
3 3433 06666474 3
Digitized by Google
Original from
NEW YORK PUBLIC LIBRARY




Digitized by Google

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.



Imp. de Ve PARENT et FILS, à Bruxelles.



HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE,

PAR

ALEXANDRE HENNE,

SECRÉTAIRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES BEAUX-ARTS DE BRUXELLES.

TOME V.

BRUXELLES ET LEIPZIG,

ÉMILE FLATAU,

ANCIENNE MAISON MAYER ET FLATAU.

PARIS, CH. BORRANI. — MADRID, BAILLY-BAILLIÈRE. — LEIPZIG, F. A. BROCKHAUS.

1859.




ASTOR LIBRARY
MAY
15
1894
NEW YORK

HISTOIRE

DU

RÈGNE DE CHARLES-QUINT

EN BELGIQUE.

CHAPITRE XVI.

COUP D'OEIL SUR L'ÉTAT DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS

Si brillantes que fussent les qualités déployées dans son rôle politique, si aimables que fussent les grâces de sa personne et de son esprit, Marguerite doit à d'autres causes sa grande célébrité. Inférieure, sous plus d'un rapport, à Marie de Hongrie, si elle a éclipsé sa nièce, dont tant d'historiens ont parlé avec indifférence et que la plupart des biographies ne mentionnent même pas, c'est qu'elle se montra la protectrice éclairée des lettres et des arts; or les littérateurs, les artistes ne sont pas ingrats. Que de réputations, moins méritées, n'ont pas d'autre origine! Que de piédestaux ont été élevés par l'art et la poésie! Mais aussi, qu'attendre de princes ne partageant pas les goûts naturels aux positions élevées? La lumière est une, et s'ils sont aveugles pour

apprécier les fruits de l'intelligence, en quoi seront-ils clairvoyants ? Organisés d'une manière incomplète, ils végèteront dans l'obscurité, indifférents à leurs peuples, plus indifférents encore à l'histoire qui ne s'en occupe que pour les classer dans leur case chronologique.

En Belgique, les lettres avaient été cultivées sur les marches du trône, quelquefois sur le trône même. A la cour des ducs de Brabant, des comtes de Flandre, de Hainaut, de Namur, chantaient les trouvères du XIII[e] siècle, et ils y rencontraient d'augustes rivaux. Au XIV[e] siècle, Froissart couvrit de sa gloire la cour de Philippine de Hainaut; et, dans le siècle suivant, nos provinces réunies sous Philippe le Bon avaient devancé la plupart des autres contrées, dans le grand mouvement de la Renaissance. Arrêtées dans leur essor, par la passion belliqueuse de Charles le Téméraire, exclusif dans son admiration pour les écrivains militaires, arrêtées aussi par les troubles qui marquèrent la fin du XV[e] siècle, les lettres se relevèrent sous Philippe le Beau, et les faveurs accordées par Marguerite d'Autriche à la culture de l'esprit contribuèrent au lustre du règne de Charles-Quint.

La Belgique, trop souvent traitée depuis cette époque comme une autre Béotie, était alors, aux yeux de l'Europe, un foyer de lumière et de civilisation. « Les Belges, dit Guicciardin, les Belges, dont le pays est plus excellent que tous les pays voisins, ont inventé la peinture à l'huile, la cuisson des couleurs dans le verre, les tapisseries, les soies, les serges, ostades et demi-ostades si profitables, les draps frisés; diverses lingeries. Les vents leur doivent leurs noms. On leur attribue l'invention de la boussole, des horloges et des cadrans. Ils ont une aptitude singulière à produire tous les instruments propres à faciliter ou à abréger le travail.

Leurs ustensiles de cuisine sont des chefs-d'œuvre admirés et imités par l'étranger. Les enfants de quatre à cinq ans commencent déjà à gagner leur vie..... La partie de l'ancienne Belgique, qui est restée au roi Philippe II, est plus puissante, hardie, belliqueuse, civilisée, plus noble et plus illustre que le reste de la Belgique, et par la multitude de grands hommes qu'elle a produits, et par la multitude de ses villes belles et grosses, de ses villages si peuplés. » Après avoir parlé des peintres italiens, « qui savent imiter la nature d'une manière si parfaite, qu'indépendamment de la couleur et de la forme convenables, ils expriment encore les gestes et les sentiments de manière à faire croire que leurs tableaux sont des choses vivantes, » Luther ajoute : « la Flandre suit la trace de l'Italie. Ceux des Pays-Bas, les Flamands surtout, ont l'esprit éveillé; ils ont aussi de la facilité pour apprendre les langues étrangères. On dit en proverbe : Si l'on portait un Flamand dans un sac à travers l'Italie ou la France, il n'en apprendrait pas moins la langue du pays [1]. »

Le mouvement littéraire du XVIe siècle avait été préparé par d'heureuses circonstances. Le bon goût et la saine littérature apportés à l'Italie par les savants échappés des ruines de Constantinople, se propageaient à peine dans les contrées voisines, que l'invention de l'imprimerie venait marquer, d'une manière éclatante, la fin du moyen âge. Introduite en Belgique, par Jean de Westphalie, rapidement répandue, par son habile élève et associé Thierry Maertens d'Alost, et par le Brabançon Louis de Vaelbeke (qui parait avoir fait les

[1] Conversation de Luther, extraite des *Tischreden*, 424 vº par M. Michelet, *Mémoires de Luther*. Additions et éclaircissements, 461-462.

premiers essais de cet art, avec des caractères mobiles ou fiches en bois), l'imprimerie avait donné à la pensée l'ubiquité et la perpétuité; elle avait pénétré partout, et partout elle avait ouvert le champ aux idées, multiplié les sources de l'instruction, rendu la vie aux manuscrits enfouis dans la poussière des bibliothèques, créé une ère nouvelle à l'esprit humain, qui allait recevoir des luttes de la réforme une salutaire impulsion. Riches et libres, les Belges étaient trop avides des jouissances de l'esprit, pour négliger cet admirable moyen de propagande intellectuelle, et le grand nombre d'imprimeurs que la Belgique produisit au XVIe siècle, constate ses rapides progrès dans l'art de la typographie [1]. Ses imprimeurs, répandus à l'étranger, y justifièrent bientôt la réputation de leur patrie [2]. En vain les persécutions reli-

[1] La Flandre et le Brabant devancèrent les provinces wallonnes dans l'appréciation des bienfaits de l'imprimerie; à Liége, état ecclésiastique, elle ne s'introduisit que fort tard. Le premier livre qui paraît y avoir été imprimé, est un Bréviaire à l'usage des chanoines de Saint-Paul, publié en 1560 et 1561 par Gautier Morberius (M. H. Helbig a donné la description de ce bréviaire, *Messager des sciences hist.*, 1847, 243-248). Auparavant elle n'avait eu que des imprimeurs nomades qui transportaient leurs presses de ville en ville, et que l'on rencontre fréquemment dans le commencement du XVIe siècle.

[2] Gérard de Flandre imprima à Trévise de 1471 à 1492 (VAN HULTHEM, note manuscrite. *Voir* le no 31103 du catalogue de la bibliothèque royale), et Arnoul, de Bruxelles, qui s'établit à Naples vers la fin du XVe siècle, édita des ouvrages d'une beauté et d'une correction inconnues à l'Italie (*Histoire de Bruxelles*). Vers le commencement du siècle suivant, Robert De Keysere, de Gand, dirige à Paris l'imprimerie césarienne, dont les bailleurs de fonds étaient Josse Badius, d'Assche, et son associé, Jean Petit (*Messager des sciences historiques*, 1846, 375-376). Ce fut Josse Badius qui le premier y substitua aux caractères gothiques l'usage des caractères romains *. Laurent Vanderbeke (Torrentius), de Bruxelles, imprima à Florence, de 1548 à 1564, ses belles et élégantes éditions si justement estimées pour leur correction et pour l'excel-

* Son fils Conrad, qui lui succéda en 1535, fut obligé, lors des troubles de religion, de se retirer à Genève (1561), où il imprima les œuvres de Calvin. Ses trois filles épousèrent trois célèbres imprimeurs : Robert Estienne, Michel Vascosan, et Jean de Roigny. VAN HULTHEM, l. c.



gieuses s'acharnèrent-elles contre ces propagateurs de la pensée : rien ne put arrêter l'essor de la presse, chez un peuple que la liberté avait déjà rendu apte à conquérir toutes les connaissances humaines [1].

lence des caractères et du papier (Van Hulthem, l. c.). Daniel Bomberg, d'Anvers, mort à Venise en 1549, est célèbre par sa publication hébraïque de la Bible et des rabbins *. Enfin, on sait l'éclat dont brilla l'imprimerie de Plantin **, de cette « imprimerie sans pareille en Europe, dit Guicciardin, où il y avait le plus de presses, de caractères différents, de cases, et d'autres instruments, où tant d'hommes savants étaient entretenus, à grands gages et salaires, pour revoir et corriger les livres en toutes langues, sans exception, soit littérales ou vulgaires, dont on évaluait la dépense à cent cinquante écus par jour, et d'où sortaient des publications qui se répandaient dans toutes les parties du monde » — V. M. P.-C. Vandermeersch, *les Impr. belges à l'étranger.*

[1] La liste des imprimeurs de cette époque est longue déjà et chaque jour vient y ajouter de nouveaux noms. Ce sont : Balthazar de Hologne (1517), Guillaume Cordier (1544), à Binche, Rutger Rescius (1546), à Louvain, Josse Destrée (vers 1546), à Ypres, Jacques Bathenius (1552), à Maestricht, Adrien Van den Berghen (1504), Henri Eckard Van Homberch (1507); Nicolas de Grave (1513), Guillaume Vostermans (1518), Michel Hillenius (1519), Simon Cock ou Coeck, Jean de Ruremonde, Jean Graphée (1522), Jean Van Ghelen (1525), Jacques Van Liesveldt (1526) (Il fut décapité en 1545 pour avoir imprimé en 1542 la Bible en flamand. *Voir* chapitre XXXVI), Michel Van Hoogstraeten (1527); Jean Heymeric (1528), Godefroid Dumée (1529); Jacques Doesberg (1530), Martin de Keyser (1531), Jean Steelman (1533), Nicolas Corvin (1535), Henri Peetersen ou Peetersens (1535), Jean Steels, Guillaume Montanus (1539); Jean Gymnick (Gymnicus), Jean Crinitus (?) (1540), Antoine Goynus, Gorius ou Goris, Antoine Vanderhaegen, Godefroid Vanderhaegen (1541), Jean Batman, Jean Van Loo (1542), Grégoire Bontius, Égide Copenius (1543), Étienne Niderman (1544); Égide Van Diest (1545), Martin Natins (1546), Christophe Plantin, Henri Pierre, Jean de Grave (1550), Jean Ryckaert (1551), Jean Verwithaghen ou Witthagen (1552), Jean de Laet, Gérard Speelman (1554), Guillaume Spelmans, Jean Lodius, Jean Lucio (1555), à Anvers.

Produit des patientes recherches d'un savant bibliophile (M. Reiffenberg,

* Il employait souvent, dit-on, cent (!) Israélites à la fois, pour corriger et traduire les livres qu'il imprimait, et l'on assure qu'il en publia pour quatre millions d'or. Le Mayeur, *les Belges*, 219.

** Christophe Plantin, venu de France à Anvers, y fut admis à la maîtrise en 1550, et obtint, le 2 avril de la même année, un octroi particulier de Charles-Quint. Voir M. Reiffenberg, *Annuaire de la bibliothèque royale*, ann. 1847.



L'imprimerie avait rapidement répandu le goût des livres, et d'importantes bibliothèques s'étaient déjà formées[1]. Elle

l. c., ann. 1847), cette liste est loin d'être complète, et les noms nouveaux de Henri Mameranus ou de Mamer, qui s'établit à Cologne, Lambert Bosse, de Gand, qui fut tout à la fois typographe, grammairien, poëte et graveur sur bois (M. Vanderhaeghen, *Bibliographie gantoise*), Hubert de Croc, Érasme Van der Eecke, qui fut poursuivi comme « imprimeur de lutherie (voir ch. xxxix.) » Hubert, l'imprimeur qui subit le martyre à Bruges (*ibid.*), Étienne Meerman, qui imprima en 1543 la traduction en espagnol du Nouveau Testament de François d'Enzinas, François Fraet, qui fut décapité comme luthérien en 1557, Antoine de la Haye, Martin De Keyser, qui, ainsi que Guillaume Vostermans, imprimèrent les livres et les pamphlets des protestants, ne la cleront pas définitivement.

[1] Anvers avait déjà à la fin du xv[e] siècle une bibliothèque publique remontant, paraît-il, à l'époque de l'établissement en cette ville de la typographie du célèbre Thierry Maertens (1476). Les archives communales mentionnent la collection de livres que lui légua, en 1480, le pensionnaire Guillaume Pauwels. Cette bibliothèque était à l'hôtel de ville, et l'on suppose qu'elle avait été dispersée, lorsqu'en 1505, on en forma une nouvelle qui éprouva le même sort, pendant les troubles du règne de Philippe II, ou périt dans l'incendie de l'hôtel de ville en 1576. (Diercxsens, *Antverpia sacra*. — M. A. Voisin, *Notice sur la Bibliothèque d'Anvers*, Messager des sciences historiques, 1839, 196.) Thomas Moore rapporte avoir vu, en 1516, dans la maison de Busleyden, à Malines, « une bibliothèque bien fournie et choisie avec un esprit si supérieur à toutes les bibliothèques, qu'il en fut frappé d'admiration. » (De Reiffenberg, *Nouvelles Archives historiques*, 1839, 196.) — Jean Harie, de Gorcum, bibliophile, avait réuni, dit-on, une si grande collection de livres, que lorsqu'on les transporta à La Haye, après sa nomination de chanoine de la cour en ce « village royal, » les paysans étonnés s'écrièrent : « Qui eût jamais pensé qu'il y avoit tant de livres au monde ! » et qu'on lui donna le sobriquet de Jean des Livres. A sa mort, arrivée en 1532, il légua sa bibliothèque à Charles-Quint, qui la laissa à La Haye. (Davity, l. c.) — Enfin, un document établissant d'une manière plus incontestable encore l'existence de ce goût éclairé, c'est l'inventaire dressé en 1505, de la maison mortuaire de Corneille Havelom, auditeur ordinaire de la chambre des comptes en Brabant. Cet inventaire comprend un catalogue de livres, avec l'indication des prix, circonstance précieuse, car les données sur leur valeur vénale à cette époque sont fort incomplètes. Cet inventaire transcrit aux Archives du royaume par le savant Schayes, a été communiqué à la commission royale d'histoire par de Reiffenberg. *Voir* les Bulletins de cette commission, 1[re] série, II, 150 et suiv.



amena aussi une révolution dans l'art du relieur : aux somptueuses reliures couvertes d'or, d'argent, de soie ou de velours, se substituèrent le parchemin et le cuir ; et le carton remplaça les lourdes planchettes de bois formant la base des reliures antiques. Si les couvertures des livres ne furent plus aussi riches, l'élégance ne leur fit pas défaut ; les reliures de cette époque sont remarquables par leur bon goût et par leur solidité. Cette industrie prit d'immenses développements, et, dans la plupart des villes, les relieurs se constituèrent en corporations affiliées pour la plupart au métier des imprimeurs, libraires, peintres et enlumineurs. A Anvers, leur nombre fut même assez considérable pour former une corporation distincte [1]. Enfin, et c'était le plus important de ses bienfaits, l'invention de l'imprimerie engendra la publicité. Dès le milieu du XVIe siècle, Anvers, dit-on, eut sa gazette [2], et si la libre expression de la pensée n'avait été violemment étouffée, ce mouvement intellectuel eût bientôt produit d'immenses et rapides résultats.

Que de contradictions la politique n'engendre-t-elle pas ! Les persécutions qui aboutirent au renversement de l'autorité souveraine dans une partie des Pays-Bas, qui jetèrent dans la torpeur un peuple des plus intelligents, eurent pour premier agent une princesse amie des lettres et les cultivant elle-même avec succès. Bien qu'elle ait écrit en prose, notamment un

[1] M. P. C. Van der Meersch, *De la Reliure des Livres*. Messager des sciences historiques, 1855, 180.

[2] Cette gazette, dite *Courante*, était imprimée et rédigée par Abraham Verhoeven, avec cette épigraphe : *Den tydt sal leeren*. C'était une feuille d'annonces destinée particulièrement au commerce ; elle servait à indiquer les arrivages aux correspondants des Anversois à Venise, où elle était traduite en italien, et contenait des articles de politique relatifs à leurs intérêts. Le Mayeur, *La Gloire Belgique*, II, 273.

Discours de sa vie et de ses infortunes, c'est parmi les poëtes qu'il faut ranger Marguerite d'Autriche [1]. Il y a dans sa poésie quelque chose de suave, une délicatesse féminine dont aucune personne de son sexe n'avait donné d'exemple, une grâce charmante, pleine de finesse et de naïveté [2]. A côté de sentiments, expression des secrets de son cœur, s'épand sans cesse une certaine mélancolie qui rappelle les chagrins et les malheurs de sa jeunesse. Après ces gracieux rondels :

Changier ne veulx, c'est mon plaisir;
Nul aultre ne me peult tant plaire.
A tousjours, je luy veulx complaire,
Quoy qu'en soit, car c'est mon désir

En prende qui veult desplaisir;
Je dis, ne vous veuille desplaire :
« Changier ne veulx. »

Et quoy qu'il me puist advenir,
Laissiez parler, murmurer, taire;
Jamais aultrement n'en veulx faire,
Mais à tousjours ce mot tenir :
« Changier ne veulx. »

—

Ce n'est pas jeu d'estre si fortunée
Qu'eslongner fault ce que l'on aime bien;
Et sy suis seure que pas de luy ne vient,
Mais me procède de ma grant destinée.

Dictes-vous donc que je suis égarée;
Quant je me vois séparée de mon bien.
Ce n'est pas jeu d'estre si fortunée!

[1] Les bibliothèques publiques de Bruxelles et de Paris possèdent plusieurs recueils de poésies et de musique de cette princesse.

[2] M. Van Hasselt, *Essais sur la Poésie française en Belgique.* Mém. couronnés par l'Académie, XIII

J'ay le rebours de toute ma pensée,
Et si n'ayme qui me conforte en rien;
De tout ceci je le porteray bien,
Mais que de luy je ne soye oubliée.
Ce n'est pas jeu d'estre si fortunée!

—

Tant que je vis mon cœur ne changera,
Pour nul vivant, tant soit-il bon ou saige,
Fort et puissant, riche, de haut lignaige,
Mon choix est fait, aultre ne se fera.....

Après ces charmants conseils donnés à ses filles d'honneur, et dictés sans doute par son expérience :

Belles paroles en paiement
A ces mignons présumptueux,
Qui contrefont les amoureux
Par beau semblant ou aultrement.

Sans nul crédo, mais promptement,
Donnez pour récompense à eulx
Belles parolles en paiement.

Mot pour mot, c'est fait justement,
Ung pour ung, aussi deulx pour deulx ;
Se devis ils font gracieux,
Respondez gracieusement
Belles parolles en paiement.

—

Fiez-vous-y en vos servans,
D'heure en avant, mes demoiselles,
Et vous vous trouverez de celles
Qui en ont eu des décepvans.

Ils sont en leurs ditz observans
Mots plus doulx que doulces pucelles
Fiez-vous-y.

En leurs cueurs ils sont conservans,
Pour décepvoir, maintes cautelles ;
Et, puisque ils ont leurs fassons telles,
Tout ainsi, comme à bavanz,
Fiez-vous-y.

on l'entend ailleurs « Plaine de deuil et de mélancolie » s'écrier :

Me faut-il toujours ainsi languir,
Me fauldra-t-il enfin ainsi morir,
Nul n'aura-t-il de mon mal cognoissance?
Trop a duré, car c'est de mon enfance.....

—

Cœurs désolez par toutes nations,
Deuil assemblez et lamentations ;
Plus ne quérez l'armonieuse lire.

Lyesse, esbas et consolations,
Laissez aller ; pressez pleurs, passions,
Et me aidez tous à croistre mon martire.
Cœurs désolez.....

—

Je n'ai pensée qui joye me ramaine.
Ma fantaisie est de desplaisirs plaine ;
Car à toute heure devant moy se présente
Deuil et ennuy.....

—

Pour ung jamais ung regret me demeure,
Qui, sans cesser, jour et nuit, à toute heure,
Tant me tourmente que bien vouldrois morir....

Plaine d'ennuy, de longue main attainte,
De desplaisir en vie langoureuse,
Dis à part moy, que seroys bien eureuse
Si par la mort estoit ma vie estainte [1] .....

Poëte elle-même, Marguerite protégea et rechercha tous ceux qui étaient passés maîtres dans la *gaye science;* elle les attira à sa cour, et les y retint par de nobles ou de gracieux encouragements. La poésie française vit briller alors Jean Molinet [2]; Jean Le Maire des Belges, qui fut le précurseur et le modèle de Ronsard [3]; Julien Fossetier d'Ath, qui paraphrasa la célèbre devise : *Fortune infortune fortune* [4]; et Nicaise l'Adam, qui dédia à sa bienfaitrice une chronique en vers [5]. A

[1] M. VAN HASSELT, Annexe I[re] *M* au mémoire précité. — DE LA SERNA SANTANDER, note 1. — DE REIFFENBERG, *Notice d'un manuscrit* de la bibliothèque royale intitulé BALLADES, Bruxelles, 1829.

[2] Voir *Poésies de Molinet,* in-f[o] Paris, 1834.

[3] . . . Jean Le Maire Belgeois,
Qui eut l'esprit d'Homère le Grégeois (MAROT),

« fut le premier, dit Pasquier, qui à bonnes enseignes donna vogue à notre poésie. Nous lui sommes, poursuit-il, infiniment redevables, non-seulement pour son livre *de l'Illustration des Gaules,* mais aussi pour avoir grandement enrichi notre langue d'une infinité de beaux traits, tant en prose qu'en poésie, dont les mieux escrivans de notre temps se sont sceu quelquefois bien aider » (*Recherches de la France,* L. VII, ch. 5. — DE LA SERNA SANTANDER, l. c.) — Outre ses poésies et ses *Illustrations de la Gaule Belgique,* publiées après son retour d'Italie en 1508, alors qu'il était « secrétaire, indiciaire ou historiographe de madame Anne, deux fois royne de France, » Jean Le Maire a laissé un *Mémoire sur la Vie de Philippe le Beau.* Ce fut la reconnaissance qui lui inspira la *Couronne Margaritique,* recueil de poésies à la louange de sa bienfaitrice.

[4] *Voir* ses *Chroniques Margaritiques* ou *Athéniennes.*

[5] Ce poëte, auteur d'un grand nombre de quatrains, dédia également une chronique rimée au comte de Rœulx, fils de son bienfaiteur, Ferry de Croy. Il eut part aux bienfaits de Marie de Hongrie, qui lui alloua une pension de 3 sous par jour. —« A Nicaise Ladam, dit le Songeur, roy d'armes, intitulé Grenade,



l'exemple d'autres princesses de son temps [1]. Marguerite ne dédaigna pas la langue de Virgile [2]; elle combla de ses bienfaits Remacle de Florennes et beaucoup d'autres poëtes latins, qui fleurirent à cette époque [3]. La plupart n'étaient à la vérité

à cause de sa pension de trois solz de deux gros le sol par jour. » Compte de 1545, f° lxxv (n° 2976) — *Voir* les Annuaires de la bibliothèque royale de 1842, 1843 et 1844 — Après ces poëtes nous citerons pour mémoire Jean de Tournai (*Messager des sciences hist.*, 1852, 60), et Pierre Resteau, de Malines (*Gedenkstukken*, III, 250), envers qui la Muse se montra assez avare de ses faveurs.

[1] On sait que le célèbre Louis Vivès enseigna le latin à Marie Tudor, et que jusqu'au siècle dernier l'étude de cette langue resta goûtée par les femmes, surtout en Angleterre. Revue britannique, ann. 1855. (Études sur les mœurs.)

[2] *Voir* l'épitaphe qu'elle composa à l'occasion de la mort de Philippe le Beau De la Serna Santander.

[3] Il suffit de citer : Lievin Vander Beken (Torrentius), Chrétien Sterck ou de Furnes, Antoine Popelier, le philologue Charles de Langhe, Égide Periander, Guillaume Cordier (voir son poëme : *De variâ fontium quorumdam naturâ, fluminibus et anni partibus.* Binchii, 1544); Guillaume Ryoquius, qui composa, entre autres, une élégie sur la Passion, Guillaume Dupets, auteur de poëmes sacrés, Georges Hollonius et Lievin Brecht, poëtes tragiques (voir la tragédie de ce dernier : *Euripidius, tragœdia christiana cum append. selectorum quorumdam carminum*), Christophe de Longueil, qui a laissé des élégies et des épigrammes, l'imprimeur Henri Mameranus ou de Mamer, plus distingué comme philologue que comme poëte, Nicolas Mameranus, auteur d'un poëme héroïque sur la chasse, d'épithalames sur le mariage de Philippe II avec Marie Tudor, et de diverses autres poésies d'actualité, Hilaire Berthulphe, de Gand, ami d'Érasme, Jean Morocourt, poëte théologien et hagiographe, Jean Demophylax, qu'une mort prématurée enleva au culte des Muses (il mourut à 26 ans) Nicolas de Bloop, d'Alost, qui composa, entre autres, un panégyrique en vers de la malheureuse mère de Charles-Quint; Martin Borckens, de Tongres, auteur de chronographes sur les événements mémorables de son temps, et d'épigrammes et d'acrostiches à la louange des saints et des évêques de Tongres et de Liége; Pierre de Busschere, d'Alost, qui, sous le nom de *Stichologia*, a laissé un traité sur l'art de la versification, Nicolas Bronius, qui dédia à Charles-Quint un poëme sur la nécessité de combattre les Turcs, chanta les louanges du Hainaut sa patrie, et célébra l'utilité et l'harmonie des arts libéraux et des belles-lettres; Pierre de Paepe, dont la comédie *la Samaritaine* a été commentée par Alexis Venegas, et qui a laissé deux livres d'élégies, Pierre



que d'emphatiques versificateurs, amoureux de puériles futilités; aussi furent-ils tous éclipsés par l'immortel auteur des *Baisers*. Jean Everard, dit Nicolaï, célèbre sous le nom de Jean Second, tour à tour poëte, orateur, peintre, sculpteur et graveur, mérita d'être appelé le Tibulle, ou plutôt le Catulle des Pays-Bas, car il fut en effet l'émule des classiques latins Ses poésies, publiées pour la première fois à Utrecht, en 1541, et si souvent traduites depuis, sont en général d'un tour fin et délicat, riches de pensées, pleines d'ingénieuse sensibilité, de grâce et d'harmonie. Indépendamment de ses élégies, ses pièces funèbres, ses épigrammes, ses épîtres, ses odes, ses églogues, ses *Baisers*, il a écrit en prose et sous forme de journal une relation de ses voyages. Jean et ses frères, Adrien Marius et Nicolas, surnommé Grudius [1], qui conquirent également un rang distingué parmi les poëtes latins modernes, étaient désignés sous le nom de *tres fratres belgæ;* ce ne fut point la seule particularité remarquable qui se rattache à cette famille : leur sœur Isabelle rechercha aussi avec succès les faveurs de la muse latine, dans les tranquilles solitudes du couvent.

Jean Second ne figure point parmi les poëtes de la cour

Pontanus, de Bruges, que les Muses consolèrent de sa cécité, Étienne Lecomte de Belle qui, sur le lit de mort, fit ce distique

Cœlo animam do, corpus humo, do cœtera mundo,
Ut capiat partem quilibet inde suam.

l'helléniste Christianus Cellarius, qui célébra la campagne de Charles-Quint contre Soliman (*Carmen heroïcum de Bello per Carolum V in Hungaria, adversus Solimannum Turcarum Imp gesto* Anvers, 1533); et Pierre Heyns d'Anvers, auteur du *Speculum Mundi sive Epitome theatri Orteliani*. — *Voir* M. P H. Peerlkamp, *De vita ac doctrina omnium Belgarum qui latina carmina composuerunt* Mém. cour par l'Académie II

[1] N. Grudius composa, entre autres, un poëme funèbre sur la vie et la mort de Marguerite d'Autriche, il a été réimprimé par de Reiffenberg.

de Marguerite; mais il eut dans Charles-Quint un bienveillant protecteur. Après avoir été employé à la correspondance secrète de ce prince avec le pape et les grands de Rome, il l'accompagna dans son expédition de Tunis, et une mission importante à la cour du souverain pontife lui semblait destinée, lorsque sa santé, altérée par le soleil de l'Afrique, par ses veilles, et plus encore par les désordres de sa vie, l'obligea de rentrer dans sa patrie. Malheureusement le mal était incurable, et il mourut à Tournai, le 8 octobre 1536, n'ayant pas atteint sa 25e année.

Dans un autre genre, Corneille Graphée, poëte, orateur, historien, linguiste, musicien, brilla d'un éclat non moins vif. Mais son zèle pour la réforme attira sur sa tête les persécutions et la misère, et le talent révélé dans ses premiers écrits ne tarda pas à s'obscurcir. Le poëme qu'il écrivit sur la vie de Marguerite, ne put désarmer la rigueur de cette princesse; abandonné, malgré son abjuration, à d'implacables rancunes, le malheureux poëte s'éteignit dans l'atonie.

Marguerite avait conservé les mœurs et le langage de la cour de France, où s'était passée sa première jeunesse, et son administration contribua à hâter la décadence de la littérature flamande, qui datait d'ailleurs du règne des derniers princes de la maison de Bourgogne. Le XVIe siècle vit néanmoins briller encore un grand nombre de poëtes [1], que

[1] Dans les œuvres de Casteleyn on trouve une *Ballade* qui montre avec quelle ardeur la poésie était cultivée à cette époque. Dans cette pièce consacrée à honorer la mémoire de ses collègues et amis, « que Dieu a déjà conduits à la vie éternelle et pour qui il prie tous les jours, comme il le fait pour son père et sa mère, » il énumère plusieurs poëtes dont les noms ont échappé aux investigations de l'histoire littéraire. « Ceux auxquels je fais allusion, dit-il, je les nommerai, bien qu'ils soient couchés dans la tombe. C'étaient : Heinderick *van de Kale*, gentil mercuriste dans le genre bouffon, simple avec malice dans le

domine Mathieu Casteleyn d'Audenaerde, le plus fécond des poëtes de son temps. Prêtre et facteur de la chambre de *Pax vobis* à Audenaerde, il écrivit plus de cent pièces de théâtre, et sa *Science de la rhétorique,* qui eut une vogue immense, conserva toute sa prépondérance lorsque les chambres de rhétorique s'établirent dans les provinces du nord.

Le théâtre surtout compte une nombreuse série de poëtes [1]; mais ce n'était pas le seul champ qui leur fût

genre sérieux, à qui aucun travers n'échappait et qui savait en plaisanter sans offenser personne, Pierre de Paepe, qui préférait le sérieux au comique; l'amusant Jean Steenweghe et l'excellent versificateur Jean Van den Vire, le long, le joyeux Moenin; maître Guillaume del Meer; Buezelaere, *l'empereur bleu*, maître Gilles Lammens; le compositeur Éloi Voet, Arnould Koen, le bon enfant, Zeghere; maître Josse de Pape, mon bon ami, savant musicien, profond latiniste, et le roi des buveurs, Jean Marotten, âme sans fiel ni venin; le plus intime, le plus fidèle de mes amis, Adrien Masseel, Jean Remes, qui nous divertissait par ses contes, Jean Waelkens, qui chantait comme un ange et que Dieu appela à lui dans la fleur de l'âge, dans la vigueur de l'intelligence. Où sont ces amis avec qui je vécus en joie et en liesse? ils m'ont été ravis par la mort. Grands et petits sont couchés sous la terre; leur chair est mangée par les vers, leurs os sont les ornements funèbres du cimetière. Si la cruelle Atropos ne m'avait laissé maître Jean Van Asselt, maître Jean Van den Vivere, le chirurgien Jacques Robins, qui pour moi l'emporte sur tous et se range parmi les sages et non parmi les fous si je perdais Jean Pillius et Jean Van den Hazenvelde, où trouverais-je encore des consolations? Je te crie grâce, ô mort insatiable de conquêtes, épargne Hermès, qui adoucit les souffrances de tant de malheureux, qui guérit leurs maux sans s'enquérir s'ils ont ou non de l'argent pour le payer de ses soins, qui calme leurs peines et qui des prêtres n'accepta jamais de paiement. Il en est deux encore dont je recherche fort la société, amis de la bonne chère, à table, ils manœuvrent admirablement et leurs doigts et leurs bouches, et dédaignant la boisson de Cérès et la bière, ils font honneur à la vigne de Bacchus. Voulez-vous savoir qui je célèbre ici? C'est Jacques Heindrics et Denis Vlamyngh. » CASTELEYN, *De Konst van Rhetoriken*. — *Item, de Baladen*, enz. Rotterdam, 1616, 67-74.

[1] Pierre Van Diest, poëte brabançon, écrivit une espèce de drame en cinq actes d'une extrême hardiesse et d'un style énergique, intitulé *Homulus*, qui eut à Anvers un succès immense, et fut traduit en latin (1536) et en français (Nimègue, 1556) *Le Saint-Trudo*, du limbourgeois Fastraets, drame tenant

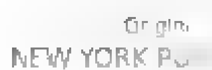
ouvert, et une foule de productions littéraires attestent l'importance du mouvement intellectuel[1]. La littérature flamande trouvait un grand appui dans les chambres de rhétorique, qui brillaient alors en Brabant et en Flandre, malgré les tentatives du gouvernement pour les dominer ou les comprimer. On ne s'étonnera pas d'entendre Casteleyn s'écrier que ces provinces abondent en poëtes, lorsqu'on voit ces confréries littéraires, établies dans la plupart des villes et même des bourgs[2], faire de la poésie l'objet d'études et d'amusements populaires.

beaucoup du mystère, n'est pas moins brillant de verve et de hardiesse. Corneille De Man (Manilius), de Bruges, qui avait débuté par des poésies fort médiocres, obtint plus de succès, vers le milieu du XVIe siècle, avec une comédie intitulée *la Mort*. On cite encore Ryssaert Van Spiere, d'Audenaerde, Guillaume Van Haecht, d'Anvers, auteur de pièces allégoriques; Corneille Everaert, qui écrivit, entre les années 1509 et 1534, pour le théâtre des *Drie Sanctinnen*, de Bruges, des fabliaux mis en action, J. De Kunbler, de Bruxelles, Colyn Van Ryssel, le prêtre François Machet, auteur d'un drame intitulé : *la Destruction de Sodome*, qui fut joué à Courtray (M. SNELLAERT, *Histoire de la littérature flamande*, 80-81), De Mol, auteur d'*Énée et Didon*, représenté à Anvers en 1551, Smeeken, auteur des *Amours de Mars et de Venus*, également représenté en 1551 dans la même ville, et Colyn Keyaert, auteur de *Narcisse et Écho* (1552).

[1] Parmi les romans de ce temps on cite *Mariken de Nimegue*, « histoire d'un Faust féminin non moins célèbre que celui dont s'occupe, depuis trois siècles, le monde lettré. » (M. SNELLAERT, l. c., 105. — Ce roman, écrit moitié en vers, moitié en prose, fut imprimé à Anvers en 1514.) Une femme, nommée Rosine Coleners, agrégée à la chambre de rhétorique de Sainte-Dorothée à Termonde, bien qu'elle ne sût ni lire ni écrire, composa des vers flamands qui étaient encore en vogue au commencement du XVIIe siècle.

« Rosiana Coleners, poetria, Annæ Bincianæ æqualis, cui et nota et amica fuit : hæc licet illiterata, imo analphabeta, non tamen amusa fuit : supersunt enim in sodalitate Rosiana, in qua nomen dederat, Flandrica ejus poemata, quæ etiam meliore sexu laudem mereantur. Obiit circa annum CIƆIƆLX tumulata hic ad D. Virginis. » DAVIDIS LINDANI GANDAVENSIS, *de Teneremonda libri tres*. Anvers, in-4°, 1602, 243.

[2] Dans les principales villes il y en avait même plusieurs. *Voir* DE LA SERNA SANTANDER, l. c.

Il existait, on le sait, deux espèces de chambres de rhétorique : les *franches* et les *non franches*. Les premières avaient deux octrois : un de l'autorité communale, l'autre de la chambre supérieure (*hoofdkamer*). Ce fut en érigeant en principe ce droit d'octroi, usurpé par les chambres supérieures, que Philippe le Beau chercha à restreindre leur indépendance, à éteindre leur esprit de liberté. Sous le prétexte de donner une impulsion uniforme à toutes les chambres flamandes, il créa (1493) une chambre souveraine [1], et lui donna pour souverain prince, son premier chapelain, Pierre Aelturs [2]. Le règlement de cette chambre ne parut que le 25 novembre 1505, et elle fut établie à Gand, où elle obtint dans le palais des comtes de Flandre un autel de la chapelle de Sainte-Barbe. Cette chambre était formée de quinze membres, y compris le lieutenant et le trésorier, et de quinze jeunes gens tenus d'apprendre l'art de la poésie. En outre, « afin d'honorer d'une manière plus particulière Notre Seigneur Jésus-Christ et la Vierge Marie, » on y admit quinze femmes « en mémoire des quinze joies de la sainte Vierge. » Les contributions payées par les membres étaient affectées à un prix annuel, pour lequel chaque rhétoricien avait la faculté de concourir. Lorsque les membres se rendaient à des concours, sa suprématie leur conférait le droit de priorité pour la représentation de leurs drames et de leurs moralités, sans

[1] Elle portait le titre de *Den Goddelyken en Weerdigen naem Jhesu metten Balsem Blomme* (le divin et révéré nom de Jésus avec la fleur du Baumier), mais elle est plus communément connue sous le nom de *Jésus au Baumier* (Jhesus met der Balsem Bloeme)

[2] Cette mesure était prise, dit l'octroi, « d'après une convention des différentes chambres et confréries de l'art de rhétorique en langue thioise, se trouvant dans les Pays-Bas, au moins de la majorité des chambres convoquées à cet effet. »

qu'ils fussent obligés de se soumettre à la voie du sort [1]. Cette suprématie provoqua des réclamations de la part des sociétés rivales. Ainsi, *la Fontaine* de Gand, que cette institution avait privée de son droit d'octroi, en appela au conseil de Flandre et au Grand Conseil de Malines; mais, à deux reprises, gain de cause fut donné à la chambre souveraine. L'esprit d'indépendance des populations flamandes et brabançonnes franchit cependant cette barrière; si, à aucune époque, les chambres de rhétorique n'eurent plus de concours que dans la première moitié du XVIe siècle, jamais aussi, même au temps où Philippe le Bon leur avait défendu de chanter et de déclamer des vers factieux (1445), elles n'exprimèrent des idées plus hardies.

Le goût de la poésie et des exercices dramatiques s'accrut d'une manière étonnante, dans le commencement du XVIe siècle; quelques villes y excelèrent, et en tirèrent grande vanité. A Anvers, presque chaque rue avait son théâtre particulier [2]. « Les habitants d'Audenaerde, s'écrie un auteur contemporain, peu ami des lumières, s'adonnent avec passion et outre mesure à l'art ridicule de jouer la comédie, défaut funeste qu'ils partagent avec leurs voisins. En effet, les représentations dramatiques nuisent à la tranquillité d'un état et sont un danger réel pour les croyances religieuses. Cette liberté d'action et de paroles, due au frivole attrait d'histoires inventées à plaisir, permet d'attaquer impunément l'autorité et les grands; de livrer le clergé et la religion aux sarcasmes, souvent même aux paroles impies et aux blasphèmes, de les couvrir de ridicule et de mépris Sur les théâtres on donne

[1] De la Serna Santander, l. c.

[2] M. Snellaert, *Verhandeling over de Nederlandsche dichtkunst in Belgie.* Mém. couronnés par l'Académie, XIV, 153

en spectacle, dans un esprit évidemment hostile, les saintes cérémonies de l'église; on accueille d'un rire ironique les écarts des grands; dans une action qui n'est rien moins qu'obscure, on les fait comprendre par la foule, et l'on se répand en railleries mordantes contre les fautes que peuvent commettre les prêtres, puisqu'ils appartiennent à l'humanité [1]. »

Les mystères, qui avaient fait les délices du moyen-âge, étaient encore fort en vogue. En 1501, à l'annonce d'une représentation du mystère de la Passion, le magistrat de Mons prescrivit, entre autres mesures de précaution, de placer des gardes aux portes de la ville et à la maison communale; de tendre les chaines aux abords du marché; de tenir les chiens au logis. Philippe le Beau l'ayant invité (2 juillet) à retarder cette fête de trois semaines ou un mois, afin de permettre à sa femme d'y assister, le conseil de la ville pria le prince d'autoriser la représentation au jour primitivement fixé, vu l'achèvement des préparatifs, les grandes dépenses qu'ils avaient occasionnées, et la multitude de peuple qui y assisterait [2]. A la Pentecôte de 1547, les principaux bourgeois de Valenciennes représentèrent sur le théâtre de la maison du duc d'Aerschot « la Vie, Mort et Passion de Notre-Seigneur, en vingt journées, en chacune desquelles on fit paraître des choses étranges et pleines d'admiration. Les secrets du paradis et de l'enfer estoient tout à fait prodigieux et capables d'estre pris par la populace pour enchantemens, car l'on voyoit la Vérité, les anges et divers autres personnages descendre de bien haut, tantost visiblement, autrefois comme invisibles, puis

[1] Hadriani Barlandi. *Historica nunc primum in lucem edita* Cologne, 1603, 244.

[2] M Gachard, *Anal belg.*, I, 473

paroistre tout à coup De l'enfer Lucifer s'élevoit, sans qu'on vit comment, porté sur un dragon. La verge de Moïse, de sèche et stérile, jetoit tout à coup des fleurs et des fruits; les âmes d'Hérode et de Judas estoient emportées en l'air par les diables; les démons chassés du corps, les hydropiques et autres malades guéris, le tout d'une façon admirable. Ici Jésus-Christ estoit enlevé du diable, qui rampoit le long d'une muraille plus de quarante pieds de haut : là, il se rendoit invisible; ailleurs il se transfiguroit sur la montagne de Thabor. On y vit l'eau changée en vin, mais si mystérieusement qu'on ne le pouvoit croire, et plus de cent personnes de l'auditoire voulurent goûter de ce vin; les cincq pains et les deux poissons y furent semblablement multipliés et distribués à plus de mille personnes, nonobstant quoy il y en eut douze corbeilles de reste. Le figuier maudit par Notre-Seigneur parut séché, et les feuilles flétries en un instant. L'éclypse, la terre-tremble, le brisement des pierres et les autres miracles advenus à la mort de Notre-Seigneur furent représentés avec de nouveaux miracles. La foule y fut si grande, pour l'abord des estrangers qui y vinrent de France, de Flandre et d'ailleurs, que la recepte monta jusques à la somme de 4,688 livres, combien que les spectateurs ne payassent qu'un liard ou six deniers chacun [1]. » *Les sept douleurs de la Vierge*, mystère qui fut joué à Bruxelles en 1522, par la chambre de rhétorique *la Guirlande de Marie*, *le jeu du Saint-Sacrement*, qui y fut représenté en 1525, en 1547 et en 1555, n'obtinrent pas moins de succès [2]. Le mystère de Saint-Jean-Baptiste avait une grande vogue dans les localités placées sous le patronage du précurseur du

[1] D'Outreman, *Histoire de Valenciennes*, 396 — [2] *Histoire de Bruxelles*, II, 645

Christ. Le 26 août 1548, après une longue interruption, il fut repris à Molenbeek-Saint-Jean lez-Bruxelles, et y attira une foule si considérable, qu'on eut à déplorer de nombreux et de graves accidents [1].

Les chambres de rhétorique ne se bornaient pas à donner des représentations dramatiques, et à ouvrir ces concours célèbres sous le nom de Joyaux du pays (*landjuweel*). C'étaient elles généralement qui, de concert avec les métiers et les sections, organisaient les solennités publiques sous le patronage des administrations communales. Elles déployaient dans ces circonstances comme dans leurs concours une magnificence inouïe. Ainsi, au *landjuweel* qui eut lieu à Malines, le 22 juillet 1515, on vit une des trois chambres d'Anvers, *de Violieren*, représentée par « 600 hommes à cheval, en chariots et à pied, tous habillés de même [2]. » A un carrousel offert le 5 mai 1538, par une des chambres de rhétorique de Bruxelles, *le Livre*, aux autres chambres et aux corps de musique, les musiciens de l'église de Saint-Nicolas et la chambre *la Fleur de blé* se présentèrent en somptueux cortége composé de plus de cent chevaux. Les premiers, costumés en Maures, remportèrent le prix d'adresse [3].

Lorsque la réforme vint agiter les esprits, les mystères de la religion portés sur les théâtres perdirent leur caractère primitif, et la plupart des chambres de rhétorique, favorables aux idées de Luther, accusèrent les plus vives tendances à l'affranchissement de la pensée. Les faits et gestes du clergé furent censurés, ridiculisés, et les progrès des nouvelles

[1] *Anecdota Bruxellensia*. Manuscrit précité. — M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*.

[2] Azevedo.

[3] *Histoire de Bruxelles*.

doctrines se firent jour de toutes parts. Lors du landjuweel, ouvert à Gand en 1539, pour les chambres de rhétorique de la Flandre, la majeure partie des pièces composées sur la question : « Quelle est la plus grande consolation pour l'homme mourant? » proposée par Charles-Quint lui-même, furent de si sanglantes satires contre le pape, les moines, les indulgences, les pèlerinages, les pratiques du catholicisme, qu'on les interdit dès leur apparition[1]. La censure, l'oppression furent impuissantes à arrêter ce mouvement. En vain les poëtes furent-ils poursuivis comme fauteurs de l'hérésie, en vain défendit-on la publication et la représentation des drames allégoriques appelés *Spelen van Sinnen;* en vain imposa-t-on des pèlerinages à leurs auteurs; Guillaume Poulgier, poëte gantois, condamné (1536) à faire amende honorable avec défense de traiter jamais aucun sujet religieux ou profane; Pierre Schuttemate décapité à Anvers (1547), pour avoir composé une ballade à propos de méfaits commis par les frères mineurs, et beaucoup d'autres persécutions furent des stimulants et non des épouvantails. Ce fut à qui se surpasserait en hardiesse, et les représentations ayant cessé d'être libres, ce fut dans des cercles littéraires, dans des réunions secrètes que la pensée manifesta son indépendance[2].

L'influence exercée par la réforme ne se révélait pas moins vivement par les *refrains* que sur le théâtre; mais là elle rencontra d'actifs antagonistes, et la lutte s'engagea entre les refrains luthériens et les refrains catholiques. Anna Byns,

[1] M. Snellaert, *Histoire de la littérature flamande,* 78. Le premier prix fut remporté par la chambre d'Anvers dite *de Violieren,* qui s'était réunie en 1480 à la confrérie de Saint-Luc. Le second prix fut décerné à la chambre de Bergues-Saint-Winox.

[2] *Voir* M. Snellaert, Mémoire précité.

d'Anvers, religieuse et institutrice, brilla du temps de Marguerite d'Autriche; elle fut longtemps l'oracle des catholiques, qui lui décernèrent le nom de Sapho brabançonne, nom peu convenable à son genre de talent et à son caractère, mais qui indique l'enthousiasme inspiré par ses œuvres. Dans un langage admirable de pureté pour l'époque, elle lança d'énergiques épigrammes contre Luther et ses adhérents, et ses poésies, surannées sous le rapport des formes grammaticales et de la syntaxe, plaisent encore par l'harmonie du rhythme, par la netteté et par l'énergie de la diction [1]. Dans le parti contraire, messire Guillaume Van Zuylen van Nyvelt publia, en 1540, un recueil des psaumes de David, qui fut mis en musique sur les airs populaires les plus connus. Ces chants formèrent une partie du service divin protestant, et leur succès fut tel que, nonobstant les persécutions, dans l'année de leur apparition (1540), ils eurent à Anvers six éditions différentes [2]. Van Zuylen, en imitant les chants populaires, eut le mérite de les préserver contre l'oubli; si la chanson primitive disparut sous le psaume, du moins la mélodie subsista; aussi son œuvre est-elle du plus haut intérêt sous le rapport de l'art. Les catholiques imitèrent en ce point les réformés; ils notèrent leurs hymnes sur des airs populaires et le texte des chants se perdit [2].

[1] M. Snellaert, *Histoire de la littérature flamande*, 83 et suiv. — Le recueil de ses poésies, dont une partie avait paru vers 1523, fut publié à Anvers, en 1567, sous le titre : *Een seer scoon ende suyver boeck, verclarende die mogentheyt Gods, ende Christus ghenade over die sondighe menschen*, etc. — Elles ont été traduites en latin par Eligius Eucharius ou Houcharius, qui dit dans sa préface

Histis carminibus non vir sed femina vincet,
Atque tuum pedibus conteret illa caput

De Reiffenberg, *Archives philologiques*, III, 273, IV, 116.

[2] M. Snellaert l. c., 85.



Cette époque vit aussi une tentative de réaction tendante à épurer la langue et la versification flamande. Charles-Quint y prêta son appui, et autorisa l'université de Louvain à traduire la Bible. N. Van Wynghe et G. Stryrode, régents de l'université, furent chargés de ce travail; et, en 1548, parut la première Bible flamande traduite sur le texte hébreu. En 1550, Josse Lambrecht publia à Gand la première grammaire flamande [1], et le peintre Lucas De Heere, traducteur des psaumes de Marot en vers flamands, y introduisit la mesure de la versification française [2]. Quelque imparfaits que fussent ces essais, l'expression y gagna plus de légèreté, la période plus d'abondance [3]; mais, abâtardi par l'introduction d'une foule de mots étrangers, supplanté à la cour et dans les institutions gouvernementales par la langue française, le flamand ne tarda pas à dégénérer, et le défaut d'entente entre ses partisans lui fit perdre toute son influence [4].

La réforme produite par l'étude des écrivains de l'antiquité, rencontra dans les Pays-Bas les résistances habituellement suggérées par l'ignorance. Les scolastiques aux subtilités dogmatiques écrites dans un latin barbare, sans goût et sans critique, qui occupaient les chaires, les charlatans littéraires qui ont abondé de tout temps, défendirent avec un acharne-

[1] Elle traitait exclusivement de l'orthographe, comme l'indique, du reste, son titre (*Nederlandsche Spellinghe*) et tous les ouvrages de l'espèce qui parurent dans ce siècle, se bornent généralement à cette partie grammaticale.

[2] Il a laissé, entre autres, un petit poëme intitulé *le Jardin de la Poésie*, et la vie des peintres flamands écrite en vers.

[3] M. Snellaert, Hist. et Mém. précités.

[4] « Dans la plupart des écoles des Pays-Bas, dit Guicciardin, on enseigne le français aussi bien aux filles qu'aux garçons, de sorte que par cet enseignement, joint à l'usage et à la fréquentation, cette langue ne doit pas tarder à être aussi familière aux habitants des provinces flamandes que leur langue naturelle. »

ment désespéré leurs positions usurpées. Contre de telles gens, il n'y a qu'une arme : le ridicule; et le ridicule les abattit. Les *Epistolæ obscurorum virorum*, qui parurent vers 1516[1], excitèrent l'hilarité générale[2] aux dépens de ces pédants, dont les auteurs de ces lettres[3] avaient si bien imité le ton grotesque et brutal, que le prieur des récollets de Bruxelles en acheta plusieurs exemplaires, afin d'en gratifier ses amis. Pour lui dessiller les yeux, il fallut la bulle du pape qui foudroya ce livre[4]. L'attaque fut poursuivie avec vigueur. Dans une lettre écrite de Louvain à Zwingle, en 1518, tous les fameux *magistri nostri* sont passés en revue, et l'on sait comment Érasme les parodia dans son *Éloge de la Folie*. Bientôt le succès fut assuré. Malheureusement, alors que l'étude plus répandue des auteurs profanes amenait la restauration des belles-lettres, des mesures despotiques étouffèrent la liberté de la pensée; sous l'influence de l'étranger, notre caractère national s'altéra et nous perdîmes l'occasion de fonder une grande école littéraire. Longtemps encore après le XVI[e] siècle, on ne nous reconnut plus d'autre mérite que celui de l'érudition, principalement de l'érudition philologique.

Au premier rang des écrivains de cette époque, apparait Érasme (Didier), « qui tira l'Allemagne de la barbarie; à qui le nord de l'Europe doit principalement la renaissance des lettres, les premières éditions des pères de l'Église, les règles d'une saine critique et le goût de l'antiquité[5]. » Si

Londres, 1742, in-12

[2] Érasme dit en avoir tellement ri, qu'un abcès, qu'il avait au visage, creva.

[3] Ces lettres, attribuées à divers auteurs, entre autres, à Ulric de Hutten, étaient écrites par plusieurs hommes d'esprit; Érasme lui-même, bien qu'il s'en soit défendu, paraît avoir été au nombre des collaborateurs.

[4] De Reiffenberg, *Archives philologiques*, II, 74-75.

[5] Noel, art *Érasme* de la Biographie universelle. Paris, 1815

la Belgique ne peut revendiquer l'honneur de l'avoir vu naître, elle se glorifie du moins d'avoir été la patrie d'adoption de l'homme extraordinaire à qui Louvain offrit une chaire; Ingolstadt, la direction de ses études; l'Angleterre, un asile; l'Espagne, un évêché; Rome, la pourpre; que le roi des Romains Ferdinand (dont il avait refusé d'être le précepteur) appelait auprès de lui à Vienne; que l'électeur de Saxe priait d'illustrer son université de Wittenberg; à qui Sigismond, roi de Pologne, demandait ses derniers jours; pour qui Christiern II dépouillait sa férocité; que François Ier (qui avait pourtant le célèbre Guillaume Budé) voulait placer à la tête du collége royal; avec qui l'évêque de Bayeux, l'évêque d'Utrecht, l'archevêque de Mayence, le cardinal de Trente, l'évêque d'Augsbourg, l'opulent Fugger voulaient partager leur fortune [1]; que l'élégance de son esprit, sa philosophie un peu moqueuse, quoique circonspecte, son amour pour la tolérance, sa prédilection pour les auteurs profanes, brouillèrent avec les docteurs de Louvain; que ses ménagements envers les chefs de la réforme exposèrent aux censures amères des catholiques, alors que les protestants l'accusaient de manquer de courage pour proclamer la vérité; qui entra dans la lice avec Luther, et se vit traité par les orthodoxes de demi-chrétien, de renard glissé dans la vigne du Seigneur pour la visiter [2]; dont le fougueux Jacques Hoogstraeten brûla les œuvres (1523). Érasme, en effet, fut Belge par ses affections, par son long séjour dans un pays où il regretta

[1] GAILLARD, l. c., IV, 160 et suivantes.

[2] Les moines l'appelèrent Errasme, Erasinus, Behemoth, Diable, Ennemi de la religion, Blasphémateur de Dieu et de la Vierge Marie, Schismatique, Imposteur, Précurseur de l'Ante-christ, Archi-hérétique, Chef de la faction luthérienne, Hérétique plus dangereux que Luther lui-même, etc. V. G BRANDT, *Hist. ref.*, l. c.

de ne pouvoir mourir [1], par ses relations avec tous les hommes supérieurs. Reçu avec honneur dans les villes qu'il visitait [2], il était aussi traité avec la plus grande distinction à la cour de Bruxelles, et l'on a vu, en 1504, les états de Brabant le charger de complimenter Philippe le Beau sur son retour en Belgique. Si Adrien d'Utrecht lui fut préféré comme précepteur du fils de ce prince, en 1526, Marguerite voulut l'envoyer à Rome avec l'ambassade d'obédience [3], et Charles-Quint lui conféra le titre de conseiller avec une pension de 300 livres [4]. Ce prince commença toutefois par se montrer assez indifférent à son égard, et cette indifférence ne cessa que par la crainte de voir François Ier réussir à attirer cet illustre savant dans son royaume [5]. Marie de

[1] Quinze jours avant sa mort, le 28 juin 1536, il écrivait encore de Bâle au professeur Goelen de Louvain. « Utinam Brabantia esset vicinior ! » *Epist.*, 1299.

[2] Ainsi, en 1519, à son arrivée à Malines, le magistrat lui offrit quatre cruches de vin du Rhin. AZEVEDO.

De Edelen en de meesten deel van den steden, hebben geconsenteert Erasmo Rotherodamo te schencken van 's Landtswegen een juweel van omtrent twee hondert veertich Rinsgulden. 16 août 1532. *Reg. Aert Van der Goes*, ad. ann 1532, 357

[3] *Opera*, III, 913, A.

[4] « A maître Érasmus de Roterdam, docteur en théologie, conseiller dudit seigneur empereur, à cause de sa pension de iij c livres dudit pris (40 gros, monnaie de Flandre), que l'empereur lui accorda le premier d'octobre xx, à commencer audit jour, et ce pour un an, commençant ledit premier jour d'octobre xv c xx et finissant le derrenier jour de septembre xxj, iij c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fo ciiij xx xiiij vo. — Répété dans les comptes de 1531 à 1536.

[5] En 1523, Érasme était sur le point de se retirer en Bourgogne, dont le vin lui fortifiait l'estomac, qu'avait profondément affaibli, dans sa jeunesse, le régime du collége de Montaigu (France); aussitôt Charles-Quint, qui l'avait laissé à Bâle sans y faire attention, l'invita à revenir à Bruxelles, et Marguerite d'Autriche le prévint que ses pensions seraient augmentées s'il acquiesçait à ce désir, et supprimées dans le cas contraire. Érasme retourna dans le Brabant

Hongrie continua à Érasme les faveurs que lui avait accordées sa tante, et jusqu'à la fin de sa vie il resta le protégé de la cour [1], comme il resta le plus bel esprit et le savant le plus universel de son temps. Tout en rendant hommage à ce beau talent, disons pourtant avec un de nos écrivains : « Si Érasme, comme l'avait tenté avec tant de succès Jacques Van Maerlant, trois cents ans avant lui, avait employé l'idiome de son pays au lieu d'une langue morte, au moins dans ceux de ses ouvrages qui ne sont ni de la polémique, ni de la scolastique, il eût beaucoup avancé la civilisation littéraire des Pays-Bas. Pétrarque et Dante, les deux fondateurs de la littérature italienne, sont là pour montrer ce que la parole d'un grand génie peut exercer d'influence sur la direction de l'esprit public et sur les goûts intellectuels d'un peuple libre et puissant. On ne saurait se dissimuler que si, chez nous, des hommes comme Érasme avaient composé leurs ouvrages en flamand, ou plutôt, pour donner plus d'extension à notre pensée, en néerlandais, la langue des Pays-Bas aurait, dès le XVIe siècle, acquis à l'égal de celle de l'Italie, droit de bourgeoisie définitif en Europe, et serait, dès cette époque, arrivée à un degré de splendeur remarquable [2]. »

Érasme eut au contraire la plus large part dans la révo-

sans que François Ier renonçât à l'espoir de le conquérir; l'insuccès des nouvelles négociations qui furent ouvertes à cet effet, en 1524, compromit un moment l'établissement du collége royal. GAILLARD, l. c., IV, 464-465.

[1] Il était déjà atteint de la dyssenterie, qui l'enleva dans la nuit du 11 au 12 juillet 1536, lorsqu'il reçut des lettres de cette princesse le rappelant à Bruxelles et accompagnées d'une gratification de 300 livres pour les frais de son voyage, mais la mort le surprit comme il se disposait à quitter Bâle. Bulletins de l'Académie, IX, 466-469

[2] M. JULES DE SAINT-GÉNOIS, Bull. de l'Académie, XXI, 1re partie, 321

lution qui ranima l'étude des langues anciennes, étude dont, au commencement du XIVe siècle déjà, Raimond Lulle avait démontré l'utilité pour la religion et pour les lettres; mais, bien que depuis lors la philologie eût été plus cultivée, qu'on eût fondé presque partout des chaires de langues orientales, l'enseignement se bornait en général au jargon latinisé de la scolastique, et ce ne fut pas sans une vive opposition que Jérôme Busleyden fonda à Louvain (1517) le collége des Trois-Langues [1]. Il lui fallut le concours d'Érasme pour triompher de la jalousie et des tracasseries des anciens professeurs et pour réussir à doter l'université de cette utile institution, antérieure de dix-sept ans au collége royal de France, qui ne mérita le nom de *Trilingue* qu'en 1534 [2]. Les docteurs de Louvain n'y voyaient qu'une innovation menaçant leurs revenus, leur imposant des études nouvelles, et pour la combattre ils employèrent toutes les armes [3]; mais toutes s'émoussèrent contre le ridicule ineffaçable dont

[1] L'hébreu, le grec et le latin. — *Voir* le Mémoire de M. Nève, précité.

[2] Encourageant les promoteurs de l'érection du collége royal de France à persister dans leur lutte avec l'université, soulevée contre eux par le fougueux Béda, Érasme leur écrivait : « C'est le sort de tout ce qui est à la fois nouveau et utile, on ne peut faire le bien sans rencontrer d'obstacles, et je n'avais pas comme vous un grand roi qui m'appuyât de toute sa faveur. J'ai persisté pourtant, et Louvain jouit des bienfaits de Busleyden et des fruits de mes soins; mais Tournai, moins heureux, n'a pu avoir le même avantage; les Franciscains ne l'ont pas voulu; pour vous, vous réussirez malgré les Franciscains et Béda, n'opposant à l'envie que la douceur, la politesse et l'exactitude à remplir vos devoirs. » Gaillard, l. c., 178.

[3] Arbitror rem a conjuratis ac devotis ex composito geri : adeo ceu dato signo clamatum est ubique gentium in linguas, in bonas litteras. Conglomerant se phalanges, quo vel numero defendantur adversus paucos. Partiuntur operas inter sese, ut alii blaterent in conviviis et conciliabulis : alii apud imperitam plebem vociferentur, cui imponere facillimum est; alii disputent in scholis : alii magnatibus suum virus instillent in aurem. Sunt et qui libros scriptitent,

Érasme et les *obscuri viri* couvrirent leur morgue théologique[1]. Érasme contait en plaisantant qu'il avait consulté des astrologues habiles sur les causes de l'opposition que l'amélioration des études rencontrait, et qu'ils lui avaient répondu : « Tout le mal doit être attribué à une éclipse qui vient d'avoir lieu dans le signe du Bélier. Or, le Bélier exerce son influence sur le cerveau; ajoutez à cela que Mercure a été perverti par le voisinage de Saturne, et les personnes soumises à Mercure, comme le sont les docteurs de Louvain, se montrent précisément les moins accommodantes[2]. » — « La déesse Até, ajoutait-il, semble avoir mis le désordre dans

præsertim Coloniæ, quæ schola semper habuit pertinacissimos malarum litterarum propugnatores *Opera*, III, 405.

Dans une autre lettre écrite à Luther en 1519, Érasme dit : « Nullo sermone consequi queam, quas tragœdias hic excitarint tui libelli ne adhuc quidem ex animis istorum revelli potest falsissima suspicio, qua putant tuas lucubrationes meis auxiliis esse suscriptas, meque hujus factionis, ut vocant, vexilliferum esse Existimabant quidam sibi datam ansam, qua et bonas litteras opprimerent, quas capitaliter oderunt, velut offecturas majestati theologicæ, quam multi pluris faciunt quam Christum : simulque me, quem arbitrantur ad excitanda studia non nihil adferre momenti. Tota res vociferationibus est acta, temeritate, strophis, obtrectationibus, sycophantiis, ut ni præsens hæc spectassem, imo sensissem, nulli unquam auctori fuerim crediturus sic insanire theologos. Pestem fatalem esse diceres. Et tamen hujus mali virus a paucis ortum, in plures serpsit, adeo ut magna pars hujus Academiæ non infrequentis, ejus morbi contagio lymphata ferretur *Ibid*., 444.

[1] Quod doctores in sacra theologia non dicantur doctores, sed propter humilitatem et sanctitatem et propter differentiam, nominantur seu appellantur magistri nostri ; quia stant in fide catholica in loco Domini nostri Jesu-Christi, qui est fons vitæ. Sed Christus fuit nostrorum omnium magister. Ergo ipsi appellantur magistri nostri, quod habent nos instruere in via veritatis, et Deus est veritas, qua propter merito vocantur magistri nostri, quia omnes nos, scilicet Christiani, debemus et tenemur audire prædicationem eorum, et nullus debet dicere contra eos, ex quo sunt omnium nostrorum magistri. *Epistolæ obscurorum virorum*, 3.

[2] *Voir* DE REIFFENBERG, *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque de Bourgogne*. — M. NÈVE, l. c.

l'université : c'est une véritable conspiration contre les belles-lettres. » Ces plaisanteries et les satires où il les montra plus attachés à la dignité de leur robe qu'à la gloire du Christ, ulcérèrent profondément ces hommes, et ils le poursuivirent avec un impitoyable acharnement, n'épargnant ni sa cendre, ni sa mémoire [1].

A côté d'Érasme, qu'il surpassa comme philologue, Nicolas Cleynaerts ou Clénard de Diest, tint un rang distingué. A Louvain (où il professa jusqu'en 1532), à Paris, à Salamanque (où il occupa une chaire de grec et d'hébreu), à Evora (où il dirigea l'éducation du frère de Jean III de Portugal), il justifia sa réputation, qui était telle, qu'on vit le petit-fils de Christophe Colomb venir en Belgique pour le consulter sur le choix des livres destinés à former la célèbre bibliothèque d'Alcala. Cet illustre philologue, qui mourut à

[1] Ses écrits les plus innocents furent taxés d'hérésie, et en 1558, la faculté de théologie de Louvain chargea Jean Heutennius, de Nalinnes, de dresser un état de tous les passages susceptibles de censure que contenaient les écrits d'Érasme ; il apporta à ce travail « toute l'application d'un inquisiteur, tout le pédantisme d'un théologien. » Ce recueil des prétendues turpitudes et obscénités d'Érasme, n'ayant pas été examiné par le concile de Trente, servit de fondement au fameux Index expurgatoire du duc d'Albe. Ce fut le même Heutennius qui chargé de revoir, en qualité de censeur, le manuscrit de la dernière édition de l'*Histoire de Flandre*, de J. Meyer, y supprima, entre autres, l'éloge d'Érasme, que la postérité y a rétabli. Cet emportement, que le pape Clément VII avait même blâmé, que des hommes éminents avaient vainement essayé de calmer, se perpétua dans l'université de Louvain qui, à la fin du XVIII[e] siècle encore, approuva les calomnies dont la faculté de théologie avait usé envers l'illustre auteur des *Colloques* et de l'*Éloge de la Folie*. — *Voir* de Reiffenberg, *Notices et extraits des manuscrits de la bibliothèque dite de Bourgogne relatifs aux Pays-Bas*. Bruxelles, in-4°, 1829.

Voir au sujet de son traité. *De amicabili ecclesiæ concordia facienda*, que les théologiens condamnèrent, « l'advis du conseil de Brabant touchant la deffense des titres, » du 10 novembre 1557. Reg. *Collection de documents historiques*, f° X, 137.

Grenade (1542), au retour d'un voyage à Fez, où il s'était rendu pour apprendre l'arabe[1], imagina la manière d'étudier les langues anciennes comme nous apprenons les langues modernes, c'est-à-dire sans faire précéder cette étude du système métaphysique de la grammaire[2]. Sa sagacité était si grande, qu'en recherchant les consonnes dans les noms propres, il devina l'alphabet arabe à l'aide de l'hébreu et d'un psautier arabe[3], et il fut un des hommes qui contribuèrent le plus à la gloire scientifique de sa patrie[4].

Nicolas Cleynaerts, qui fut gouverneur du vice-roi de Naples et de l'infant de Portugal, qui professa en Espagne, n'est pas le seul savant que l'étranger emprunta alors à la Belgique. En 1534, la chaire de langue latine au collége royal de France, fut créée pour Barthélemy Le Masson (Latomus) d'Arlon[5], et Jean de Strazeele (Strazelius) y occupa une chaire de grec, Georges de Bruxelles, Jean Gya enseignèrent avec éclat à l'université de Paris, et Jean Storms à Orléans.

[1] Ses lettres, publiées par Ch. Plantin, en 1566, donnent de ce voyage une description riche en détails curieux et remarquables par leur exactitude.

[2] « Notre siècle a eu la prétention d'avoir inventé cette méthode; nous nous empressons de restituer l'honneur de cette découverte à Clénard. Du Marsais et l'abbé Pluche ont été ses copistes sans le dire. » Le Mayeur, *Les Belges*, note 254.

[3] Auteur d'une grammaire et d'un lexique arabes, d'une grammaire hébraïque, d'une grammaire grecque, qui a été louée comme l'une des meilleures par les auteurs de la méthode de Port-Royal, et qui, nous apprend Hallam, est encore suivie dans plusieurs colléges d'Angleterre.

[4] *Voir* M. Nève, l. c., 239, 344–345, 328–329.

[5] Ce savant, qui écrivit beaucoup de vers latins à la louange de Maximilien, de Charles-Quint, de Ferdinand, de Sickingen et de François Ier, qui a laissé, entre autres ouvrages, des notes sur Cicéron et sur Térence, un abrégé de la dialectique de Rodolphe Agricola, quitta la France en 1542, pour se retirer près de l'archevêque de Trèves dont il devint le conseiller. Entraîné dans les querelles théologiques, on le vit, à l'âge de soixante ans, abandonner ses études favorites pour entrer dans la lice avec Martin Bucer.

Jean Vasæus, de Bruges, fut appelé en Espagne par le fils de Christophe Colomb, et Jean III de Portugal lui confia la direction de l'école publique, fondée à Braga d'après les conseils de Cleynaerts. Christophe de Longueil, de Malines, fut choisi par Léon X, pour combattre officiellement les doctrines de Luther, et mourut à Pavie en 1522. Conrard Peutinger, légiste des Pays-Bas, arrivé en Suède en 1538, sut, par son esprit et ses talents, gagner la confiance de Gustave, et administra le royaume jusqu'en 1543, époque où, tombé en disgrâce, il alla finir ses jours en captivité [1].

S'il ne professait pas de bien vives sympathies pour les hommes de lettres, dont la plume a toujours porté ombrage aux despotes, Charles-Quint savait du moins utiliser leurs talents. Sous son règne les belles-lettres et la science frayèrent le chemin des honneurs et des grandes charges publiques à Jean Second, enlevé par la mort au moment où la faveur de ce prince allait l'appeler à d'éminentes fonctions; à Guillaume Van Maele, de Bruges, qui dut à l'élégance de son style cicéronien d'obtenir la confiance du grand empereur, dont il fut tout à la fois le secrétaire particulier, le traducteur et le collaborateur [2]; à Corneille de Scheppere, à Gérard van Veltwyck, à Auger Ghislain de Busbeck, à une foule d'autres hommes éminents qui brillèrent dans les négociations ou dans les conseils du grand empereur [3].

[1] Geyer, l. c., II, 88-90.

[2] Voir *Lettres sur la vie intérieure de l'empereur Charles-Quint, écrites par Guillaume Van Maele gentilhomme de sa chambre*, et éditées par de Reiffenberg. Bruxelles, 1843.

[3] Tels sont Antoine Suquet; Maximilien Morillon; Gabriel Mudée; Nicolas Heems, de Bruxelles; Georges de Themiseke; Philippe Haneton; Jérôme de Busleyden; les présidents du conseil privé, Thomas de Plene, Le Sauvage, Claude Carondelet, Pierre Taispyl, Louis van Schore et Viglius, les présidents

Corneille de Scheppere (Cornelius Duplicius Schepperus), seigneur d'Eecke, né à Dunkerque suivant les uns, à Nieuport suivant les autres; d'une famille qui n'était ni noble ni opulente, disent ceux-ci; de l'ancienne et noble famille des Duplicius qui, à la fin du xv[e] siècle, avait fourni un vice-amiral à la Flandre, prétendent ceux-là [1], venait à peine d'achever ses études à Paris, qu'il fut attaché au service de

du conseil de Malines Philippe Wieland, Peeters, Lauwereys, Nicolas Éverard, Lambert de Briaerde; les chanceliers de Brabant Louis Roelants, van der Vorst, van der Noot, les présidents du conseil de Flandre Richard Reniger, Nicolas Uutteahove, Heilweghen, le président du conseil de Frise Grégoire Bertolf, de Louvain, l'auteur des *Statuta frisica*.

Josse de Damhoudere, célèbre comme jurisconsulte, fut quelquefois chargé de missions gouvernementales par Marie de Hongrie, comme on le voit par la lettre suivante qu'il écrivit à cette princesse, le 20 juin 1554. — « Madame, cestes serviront pour advertir vostre majesté que, arrivant hier au soir en ceste ville (de Gand), trouvis absent le principal pensionnaire, maistre Robert Duchellier, qui sera de retour (comme j'ay secrètement entendu) demain au soir. Néantmoins à cause qu'il estoit tant seullement de Gand quatre ou cincq lieux, sçavoir à Moerbeke et là entour, en l'affaire de son estat et office de la watergrave, et craindant qu'il polroit pour aulcune occasion advenant plus longuement illecq séjourner, je me suis avanché de secrètement par homme exprès luy envoyer ung mot de lettre, qu'il se voulsist icy vers moy trouver incontinent ceste venue, pour le service de votre majesté. Aultrement il ne seroit nullement à conseiller, ne aussi expédient (à correction et en toutte révérence parlant) d'en commencher à négocier en son absence, et avant d'en avoir communiqué avecq luy, et garderay cependant ma chambre sans en sortir, pour éviter jalouzie, que aulcuns pourroient prandre. J'espère qui sera en cest endroit le charton ou pilotte, pour mener l'affaire à quelque bonne fin, à quoy (je ne doubte) qui s'emploiera à son possible, pour l'espoir par luy en ce baillé. Madame, il me semble (à correction) qui conviendra mieulx un peu tarder en espoir d'en tirer fruict, que de l'haster en danger de faillir. A tant, madame, je prie à notre seigneur qu'il vous plaise octroir accomplissement de vos nobles et vertueulx désirs. De Gand, ce xx[e] jour de juing xv[c] liiij, à huict heures du matin. De votre majesté très-humble et très-obéissant serviteur, Josse de Damhoudere. » *Lettres des seigneurs*, XII, f° 136.

[1] M. J. J. De Smet, *Note sur quelques particularités relatives à Corneille Scepperus*. Bulletins de l'Académie, X, 2[e] partie, 67 et suiv.

Christiern II et nommé successivement secrétaire de ce prince, vice-chancelier, chevalier de l'ordre de l'Éléphant et seigneur de Joemtland. Poëte, historien, mathématicien, orateur, philosophe, homme d'état, il débuta dans la carrière des lettres par un ouvrage dirigé contre les mensonges et les impostures de l'astrologie judiciaire et écrit avec une verve satirique des plus mordantes; mais ce qui attira probablement sur lui l'attention de Charles-Quint, ce furent ses apologies de Christiern II, qui dénotaient un style abondant, une vaste érudition, une extrême habileté à manier l'arme acérée du ridicule [1]. Appelé à Bruxelles après la mort de son bienfaiteur, il fut mis au rang des conseillers et des gentilshommes de Marie de Hongrie. Cette princesse lui confia d'importantes missions, et Charles-Quint le chargea de diverses ambassades en Danemark, en France, en Angleterre, en Pologne, en Transylvanie et dans d'autres pays. De Schepper, envoyé deux fois à Constantinople, y conclut la première paix entre l'Autriche et l'empire ottoman [2]; et, tout en travaillant aux intérêts de l'empire, il rendit de non moins grands services à la veuve de Louis II, à qui Soliman consentit à rendre le douaire qu'elle réclamait et les biens qu'elle possédait en Hongrie [3]. Après l'en avoir récompensé par le titre de chevalier et l'avoir nommé membre du conseil privé, Charles-Quint l'appela, en 1538, dans le conseil d'état, « aux mêmes gages qu'il avoit au conseil privé [4]. »

Philologues pratiques, Gérard van Veltwyck et Auger Ghis-

[1] M. Altmeyer a parfaitement analysé ces ouvrages dans son *Histoire des Relations commerciales et diplomatiques des Pays-Bas avec le nord de l'Europe*, 137-145.

[2] De Hammer, *Histoire de l'Empire ottoman*, II, L. XXVII, 13-18.

[3] *Ibid.*

[4] Lettre du 22 décembre 1538. *Correspondenz*, II, 294.

lain de Busbeck remplirent également d'importantes missions diplomatiques. Envoyé deux fois en Turquie, après trois ans de négociations, van Veltwyck réussit, comme l'avait fait de Scheppere, onze années auparavant, à conclure (19 juin 1547) une nouvelle trêve de cinq ans entre Soliman et Ferdinand. De retour dans les Pays-Bas, il fut successivement nommé secrétaire et conseiller de Marie de Hongrie, qui lui témoigna une extrême confiance[1].

De Busbeck ne fut pas moins heureux dans ses négociations avec les Ottomans; le premier, il indiqua les moyens d'arrêter les terribles invasions de ces barbares, qui menaçaient de soumettre l'Europe à l'islamisme[2]. Durant son séjour en Turquie, « il trouva moyen d'étudier tellement à fond leur état militaire, que l'écrit laissé par lui sur ce sujet est resté classique[3]. » Ce ne sont pas là ses seuls titres de gloire! Il faut admirer en lui l'antiquaire à qui l'on doit la découverte du Monument d'Ancyre; du savant qui rapporta en Europe beaucoup de manuscrits grecs, dont le plus beau, celui de Dioscoride, forme un des ornements de la bibliothèque impériale de Vienne; du botaniste versé dans les sciences naturelles, à qui l'Europe doit le marronnier d'Inde, le lilas au parfum rafraîchissant, la belle fleur rouge du *Gladiolus communis*, une foule d'autres arbustes et de plantes officinales; de l'écrivain au style pur, aux remarques aussi spirituelles que judicieuses, qui le premier découvrit l'Orient

[1] A sa mort, Granvelle ayant sollicité sa place pour Simon Renard, on lui objecta que son protégé ne savait pas le flamand; que, du reste, affligé qu'il était de la goutte, il serait incapable de se tenir, à toute heure du jour et de la nuit à la disposition de cette princesse. *Papiers d'état de Granvelle*, IV, 369.

[2] Aug. Busbequii, *Exclamatio sive de re militari contra Turcum instituenda consilium*.

[3] De Hammer, l. c., II, l. xxxii, 99

à l'Occident; dont les descriptions de la Turquie et de la Tartarie n'ont cessé de faire autorité [1]; enfin du philologue érudit qui, dans une peuplade de la Colchide, retrouva les traces du dialecte de sa patrie [2].

Digne émule de van Veltwyck et de Busbeck, Adrien Maes (Masius) de Lennick, se rendit également célèbre par ses vastes connaissances en philologie; « le premier, il apprit à l'Europe à connaître les vieux idiomes de la Syrie et de la Babylonie [3]. »

Toutes les carrières étaient ouvertes alors aux gens de lettres, que n'isolait point encore l'esprit étroit du matérialisme mercantile et industriel; l'église, comme le gouvernement, savait les trouver, sans qu'ils fussent obligés de mendier des positions. Ainsi, l'on voit François Van de Velde (Sonnius), docteur de Louvain, devenir successivement chanoine d'Utrecht, évêque de Bois-le-Duc et d'Anvers; Lievin Vanderbeken (Lævinus Torrentius), de Gand, humaniste et poëte, passer du siége d'Anvers à l'archevêché de Malines; et Jean Mahieu (Mahusius) d'Audenaerde, parvenir à l'évêché de Deventer par ses connaissances théologiques et littéraires. « En 1523, trois religieux flamands se précipitent sur les pas du conquérant du Mexique; le plus humble des trois, Pierre le Grand, se distingue par un zèle si infatigable, que le récit de ses travaux effraye notre imagination. L'empereur et le pape veulent le proclamer archevêque de Mexico; il refuse toute dignité avec une sainte

[1] Augerii Gislenii Busbequii, *Legationis turcicæ epistolæ quatuor* Sept éditions de cet ouvrage parurent en moins d'un siècle

[2] *Voir*, entre autres, *Notice sur Auger Ghislain de Busbeck*, par M L. Heffner. Annexe aux Bulletins de l'Académie, 1853-1854.

[3] M. A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 230.

opiniâtreté, et, en 1572, il meurt, pauvre frère lai, après 50 années de labeurs inouïs. Le premier légat apostolique envoyé en 1533, au nouveau royaume du Pérou, c'est le père Josse De Rycke, de Malines. Le premier siége épiscopal élevé sur ces rives inconnues est occupé par un autre enfant de la Flandre : Jean de Witte, dominicain brugeois, évêque de Cuba. Aux Indes, le père Gaspard Barzæus (Baertsoen), devient le principal compagnon, le confident de saint François Xavier [1]. »

Il y a tout un livre à composer sur les savants belges qui illustrèrent la première partie du XVI[e] siècle; leur nombre est si grand, qu'un simple aperçu ne permet pas même de les citer tous. Jean Despautère, de Ninove, travailla l'un des premiers dans les Pays-Bas à rétablir le bon goût et la pureté dans la langue latine; — Charles De Langhe (Langius) de Gand (de Bruges, suivant quelques-uns; de Bruxelles, suivant d'autres), philosophe, humaniste, poëte, fut l'un des meilleurs critiques de son époque; — Charles Frenand, dit Fernand, de Bruges, donna des leçons de littérature à l'université de Paris, et y publia entre autres ouvrages son traité *De Officiis* à l'usage des jeunes étudiants; — Jérôme Busleyden, d'Arlon, est plus célèbre encore par la fondation du Collége des Trois Langues, que par ses vers, ses discours et ses lettres; — Gaspard Ammonius enseigna l'hébreu aux savants de l'Allemagne; — François Cremensis, littérateur distingué, connu par une poétique sous le titre *De arte scribendorum versuum;* — Josse Clictoe (Clichtoveus) de Nieuport, docteur de Sorbonne, dont les ouvrages

[1] M. DE DECKER, *Études historiques et critiques sur les Monts-de-piété en Belgique*, préface, VII. — FOPPENS, *Bibliotheca Belgica*.

sont désignés comme « la source la plus féconde des meilleures choses; » — André de Gennep (Gennepius), dit Balenus, de Baelen, à la connaissance des langues joignait la culture des sciences et rendit d'éminents services au Collége des Trois Langues ; — Martin Dorp (Dorpius), théologien et humaniste, ami d'Érasme, fit preuve d'une profonde érudition dans de remarquables opuscules et dans ses études sur Plaute; — Georges, seigneur de Hallewyn, fut un des restaurateurs de la langue latine, et des généreux protecteurs des lettres; — l'helléniste Rutger Ressen (Rescius) de Maeseyck, qui repoussa les offres brillantes de François Ier, édita, avec Pierre Nanninck, d'Alckmaar, la paraphrase de Théophile, publia les Lois de Platon; il fut le premier à qui l'on dut des éditions correctes des auteurs grecs; — Jean Vander Varren (Varennius), de Malines, contribua puissamment par sa syntaxe, complément des traités d'Amerot et de Cleynaerts [1], à introduire le grec dans l'instruction donnée à la jeunesse; — Pierre Gilles (Ægidius), d'Anvers, auteur d'un sommaire des lois romaines, d'un aperçu général du code d'Alaric II, fut l'éditeur des lettres latines d'Ange Politien (Thomas Moore lui dédia son *Utopia*); — le savant professeur de latin Jean Van de Poel, Du Marais ou Des Marais (Paludanus), de Cassel, autre ami d'Érasme, qui lui dédia son Panégyrique de Philippe le Beau; — Joachim Sterck, de Meerbeke, tout à la fois orateur, mathématicien, cosmographe, philologue, écrivain élégant; — Jean Van Borseel (Borsalus), humaniste, rendit de grands services littéraires aux colléges de Louvain; — Josse de Gavre, non moins renommé comme jurisconsulte que comme savant;

[1] *Voir* M. Nève, l. c. — Cette syntaxe eut un grand nombre d'éditions.

— Adrien Van der Burch, de Bruges, philologue et poëte; — les traducteurs de la Bible de Dordrecht, Bandarlius et Wallæus; — le brugeois Gomar, chef des Gomaristes; enfin tant d'autres professeurs éminents[1], grammairiens distingués, philologues érudits, qui contribuèrent, dans une sphère plus ou moins élevée, plus ou moins utile, au développement de l'intelligence humaine[2].

[1] Tels que Jean Stainier, de Gosselies, Jean Briart, d'Ath, Polyander, Adrien Chilius, de Bruges; Arnould Oridyns, d'Enghien, Thysius; Conrad Goclen, Jean de Coster ou Costers, de Brecht, Jean Uutenhove, que l'intolérance obligea de se réfugier à Embden; etc.

[2] Nous ne passerons point sous silence les grammairiens Jean Sareyens, de Nieuport (il a écrit, *Grammatices prima rudimenta* et *Syntaxeos græcæ et latinæ methodus* Anvers, 1554), Christianus Massæus; Pierre Meganck, de Ninove (auteur des *Tabulæ grammatices*. Paris, 1549); Pierre Carius, de Bergues-Saint-Winocx (il a composé une grammaire grecque et latine, Anvers, 1530, et un dictionnaire grec, latin et allemand, Anvers, 1530); Josse Velaræus, du pays de Waes, qui traduisit en latin un grand nombre d'auteurs grecs, Julien Aurélien de Havrech, de Lessines, auteur d'un traité sur les dieux du paganisme et de commentaires sur les satires d'Horace, Jean Goethals, de Gand, qui publia à Paris de remarquables ouvrages de philosophie, Liévin Van den Cruyce, d'Audenaerde, plus connu par ses traités d'éducation que par ses poésies (il a composé, entre autres, en vers élégiaques: *Paræmesis ad Potentatus Christianos, ut percusso inter se fœdere arma in Turcam ac Lutherum convertant* Gand, 1543), le philologue Jean Van Gorp, auteur d'un mémoire sur les origines d'Anvers, où sont dépensés en rêveries des trésors d'érudition, le chartreux Jean Ammonius de Harena, de Gand, auteur d'une relation du baptême de Charles-Quint, dont il avait été témoin, Corneille Wouters, auteur de commentaires sur la guerre de Judée; le savant latiniste Grégoire Silvanus, Adolphe de Meetkerke, auteur d'un traité de la prononciation grecque; Christianus Cellarius, autre savant helléniste, l'imprimeur Josse Badius, qui écrivit des commentaires sur la plupart des classiques latins; Marie d'Ennetières, de Tournai, auteur d'une épître virulente contre les Turcs, les juifs, les infidèles, les pseudo-chrétiens, les anabaptistes et les luthériens, Perceval Belligem, de Bruges, né aveugle, que l'amour des lettres consola de son infirmité, Pierre Pontanus, autre aveugle, de la même ville, que la cécité n'empêcha pas davantage de les cultiver, Rumold Steynemeulen, traducteur de Lucain; Sébastien-Auguste Neuzenus, savant hébraïsant; Pierre

L'histoire produisit Philippe Wieland, de Bruges, le savant auteur des Antiquités de la Flandre; — Jacques Meyer, l'illustre annaliste qui, malgré les entraves d'une ombrageuse censure, a si bien retracé les glorieux événements de sa patrie [1]; — Jean Sleidanus, un des plus remarquables historiens de la réforme; — Jacques Fontaine, de Bruges; son histoire du siége et de la prise de Rhodes, dont il fut témoin oculaire, fait encore autorité [2]; — Jacques de Wesembeek, qui a raconté les terribles phases de la persécution religieuse dans les Pays-Bas; — Grégoire Bertolf, de Louvain; il profita de ses missions en Frise pour écrire un remarquable traité sur les institutions de ce pays; — Gaspard Schets, qui était appelé à

Croeckaert, de Bruxelles, qui a laissé plusieurs traités de philosophie fort estimés de son temps; Michel Van der Maelen, de Bruxelles; Louis Vacca, le « maistre d'escole » de Charles-Quint, qui lui conféra le titre de conseiller avec une pension (*voir* chap. VI), maître Wielle, « maistre d'escole » de ses enfants d'honneur, Robert Empereur, qu'il gratifia, en 1524, de 60 livres, pour son ouvrage intitulé : *Officia Salomonis* (*Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij ᵐ lxxiij v°); Éloi Clémentis, « maistre d'escole » des enfants de Christiern II, qui fut récompensé de ses services par une pension de 200 livres (*Ibid.*, f° ciiij xx xvj v°), Jean Franco, secrétaire de l'empereur, qui traduisit de l'allemand en français des chroniques; Jacques de Marche, qui composa pour Marguerite *la Vertu du Diamant et de la Marguerite;* Gaspard Bauqueille, qui « lui écrivit certain petit livret (*voir* t. IV, 392); Jacobus Basilicus Marchetus, auteur d'un dialogue sur la prise de Thérouanne et de Hesdin, et sur le combat de Renty, Jean Beauvarlet, chapelain et maître d'école, qui écrivit pour Marie de Hongrie « de petites heures et autres oraisons, et un petit livre, » etc., etc.

[1] Le privilége donné par Charles V, pour l'impression du *Compendium chronicorum Flandriæ*, de J. Meyer, et daté du 19 février 1536, enjoignit à l'auteur de supprimer dans son ouvrage « les priviléges d'aucunes villes, communautés particulières dont audit volume est faicte mention, à paine de perdre l'effect de cestes. »

[2] *De Bello rhodio.* Cet ouvrage a été traduit en italien — On a encore de cet écrivain une lettre au pape Adrien VI sur le siege de cette ville, et quelques opuscules.

jouer, comme homme politique, un rôle considérable sous l'administration de Marguerite de Parme et du duc d'Albe [1].

[1] Dans un rang secondaire apparaissent Philippe Haneton, de Bruxelles, qui a écrit en français une histoire des traités de paix conclus entre Louis XII et Philippe le Beau, depuis 1498 jusqu'en 1506, l'échevin de Gand, Marc Van Vaernewyck, dont l'*Historie van Belgis* abonde en détails curieux; Hubert Thomas, de Liége, l'historien de l'électeur palatin, Frédéric II, dont il avait été secrétaire, Adrien Barlandus, qui enseigna avec succès les lettres à Louvain, mais ne fit que de l'histoire à illustrations, Georges Vivien, d'Anvers, tout à la fois historien et jurisconsulte Snoeckaert (Zenocarus) auteur d'une histoire de Charles-Quint (*De republica, vita et gestis Caroli V*), Jean Berotius ou Ebrotius, qui a laissé une relation de l'expédition de Tunis; le carme De Roover, de Bruxelles, qui a écrit la contre-partie de l'histoire de Sleidanus, l'abbé de Saint-Bertin, Antoine de Berghes, auteur d'une histoire de l'ordre de la Toison d'or, et d'une chronique manuscrite de l'abbaye de Saint-Trond, Gérard de Jauche, qui a écrit en latin les Gestes des comtes de Namur; Nicolas Herman, de Capelle, dit de *Bruxelles*, auteur d'un Traité des institutions de l'empire, le poëte Nicolas Mameranus, qui a écrit, entre autres, l'histoire de l'élection à l'empire de Charles-Quint et celle de la guerre de Saxe, et qui a laissé de précieux renseignements sur le personnel de la cour et de la haute administration de cette époque, le généalogiste Corneille Gaillard, de Bruges, à qui ses connaissances valurent la charge de héraut d'armes, l'hagiographe Antoine Gheens, de Bruxelles, le poëte Julien Fossetier, d'Ath, « chroniqueur et indiciaire de très-puissant prince don Charles d'Autriche, » qui dédia à sa protectrice Marguerite d'Autriche sa Vie de Jésus-Christ, terminée en 1520, et écrivit, en l'honneur de cette princesse des *Chroniques Margaritiques* ou *Athéniennes*, Remi Du Puys, qui succéda, le 15 février 1511, à Jean le Maire, dans les fonctions de chroniqueur et historiographe *, et composa pour Charles-Quint des chroniques, ainsi qu'un récit de sa Joyeuse Entrée à Bruges (il a été réimprimé à Bruges en 1850), Remacle d'Ardenne, également « indiciaire et historiographe de Charles-Quint, » aux gages de six sous par jour que l'empereur lui accorda à cause de sondit estat, par lettres du 28 septembre 1520 (*Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c vc et ij c j), Liévin Goethals ou Panagathus, auteur d'une « Description de la généalogie de l'empereur, les chroniqueurs Molinet, Robert Macquereau, Égide Van der Hecken, de Bruxelles, qui fut en même temps historien et l'un des premiers calligraphes et enlumineurs de son temps, Gilles De Wilde, chanoine de l'ordre de Saint-Augustin à Rouge-Cloître qui, outre quelques tableaux de morale et une description de la

* Ce dernier avait été nommé « solliciteur (ou inspecteur) des édifices de madame Marguerite. » M. Le Glay, *Notice sur Remi Du Puys*. Arch. hist. et litt. du nord de la France, I, 147.



La théologie, cette science respectable par son objet, mais stationnaire de sa nature, fut étudiée alors avec une ardeur que réveillaient les luttes de la réforme. Beaucoup de théologiens belges jouèrent un rôle important au concile de Trente; d'autres durent à leurs écrits ou à leur caractère une certaine célébrité. Tels sont : Jean de Coster, que la pureté de sa vie fit surnommer la Colombe; — Jean Brisselot, appelé une des lumières de l'Église ; — Jean de Brinerde, l'apologiste de la loterie et des indulgences, fort loué par Érasme ; — Michel Baïus, dont les doctrines donnèrent naissance au jansénisme; — Georges Van Cadsant (Cassander), de Bruges, un des plus savants et surtout des plus conciliants théologiens du XVIe siècle ; — le fameux contemplatif Louis de

Terre promise, a laissé des généalogies des ducs de Brabant, depuis les temps les plus reculés jusqu'à son époque; Gaspar Ophuys, de Tournai, auteur d'une chronique de Rouge-Cloître, intéressante pour l'histoire du Brabant; Zeger Van Male, de Bruges; Jean Tourneur, de l'ordre des chartreux à Scheut, qui copia et continua le livre de la Fondation de Marcelis Voet; Jean de Feucy, auteur d'une chronique des forestiers et des comtes de Flandre; Julien Bessard, auteur d'une chronique de Hainaut, de Flandre, de Hollande, etc., Laurent Vital, auteur d'un *Diarium* des faits de Charles-Quint, qu'il accompagna dans la plupart de ses voyages et de ses guerres, de 1527 à 1550 (manuscrit); Henriette van Erp, auteur d'une chronique, précieuse pour l'évêché d'Utrecht; Jean de Brusthem, auteur des Gestes des évêques de Liége et des ducs de Brabant; Jean Van Schore (scripsit, testante Ant. Sandero, eleganti stylo *Chronicon ecclesiæ Viconiensis.* Manuscrit. Foppens, l. c., 725;) Jean Martin, auteur d'une chronique manuscrite de 1423 à 1557 (Bibl. royale), Jean De Pottre, qui a laissé une précieuse *Relation* des événements advenus dans les Pays-Bas et principalement à Bruxelles (*Ibid.*), Adolphe Happaert, chroniqueur du monastère de Saint-Hubert; Christianus Massæus, chroniqueur et grammairien; Louis Bresin, auteur d'un recueil manuscrit des chroniques de Flandres et Artois (Bibl. royale).

A ces historiens et à ces chroniqueurs il convient d'ajouter Antoine de Lalaing, qui a laissé une relation du voyage de Philippe le Beau en Espagne, et Jean Van de Nesse, qui a écrit l'itinéraire non moins précieux des voyages de Charles-Quint, depuis 1514 jusqu'au 15 mai 1551.

Blois ; — Mathias de Zittard, un des prédicateurs les plus en vogue à la cour de Charles-Quint; — Corneille Jansénius, de Hulst, qu'il ne faut point confondre avec le célèbre promoteur du jansénisme, et dont les écrits, empreints d'une vive piété, ont inspiré cet alexandrin :

Quantus sol cœlo, tantus Jansenius orbi est[1].

L'absence d'une tribune publique explique celle des ora-

[1] Sans en épuiser la liste, nous ajouterons à ces noms ceux de Tacite Nicolas Zegers, de Bruxelles un des plus judicieux critiques de son temps, Guillaume Bibaut, de Thielt, 35e général des chartreux ; Alexandre Blanckaert (Candidus), Martin Lipse, de Bruxelles, qui a été effacé par le nom de son neveu, le célèbre Juste Lipse; André Gérard, d'Ypres, qui se sépara de l'église romaine pour embrasser la réforme, Augustin Huens, Barthélemy Van Usinghen, Bernard de Luxembourg; les écrivains ascétiques Antoine Hémert et Corneille Donthier, Dominique de Flandre, qui enseigna avec éclat à Bologne, Eustache Van de Rivieren, François Nicolaï, l'apologiste des Franciscains, François Van de Velde (Sonnius), dit *de Campo*, François Titelman, dont la sombre intolérance ternit le mérite; Godefroid Strirovde, Jean Van Paeschen, Jean Bunderius, Jean Hoogstraeten, Louis de Berquin, qui défendit avec non moins de vivacité l'apôtre de la réforme, et vit ses écrits brûlés en vertu d'un décret de la faculté de théologie de Paris, du 26 juin 1523; François Vervoort, François de Sichem; Guillaume Broch, Guillaume Van den Steene; Guillaume Enckevoort, que son mérite éleva au cardinalat (on a vu qu'il devint évêque d'Utrecht); Jean Heutennius, un des traducteurs de la Bible publiée à Louvain, en 1547, par les ordres de Charles-Quint, Louis Fidelius, auteur de traités sur la création du monde, sur l'incarnation et sur la milice spirituelle, Pierre Croeckaert, de Bruxelles, qui écrivit, entre autres, de nombreux commentaires sur Aristote; Jean Mahieu d'Audenaerde; Jean Boyard, aussi d'Audenaerde, qui publia des homélies sur les épîtres et les évangiles, un formulaire de prières, et diverses lettres sur les fêtes et les dominicales, Martin Van der Keele, de Turnhout, qui composa, entre autres, une *Arithmétique divine ou des nombres mystiques de la Sainte-Écriture*, Pierre Godefroid, d'Anvers, auteur de nombreux opuscules, qui refusa l'honneur d'être suffragant de Cambrai, Pierre Bert, de Tournai, condisciple d'Adrien VI, à l'université de Louvain, qui a célébré l'ordre des célestins en France, Pierre Decorte, de Bruges, professeur d'éloquence, qui surveilla l'impression de la traduction de la Bible, publiée à Louvain, etc., etc

teurs; à en juger par les discours qui nous ont été conservés, conséquence naturelle du reste de cet état de choses, l'art oratoire était plongé « dans les mirifiques profondeurs du pathos. » François Richardot, suffragant d'Arras [1], le pensionnaire d'Anvers, Jacques Maes, le conseiller Philibert de Bruxelles, qui jouissaient d'une grande réputation d'éloquence, n'ont rien produit de nature à atténuer la sévérité de ce jugement. L'éloquence militaire, dont la proclamation du seigneur de Beauraing à la garnison de Hesdin fournit un modèle, est plus originale, mais non moins compassée [2]. Quant à la chaire, elle n'offre pas plus d'éclat, et l'on ne cite guère parmi les orateurs de l'église que François Régis, appelé fréquemment à prêcher devant Marguerite; Mathias de Zittard, qui prononça l'oraison funèbre de Ferdinand Ier [3], et un prêtre nommé Herenthals qui, en 1519, prêcha avec succès à Ypres contre Luther [4]. Les sermons de ce dernier, publiés à Anvers en 1556, nous offrent un spécimen de l'éloquence de la chaire aussi burlesque que l'éloquence politique était emphatique et fastidieuse [5].

[1] « Il a esté, quoi que l'on en ayt voulu dire, un grand et excellent personnage en doctrine et en conseil. Il est vray qu'il estoit un peu soubdain et pusillanime, mais il estoit de bon cœur et entier. Comme prêcheur, retrouvera-t-on en 50 ans qui lui soit à comparer? » *Papiers d'état de Granvelle*

[2] *Voir* ch. XL.

[3] Cette oraison se trouve en allemand dans la *Bibliothèque des Prédicateurs*, du P. Echard, II, 246.

[4] M. Snellaert, *Histoire de la littérature flamande*, 97.

[5] Les discours prononcés dans diverses solennités suffisent pour justifier ce jugement. Le passage suivant du discours de condoléance prononcé devant l'empereur, à l'occasion de la mort de l'impératrice Isabelle, par les députés de Marie de Hongrie, en offre un curieux spécimen

« O mort ! mort ! tu peulx bien être appelée cruelle, amère, acerbe, et des choses terribles la plus terrible, quand si précipitamment et inconsidérément tu as ravi de ce siècle le phénix et la princesse des princesses, l'impératrice,

Les sciences avaient suivi ou plutôt devancé le mouvement des lettres; plusieurs noms, restés illustres, datent de cette

privé le monarque de ce monde de sa compagne et très-chère épouse, tant ornée de toutes fleurs des vertus, et frustré ses bons et loyaux sujets de leur expectation, qui estoit de encore avoir génération de Votre Majesté son très-honoré seigneur et mari et d'elle. Certes, sire, Votre Majesté, votre très-aimée sœur la reine, et tous vos bons et loyaux sujets auroient grande matière et juste cause de expostuler avec icellui très-horrible et abominable monstre la mort, et à jamais pleurer, gémir et lamenter la séparation de l'âme et du corps de ladite feue très-illustre princesse, ne fust que icelle séparation n'est perpétuelle et éternelle, mais temporaire, et que cependant à toujours icelle glorieuse et sainte âme, pour sa très-catholique et pudique vie, bonne, sainte et très-salutaire fin, jouit et jouira de la gloire et béatitude éternelle, et aussi que l'âme bien heureuse de Sa Majesté pourroit dire à ceux qui lamenteroient et condoleroient son trépas, ainsi que disoit le créateur du ciel et de la terre, quand il ascendoit au ciel à ses apôtres : « Si vous m'aimez ne plainderez mon partement, mais vous vous réjouisserez pour ce que je m'en vois devers Dieu mon père, » aprendant à ses apôtres et disciples qu'ilz ne devoient regretter celui qui couronne et change les plaisirs terriens aux célestiels, comme indubitablement, sire, a fait notre feue souveraine dame et princesse naturelle, votre très-chère et bien aimée compagne, comme est dit ci-dessus. Ne oublirent aussi à dire avec saint Pol : pourquoi vous lamentez-vous ? Bien heureux sont ceux qui meurent en Dieu !

« Quel miroir de vertu estoit sa majesté quand elle vivoit ! Quelle patience eut-elle en la fin de ses jours, et quelle confidence en Dieu quand elle lui rendit son esprit tant catholiquement ! Certes, l'on doit nécessairement inférer qu'elle vit encore et que sa majesté ne voudroit être, pour nuls biens ou plaisirs mondains, de retour, car celui qui ne peut mentir lui a promis et à nous tous, que celui qui croit et a entière confidence en lui, fust-il mort, il vivra sans fin et terme, et comme est écrit *Sapientiæ quarto* son âme a esté plaisante et agréable à Dieu, et pourtant s'est-il hâté de la tollir de ceste vallée d'iniquités, et la colloquer en son royaume de Paradis. Si est sa mémoire immortelle, car elle est connue de Dieu et des hommes, ce qui vous doit être, sire, une grande consolation, et vous atténuer le deuil et regret, sinon entièrement du moins en partie, que justement avez eu et reçu au moyen du trépas de ladite feue très-illustre princesse, considéré même qu'il pourroit sembler à icelle bien heureuse âme qu'on lui plaindroit et regretteroit son salut, pour auquel parvenir, comme par la porte, il est ordonné et statué à toutes créatures humaines de mourir une fois. Dieu, notre Créateur, n'a épargné pour le salut de nous tous son très-cher et unique fils empereur et roi du ciel et de la terre,

époque. Gérard Koopman (Mercator), de Rupelmonde, qui a donné son nom à la projection employée sur les cartes marines [1], et Abraham Ortélius, d'Anvers, surnommé le Ptolémée du XVI[e] siècle [2], antérieurs d'un siècle à Nicolas

le bon et saint père Abraham, son grand et familier prophète Moïse, le roi David qui estoit un homme selon son cœur, le saint homme et précurseur duquel il témoignoit si magnifiquement, saint Jehan-Baptiste, son bien-aimé disciple et apôtre, qui si par fondement a prescrit sa grande et irrécompréhensible divinité saint Jehan-Évangéliste, finalement n'a épargné sa benoîte mère la Vierge Marie, prophètes ni saints, papes, empereurs, rois, princes ni autres, de quelle qualité ou condition ils ont été, car d'iceltui statut et édit, nul, quel qu'il soit, n'a été et ne sera réclamé ni exempt depuis le commencement du premier homme jusques à la consommation du monde, mais à toujours convenu et convient obtempérer et obéir à icelui commandement, et payer le tribut de nature, quand il a plu à icelluy qui a le cœur des princes en ses mains, auquel, sire, nous voulons, de tout notre cœur et de toutte notre âme, nous conformer et ensuivre sa volonté divine, selon que nous sommes tenus et obligés prier et supplier vous donner, octroier et accorder, sire, sa sainte consolation qui surmonte toutes les autres, et ce qu'il sait et connaît vous être le plus salutaire pour le bien et prospérité de votre majesté et généralement de vosdits bons et loyaux sujets, lesquels aussi, sire, tant grands, moyens que petits, ont grand regret de votre longue absence de vosdits pays. » *Archives du royaume*. Reg. *Collection de documents historiques*, VI, f° 129-135.

[1] On sait que dans cette projection les parallèles coupent toujours les méridiens à angle droit et que les uns comme les autres sont des lignes droites, résultat que l'on n'obtient qu'en agrandissant l'échelle et en allongeant les degrés de latitude à mesure que l'on s'éloigne de l'équateur. Mercator, qui ne paraît pas cependant avoir connu la loi de cette augmentation, publia, en 1569, la première carte hydrographique dressée d'après ces principes, qui ne furent communiqués au public qu'en 1599, par l'anglais Edward Wright, circonstance sur laquelle l'Angleterre s'est longtemps fondée, pour s'attribuer l'honneur de cette découverte. Montucla, *Histoire des Mathématiques*, II, 479. — *Biogr. univ.*, XXVIII, 340. — De Reiffenberg, *Nouv. archives hist.*, VI, 296.

Mercator dressa encore d'autres belles cartes, dont il eut la générosité de retarder la publication, pour ne pas nuire au succès de celles de son émule Ortélius.

[2] Il entreprit un immense labeur qui devint la base de tous les travaux géographiques exécutés depuis. Son *Theatrum orbis terrarum* a été traduit en différentes langues et réimprimé plusieurs fois. Entre autres ouvrages, il a laissé encore une synonymie géographique d'une grande utilité

Sanson dont s'enorgueillit la France[1], sont les véritables créateurs de la géographie moderne[2]. Jean Vivien, du Hainaut, qui s'associa à Ortélius, pour visiter toute la Belgique, publia avec ce savant une relation de leur voyage, document statistique du plus haut intérêt[3].

Parmi les savants que Marguerite appela à sa cour, le plus fameux fut Henri-Corneille de Nettesheim, dit Agrippa, de Cologne, qui prononça l'oraison funèbre de sa bienfaitrice. Secrétaire de Maximilien, il s'était distingué dans les guerres d'Italie, et avait été créé chevalier en récompense de sa bravoure. Plus tard, il se fit recevoir docteur en droit et en médecine. Il savait huit langues, et les parlait presque toutes

[1] Mercator est né le 5 mars 1512, et Ortélius, en 1527

[2] « C'est du temps de Mercator que date la géographie moderne. » MALTE-BRUN, *Précis de la Géographie universelle*.

[3] ABRAHAMI ORTELII et JOANNIS VIVIANI, *Itinerarium per nonnullas Galliæ Belgicæ partes* In-8°, 1558 — On sait qu'Adrien Metius d'Alckmaar trouva que le rapport approché du diamètre à la circonférence était comme 113 à 355. Déjà Adrien Romain, professeur à Louvain, avait été plus loin que Viète dans cette détermination C'est au fils de Metius, Jacques Metius, qu'on attribue généralement l'invention du télescope par réfraction, que Huygens a perfectionné Toutefois cet honneur lui est disputé, entre autres, par Corneille Drebbel d'Alkmaar, qui prétend également à l'invention du microscope et du thermomètre. *Voir* MONTUCLA, l. c., I, 579, II, 237. — VIGNEUL-MARVILLE, *Mélanges*, 4e édition, I, 188. — DE REIFFENBERG, l. c., VI, 296.

A ces noms il convient d'ajouter ceux de Jean Portant, de Gand, mathématicien, astronome, poëte, qui dressa une des cartes du *Theatrum orbis*, d'Ortélius, et qu'attendait la palme du martyre (*voir* chapitre XXXVI), de Jean et de Jacques Surhon, de Mons, qui exécutèrent pour le même ouvrage, le premier les cartes de la Picardie, du Vermandois et du Namurois; le second, celles du Hainaut, de l'Artois et du Luxembourg; de Chrétien Scroot ou Sgrooten, auteur de la carte de la Gueldre et du comté de Zutphen.

M. PINCHART, *Archives des Arts*. — « Ordonnance pour donner ayde à maître Jacques Surhon, à la description et pourtraicture du pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny, du XVe de mars audit an 1550. » *Archives de l'Audience*

avec facilité. Après avoir enseigné successivement la théologie à Dôle, à Cologne, à Pavie, à Turin; visité l'Angleterre, où il commenta les épitres de saint Paul; pratiqué la médecine à Genève, à Fribourg, à Lyon, il devint médecin de Louise de Savoie. Disgracié pour avoir pronostiqué des succès au connétable de Bourbon, il se retira dans les Pays-Bas, où il publia ses principaux ouvrages et gagna la faveur de Marguerite. Cette princesse le prit pour bibliothécaire, le fit nommer conseiller, indiciaire, historiographe de Charles-Quint[1], et lui confia l'éducation du jeune prince de Danemark; mais il dut quitter la cour à la suite de la publication de son traité *De incertitudine et vanitate scientiarum*. Les docteurs de Louvain, qui croyaient posséder la science, trouvèrent mauvais qu'on osât mettre en doute la certitude de cette même science. Afin de perdre Agrippa auprès de Charles-Quint, ils présentèrent à ce prince plusieurs passages extraits de cet ouvrage, en leur ôtant leur liaison avec le reste du traité, en les tronquant, en leur prêtant une fausse interprétation[2]. Emprisonné à Bruxelles, pour son traité *De occultâ philosophiâ*, qui avait pourtant été publié à Anvers avec approbation de docteurs en théologie et avec privilége de l'empereur, il ne fut relâché qu'à l'intercession de sa protectrice. Dans cette œuvre, recueil singulier de préjugés et de remarquables vérités scientifiques, Agrippa enseigne que l'air est un miroir recevant les images

[1] « A messire Henricus Cornélius Agrippa, docteur es deux droits, aussi conseiller, indiciaire et hystoriographe dudit seigneur empereur, en prest sur tel traitement de gaiges ou pencion que cy-après luy sera ordonné à cause dudit estat, depuis le vij° de février xxix, qu'il fit le serment en avant, xl livres » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij° xviij v°.

[2] De Reiffenberg, *Archives philologiques*, I, 40.

Cet ouvrage tend à prouver que rien n'est plus pernicieux pour la vie des hommes et pour le salut des âmes que les sciences et les arts.

des choses et que, comme il pénètre dans les objets animés par des ouvertures invisibles à cause de leur excessive ténuité, il peut exciter des songes, des apparitions, donner lieu à des prophéties sans la coopération des esprits. C'est par l'air, ajoute-t-il, qu'il est possible à un homme de communiquer ses idées à un autre sans aucun intermédiaire, et quelque grande que soit la distance qui les sépare. On comprend l'effet que devait produire un pareil ouvrage à une époque où Mercurin de Gattinara écrivait de Dôle, qu'il avait paru dans le ciel trois soleils et trois lunes, et engageait Marguerite à consulter, sur les présages à tirer de ce phénomène, ses deux médecins, Louis de Merlyen ou Merlien, et Pierre Picot [1]. On sait que le parhélie, qui multiplie les soleils par une sorte de mirage céleste, partagea longtemps avec les comètes le triste privilége d'annoncer les grandes catastrophes, et l'on voit que les esprits même les plus élevés n'étaient pas exempts de cette superstition. Après la mort de Marguerite, les pensions d'Agrippa furent supprimées, et le savant, tombé dans la misère, fut incarcéré de nouveau (1531) à la demande de ses créanciers [2]. Sorti de prison, il se retira près de l'archevêque de Cologne, qui avait reçu la dédicace de sa philosophie occulte, et rentra ensuite en France, où il finit ses jours dans un hôpital.

Les mathématiques, longtemps négligées, commençaient alors à refleurir dans l'Occident. Guicciardin cite Gauthier René, qui excellait dans l'art de fabriquer des instruments de mathématiques. Cet éloge ne revient-il pas à Renier Gemma, dit Frisius, qui obtint, en 1531, un subside pour la publication

[1] Lettre du 12 février 1514. *Correspondance*, I, 137

[2] *Voir* la biographie d'Agrippa, par le docteur JOURDAN, dans le Dictionnaire des sciences médicales de Panckoucke (biographie médicale)

d'une sphère [1] ? Guicciardin aurait pu ajouter à ce nom ceux de Dodonée, de Jean Fuisnier, d'Ath, et d'une foule d'autres non moins célèbres par la science que par les arts et par les lettres [2].

Rambert Dodonée, né à Malines en 1517, Charles de L'Ecluse (Clusius), né à Arras, en 1525, de Busbeck et Christophe de Longueil [3] enrichirent la botanique. Rambert

[1] M. PINCHART, *Archives des Arts*, l. c. — *Correspondance*, I, 437.

[2] Nous ajouterons à ces noms ceux de Libéral de Trévisan, « phisicien de Charles-Quint (« A maistre Libéral de Trévisan, phisicien de l'empereur, par lettres du xiiij° de may xxij, pour ses services, L livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ° lxxvij v°); de Corneille Scutius (*voir* p. 59, note 1), de « maitre Jehan Thiebault, astrologue, demeurant à Anvers; » d'un autre astrologue nommé Leogum (*voir* ch. XVI); de Joachim Sterck, qui occupa un rang non moins distingué dans les sciences que dans les lettres (on a de lui: *Sphæra sive institutio astronomicarum*, lib. III, 1528. — *Cosmographia*. — *Chaos mathematicum*. — *De Horoscopo*. — *Optica* — *Arithmetica*, etc. 1534); de Henri Vekenstyl, auteur de plusieurs traités fort estimés de son temps (*De Compositione et usu decretorii Planetarum*. 1530. — *De compositione et usu quadrantis*. 1535. — *Tabulæ perpetuæ longitudinum ac latitudinum planetarum, ad meridianum lovaniensem*. 1528); de l'architecte Pierre Coeck, auteur d'un traité de géométrie.

Ce fut à cette époque que l'on commença assez généralement dans les Pays-Bas à substituer aux chiffres romains les chiffres arabes introduits depuis longtemps en Italie par le pape Sylvestre II.

Le compte de 1542 de la recette générale du Hainaut est paginé de la même main, au haut des pages en chiffres romains; au bas en chiffres arabes (n° 3200). — *Voir* encore, entre autres, les comptes n°s 15225, 13321, 15556. — *Voir* les *Lettres des seigneurs*. — Dans toutes à peu près le millésime est en chiffres arabes et la date du jour en chiffres romains.

Un autre changement qui s'opéra également pendant le règne de Charles-Quint, c'est celui de la calligraphie, à la gothique se substitue assez généralement la bâtarde, la coulée et une écriture se rapprochant beaucoup de l'anglaise. *Voir*, dans la collection des *Lettres des seigneurs*, les lettres du comte de Rœulx, du comte d'Arenberg, du comte de Lalaing, du prince d'Orange, du duc d'Albe, d'Anne de Lorraine, de Viglius, de Gaspard Schets, de Nicolaï, etc.

[3] Il a écrit, entre autres, des commentaires sur Pline, et une *Historia herbarum*.

Dodoens ou Dodonée, que le magistrat de Malines nomma, en 1541, médecin de la commune, visita les plus célèbres universités d'Allemagne, de France et d'Italie, pour perfectionner ses études commencées à Louvain et continuées sous Jean Heems, d'Armentières, et Paul Roels, de Termonde. Savant mathématicien, il écrivit un remarquable traité de cosmographie et d'astronomie. Médecin distingué, il a laissé des ouvrages qui peuvent encore être consultés avec fruit. Mais ce fut la botanique qui immortalisa son nom. Jusqu'au commencement du XVIe siècle, cette science n'avait été considérée que comme une partie de l'art médical; on n'avait pas encore cherché dans la fleur et dans le fruit les caractères distinctifs des classes et des genres, et la confusion en rendait l'étude fort ardue. Rambert Dodonée étendit et perfectionna la division des plantes en classes, en genres, en espèces, que paraît avoir introduite Gesner, et son *Herbier*, dédié à Marie de Hongrie, présente, non-seulement la description des herbes, mais leurs espèces, leurs formes, etc., et leur emploi dans la médecine [1].

« Les Belges, dit le vénitien Badoaro, ont de très-habiles chirurgiens, mais la médecine ne fleurit pas également chez eux, parce que les jeunes médecins n'ont pas coutume d'accompagner les anciens dans leur pratique. Ils sont pourtant grands connaisseurs de simples; mais ils n'en comprennent pas bien les vertus, et ils ne savent pas les mélanger. » Pour apprécier le mérite de ce jugement, il suffit de remarquer que, de toutes les sciences, celle qui à cette époque a jeté la plus grande gloire sur la Belgique, c'est la médecine. Elle y avait sans doute fait déjà de grands progrès, lorsque, en 1510, Maximilien

[1] *Voir* l'excellente Notice publiée sur ce savant, par M. Goethals, *Lectures*, etc., II, 138.

demanda une consultation des plus savants médecins des Pays-Bas, pour l'impératrice, « qui tiroit sur l'éticque [1]. » L'immortel André Vésale allait ouvrir à ces progrès une voie nouvelle. Né à Bruxelles, le 31 décembre 1514, Vésale ou De Wesele ramena les anatomistes à l'observation de la nature, et le premier, osant dévoiler les erreurs de Galien, il arracha au célèbre dogmatiste de Pergame le sceptre de la médecine. Son bel ouvrage sur l'anatomie du corps humain produisit une révolution dans le monde médical ; si le hardi novateur fut en butte aux attaques furieuses de l'ignorance et des préjugés, Venise, le pape, tous les princes et toutes les républiques de l'Italie disputèrent à Charles-Quint la possession de ce grand homme ; la postérité a consacré le nom de père de l'anatomie, que lui donnèrent ses contemporains. « Ses ouvrages, dit Nicolas Éloy, de Mons, qui fut lui-même un savant médecin, ses ouvrages jouiront de l'estime qu'on en a faite, tant que la médecine et l'anatomie seront regardées comme des sciences utiles au genre humain. Les écrivains qui l'ont suivi, tout en le perfectionnant, ont avoué sans peine que cet homme célèbre a toujours été leur guide et leur modèle [2]. »

Autour du nom du père de l'anatomie en apparaissent d'autres qui, sans être aussi brillants, ne manquent pas de

[1] Lettre du 31 décembre 1510 *Correspondance*, I, 367.

[2] Dictionnaire historique de la médecine ancienne et moderne, art. Vésale. — Le Mayeur, l. c., 249. — L'immense talent de Vésale ne le mit pas à l'abri des critiques, et parmi les détracteurs de son mérite on est étonné de rencontrer le cardinal de Granvelle, qui écrivait à Viglius « M. de Lalaing se porte mieulx, et ne crains pas beaucoup les jugemens de Vesalius sur ses malades, par ce qu'il les déclaire tousjours d'arrivée mortelz, afin que s'ilz meurent cela l'excuse, et s'ilz vivent, qu'il ait faict miracle. » Lettre du 20 octobre 1558. *Papiers d'état de Granvelle*, V, 281.

célébrité. Tels sont Lievin Oosterlinck (Austricus), de Gand, qui alla s'établir à Paris, où il publia, en 1512, un remarquable opuscule sur la peste [1]; Daniel Van Vlierden, de Bruxelles, qui, après avoir professé la philosophie et la théologie, s'adonna à la médecine, et laissa plusieurs ouvrages sur l'art médical; Guillaume Quackelbeen, de Courtrai, qui accompagna de Busbeck en Orient, où il mourut de la peste, léguant à la science plusieurs remèdes jusque-là inconnus en Europe [2]; François Rapaert, qui flagella durement les charlatans et les empiriques de son temps [3]; Jérémie Dryvere, de Grammont, professeur de médecine à l'université de Louvain et l'une des illustrations médicales de l'époque [4], Jacques Bordingus, d'Anvers, qui, chassé de sa patrie par les persécutions religieuses, trouva un asile à la cour de Danemark, où Christiern III et Frédéric II le comblèrent de faveurs; Joachim Martin Gregoire, de Gand, dont Érasme loue l'érudition et la candeur d'âme [5]; Pierre Memmius, de Herenthals, qui professa à Rostock, et acquit une grande réputation par ses écrits; Samuel Quickelberg, auteur de tablettes médicales et d'apophthegmes bibliques, que sa renommée fit appeler à Ingolstadt; Corneille de Baesdorp, de Bruges, médecin de Charles-Quint pendant les dernières années de son règne [6];

[1] Messager des sciences historiques, 1846, 291.

[2] M. L. Heffner, notice précitée. — On a de ce médecin des lettres intitulées : *De plantis quibusdam.*

[3] *Magnum et perpetuum almanach, a consuetis nugis liberum, eoque vere medicum, de phlebotomia, de balneis, de purgationibus, etc., sive Flagellum vulgarium prognosticorum, empiricorum et medicastrorum.* Anvers, 1551.

[4] *Voir* la liste de ses nombreux ouvrages dans la *Bibliotheca Belgica*, de Foppens, I. 480.

[5] Il a écrit, entre autres traités, *De alimentorum facultatibus* Paris, 1530. — *De attenuante victus ratione.* — *Introductio in pulsus.*

[6] *Voir* les *Lettres des seigneurs* et les *Lettres de G Van Male*, préci-

Corneille Henri Mathys, de la même ville, qui accompagna ce prince dans sa retraite de Yuste [1].

tees — Ce médecin, qui mourut à Bruges, le 24 novembre 1565, a laissé *Methodus universa artis medicæ* Bruxelles, 1638.

[1] Nous mentionnerons encore : Louis de Merlyen ou Merlien, Pierre Picot (ils sont cités fréquemment dans les comptes et dans la correspondance de Marguerite. — Picot traita la première femme de Henri de Nassau, Françoise de Savoie. *Gedenkstukken*, II, 341, n. 1), Josse de Leenheer, Ghysbrecht Heysel, médecins et chirurgiens de Charles-Quint, dans sa jeunesse (compte de J. Micault, n° 1882); Égide Éverard ou Gérard, auteur d'un traité sur le tabac *Commentarium de Herba Panacea, quam alii Tabacum, alii Petum, aut Nicotianam vocant*. Il a écrit aussi une *Compendiosa narratio de usu et praxi radicis mechoacanæ, ex Hispania nova Indiæ occidentalis nuper allatæ*), Égide De Hertoghe (il a écrit une *Epistola de gestatione fœtus mortui per XIII annos, historia memorabilis*), Antoine Busennius, qui professa la médecine à l'université de Louvain (auteur d'un *Commentarium in Galenum de inæquali temperie*. Anvers, 1553); Jean Vorst (compte de J. de Marnix, n° 1797), Jean Van den Heetvelde, médecin ordinaire de Marguerite (comptes de J. de Marnix), Adam Bogaert, Joachim Roland, de Malines, ami de Vésale, et auteur d'un traité sur la suette anglaise (*De novo morbo sudoris*, 1529), Denis Van Leeuwaerde, Corneille Remboldt, Pierre Van Dieghem, Pasquier Drabz, Henri Anelle, Pierre Savoyen, chirurgien de Charles-Quint et du comte Henri de Nassau (voir ch. XVI), qui soignèrent Marguerite dans ses derniers moments, Paul Roels, de Termonde, Corneille Scultius, savant médecin et mathématicien (voir sa *Dissertatio de Medicina*. Anvers, 1546, et sa *Disputatio astrologica ac medica*. Anvers, 1547); Jacques Castre, de Hazebroeck, auteur d'un opuscule sur la suette anglaise (*Epistola de sudore epidemiali quem anglicum vocant*. Anvers 1529), Jacques Gherin, médecin ordinaire de la ville d'Anvers, qui écrivit un traité sur la peste (*De praeservatione ac curatione pestis* 1535), Jean de Saint-Amand, que sa position de chanoine de Notre-Dame de Tournai n'empêcha point de publier divers ouvrages de médecine (voir Foppens, l. c., 662); Jean de Santvliet (il a écrit un traité *De Diætis totius anni*. Lyon, 1515), Jean Sanderus, de Gand, que sa science, non moins que les aimables qualités de son caractère, rendit cher à Charles-Quint, Martin Micronius, dit *De Cleyne*, de Gand, auteur d'opuscules sur Hippocrate et Platon, et d'un traité d'anatomie; Nicolas de Bossuit, qui traita la question de savoir si la zone torride était habitable, et, dans un autre traité, de l'influence de la température sur les races humaines; Terbus Damien, de Vissenaeken, auteur d'une théorie de la médecine et de la chirurgie, et d'un opuscule sur la suette; le limbourgeois Remacle Fuchsius, qui a laissé plusieurs ouvrages esti-



Malheureusement ce magnifique développement des lettres et des sciences fut sacrifié à une politique fatale. Il était en grande partie le produit de la liberté, et le despotisme, ramenant les ténèbres, faillit arrêter l'essor de l'intelligence humaine La direction de l'instruction publique, qui, dans le principe, était un droit régalien ou seigneurial [1], déléguée d'abord au clergé par les souverains ou par les seigneurs, lui avait été disputée bientôt par les magistrats communaux; dans le XIII[e] et le XIV[e] siècle, la puissance croissante de l'élément plébéien avait annihilé l'autorité des écolâtres dans la plupart des villes. A Bruxelles, les bourgeois avaient établi des écoles sans leur consentement. A Louvain, la juridiction suprême de l'écolâtrie était passée à la commune. Au XIV[e] siècle, la bourgeoisie d'Anvers avait ouvert des écoles indépendantes du chapitre de Notre-Dame, qui y possédait, de temps immémorial, le droit d'écolâtrie; et, au siècle suivant, cette juridiction se trouva entièrement aux mains du magistrat. Malines avait ses écoles, dont le magistrat

més sur la pharmacopée, et une méthode pour guérir le « mal d'Espagne ou de France » par l'emploi de décoctions de *lignum Guaiaci*. Enfin Pierre Coudenberg, pharmacien à Anvers, mérita par ses travaux d'être rangé parmi les savants de cette époque. (*Voir* la notice sur ce pharmacien, publiée en 1845 par M. C. Broeckx.)

Consultez pour l'histoire des lettres et des sciences: Valerii Andreæ, *Bibliotheca Belgica*. — Franciscus Sweertius, *Athenæ belgicæ sive nomenclator infer. German. scriptorum*. — A. Miræus, *Elogia illustrium Belgii scriptorum*. — Foppens, *Bibliotheca Belgica*. — *Le catalogue de la bibliothèque Van Hulthem*. — Paquot, *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des XVII provinces des Pays-Bas* (l'exemplaire portant le n° 22472 de la bibliothèque Van Hulthem, a été enrichi d'un grand nombre d'additions par Van Hulthem). — Goethals, *Lectures*. — M. A. Pinchart, *Archives des arts, des sciences et des lettres*.

[1] Il faut en rechercher sans doute l'origine dans le droit foncier, soit du chef de la fondation et dotation, soit du chef de la propriété du terrain sur lequel avait été élevée la première école.

nommait, payait et logeait les maîtres. On avait vu, en 1192, les Gantois faire souscrire à leur comte Baudouin le Courageux, la liberté complète d'enseignement et braver l'excommunication dont les menaçait l'archevêque de Reims. En 1253, la bourgeoisie d'Ypres arracha au chapitre de Saint-Martin le droit d'écolâtrie, que venait de lui conférer le saint-siége, et il fut convenu que chacun aurait la faculté d'ouvrir de petites écoles sans autorisation du chapitre ni même du magistrat [1]. Cet état de choses avait amené de grandes améliorations, et la culture des langues anciennes avait été précieusement conservée dans les écoles, au milieu des fréquentes vicissitudes qui menaçaient les lettres d'une ruine complète. Le nombre des établissements d'instruction publique s'accrut sans cesse, et l'on en vit sortir les savants, les littérateurs et les poëtes qui honorèrent les règnes de Philippe le Beau et de Charles-Quint.

Les voies ouvertes à l'étude des langues mortes contribuèrent surtout à l'augmentation des écoles. A Bruxelles, où il y avait alors treize écoles flamandes et trois écoles wallonnes ou françaises, une école supérieure et sept autres consacrées à l'étude du latin, le magistrat autorisa la communauté des frères de la vie commune (1511) et l'église de la Chapelle (1530) à ouvrir de nouvelles écoles latines [2]. A Malines, qui avait une « grande école » où « le savant maître François de Houwe » professait le latin et le grec, la commune témoigna de son désir de favoriser les études en

[1] Olim tres pro latinis litteris hic scholæ fuerunt, et docuerunt in iis viri eruditione celebres. Postea etiam plures. In archivis autem Iprensibus ad annum 1289, binas invenio, partim auctoritati præpositi Martiniani, partim senatui Iprano subjectas. A. Sanderi, *Flandria illustrata*. Ypres, 1735, II, 359.

[2] *Histoire de Bruxelles.*

améliorant la position des maîtres et en accordant des subsides aux élèves [1]. En 1541, avec l'aide de la reine Éléonore, dont il était devenu le confesseur, Jean de Witte, premier évêque de Cuba et ancien précepteur des filles de Philippe le Beau, institua à Bruges une école supérieure [2]. A Mons, où jusqu'en 1545 la langue latine n'avait été enseignée que dans une école du chapitre de Saint-Germain, après de longues et vives contestations entre ce chapitre et le magistrat, ils fondèrent d'un commun accord le collége Houdaing, qui ne tarda pas à devenir très-florissant [3]. Ath érigea une école latine d'où sortirent bientôt une foule d'hommes distingués dans les lettres [4]. Vers 1525 les magistrats de la ville de Tournai, qui avait eu des écoles célèbres dans les siècles antérieurs, où Jacques Teyng (Ceratinus), le célèbre helléniste, avait donné des leçons de lettres interrompues, en 1521, par la peste et par la guerre, tentèrent d'ouvrir une école pour l'enseignement de la grammaire et des éléments des sciences; mais la jalousie de l'université de Louvain traversa ce projet, et, à la suite de longues contestations, un arrêt du grand conseil de Malines interdit d'y donner suite (1530) [5].

Pour comprimer les idées de liberté religieuse et plus encore celles de liberté politique, Charles-Quint s'attacha à retirer aux communes la direction de l'instruction publique; afin d'en

[1] Azevedo, ad. ann. 1522.

[2] Dewitte y était né le 6 août 1475. Georges Cassander, qui occupa le premier dans cette école la chaire de littérature, prononça à cette occasion un discours à la louange de Bruges, qui a été réimprimé, en 1847, par les soins de M. l'abbé Carton : *Oratio in laudem urbis Brugensis*

[3] Il dut son nom à l'hôtel où il fut établi. De Boussu, *Histoire de Mons*, 184 — On l'appela aussi collége ou école Loquet, du nom de son premier recteur, Jean Loquet. Vinchant, V, 246.

[4] Entre autres, le célèbre Juste Lipse — Vinchant, V, 1 4

[5] M Nève, l. c.

arrêter l'élan, il se servit de l'instrument qui n'a jamais manqué à cette tâche : il plaça les instituteurs communaux, comme les imprimeurs, comme tout ce qui était du ressort de l'intelligence, dans la dépendance absolue des prêtres, et ceux-ci entravèrent si bien le droit d'enseigner, qu'il disparut complétement [1]. On exigea des instituteurs un certificat délivré par leur curé constatant leur bonne conduite, leur orthodoxie, et un serment de fidélité à la religion romaine. Ils furent, en outre, astreints à s'affilier à des confréries, et lorsque le clergé les tint dans sa dépendance, on vit, à Anvers, par exemple, le nombre des écoles diminuer de moitié [2]. Il suffit de connaître les livres mis aux mains des enfants, et les exercices de bigoterie qu'on leur imposait, pour s'expliquer l'état d'ignorance où tomba une nation qui marchait naguère au premier rang des peuples civilisés.

L'université de Louvain, fondée en vertu d'un privilége accordé à cette ville par le pape Martin V, resta stationnaire dès que le magistrat se fut dessaisi de ses droits en faveur du clergé. L'étude des langues anciennes y fut considérée alors comme un indice d'hérésie; le latin même n'y était toléré qu'à la condition d'être barbare. L'art par excellence était la dialectique, c'est-à-dire l'aptitude à disputer sur toute sorte de sujets. Il fallut les sarcasmes mortels d'Érasme et des auteurs des *Epistolæ obscurorum virorum* pour arrêter ce torrent d'absurdités et de niaiseries. Mais lorsque, entraînée dans le mouvement général, l'université entra dans la voie du progrès, en fort peu de temps, elle sut reconquérir sa renommée première. Dès 1518, Thierry Maertens d'Alost disait qu'elle n'avait de rivale que l'université de Paris, et

[1] *Voir* chapitre XXXVI.

[2] Ordonnance du magistrat d'Anvers, de 1698

l'institution du collége des Trois Langues produisit promptement de brillants résultats. Sa réputation s'étendit, et des savants y accoururent de toutes les parties de l'Europe. Le restaurateur des lettres en Portugal, Lucius André de Resende; Damien de Goès, son compatriote et son ami; Louis Vivès, qui publia à Bruges, en 1531, ses sept livres *De corruptis artibus*, une foule d'autres y puisèrent en partie la science qui les a illustrés. Charles-Quint, disons-le à sa louange, contribua d'abord à ces résultats; en honorant le professorat, en donnant accès dans ses conseils aux hommes qui avaient marqué par leurs travaux intellectuels, il rendit le savoir indispensable à quiconque prétendait aux grandes charges de l'état. La noblesse ne craignit plus de déroger en s'instruisant; « c'est alors qu'on vit les familles patriciennes de nos anciennes communes s'empresser d'envoyer dans la lice de l'école ceux de leurs enfants qu'elles destinaient à perpétuer utilement l'éclat de leur nom, jusque dans les fonctions de nos magistratures municipales, d'où ils se disposaient à aspirer ensuite aux plus hautes dignités; on en peut voir encore la preuve dans les listes des bourgmestres et des échevins qui se trouvent en tête de presque toutes les coutumes de nos grandes villes, dans nos recueils généraux des coutumes du pays [1]. »

Le collége des Trois Langues ne fut point la seule fondation importante faite par l'université de Louvain, à cette époque. François de Helfaut, abbé de Saint-Pierre à Gand, avait légué une rente annuelle de mille florins, pour augmenter le traitement des professeurs en théologie, alors au nombre de

[1] M. Spinnael, *Gabriel Mudée ou la rénovation de l'étude de la jurisprudence en Belgique au XVIe siècle*. Trésor national, II, 281.

cinq ; mais ce nombre paraissant insuffisant, Charles-Quint créa, le 17 février 1546, de concert avec l'autorité ecclésiastique, deux nouvelles chaires (celles d'Écriture sainte et de théologie scolastique, *in Magistrum sententiarum*), auxquelles fut affectée la donation de François de Helfaut [1]. En 1551, un gentilhomme savoyard, Eustache Chapuys, natif d'Annecy, qui était venu chercher une retraite à Louvain, après avoir été successivement conseiller du duc de Savoie, official de l'évêque de Genève, conseiller maître des requêtes ordinaires et ambassadeur de Charles-Quint en Angleterre, fonda, par testament, le collége de Savoie [2]. Cependant le mouvement s'arrêta du jour où l'université substitua la toge du juge à la robe de professeur, et changea la chaire en tribunal ; du jour où ses théologiens devinrent des inquisiteurs. « Cette université, disait déjà l'ambassadeur vénitien Badoaro, est plus célèbre par les 5,000 étudiants qui y sont réunis, que par son organisation ou l'éclat qu'elle jette sur les lettres [3]; » et cette décadence ne s'arrêta plus. En vain s'est-on évertué et s'évertuera-t-on à la réhabiliter, voire même à lui prêter un rôle libéral contraire à son caractère [4]. La raison suffit pour démontrer que la liberté la plus complète est indispensable au progrès des sciences et des lettres, et qu'on ne favorise point la diffusion des lumières en les tenant sous le boisseau. Aussi la déconsidération de l'*Alma mater*, jusqu'alors si renommée, la rareté d'hommes célèbres, succédant à une

[1] M. de Ram, *Considérations sur l'histoire de l'ancienne université de Louvain*. Bulletins de l'Académie, XXI, 375, note 17.

[2] De Reiffenberg, *Relations avec la Savoie*, l. c.

[3] *Relations*, 84.

[4] *Voir* le document que M. de Ram a produit à l'Académie de Belgique (Bulletins, XXII, 1re partie, 183), et l'examen de ce document par son confrère M. Gachard. *Indépendance belge* du 9 février 1855.

prodigieuse fécondité, l'énorme diminution de ses élèves, la dépopulation même de la ville [1], présentent-elles les effrayants résultats d'un système qui l'appauvrit tellement, qu'elle ne fut bientôt plus qu'une « pépinière de missionnaires [2].

Les Pays-Bas ont eu, comme les autres états de l'Europe, leur *Renaissance* après le moyen-âge. Charles-Quint aimait la magnificence des arts, et il contribua à leur développement dans tous les pays de son immense domination. C'est au temps de ce prince, et sous l'administration de Marguerite d'Autriche, que les écoles flamandes d'architecture, de sculpture et de peinture, inspirées par le goût de l'antiquité, reprirent un essor inattendu. C'est à cette époque que les architectes, les sculpteurs, les verriers, les peintres, encouragés par l'autorité publique, créèrent d'innombrables chefs-d'œuvre, monuments nouveaux, églises et chapelles, hôtels de ville, fontaines, palais, habitations splendides; c'est alors qu'ils firent de Bruxelles la plus belle cité des Pays-Bas.

La reconstruction de l'ancienne Halle au Pain, ou Maison du roi (1515-1525), et de l'église de Saint-Géry (1520-1564), la construction des nouvelles *bailles* de la cour (1509-1520), de la chapelle (1525) et de la belle galerie du palais (1534), de la chapelle du Saint-Sacrement à Sainte-Gudule, l'achèvement de cette superbe collégiale [3], les travaux exécutés alors

[1] « L'estat de la chief-ville de Louvain, fondé seullement sur l'université, est notoirement tel que l'on n'en doibve attendre grand ayde. » Remontrance des états de Brabent au conseil d'état, 13 septembre 1600. M. GACHARD, *Collection de documents sur les anciennes assemblées nationales de la Belgique*, I, 645.

[2] *Voir* le remarquable discours prononcé à l'Académie de Belgique par M. Stas (Bulletins, XX, 3e partie, 401).

Voir les faits cités à ce sujet par M. RAHLENBEEK, l. c., et l'histoire de Louvain, qui montre l'état où tomba cette ville depuis le règne de Philippe II.

[3] *Histoire de Bruxelles.*

à l'église du Sablon [1], l'érection du mausolée de François de Bourgogne dans l'église de Caudenberg [2], l'achèvement de la belle chartreuse de Scheut, auquel Marguerite contribua par ses subsides [3], témoignent de l'impulsion donnée aux arts. Les particuliers, comme les communes, comme le clergé, furent entraînés par l'exemple du gouvernement : la plupart des abbayes fondèrent à Bruxelles de beaux refuges, tandis que l'aristocratie, les d'Egmont, les de Mansfeld, les de Taxis, les de Lalaing, les Culembourg, les de Boussu, les de Lannoy élevaient des hôtels, où ils étalèrent un luxe que la politique de leur souverain les forçait à déployer.

Ce mouvement s'étendit naturellement aux villes voisines. A Anvers on achevait, en 1518, la tour de Notre-Dame, œuvre de Jean Appelmans [4], et en 1531 s'éleva son admirable Bourse. A Mons on terminait, en 1519, le transept de l'église de Sainte-Waudru, et l'on commençait la nef et ses collatéraux; le campanile surmontant la croisée fut achevé deux ans après, et, en 1535, on jeta les fondements de la tour [5]. En 1525, les magistrats d'Audenaerde arrêtaient la construction de leur magnifique hôtel de ville [6]. A Bruges, on restaurait

[1] Compte de J. de Marnix, de 1623 (n° 1799), f° iiij xx xviij v°.

[2] « A Adrien Nonnon, résidant à Dynant, maistre des pierres de marbres estant lez Dynant, la somme de trente-trois livres six sols huit deniers, pour le tiers de cent livres, à quoy madame a fait convenir et appointer avecq luy par maître Loys de Bodegem, maître masson, résidant à Bruxelles, pour une belle sépulture de marbre noir, qu'il doit faire et poser au meur de l'esglise de Cauberghe audit Bruxelles, au lieu et place où François monseigneur, frère de madite dame, est inhumé. » *Ibid.* de 1525 (n° 1804), f° xj xx xvj v°.

[3] *Ibid.* de 1521 (n° 1797), f° ij c xxxv.

[4] M. L. Serrure, *Notice historique sur la tour de l'église de Notre-Dame, à Anvers.*

[5] M. L. Devillers, *Mémoire historique et descriptif sur l'église de Sainte-Waudru*, 1857

[6] Messager des sciences historiques, 1829-1830, 65-102.

la chapelle du Saint-Sang, qui reçut alors sa façade actuelle (1533)[1], et l'on élevait l'élégante façade de l'ancien greffe, construit en 1537[2]. La façade de l'hôtel de ville de Courtrai, qui avait été brûlé en 1382, fut reconstruite en 1526[3]. Le 10 mars 1521, messire Simon, seigneur de Montbaillon, présida, comme représentant de Marguerite, à la fondation de la chapelle du Nom de Jésus, en l'église de Saint-Pierre à Malines[4]; cette princesse y fit construire aussi la chapelle de Notre-Dame[5], et, le 23 octobre 1522, elle accorda aux marguilliers de la même église cent livres de quarante gros, pour l'achèvement de la chapelle dédiée à Dieu[6]. Le 23 mars 1530 fut posée la première pierre de l'hôtel que Rombaut Van Mansdale y construisit, sur la place du marché, pour le grand conseil[7].

[1] M. Octave Delepierre, *Guide dans Bruges.*

[2] Schayes, *Histoire de l'architecture en Belgique.*

[3] Sanderus, *Flandria illustrata,* III, 5. — Messager des sciences historiques, 1848, 309.

[4] « Aux maçons faisant les fondemens de la chapelle du nom de Jésus, commencée en l'église de Saint-Pierre de Malines, la somme de ij philippus d'or de xxv patars pièce, dont madite dame leur a fait don en faveur de ce que, en son nom, messire Simon, seigneur de Montbaillon et chef commis sur le fait des finances, a mis et assisé la première pierre, le x mars xv c xxj. » Compte de J. de Marnix (n° 1797), f° iiij xx xvj.

[5] *Ibid.* de 1525 (n° 1804), f° cxij v°.

[6] *Ibid.* de 1523 (n° 1799), f° cxij.

[7] Suivant la chronique de Tongres, dit Azevedo, les 20 piliers bleus dans la rue dite *Beffestraet,* furent placés deux mois avant la mort de l'archiduchesse Marguerite, donc vers la fin de septembre 1530. La ville de Malines paya pour le plan de ce palais : à Rombaut Keldermans, 2 livres 10 escalins; et à Laurent Keldermans, 30 escalins. Le premier reçut, en outre, un salaire annuel de 2 livres 15 esc. Les autres comptes portent : « A maître Pierre Verhoeven, maçon de la ville, fut payé pour salaire dans les longues journées 18 gros par jour, et à ses compagnons 15 gros; pendant les courtes journées le maître avait 15 gros et les compagnons 12 gros. A divers tailleurs de pierres et *kleyn-stekers* travaillant aux piliers et chapiteaux, 15 gros par jour. Aux *kleyn-stekers,* pour la coupe des chapiteaux, 18 escalins la pièce. A divers tailleurs de pierres, pour la

Cette ville, de son côté, n'avait rien négligé pour rester l'objet des prédilections de la régente. En 1514, le magistrat alloua à Henri de Nassau un subside de 400 philippus, destiné à la maçonnerie de l'hôtel qu'il y faisait élever[1]; le comte d'Hoogstraeten et d'autres seigneurs de la cour obtinrent les mêmes avantages, et de somptueux hôtels s'élevèrent sur les ruines d'antiques masures[2]. La commune perça de nouvelles rues; jeta de nouveaux ponts sur la Dyle; fit achever la voûte de l'église de Saint-Rombaut, et restaurer la tour de cette église, qui reçut une horloge en 1526[3]. La célèbre cheminée du Franc de Bruges, exécutée en 1529[4], une des deux cheminées de l'hôtel de ville d'Audenaerde, les superbes tabernacles de l'église de Léau et de l'abbaye de Tongerloo[5], les maisons du serment de Saint-Georges et du métier des drapiers, à Anvers, celle du serment des arbalétriers, à Bruges, celle des poissonniers, à Malines[6], une foule de splendides mausolées[7], attestent encore le développement progressif des beaux-arts.

coupe des armoiries de l'empereur et autres ornements de ces chapiteaux, 13 escalins 9 deniers. Pour deux grands sommiers, 8 livres 10 escalins pièce. Pour trois sommiers, 23 esc. pièce. Pour divers ouvrages blancs (wit werck), à la Halle, 164 livres. » Les travaux ayant été arrêtés par la guerre, plus tard on bâtit, du côté de la Beffestraet, de petites maisons, où l'on voit encore ces piliers.

[1] Azevedo.

[2] *Ibid.* — [3] *Ibid.*

[4] M. Octave Delepierre, l. c. — Schayes, l. c.

[5] Celui de Léau existe encore; mais le tabernacle de Tongerloo, dont Sanderus dit : « Opus vere heroicum et quod inter miracula Belgii merito possit numerari, toto enim Belgio simile haud reperies, » a été détruit avec l'église, en 1796. Schayes, l. c.

[6] Schayes, l. c.

[7] Au nombre des plus beaux mausolées de cette époque, nous citerons celui de Guillaume de Croy, sculpté en Italie, en 1521, qui a été transporté de l'église

Au milieu de ces grands travaux se révélèrent les grands artistes. Jamais la Belgique n'offrit une plus brillante série d'architectes : Antoine Keldermans, dit *le vieux*, de Malines, « maître ouvrier de monseigneur le roy, » exécuta le modèle en bois de la Maison du roi, à Bruxelles [1], et, de concert avec son fils Antoine, fit les plans des bailles du palais de cette ville [2]; — Mathieu Kelderman, architecte de la ville de Louvain, qui avec Jean Looman, dit Hoereken, et Jean Ooge, construisirent la partie supérieure de la tour d'Anderlecht (en suite d'une convention du 28 avril 1517); — Guillaume Valke et Henri Vanhoelaert, qui furent choisis comme experts, en 1526, avec Louis Van Bodegem, pour examiner ces travaux; — Josse Steewens et Michel Happart, qui, en 1527, se chargèrent de la construction de la voûte de cette tour et de la grande fenêtre de la façade [3]; — Rombaut Van Mansdale, dit Keldermans, d'abord « maître des travaux de la ville de Malines [4], » ensuite « maître maçon [5], » et « maître général des œuvres

des célestins à Héverlé dans celle des capucins à Enghien, celui d'Antoine de Lalaing et de son épouse Isabeau de Culembourg, dans l'église d'Hoogstraeten, celui d'Antoine de Mérode, dans l'église de Sainte-Dymphne à Gheel, et celui de l'archevêque de Palerme, Jean Carondelet, dans la cathédrale de Bruges. — SCHAYES, l. c. — M. OCTAVE DELEPIERRE, l. c. — M. A. COUVEZ, *Inventaire des objets d'art de la Flandre occidentale*.

[1] *Rekeningen van de werken ende reparatien van den nyeuwen edificien van Hertogenhuys op de Marckt te Brussel.* Archives du royaume.

[2] *Rekeningen von den steynen baillen, enz.* Archives du royaume.

[3] M. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 46-48.

[4] *Rekeningen van de werken*, enz.

[5] « A maistre Rombault Van Mansdalle, dit Keldermans, maistre maçon de l'empereur, la somme de xxxviij livres. — A maistre Rombaut Van Bossche, maistre charpentier résidant à Malines, la somme de xxj livres, pour visiter les ouvrages faits à la maison et à la cuisine de l'archiducbesse, construites près du couvent des annonciades, hors la porte des Asnes lez Bruges. » Compte de J. de Marnix, de 1527 (nº 1803), f[os] iiij xx vj v° et iiij xx viij.

de l'empereur [1]; » qui composa, entre autres plans, celui de la chapelle du palais de Bruxelles [2], et travailla, avec Dominique de Waghemakere, « maitre des travaux de la ville d'Anvers [3], » à la tour septentrionale de Notre-Dame, à Anvers; — Louis Van Bodegem ou Beughem, successeur d'Antoine Keldermans le vieux, après la mort duquel il exécuta le plan de l'intérieur de la Maison du roi [4], fut un des principaux architectes de la belle église de Notre-Dame de Brou [5]; — Henri Van Pede, architecte de la ville de Bruxelles [6], construisit le beffroi d'Audenaerde, et acheva la Maison du roi, après que Van Bodegem eut été envoyé en Savoie par Marguerite d'Autriche [7]; — Pierre de Greve continua la chapelle du palais de Bruxelles, commencée en 1525 [8]; — Jean Van der Eycken, nommé par les Espagnols *Anequin Egas,* travailla à la porte des lions de la cathédrale de Tolède [9]; — Pierre Van Weyenhoven, « maitre ouvrier de l'empereur en Brabant [10], » donna le plan de la chapelle du Sacrement de Miracle, à Sainte-Gudule, dont Antoine

[1] *Rekeningen van den steynen*, enz.

[2] *Histoire de Bruxelles*, III, 323. — Philippe II trouva cette chapelle si admirable qu'il s'en fit bâtir une semblable dans le palais de Madrid. *Aula sacra principum Belgii*. — On a vu Van Mansdale chargé de se rendre aux châteaux de Montfort et de Fauquemont, pour surveiller ou faire exécuter des travaux ressortissants au génie militaire. (Tome III, p. 470.)

[3] *Rekeningen van de werken*, enz.

[4] *Ibid*

[5] Meester Lodewyck van Bodegem, den meesten deel van den jare, besonder in den somer, buiten slants in Savoyen wesende, in den dienst onser genedige vrouwe van Savoyen. *Comptes de la bâtisse, pour 1513. Archives du royaume*

[6] *Rekeningen van de werken*, enz.

[7] *Ibid.*

[8] *Histoire de Bruxelles*, III, 323

[9] Le Mayeur, *les Belges*.

[10] Schayes, *Mémoire sur l'architecture ogivale*.

Vandeputte, son collègue, dirigea les travaux[1]; de concert avec Jean Van den Gheere, il acheva aussi la chapelle du palais de Bruxelles[2]; ce fut également lui qui bâtit la *petite maison* de Charles-Quint, à Bruxelles[3]; — Sébastien Van Noen[4], appelé par les Italiens Sébastien d'Oya, architecte et ingénieur, leva le plan des Thermes de Dioclétien, à Rome[5]; — Pierre Coeck, d'Alost, peintre et architecte de Charles-Quint, traduisit en flamand Vitruve et les cinq premiers livres de Sébastien Serlio, et vulgarisa ainsi la connaissance de l'architecture néo-romaine[6]; — Lambert Lombart, de Liége[7]; — Jacques du Brœcq, dit le vieux, exécuta les plans des somptueux châteaux de Binche, de Mariemont et de Boussu, auxquels il travailla avec Lambert Lombart[8], Henri de Pas, auteur des plans de la Bourse des marchands, à Londres[9], et Corneille de Vriendt, dit Floris, l'architecte de l'hôtel de ville et de la Maison hanséatique, à

[1] Comptes de la fabrique de Sainte-Gudule. *Archives* de cette église.

[2] *Histoire de Bruxelles*, III, 323.

[3] M. Gachard, *l'Abdication de Charles-Quint*. Bulletins de l'Académie XXI, 906.

[4] *Voir* t. III, p. 469.

[5] Ph. Baert, *Mémoires sur les sculpteurs et architectes des Pays-Bas*. Bulletins de la Commission royale d'histoire, XIV, 528 — Le Mayeur.

[6] Schayes, l. c. — Ph. Baert.

[7] « Homme très-versé dans les lettres, peintre judicieux, savant architecte. »

« De tous les Flamands que j'ai cités, ajoute Vasari, en parlant de cet artiste, aucun ne lui est supérieur, et ce qui n'est pas son moindre titre, il fut le maître de Frans Floris et de Wilhelm Key. »

G. Vasari, *Vies des peintres, sculpteurs et architectes* Paris, 1842, IX, 348. — *Voir* la Vie de ce célèbre artiste écrite par Dominique Lampsonius, peintre et poëte de Bruges, et publiée à Bruges en 1565, sous ce titre : *Lamberti Lombardi apud Eburones, pictoris celeberrimi vita*.

[8] Schayes, l. c. — Guicciardin.

[9] Schayes, l. c. — Le Mayeur. — Ph. Baert.

Anvers [1]; — Jean Metzaert, de Bruxelles, construisit l'église conventuelle, la sacristie, le petit cloître et une partie du grand cloître de la belle chartreuse de Scheut [2]; — Jacques Nagels exécuta les travaux hydrauliques de la fontaine de Mariemont et du palais de Binche [3]; — Jean de Thuin, architecte de l'église de Sainte-Waudru, à Mons [4]; — Jean de Heere, de Gand, non moins bon architecte que bon sculpteur [5]; — Crespin Van den Broeck, d'Anvers, peintre et architecte estimé [6]; — Jean de Daele qui se distingua aussi comme sculpteur et poëte [7]; — Gilles Mostaert, des environs d'Anvers, que Vasari cite comme un habile architecte [8], et bien d'autres encore acquirent alors une brillante réputation.

C'est à ces artistes, à Corneille Floris et à Pierre Coeck surtout, qu'il faut attribuer le succès définitif de la réaction en faveur de l'architecture gréco-romaine. La *Renaissance*, qui s'était manifestée en Italie dès le XIIIe siècle, n'avait commencé en France et en Belgique qu'à la fin du XVe, et l'Hôtel

[1] *Geschiedenis van Antwerpen.* — SCHAYES. — LE MAYEUR. — PH. BAERT. — GUICCIARDIN.

[2] *Histoire de Bruxelles*, III, 634. — M. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 43.

[3] Ordonnance du 25 août 1550, prescrivant de lui payer 1,315 carolus 19 sous 9 deniers, à 20 patars le carolus, pour solde de compte de ces travaux. Reg. *Correspondance en matière de finances*, I, f° 165.

[4] M. L. DEVILLERS, l. c. — BOUSSU, *Hist. de Mons.* — PH. BAERT, etc. — Il fut aidé dans la direction des travaux par le maître maçon Jean Repu, le maître des carrières d'Écaussines, Guillaume Le Prince, et Nicolles de Pottes. Après la mort de cet artiste (26 août 1556), son fils Jean prit la direction des travaux. M. DEVILLERS, l. c.

[5] DESCAMPS, *Vie des peintres flamands, allemands et hollandais*, I, 89.

[6] *Ibid.*, 84.

[7] VASARI, l. c., 347.

[8] Compte de J. de Marnix, de 1524 (n° 1800), f° xj xx viij r°.

consulaire des Biscayens, à Bruges, construit en 1493, en présente le premier exemple connu. L'architecture ogivale se maintint quelque temps encore dans les constructions d'églises, mais elle céda bientôt devant le nouveau style, dont les principes dominèrent et se sont perpétués en grande partie malgré les variations du goût et le caprice de la mode. Cette réaction contre l'art ogival fut plus violente et plus dévastatrice que la réaction des iconoclastes, ou celle des révolutionnaires de 1793, et faillit nous priver de toutes les admirables productions du moyen-âge.

En même temps que de nouveaux édifices s'élevaient, on se plaisait à orner les anciens. Là encore Marguerite prêchait d'exemple, allouant cent livres à l'église de Saint-Gommaire, à Lierre, pour acheter « une tapisserie armoyée de ses armes » et destinée à en décorer le chœur; cinquante livres à l'église de Saint-Pierre, à Malines, « pour faire estoffer de fin or et d'asur trois grandes ymaiges de bois, à sçavoir Notre-Dame, Sainct Pierre et Sainct Pol estans sur le grand autel de ladite église, où les armes d'icelle dame furent mises et posées pour mémoire d'elle [1]; » cent quarante-deux livres dix sous au couvent de Galilée, à Gand, pour l'acquisition d'une tapisserie destinée à en décorer l'église [2]; trois aunes de crêpe à la grande église de Heusden, « pour servir sur une sépulture de Notre-Seigneur étant en ladite église [3]; » deux manteaux de satin broché blanc pour « deux ymaiges de Notre-Dame, l'une estant en l'esglise de Cauberghe, à Bruxelles, et l'autre en l'église de Mol [4]; » un manteau de damas blanc à l'image de

[1] Compte de J. de Marnix, de 1527 (nº 1803), fº vij xx v.
[2] *Ibid.*, fº xj xx xiij.
[3] *Ibid.*, de 1525 (nº 1801), fº viij xx xvj vº.
[4] *Ibid.*, de 1523 (nº 1799), fº viij xx iij vº.

Notre-Dame de Pitié se trouvant dans l'église de Saint-Géry, à Bruxelles [1]; trente-trois livres six sous huit deniers pour fournir à la dépense de la dorure d'un tableau, *les Sept-Douleurs,* « avec la représentation du feu roy don Philippe, » qui décorait la chapelle des Sept-Douleurs dans cette église [2], etc., etc.

Marguerite trouva de nombreux imitateurs : les courtisans sont toujours dociles à suivre la voie, bonne ou mauvaise, tracée par leur souverain, et d'ailleurs les goûts élevés semblaient, à cette époque, inséparables des hautes positions; ce n'était pas en dressant des chiens, en entrainant des chevaux, que la noblesse cherchait alors à maintenir sa supériorité sur la bourgeoisie, qui était déjà sa rivale à plus d'un égard.

Laurent du Blioul donna à l'église de Sainte-Gudule deux magnifiques tapisseries, représentant l'histoire du Sacrement de Miracle [3], et à aucune époque on n'exécuta autant de vitraux dans les églises que sous l'administration de Marguerite, qui encouragea spécialement cette branche de l'art. A chaque page des comptes de son hôtel, on trouve des subsides accordés pour établir des « verrières » : dans le chœur et dans la chapelle du Saint-Sacrement de l'église de Sainte-Gudule [4], et dans l'église des Frères mineurs [5], à Bruxelles;

[1] Compte de J. de Marnix, de 1522 (n° 1798), f°s ix xx vij et ix.

[2] *Ibid.*, de 1527 (n° 1803), f° vj xx xv v°. — [3] *Histoire de Bruxelles*, III, 260.

[4] « Bruxelles. Don de iij c lx livres, pour construire une verrière en la chapelle du Sainct-Sacrement Miraculeux. » Compte du 17 février 1536. Registre aux dépêches et mandements des finances (n° 20734), f° iij.

« Aux maistres de la fabricque de l'église de Saincte-Goulle en la ville de Bruxelles, la somme de cent livres, pour en faire une verrière armoyée des armes de madite dame, et icelle mectre et asseoir au ceur de ladite église, pour décorement d'icelle et en commémoration de madite dame. » Compte de J. de Marnix, de 1524 (n° 1800), f° vj xx iiij.

[5] « A maître Jean Assays, verrier, demeurant à Bruxelles, la somme de

dans la chapelle des chartreux, à Scheut [1]; dans l'église du monastère de Rouge-Cloître, à Auderghem [2]; dans l'église d'Alsembergh [3]; dans la cure de Braine [4]; dans l'église de Sainte-Élisabeth, à Grave [5]; dans l'église paroissiale de Zutphen [6]; dans l'église des Frères prêcheurs de Douai [7], etc.

xl livres qui due lui estoit, pour une belle grande verrière en laquelle est figurée la remontrance de Notre-Seigneur quand il fut mis au Saint-Sépulcre, laquelle madite dame a fait asseoir en l'église des Frères mineurs, en la ville de Bruxelles, auxquels elle en a fait don. » Compte de Jean de Marnix de 1521 (nº 1797), fº viij xx ix.

[1] « Marguerite donna » aux religieux du couvent de Notre-Dame de Grâce, lez la ville de Bruxelles, xc livres de xl gros, par lettres patentes du xxe août xv c xxvj, pour avoir et acheter une grande verrière pour leur nouvelle église. » *Ibid.* de 1526 (nº 1802), fº vj xx vj.

[2] « A Jehan Ofhuus, verrier, résidant à Bruxelles, la somme de soixante livres, à quoy madite dame a fait convenir et appointer avec lui pour une belle et riche verrière qu'il a faicte et posée au meur de l'esglise du couvent et monastère de Rouge cloistre, au bois de Soigne, lez Bruxelles, ystoriée du crucifiement de Notre-Seigneur et armoyée des armes de madite dame. » *Ibid.* de 1527 (nº 1803), fº ij c vº.

[3] « Cent livres payées aux marglissiers de l'église Notre-Dame de Halsembergbe, pour emploier à la façon d'une verrière. » Compte de J. Micault (nº 1881).

[4] « Au curé de Braynne, la somme de quatre carolus d'or de xx sols pièce, auquel madite dame en a fact don pour iceulx convertir et emploier à l'achat d'une belle verrière armoyée de ses armes que ledit curé posera en sa maison. » Compte de J. de Marnix (nº 1805), fº cxvj.

[5] « A Corneille Tamburch, verrier, résidant à Bruxelles, la somme de lx philippus d'or de xl gros, monnoie de Flandre, pour payement d'une verrière qu'elle lui a fait faire et mettre en l'église Sainte-Élizabeth en la ville de Grave. » *Ibid.* de 1521 (nº 1797), fº ij c xlvj.

[6] « A ung verrier, la somme de vingt livres, pour une belle et riche verrière armoyée des armes de madite dame, mise et posée au meur de l'église paroissiale du village de Zutphen. » *Ibid.* de 1527 (nº 1803), fº ij c xxxvij.

[7] « Aux prieur et religieux du couvent des Frères prescheurs de la ville de Douai, la somme de douze livres, ausquels madite dame en a fait don pour Dieu et en aulmosne, pour les ayder à reffaire les verrières de leur église. » *Ibid.* de 1525 (nº 1801), fº iiij xx.

En cela encore, cette princesse trouva maint imitateur dans la noblesse, dans le clergé et dans la riche bourgeoisie.

Le chœur de Sainte-Waudru décoré de cinq vitraux, œuvre de Claix-Eve, dus à la munificence de Maximilien et de sa famille, en reçut d'autres de l'évêque de Cambrai, Jacques de Croy; de l'archevêque de Palerme; du seigneur de Ravenstein, Philippe de Clèves, et de sa femme, Françoise de Luxembourg; du seigneur de Chièvres et de sa femme, Marie-Madeleine de Hamal; de Philibert Naturel; d'Antoine de Lalaing et de sa femme, Élisabeth de Culembourg; du seigneur de Gaesbeek, Martin de Hornes et de sa femme, Anne de Croy. Le magistrat de Mons décora cette église de la verrière de Claix-Eve, qui surmonte le portail septentrional; et le portail méridional en reçut une de l'ordre de Malte [1]. En 1528, l'évêque de Liége gratifia l'église de Sainte-Gudule, du beau vitrail de Jacques de Vriendt, dit Floris, représentant le Jugement dernier [2]; et, en 1547, l'église de Saint-Pierre, à Malines, reçut de Granvelle un magnifique vitrail [3].

En 1526, les membres du grand conseil firent placer des vitraux représentant la famille impériale, dans l'église de Saint-Rombaut [4], dont le frontispice sous la tour venait d'être orné (1522) d'un vitrail, exécuté en 1473, aux frais du métier des drapiers, par Gauthier Van Battele [5]. Van Orley y peignit un vitrail représentant les portraits en pied de Marguerite et de Philibert II de Savoie; et, en 1546, l'empereur accorda aux

[1] M. Devillers, l. c.
[2] *Histoire de Bruxelles*, III, 274.
[3] Azevedo.
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.* — Ce vitrail avait d'abord été placé au-dessus d'une porte latérale.

marguilliers de cette église un subside de cent cinquante florins « pour reffaire anciennes verrières [1]. »

Jean Haeck, d'Anvers, d'après les dessins de Michel Coxie et de Bernard Van Orley, orna la nouvelle chapelle du Saint-Sacrement de Miracle, à Bruxelles, de sept vitraux, dons de François Ier, d'Éléonore, de Catherine, de Jean de Portugal, du roi des Romains, Ferdinand, de son fils Maximilien, et du prince Philippe [2]. Charles-Quint de son côté, donna, entre autres, des verrières aux religieuses de l'annociation, à Bruges, aux jacobins de Zierikzée [3], aux carmes de Bruxelles, aux chartreux de Gand, à ceux d'Anvers [4], à l'église de Saint-Jean et aux carmes de Malines [5], à la chartreuse de Scheut et au prieuré de Groenendael [6], à la chapelle de Notre-Dame d'Aire, aux dominicains d'Utrecht, à l'abbaye de Boneffe, au couvent

[1] « Don de cent cinquante florins, pour reffaire aucunes verrières à Saint-Rombaut » Registre aux dépêches et mandements des finances de 1541 (nº 20739)

[2] *Histoire de Bruxelles*, III, 263-264.

[3] « Aux prieur, religieux et couvent des Jacobins à Zierickzée, pour une verrière, par lettres du ije d'octobre xxiiij, l livres. — Aux religieuses de l'Annonciation, lez Bruges, pour une verrière que l'empereur y a donné, L livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520–1530 fº ij c lxiij vº.

[4] « Aux religieux, prieur et couvent des carmes à Bruxelles, pour une verrière armoyée des armes de l'empereur au cueur de leur église, par lettres du dernier d'avril xxij, xxv livres. — Aux chartreux de Gand, pour la façon d'une verrière armoyée des armes de l'empereur, par lettres du xxixe de décembre xxij, xxx livres. — A ceux d'Anvers, pour la façon de trois verrières armoyées des armes de l'empereur, par lettres du xviije d'avril xxiij après Pasques, xxxvj livres. » *Ibid.*, fº ij c lxiij.

[5] « Don de cent livres pour une verrière en l'église de Saint-Jean à Malines. » Reg. aux dépêches et mand. des finances de 1545 (nº 20738).

[6] Ce fut de concert avec sa sœur Éléonore qu'il donna à chacun de ces établissements religieux un vitrail. Ils furent payés à Nicolas Rombouts, de Bruxelles, 400 livres de 40 gros (29 juillet 1516). M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*. Annexes et rectifications.

de Rouge-Cloître [1], aux carmes de Malines [2], etc. Ce prince et Marie de Hongrie firent exécuter, en 1538, par Bernard Van Orley, les deux magnifiques vitraux des transepts de l'église de Sainte-Gudule [3]. La famille impériale, de grands personnages de leur cour et le magistrat de Bruxelles donnèrent à la chapelle de Notre-Dame de Scheut, treize vitraux représentant la Passion, et quarante-trois vitraux au cloître, qui, dit-on, n'avait pas son pareil en Belgique [4]. En 1521 et 1522, Daniel Louis, « vitrier, » exécuta de nombreuses peintures sur verre dans les églises de Saint-Bavon et de Saint-Sauveur et dans la chapelle de Jérusalem, à Gand, dans les églises de Papingloo, de Mendonk, d'Ackerghem et de Wondelgem, ainsi que dans les maisons de plusieurs particuliers [5]; et Pierre Coeck, d'Alost, orna de plusieurs vitraux la cathédrale d'Anvers [6].

[1] « A Antoine Gasex, commis aux ouvraiges de la chapelle de Notre-Dame d'Aire, par lettre du xiiij^e de décembre xxiij, sur les biens des François, pour une verrière ou deux, ix livres. — Aux prieur, religieux et couvent des frères prescheurs à Utrecht, par lettres du xviij^e d'avril xxiiij après Pasques, pour une verrière, L livres. — A l'abbé de Boneffe, par lettres patentes du xxixe d'aoust xxx, pour une verrière, iiij xx livres. — Aux prieur, religieux et couvent de Sainct-Pol au Rouge-Cloistre au bois de Soigne, par lettres du xxiij^e de février xxiij, pour une verrière, c livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c lxiiij v°.

[2] « Don de cent florins aux carmes de Malines, pour une verrière » Reg. aux dépêches et mand. des finances de 1546 (n° 20729).

[3] *Histoire de Bruxelles*, III, 270.

[4] *Ibid.*, 634.

[5] M. Jules de Saint-Genois, Notice sur ces peintures. Messager des sciences historiques, 1836, 328.

[6] De Reiffenberg, Pièces relatives à la construction de la cathédrale d'Anvers. Bulletins de l'Académie, XII, 1re partie, 50-51. — Parmi les peintres verriers de cette époque, outre ceux qui viennent d'être mentionnés, on cite encore Dierick, probablement le même qu'Albert Durer mentionne dans son journal de voyage, sous le nom de *Dietrich*; Jacob Felaert; Corneille Van Daele, Josse Vereghen (Guicciardin); Borghèse (Vasari, IX, 347), d'Anvers; Jean Dox

L'école flamande, distinguée, à son origine, par l'imitation simple et naïve de la nature, n'avait pas encore perdu son cachet d'indépendance, que lui enleva, à la fin du XVIe siècle, la révolution opérée dans les arts par Raphaël et Michel-Ange. Mais déjà son épanouissement s'était arrêté : les peintres belges allaient en Italie étudier ces grands maîtres, et la plupart devenaient des imitateurs. L'art perdit son caractère national, et cette altération du style primitif eût été fatale peut-être, si, au XVIIe siècle, l'école ne se fût régénérée au souffle d'un puissant génie. Néanmoins, les encouragements de Marguerite, la protection de Charles-Quint, à qui tout sentiment de grandeur était naturel, dotèrent la Belgique d'une nombreuse phalange d'artistes éminents.

La seule ville de Malines comptait plus de cent cinquante peintres [1] que la cour y avait sans doute attirés. La plupart des villes avaient des corporations d'artistes [2]. En 1510, un nommé Georges Formentel fonda l'Académie de peinture et de sculpture d'Anvers ; il lui donna pour emblème une

(*Histoire de Bruxelles*, III, 263) ; Nicolas Rombouts, de Bruxelles (note 6, p. 78) ; Pelgrim Roesen (*Histoire de Bruxelles*, III, 264), Jean Assays ; Jean Offhuus ou Ofhuys ; Corneille Tamburch (*voir*, pour ces trois derniers artistes, les notes 6, p. 75, 2 et 5, p. 76) ; le fameux anabaptiste David Joris, de Gand (MORERI. — D'autres le font naître à Delft) ; Gaultier et Georges de Flandre, qui firent en Toscane, pour le duc de Florence, quantité de belles verrières, d'après les dessins de Vasari (VASARI, IX, 347) ; Corneille Rombouts, verrier de Charles-Quint ; et son successeur, Nicolas Van Coninxloe, dit Schernier. Ce dernier fut nommé le 20 août 1527 M. WAUTERS, *Roger Van der Weyden*, Revue universelle des arts, l. c., 96, note 4. — Il était sans doute fils du peintre Corneille, qui figure dans le compte des obsèques de Philippe le Beau. (M. GACHARD, *Anal. hist.*, l. c., V 340). — Ce fut un bourgeois d'Anvers, Aert Van Oort, de Nimègue, dit Guicciardin, qui inventa l'art de cuire et de colorer le verre cristallin.

[1] DESCAMPS, *Vie des peintres flamands, allemands et hollandais*, I. 92. — M. ALFRED MICHIELS. — D'ARGENVILLE. — SIRET, etc.

[2] *Histoire de Bruxelles* — M. DEVILLERS, l. c., 66.

colombe portant un rameau d'olivier dans le bec et volant vers l'arche de Noé, avec cette légende : *Ecce gratia*. Il est assez probable que cette institution fut établie sous les auspices de la confrérie de Saint-Luc, existante déjà au commencement du XVe siècle [1].

Guicciardin nous a laissé une liste des peintres renommés en Belgique dans la première moitié du XVIe siècle. C'étaient : Quintin Matsys, simple ouvrier élevé par son génie à l'intimité d'Érasme et à l'admiration de ses contemporains et de la postérité ; suivant les traditions, c'est l'amour qui de l'habile forgeron fit un grand peintre [2] ; — Josse de Clèves, ou plutôt Joseph Van Cleef, d'Anvers, regardé comme le meilleur coloriste du temps [3] et qui fut chargé à la cour de France de peindre les portraits de la famille royale ; — Bernard Van Orley, ou plutôt d'Orley [4], de Bruxelles, peintre de Marguerite d'Autriche et de Marie de Hongrie [5], ami de

[1] M. J. C. E. Van Ertborn, *Notice sur l'Académie d'Anvers*

[2] Connubialis amor de mulcibre fecit Apellem.

[3] Descamps, l. c., I, 64. — Vasari, l. c., 343.

[4] Bernard d'Orley, et non Van Orley, comme on l'a flamandisé à tort, était sans doute parent de Bernard d'Orley, écuyer, seigneur de Seneffe, de Tubize, conseiller et panetier de Philippe le Beau, bailli de Nivelles et du roman pays de Brabant, dont les Archives possèdent des comptes de 1498 à 1503. Le fils de celui-ci, Philippe d'Orley, dont il a été et dont il sera souvent question, fut aussi bailli de Nivelles et du roman pays de Brabant. On trouve encore un Englebert d'Orley, écuyer, bailli de Bouvignes, dont on a des comptes de 1459 à 1481, et un Jean d'Orley (ou Dourley, comme s'écrit quelquefois dans les comptes le nom du peintre), chevalier, seigneur de Beaufort, prévôt de Luxembourg, dont il existe des comptes de 1461 à 1463. Enfin, on trouve un d'Orley justicier des nobles dans le Luxembourg.

[5] « A maistre Bernard Dorlich, painctre de madame, la somme de cincquante-cinq livres, pour certaines belles painctures et tableaux que luy a fait. » Compte de J. de Marnix de 1524 (n° 1800), f° ij c xxvij v°.

« A Bernard d'Ourlech, painctre de madame, la somme de quarante livres,

Raphaël et d'Albert Durer, et non moins célèbre par ses cartons des tapisseries dont Charles-Quint et sa tante ornaient leurs palais, que par ses tableaux d'histoire; — Jean de Beer et Mathias De Cock, d'Anvers; — Simon Benninck, Gérard et Lancelot Blondeel, de Bruges, tous trois habiles et dont le dernier excella dans l'art de rendre les effets de lumière[1];

pour le récompenser de certaines paincturés qu'il a naguères faictes et livrées à icelle dame. » Compte de J. de Marnix, de 1526 (nº 1802), fº vj xx vj vº.

« A maistre Bernard Doriet, paincire de feue madame, la somme de quatre-vingt-deux livres, pour son paiement des parties d'ouvraiges de son mestier cy-après déclarées, lesquelles il a faictes, fournies et livrées, par expresse ordonnance de madite feue dame, du temps de son vivant, ainsi que sensuit premier, ung grant tableau exquis sur bois, fait à huille, composé et ordonné par madite feue dame, sur la vertu de *Parisos* (?) duquel tableau madite feue dame fayt don à monsieur le comte d'Hocstraete, pour icelluy mectre et poser devant la cheminée de la chambre où elle se lougeoit au chasteaul d'Hocstraete quand elle y alloit, et aultres sept tableaux de la pourtraicture d'icelle feue dame, donnez, par son ordonnance, assavoir : au prieur de Pouligny ung, à feue madame de Hornes ung, à madamoiselle de Thoulouze ung, à madame de Praet en Galilée à Gand ung, au bailly de Terremonde ung, à ung gentilhomme de Lorraine ung, à monsieur le trésourier Ruffault ung. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix (nº 1832), fº ij c iij.

« A maître Bernard Doriet, peintre de la reine, pour un tableau de la portraiture de la reine, fait après le vif, au mois de février 1532, duquel elle a fait don à la comtesse de Salm, 12 livres. — Pour trois autres pareils tableaux faits au mois de juillet 1533, lesquels elle a retenus en sa chambre, pour en faire son noble plaisir, 29 livres. — Pour les portraits de l'empereur, du roi des Romains, de la reine et de mademoiselle Lucrèce, 52 livres. — Pour deux portraits du roi Louis de Hongrie et deux de la reine, 52 livres. — Pour la façon de la portraiture et figure au vif du feu roi Louis, fait sur toile, de la grandeur qu'il estoit en son vivant, 28 livres. — Pour la façon de la portraiture et figure au vif de la duchesse de Milan, fait sur toile, de la grandeur qu'elle est, 30 liv. — Pour un portrait de M. de Sempy, 12 liv. — Pour un portrait du roi Louis, 12 liv. » (Compte de Jean de Ghyn, penninck-maître de la reine Marie, pour l'année 1535, aux *Archives de Lille*. Rapport de M. Gachard, précité.)

[1] Vasari, l. c., 343. — Il y a un beau tableau de ce maître (la sainte Vierge et le Sauveur sur un trône, et d'un côté saint Luc et saint Éloi) dans la cathédrale de Bruges.

— Jean Gossart, dit *de Maubeuge*, protégé par Philippe de Bourgogne, par Marguerite d'Autriche et par Charles-Quint; il porta d'Italie en Flandre l'art de peindre le nu et les sujets poétiques [1], » et acheva la révolution que l'enthousiasme pour les grands maîtres italiens avait produite en Belgique; — Joachim Pattenier, de Dinant, le premier peut-être qui, dans le paysage, étudia uniquement la nature; — Henri de Bles, ou Met de Bles, de Bouvignes, imitateur et quelquefois émule de Pattenier dans le paysage, disciple de Lucas de Leyde et de Maubeuge dans les tableaux d'histoire; — l'architecte Pierre Coeck, d'Alost [2], moins connu par ses tableaux qui dénotaient une riche imagination, que pour avoir « transporté dans les Pays-Bas la vraie pratique d'architecture [3]; » — Jean de Calcker, qui s'assimila la manière italienne avec une telle perfection, dit Vasari, qu'il était impossible de prendre ses ouvrages pour ceux d'un Flamand [4]; — Charles, d'Ypres [5]; — Lucas Horenbout, de Gand; — François de Vriendt, dit Frans Floris, surnommé par ses admirateurs le Raphaël flamand, fut le chef d'une pléiade d'artistes qui répandirent dans toute l'Europe la gloire de son nom; — Martin de Vos, son plus brillant disciple, se fit remarquer non moins par la beauté de son coloris, que par la correction de son dessin [6]; — Jérôme De Cock, « éditeur des œuvres de Jérôme Bosch [7] et d'autres peintres; » —

[1] Vasari, l. c., 344.

[2] *Voir* sur cet artiste Bulletins de l'Académie, XII, 1re partie, 51.

[3] Guicciardin. — Il a fait aussi de magnifiques cartons pour des tapisseries Vasari, IX, 344. — [4] *Ibid.*, 343. C'est à cet artiste que l'on doit les dessins du livre d'anatomie de Vésale.

[5] Descamps, I, 54. — [6] Vasari, l. c., 346.

[7] J. Bosch, dont le véritable nom est Jérôme Van Aeken, naquit à Bois-le-Duc vers 1470, et y mourut en 1546. *Voir* M. Pinchart, *Archives*, 267.

Louis Van Hort; — Jacques Grimmer, paysagiste, qui reproduisit les environs d'Anvers [1]; — Jean Bol [2], Crespin et Henri Van den Broeck, dits Paludanus, de Malines, qui furent accueillis à la cour de Florence; — Michel Coxie, de Malines [3], célèbre, de son temps, par la gravité de ses compositions et par la physionomie sévère et virile de ses personnages [4].

Parmi les femmes artistes, Guicciardin cite : Susanne Horenbout, sœur de Lucas; attirée par de brillants avantages à la cour de Henri VIII, elle mourut en Angleterre; — Claire Skeisers, de Gand, qui, dit-on, mourut vierge à l'âge de 80 ans [5]; — Anne Segher, d'Anvers; — Lievine, fille de Simon Benic, de Bruges, appelée aussi en Angleterre par Henri VIII et honorablement mariée par ce prince; — Catherine Hemssem, fille de Jean; cette artiste et son mari, Chrétien, qui était musicien, plurent tant à Marie de Hongrie, qu'elle les emmena en Espagne [6]; — Marie de Bessemers, de Malines, veuve de Pierre Coeck; — et Anne Smyters, de Gand, femme du sculpteur et architecte Jean de Heere, et mère du peintre Lucas de Heere.

Que de noms à ajouter encore à cette liste, sans même avoir la prétention de les citer tous! Les trois descendants de l'illustre Roger Van der Weyden, de Bruxelles, appelé

[1] Descamps, I, 57. — Il fut reçu dans la confrérie de Saint-Luc, en 1546

[2] Descamps, 81.

[3] *Histoire de Bruxelles*, III, 46.

[4] Vasari, l. c., 345. — « Il pénétra si avant dans le sentiment et dans les secrets de l'école romaine, qu'une *Sainte Barbe*, touchée par ce pinceau flamand, et conservée à la Pinacothèque de Munich, pourrait à la rigueur être prise pour un Raphaël. » M. Fortoul, *Histoire de l'Art en Allemagne*, II, 184.

[5] Vasari, l. c., 346.

[6] Guicciardin. — Vasari. — « En somme, ajoute ce dernier, beaucoup d'autres Flamandes ont exercé le même art avec distinction. » IX, 347.

aussi Roger de Bruges : Pierre Van der Weyden ; — Gosuin Van der Weyden, petit-fils de Roger (il peignit, à l'âge de 70 ans, la Mort et l'Assomption de la Vierge, qui se trouve au Musée de Bruxelles); — et Roger Van der Weyden, auquel on a longtemps attribué une partie des œuvres de son prédécesseur homonyme [1]; — Pierre Bovelant, Simon Portugalois, Arnoul Vandervekene, Corneille Van Berghem, François Dreyselere, Ange Ingelssone, Henri Simons, que Gosuin Van der Weyden reçut successivement comme élèves dans la célèbre confrérie de Saint-Luc à Anvers, de 1503 à 1517 [2]; — Jean Hervy, auteur des dessins de la belle grille de fer qui entourait autrefois le mausolée de Marie de Bourgogne, ainsi que de la custode ornée de huit grands blasons qui le recouvrait [3]; — Jean Vermay, ou Vermeyen, de Malines, portraitiste distingué [4], qui accompagna Charles-Quint en Afrique, reproduisit la conquête de Tunis dans de grands tableaux conservés par la ville des empereurs, au Belvédère et au palais du prince Eugène, où sont déposés les trophées enlevés aux Turcs [5]; — Grégoire Vellemans, chargé, en

[1] *Voir* les curieuses et savantes notices que M. A. Wauters a publiées sur Roger de Bruges dans le *Messager des sciences historiques*, ann. 1846, et dans la *Revue universelle des arts* I et II.

[2] M. Wauters, *Roger Van der Weyden* Revue universelle

[3] « Je, Jehan Hervy, peintre, demourant à Bruges ... » M. A. Pinchart, *Notice historique sur Pierre Debeckere*. Bulletins de l'Académie, XVIII.

[4] « A Jehan Vermeyn, Jehan Van Vassele et Paul Tuback, painctres, demourans à Malines, la somme de trois cens soixante dix livres ung sol, pour les painctures de cottes d'armes, blasons et aultres parties de leur stil et art qu'ils ont faites et délivrées pour le fait des obsèques de ladite deffunte. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, de 1531 (nº 1832), fº viij xx vº

Voir M. A. Pinchart, *Tableaux et sculptures de Marie de Hongrie* Revue universelle des arts. Mai 1856.

Marguerite lui donna une pension annuelle de cent livres

[5] De Hammer, *Histoire de l'empire ottoman*. t. xxviii

1529, par le magistrat de Malines de peindre le couronnement de Charles-Quint [1]; — Jacques Van Laethem, peintre de l'empereur; — Jacques et Jean Van Battele [2] qui, en 1517, peignirent pour Malines, un portrait du jeune souverain des Pays-Bas [3]; — les paysagistes et peintres de genre Martin Willemsz, d'Heemskerk, dont il prit le nom, et François Mostaert [4]; — Jean Schoof, chargé en 1514, par le magistrat de Malines, d'exécuter un tableau représentant le grand conseil tel qu'il avait été établi par Charles le Téméraire [5]; — Jean Leboucq, héraut de l'empereur, portraitiste; — Jean de Bois-le-Duc, qui exécuta pour Marguerite d'Autriche « ung beau tableau de paincture [6]; — Jean Van Coninxloe ou Scher-

[1] *Voir* t. IV, page 270, note 6.

[2] « A maistre Jacques Van Laethem et Jehan Van Battele, painctres, pour cent petitz blasons armoyez et couronnez aux armes dudit feu roy d'Angleterre (lors de ses obsèques à Coudenberghe), au prix de deux sols six deniers pièce, xij livres x sols. » Compte de J. Micault, de 1509 (nº 1880)

« A Jean Van Battele, paincte, demourant à Malines, la somme de quatorze livres dix sols dudit prix, qui deue lui estoit pour les bois, ferrage, or, asur et aultres couleurs et aultres parties qu'il a faites, vendues et délivrées, pour en acoustrer et paindre des armes de mondit seigneur et d'autres plaisantes painctures, et ung chariot pour mesdames ses sœurs, pour aller jouer dessus à leur plesir et passetems. » *Ibid.*

« A maistre Jacques Van Laethem, varlet de chambre et paincte du roy, la somme de ix ˣ xiij livres xj sols. » *Ibid.* de 1516 (nº 1882).

« A maître Jacques Van Laethem, valet de chambre et paincte du roy, iiij ˣ xxxviij livres viij sols. » *Ibid.*, de 1517 (nº 1883).

« A maistres Jacques et Jehan Van Batelle, paincres, pour leurs parties qu'ils faisoient lors pour la feste du Thoison d'or, ij ˣ livres » Compte de Henri Stercke, de 1543 (nº 1891).

[3] AZEVEDO. — [4] VASARI, IX, 342 et 343.

[5] AZEVEDO, ad ann. 1514.—Ce tableau, placé dans l'église de Saint-Rombaut, fut détruit par les iconoclastes. PONTUS HEUTERUS, V. cap. 9

[6] « A maistre Jehan, de Bois-le-Duc paincte, qui a donné à madame ung beaul tableau de paincture, x carolus. » Compte de J. de Marnix, de 1529 (nº 1805), fº iiij ˣˣ xix.

nier, le même probablement qui, sous le nom de Jean de Bruxelles, aidait, en 1502, François d'Anvers à décorer la cathédrale de Séville, et qui travailla fréquemment pour le souverain et pour la ville de Bruxelles; — Gaspard Van Coninxloe [1]; — Corneille Schernier, qui peignit et dora la voûte et les petits tabernacles de la chapelle du Sacrement de Miracle, à l'église de Sainte-Gudule [2]; — Guillaume Scrots, peintre de Marie de Hongrie, qui lui alloua une pension de six sous par jour [3]; — Gérard Horenbout, de Gand, qui exécuta pour Marguerite d'Autriche d'importants travaux [4], et devint premier peintre de Henri VIII; — Éverard Hasembourg et Lucas de Heere, de Gand, tout à la fois artiste et littérateur; — Jean Stradan [5], Michel Van Vlieten [6], Pierre Claeyssens, Marc Geerarts, de Bruges; — Dirk, de Louvain [7]; — Roland Maille [8]; — Vanderstoct ou Vanderstocht; — Jacques de Kempeneer; — Jean Colairt [9]; — Joseph

[1] M. Wauters, *Roger Van der Weyden*, l. c — [2] *Hist. de Bruxelles*, III, 264.
« Vingt livres payées à Jehan, de Bruxelles, painctre, pour son sallaire, labeur et façon de vingt-sept patrons de seaulx, faiz par ordonnance de l'empereur à ses armes, pour selon iceulx graver les seaulx dont il entendoit faire user en ses chancelleries. » Compte rendu, en 1521, par la veuve et les héritiers de Philippe Haneton, des droits et émolumens du sceau de l'empereur (nº 20444), fº liiij vº. *Archives du royaume.*

[3] M. Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille*, 42. — M. A. Pinchart, *Tableaux et statues de Marie de Hongrie*, l. c.

[4] M. A. Pinchart, *Archives des arts, des sciences et des lettres.*

[5] Vasari, IX, 343.

[6] « A Michel Van Vlieten, painctre demeurant à Bruges, la somme de dix-huit livres. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix (nº 1832), fº viij xx xiij

[7] Vasari, l. c.

[8] « A maître Rolland Maille, paincire, demourant à Bruxelles, la somme de deux cent soixante quinze livres dix-sept sols, pour les parties par luy faites et livrées pour les obsèques de feu l'impératrice » Compte de Henri Stercke, de 1540 (nº 1890). — [9] M. A. Wauters, l. c.

Van Liere, de Bruxelles; — Jacques de Backer, Joachim Beuckelaer, d'Anvers; — Jean Van Vassele [1], Paul Tubach [2], Henri Van Muysen [3], Lucas et Martin de Valckembourg, Jacques de Poindre, Corneille Enghelrams, Marc Willems, de Malines; — Lambert Lombart, ou Susterman (Suavius) de Liége, déjà cité comme architecte, que Vasari range parmi les peintres fameux de son époque; — Lucas Gossel Van Helmont, Arnould de Beer, Adrien [4], François Crabeth, Grégoire Beerings [5], François de Jonghe [6], Gaspard Everart, qui restaura, en 1548, les écussons des chevaliers de la Toison d'or placés dans le chœur de Sainte-Waudru [7].

[1] « A maistre Jehan Van Vasselle, le paintre, xxiiij ducatz. » Compte de Jean de Douvrin, de 1516 — « A Jehan Vasselle, peintre, demourant a Malines, la somme de vj xx v livres du pris, pour la fachon de son mestier, d'avoir verny et doré le chariot triomphant, les personnages, etc. (obsèques de Ferdinand d'Aragon). » Compte de J. Micault (n° 1882).

[2] « A Paul Tubach, painctre, archer de corps de madame, la somme de quatre livres, en paiement de frais et labeurs qu'il a faicts et suppourtez à dorer les bords de deux pièces de bourdures, selon que icelle dame lui avoit donné de charge. » Compte de J. de Marnix, de 1526 (n° 1802), f° ix xx x.

« A Paul Tubach, painctre, la somme de trois livres, pour plusieurs blasons qu'il a faiz pour verrières au cloistre de madite dame des Sept-Douleurs, lez la porte des Asnes à Bruges. » *Ibid.*, f° ij c v° ij.

« A Paul Tubach, archer de corps de madame, la somme de douze livres, pour certains ouvraige de paincture qu'il lui a fait. » *Ibid.*, de 1527 (n° 1803), f° ciij v°

[3] « A Henry Van Muysen, paincture, demourant à Malines, pour la façon de cxxxij blasons de l'empereur, pour mettre sur les coffres que l'on envoyoit en juing xxvij, et pour le blanc fer, xxj livres vj sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c iiij xx xj.

[4] « A Adrian, paincture, pour avoir, à l'ordonnance de messieurs du conseil, pourtraict l'artillerie estant au chasteaulx de Luxembourg, pour envoyer à monsieur de Nassouw, luy payé pour les paines ung florin cinq gros iiij deniers. » Compte de Jacques de Laitre, de 1520-1521 (n° 2635), f° xx.

[5] *Voir* Descamps, pour la plupart de ces derniers peintres.

[6] Compte de J. de Marnix, de 1523, f°s vij et vij v° — *Voir* chap XXXVI

[7] M Devillers, l. c.

Beaucoup de ces noms sont oubliés; beaucoup de ces œuvres ont disparu, au milieu des tourmentes qui mainte fois faillirent engloutir la Belgique. Cependant quelques-uns de ces peintres méritent de contribuer à la célébrité dont l'école flamande n'a cessé de jouir auprès de l'étranger [1]. « C'est des Pays-Bas, dit Guicciardin, qu'on voit se répandre des maitres et artistes parfaits en Angleterre, en Allemagne, notamment en Danemark, en Suède, en Norwége, en Pologne et dans les autres pays septentrionaux, sans parler de la France, de l'Espagne et du Portugal, où les appellent souvent les princes, les seigneurs et les villes, qui les comblent de présents; ce qui est non-seulement merveilleux, mais encore honorable pour ces hommes et pour leur patrie. » — « Les Belges, dit l'ambassadeur vénitien Badoaro, excellent plus qu'aucune autre nation à peindre le paysage et les animaux [2]. »

La sculpture présente une série tout aussi brillante d'habiles maitres : Jean de Daele, sculpteur et poëte; — Pierre de Beckere, auteur du tombeau de Marie de Bourgogne

[1] On lit dans les comptes des dépenses de François Ier, 2 décembre 1529 « A Jehan Duboys, marchant, demourant à Envers, la somme de sept vingt dix neuf livres dix huit sols tournois, pour son payement des choses qui s'ensuyvent : c'est assavoir : 73 livres 16 solz tournois, pour troys tableaux en toille esquels sont figurez, assavoir : en l'un le fantosme de sainct Anthoine, en l'autre une dance de paisans, et en l'autre ung homme faisant ung rubec de sa bouche. — 28 livres 14 sols, pour deux tableaux de la Passion, faicts a l'huille. — 67 livres 8 sols, pour quatre aultres tableaux, aussi faictz à l'huille, en l'un desquels sont portraictz deux enffans eulx baisant ensemble; en ung autre, ung enfant tenant une teste de mort, et en l'autre une dame d'honneur à la mode de Flandres, portant une chandelle en son poing et ung pot en l'autre; lesquelz tableaux ledit seigneur a achaptez, et d'iceulx fait prix avec ledit Duboys, et iceulx à ceste fin, fait mectre en son cabinet du Louvre. » (*Archives curieuses de la France*, 1re série, III, 81-82.)

[2] *Relations*, 78.

à Bruges [1]; — Pierre Dupréau, dit Pierre Marmouzet, auteur des bas-reliefs en pierre blanche qui ornent l'église abbatiale de Vicogne [2]; — l'architecte Jacques du Brœcq, de Mons, qui était aussi sculpteur et graveur; il orna l'église de Sainte-Waudru, à Mons, d'autels, de bas-reliefs, de statues, et d'un magnifique jubé (détruit à la fin du siècle dernier), et fit de nombreux ouvrages de sculpture et d'architecture pour Marie de Hongrie [3]; son élève le célèbre Jean de Bologne, et son collègue Jean de Thuin, qui était également un habile tailleur d'images [4]; Jean Fourmanoir, qui termina le jubé et les stalles du chœur de Sainte-Waudru, et exécuta une partie des bancs avec pupitres destinés aux autorités [5]; — Jean de Heere, de Gand, l'un des grands sculpteurs de son temps; auteur du mausolée d'Isabelle d'Autriche dans l'église de l'abbaye de Saint-Pierre à Gand, et du jubé de Saint-Bavon, détruit par les iconoclastes en 1568 [6]; son compatriote et son contemporain, François Vandevelde, sculpteur, géographe et géomètre distingué, qui exécuta de beaux retables pour l'église de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand [7]; — Corneille Floris, aussi célèbre comme statuaire que comme architecte; il introduisit les grotesques dans les Pays-Bas et fit la décoration du jubé de la cathédrale de Tournai [8]; — Guillaume Van den Broeck, dit Paludanus,

[1] M. Pinchart, Bull. de l'Académie, XVIII, et *Tableaux et sculptures de Marie de Hongrie*, l. c. — Vasari, IX, 347.

[2] *Notice sur le Musée de Valenciennes*, 477.

[3] Ph. Baert, l. c., 537. — M. Devillers, l. c. — M. A. Lacroix, *Recherches sur Jacques Du Brœcq*

[4] Ph. Baert — M. Devillers, l. c. — [5] *Ibid.*

[6] Descamps, l. c., I, 89 — Marc Van Vaernewyck, *Historie van Belgie*, II. 212. — Ph. Baert.

[7] Van Vaernewyck, *Spiegel der Nederl. oudtheyt*, f° cxix v°.

[8] Ph. Baert. — Schayes, *Histoire de l'architecture*

père des peintres de ce nom, sculpteur fort estimé[1]; — Lambert Van Eersele, qui exécuta, en 1527, un crucifix en fer, du poids de 1,600 livres, pour la place de Meer, à Anvers[2]; — Mathieu Mannemaeker, d'Anvers, et Georges Robin, d'Ypres[3]; — Jean Van Roome, dit Jean de Bruxelles, qui donna les modèles des statues et des figures d'animaux, destinées à orner les bailles du palais des ducs de Brabant[4]; — Conrad Metz ou Meyt, à Malines, « tailleur d'ymaiges » de Marguerite d'Autriche et de Marie de Hongrie, et peut-être le plus célèbre sculpteur de son temps; on lui doit, entre autres travaux, les belles sépultures en marbre blanc, de l'église de Brou, et des mausolées de Jean II et de Philibert de Châlons, destinés à l'église des Cordeliers, à Lons-le-Saulnier[5]; — Guyot de Beaugrant, de Malines, auteur du

[1] M. A. Pinchart, l. c. — « Beeldsnyder gepresen in 't leven. » *Voir* son épitaphe rapportée par Ph. Baert. — *Voir* aussi Guicciardin.

[2] M. Visschers, *Iets over Jacob Jongelinck*, 6. — Ce monument fut renversé en 1580.

[3] Guicciardin. — [4] *Histoire de Bruxelles*, III, 383.

[5] « A Conrad Meyt, tailleur d'ymaiges de madame, la somme de xl livres, de laquelle somme madite dame luy a fait don, tant pour achester ung cheval pour aller au couvent de Brouz lez Bourg en Bresse, où elle l'a naguères envoié pour aucunes ses affaires que pour fournir aux frais et despens qu'il luy conviendra faire auxdits voyages. » Compte de J. de Marnix, de 1524 (1800), f° vj xx viij.

« A Conrad Meyt, tailleur d'ymayges, la somme de vingt-deux livres, pour avoir faict une ymaige de bois de la représentation de feu monsieur le duc de Savoye, mary de madicte dame, auquel ouvrage il a vacqué ung ang, et aussi faict paindre et colorer ladite ymayge. » *Ibid.*, de 1526 (n° 1802), f° c xviij v°.

« A Conrad Metz, tailleur d'ymayges de madame, la somme de neuf livres, pour une ymayge de bois qu'il a faict et taillé de Notre-Seigneur en figure de jardinier. — A luy, la somme de cent livres, pour un tiers d'an de ses gaiges de iij livres dudit pris, à quoy madame a convenu et accordé avec luy pour iij ans durant, moyennant que durant lesdits iij ans il luy rendra faictes et parfaites certaines sépultures de marbre blanc qu'il a promis luy faire et poser en son couvent de Brouz lez Bourg en Bresse. » *Ibid.*, f° viij xx vj v° et vij

« A Conrad Meyt, jadis tailleur d'ymayges de feue madame, la somme de

mausolée de François d'Autriche, dans l'église de Saint-Jacques, à Bruxelles [1], et de la cheminée du Franc, à Bruges [2]; — Jean Borreman, de Bruxelles, qui modela en bois les statues des bailles du palais de cette ville [3]; — Pierre Kelderman et Guillaume Lessens, également de Bruxelles, qui édifièrent ensemble l'autel de la chapelle du Sacrement de Miracle, à Sainte-Gudule [4]; — l'architecte Henri Van Pede, sculpteur des sept tabernacles de cette chapelle [5], ainsi que

cent livres, que, par ordonnance de la majesté de l'empereur et suivant seudites lettres patentes datées du xxj[e] jour de mars xv[c] trente, et l'advis de messieurs les exécuteurs dudit testament, luy a délivré et baillé en faveur et pour le récompenser des services par luy faits à icelle feue dame pendant le temps qu'il a esté et demeuré avec elle en son service et jusques à l'heure de son trépas » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, f° ij[c] ix v°.

« Il existe aux archives de la préfecture du Doubs, un traité du 23 janvier 1521, conclu avec Conrad Mai, Flamand, et J. B. Mariani, Florentin, maîtres sculpteurs, pour l'érection d'un mausolée du prince Philibert (prince d'Orange), dans l'église des Cordeliers de Lons le Saulnier, moyennant la somme de 10,000 francs » M. Duvernoy, *Annotations de Loys Gollut*, 1812, note 3.

[1] « A Guinot de Beaulgrant, tailleur d'ymaiges, demeurant à Malines, la somme de trente livres, sur et à bon compte de la somme de ij[c] x livres, à quoy madite dame a convenu et appoincté avecq luy pour une sépulture de marbre blanc et noir, qu'il promet faire et poser en l'église de Cauberghes à Bruxelles, déans la sainct Jehan prochaine venant en ung an, pour feu monsieur François, frère de madicte dame, que sera une figure couchant de la longueur d'ung enfant de xviij mois, ou selon que la pierre le pourra porter, ung coussin soubz la teste et un lyon au pied, et accoustré en linge comme il est au patron, et aux quatre coings de ladite tombe à chacun ung enffant assis de telle longueur que le marbre pourra pourter. — Nouvel à compte de 30 livres. » Compte de J. de Marnix, de 1526 (n° 1802), f[os] viij[xx] vj et ix[xx] xj

[2] M. De Hondt, *Notice sur la cheminée du Franc.* — En 1533, cet artiste était à Bilbao, en Espagne, avec Jean, son frère et son élève. Il exécuta un grand retable pour l'église Saint-Jacques de cette ville. M. Pinchart, *Archives*, I, 263.

[3] M. Devillers, l. c.

[4] *Histoire de Bruxelles*, III, 322

[5] *Ibid.*, 262.

des chapiteaux et des autres ornements d'architecture[1]; Alexandre Colin, de Malines, auteur du magnifique mausolée de Maximilien dans l'église des Franciscains, à Inspruck[2]; — Pierre Van Aelst, sculpteur et peintre; il fit, en 1534, le fameux géant d'Anvers[3]; — Rombaut de Dryvere, de Malines, à qui l'on attribue les tabernacles de Léau et de Tongerloo[4]; — le célèbre poëte Jean Second, qui reproduisit par le marbre les traits de sa Julie, la belle Malinoise, pour laquelle il composa une grande partie de ses *Baisers;*[5] — Albert de Brule ou Van den Brulle, d'Anvers, auquel Venise doit la superbe boiserie du chœur de l'église de Saint-Georges-le-Majeur[6]; — Jacques Jongelinck, d'Anvers, auteur du mausolée de Charles le Téméraire, à Bruges, et de la statue que se fit ériger le duc d'Albe[7]; — Jacques Daret[8]; — Godefroid Van der Loy[9]; — Édouard Burgot, doyen de la confrérie de Saint-Luc, à Anvers, en 1535[10]. — le liégeois François Borset, auteur de la colonnade du palais des princes-évêques, à Liége[11]; — Henri Cools, de Herenthals, qui exécuta (1535-1540), dans un style gothique très-délicat et très-orné, le buffet d'orgues de Tongerloo; —

[1] Compte de la fabrique, aux *Archives de Sainte-Gudule*, III.

[2] *Voir* la Notice de M. M[me] De Ring sur cet artiste. Messager des sciences historiques, 1844, 93-133.

[3] *Geschiedenis van Antwerpen.*

[4] Ph. Baert. — Schayes.

[5] *Voir* le remarquable travail de M. Tissot sur ce poëte

[6] Ph. Baert.

[7] *Ibid.* — M. A Pinchart.

[8] « A Jacques Daret, tailleur d'ymaiges, la somme de lxxvj livres viij sols » Compte de J. Micault, de 1546 (1882). — *Voir* t. II, p. 159, note 1.

[9] *Dietsche Warande*, 4e année.

[10] M. Van Straelen, *Jaerboek der Sint-Lucas Gilde.*

[11] M. Polain, *Liége pittoresque*, 248.

Jean Van Dyck, auteur du jubé qui séparait le chœur de la nef de l'abbaye de Tongerloo [1]; — J. Van Santvoort, de Malines, auteur des statues et des ornements du tabernacle de cette abbaye [2]; — Wautier Van der Elstmer, qui exécuta le buffet d'orgues de style ogival tertiaire de l'église Saint-Sulpice, à Diest; tandis que Godevaert de Roose et Wilhem ornaient l'église primaire de cette ville d'un tabernacle et du retable de l'autel Sainte-Barbe [3]; — Jean More, auteur du retable du grand autel de l'église de Hal [4]; — enfin, Roch, « excellent ouvrier en son art et fort honneste homme, » lequel, malgré ces rares qualités, fut brûlé vif comme hérétique par l'inquisition d'Espagne [5].

[1] Ph. Baert, Manuscrit de la bibl. royale, n° 17652.

[2] Heylen, *Hist. Verhandelinge over de voornaemste opkomste en voordgang der land-bouw in de Kempen*, 158, 159.

[3] M. Ravemaekers, *Notice sur l'église Saint-Sulpice*. Messager des sciences hist. 1857. — Van der Elstmer était, en 1560, doyen de la confrérie de Saint-Luc, d'Anvers, M. Van Straelen, l. c.

[4] *Splendeurs de l'art en Belgique*, 260.

[5] Cette histoire du pauvre « imager flamand » est racontée, dans une forme aussi dramatique que naïve, par un auteur contemporain : « En une ville d'Espagne qu'on appelle San-Lucar, demouroit un imager de Brabant appelé Roch, excellent ouvrier en son art, et fort honneste homme. Or, pource qu'il avoit eu quelque petite cognoissance de la vraye religion, il se desplaisoit grandement en son mestier, et pourtant avoit-il désisté de faire images pour idolatrie et superstition, et n'en faisoit plus que quelques-unes d'excellence et où on peust voir quelque singularité de son ouvrage. Un jour il avoit fait une image en bois de la Vierge Marie, d'un excellent artifice, et la tenoit en sa boutique exposée en vente. Un des inquisiteurs qui passoit d'aventure, la vit et luy demanda combien il la faisoit. L'ymager lui dit le prix, l'inquisiteur n'en offrit pas la moitié. L'autre luy dit que s'il la bailloit pour ce prix, après y avoir mis tant de temps et de peine, il n'y gagneroit pas de l'eau à boire. L'inquisiteur dit qu'il n'en bailleroit pas davantage et qu'il la devoit avoir néantmoins. Vous l'aurez, dit l'imager, si vous en donnez prix raisonnable, mais autrement je la rompray plustôt que de la bailler pour le prix que vous dites. Rompez-la pour veoir, dit l'inquisiteur. Alors Roch prit un de ses outils le premier qu'il trouva, et le jeta

L'invention de l'imprimerie n'avait pas détruit immédiatement l'art des calligraphes et des enlumineurs; il existe encore beaucoup de manuscrits copiés et enluminés, au commencement du XVI[e] siècle, pour Marguerite d'Autriche [1], qui accorda, en 1523, un subside de 120 livres de 40 gros, monnaie de Flandre, à Gauthier Chastelain, « pour faire grosser la chronique écrite par son père [2]. » D'autre part,

contre son ouvrage, de sorte qu'il luy rompit un peu du visage. Tout soudain il fut mené en prison comme s'il eust commis quelque grand crime. Quoy, disoit-il, n'est-il pas en ma puissance de deffaire et de refaire mon ouvrage à mon plaisir, elle ne me plaisoit pas ainsi, je la vouloys refaire autrement. Mais tout ce qu'il allégua n'eut point de lieu, on ne le voulut point ouyr. Trois jours après il fut mené au supplice pour estre bruslé comme hérétique, à cause qu'il avoit blecé la Vierge Marie. Adonc comme il estoit prest d'entrer dedans le feu, il demanda à haute voix s'il y avoit pas là de Flamants. Quelques-uns qui estoyent présens respondirent qu'ouy, et qu'il y avoit au port deux navires qui n'attendoient que le vent pour s'en aller en Flandres, et partant s'il y vouloit mander quelque chose, qu'il le dist franchement, qu'ils feroient fidèlement tout ce qu'il leur diroit. Las ! rien autre chose, dit-il, sinon que vous annonciez à mon père qui demoure à Anvers, que j'ay esté bruslé en ceste ville, mais non pour autre chose que pour ce que vous avez ouy. Ainsi fut bruslé ce pouvre homme. Et afin que vous ne pensiez pas que ce soit fable ce que je vous dy, j'ay moi-même cherché diligemment à Anvers, à cause que la chose me sembloit trop estrange, sy je pourrois trouver quelque certitude de ceste histoire, et si les maitres de ce mestier là en avoient ouy quelque chose, j'ay trouvé à la fin les parents de Roch, qui avoyent demouré avec luy en Espagne et en Anvers, lesquels m'ont asseuré en la sorte que je vous l'ay racontée. Mesme il m'ont dict que le père de Roch en estoit mort de tristesse. » *De l'estat du pais bas et religion d'Espagne*, par François du Chesne (Enzinas), Sainte-Marie, MDLVIII, 173-174.

[1] *Voir* les Manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne.

[2] *Revenus et depenses de Charles-Quint*, f° ij ° iiij xx. — De 1460 à 1517, on a trouvé les noms des enlumineurs suivants, dont les ouvrages sont inconnus : Coppin, Jacob, l'enlumineur, Étienne Toetsoen, Nicolas Knodde; Barbet Boone, à la Vigne, Germain Vielleert; Théodore, fils de Jacques Van Gavere, Thiebaud, l'enlumineur, Louis Liedet; Guillaume Vrelant, Bertinette Yweins, la femme de Jacques Lantsheere; Philippe de Marcke; Arnould de Cat; Clovekin, l'enlumineur, Jean Spierinck; Lievin Jaumaert, de Gand; Jean Moke;

l'invention de la gravure en taille-douce par l'orfèvre Finiguerra, élève de Ghiberti, et les travaux de Marc Antoine, d'Albert Durer et de Lucas de Leyde, avaient exercé trop d'influence pour que les artistes de nos contrées demeurassent étrangers à ce merveilleux progrès. Lucas de Leyde surtout modifia la manière des graveurs et des peintres; la vérité de la perspective et celle du clair-obscur, source spéciale de sa grande réputation, restèrent « le principal sujet d'études, et l'on pourrait dire le patrimoine de l'école des Pays-Bas[1] »

Philippe, l'enlumineur, Martin Van Axele; Jean Van Veldekens, dit Moens; Simon, l'enlumineur, Jean Macquardt, de Lille; Antoine de Trumper, Michel Mertens; Pierre Van Niederblyk, Raphaël de Busere; Fabien, le peintre, Louis de Block; et Simon Benninck, que Guicciardin range parmi les peintres, et dont le fils devint peintre de Henri VIII. (M. le chanoine DESMET, *Quelques recherches sur nos anciens enlumineurs et calligraphes.* Bulletins de l'Académie, XV, 2e partie, 76.) On peut citer encore : Everard Hasembourg, de Gand (*Voir* t. IV, p. 393), Gérard Horenbout; Thierry Jacobssone, Arnould Gelasemekere; Adrien Reyniers, de Bruxelles (M. A. PINCHART, *Archives. — Biographie*); Jean de Roovere (« A Jehan de Roovere, illumineur, ci-devant clerc de l'oratoire de la royne de Portugal, la somme de dix-huit livres de xl gros, monnoie de Flandre, laquelle somme madite dame, par ses lettres patentes en date de ixe jour du mois de décembre xv c xxvj, luy a ordonné prendre et avoir d'elle pour une fois en paiement de deux pieces dillumineure qu'elle luy a fait faire pour mectre en tableaux. » Compte de J. de Marnix, de 1526 (no 1802), fo ij c xiij vo); Jérôme de Roovere (M. PINCHART, *Archives*, II, p. 24); Corneille le Lorimier, qui devint un des promoteurs de l'inquisition (*Ibid.*, I, 97; II, 24); Guillaume Dulken; Jacques Voewaters; le chroniqueur Égide ou Gilles Van der Hecken, de Bruxelles; (M. A. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 698); et le chroniqueur Gilles de Wilde, qui orna ses ouvrages de riches miniatures. (M. GOETHALS, *Lectures*, I, 32.)

[1] ÉMÉRIC DAVID, *Histoire de la gravure.* — *Voir* aussi la remarquable *Notice* de notre ami FÉLIX STAPPAERTS, sur l'*Histoire de la gravure dans les Pays-Bas.* (Revue de Belgique, 2e série, III).

Parmi les graveurs belges de la première partie du XVIe siècle, brillent Théodore de Bry, de Liége, que recommande sa manière délicate, les peintres Henri Van Cleef, Lancelot Blondeel, Lambert Lombart, Jérôme Bosch, Jérôme

Pour juger combien le goût des lettres et des arts régnait alors aux Pays-Bas, il suffit de rappeler qu'on y comptait deux cents cabinets de médailles. La collection formée à Bruges, par les deux frères Lauwerein, seigneurs de Watervliet, connus sous le nom de *Laurini*, et d'après laquelle Hubert Goltzius a fait ses magnifiques ouvrages, était telle, que celle d'aucun souverain ne l'a dépassée. Malheureusement les guerres civiles la dispersèrent [1]. L'industrie se ressentit

Cock (Émeric David. — M. F. Stappaerts); le sculpteur Jacques du Brœcq (Guicciardini), Josse Lambert, de Gand, tout à la fois grammairien, poète, imprimeur et graveur (*Messager des sciences historiques*, 1842, 36), Jean Liefrinck, qui exécuta une suite de planches représentant le siége de Heynsbergh, en 1543 (d'Anvers il alla s'établir à Leyde, où il exécuta les dessins de la monnaie obsidionale, en 1574. *Voir* les *Berichten* de la Société d'Utrecht, 2e partie, 4), et les graveurs sur bois Hubert De Croc (M. A. Pinchart, *Archives des Arts*) et Lambert Bosu (M. Van der Haeghen, *Bibliographie gantoise*).

[1] M. Octave Delepierre, *Guide dans Bruges*, 46, ad ann. 1516. — Aussi les graveurs de sceaux et de médailles sont-ils nombreux à cette époque, ce sont Thomas Grammaie, « maître général des monnoies des Pays-Bas, » qui, avec Thomas Muller, essayeur de la monnaie d'Anvers, fut envoyé à Bayonne en 1530, pour recevoir la rançon des fils de François Ier, l'orfèvre Augustin de Wynter, de Bruxelles, qui grava les sceaux du conseil d'Artois, l'orfèvre Marc de Blasere, de Bruges, l'orfèvre Antoine de Gruter, de Malines, l'orfèvre Pierre Hazuweel, de Bruxelles, l'orfèvre Rombaut Van den Dorpe, de Malines, qui grava le sceau et le contre-sceau du grand conseil, l'orfèvre Gilles Horrion ou Horioen, qui grava le sceau de Philippe II, à son avénement au duché de Brabant, en 1555; l'orfèvre Philippe Van den Berghe, de Bruges, qui fut appelé aux fonctions de conseiller et maître général des monnaies des Pays-Bas (1500-1540), l'orfèvre Henri Van der Maelen, qui grava le sceau et le contre-sceau du Brabant, en 1524, le poète et sculpteur Jean Second, qui a gravé un assez grand nombre de médaillons et de médailles; Frédéric Croes ou Croos; Jean Pollet, graveur ou tailleur des coins de la monnaie de Flandre; Pierre Noirot, qui le remplaça dans ces fonctions, en 1504; Jean Noirot, qui fut appelé aux mêmes fonctions en 1523, après avoir été essayeur de la monnaie de Flandre, et qui organisa, en 1526, la nouvelle monnaie de ce comté. (*Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530. fo ij c xiv vo. Il devint, en 1535, conseiller et maître général ordinaire des monnaies des Pays-Bas.) L'orfèvre Jean Van der Perre, son successeur, qui exécuta un grand nombre de sceaux; Claude

de ce mouvement intellectuel. « Il y avait à Anvers, rapporte Guicciardin, cent vingt orfèvres, outre un grand nombre de lapidaires et autres tailleurs et graveurs de pierreries, lesquels, ajoute-t-il, font des œuvres admirables [1]. »

Noirot, qui fut graveur de la monnaie de Hollande, et exécuta la gravure du nouveau carolus, frappé en 1554, Jean Van der Meer, graveur de la monnaie du Vroenhoven, à Maestricht, ses successeurs, Ulric Peeters, qui exécuta, en 1521, les coins des nouvelles monnaies d'or, Jean Hansen et Laurent Alaertz, l'orfèvre Corneille Plum, de Namur, qui occupa la charge de graveur des coins de la monnaie de cette ville, Lievin Van Laethem, le sculpteur Pierre de Beckere, Antoine Van Trier, qui, « après avoir passé ses preuves de son idonyté, » fut nommé « tailleur des coingz et fers » de la monnaie de Campen; Jacques Jonghelinck, non moins estimé comme graveur de sceaux et de médailles que comme sculpteur; l'orfèvre Thomas Van Gheer, d'Anvers, qui exécuta, en 1555 et en 1556, les sceaux et les contre-sceaux de Philippe II, Jacques Zagar (1554-1573); et le plus célèbre de tous, Jean Van Vlierden, dit Van Nymmeghen, l'habile orfèvre, qui fut graveur des monnaies de Malines et d'Anvers, il exécuta un grand nombre de matrices pour les ateliers monétaires du Brabant, de la Gueldre et de la Hollande, et plusieurs sceaux pour Philippe le Beau et pour Charles-Quint. *Voir* le consciencieux et intéressant travail de M. A. Pinchart, *Biographie des graveurs de sceaux, de médailles et de monnaies des Pays-Bas*, publié dans le Messager des sciences historiques. — Nous n'avons pas compris dans cette liste Corneille de Bont, qui mourut vers 1504, après avoir exécuté la plupart des sceaux de Marie de Bourgogne et de Maximilien.

[1] Parmi les orfèvres de cette époque on cite : Pierre Leconte, Augustin de Wynter, Pierre Huzeweel, Gilles Horrion, Jean Van der Perre, tous de Bruxelles, et la plupart déjà mentionnés comme graveurs de médailles, ainsi que plusieurs des orfèvres qui suivent (*Histoire de Bruxelles*. — « A maistre Jehan Van der Perre, orfèvre, demourant à Bruxelles, pour vasselle d'argent, item, une éguiere couverte, item, deux chandeliers pour la chappelle, item, deux bassins d'argent doré et une tasse dorée. — A luy, pour l'orfévrerie dorée et blanche qu'il a faite pour les cent sayons des archers pour aller à Aix. — A luy, pour l'orfévrerie du sayon du capitaine desdits archers. — A luy, pour l'argent et façon de deux flacons d'argent que l'empereur a fait prendre de luy et mettre en sa chambre des joyaulx. — Pour l'argent et façon de iij m de jectons, délivrés aux archevesque de Palerme, vice-roy de Naples, comte de Gavre, et maître Laurent du Blioul, audiencier, en l'an xxij. — Pour ix mille de jectons d'argent pour madame et ceulx des finances de l'année xxiij et



L'orfèvrerie, digne, à cette époque, d'être rangée dans la noble famille des beaux-arts, ne fut pas la seule branche de

autres de cuyvre » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c iiij xx xij v°), Marc de Blasere, de Bruges, un des artistes chargés de l'exécution des magnifiques reliquaires de l'église de Brou (M. A. Pinchart, *Biogr.*), Philippe Van den Berghe, de Bruges, qui, de 1499 à 1506, livra à Philippe le Beau, pour l'usage de sa cour, de sa chapelle, et pour présents offerts à des ambassadeurs, des objets d'orfèvrerie et de la vaisselle, payés plus de 100,000 livres de Flandre, etc. (« A Marc de Blasere, orfèvre, demourant à Bruges, pour l'or, argent et façon de deux grands barrets d'or, et de deux torchiers sans dorure, et pour les custodes qui furent faits en l'an xxj, et délivrez en la garde des joyeaulx de l'empereur. — A luy, pour or et la façon d'avoir reffait ung petit signet pour le fait des finances » *Rev. et dep.*, f° ij c iiij xx xiij), Corneille De Witte, Léonard Vertellen et Jean de Thillye, orfèvres de Bruges, qui furent employés par le gouvernement « touchant le fait des monnoies, » Alexandre Van Bruxelles, Martin De Wille et Van Velde, orfèvres d'Anvers, qui furent chargés d'estimer les joyaux laissés par Maximilien (*Ibid.*, f° ij c xxxix v°), Jean Noirot, qui exécuta, pour Marguerite d'Autriche, un magnifique calice d'or, orné de pierreries et de fines ciselures, Corneille Plum, de Namur, Étienne Cappelle (*voir* t. IV, p. 244, note 1), Alexander, Thomas Van Gheer et Aert Van Rynevelt, d'Anvers (*Revenus et dep. de Charles-Quint*, f° ij c iiij xx xij), Jean Van Vlierden, dit Van Nymmeghen, cet « ouvrier plein d'apparence, » que Jean Lemaire invoque dans sa *Couronne Margaritique* (M. Pinchart, l. c. — En 1526 Charles-Quint le chargea d'exécuter deux belles coupes en argent doré, qu'il donna à l'ambassadeur de Suède. *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c lix v°); Jean de Coster, de Malines, qui cisela un saint Rombaut, en argent doré, sur la coupe que cette ville offrit, en 1515, à la comtesse de Nassau (Ce travail lui fut payé 26 livres 11 escalins 2 deniers. Azevedo), Antoine de Gruter, également de Malines; Pierre de Beckere, de Bruxelles, l'auteur du mausolée de Marie de Bourgogne, à Bruges (Pieteren de Beckere, goutsmet, wonende in deser stadt van Brussel ..., van dat hy over xviij of xx jaeren geleden, gewacht, gesneden ende vergult hadde die tombe ende sepulturen van wylen vrouwen Marie, hertoginnen van Oostrycke ende van Bourgongnien, enz... — *Voir* la Notice de M. Pinchart sur cet artiste. Bulletins de l'Académie, XVIII), le sculpteur et graveur Jacques Jonghelinck, le géographe Jacques Surhon, Rombaut Van den Dorpe, de Malines, le même peut-être qui est connu comme sculpteur sous le nom de De Dryvere (Il exécuta de magnifiques ouvrages d'orfèvrerie pour Philippe le Beau et Marguerite d'Autriche. M. Pinchart, l. c. — *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c iiij xx xij), Aert Van Houtveld (*Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij c iiij xx xj v°),

l'industrie qui leur dut ses progrès et son éclat [1]. Leur puissante influence s'étendit à toutes les applications industrielles, qu'ils stimulèrent et vivifièrent, en même temps qu'ils répandaient, en l'épurant, le sentiment du beau.

La Belgique eut une large part à la révolution qui, au commencement du XVIe siècle, s'opéra dans la musique, comme dans l'architecture, la peinture et les autres expressions de la pensée humaine. De tout temps, nos compatriotes eurent la réputation d'excellents musiciens, et dès l'époque de Philippe le Bon, la musique de la cour de Bourgogne était considérée comme la meilleure de l'Europe. Plus tard Maximilien emportait des Pays-Bas en Allemagne les véritables traditions de l'art musical ; en France et en Italie c'étaient aussi des artistes belges qui excellaient [2]. Aussi appelait-on les Belges les maîtres et les restaurateurs de la musique. « Ce sont eux, dit Guicciardin, qui l'ont relevée et amenée à la perfection. Ils y sont si propres, que hommes et femmes chantent

Pierre de Nyvelaere, *Rec. et dépenses de Charles-Quint*, fo ij c iiij xx xiij v., etc. — Ajoutons-y Antoine Van Gravenberch, le graveur et tailleur de pierres de Charles-Quint. *Ibid.*, fos ij c lxxvj et ij c iiij xx viij vo.

[1] Les fondeurs belges, entre autres, jouissaient alors d'une grande réputation. On cite particulièrement les frères Moer, qui fondirent, en 1515, la célèbre cloche de Saint-Servais, à Maestricht (M. A. SCHAEPKENS, *Mémoire sur les cloches et leur usage*. La Belgique, 1857) ; René Van Thienen, de Bruxelles, des creusets duquel sortirent les statues de bronze des bailles du palais (*Hist. de Bruxelles*, I, 322), Médard Waghewyns et Simon Gielis, de Malines, qui coulèrent plusieurs cloches pour les églises de cette ville (AZEVEDO, ad ann. 1524 et 1525).

[2] « Il n'est pas inutile de remarquer, dit l'auteur des remarques sur Rabelais, que la plupart de nos anciens musiciens étaient Flamands et qu'on leur doit les progrès de la musique en France. »

« Plusieurs de ces fameux musiciens flamands, nommés par Guicciardin, dit Arteaga, séjournèrent longtemps en Italie, et acquirent une si grande autorité en perfectionnant le contre-point, qu'ils firent entrer leur goût national dans la musique italienne. » *Révolutions du théâtre musical de l'Italie*.

comme d'instinct, avec mesure, avec grâce, avec mélodie. Ils jouent de tous les instruments, et il n'y a pas de cour de prince chrétien où il n'y ait de musicien belge. » — « Les Belges, écrivait l'ambassadeur de Venise, F. Badoaro, paraissent nés pour la musique, et ils possèdent des compositeurs du mérite le plus éminent [1]. » — « On peut dire avec vérité, ajoute V. Quirini, qu'en Belgique la musique est parfaite [2]. »

Charles-Quint, Marguerite d'Autriche, Marie de Hongrie accordèrent à la musique de sympathiques encouragements, et, sous leurs auspices, se forma une pléiade d'artistes qui répandirent la gloire de notre patrie dans l'Europe entière. Le xve siècle avait produit Jean le Teinturier, de Nivelles, qui fonda à Naples, de concert avec Gafforio et Garnier, la célèbre école à laquelle l'art musical dut tant de progrès en Italie ; — Simon Van der Eycken, de Bruxelles, le maître de musique de l'église métropolitaine de Saint-Ambroise à Milan ; — Josse Van Ockeghem, de Termonde, le père du contrepoint moderne, le fondateur des premières écoles de musique, qui eut pour élèves les plus célèbres maîtres du xvie siècle, — entre autres, Josquin des Prez (Josse Van den Bemden), de Berchem-lez-Anvers, « l'idole de l'Europe ; » Garnier et Pierre Delarue, de la Flandre, dont quelques productions sont encore citées comme des chefs-d'œuvre. Continuer la renommée de tels hommes était une lourde tâche, et cependant leurs successeurs n'y faillirent point.

C'est avec orgueil que nous pouvons citer les noms d'Adrien Willaert, qui fut maître de musique de l'église de Saint-Marc, à Venise, forma des élèves devenus l'honneur de

[1] *Relations*, 78.

[2] *Monum. de la diplomatie vénitienne*, l. c.

l'Italie, et inventa, dit-on, la musique à plusieurs chœurs ; — Alexandre Agricola, le célèbre contre-pointiste flamand ; — Cyprien de Rore, de Malines, surnommé le Divin ; — Hubert Waelrant, d'Anvers, qui le premier tenta de réformer l'échelle musicale ; — Roland de Lassus, de Mons, qui reçut de ses contemporains, le titre de Prince des musiciens, brilla dans les cours de Naples, de Sicile, de Rome, de France, de Munich, fonda un grand nombre d'écoles, et laissa des œuvres immortelles ; — Nicolas Gombert, auteur de ce magnifique *Ave Maria* qui a mérité, de nos jours encore, de si vifs applaudissements[1] ; — son successeur dans les fonctions de maître de la chapelle de Charles-Quint, Thomas Créquillon, placé au rang des plus fameux compositeurs de son temps ; — Philippe Verdelot, son émule ; — Anselme de Flandre ou le Flamand, considéré par quelques auteurs comme l'inventeur de la gamme moderne ; — Gérard Geerkin de Hondt, auteur de la mélodie *de Grysaert,* dont la popularité semble n'avoir pas complétement cessé ; — Chastelain, maître de chapelle de Soignies, qui refusa de devenir maître de chapelle de Philippe II ; — Jean Bonmarché, d'Ypres, maître des enfants de chœur à la collégiale de Courtrai, qui accepta les offres repoussées par Chastelain, et compléta avec des musiciens flamands la chapelle royale de Madrid ; — Josquin Baston, dont les motets eurent un grand retentissement ; — Jacques de Kerle, d'Ypres, qui, après avoir dirigé la musique de la cathédrale de Cambrai, composa la musique des prières chantées au concile de Trente ; — et enfin son contemporain, Philippe de Mons, le dernier des compositeurs illustres qui

[1] Il a été exécuté au premier des concerts historiques organisés par le savant directeur du conservatoire de Bruxelles, M. Fétis, au bénéfice des incendiés du grand théâtre de cette ville, le 24 février 1855.

avaient donné à la Belgique une si éclatante et si légitime suprématie dans le monde musical [1].

Cette suprématie fut reconnue par l'Italie et par l'Allemagne mêmes; Roland de Lassus fit accepter son œuvre comme modèle, et tous les souverains de ces contrées prirent successivement des maîtres de chapelle belges. La première chapelle qu'il y eut en Espagne, y fut formée par des artistes

[1] On peut citer encore Charles Frenaud ou Fernaud, de Bruges, qui fut à la fois littérateur et musicien distingué, que Charles VIII nomma son « premier musicien (De la Serna Santander. — M. Goethals); » Brumel, Pierchon; Compère; Verbonnet, Prioris; Gaspard des Prez; Martin Bourgeois, chapelain des maîtres d'hôtel de Marguerite (M. A. Pinchart, *Archives des arts*); Jacques Bouquet, Buquet ou Boquet, qui fut successivement organiste de cette princesse, de Charles-Quint et de Marie de Hongrie (Comptes de J. de Marnix, nº 1805 et suiv. — M. Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille*. — M. Pinchart, *la Chapelle des souverains des Pays-Bas*); Henri Bredeniers, organiste de Philippe le Beau et maître de la chapelle de Charles-Quint (*Revenus et dép. de Charles-Quint*, 1520-1530, fº ij c lxxiiij vº); son élève, Étienne Diedeghem (M. Pinchart, *Archives*); Pierre Van den Hove, qui composa plusieurs livres de chant pour la chapelle de Charles-Quint; les maîtres de chapelle et organistes de ce prince Florent Nepotis (Compte de Jean de Douvrin, précité, fº xxxix vº), Nicolas Champion, dit Liégeois (M. Pinchart, *la Chapelle*); ses chantres Godelscalck Oem, Gilles Reyngot (*Revenus et dépenses de Charles-Quint*, l. c., fºs ij c lxlj vº, ij c xlij et ij c l vº), Henri le Liégeois (Compte de J. de Marnix, nº 1798, fº ix xx xix); Jean Goessens *, Benoît d'Appenzell, dit Benedictus, maîtres des enfants des chapelles de Marguerite et de Marie de Hongrie, Sigismond Yver, Roger Pathie, organistes de la douairière de Hongrie, son joueur de viole, Vincent Rigler (M. Gachard, *Rapport* précité); Jean Fosmier d'Ath, « savant et excellent musicien, docteur en droit, poëte lauréat et célèbre mathématicien, qui après avoir été directeur de musique de l'archevêque de Cologne, devint précepteur des pages de Charles-Quint, et accompagna

* « A maistre Jehan Goessen, maistre des enffans de la chappelle de feue madame, la somme de 90 livres 18 sols dudit prix de xxxx gros : iiij xx x livres viij sols, pour avoir entretenu Joachim de Tollenere, dit Cabillau, jadis l'ung des enfans de sa chapelle, de table, giste, nestoyage, de linge et autrement en toutes autres manières, comme les autres enffans de la chappelle de madite feue dame, l'espace de xiiij mois ; et x livres x sols, pour, par ordonnance de madite feue dame, avoir esté ès lieux de Haynau, Flandres et Terremonde, où il a vacqué, à cercher et trouver ung enfant propre et duisant pour servir en ladite chapelle, xiiij jours entiers, au prix de x sols par jour. » Compte de la vesve et des hoirs de Jean de Marnix, précité, fº ij c iiij.



belges amenés par Philippe le Beau; sous Charles-Quint [1] et sous Philippe II [2], ce fut la Belgique qui lui fournit des musiciens. On voit Ferdinand prier Marie de Hongrie de lui envoyer un maître de chapelle flamand [3], et ses successeurs à l'empire suivirent son exemple. La chapelle de Charles-Quint était, dit un contemporain, la meilleure et la plus complète qu'on pût rencontrer, les chantres, au nombre d'une quaran-

ce prince, en qualité de musicien, dans son expédition de Tunis (De la Serna Santander), Pierre Alamire, qui composa plusieurs œuvres de musique pour la chapelle impériale (*Revenus et dép. de Charles-Quint*, l. c., f° ij ᶜ iiij ˣˣ x), Thierry de Belmont, maître des enfants de chœur de l'église de Sainte-Gudule, à Bruxelles (Compte de J. de Marnix, n° 1805, f° ij ᶜ xxiiij), Pierre de Vicq, de la Flandre (De la Serna Santander) Louis Brooman, de Bruxelles (*Histoire de Bruxelles*), Henri Isaac, Jean Mouton, dont parlent Rabelais et l'auteur du *Bellum musicale;* Guillaume Crétin; Jacques Arkadelt, chanteur belge de la chapelle pontificale à Rome, Benoît Hertogs ou Ducis, qui alla se fixer en Allemagne, Jean Richafort, Jacques Clément, Gérard Dumaulx, de Turnhout, Charles Lejeune, de Valenciennes; Severin Cornet, de la même ville, maître des enfants de chœur de la cathédrale d'Anvers (M. F. Delhasse, *les Belges musiciens des diverses époques*. La Guide musical, 1855); Tilman Susato, compositeur et éditeur de musique à Anvers, 1542-1556 (M. A. Pinchart, *la Chapelle*), Jean Ghiselin ou Ghiselain, du Hainaut, Pierkin de Raedt, de la Flandre; Jean Regis, Jean Guiox, de Châtelet, Corneille Canis, Jacques de Berchem; Jacques de Weert, auteur de messes, de motets et de madrigaux, qui fut maître de chapelle de Ferdinand Ier; Jérôme de Vinders, connu par une *Lamentation* à sept voix sur la mort de Josquin Des Prez, Matthias, qui brilla à Milan et à la cour de Saxe.

Consultez, au sujet de nos gloires musicales, De la Serna Santander, l. c. — Le Mayeur, l. c. — M. F. J. Fétis, *Biographie universelle des Musiciens*. — M. É. Fétis, *les Musiciens belges*. — M. A. Thys, *Historique des Sociétés chorales de Belgique*.

[1] « A Jehan de Montmorency, seigneur de Courrières, en prest pour lever aucuns chantres et les envoyer en Espagne, v ᶜ livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ᶜ iiij ˣˣ x. — M. Pinchart, *Archives des arts*, I, 235.

[2] *Voir* les lettres de Philippe II à Marguerite de Parme et au duc d'Albe, publiées par M. É. Fétis, *les Musiciens belges*.

[3] *Ibid.*

taine, ayant été choisis dans les diverses provinces des Pays-Bas, « qui sont aujourd'hui, ajoute-t-il, comme la source de la musique[1]. » Ce brillant mouvement fut malheureusement arrêté par les terribles événements politiques qui marquèrent la fin du XVI[e] siècle. Les écoles se fermèrent au milieu de luttes sanglantes; nos musiciens ne trouvèrent plus, dans la patrie opprimée, ni inspirations, ni ressources, et l'Allemagne, recueillant nos proscrits et nos émigrés, ramassa le sceptre musical qui s'échappait de nos mains.

[1] Relation de M. Cavalli, l. c. — Dans le registre des *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, de 1520 à 1530, on lit, au f° ij c xviij « A maistre Jehan Goessens, maistre des enfans, Guillaume, chantre bas-contre, Jehan de Lewaerde, hault-contre, Jacques Bugnot, organiste; Philippe Bouton, Joachim de Tollenaere, dit Cabillau, et Guillemin Brunneau, enffans; et Pierre Mailliotin, souffleur des orgues de la chapelle dudit seigneur empereur, ordonnés vers madite dame à cause de leurs gaiges, assavoir : ledit maistre Jehan Goessens, de xiiij sols; ledit bas-contre, hault-contre et organiste, chacun de ix sols par jour; lesdits iiij enfans, iiij sols par jour, et ledit souffleur, ung sol par jour, que l'empereur leur a ordonné le xxvj[e] de décember xxviij. »

Dans le *Catalogus familiæ totius aulæ cæsareæ* publié, pour les années 1547 et 1548, par Nicolas Mameranus (De Mamer), on trouve mentionnés comme chantres de l'empereur : « *Vox pressa, bassus :* Mathias Radumel, Johannes Hermannus, Petrus Mustæus, Antonius Coquus. *Vox media, tenor :* Michael Lupus, Victor ab Harlemio, mortuus Ulmæ, 9 martij, anno 47. Petrus Brabantius, Nicolaus Lenglesius, jam dimissus, Hupertus Hanteletus, Johannes Bertaus. *Vox alta, altus :* Carolus Bursa, Antonius Cauvenbergus, Egidius a Molendino, Natalus Tonnequinus. *Vox acuta; discantus :* Johannes Custodis. Pueri decem. Magister Adrianus Lovius et puerorum sacelli præceptor. Magister Johannes Lestannier, organista.

CHAPITRE XVIII.

MARIE DE HONGRIE. — ORGANISATION DES CONSEILS SUPÉRIEURS DU GOUVERNEMENT.

(1531)

Avec Marguerite d'Autriche finit une époque de transition : les grandes questions étudiées jusqu'alors vont être résolues ; tout se renouvelle ; les choses et les hommes changent. Déjà, pendant les dernières années de la régente, la mort avait beaucoup moissonné autour d'elle : le comte Charles de Lalaing (18 juillet 1525), qui encourut, de la part de ses confrères de la Toison d'or (1516), l'étrange reproche de malpropreté [1] ; — Louis de Ligne, seigneur de Barbançon, à qui Marguerite donna de nombreux témoignages d'affection [2] ;

[1] *Histoire de l'ordre de la Toison d'or*, 302.

[2] « A messire Loys de Ligne, chevalier, seigneur de Barbançon, la somme de cent florins d'or du prix de xxviij sols pièce, pour semblable somme, dont madame, par ses lettres patentes du vj^e jour de mai xv ^c xxiij, luy a fait don de grâce spécial, pour avoir et acheter ung cheval que de pieçà madite dame luy avoit promis. » Compte de Jean de Marnix (n° 1799), f° cviij v°.

« A deux compaignons, l'ung seiller et l'aultre menusier, résidens à Bruxelles, la somme de six livres huit sols, que deue leur estoit pour l'achat d'une belle chayère de bois, garnie sur le derrier de deux appuyhoirs et sur le devant d'une petite table couverte de drap verd de laquelle madite dame a fait don à monsieur de Barbançon, pour soy faire pourter en icelle quant il vouldra. » *Ibid* (n° 1805), f° ij ^c xiiij.

« Pour une pièce de bon velours verd, contenant xxvij aulnes demie, lequel madite dame a fait prendre et acheter de luy au prix de lxxij sols l'aulne, et icelluy délivrer de sa part à monsieur de Barbançon, auquel elle en a fait don, pour en faire faire ung lict de camp. » *Ibid*, f° ij ^c xxvj v°.

C'est peut-être de cette affection que, par une confusion assez fréquente dans

—Philippe de Clèves, seigneur de Ravenstein, l'illustre auteur des *Instructions de toute manière de guerroyer* (28 janvier 1527), dont les conseils et l'expérience furent souvent utiles, et qui participa aux affaires les plus importantes, aux négociations les plus difficiles; — l'ancien gouverneur de Charles-Quint, Charles de Croy, prince de Chimay (11 septembre 1527); — Jean d'Egmont, enlevé au milieu de ses exploits (19 avril 1528); — et Philibert Naturel (22 juillet 1529), contre qui Marguerite n'avait cessé de nourrir de profondes antipathies, sans pourtant dédaigner ses talents.

La douairière de Savoie fut suivie de près dans la tombe par son fidèle et dévoué « conseiller, trésorier et receveur-général de toutes ses finances, » Jean de Marnix; — par son maître d'hôtel, Nicaise de la Barre, seigneur de Carnoy et de Ridemont, à qui elle avait fréquemment confié de délicates missions; — par le nouveau chancelier de la Toison d'or, Jean Lescot de Cambrai, prieur du couvent des chanoines réguliers de Bois-Seigneur-Isaac; — par le receveur-général du comté de Namur, Nicolas Rifflart (9 mai 1531); — par Jacques de Hornes (7 août 1531); — par Antoine de Berghes, abbé de Saint-Bertin (12 janvier 1532); — par Jean de Berghes (20 janvier 1532); — par Jacques de Luxembourg (22 juillet 1532); — par Antoine de Ligne (1532)[1]. Ces derniers avaient joué un rôle considérable dans les événements de l'époque, et la plupart, les deux de Berghes surtout, avaient exercé une grande influence sur la marche du

leurs récits, les écrivains français sont partis pour forger la fable des amours de Marie de Hongrie et du seigneur de Barbançon ou de Brabançon, comme quelques-uns appellent, sans y entendre malice, le fils de ce seigneur, Jean de Ligne, comte d'Arenberg.

[1] Compte d'Antoine de Berghes, f° xxvj r°. — *Reg. Aert Van der Goes.*

gouvernement. L'abbé de Saint-Bertin, honoré de la confiance de Maximilien et de Philippe le Beau, fut mêlé aux principales négociations avec la France; son frère Jean s'était plus particulièrement occupé des relations avec l'Angleterre, et l'affection de Henri VIII pour ce seigneur aplanit, on l'a vu, plus d'une difficulté. Jacques de Hornes figura spécialement dans les affaires de la Gueldre; mais ce seigneur, qui fut accusé, dans le 18e chapitre de la Toison d'or (1516), « d'estre très-enclin à l'ivrognerie [1], » dut peut-être moins son influence à ses talents, qu'à l'amitié de la régente pour sa charmante femme, Marguerite de Croy [2]. Malgré ses trois mariages [3], Jacques de Hornes mourut sans postérité, et son frère Jean lui succéda dans son titre. Ce dernier ne laissant également pas d'enfants, adopta ceux de sa femme, Anne d'Egmont, veuve de Montmorency, seigneur de Nevele. C'est ainsi que le comté de Hornes passa dans cette illustre maison. Jacques de Luxembourg, qui avait succédé à son père (mort le 12 juillet 1517), dans le gouvernement de la Flandre, s'était montré habile administrateur, capitaine expérimenté, et avait rendu d'importants services, dans la direction des affaires publiques et dans les guerres contre la France. Après sa mort, Charles-Quint mit à exécution le dessein déjà conçu par son aïeul, en 1510 [4], et pendant dix ans, la Flandre resta

[1] *Histoire de la Toison d'or.*

[2] La collection des lettres familières qu'elle écrivait à Marguerite nous a été conservée. — En 1513, cette princesse, envoyant des confitures à Maximilien, lui dit : « Elles ont été faites par une bonne apothicaire qui s'appelle comtesse de Hornes. » *Correspondance.*

[3] Marguerite de Croy, Claude légitimée de Savoie, et Anne de Bourgogne

[4] « Quant au gouvernement de Flandres, il nous semble estre nécessaire de y plus commectre gouverneur, et sommes en ceste opinion » Lettre de Maximilien, du 24 janvier 1510. *Correspondance*, I, 228.

sans gouverneur. Jacques de Luxembourg, en qui s'éteignit le titre de seigneur de Fiennes, n'avait point d'enfant, et sa sœur, Françoise de Luxembourg, porta le comté de Gavre dans la maison d'Egmont[1] Singulier rapprochement que cette augmentation de puissance dans les familles de Montmorency et d'Egmont qui, étrangères, toutes deux, à la Belgique, devaient y voir leur naturalisation consacrée par l'échafaud. Antoine de Ligne avait eu une place distinguée dans les conseils de Marguerite; mais il avait brillé davantage dans les combats, où il mérita le surnom de Grand Diable et conquit le titre de prince de Mortagne.

Une perte plus sensible sans doute à Charles-Quint, fut celle de Charles de Lannoy, mort à Gaëte, le 23 septembre 1527[2]. Nul, en effet, ne lui avait rendu de plus éminents services et dans les conseils et sur les champs de bataille. Né à Valenciennes, en 1487 ou 1488, de Jean, seigneur de Mingoval, et de Philippine de Lalaing, Charles de Lannoy, appelé d'ordinaire M. de Senzeilles (d'une seigneurie qu'il possédait dans l'Entre-Sambre-et-Meuse) ou M. Le Grand (à cause de ses fonctions de premier écuyer de l'empereur), avait les qualités d'un franc gentilhomme; dans les fêtes militaires, il brilla, entre tous, par ses grâces, par son adresse, par son intrépidité On le vit à Mons, en 1515; à Bruxelles, l'année suivante, remporter les prix de tournois. Après avoir fièrement

[1] Ce fut en faveur de cette dame que, par lettres patentes datées de Bruxelles, le 18 octobre 1540, Charles-Quint érigea le comté de Gavre en principauté *Archives de la famille de Gavre*, au château de Monceau.

[2] Lettre de P. de Veyre à Charles-Quint, du 30 septembre 1527. *Correspondenz*, I, 249 — Le *Nobiliaire des Pays-Bas* et le *Mausolée de la Toison d'or, ou les tombeaux des chefs et des chevaliers du noble ordre de la Toison d'or* (Amsterdam, 1689), disent erronément le 6 novembre — Ces livres fourmillent d'erreurs de ce genre.



soutenu l'honneur du nom belge dans la sanglante joute de Valladolid (1518), de concert avec Adrien de Croy, il s'offrit à lutter contre tous venants, désarçonna la plupart de ses adversaires, et en blessa plusieurs. Il n'épargna pas même son souverain, avec qui il rompit trois lances[1]. Élevé avec Charles, mêlé de bonne heure aux entreprises militaires et aux intrigues diplomatiques, il avait acquis une expérience des affaires, d'autant plus précieuse, qu'au milieu des graves complications des affaires italiennes, si fécondes en perfidies, il était le seul peut-être qui fût à l'abri des soupçons. Le jeune empereur ne put confier à des mains plus habiles et plus dévouées, le soin de neutraliser les intrigues de la cour de Rome et les menées des Français dans un pays profondément hostile à sa domination.

Charles de Lannoy, nommé vice-roi de Naples (1522), justifia ce choix par l'adresse et la fermeté qu'il déploya dans ce gouvernement[2]. Vainqueur de François Ier, dont il avait prévu la défaite, il ne dépendit pas de lui que son souverain ne retirât les plus grands fruits de sa victoire. Aussi Charles-Quint récompensa-t-il les services rendus en cette circonstance, par le titre de comte (10 février 1526)[3] et par le don de la principauté de Sulmone et du comté d'Asti. Les Italiens et les Espagnols, jaloux du crédit de de Lannoy[4], les Français, irrités par le souvenir de sa victoire, ont cherché vainement à ternir sa réputation. Toute la correspondance de Charles-Quint prouve la haute estime de ce prince pour le courage du grand capitaine, pour la sagesse de l'homme

[1] Voir M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 130.
[2] Voir aux *Archives du royaume* les registres intitulés *Correspondance* de Charles-Quint, Italie et Portugal.
[3] D'Outreman, *Histoire de Valenciennes*, 584-587. — [4] Brantôme, I, 58.

d'état, qui fut son confident et son ami. Malheureusement la gloire de ce beau nom ne se perpétua pas[1], et la conduite de Philippe de Lannoy à Cérisolles flétrit les lauriers de Pavie cueillis par son père. Ces deux hommes, du reste, montrent les changements survenus dans les mœurs de la noblesse Au vaillant capitaine succédait le seigneur fastueux, prodiguant sa fortune pour justifier sa devise : un papillon se brûlant à une chandelle, avec ces mots . *yo voy dietro aquel che me arde* (je cours à ce qui me brûle). — Le prince d'Orange, Philibert de Châlons, qui avait convoité la succession de Charles de Lannoy[2], ne lui avait guère survécu. Victime de son bouillant courage, cet émule de tous les héros, mais aussi des plus farouches capitaines de l'époque, fut tué au combat de Gavinana (2 août 1530), où la république florentine trouva son tombeau[3].

Ainsi insensiblement allaient disparaître de la scène politique, les grands vassaux que la crainte de la puissance communale avait ralliés autour du souverain. Ils s'étaient habitués à confondre leurs intérêts avec les siens; mais leurs fils, se jugeant désormais à l'abri des tentatives des communes; menacés au contraire par une autorité qui cherche à se consolider et à s'étendre, se montreront peu disposés

[1] Charles de Lannoy avait eu de sa femme, Françoise de Montbel . Jean. en 1511, Philippe, en 1513, Françoise, Ferry, Ferdinand, tous nés à Steenockerzeel, dont il avait acheté la seigneurie à Philippe Hinckaert, Marguerite, née à Malines, Jean, né à Middelbourg, et Marie, née à Sarragosse. M. WAUTERS, l. c., 132. — Ferdinand, plus souvent nommé Fernande, prit le titre de comte de La Roche, après son mariage avec l'héritière de ce comté, Françoise, fille de Jean de la Palu Varembon et de Claude de Rye.

[2] *Correspondenz*, I, 254. — Il succéda depuis à don Inigo de Moncade, tué au combat naval de Salerne, en 1528.

[3] *Voir* FERY DE GUYON et les ann. de M. DE ROBAULX DE SOUMOY, 46-51 — SIMONDE DE SISMONDI, *Histoire des républiques italiennes*, VIII.

à servir ces tendances. Déjà peut-être même ils pensent à s'unir aux anciens adversaires de la noblesse, pour défendre leur propre indépendance. Aussi, lorsque Marie de Hongrie se plaindra un jour de ne plus rencontrer le même zèle, le même dévouement, la même capacité dans les serviteurs de son frère, ne faudra-t-il point, comme elle le fit, en accuser leur manque d'énergie et de talent. Lorsque, plus tard, Marguerite de Parme verra la noblesse, le clergé, la bourgeoisie, le peuple réunis dans de communs intérêts, il ne faudra les accuser ni d'ambition, ni d'esprit de turbulence. Cette situation sera la conséquence naturelle du système envahisseur poursuivi par les gouvernants; système fatal qui, absorbant toutes les forces collectives de la société au profit d'un seul, épuise le corps social et périt lui-même frappé de consomption. Apologue de Ménénius Agrippa, vous n'avez été compris que par le peuple!

Vers la même époque se compléta le changement qui s'était manifesté en Charles-Quint après la mort du seigneur de Chièvres; Gattinara était décédé à Inspruck le 5 juin 1530; et l'empereur annonça sur-le-champ l'intention de prendre désormais l'entière direction des affaires. A cet effet, il supprima la charge de grand chancelier et en divisa les fonctions, qui réunies donnaient trop d'autorité à un seul homme. Jusqu'alors la supériorité de son intelligence avait encore été contestée, et l'on rapportait souvent à ses ministres l'honneur de ses plus importantes mesures. Il lui fallut peu de temps pour réformer sur ce point l'opinion publique. Dès qu'il eut saisi les rênes de l'état, quelle que fût la nature des affaires, rien ne se régla plus que par sa volonté; ne se préoccupant pas du reproche d'en retarder ainsi l'expédition, il entendit ne dépendre dans ses résolutions d'aucun de ses ministres.

Il voulut même que chacun le sût, car il n'ignorait pas qu'il passait pour avoir subi la tutelle du seigneur de Chièvres et de Gattinara. En écoutant les opinions et les avis de ses conseillers, il leur fit sentir que ce n'était pas leur autorité, mais la raison seule qui déterminait ses décisions. « Bientôt alors tout le monde s'étonna de sa rare prudence, et les hommes d'état l'admirèrent dans toutes ses actions, au point que l'on tint que son avis était toujours le meilleur [1]. »

Les conseillers de Charles-Quint étaient nombreux; mais quatre seulement furent admis dans tous ses conseils; c'étaient : le secrétaire Francisco de los Covos, grand commandeur de Léon et grand trésorier de Castille; Nicolas de Perrenot, seigneur de Granvelle, premier conseiller d'état et garde des sceaux des royaumes de Naples et de Sicile; don Garcia de Padilla, grand commandeur de Calatrava; et l'archevêque de Bari. Ces deux derniers n'eurent pas de fonctions propres appartenant à la charge de grand chancelier; conseillers ordinaires, ils délibéraient, en cette qualité, avec les premiers sur la généralité des affaires. Ceux-ci seuls les maniaient et les expédiaient. Le grand commandeur Covos eut la charge exclusive des affaires d'Espagne, de Naples et de Sicile, excepté en ce qui concernait l'administration de la justice ou les pragmatiques et constitutions de ces royaumes; dans ces derniers cas, il la partageait avec l'archevêque de Bari pour l'Espagne, avec Granvelle pour les autres états. Outre ce département, Granvelle fut spécialement chargé des affaires des Pays-Bas, de la Bourgogne et de l'Allemagne; Charles-Quint ne signait aucune pièce relative à ces affaires, sans que ce ministre y eût d'abord apposé sa signature [2]

[1] Relation de N. Tiepolo, l. c. — [2] *Ibid*

Nicolas de Perrenot, né en 1486, à Ornans, petite ville du comté de Bourgogne, était fils « d'un homme noble et riche qui avait eu des charges considérables dans la province. » Après avoir achevé ses études à l'université de Dôle, parvenu au doctorat en droit, il revint à Ornans exercer les fonctions d'avocat du roi au bailliage de cette ville. En 1513, il épousa Nicole Bonvalot, femme d'un rare mérite, qui le seconda parfaitement dans ses projets pour l'élévation de sa nombreuse famille [1]. Nommé conseiller au parlement de Dôle, en 1518, il devint, dès l'année suivante, maître des requêtes du conseil privé des Pays-Bas. Il ne tarda pas à être remarqué par Marguerite, qui l'employa dans les missions les plus importantes. En 1521, il prit une large part aux négociations de Calais, et, bientôt après, la régente le chargea d'aplanir les différends qu'elle avait avec le duc de Savoie, au sujet de son douaire. Granvelle les termina à la satisfaction de la princesse, qui l'en récompensa par une gratification de 500 livres [2] et par le don de « vingt aulnes de bon taffetas noir pour s'en faire une robe [3]. » De ce moment aussi, Marguerite ne cessa de pousser à la fortune de son protégé. Il lui dut, comme Gattinara, comme une foule d'autres conseillers formés dans l'administration des Pays-Bas, la haute faveur dont il jouit près de Charles-Quint. Envoyé en Espagne en 1525, il fut

[1] Granvelle eut de son mariage avec Nicole Bonvalot, quatorze enfants : trois moururent en bas-âge, onze lui survécurent : six filles, toutes mariées avantageusement, et cinq fils : Antoine, le fameux cardinal de Granvelle, Thomas de Chantonnay, comte de Cantecroix ; Jérôme de Champagney, baron d'Autremont ; Charles, abbé de Faverney ; et Frédéric, qui prit, après la mort de Jérôme, le nom de Champagney.

[2] Lettres patentes du 16 décembre 1524. Compte de J. de Marnix (nº 1800), fº vij xx iij

[3] *Ibid.*, fº ix xx vº

aussitôt employé dans les négociations du traité de Madrid, et l'empereur le députa ensuite en France, pour surveiller l'exécution de ce traité. La mauvaise foi de François Ier abrégea cette mission. A son retour, Granvelle fut appelé à assister Gattinara, et le remplaça durant la dernière maladie du grand chancelier [1].

Apportant une extrême habileté dans le maniement des affaires, un sens droit, des vues élevées dans leur appréciation, Granvelle fut incontestablement un des plus judicieux ministres de son époque. Il dut à ses talents supérieurs la durée extraordinaire de son crédit, qui s'étendit à tous les membres de sa famille. Charles-Quint, doué, au plus haut degré, de l'art, si précieux pour les princes, de discerner le mérite spécial des hommes qu'ils emploient, lui accorda la plus large part de sa confiance; il l'emmena dans la plupart de ses expéditions et de ses voyages, et le chargea de ses négociations les plus ardues. Il l'appelait son premier conseiller, et discutait souvent avec lui des heures entières avant de résoudre une question [2]. « Personne, écrivait-il à son fils, n'entend mieux les affaires de mes états, que Granvelle, particulièrement celles qui concernent l'Allemagne, la Flandre, les deux Bourgognes, et les négociations avec les rois de France et d'Angleterre [3]. » En proie à la maladie de son époque, s'il dirigea avec habileté les affaires de son maître, il eut soin de ne pas négliger les siennes; et l'établissement de ses nombreux enfants, l'accroissement de sa fortune, ne le préoccupèrent pas moins que le soin d'agrandir la puissance de l'empereur. Il eut peu de relations directes avec les peuples des Pays-Bas, qui imputèrent, non à

[1] Cons. l'abbé Boisot, *Projet de la Vie du cardinal de Granvelle*. — M. Ch. Weiss, *Notice sur Granvelle*.

[2] Relation de B. Navagero, l. c. — [3] *Papiers d'état de Granvelle*, I, 479

ce ministre, mais aux conseillers de la régente, les mesures despotiques de leur souverain. En Allemagne, au contraire, on attribua à Granvelle les empiétements de Charles-Quint sur la constitution germanique, les violences et les perfidies commises envers les protestants, et son nom y fut en horreur.

Après ces ministres venaient cinq seigneurs des Pays-Bas, à qui Charles-Quint accordait une confiance dont ses autres conseillers se montrèrent souvent jaloux. C'étaient Henri de Nassau; Adrien de Croy, récemment créé comte de Rœulx (24 février 1530); le marquis d'Aerschot, Philippe de Croy; le seigneur de Praet, Louis de Flandre; et Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes[1]. « Aucun ministre ne jouit d'autant de faveur et d'autorité que le comte de Nassau, dit, en 1532, un ambassadeur de Venise; il aurait bien plus d'autorité encore, s'il voulait prendre en mains le timon des affaires et user de son crédit, car Sa Majesté l'aime et le respecte beaucoup; mais il ne semble pas se soucier de gouverner. Il se contente d'assister aux conseils présidés par l'empereur et d'y exprimer librement son opinion[2]. » Le seigneur de Praet, tout dévoué à Nassau, fut employé dans la plupart des négociations avec l'Angleterre et la France « On prétend, rapporte le même ambassadeur, que ce seigneur n'est pas fort bien vu dans ce dernier pays, parce qu'il n'a jamais voulu accepter du roi très-chrétien ni pension, ni présent. En revanche, l'empereur lui témoigne une vive affection; il l'a prouvé en donnant à de Praet, simple gentilhomme, le collier de la Toison d'or, ce qui fut considéré

[1] Il ne faut pas confondre ce nom de famille de Sainte-Aldegonde avec la seigneurie de Mont-Sainte-Aldegonde, qui plus tard passa momentanément dans la famille des de Marnix.

[2] Relation de N Tiepolo.

comme une grande marque d'honneur. » Le comte de Rœulx, avait jusqu'alors consacré toutes ses facultés à la diplomatie, et justifié la confiance de son maître par l'habileté qu'il déploya en détachant le connétable de Bourbon de la France; il brillera bientôt sur un autre théâtre. A partir de cette époque ce seigneur et le marquis d'Aerschot s'occuperont particulièrement des points ayant trait à la guerre; quant à de Sainte-Aldegonde, il ne fut guère, paraît-il, employé dans les affaires[1]. Sur la scène politique parut alors aussi un homme qui s'était fait remarquer dans les rangs secondaires de l'administration : Jean Hannaert, nommé d'abord secrétaire du prince d'Anhalt, en 1507[2], appelé ensuite aux mêmes fonctions près de Maximilien et du jeune souverain des Pays-Bas[3], nommé enfin secrétaire du conseil privé, receveur de l'Épargne, bailli de Ninove, et récompensé de ses services par la croix de chevalier de l'ordre de Saint-Jacques. Il avait épousé une riche héritière, Marguerite dame de Liedekerke, vicomtesse de Lombeke, fille d'Adrien Vilain[4], et, grâce aux titres que lui avait apportés sa femme, Jean Hannaert put aspirer aux premières dignités de l'état; en effet il ne tarda pas à occuper l'ambassade de Paris, où il trouva l'occasion de déployer, au profit de son maître, sa profonde expérience des affaires.

Lors de la mort de Marguerite d'Autriche, Charles-Quint se trouvait en Allemagne, où l'avaient appelé de graves intérêts. Jugeant l'alliance du pape indispensable à la consolidation de son omnipotence en Italie, alarmé des idées de liberté qu'avait engendrées la réforme, il était sorti des conférences

[1] Relation de N. Tiepolo. — [2] Comptes de la trésorerie des guerres, l. c.

[3] Voir *Nég. dipl.*, I, 454, 464, 545; II, 240, 630, 642.

[4] *Voir* M. Wauters, l. c., III, 323.

de Bologne avec la ferme résolution d'arrêter à tout prix l'essor des nouvelles doctrines. Malgré l'échec qu'ils avaient essuyé devant Vienne (1529), les Turcs restaient redoutables et se préparaient même à de nouvelles invasions. Heurter de front les princes protestants eût donc été dangereux, et c'était par des moyens tortueux que l'empereur comptait atteindre son double but : se servir de la papauté pour étendre sa puissance et pour usurper le pouvoir absolu. A cet effet, il se borna d'abord à opposer des ligues catholiques aux ligues protestantes, sans remarquer peut-être qu'en entrant lui-même dans les premières, il ouvrait la voie à des guerres civiles. Puis, ne pouvant poursuivre en personne l'exécution de ses desseins, il voulut avoir en Allemagne un lieutenant fidèle et investi d'une autorité suffisante pour le suppléer en son absence. Le lieutenant était trouvé, et nul ne convenait mieux à cette mission que le roi de Bohême et de Hongrie. Ferdinand, alors âgé de près de 27 ans, était d'un caractère doux, d'un esprit conciliant, propre à calmer les haines et à désarmer les résistances. Mais, quoique son affabilité lui eût gagné la plupart des princes de l'empire, à peine furent-ils informés de l'intention de le faire élire roi des Romains, qu'une formidable opposition se forma, et c'était cette opposition que Charles-Quint était venu combattre. Son couronnement rendait cette élection légale, et son habileté, sa fermeté triomphèrent de toutes les difficultés. En vain les princes protestants refusèrent-ils de se rendre au collége électoral convoqué à Cologne (21 décembre 1530) : on se passa de leurs votes, et, au prix de 300,000 ducats, on acquit les voix des autres électeurs [1]. En vain, lorsque Ferdinand fut élu

[1] *Voir* les instructions données à ce sujet. *Staatspapiere*, 50.

(5 janvier 1531), les opposants protestèrent-ils ; on ne tint pas plus compte de leurs protestations que de leur abstention, et, le 11 janvier 1531, le nouveau roi des Romains fut solennellement couronné à Aix-la-Chapelle.

Assuré de l'empire, où il laissait un coadjuteur personnellement intéressé à veiller aux interêts de sa maison, Charles-Quint partit pour les Pays-Bas, d'où il était absent depuis près de neuf ans. Déjà, le 23 décembre 1530, il avait écrit au conseil privé que, « considérant les grandes charges et frais que ses bonnes villes de par delà avoient supportés pour les guerres passées, et les dommages advenus par les dernières inondations, il ne vouloit pas qu'elles se missent en dépenses pour fêter son arrivée, qui auroit lieu incessamment[1]. » Son séjour en Allemagne n'avait point été stérile pour ces provinces, et il s'était servi de son autorité impériale pour arrêter diverses mesures d'une haute importance

De fréquents débats s'étaient élevés au sujet de provisions de justice décernées, par le conseil de Brabant, contre les Flamands qui avaient fait arrêter des Brabançons pour dettes ou pour d'autres motifs. Les uns invoquaient le privilége de la Bulle d'or interdisant à tous princes, juges ou tribunaux de l'empire d'exercer aucune juridiction sur les habitants du Brabant ou de saisir leurs personnes ou leurs biens, pour quelque cause que ce fût[2]; les autres prétendaient que la Flandre « n'étoit pas terre de l'empire, mais pays de justice

[1] M. Gachard, *Documents inédits*, etc., I, 301.

[2] Ce privilége octroyé, en 1349, par l'empereur Charles IV au duc Jean III avait été confirmé, en 1424, par Sigismond, et, en 1512, par Maximilien. On l'appelait *bulle d'or*, parce qu'il était consigné dans une bulle scellée, prétend-on, d'un sceau d'or. « On aurait dû plutôt, dit un auteur allemand (Stryvius, cité par M. De Facqz, *Ancien droit Belgique*, I, 238, note 1), le nommer *bulle de plomb*, tant il grevait les états voisins. »

et d'arrêt, et qu'en conséquence ils n'avoient pas à connaitre de ce privilége[1]. » En 1529, ces débats s'étaient renouvelés à l'occasion de l'incarcération d'un bourgeois d'Anvers (Josse Van de Wouvere), poursuivi pour dettes par un bourgeois de Bruges (Christophe de Landsheere). L'Anversois assigna son créancier devant le conseil du duché et, en vertu d'un arrêt de cette cour, le Brugeois fut emprisonné à Berg-op-Zoom; en outre, on saisit ses biens[2]. Les états de Flandre réclamèrent aussitôt et il en résulta « grosse aigreur des Flamands contre ceulx de Brabant. » Le conseil privé, appelé à se prononcer, se borna à reconnaître que « les Brabançons étoient journellement arrêtés pour dettes, en Hainaut, Namur, Luxembourg, Hollande et Zélande, pays d'ancienneté d'empire; » mais en attendant que la question principale fût tranchée, Marguerite interdit au conseil de Brabant toutes poursuites jusqu'à plus ample information[3]. Cette mesure ne satisfit point les états de Flandre, et leurs plaintes devinrent si vives que, pour les apaiser, une déclaration de la régente, du 21 mai 1530, accueillit provisoirement leurs réclamations[4].

Les Brabançons protestèrent contre cette décision, et n'ayant pu la faire abroger par Marguerite, ils envoyèrent des députés au chef de l'empire[5]. La solution de la question

[1] Lettre de Marguerite, du 17 décembre 1529 Reg. *Correspondance*, f° 285

[2] Préambule de la déclaration provisionnelle du 21 mai 1529. *Plac. de Flandre*, II, 192-194. — La correspondance de Marguerite établit que cette date est fautive; cette déclaration est de 1530.

[3] Lettre du 17 décembre 1529, précitée.

[4] Mémoire et instruction par manière d'avertissement, fait par madame en la ville de Malines, le 12e jour de juin l'an 1530. Reg. *Correspondance*, f° 32[illegible] — *Plac. de Flandre*, l. c.

[5] Mémoire et instruction, etc



était fort épineuse, car elle devait nécessairenent froisser l'une des deux parties. Charles-Quint tourna la difficulté, en se prononçant d'une manière ambiguë. Le 1er juillet 1530, il confirma le privilége de la Bulle d'or, l'entoura de garanties nouvelles, et en confia l'exécution au conseil de Brabant, à qui il donna, à cet effet, autorité « de procéder contre tous contrevenans de quelque état, condition ou dignité qu'ils fussent, comme contre des rebelles; de les mettre au ban de l'empire; de les priver de leurs droits, rangs, honneurs et dignités; de les condamner à une amende de 200 marcs d'or. » Il déclara, en outre, « que tout ce que cette cour souveraine auroit fait et jugé, en cette matière, auroit la force des actes émanant de l'empereur lui-même ou de la chambre impériale[1]. » Cette décision, qui donnait une importante extension aux prérogatives de ce tribunal, éveilla de nouvelles exigences chez les Brabançons, et ils prétendirent qu'elle rendait la Bulle d'or obligatoire dans toute l'étendue des Pays-Bas. Mais, lorsqu'ils voulurent s'en prévaloir, on leur opposa des fins de non-recevoir, et, à la suite d'un procès qu'ils intentèrent aux états de Flandre, un arrêt contradictoire prononcé, le 4 janvier 1532, par le conseil privé, en présence de l'empereur, déclara « le privilége d'or inapplicable aux Flamands, qui avoient droit et estoient en bonne et paisible possession immémoriale, d'user d'arrêt sur toutes personnes laïques, de quelque pays ou contrée qu'elles fussent[2]. » Ce principe était commun aux autres provinces; toutes étaient pays d'arrêt, et avaient en conséquence le droit d'appréhender les étrangers comme les indigènes, dans les cas prévus par les lois.

[1] Reg int. *Pièces touchant Maestricht* (nº 87.), aux *Archives du royaume*, fos 1-53. — *Plac de Brabant*, I 221.

[2] *Plac. de Flandre*, III, 194

Aussi les Brabançons contestèrent-ils la validité de cet arrêt, et, malgré de nombreux échecs, ils ne cessèrent de maintenir l'interprétation qu'ils avaient donnée à l'acte de confirmation de 1530.

Une autre mesure, prise à la même époque, suscita des difficultés plus graves encore. Jadis, les ducs, les comtes, les grands prélats des Pays-Bas, qui étaient feudataires de l'empereur et de l'empire, leur rendaient foi et hommage; de même, à chaque changement de personnes dans la possession des fiefs impériaux, ou à l'avénement d'un nouvel empereur, les princes belges, se trouvant dans cette position, faisaient renouveler leur investiture, formalité nécessaire pour l'exercice des droits régaliens. Afin d'éviter les difficultés occasionnées souvent par l'éloignement des empereurs, ceux-ci étaient représentés par les bourgmestre et échevins de Francfort. Mais depuis longtemps les circonstances avaient détendu ces liens politiques, et le gouvernement de Charles-Quint, qui plus tard les resserra, avait constamment cherché à les briser, pour mieux soumettre les Pays-Bas à sa domination immédiate. Ces tendances soulevèrent de nombreux conflits, et Marguerite, irritée de l'appel intenté devant la cour impériale par le marquis de Bade, au sujet de la terre de Rodemacheren, demanda, en 1526, à Charles-Quint des lettres portant « déclaration qu'il n'entendoit que ceulx du Luxembourg, ni autres du Brabant, fussent molestés contrairement à leurs priviléges ou autrement. » — « Si ceux du Luxembourg, de Maestricht, ou d'autre lieu du Brabant, de Hollande, de Zélande, de Namur ou d'autres provinces des Pays-Bas, dit-elle, se trouvoient mis au ban de l'empire contre leurs priviléges, et n'étoient maintenus dans leurs droits, usages et coutumes, je n'aurois plus d'espoir d'en obtenir aides,

ni service, ni de les tenir en obéissance [1]. » Charles-Quint notifia dans ce sens sa résolution à son frère et à la chambre impériale, ainsi qu'au marquis de Bade. De plus, il écrivit à sa tante : « Et quand bien même cette résolution ne feroit fruict, encore ne faudroit-il laisser de garder mon autorité en Brabant, Luxembourg et ailleurs, autant que par tous bons moyens faire se pourra [2]. »

La même année, un bourgeois de Maestricht, nommé Jean Van Kestelt, appela devant la chambre impériale d'une sentence rendue par les échevins brabançons de Maestricht, et obtint diverses provisions, dont il poursuivit l'exécution. Marguerite lui fit enjoindre de cesser ses démarches, et pria Ferdinand d'intimer à la chambre impériale défense de s'immiscer dans cette affaire. Sur leur refus, « désespérée de remède, elle trouva moyen de faire prendre ce Jehan Van Kestelt et de le logier à Vilvorde; » bien que cette mesure exposât les sujets des Pays-Bas à être arrêtés en Allemagne, elle ne relâcha le prisonnier qu'après qu'il eut renoncé à son appel [3]. Mais il ne fut pas plus tôt rendu à la liberté, qu'il révoqua sa renonciation, se pourvut de nouveau devant la chambre impériale et se réfugia dans le Luxembourg, sous la protection du marquis de Bade, intéressé dans la même question [4]. De son côté, ce tribunal repoussa la déclaration de Charles-Quint, ainsi que de nouvelles lettres de ce prince (1530) lui interdisant de connaître des sentences rendues en Brabant, lui enjoignant de « délaisser ce pays et ses habitans en leurs priviléges, libertés, possessions et droits. » De plus,

[1] Lettre du 20 mai 1526. Reg. *Correspondance*, f° 18
[2] Lettre du 26 juillet 1526. *Ibid.*, f° 29.
[3] Lettre de Marguerite, du 22 avril 1526. *Ibid.*, f° 3
[4] Lettre de Marguerite, du 16 février 1527. *Ibid.*, f° 37.

peu de temps après la réception de ces lettres, il mit au ban de l'empire les échevins brabançons de Maestricht, qui n'avaient pas déféré à des sentences en matière d'appel. Il annonça même l'intention de faire arrêter les Maestrichtois se trouvant en Allemagne. Les échevins n'avaient fait qu'obéir aux ordres de la régente; aussi, promit-elle « de les tenir indemnes de tout ce qui pourrait advenir de leur refus, » et elle pressa Charles-Quint de défendre ses sujets et ses droits, s'il « vouloit prévenir gros murmure et refroidissement d'obéissance par tout le Brabant. » En même temps, l'archevêque de Mayence, en sa qualité de chancelier de l'empire, ordonnait la publication dans le Luxembourg de lettres impériales, « tout comme si ledit pays feust sujet audit empire et du ressort d'icellui. » Marguerite vit dans cet acte un empiétement dangereux; elle insista sur la nécessité d'y pourvoir promptement et engagea Charles-Quint à profiter de son séjour en Allemagne pour trancher la question. « A cet effet, il faut, dit-elle, révoquer, mettre à néant toutes appellations, provisions, sentences, appointemens accordés et rendus, par la chambre impériale, au préjudice de votre hauteur et au détriment de vos Pays-Bas; il faut lui interdire, d'une manière formelle et absolue, de prendre désormais connoissance de causes ressortissant exclusivement aux tribunaux de ces provinces [1]. »

Charles-Quint, adoptant cet avis, adressa « des remontrances pertinentes » aux membres de la chambre impériale, et annonça sa résolution de déclarer « nulles et de nulle valeur toutes provisions et dépêches de justice qui étoient faites ou qui se feroient, sous le nom et titre d'empereur,

[1] Lettres des 6 et 12 septembre 1530. Reg. *Correspondance*, f°s 333 et 336.

contre et au préjudice de l'exemption et immunité de ses pays de Brabant et de Luxembourg[1]. » En effet, une bulle impériale du 1er juillet 1530, préalablement soumise au conseil privé[2], détacha « tous ses pays héréditaires des Pays-Bas de la dépendance et de la féodalité de l'empire, avec défense expresse de porter quelque procès, d'appeler ou de recourir, en quelque matière que ce fût, devant la chambre impériale, le siége impérial d'Aix-la-Chapelle ou quelque autre justice de l'empire[3]. » Cette bulle, qui séparait aussi entièrement de l'empire les pays situés sur la rive gauche de la Meuse, rencontra une vive opposition à Maestricht; les bourgeois de cette ville, alarmés pour leurs libertés et soutenus par l'évêque de Liege, bravèrent longtemps l'autorité de l'empereur, expulsèrent les officiers brabançons, et il fallut beaucoup de ménagements pour prévenir une révolte complète[4].

Si délicates que fussent ces affaires, il y avait d'autres points plus importants à régler : c'était de pourvoir au remplacement de Marguerite; c'était surtout de relever l'autorité affaiblie pendant ces dernières années. A cet effet, il fallait asseoir le nouveau gouvernement sur des bases solides, et, pour y parvenir, Charles-Quint voulait examiner par lui-même la véritable situation du pays. Il avait jeté les yeux pour la régence sur sa sœur Marie; mais cette princesse semblait peu disposée à se prêter à ses vues. Unie à un homme qu'elle aimait, Marie avait passé sa vie au milieu des plaisirs et des fêtes, jusqu'au moment où le canon

[1] Lettre de Charles-Quint, du 7 octobre 1530. Reg. *Correspondance*, f° 337.
[2] *Ibid.*
[3] Reg. *Pièces touchant Maestricht*, f° 13.
[4] *Voir* chapitre XXXIII.

des Turcs était venu briser son bonheur ; son époux s'était arraché de ses bras, pour aller trouver la mort dans les tristes plaines de Mohacs (29 août 1526). La jeune veuve, réfugiée à Vienne, se serait sur-le-champ retirée en Espagne, pour consacrer ses soins à sa malheureuse mère [1], si les intérêts de son frère Ferdinand ne s'y étaient opposés. Louis II ne laissait point d'enfant, et Marie, après avoir présidé elle-même la diète de Presbourg, où la couronne de Hongrie fut décernée à Ferdinand, avait gouverné le royaume, en qualité de régente, jusqu'en 1528. Depuis, elle avait séjourné tantôt à Lintz, tantôt à Passaw, tantôt à Augsbourg, repoussant toutes les offres de mariage. Ainsi que sa sœur Isabelle, elle avait été touchée par les principes évangéliques de la réforme (Luther lui avait même dédié un de ses livres), et la veuve de Louis II, menacée de la disgrâce de ses frères, comme elle encourut plus tard le courroux du pape Paul III, qui l'accusa de favoriser les doctrines des novateurs [2], était plus que jamais confirmée dans ses idées de retraite, quand la mort de Marguerite vint traverser ses projets.

Marie était prévenue que Charles-Quint lui destinait quelque grande charge ; et l'on supposait depuis longtemps qu'en cas de vacance, il l'investirait du gouvernement des Pays-Bas.

[1] « Votre Majesté se rappelle que dès ma viduité, je lui manifestai le désir de me retirer en Espagne, pour m'employer au service de la feue royne madame notre mère » Lettre de Marie de Hongrie à Charles-Quint, août 1555. *Papiers d'état de Granvelle*, IV, 469

[2] « Wahrend des Reichstags zu Augsburg, da die Confession ubergeben wurde, liess sie in ihrer Wohnung evangelisch predigen, selbst auf der Jagd las sie in der Bibel. Der Pabst verklagte sie bei dem Kaiser, dasz sie die schmalkaldischen Bundesverwanten unterstützte und die Verbindung der katholischen verhindere. » PFISTER, IV, 278, cit. de M GROEN VAN PRINSTERER, l. c., I, 198, note 2. — *Voir* aussi M. BUCHOLTZ, *Geschichte*, etc., IX, 11, 12; WAGENAAR M ALTMEYER, *Histoire des relations commerciales*, etc

Elle avait prié Ferdinand de dissuader l'empereur de ce dessein[1]; et elle éprouva une vive anxiété, quand le roi de Bohême et de Hongrie lui annonça, le 13 decembre 1530, que très-probablement elle serait appelée à remplacer leur tante. Connaissant l'impérieuse volonté de Charles-Quint, elle ne répondit pas à cette communication par un refus formel : « Il y a à cet égard, écrivit-elle à Ferdinand (26 décembre), beaucoup de pour et beaucoup de contre; je vous soumettrai mes objections dans notre prochaine entrevue[2]. » Par une nouvelle lettre du 29 décembre, elle apprit que sa nomination semblait certaine, et, en effet, le 3 janvier 1531, Charles-Quint lui-même l'informa de sa résolution.

Après lui avoir notifié la mort de la douairière de Savoie, « dont nous avons, disait-il, à déplorer la perte, principalement moi, qui la tenois comme mère, et pour la faute qu'elle me fayt au gouvernement des pays dont elle avoit la charge, » l'empereur ajoutait : « Je ne vous ai pas averti plus tôt de son décès, parce que j'étois certain que le roi notre frère vous en informeroit; d'un autre côté, je pensois vous communiquer plus tôt mes intentions, dont je vais aujourd'hui vous donner connoissance. Pour suppléer à la perte de notre tante, qui m'étoit si nécessaire dans le gouvernement des Pays-Bas, vu mes continuelles absences, il m'a semblé impossible de trouver une personne plus qualifiée que vous. Nul ne m'aidera mieux à supporter cette charge, et en raison de votre aptitude, des causes et raisons qui me sont si connues, je sais que non-seulement vous êtes propre à remplacer la feue gouvernante de ces pays, mais encore que vous y serez plus suffisante et

[1] M. Gachard, *l'Abdication de Charles-Quint*. Bulletins de l'Académie, XXI, 2e partie, 918, n. 2.
[2] *Ibid.*

idoine. En conséquence, ma bonne sœur, je vous prie, tant qu'il m'est possible, de vouloir accepter ceste charge, pour me faire plaisir, et vous délibérer de partir le plus tost que vous pourrez, affin que nous soyons quelque temps ensemble, avant que je parte desdits pays. Votre prompte arrivée est nécessaire aussi, pour que, par votre bon avis et conseil, je vous les puisse laisser tels que vous en soyez servie, pour que vous soyez mieux instruite des moyens de les bien gouverner, et pour que nous puissions convenir des pouvoirs que je vous laisserai, car, jusqu'à ce que nous soyons ensemble, je ne pourrai bien résoudre quels ils devront estre. Si j'avois prévu que ceste mort dust sitôt advenir, je vous eusse entretenue à Augsbourg de ceste matière, et ne vous eusse donné ceste peine que d'aller si loin pour retourner. Je vous eusse aussi plus tost escript mon intention, laquelle, dès le premier jour, estoit la même que à présent, si, pour mieux faire, je n'avois cru devoir tarder afin d'avoir l'avis de ceulx des Pays-Bas. Certain aujourd'hui qu'ils seront très-aises de ma détermination, j'ai décidé tout de suite de vous en écrire et de vous envoyer le seigneur de Boussu, mon grand sommelier de corps, qui vous priera de ma part de vouloir accepter cette charge et de partir le plus tôt que possible vous sera, afin que nous soyons tant plus ensemble. »

Puis il rassura la princesse sur ses craintes d'être obligée de se remarier : « Vous pouvez bien voir le contraire, continuait-il, puisque je vous prie de prendre cette charge, car, de toutes les autres causes qui à ce me meuvent, n'est la moindre votre détermination de rester veuve. Dès qu'ici l'on a su ma résolution, plusieurs qui tournoient à parler de mariage, ont dit s'en vouloir déporter, veu que pour cette raison, y avoit moins d'apparence qu'auparavant. En m'exprimant vos appré-

hensions à cet égard, vous avez paru craindre aussi que je n'eusse quelque fâcherie au sujet des propos que nous eûmes, lors de notre séparation, touchant la foi. Je vous dirai que bien qu'il me desplaise de la mort de madame nostre tante, je suis charmé qu'il se soit offert une occasion de vous montrer que je n'ai de vous, en telle ni moindre chose, nulle mauvaise estime. Soyez sûre que si j'en avois la moindre pensée du monde, je ne vous voudrois non-seulement confier telle chose, mais encore je ne sais si je vous pourrois ou sçaurois porter l'amour de frère que je vous porte. Vous pouvez être tout assurée, et ainsy vous prie le croire, que je n'y ai nulle créance, ni pensée. Quant à vos serviteurs, vous savez ce que je vous en dis : qu'il me sembloit suffisant, vu la confiance que j'avois et que j'ai en votre constance, qu'il étoit bien qu'ils se tussent, et s'ils vous parloient des nouvelles doctrines ou que vous appreniez qu'ils en fussent entachés, que vous les châtiiez ou les chassiez. A ceste heure, ma sœur, ce qui se tolère en Allemagne, se souffre ou s'y tient pour légier, dans les Pays-Bas, il ne convient en aucune façon du monde le souffrir. Il y en a déjà plus que besoin seroit qui, en faire, en dire ou en pensée, sont entachés de ces doctrines ; or, si d'aventure, vous y ameniez quelqu'un qui le fust, et qui infectât lesdits pays de nouveautés, comme ils ont déjà failli l'être, ce à quoi nous n'avons remédié qu'à force de chastoy ; si sous votre gouvernement le semblable ne se faisoit ; si les vôtres les infectoient de nouveau, vous n'en auriez seulement le bruyt, mais aussi la charge, car un chacun diroit que vous avez amené avec vous ceux qui telle chose auroient faite, et que partant de chastoy n'y étoit remédié.

» D'un autre côté, cette nation ne voit pas volontiers les étrangers, surtout auprès de celui qui a charge de les gou-

verner. Il me semble donc qu'il convient, et je vous en prie, de laisser derrière vos principaux serviteurs, notamment ceux qui pourroient être suspects d'hérésie. Afin que vous sachiez ceux que l'on m'a signalés, je vous désignerai votre maître d'hôtel, votre chambellan, votre prédicateur, votre aumônier, votre dame d'honneur. S'il en est d'autres, je vous prie de faire de même, car le roi notre frère pourra vous faire accompagner jusques dans les Pays-Bas, et lorsque vous y serez arrivée, vous prendrez gens dudit pays, tant hommes que femmes, pour remplacer ceux que vous aurez laissés; ceux des Pays-Bas en auront un grand contentement, et aux serviteurs dont vous vous séparerez, il vous sera loisible de donner des charges dans les pays et biens que vous avez par delà. Je vous prie aussi de ne promettre aucun office près de votre personne, ni rien de ce qui touche ces pays, avant de nous être trouvés ensemble; car étant libres vous et moi, nous serons mieux à même d'aviser à de bons choix, à quoi je m'efforcerai de vous bien conseiller, afin que nous puissions tant mieux, vous, exécuter le bon vouloir que vous avez de bien faire en toutes choses; moi, vous montrer celui que je vous porte [1]. »

Les termes dans lesquels Charles-Quint demandait ce sacrifice, n'étaient point propres à mettre fin aux hésitations de sa sœur : il devait être cruel à la veuve de Louis II d'abandonner des serviteurs affectionnés; d'étouffer les doctrines qui avaient pénétré dans son âme; de devenir un instrument d'intolérance et de persécution. Aussi, bien qu'alors les volontés de Charles-Quint fussent des lois pour tous les membres de la famille impériale; malgré les instances de Ferdinand, la princesse

[1] M. Gachard, *Anal hist.*, 381.

resta longtemps indécise. Ce fut le 29 janvier seulement qu'elle informa le seigneur de Boussu de son acceptation. Reconnaissante « de l'honneur et bonne confiance que son frère lui témoignoit, et sans méconnoître son insuffisance, tant en raison de sa folie, jeunesse et inexpérience des affaires que de sa santé, » elle se déclara prête à obtempérer à ses volontés. Elle ajouta qu'elle partirait aussitôt après l'arrivée du roi des Romains à Lintz, et promit de réduire sa suite à quelques anciens serviteurs indispensables à son service. « Leur présence, dit-elle, ne m'empêchera pas d'être servie de ceulx du pays tant entour de ma personne que autrement, car, combien que j'aie esté longtemps en autres contrées, je n'ai eu pour elles toute la bonne affection que j'ai conservée pour les Pays-Bas ; on a pu le voir, puisque je n'ai jamais été sans avoir près de ma personne des serviteurs de ces provinces. Je renoncerai pour lui obéir aux personnes désignées par l'empereur, quoique je ne me sois jamais aperçue qu'elles fussent autres que bons chrétiens vivant selon la constitution de l'église » Elle demanda seulement à conserver, durant son voyage, son maître d'hôtel et sa dame d'honneur, parce qu'elle ne voulait pas prendre à son service des femmes étrangères, et qu'il lui serait difficile de se procurer en route un autre maître d'hôtel. Quant aux affaires intérieures des Pays-Bas : « Comme le tout est en trouble, dit-elle, j'aurai bien de la peine à leur donner commandement et information de ce qu'ils doivent faire; je n'aurai personne à qui en communiquer; la despêche viendra toute sur moi, et ce me sera grant rompement de teste. — Et, ajouta-t-elle en parlant de l'empereur, je viens seulement le servir et lui obéir, car certes sy je pouvois faire selon ma volonté, ce ne seroit pas de m'entremettre en d'aussi grandes affaires, pour les causes

dessus dites. J'étois bien délibérée au contraire de me retirer et servir Dieu qui seroit, à cette heure, ma vie ; mais puisque sa volonté est telle, me mets entièrement en ses mains lui suppliant en telle et si bonne recommandation m'avoir que j'ai ma fiance en lui. » Enfin, comme elle ne pouvait partir sans argent, et que l'état de ses affaires en Hongrie ne lui permettait pas de s'en procurer, elle pria Charles-Quint de lui envoyer des fonds, s'il voulait qu'elle se conformât promptement à ses désirs [1].

C'était durant son séjour à Cologne sans doute que Charles-Quint s'était enquis des dispositions des Pays-Bas, au sujet de la nouvelle régente qu'il comptait leur donner, car ce fut seulement après avoir écrit à sa sœur, qu'il se rendit dans ces provinces. Il arriva à Maestricht le 15 janvier 1531 ; passa les journées des 16 et 17 à Liége; celles du 18 au 20 à Huy, celles du 21 et du 22 à Namur [2], où « après certain esbattement du jeu d'eschasse fait pour récréer ledit seigneur Empereur, en la chambre où il estoit sur le grand marché, » il créa chevalier le brave Henri de Wilere, seigneur de Grandchamp [3]. Il vint coucher le 23 à Wavre, et fit le lendemain son entrée à Bruxelles [4]. Les provinces y avaient envoyé des députations pour le féliciter sur son retour, qui fut celebré par de grandes fêtes. Leur bruit n'étouffa point les mur-

Mémorial pour respondre à monsieur de Boussu, de la part de la reine de Hongrie. Reg. *Correspondance*, f° 389.

[2] Les prélats, les nobles et les officiers du comté allèrent le recevoir aux frontières du comté. Lettres du 17 janvier 1531 Compte d'Antoine de Berghes, f° xxx v°. — *Voir la Relation de la venue de Charles-Quint, à Namur*, M. Gachard, *Anal. hist.*, l. c., V, 324

[3] *Relation* précitée

[4] Itinéraire tracé d'après le compte de Henri Stercke, par M. Gachard, *Rapport sur les Archives de Lille*, 256



mures [1]; leur pompe ne voila point les misères de ces contrées, ruinées par les guerres, désolées par la stérilité et par la cherté des subsistances [2].

Un des premiers soins de l'empereur fut de convoquer les états généraux à Bruxelles [3]. Le but de cette convocation était facile à entrevoir. Comme le disait Marie de Hongrie, les affaires étaient fort embrouillées, et pour les débrouiller il fallait obtenir de nouveaux sacrifices du pays. Il résulte d'un rapport du collége des finances, que du 1er juillet 1520 au 31 décembre 1530, les recettes du trésor s'étaient élevées à la somme de 15,115,493 livres de quarante gros monnaie de Flandre (environ 320,000,000 de francs, valeur actuelle [4]). Les revenus du domaine avaient produit : 2,509,044 livres 7 deniers; — les parties extraordinaires 1,052,752 livres 10 sous 3 deniers; — les aides du Brabant, 2,743,231 livres 16 sous 11 deniers; — celles du clergé de ce duché, 26,388 livres 12 sous 3 deniers; — celles du Limbourg et des pays d'Outre-Meuse, 30,350 livres; — celles du Luxembourg, 38,460 livres 6 sous; — celles de la Flandre, 3,015,464 livres 13 sous 9 deniers; — celles du clergé de ce comté, 63,890 livres; — celles de Lille, Douai et Orchies, 272,800 livres; — celles de l'Artois, 573,658 livres 15 sous 5 deniers; — celles du Hainaut, 560,716 livres 13 sous 4 deniers; — celles du clergé de ce comté, 96,600 livres; —

[1] « De Bauduwin Godelet, demorant à Libertenges, lequel at esté prisonnier au chasteau de Genappe, pour ce qu'il avoit proferet paroles deshonnestes de l'empereur notre sire, trente karolus. » Compte de Philippe d'Orley, précité (nº 12813), de 1530-1531, fº v vº

[2] Lettre de Charles-Quint, du 25 novembre 1531. *Correspondenz*. I, 606.

[3] Lettres du 6 février. Compte d'Antoine de Berghes — Reg. des états de Hainaut, cité par M. Gachard, *Lettre aux questeurs*

[4] 15,113, 493 × 4,22 × 5.

celles de la Hollande, 1,755,601 livres 11 deniers; — celles de la Zélande, 614,500 livres; — celles du comté de Namur, 80,450 livres; — celles de Malines, 54,294 livres 15 sous; celles de Tournai, 16,700; — celles du Tournaisis, 32,000 livres, — et celles du clergé de cette province 1,600. Enfin, par des ventes de rentes on s'était procuré 1,016,051 livres 4 sous, et par des emprunts, obligations, etc., 405,888 livres 12 sous 4 deniers [1].

Il ne restait pas un denier en caisse, et un fait récent venait encore d'attester le discrédit du gouvernement. Sans tenir compte de l'état du pays, ni des représentations réitérées de Marguerite, à qui les traites envoyées de Gênes avaient arraché de si légitimes murmures, Charles-Quint, au mois de novembre 1530, avait disposé, par nouvelles lettres de change, d'une somme de 41,000 écus d'or qu'il devait payer à des marchands allemands, les Fugger et les Welser. Il avait invité, en outre, sa tante à lui envoyer à Cologne 9,000 écus d'or, et avait dressé « un état contenant la quote et portion à laquelle il avoit taxé plusieurs de ses officiers et serviteurs pour respondre et s'obliger èsdits 41 mil et 9 mil escuz. »

Lorsque cet ordre parvint au gouvernement des Pays-Bas, la princesse venait de mourir, et le collége des finances se trouva fort embarrassé d'y satisfaire. Il demanda aux facteurs des Fugger et des Welser un sursis jusqu'au 15 juillet 1531, en alléguant la mort de la régente et le peu de chances d'obtenir de nouvelles aides avant l'arrivée de l'empereur. Mais les facteurs prétextèrent l'ordre exprès donné par leurs patrons de recouvrer ces créances à l'époque fixée. Le collége s'étant alors adressé à Gérard Sterck et à Lazare Fugger,

[1] *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530

courtiers à Anvers, pour obtenir 30,000 écus sur obligations des personnes désignées par l'empereur, ils « respondirent que quelques sûres obligations qu'on leur baillât, ils ne sauroient recouvrer un florin. Tous les facteurs des marchands allemands établis à Anvers avoient défense de leurs patrons de besogner avec aucun des gens de l'empereur en façon quelconque, à moins d'avoir lettres patentes dépêchées en la chancellerie de Brabant, contenant que, — nonobstant certain mandement de sa majesté impériale publié en Allemagne et prescrivant la confiscation des biens de ceulx qui ne voudroient adhérer à la détermination prise par elle sur le fait de la foi, — les biens qu'ils pourroient avoir dans les Pays-Bas ne pouvoient être confisqués. » Encore voulaient-ils que ces lettres fussent ratifiées par l'empereur lui-même. A cette condition seulement ils consentaient à avancer de l'argent « sur bonnes obligations, » n'admettant point comme telles la garantie du collége des finances, « dont les membres estoient déjà si chargés qu'on savoit tous leurs biens insuffisans pour couvrir les obligations qu'ils avoient signées. » Chercher d'autres prêteurs était impossible, alors qu'on ne pouvait même pas acheter à crédit « plusieurs parties de drap de soie, de laine et autres, » demandées par l'empereur, pour le couronnement de son frère. Le collége des finances eût bien voulu hypothéquer les terres que François Ier venait de transporter à l'empereur; mais celui-ci s'y refusa, et, pour obtenir des fonds, il fallut se résoudre à délivrer les lettres de sauvegarde réclamées par les marchands allemands [1]

Le 2 mars, Charles-Quint, entouré d'une cour brillante, ouvrit la séance des états généraux, dans la grande salle du

[1] Lettre du collége des finances, du 8 decembre 1530 Reg. *Corresp*, f° 367

palais de Bruxelles. Le chef du conseil privé, Jean Carondelet, lut d'abord un exposé de tous les actes de l'empereur depuis son départ des Pays-Bas. Ensuite il remercia les états de leur concours pécuniaire, et entra dans des détails sur la multiplicité des affaires survenues depuis l'avénement de ce prince; sur les dépenses qu'elles avaient occasionnées; sur les dettes qu'il avait dû contracter, pour y pourvoir. Enfin, il insinuait, en termes vagues, la nécessité de nouvelles aides. L'audiencier, Laurent du Blioul, organe des états, répondit à ce discours; puis un héraut d'armes annonça que l'empereur désirait entretenir les députés de chaque province en particulier. Dans cet entretien, qui eut lieu le même jour, Charles-Quint leur indiqua le chiffre de ses prétentions. Il demandait au Brabant 1,200,000 couronnes; à la Hollande 600,000 florins; aux autres provinces des aides proportionnelles; il promettait d'employer le tiers de ces aides, payables en six ans, à rembourser les capitaux des rentes créées sous la garantie des villes, un second tiers à la solde des garnisons, le reste à l'acquittement de ses propres dettes. Avant de se séparer, les états résolurent d'offrir à l'empereur une tapisserie de Bruxelles représentant la bataille de Pavie. « Le sujet, dirent-ils, doit lui être agréable, car il lui est en quelque sorte personnel; nous espérons donc qu'il n'en sera pas de ce présent comme d'autres, dont il s'est défait[1]. »

Les demandes de Charles-Quint furent en général mal accueillies dans les provinces. Si les nobles et les bonnes villes du Hainaut consentirent sans difficulté à fournir

[1] M. Gachard, *Des anciennes Assemblées nationales.* — Registre mémorial de 1528-1532, des Archives de Béthune. É. Gachet, *Rapport sur sa mission littéraire en France*, pièces justificatives, l. c., 106. — *Reg. Aert Van der Goes*, ad ann. 1531, 295.

annuellement 48,000 livres de 20 gros, pendant six ans (mars 1531)[1], il fallut des convocations réitérées des états de Namur pour en obtenir une aide annuelle de 6,000 livres, durant le même terme (15 mars 1531)[2]; c'était 1,000 livres par an de plus que l'aide votée en 1526. Les états de l'Artois accordèrent la somme pétitionnée; mais ils ajournèrent toute décision à l'égard d'une autre aide de 12,000 livres réclamée pour les fortifications de Bapaume et de Hesdin[3]. Le Brabant réduisit l'aide à 1,200,000 carolus (19 avril)[4]. En Hollande l'opposition fut plus grande. Ruinée tout à la fois par les dernières guerres, qui lui avaient coûté 1,700,000 florins (non compris les capitaux de 20,000 florins de rentes dont elle s'était chargée), par les inondations que la pénurie de ses finances ne permettait plus de prévenir, par la décadence de villes naguère florissantes, qui maintenant, telles que Delft et Gouda, étaient abandonnées, par le chômage de la plupart de ses manufactures, par les entraves apportées à son commerce assujetti à une foule d'impôts, et par l'obligation récemment imposée aux négociants d'acheter des licences pour l'exportation des marchandises de la Baltique, cette province se déclara d'abord dans l'impossibilité de rien accorder. Enfin, fatigués d'incessantes convocations, les états proposèrent une aide de 80,000 florins. Mais Charles-Quint en voulait 600,000, et sans s'arrêter à leurs doléances, il

[1] Compte de Jean de la Croix, receveur général des aides de Hainaut (nº 46474). *Archives du royaume*

[2] Compte d'Antoine de Berghes, fº xxxiij rº. — Compte de Jean Sterke, receveur général des domaines et des aides au comté de Namur (nº 46658), aux *Archives du royaume*.

[3] Registre mémorial, précité.

[4] L'acte d'acceptation de l'empereur est daté du 6 juillet 1531 Reg. int. *Actes et affaires traités par les états de Brabant* (nº 672), aux *Archives du royaume*, fºs j et ij.

sut amener les Hollandais à se soumettre à ses volontés. Ils obtinrent, en compensation, l'abolition des droits perçus sur les grains de la Baltique, et la suppression des licences [1].

Le 14 mars, l'empereur se rendit à Louvain à la rencontre de sa sœur Marie [2]. Il amena ensuite cette princesse à Malines, et durant leur séjour dans cette ville (17-19 mars), il créa chevaliers deux membres du magistrat, Philippe Schoof et Gérard Vander Aa [3]. Puis, après avoir visité successivement Anvers (20-23 mars), Gand (24 mars-2 avril) et Termonde (3 avril), il revint à Bruxelles (4 avril) [4]. Il y trouva le duc de Strozzi, chargé de recevoir, au nom d'Alexandre de Médicis, l'investiture du duché de Florence. Cette cérémonie eut lieu avec beaucoup de pompe et fut marquée par des fêtes somptueuses. Il y eut, entre autres, des joutes sur la grand'place (1er mai); Charles-Quint y courut la lance, avec peu de succès; mais « s'il ne fut pas heureux, dit la chronique, la faute en fut à son cheval. » Le comte d'Arenberg, Éverard de la Marck, y fut désarçonné, meurtri dans sa chute, et périt des suites de ses blessures [5].

Au milieu des fêtes, Charles-Quint ne perdait point de vue le but de son voyage aux Pays-Bas. De la mi-juin jusqu'à la fin de novembre, il ne quitta plus Bruxelles [6], méditant sur les questions administratives qu'il avait chargé sa tante de faire étudier; travaillant avec Marie de Hongrie, qu'il fallait initier à

[1] Séances des états de Hollande, des 18, 19, 28, 29 mars, 24 avril 1531. *Reg. Aert Van der Goes*

[2] Compte de Jean de Douvrin (n° 1834), f° iiij xx vij v°. — Itinéraire précité.

[3] AZEVEDO.

[4] Compte de J. de Douvrin, f° iiij xx vij v°. — Itinéraire précité.

[5] *Histoire de Bruxelles*

[6] Il passa à Gand les dix derniers jours d'avril, le mois de mai et les quatorze premiers jours de juin. Itinéraire précité.

ses vues et à l'exercice du pouvoir. Il essaya, paraît-il, de rétablir quelque ordre dans les finances, et réduisit la plupart des traitements et des pensions prodigués par Marguerite. Cette réduction porta, entre autres, sur le comte d'Hoogstraeten, que l'affection de cette princesse avait comblé de libéralités aux dépens du trésor [1]. Charles-Quint reprit aussi alors les négociations entamées avec les marquis de Bade. Par une convention conclue avec Bernard, Philippe et Éraso de Bade, il les amena à renoncer au gouvernement du Luxembourg, moyennant une indemnité de 24,000 florins d'or payable en deux termes [2]. Le second terme ne put être soldé que par des annuités de 1,000 livres, et ce retard donna lieu à des protestations de Bernard de Bade contre cet arrangement [3]. Mais elles n'arrêtèrent point Charles-Quint; par lettres patentes du 31 décembre 1531, il nomma le marquis d'Aerschot, Philippe de Croy, gouverneur du Luxembourg et du comté de « Chiny, au même traitement dont avait joui le feu marquis Christophe [4]. » Si un commencement d'ordre apparut alors dans

[1] « Au comte de Hoochstraete, pour sa pension ordinaire, ij m livres, pour celle de second chambellan, ij m livres, pour ses gaiges de chef des finances, xij c livres, et pour son plat, xiij c x livres, fait ensemble vj m vj c xl livres. Depuis modéré par l'empereur pour toutes pensions de court à iij m livres, et xij c livres pour chief des finances, comme les autres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1531–1536 ann. 1531.

[2] « Aux marquis Bernard, Philippe et Éraso de Bade, pour le gouvernement de Luxembourg, xxiiij m florins d'or, dont se doit payer à la chandeleur xxxj la moitié, et l'autre moictié en septembre xxxij, pour ce pour ladite chandeleur xxxj, xij m florins d'or, faict xvj m viij c livres. » *Ibid.*

[3] « Au marquis Bernard de Baden, qui debvoit quitter en luy payant ce que luy estoit deu, ce que ne volust faire, m livres. » *Ibid.* Compte de 1531.

« Au marquis Bernard de Baden, qui debvoit quitter en luy payant ce qui luy estoit deu, ce que ne voulust faire, m livres. » *Ibid.* Compte de 1532 (Cet article est répété dans les comptes suivants.)

[4] Compte de Jacques de Laitre, de 1531–1532 (n° 2636), f° ix, annexe.

cette province, il ne put y ramener la prospérité; longtemps encore le domaine fut insuffisant pour payer les traitements du gouverneur, des membres du conseil et des autres officiers[1]. Les engagères restèrent aussi une source constante de soucis pour le gouvernement; on le voit par une lettre de Marie de Hongrie prescrivant à la chambre des comptes de Brabant[2] d'envoyer au président du conseil de Luxembourg, maître Nicolas de Naves, une copie authentique d'un ancien cartulaire contenant la déclaration de tous les fiefs du pays et duché de Luxembourg, pour s'en servir au besoin, « contre l'archevêque de Trèves, le comte de Manderscheidt et d'autres voisins qui empiétoient journellement sur ledit pays[3]. »

L'empereur eut également à s'occuper de diverses questions particulières; il se prononça, entre autres, sur la querelle qui depuis longtemps divisait Bruxelles et Malines, au sujet de l'étape établie par cette dernière ville sur la Senne. Il donna gain de cause aux Malinois, en stipulant des exemptions de péage pour l'avoine et pour le poisson, et une réserve pour le sel, qui resta soumis à de légers droits perçus à Heffen (sentence du 7 juin 1531). Pour se soustraire à cette sujétion, les Bruxellois reprirent alors le projet de creuser un canal destiné à relier leur ville au Rupel, en évitant le territoire de Malines. Le 7 novembre (1531), l'empereur confirma les octrois qu'ils avaient précédemment obtenus, à cet effet, de Philippe le Bon et de Marie de Bourgogne; mais l'opposition

[1] « Luxembourg. Le domaine ne suffisant pour payer les gouverneur, gens du conseil et aultres officiers, pour ce néant. » *Rev. et dép. de Charles-Quint*

[2] Le Luxembourg avait été placé sous le ressort de la chambre des comptes de Brabant par Philippe le Bon (Lettres patentes du 17 septembre 1463.).

[3] Lettre du 24 octobre 1544. *Archives du royaume* — Ce cartulaire, intitulé *Homagia Luxemburgiæ*, et la copie faite en vertu de cet ordre, se trouvent également aux *Archives du royaume*

de Malines retarda longtemps encore l'exécution de ce grand ouvrage[1].

Les états généraux furent reconvoqués à Bruxelles, le 1er juillet. Ils se réunirent le 5, pour l'examen de leurs pouvoirs, et l'assemblée solennelle eut lieu le lendemain, dans la grande salle du palais, en présence de l'empereur et de Marie de Hongrie[2]. Jean Carondelet informa l'assemblée du prochain départ de Charles-Quint, que d'urgentes affaires rappelaient en Allemagne, d'où il comptait repartir pour l'Espagne. Il ajouta que ce prince avait prié la reine douairière de Hongrie, d'exercer le gouvernement des Pays-Bas en son absence, et que la princesse avait bien voulu accepter cette mission. Puis il prévint les états que l'empereur soumettrait à leur avis des projets d'édits relatifs aux monnaies; aux « erreurs et abus touchant la foi, qui menaçoient de se propager dans le pays; à la diversité des coutumes; aux abus des notaires ou tabellions; aux monopoles des vivres et des marchandises; aux banqueroutes; au vagabondage; au dérèglement des buveries et gourmandises; à l'exportation des chevaux; au désordre des habillemens; aux blasphèmes et à l'irrévérence envers l'Église[3]. » Laurent du Blioul remercia l'empereur, au nom de l'assemblée, de ces mesures et du choix de la gouvernante. Avant de lever la séance, l'archevêque de Palerme invita les députés à ne point s'éloigner, parce que l'empereur désirait entretenir chaque députation en particulier[4]. Le but de cet entretien était d'obtenir une anticipation d'un an, sur les aides[5]; les états furent ensuite prorogés

[1] *Histoire de Bruxelles.* — [2] Compte d'A. de Berghes (nº 15209), fº xxiiij — *Reg. Aert Van der Goes.* — [3] *Recueil d'Édits du duché de Luxembourg*, 27.
[4] *Reg. Aert Van der Goes.* — *Des anciennes Assemblées nationales.*
[5] Compte d'Ant. de Berghes, fº xxiiij vº.

au 24 juillet [1]. La demande d'anticipation fut accueillie non sans difficulté de la part de quelques provinces [2]. Quant à la nomination de la régente, annoncée aux états, elle fut différée par suite de divers incidents qui retardèrent le départ de Charles-Quint.

Des troubles graves avaient éclaté dans la principauté de Liége ; c'était le prélude des commotions que les mêmes causes allaient produire dans les Pays-Bas. Les armements faits par Christiern II dans les ports de la Hollande, venaient de rompre de nouveau les relations commerciales avec le Nord, et d'aggraver la misère produite par la stérilité qui avait affligé l'Europe. La cherté des grains était excessive et avait provoqué partout des mesures extraordinaires. A Liége, on avait interdit l'exportation des céréales; mais les spéculateurs, favorisés par ceux mêmes qui étaient chargés de les surveiller, éludaient cette défense [3]. Les grains envoyés à l'extérieur du pays y étaient réimportés par petites parties et vendus à des prix exorbitants [4]. Tourmenté par la faim, le

[1] *Reg. Aert Van der Goes.*

[2] « Item, pour les difficultez que lesdits des estatz faisoient de accorder ce que demandé leur estoit, ledit bailly en adverty, par deux foys, quant et quant ledit seigneur gouverneur son maistre, que pour lors estoit à Malines, qui en escript à iceulx estatz, par sorte que iceulx, le xxije dudit juillet, accordèrent à ladite majesté anticipation d'une année de six mil livres. » Compte d'Antoine de Berghes, de 1531, fº xxiiij vº.

[3] Subinde tredecim, subinde quatuordecim equi granis onusti, portam avrotanam egredi viderentur, non sine magno civium murmure. Chapeauville, III, 304. — Fisen, xxv, 331-332.

[4] Le setier de froment s'éleva à 40 aidants ou liards ; celui de seigle à 28, le muid d'épeautre à 400 ; or, le prix de la journée d'un manœuvre était d'un aidant. — Le florin de Liége valait 5 patards ou 20 aidants (le florin de Brabant valait 20 patards) ; le patard, 4 aidants, l'aidant, 24 sooz. Le sou de Liége égalait 12 deniers, et 24 deniers un aidant liégeois. M. F. Hénaux, *Coup d'œil sur l'Histoire monétaire du pays de Liége.* Messager des sciences historiques, 1844, 384.

peuple se borna d'abord à des murmures. Pour l'apaiser, les magistrats de Liége ordonnèrent la visite des greniers de la ville et des faubourgs; il fut enjoint de ne laisser à chaque famille que les provisions nécessaires à ses besoins et de vendre publiquement le surplus (mai 1531); mais ces mesures extrêmes accrurent le mal : les marchands désertèrent les marchés, et les *rivageois* (riverains de la Meuse) furent complétement affamés.

Cet état de choses agitait tout le pays, le 2 juillet un mouvement éclata à Tilleur; il gagna rapidement Jemeppe, s'étendit dans les villages voisins, et, au son du tocsin, des centaines d'hommes marchèrent sur Liége. Prévenus par le bailli de Montegnée, les bourgmestres de Liége, Edmond, baron de Swartsemberg, seigneur de Hierges, et Jean Viron, seigneur de Bossut, appelèrent les bourgeois aux armes, et, tandis que des compagnies occupaient les remparts et les portes, d'autres, conduites par Jean Viron, marchèrent à la rencontre des rivageois. Ceux-ci, au nombre de 600, occupaient les champs de Saint-Gilles. S'avançant seul, le bourgmestre leur demanda la cause de ces rassemblements. « Nous voulons, répondirent-ils d'un ton menaçant, que les édits prohibant l'exportation des grains soient observés, et qu'on nous laisse le moyen de vivre en mettant le prix des denrées à notre portée. Or, pour cela, le prix du setier de froment doit descendre à 24 aidants, et celui du seigle à 22. » Viron répondit avec douceur que des mesures étaient prises pour assurer désormais l'exécution des ordonnances du magistrat. « Mais, ajouta-t-il, les grains manquent à Liége même, et c'est par d'autres moyens que la violence qu'il faut pourvoir à la disette. Pour ramener les denrées sur nos marchés, la tranquillité est indispensable. Retirez-vous donc en paix; déposez

les armes, peu propres à améliorer la situation, et envoyez-nous demain des députés pour aviser aux moyens de pourvoir à vos besoins. » Quelques distributions d'argent calmèrent les plus exaltés, et cette troupe se retirait déjà, quand survinrent de nouvelles bandes de paysans. Celles-ci refusèrent de s'en tenir à des promesses; entraînant à leur suite une partie du premier rassemblement, elles s'établirent dans les villages voisins de l'abbaye du Val-Saint-Lambert, et le lendemain, conduites par les frères Michel et Goffin Caltrou de Tilleur, elles marchèrent sur Liége, au nombre d'environ 3,000 hommes, tambours battants, enseignes déployées.

En l'absence d'Érard de la Marck, alors à Bruxelles, le chapitre et le magistrat se trouvèrent fort embarrassés. On soupçonnait que les insurgés avaient des intelligences dans l'intérieur de la cité; or si, de concert avec leurs adhérents, ils s'en rendaient maîtres, le pillage était inévitable. Les repousser par la force semblait impossible; gagner du temps était donc la seule ressource. A cet effet, on leur députa successivement le comte d'Arenberg; son gendre, Thierry de Lynden; le comte Jean de Hornes; le baron de Schwartzenberg; Richard de Mérode, seigneur de Waroux; mais, au moment où les députés parlementaient avec leurs chefs, une bande de rivageois attaqua les remparts du côté de la porte Sainte-Marguerite, et faillit s'en emparer. Commencée sous les incitations de la faim, l'émeute, en grandissant, avait déjà pris un autre caractère. Lorsqu'on annonça aux insurgés la résolution des magistrats liégeois d'acheter sur-le-champ de grandes quantités de grains, pour les revendre à prix réduit, et de leur rouvrir le marché de la ville : « Ce ne sont pas là nos seuls griefs, répondirent-ils, et nous ne déposerons les armes qu'après avoir obtenu satisfaction complète. » Dans un mé-

moire remis à Richard de Mérode, ils demandèrent : le maintien de leurs franchises, immunités et privilèges ; l'exécution des édits sur l'exportation des céréales ; une recherche exacte des approvisionnements des particuliers et des couvents ; l'établissement d'une taxe sur les blés ; la vente immédiate, tant dans le pays que dans la cité, des grains excédant la quantité nécessaire à la consommation de chaque famille. En outre, ils exigeaient que les bourgeois fussent soustraits à la juridiction de la cour de l'official, et soumis à celle des tribunaux laïques. A en juger par cette dernière réclamation, les persécutions religieuses n'étaient pas étrangères à ces troubles. Enfin, ils déclarèrent qu'ils avaient juré de ne point se séparer, dût-il leur en coûter la vie, si l'on n'accueillait pas toutes leurs demandes.

Un refus était dangereux ; le recours à de fallacieuses concessions était perfide ; mais aux mauvaises causes qu'importent les moyens de réussite ? A la suggestion du chanoine Gilles de la Blocquerie, le magistrat et le chapitre publièrent une proclamation faisant droit à toutes les réclamations des rivageois. Un des leurs, nommé Jean Albert, avait été arrêté ; on le mit sur-le-champ en liberté. Enfin, de nouvelles visites domiciliaires furent ordonnées, et la vente immédiate de tous les grains accaparés eut lieu ; il fut interdit d'en posséder au delà des besoins de chaque famille jusqu'à la Saint-Remy, et la fabrication des bières fortes fut suspendue. Ces concessions arrêtèrent le mouvement et calmèrent l'agitation. Seulement, avant de se retirer, les rivageois demandèrent encore une amnistie générale ; mais on éluda toute décision à cet égard : « Réclamer une amnistie, leur objecta-t-on, c'est se reconnaître criminels. »

Érard de la Marck revint à Liége le 10 juillet, et fit acheter

à Saint-Trond pour 10,000 florins de grains. On les revendit à prix réduit, dans la ville et dans les faubourgs, et l'ordre se rétablit ; mais aussitôt la réaction commença. Les rivageois avaient élevé des réclamations blessantes aux oreilles du souverain et du prêtre ; il fallait une éclatante vengeance. On ne tarda pas à l'exercer sur les fauteurs du mouvement, déclarés « ennemis de l'état, séditieux et parricides. » Sur un exposé des faits présenté par l'évêque lui-même, une sentence de mort fut portée contre les auteurs et complices « de la conspiration. » Cet arrêt confisquait les biens des condamnés et ordonnait la démolition de leurs maisons, avec défense de les relever avant cent ans. Tous les individus qui s'étaient joints volontairement aux insurgés furent condamnés à des amendes, dont le produit était affecté à la réparation des murs de Liége ; soumis à des cérémonies expiatoires ; déchus de leurs priviléges, de leurs droits de bourgeoisie. On leur interdit le port des armes, et il ne leur fut plus permis de se présenter en ville et dans la banlieue qu'avec un bâton rompu. Les fugitifs étaient sommés de purger leur contumace, à peine d'être traités en rebelles.

L'évêque et son conseil dressèrent sur-le-champ les listes de proscription. Chaque commune avait à fournir son contingent de victimes : Tilleur, 8 ; Seraing et Jemeppe, 5, Ans et Glain, 5 ; Hollogne-aux-Pierres, 1 ; Montegnée, 2 ; Flémalle-la-Grande, 1 ; Flémalle-la-Petite, 1 ; Ougrée et Sclessin, 13. Pour prévenir la fuite des proscrits, Érard de la Marck ordonna de convoquer les habitants de ces villages, le 23 juillet, sous prétexte de leur demander s'ils voulaient, en sujets fidèles, obéir à ses mandements. Lorsqu'ils en eurent donné l'assurance, les officiers de l'évêque requirent à l'instant même leur concours pour l'arrestation des inculpés. La crainte chez

les uns, l'espoir d'une amnistie chez les autres, amollissent les esprits, et le coup se fait sans résistance. Heureusement, vingt-quatre des proscrits parviennent à s'échapper. Les douze autres sont transférés à Liége, où l'on va, dit-on, instruire leur procès. Il est déjà jugé. Appliqués à la torture, on leur arrache ou on leur prête l'aveu d'avoir voulu saccager, piller Liége, en massacrer les habitants! De ces malheureux, trois éprouvèrent la clémence de l'évêque; les neuf autres : Denis Wasseige, de Tilleur; Jean Carodea, de Seraing; Charlier, dit le Crespoux, et Thomas Germea, de Jemeppe; Gérard Dubois, de Flémalle; Jacques Barba, d'Ougrée; Théodore le Sarcleur, de Mons; Laurent, dit le Subtil, et Pascal Martiron, d'Ans et Glain, furent décapités, et leurs têtes plantées sur des piques au-dessus des portes de Sainte-Marguerite, de Sainte-Walburge et d'Avroy. Cette exécution fut suivie de celle d'un nommé Gérard le Sergent, de Ramet, réputé le chef de la conspiration.

Le 1er août, 86 autres insurgés furent amenés à la porte de Sainte-Marguerite, où les attendait le bourreau. Il les déshabilla, leur jeta la corde au cou et les conduisit, tête et pieds nus, à la cathédrale, pour y faire amende honorable à Dieu, à la Vierge, à saint Lambert, à l'évêque et au chapitre. Ensuite, placés sur un échafaud dressé au centre du marché, ils demandèrent pardon aux magistrats et à la cité. Enfin, le bourreau, tenant l'épée de justice nue, les mena à la porte d'Avroy, leur ôta la corde du cou, les marqua de son glaive et les chassa de la ville. Une foule de personnes compromises dans ces troubles, avaient pris la fuite. Traquées dans la principauté et dans les Pays-Bas [1], la plupart se réfugièrent

[1] « Pour ung compaignon nommé le Vasseur, lequel, à la requeste des offi-

en France [1]. Quelques-uns parvinrent à se justifier et obtinrent de rentrer dans leurs foyers ; d'autres moins heureux expièrent cruellement la faute d'avoir cru à l'oubli du passé. Ainsi, en 1532, l'échafaud se dressa encore pour six insurgés. Un rivageois périt pour avoir enfreint la défense de porter des armes ; un autre, qui était venu purger sa contumace, eût subi le même sort, si une jeune fille n'avait demandé à l'épouser [2].

La prolongation du séjour de Charles-Quint dans les Pays-Bas retarda la nouvelle réunion des états généraux ; ce fut le 29 septembre seulement, qu'il les rappela à Bruxelles, et le 7 octobre, ils reçurent communication de lettres patentes conférant à la reine douairière de Hongrie le gouvernement général. « Les grandes et urgentes affaires de la chrétienté, du Saint-Empire et de nos autres royaumes et etats patrimoniaux, disait Charles-Quint dans ces lettres, ne nous permettent pas de résider constamment dans les Pays-Bas, malgré le désir que nous en avons, vu notre grande affection pour les habitans de ces pays. En conséquence, nous avons dû pourvoir à leur gouvernement et administration en notre absence. A cet effet, nous avons institué notre sœur, la reine Marie, régente pour représenter notre personne en tous nos pays de par deçà. Nous lui avons donné et donnons plein pouvoir, autorité, faculté et plénière puissance de vaquer, entendre et s'employer au régime, gouvernement et conduite desdits pays, vassaux et sujets,

ciers de monseigneur le cardinal de Liége, fut prins au lieu de Namur, à cause qu'il avoit très-maivaise fame, tant d'estre du fret de la sédition de Liége comme aultrement, pour lequel, après pluisieurs enquêtes, ne sceut estre de riens attaint. » Compte de Jacques de Hemptinnes, de 1526-1532 (nº 15549), fº xiij.

[1] CHAPEAUVILLE, III, 304-316. — FISEN, L. XV, 331-334. — M. HÉNAUX, l. c.

[2] CHAPEAUVILLE, l. c.

et des affaires quelles qu'elles soient qui y pourront survenir. Nous l'avons chargée et chargeons de veiller à la bonne administration de la justice et de la police ; — d'ouïr les requêtes, plaintes et doléances de nos sujets ; — d'y pourvoir par remèdes convenables ; — de convoquer, chaque fois qu'elle le trouvera nécessaire, les chevaliers de l'ordre et les conseils du gouvernement, pour les consulter et régler ses décisions. Nous lui conférons la superintendance tant sur le fait de la justice et des finances, que sur la gendarmerie, les gouverneurs, les capitaines généraux, de même que sur tous officiers de justice et de recette. Elle promulguera toute espèce d'édits, statuts et ordonnances ; — disposera de tous les offices et bénéfices à la collation du souverain ; — exercera le droit de grâce et de rémission. Nous lui déléguons le pouvoir de convoquer les états généraux ou provinciaux ; — de faire dépêcher, sous son nom, toute espèce de provisions et de lettres patentes ; — de signer les lettres closes dont l'effet sera le même que si elles étoient signées par nous ; — de disposer de tout ce qui concourra au maintien de l'autorité souveraine et au bien du pays. Enfin, nous nous engageons à observer tout ce qui sera fait par elle en notre absence sans jamais y rien changer [1]. »

[1] Lettres du 27 septembre 1531. *Archives de l'Audience*, Reg. *Commissions des gouverneurs généraux*. — Reg. nº 120, précité, fº iij vº. — Des lettres patentes du 29 août avaient fixé le traitement de la gouvernante. En considération de la ruine de la Hongrie, où se trouvait assis le douaire de la reine, ce traitement était porté à 36,000 livres par an, et assigné sur les plus importantes recettes : 8,000 livres sur celle de Flandre ; 6,000 sur celles de Cassel et du bois de Nieppe ; 4,000 sur celle du Hainaut ; 2,000 sur celle du comté de Namur, 2,500 sur celle de la Zélande 5,000 sur celle de la Brielle ; 3,500 sur celle de la Hollande ; 2,000 sur celle du *Remerlandt* : 1,000 sur celle de Tirlemont, 500 sur celle de la ville et terroir de Malines ; 1,000 sur celle d'Arras ; et 500 sur celle de Blaton, en Hainaut De ces 36,000 livres, 3,000 étaient affectées à la

Après la lecture de ces lettres, l'empereur prit la parole. Il fit ses adieux aux états et les engagea à rester « bons, vrais et loyaux sujets, » les assurant que par réciprocité il leur serait « bon et bénin prince. » L'audiencier du Blioul exprima à l'empereur la gratitude de l'assemblée [1]. Puis il fut donné connaissance d'édits organisant les trois conseils supérieurs et décrétant les mesures sur lesquelles les députés avaient été consultés. Le dernier édit se terminait par un nouvel appel à la concorde et à l'union, appel réitéré sans cesse, afin d'enraciner sans doute dans l'esprit, les habitudes et les vœux des populations, le dogme de l'indivisibilité des provinces qu'on se proposait déjà de proclamer solennellement [2]. « Considérant, disait cet édit, que, en l'intelligence et commune amitié, consistent principalement et résident la force, la sûreté, le repos du pays, l'empereur exhorte ses sujets des Pays-Bas, s'ils désirent lui obéir et lui complaire, à s'entre aimer ; à vivre en bonne intelligence ; à se communiquer mutuellement les choses dont l'une province abonde, dont l'autre manque ; à s'aider et à s'assister dans leur mutuelle défense, sûreté et tranquillité ; à vider amicalement entre eux leurs différends, sinon à réclamer l'entremise des gouverneurs provinciaux, et, au besoin, celle de la reine, sans

solde d'un capitaine et de 24 archers de la garde de la gouvernante, et 4,000 aux gages des chantres de sa chapelle. » Compte de Pierre de Greboval, receveur général de Flandre, etc. (nº 2743), fº iij c xxviij. — Compte de Guillaume Roston, receveur du Hainaut, de 1542 (nº 3200), fº ij c iiij xx j vº. — Registre *Revenus et dépenses de Charles-Quint.*

Le payement du traitement de la gouvernante générale ne pouvait jamais souffrir de retard. Lettre de Granvelle à Philippe II, du 20 août 1559. *Papiers d'état de Granvelle*, V, 638

[1] M. Gachard, *Des anciennes Assemblées nationales.*

[2] M. Defacqz, *Ancien droit belgique*, I, 8.

en venir à des procès. De son côté, il s'engage à les garder de tout outrage et insulte, attaque ou violence [1]. »

Ce n'était point, comme on l'a vu, sans grandes hésitations que Marie de Hongrie s'était résignée à accepter le gouvernement des Pays-Bas. A son arrivée dans ces provinces, elle avait « remontré derechef à Charles-Quint son insuffisance [2], » et c'était avec peine qu'elle s'était laissé « mectre la corde au col [3]. » Encore si elle avait cédé « pour faire preuve envers son frère aîné de l'obéissance qu'elle lui portoit et lui devoit, et eu égard à ce qu'il ne pouvoit confier ce gouvernement à d'autres, vu que ses enfans estoient en bas âge, » c'était à la condition de ne conserver que momentanément cette charge. Elle supplia Charles-Quint d'aviser à la remplacer le plus tôt possible, « attendu qu'elle se sentoit trop débile de corps (à cause d'un continuel tremblement de cœur), de cerveau et d'entendement, pour remplir une telle mission. » Afin de bien établir « qu'elle ne le faisoit pour aucune autre fin, et de lui donner plus de motif de se pourvoir d'un autre gouverneur, » elle prononça, en sa présence, « le vœu à Dieu de n'y continuer [4]. » Charles-Quint lui fit beaucoup de promesses à cet égard, mais elle lui fut d'une trop grande utilité pour qu'il songeât à les tenir. Loin de céder à ses instances réitérées [5] pour être délivrée d'un fardeau dont elle s'était chargée avec tant de répugnance, il eût même voulu le lui laisser après sa propre abdication.

Moins connue que sa devancière au pouvoir, Marie de Hon-

[1] *Édits de Luxembourg*, 27 — *Plac. de Flandre*, I, 751.

[2] Lettre du mois d'août 1551, précitée.

[3] Lettre de cette princesse à Ferdinand, du 6 mai 1531. M. Gachard, *l'Abdication de Charles-Quint*.

[4] Lettre du mois d'août 1551, précitée.

[5] *Ibid.*

grie eut pourtant des titres égaux à la célébrité. Elle ne fut inférieure à la négociatrice des traités de Cambrai ni en prudence, ni en habileté; elle la surpassa par son activité et par son énergie. « Toutes les affaires politiques de l'Europe passèrent par ses mains, et telle était sa facilité d'esprit qu'elle suffisait seule à ce vaste ensemble de travail. Elle se faisait lire les dépêches, les projets d'ordonnance; elle les corrigeait avec un grand soin, ou bien les rédigeait elle-même d'un bout à l'autre [1]. » Ses messagers voyagèrent jour et nuit, stimulés par son zèle; elle fut informée de tout, et ses frères et leurs lieutenants en reçurent incessamment d'utiles avis, de précieux renseignements [2]. Surnommée Diane la chasseresse, parce qu'elle n'avait, dit Strada, que des inclinations tout à fait viriles, elle était en effet passionnée pour les exercices du corps, pour la chasse, pour l'équitation [3]. Plus

M. Altmeyer, l. c. — *Voir* aux *Archives du royaume* les registres de correspondance intitulés : *Lettres des seigneurs*, et les énormes volumes relatifs à la réforme.

[2] *Voir* les comptes de la recette générale des finances (nos 2342 et 2343) relatifs aux *messageries*, pour les années 1537 à 1545, et 1550 à 1555.

[3] « Elle monte parfaitement à cheval. » Relation de B. Navagero (1546). — « Dès que les affaires lui en laissent le loisir, dit un autre ambassadeur vénitien, elle s'exerce à monter à cheval et va à la chasse. De longtemps il n'y a peut-être pas eu de femme qui l'ait surpassée, surtout pour son habileté dans l'équitation. Un jour elle en fournit, entre autres, une preuve au roi François de France, qui en fut tout émerveillé. Comme ils chevauchaient ensemble, le roi, voulant lui donner la droite, longea de très-près un fossé pour l'empêcher ainsi de se placer à sa gauche. La reine alors piqua son cheval, lui fit franchir le fossé, qui était très-large, et chevaucha sur les champs, de manière que le roi resta à sa droite. Mais sa majesté très-chrétienne fit cesser, en cédant, l'incommodité que la reine en éprouvait. » Relation de Marin Cavalli, de 1551, l. c.

On rapporte que, recherchant ses goûts dans les autres, elle dépassait sans les regarder celles de ses dames qui n'étaient point promptement en selle. Et si quam tardiorem in ascendendo equum dominam animadvertisset, non animadversam præteribat. De Wael, II, 184, cit. de M. A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 365.

d'une fois on la verra regretter de ne pouvoir utiliser son énergie à la tête des armées de son frère. « C'est une femme qui tient beaucoup de l'homme, dit un ambassadeur vénitien, car elle pourvoit aux choses de la guerre, et elle en raisonne, ainsi que de la fortification des places et de toutes les matières d'état [1]. » — « Dame de tant d'esprit et de cœur, dit un autre, qu'elle suffirait au gouvernement de pays beaucoup plus considérables. Infatigable en temps de guerre comme en temps de paix, elle a montré jusqu'où peuvent aller le génie et la valeur d'une femme de sa trempe [2]. » Plus d'une fois les généraux de Charles-Quint regretteront d'avoir négligé les conseils de cette femme, à qui le duc d'Albe écrivait : « Je me considérerai désormais comme un bon soldat, puisque d'avance j'avois exécuté ce que Votre Majesté me prescrit [3]. »

La sagesse de ses conseils fut bientôt appréciée par Charles-Quint ; aussi la consulta-t-il toujours dans ses affaires les plus importantes et les plus décisives. La franchise de la reine était grande ; elle ne dissimulait jamais la vérité à ses frères. Ainsi, elle combattit le projet de mariage de sa nièce Christine de Danemark avec le duc de Milan, et reprocha sévèrement à Charles-Quint de sacrifier à sa politique cette enfant, qui n'avait pas douze ans : « Selon le droit de nature, lui écrivit-elle, je tiens que c'est contre Dieu et raison de la marier si tempre ; car quelques femmes ne sont pas de si tempre venue les unes

[1] Relation de B. Navagero, l. c.

[2] Relation de M. Cavalli, l. c.

[3] « La lettre de Votre Majesté, du 6 de ce mois, m'est parvenue ce matin, et je répondrai à tous les articles. Le premier sera de me regarder par la suite comme un bon soldat, puisque, dans quelques-uns des points que Votre Majesté me prescrit de faire, elle pourra voir par la lettre que j'ai déjà écrite à Votre Majesté et à M. de Rousseu, que cela est conforme à ce que Votre Majesté prescrit et ordonne par sa lettre. » Lettre du 8 octobre 1552. Reg. *Collect. de doc. hist.*, IX, f° 109.

que les autres, et n'y a encore nulle apparence de femme en elle. Et avec ce, monseigneur, que c'est contre Dieu, combien que je crois que en ce pays le tout est acceptable, si la mettrez-vous en hazard, si elle devenoit enchainte devant estre de tout femme, comme à beaucoup on a vu par expérience advenir, qu'elle et l'enfant y demeureroient, monseigneur, je suis en ce propos prolixe et en parle plus et plus grossièrement que ne dois, dont vous supplie me le pardonner, car ma conscience et l'amour que je porte à l'enfant, me contraignent à le faire.... J'entends bien qu'il sera fort difficile de changer quelque chose au traité.... Toutefois je n'ai voulu laisser vous en avertir pour ma descharge envers Dieu, Vostre Majesté, et envers madite nièce et le monde [1]. » Ainsi encore, recommandant Corneille de Scheppere à Ferdinand, elle lui dit : « Il vaut mieux employer des hommes pareils que de confier, comme vous l'avez fait souvent, des affaires importantes à des ambassadeurs maladroits, bons tout au plus pour gâter ce qui ne l'étoit pas encore [2]. » Son ascendant fut sans bornes; sa persistance dans ses résolutions faisait dire à d'Aerschot « que, s'il y avoit encore eu un paradis terrestre, sans aucun doute elle eût fait manger à l'homme le fruit défendu [3]. »

[1] Lettre du 25 août 1533 *Correspondenz*, II, 87. — De telles considérations n'étaient point de nature à détourner Charles-Quint de son but « Pour estre ceste affaire de nostre nièce plus gibier de gens de longue robe que le mien, lui répondit-il, ai ordonné à Granvelle vous en écrire. Quant à l'âge, je crains plus, qu'il sera trop grand pour le duc que..... pour nostre nièce. » Lettre du 11 septembre 1533. *Ibid*, 89.

[2] « J'ay oy dire souvent de fois au Pays-Bas, lui répondit le roi des Romains, que point de responses ce sont responses, et que aulcunes fois vault mieulx se taire que mal respondre, et pour cestuy estant de tele condicion me semble mieulx me taire. » *Archives allemandes du royaume* Extrait donné par M. le docteur Coremans. Bulletins de la Commission royale d'histoire, X, 59, n 4.

[3] Lettre du 11 mai 1546. Reg *Collection de documents historiques*, VII, f° 159

Dans la vie privée, Marie de Hongrie apparaît douée de brillantes qualités que n'ont pu ternir les attaques déloyales de ses ennemis. Tout en conservant une religieuse affection pour la mémoire d'un époux qu'elle avait tendrement aimé, qu'elle appelait le « parangon des mariz [1], » elle ne ressembla guère, dit-on, à la déesse de Délos et d'Ephèse, dont on lui donna le surnom; car elle n'aurait pas demandé à Jupiter la faveur d'une perpétuelle virginité, et ne se serait pas contentée d'un chaste baiser donné au bel Endymion. Plus d'une fois, les Français, pour se venger de ses haines nationales, lancèrent des épigrammes acérées et mordantes contre ses mœurs galantes et ses intrigues amoureuses [2]. Mais ces épigrammes inspirées par la colère n'étaient-elles point calomnieuses? Aucun fait ne les justifie; au contraire, suivant le rapport d'un homme, en position d'être bien informé, « elle passait pour être très-chaste [3]. » La veuve de Louis II elle-même semble avoir voulu confondre ces odieuses imputations, par une déclaration solennelle : prête à comparaître devant le juge suprême, elle ordonna de fondre, pour en donner le produit aux pauvres, un cœur d'or qui avait appartenu à son mari et qu'elle avait constamment porté depuis le trépas de ce prince. « Séparés par la mort, dit-elle, nous ne l'avons jamais été d'amour et d'affection! » Cette constance à un premier amour, elle la prouva encore par la persistance de son refus de se remarier. « Elle demeura veufve fort jeune, dit Brantôme, et très-belle, selon ses portraits que j'ay veus,

[1] « Que me puis et oze vanter que j'ay le parangon des mariz » Lettre de Marie de Hongrie à la princesse de Chimay, du 6 juin 1522. M. Gachard, *Notice des Archives de M. le duc de Caraman*. Bulletins de la Commission royale d'histoire, XI, 223

[2] M. Altmeyer, l. c., 189

[3] Relation de B. Navagero

qui la représentent telle, ne lui donnant aucune chose de laid et à quoi reprendre, sinon sa grande bouche et advancée à la mode d'Autriche. » De nombreux prétendants aspirèrent à sa main; quelques-uns même, notamment le comte palatin Frédéric, furent encouragés par Charles-Quint et par Ferdinand [1]; mais elle les éloigna tous, et il fallut, pour la décider à prendre le gouvernement des Pays-Bas, la promesse de l'empereur de ne plus l'importuner à ce sujet. Par tempérament, du reste, cette princesse ne semble pas avoir été portée aux plaisirs de l'amour; par caractère, elle n'était rien moins que légère. Souffrant « d'un continuel tremblement de cœur, » sa complexion était délicate, nonobstant la robuste constitution de son corps, que secondaient admirablement l'ardeur et l'énergie de son âme. Or, on voit trop souvent la calomnie s'attacher à la réputation des femmes, pour ajouter légèrement foi aux vils pamphlets d'ennemis accoutumés à se consoler de leurs défaites, par des épigrammes ou des chansons.

Si elle encouragea peut-être moins que sa tante les arts et les lettres, il ne faut pas en accuser ses goûts mais ses préoccupations politiques. On la voit en effet continuer aux littérateurs, aux peintres, aux sculpteurs, aux musiciens, les bienfaits de Marguerite. Érasme, qui lui dédia sa veuve chrétienne, l'appelle la femme la plus louée de son époque [2]. Elle parlait plusieurs langues et faisait ses délices des classiques latins [3] Elle s'essaya même, parait-il, dans les

[1] *Voir* lettre de Frédéric, de janvier 1531 *Correspondenz*, I, 449. — Précédemment on avait voulu la marier au roi d'Écosse, et Marguerite avait beaucoup poussé à ce mariage qu'elle jugeait favorable aux Pays-Bas.

[2] Regina Maria fœminarum hujus ævi laudatissima. Lettre du 3 mai 1532 à Josse Sasbout *Epist.*, 1219. — *Voir* ch. XVII.

[3] BRANDT, *Hist. der reform*, I. 108. — Dans une lettre du 26 janvier 1546,

arts et dans les sciences. Elle recevait toutes les publications nouvelles, et sa précieuse collection de livres et de manuscrits a enrichi la bibliothèque de Bourgogne [1]. A la « librairie » de cette princesse, étaient joints des cabinets de raretés et de tableaux [2], suffisants pour attester son goût pour les arts, si la haute protection qu'elle continua à Bernard Van Orley n'en fournissait de plus puissantes preuves [3]. Protectrice éclairée, c'était sur le plus grand peintre de son époque qu'elle répandait ses faveurs; elle savait qu'on ne fait pas fleurir les arts par les aumônes prodiguées aux médiocrités, ni par les encouragements donnés à l'intrigue. Née d'une maison où l'art musical fut toujours en honneur, elle ne mentit pas à son sang, et « la musique formait, avec la chasse, ses plus grandes jouissances [4] » Son esprit élevé, qui voyait la gloire du pays dans le développement de ses richesses intellectuelles, ne négligea point les richesses matérielles. Sous son administration, l'industrie et l'agriculture

elle recommande à de Saint-Mauris, « de recouvrer la description des trois parties du monde, naguères venue en lumière, des euvres de Cicero, dont elle n'a vu aucunes, et de lui envoyer celles qui s'impriment de jour à autre. » *Papiers d'état de Granvelle* III, 205. Cet ambassadeur venait de lui envoyer la *Complainte et Deploration de la mort de Clément Marot. Ibid.*

[1] M NAMUR, *Histoire des bibliothèques publiques de la Belgique*, I, 44. — *Voir* l'inventaire des livres de cette princesse donné par M. GACHARD. Bulletins de la Commission royale d'histoire, X, 226. — La bibliothèque royale possède encore plusieurs manuscrits provenant de cette collection M MARCHAL, *Inventaire des manuscrits de la bibliothèque de Bourgogne.*

[2] *Voir* l'extrait du compte rendu par Jean de Ghyn, penninck-maître de la reine Marie pour l'année 1540, donné par M GACHARD, *Rapport sur les Archives de Lille*, 263-264.

[3] *Voir* p. 84, note 3

[4] Relat. de B. Navagero. — Dans un compte de 1532 on trouve un payement de 63 livres, « pour la refection du grand positif (?), instrument que ladite majesté fit amener avec elle d'Allemagne. » M. GACHARD, *Rapport sur les Archives de Lille*, 44 — *Voir* ch XVII

furent tenues en honneur par l'exemple même de la princesse. Dans son domaine de Turnhout elle se plut à élever du « blanc bétail [1] » et l'on sait l'hommage éclatant qu'elle rendit à la mémoire de Guillaume Beuckels, de Biervliet [2].

Malheureusement, à côté d'éminentes qualités, on trouvait chez cette princesse une dureté de caractère [3] qui la rendit odieuse aux peuples [4], et lui valut, de la part des Français, de justes reproches de cruauté [5]. Si elle montre le cœur d'une femme, lorsqu'elle accorde 200 carolus à la veuve d'un malheureux qu'elle a fait exécuter dans la cour des bailles du palais de Bruxelles [6], on la retrouve impitoyable dans l'ordre de « châtier rigoureusement » la désobéissance de charretiers, mis en réquisition pour le transport de ses bagages [7], ainsi que dans la répression du braconnage et des délits de chasse [8]. L'histoire impartiale lui reprochera avec d'autant plus de raison les rigueurs déployées contre les Bruxellois et les Gantois, qu'il eût été facile de prévenir des troubles expiés par le sang de trop de victimes; l'humanité lui repro-

[1] Une grande partie de ce bétail périt dans les tempêtes qui assaillirent la Belgique en 1551. Le Petit, c. viii, 189.

[2] Il avait perfectionné l'art de saler et d'encaquer le hareng. La régente se transporta sur sa tombe et y mangea un hareng.

[3] « Elle passe pour être dure, » dit le Vénitien B. Navagero, l. c.

[4] « Elle ne fut pas aimée des peuples des Pays-Bas, ceux de Gand lui reprochèrent leurs malheurs, et les sommes considérables d'argent que la nation eut à payer sous son gouvernement, la rendirent odieuse. » *Ibid.*

[5] « Elle avoit le cœur grand et dur, dit Brantôme, et qui mal aisément s'amolissoit, et la tenoit-on, tant de son costé que des nostres, un peu trop cruelle; mais tel est le naturel des femmes et mesme des grandes, qui sont très-promptes à la vengeance, quand elles sont offensées. »

[6] « Quictance de ij c carolus, pour la vesve de Jehan Schoof, exécuté sur les bailles de ceste ville. » *Reg. aux mand. et lettres patentes de l'Audience* (N° 20720).

[7] Lettre du 4 octobre 1538. App. à la *Relation des troubles de Gand*.

[8] *Voir* chap. XIX.

chera plus sévèrement encore d'avoir dirigé d'atroces persécutions contre des malheureux, dont elle avait d'abord, sinon partagé, du moins approuvé les doctrines.

Telle était la princesse à qui Charles-Quint avait résolu, contrairement à l'avis de quelques-uns de ses conseillers, de confier le gouvernement des Pays-Bas. La tâche était immense pour une jeune femme de vingt-six ans, qui trouvait « toutes les affaires fort embrouillées [1], beaucoup de division entre les grands, la justice affaiblie et méprisée, les estatz assez revêches [2]. » Il fallait tout à la fois contenir des populations mécontentes et des sectaires exaspérés; déjouer les intrigues et les trames de la France; pourvoir à la défense du pays contre les incessantes tentatives de ce puissant voisin et de l'audacieux duc de Gueldre; surveiller le protestantisme en Allemagne, l'extirper des Pays-Bas; étendre l'influence de sa maison sur le nord de l'Europe; seconder en tout les vastes desseins de son frère. Marie de Hongrie sera à la hauteur de cette difficile et dangereuse mission. En offrant à sa sœur le gouvernement des Pays-Bas, Charles-Quint lui avait dit : « Cette nation ne voit volontiers les estrangers auprès de celui qui a la charge sur eux; » elle n'oublia jamais cet avis, et confia exclusivement la direction des affaires aux nationaux. Pendant les vingt-quatre années qu'elle va tenir les rênes du gouvernement, certes de grandes fautes seront commises; mais on ne la verra jamais faiblir. Aussi énergique, intrépide même, devant l'émeute et l'insurrection que devant les Français et les Gueldrois, elle sera l'inébranlable champion de l'autorité souveraine, l'adversaire le plus acharné des ennemis de son frère. Elle sera la digue contenant

[1] Lettre du 25 mai, précitée. [2] Lettre du 7 septembre 1558, précitée.

les mécontentements et les colères mugissant de toutes parts. A peine aura-t-elle résigné ses pouvoirs que sa retraite sera déplorée par les amis du gouvernement [1]; le successeur de Charles-Quint usera de tous les moyens pour la rappeler dans les Pays-Bas; les états qu'elle avait domptés, les états eux-mêmes proclameront hautement la sagesse et la grandeur de son administration [2].

Charles-Quint cependant ne s'était point dissimulé l'inexpérience de sa sœur, et il y avait pourvu en donnant de fortes institutions au nouveau gouvernement. Elles furent établies dans des édits du 1er octobre (1531), qui réglèrent la direction générale des affaires dans les Pays-Bas, où jusqu'alors elle avait été dépourvue de règle fixe. Précédemment, en l'absence du souverain, le gouvernement était remis tantôt à un conseil, tantôt à un régent, *ruwaert* ou *stathouder*, revêtus d'une autorité temporaire; quant aux départements spéciaux, traitant des affaires d'état, de justice, de police, de grâces, de finances, ils étaient quelquefois divisés, d'autres fois réunis en un seul conseil. Les titres mêmes des chefs appelés à les présider, variaient fréquemment : on trouve souvent, par exemple, un ministre particulier, chargé de la direction et de l'administration des finances, sous le nom de *gouverneur*, *surintendant*, *trésorier* ou *contrôleur général*.

[1] « Sommes icy bien esmerveillez, écrivit, le 1er octobre 1555, Philippe de Nigri, signamment du partement de la dicte royne de Hougrie, femme du plus grant esprit et meilleur qui fut oncques, la plus diligente et myeulx cognoissant les affaires de par dechà que nul autre, et sur laquelle avions grand espoir en noz tribulations de guerre. » Lettre à son ami Jean Carette, président de la chambre des comptes à Lille. *Archives de Lille*. M. GACHARD, *Rapport* précité, 192.

[2] *Voir* les avis des états généraux en 1600 *Collection de documents sur les anciennes assemblées nationales*.



Depuis l'avénement des princes bourguignons, il y avait eu plus d'uniformité, et la direction supérieure des affaires s'était à peu près centralisée dans les mains du *chancelier de Bourgogne*, qualifié aussi de *grand chancelier*, *chef* ou *président des conseils*.

D'après ses instructions, ce premier ministre, pour nous servir d'une expression moderne, était chargé « de garder les droits, hauteur, seigneurie, domaine et justice du souverain ; de vaquer et d'entendre soigneusement et diligemment à l'adresse et à la conduite de ses affaires ; de mettre en délibération toutes matières et affaires qui survenoient et se traitoient tant en présence du souverain que dans ses consaux ; de présenter les propositions ; de recueillir les avis ; d'arrêter les conclusions et d'en assurer l'exécution ; d'administrer justice à chacun, tant aux grands, moyens, qu'aux petits indifféremment et sans acception de personnes ; d'avoir la garde des sceaux ; de faire dépécher et de sceller toutes matières de lettres et provisions qui étoient délibérées et conclues tant devers le souverain que par lui chancelier et les gens du conseil. » Il avait l'entrée et la première place au conseil des finances, où certaines affaires n'étaient traitées qu'avec sa participation. Son traitement annuel était de 3,000 livres de 40 gros, monnaie de Flandre [1].

Si ce mode d'administration avait suffi, alors que les absences du prince étaient rares, l'autorité du chancelier ou d'un conseil devint insuffisante, quand le souverain s'éloigna du pays pendant des années entières. Une autorité supérieure était devenue indispensable ; Maximilien avait déjà dérogé

[1] Lettres patentes du 17 janvier 1515, nommant Jean le Sauvage grand chancelier. M. Gachard, *Anal. hist.*, l. c. V, 344. — De Nény, II.

aux anciens principes, en conférant le gouvernement à sa fille, avec des pouvoirs à peu près illimités, et en ne donnant point de successeur à Thomas de Pleine, dans les fonctions de chancelier de Bourgogne. C'était à la vérité une mesure justifiée par les circonstances, et à l'émancipation de son neveu, Marguerite lui remit sur-le-champ ses pouvoirs; ils rentrèrent aux mains du grand chancelier, rétabli par le jeune prince. Mais lorsque Charles fut appelé à prendre possession des Espagnes, dans la prévision de fréquentes absences, il jugea nécessaire de consolider le gouvernement par de fortes institutions. Le conseil privé, établi en 1517, ne fut toutefois encore qu'une imitation des anciennes commissions, et ses fonctions cessèrent au retour du souverain. Seulement, en amenant en Espagne Jean le Sauvage, Charles supprima de fait dans les Pays-Bas la place de grand chancelier, et Mercurino de Gattinara, appelé à ces fonctions, après la mort de Le Sauvage, resta directement attaché à la personne de son maître. Le chef du conseil privé, Claude de Carondelet, chargé de remplir, en l'absence du chancelier, toutes les fonctions attachées à cette dignité, n'en conserva que momentanément l'autorité; elle passa bientôt tout entière à Marguerite. Les fonctions de chef du conseil privé ne tardèrent même pas à être divisées. Après avoir, en 1520 et en 1522, suivi la marche adoptée en 1517 et institué de nouveaux conseils privés, Charles-Quint créa ensuite un chef et un président : Jean Carondelet, archevêque de Palerme, fut nommé chef, par lettres du 15 avril 1522, et Jean Caulier, seigneur d'Aigny, président, par lettres du 22 mai suivant. Quant au collége des finances, depuis l'avénement de Charles-Quint jusqu'en 1531, il ne subit pas de modifications. Il resta composé d'un chef, d'un trésorier, d'un receveur général, d'un audiencier et secrétaire,

d'un greffier et d'un huissier [1]. Fonctionnant sous le gouvernement direct du prince, lors des absences de l'empereur, il avait toujours été maintenu dans ses attributions, par les lettres d'institution du conseil privé.

Charles-Quint comprit qu'un seul conseil était insuffisant pour l'administration de toutes les affaires, et résolut de les répartir en plusieurs départements, tout en maintenant l'unité gouvernementale. A cet effet, par un édit du 1er octobre 1531, il institua un Conseil d'état, un Conseil privé et un Conseil des finances. Ces trois corps ou *consaulx*, appelés dans le langage officiel « les conseils d'état, privé et des finances, » étaient nommés *collateraux*, parce qu'ils exerçaient une autorité parallèle, ou par allusion à leur position auprès du souverain [2]. En effet, ils appartenaient à la cour et à la maison du prince. « Établis pour être collatéraux à sa personne, dit une consulte, ils étoient réputés domestiques de son hôtel; en cette qualité ils étoient francs et exempts de toutes charges, accises, impôts et autres quelconques impositions; libres de tous tonlieux, droits de barrières, de ponts, de bacs, etc., dans toutes les provinces de la domination du prince; des contributions établies par les villes et par les provinces, pour autant que, par acte exprès, ils n'avoient pas consenti à leur payement. Cette immunité étoit considérée comme partie de leur gage ou traitement [3]. » — « Cette exemption, ils en jouissoient, dit un décret, non-seulement par prérogative d'honneur et prééminence qui ne compétoit aux cours pro-

[1] Lettres patentes du 23 juillet 1517, instituant le conseil privé. (Reg. int. *Instructions, tant des conseils d'estat, privé, etc.*, n° 1325, aux *Archives du royaume.*) — *Voir* les instructions données à ce conseil le 26 mars 1514 et le 18 août 1517. Reg. n° 120, précité, f^os xxxvj v° et xliiij.

[2] De Nény, II, 93. — M. De Facqz, l. c.

[3] Consulte du 20 mars 1728. *Archives de la ville de Bruxelles.*

vinciales et aux siéges inférieurs de justice, mais comme récompense des services assidus et continuels, qu'ils étoient obligés de rendre, en la qualité susdite, à raison de quoi et comme tels ils avoient toujours été pris en la protection et sauvegarde particulière du souverain, de sorte que personne ne leur pût commander que lui ou son lieutenant, et que quiconque voudroit attenter au contraire, en les chargeant ou aggravant, seroit tenu charger et aggraver sa majesté[1]. »

D'après les instructions données par Charles-Quint, le conseil d'état était appelé à traiter « les grandes et principales affaires et celles qui concernoient l'état, conduite et gouvernement du pays; » en d'autres termes, toutes les questions concernant la paix ou la guerre, la direction générale de l'état, les traités et les démêlés avec les puissances étrangères, l'armement et la défense du pays, ainsi que la nomination aux principales fonctions. En l'absence du souverain ou de son représentant légal, le conseil d'état prenait le gouvernement du pays. La régente en était le chef; le nombre de ses membres était indéterminé. Les chevaliers de la Toison d'or, les membres du conseil privé, du conseil des finances, du grand conseil de Malines, les gouverneurs de province, les évêques et d'autres hauts fonctionnaires y étaient admis, sans toutefois être complétement assimilés aux membres ordinaires : ils étaient assis à part, se bornaient à émettre leurs avis, et n'assistaient pas aux délibérations. Ils ne recevaient point de traitement, tandis que les conseillers ordinaires touchaient, en cette qualité, les uns 400, les autres 300 livres par an[2]. Cette adjonction de personnes prises

[1] Décret de Philippe IV, daté de Madrid, le 13 octobre 1659. *Ibid.*

[2] « A Jacques de Gavre, seigneur de Fresin, conseiller, v c livres; — à Antoine de Croy, seigneur de Sempy, conseiller; v c livres, — à Philippe de Lan-

dans les diverses provinces et dans diverses fonctions, aptes par leurs charges ou par leur position à connaître les besoins du pays et à donner d'utiles avis, contribua à rapprocher les différentes parties des Pays-Bas, constitua une assemblée où les intérêts de chaque localité furent représentés et débattus avec soin, et permit d'éclaircir les grandes questions d'intérêt général. Marguerite avait fréquemment négligé de consulter ses ministres; pour prévenir le retour de cet abus, Charles-Quint n'hésita pas à restreindre l'autorité de sa sœur; il conféra au conseil d'état le droit de siéger sans convocation de la gouvernante générale [1].

Aux termes des instructions du 1er octobre 1531, modifiées et amplifiées le 8 octobre 1540, le conseil privé était chargé de traiter « les affaires de la suprême hauteur et souveraine autorité du prince, choses procédant de grâces, tant en civil qu'en criminel, qui étoient par dessus les termes, train et cours ordinaires de la justice. » Il lui était interdit de se mêler d'affaires ressortissant par leur nature aux tribunaux. Ses principales attributions consistaient dans la direction et dans la surveillance de la justice et de la police du pays; dans la confection des projets de lois; dans la promulgation des édits et des statuts; dans l'interprétation des lois en vigueur. Il ne connaissait des matières contentieuses qu'en vertu d'une délégation du souverain, ou en cas de conflit de juridiction entre deux tribunaux n'ayant point un même juge supérieur pour décider sur leurs différends. Lorsque, dans une affaire soulevant des questions de droit

noy, seigneur de Molembais, conseiller, iiij c livres, à Charles de Bourgogne, seigneur de Bredam, comme conseiller, iiij c livres. » Comptes de la recette générale (n° 2342).

[1] Reg. n° 120, f° cxxiiij. — *Grand recueil des Placards*, IV, 29. — De Néry, II, 94-95.

public ou touchant aux grands intérêts du pays, il était consulté par des tribunaux, sa réponse n'enchaînait pas leur décision, et un jugement rendu en première instance, d'après sa consulte, ne laissait pas d'être sujet à l'appel. Il lui était formellement défendu d'admettre les parties à débattre leurs intérêts devant lui, ou d'évoquer les causes dont les juges compétents seraient saisis, à moins de motifs extraordinaires et avec l'autorisation du gouverneur général, délivrée de l'avis du conseil d'état [1]. Ce dernier examinait les projets de loi préparés par lui, et ils étaient soumis ensuite à l'avis des cours souveraines [2]. Le président du conseil privé était tenu de présenter, de jour à autre, à la régente, un rapport sur les affaires importantes qui avaient été traitées, et de les soumettre à son homologation. Les instructions recommandaient « de ne point accorder facilement et sans urgente nécessité, des choses de notable conséquence qui pourroient être préjudiciables au souverain, à ses pays ou à ses sujets, voulant l'empereur que, dans des cas semblables, après avoir pris l'avis des gouverneurs, des cours provinciales ou d'autres officiers, il fût fait rapport des délibérations à la reine régente. » Ainsi, le conseil privé avait aussi la faculté, dans les cas graves, de recourir aux lumières et à l'expérience de membres extraordinaires [3].

[1] M. Defacqz, l. c.

[2] La part du conseil privé et des autres conseils dans la confection des lois est définie dans un édit du 20 novembre 1549. « Savoir faisons, dit le préambule, que ayant fait voir, visiter et examiner en notre conseil privé les avis et opinions de nos cours souveraines... nous, à grande et mûre délibération du conseil, avons, par l'avis des chefs et gens de nos consaux d'état, privé et des finances... . » *Édits du Luxembourg*, 50. - Lorsque les matières traitées dans une loi ne ressortissaient pas aux attributions du conseil d'état ou du conseil des finances, ils n'étaient pas mentionnés dans le préambule.

[3] Reg. n° 120, f° xxx v°. — De Nény, II, 96-99. — Del Marmol, *De l'influence*

Les anciennes instructions du conseil privé et celles du 1er octobre 1531 lui conféraient le pouvoir d'accorder des octrois, sans s'expliquer davantage ; il en résulta de fréquents conflits avec le conseil des finances que ses instructions autorisaient également à dépêcher « octrois d'assises. » Se fondant sur ces dispositions, chacun des deux corps prétendit avoir le droit exclusif d'accorder les concessions nécessaires aux administrations des provinces, des châtellenies, des villes et des communes pour la perception des impôts et la création de rentes ; ce point si controversé, qu'Albert et Isabelle tentèrent vainement de réglementer [1], ne fut définitivement fixé qu'en 1733 [2] D'un autre côté, les Brabançons, se fondant sur la Joyeuse Entrée, attribuèrent exclusivement au conseil de Brabant le pouvoir de dépêcher des octrois pour érections de chaussées, droits de barrière et autres de l'espèce [3].

Le conseil privé était composé ordinairement de dix à douze membres, la plupart docteurs en droit et jurisconsultes. Quelques-uns, au titre de conseiller, joignaient celui de maître des requêtes; ils jouissaient d'un traitement de 20 à 28 sous par jour [4]. Le premier secrétaire ayant le titre d'au-

du règne de Charles-Quint sur la législation et sur les institutions politiques de la Belgique. Mém. cour. par l'Académie, XIV.

[1] Édit du 28 octobre 1618.

[2] Instructions du 28 janvier 1733, données au conseil des finances par l'empereur Charles VI. M. GACHARD, *Mémoire sur l'ancienne législation des octrois.*

[3] *Voir* à ce sujet une dissertation du magistrat de Bruxelles, du 22 avril 1728. *Archives de la ville de Bruxelles.*

[4] « A cinq maîtres des requestes, les trois comptez toujours à xxviij sols, le iiije à xx sols, et le ve à xxviij sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint,* 1531-1536. Comptes de 1531, 1532.

« A Jean Jonglet, maître des requêtes ordinaire du conseil privé, 544 livres. — à Corneille Scepperus, conseiller et maître des requêtes ordinaire du conseil privé, 544 livres. » Comptes de la recette générale (no 2342).

diencier, recevait 18 sous. Les autres secrétaires, au nombre de neuf, avaient pour rémunération : les cinq premiers 15 sous par jour; les quatre derniers 12 [1]. L'archevêque de Palerme, Jean de Carondelet, fut confirmé dans la place de chef, et le président du conseil de Flandre, Pierre Tayspil, fut appelé aux fonctions de président [2]. Ainsi, à l'origine, il y eut encore un chef et un président; mais, en 1540, Jean de Carondelet et Pierre Tayspil se démirent simultanément de leurs charges qui, par lettres patentes du 10 octobre de la même année, furent de nouveau réunies en faveur de Louis Van Schore, membre du conseil d'état et du conseil privé [3].

Les instructions données au conseil des finances, le 1er octobre 1531, reproduisirent, avec quelques développements, celles que l'ancien collége avait reçues, le 18 août 1517; elles furent renouvelées et étendues, le 12 octobre 1540, le pénultième de février 1545 [4], et reçurent encore des modifications, par l'instruction du 23 août 1559 sur la levée des contributions pour les aides [5]. A ce corps ressortissaient, sous les ordres du souverain ou de la régente, la direction générale des finances et la gestion des deniers de l'état. Son autorité s'étendait sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires. Il avait sous sa dépendance les chambres des comptes chargées de régir les domaines; de vérifier l'emploi des revenus publics; d'apurer les comptes des receveurs; d'enre-

[1] *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, l. c., 1532.

[2] Les autres membres du conseil privé, établi en 1531, étaient : « L'abbé de Mont-Saint-Éloy, le seigneur de Granvelle, le seigneur Des Maretz, le doyen de Poligny, le docteur Frizon, maître Éverard De Veer, le seigneur de Liedekerke, le protonotaire Hanston, maître Henri de l'Espinée, maître Jehan Franco, alleman. » *Ibid.* Comptes de 1534 à 1536

[3] Butkens, III, 496. — [4] Reg. n° 120, f° lxviij

[5] *Plac. de Brabant*, III, 344.

gistrer les traités internationaux, les octrois autorisant les dépenses des communautés, les lettres d'amortissement, de noblesse, etc.; de garder les archives du gouvernement[1]. Enfin, il réglait les impôts et délivrait l'argent nécessaire aux dépenses du gouvernement. Charles-Quint composa ce conseil de trois chefs, pris parmi les plus grands seigneurs du pays et tous les trois chevaliers de la Toison d'or : le marquis d'Aerschot, le seigneur de Praet et le comte Charles II de Lalaing[2], chacun au traitement de 1,200 livres par an; — d'un trésorier général; — de deux et, plus tard, de trois commis ou conseillers; — d'un receveur général, tous aux gages de 48 sous par jour; — d'un audiencier seul secrétaire; — d'un greffier au traitement annuel de 240 livres; — d'un huissier au traitement de 3 sous par jour[3], — et d'un chapelain « tenu de dire chaque jour la messe, en tel lieu et à telle heure que par les chefs lui étoit ordonné, moyennant six patards par jour[4]. »

A la différence des deux autres conseils, aucune personne étrangère n'avait entrée dans celui des finances, si ce n'est le chef du conseil privé et le premier chambellan de l'empereur; ce dernier était chargé de l'administration des deniers que ce prince tirait de la recette générale, pour ses affaires secrètes et pour ses menus plaisirs. La situation financière étant la mesure de la force ou de la faiblesse d'un état, cette considération et

[1] M. Defacqz, l. c., 13. — [2] Butkens, l. c.

[3] *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, et comptes de la recette générale (nº 2342).

[4] « Audiencier, nous vous ordonnons despescher lettres patentes de commission de chapellain des finances, au prouffit de sire Andrieu, lequel sera tenu dire chacun jour messe, en tel lieu et à telle heure que par lesdits des finances lui sera ordonné, aux gaiges de six patards par jour. » Reg. *Correspondance en matière de finances*, I, fº 211

celle des dépenses secrètes avaient dicté cette exclusion de personnes étrangères à ce corps [1]; mais une ordonnance du 26 octobre 1531, qui lui attribua les affaires concernant les domaines, les aides, les gens et les affaires des comptes, permit d'y introduire, quand le cas l'exigerait, des membres du conseil privé ou du grand conseil de Malines; les affaires contentieuses étaient renvoyées à ce dernier, s'il y avait lieu de les traiter judiciairement [2].

Ainsi, chaque grande division des affaires publiques avait à sa tête un corps composé d'hommes expérimentés et aptes à pénétrer dans les nombreux détails de leurs départements. Les trois corps étant dominés par le pouvoir souverain et communiquant, au besoin, l'un avec l'autre, le conseil d'état et le conseil privé ayant même souvent des membres qui leur étaient communs, cette division ne nuisait en rien à l'unité gouvernementale. Le pouvoir y puisa au contraire une force nouvelle; et l'organisation large donnée à ces institutions les éleva dans l'opinion publique. Elles exercèrent aussi une heureuse influence sur la législation. En effet, à partir de 1531, le recueil de nos lois, qui n'offrait précédemment qu'une série d'édits consacrés chacun à un objet différent, publiés à des intervalles éloignés, ne contenant en général que des dispositions mal coordonnées, présente plus d'ensemble et d'unité; les lois destinées à produire des changements radicaux ou à introduire des dispositions nouvelles, sont réunies, inspirées par une pensée commune, et rédigées d'après les vrais principes de la jurisprudence. Constamment préoccupé des moyens d'étendre l'autorité souveraine, Charles-Quint, de son côté, trouva dans son œuvre de puissants leviers d'action gou-

[1] Del Marmol, l. c. — De Nény, II, 99-101.
[2] Art. 3. *Plac. de Brabant*, IV, 330

vernementale et, délié par le pape des serments qu'il avait prêtés aux Brabançons, il ne tint nul compte des priviléges provinciaux contraires à cette institution, qui les violait manifestement. Par l'introduction des chevaliers de la Toison d'or dans ces conseils, il réussit, en outre, à substituer à une noblesse dont l'indépendance l'avait quelquefois offusqué, une noblesse de cour plus soumise à ses volontés. Néanmoins ces corps, où il eut soin de n'appeler que « des indigènes, des plus principaux et signalés personnages, parce que les subjets aimoient mieux être gouvernés desdits naturels que d'autres qui ne pouvoient être si bien informés des caractère, mœurs et conditions d'iceux que gens élevés audit pays et affectionnés au bien et repos de leur patrie [1], » ces corps étaient si bien adaptés aux formes gouvernementales de la Belgique, qu'ils y subsistèrent pendant près de trois siècles; chaque fois qu'on voulut les changer, il fallut, après d'infructueux essais, en revenir aux principes établis par Charles-Quint, et ils ne furent supprimés que lors de l'incorporation momentanée de la Belgique à la France [2].

[1] « Lesquels consaulx, conseil d'état, conseil privé et celuy des finances, ont toujours estez composez de naturelz du pays, des plus principaulx et signalez personnaiges, pour le regard de leurs charges, que les princes povoyent recouvrer, et par advis et mains desquelz toutes choses se mainoyent, conduisoyent et traitoyent en la langue du pays, au grand contentement de tous les subjectz, qui aimoyent mieulx d'estre gouvernez desdictz naturelz que d'autres quy ne peuvent estre sy bien informez de la nature, mœurs et conditions d'iceulx, que sont les naturelz, eslevez et nourris audict pays, quy sont plus naturellement affectionnez au bien et repos de leur pays. » Avis donné à l'archiduc Ernest par le conseil d'état, 18 mai 1600. *Collection de documents sur les anc. ass. nat. de la Belgique*, I, 440.

[2] *Voir* Del Marmol, l. c., et De Nény, l. c.

CHAPITRE XIX.

ÉDITS DE 1531. — POLICE

Les édits communiqués aux états généraux et « sur lesquels l'empereur vouloit que, pour la chose publicque, on se réglast, » selon les termes de promulgation, furent publiés sous les dates des 4, 6 et 7 octobre 1531. Ils offrent un assemblage peu méthodique de règlements de législation civile, de législation criminelle, de police, de législation commerciale. Ces règlements, trop incomplets pour mériter à Charles-Quint le beau nom de législateur, sont pourtant çà et là dignes d'éloges Les dispositions relatives à la rédaction des coutumes, aux notaires, au châtiment des blasphémateurs, se rattachent à l'examen d'autres décrets plus remarquables complétant l'œuvre de législation civile et criminelle due à ce prince. Il convient donc de se borner ici à l'examen des articles consacrés à la police et au commerce; ceux-ci établirent des principes qui restèrent invariables sous ce règne; quelques-uns ont même été consacrés par la sagesse des temps.

Eu égard aux besoins et aux idées qui dominaient alors, la dernière période du moyen âge avait produit d'excellents règlements de police. Au XIVe et au XVe siècle, la démocratie victorieuse des castes patriciennes dans la plupart de nos villes, s'étoit emparée de cette partie de l'administration et, plus pénétrés que leurs prédécesseurs des besoins et des ressources des communes, les magistrats plébéiens, choisis parmi les membres des métiers, avaient apporté de notables

améliorations dans l'administration municipale. De nombreux documents historiques constatent ces faits, et l'on a moins à reprocher à la police d'autrefois de manquer de prévoyance que de tolérance; elle est généralement protectrice; mais elle est souvent tracassière et porte l'empreinte du fanatisme de l'époque.

Si elle a des règlements de voirie prescrivant aux habitants d'entretenir le pavage devant leurs habitations[1]; de donner aux égouts la profondeur voulue[2], de les curer[3]; défendant d'effondrer les douves des fossés; d'obstruer les conduits et cours d'eau; d'abattre des habitations sans autorisation, ou de les laisser tomber en ruine; d'apporter aucun empêchement ès voies et chemins[4]; enjoignant d'en combler les excavations, d'en aplanir les anfractuosités, de les niveler, de leur conserver la largeur voulue, de les désobstruer; chargeant les propriétaires des ponts de les entretenir constamment en

[1] « De Jehan Valcke, condempné en l'amende de iij livres, pour ce qu'il avoit esté en deffault de faire paver la rue devant sa maison selon les statutz, iij liv. — De Katherine Dankarts, laquelle, à la meisme cause, a esté condempnée en iij livres. — De Jehan Reyngaert, aussi pour semblable cause, iij livres. — De Jehan Cloet, pour la cause que dessus, iij livres. » Compte de Louis de Steelant, précité (n° 13664), de 1513-1515, f° j v°.

« Les rues des villes, dit l'ambassadeur vénitien, F. Badoaro, sont grandes, larges et ornées de nombreuses et superbes fontaines, mais mal pavées et laissant à désirer sous le rapport de la propreté » *Relations*, 78

[2] Ordonnance du 18 juin 1531. *Plac. de Flandre*, I, 60

[3] Art. 10 de la coutume d'Ypres. — « Anthoine Colaert, calangé, à cause qu'il avoit estoupé une beke qui court travers la rue devant et joingant sa maison contraire les keures, a esté prins en composition pour la somme de iij liv par. » Compte d'Antoine de Ghistelles, précité (n° 14017), de 1513, f° vij.

« De Jehan Herre, à cause qu'il n'avoit point faict nettoyer le ruysot de la ville devant et au long de sa maison, ij livres » Compte de L. de Steelant, précité, de 1521-1523, f° iij v°

[4] Préambule de l'ordonnance du 18 juin 1531. — Instructions sur la voirie du 14 avril 1540. *Plac. de Brabant*, III, 587. — Coutume d'Ypres, etc.

bon état, et de garnir de garde-fous ceux qui sont exposés à être recouverts par les fortes eaux; rendant les officiers de police pécuniairement responsables de toute infraction à ces dispositions [1]; interdisant de circuler sur les routes, durant le dégel, avec chevaux et chariots [2];

Si elle s'occupe, dans l'intérêt de la salubrité publique, de l'élargissement des rues [3]; si elle prend des mesures pour prévenir les incendies [4], d'autant plus fréquents et plus terribles [5], que la plupart des maisons étaient encore de bois et de terre [6]; défendant, entre autres, sous peine d'amende et même de bannissement, l'emploi du chaume pour les toitures des nouvelles constructions [7]; accordant, au besoin, des subsides pour les couvrir d'ardoises [8]; si elle interdit

[1] Ordonnance du 18 juin 1531. — Coutume d'Ypres, etc.

[2] Art. 28 de la coutume d'Ypres.

[3] A Malines surtout il y en a de fréquents exemples. *Voir* Azevedo.

[4] *Histoire de Bruxelles,* I, 168. — Azevedo, ad ann. 1538.

[5] Dans le préambule d'un règlement du 15 avril 1505, relatif à la réédification d'une partie de la ville d'Ath, détruite par le feu, il est dit que le 3 mai 1435, toutes les maisons, tous les édifices, à l'exception de la rue de Pintamont, avaient été brûlés; que le 16 mai 1484, toute la rue de Pintamont le fut à son tour; que le 16 mai 1493, toute la rue d'Enghien jusques à la Croix Gaillart, et enfin, que, le 3 juillet 1504, cent quatre maisons, six grandes églises, le monastère de Nazareth, et la plus forte tour de la ville avaient été dévorés par les flammes. *Archives du Hainaut.* M. Gachard, *Notice sur les Archives des ci-devant états de ce comté.*

Le 14 mars 1515, un incendie détruisit à Assche, en moins d'une heure et demie, 58 maisons. M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, I, 455. — En 1522, 593 maisons, à Valenciennes, furent dévorées par les flammes. Vinchant, V, 234.

In 't selve jaer (1534), verbranden te Breda, meer dan duysent huysen. *Antw. Chron.*, 35. — In dit jaer (1538), verbranden tot Herenthals, omtrent vier hondert huysen, den 28 aprilis. *Ibid.*, 39.

[6] Relation de F. Badoaro, l. c.

[7] *Histoire de Bruxelles*, I, 168.

[8] Azevedo, ad ann. 1540.

sévèrement la divagation des animaux [1], rend leurs maîtres responsables des accidents qu'ils occasionnent [2]; et ne permet d'avoir des colombiers qu'à la condition de posséder au moins 20 verges de terrain circonvoisin [3];

Si elle veille à la tranquillité des rues [4]; prescrit la ferme-

[1] Art. 24, 25, 26 de la coutume d'Ypres. — « De Martin Stabbart, de ce que son cheval fut trouvé allant seul par les rues, dont l'amende seroit de iij livres, composé pour xxiiij sols. » Compte de Louis de Steelant, de 1510, f° ij. — « De François de Muenier, de ce que son cheval fut trouvé par les rues sans garde, dont l'amende seroit de lx sols, composé pour xlviij sols. » *Ibid.*, f° ij v°. — « De Jehan Ydde, à cause que ses chevaulx à tout son chariot couroient par les rues sans personne dessus, composé a l. sols. » Compte de Daniel de Baets, bailli d'Eecloo et Lembeke, de 1510 (n° 13922), f° iij v°, aux *Arch. du royaume.*

[2] « A esté confisqué à Houtken ung petit poulain, lequel avoit bleschié ung enfant tellement qu'il termina sa vie par mort, lequel poulain a esté vendu la somme de vij livres iiij sols. » Compte de Gérard du Bosch, bailli d'Alost et Grammont, de 1537-1542, f° xxij v° (n° 13569), l. c. — « Du fils de Thomas Hans, pour sa négligence d'avoir laissé tuer son enffant d'ung pourceau, composé pour la confiscation à la somme de xj flor. » Compte de Claude de Leilich, prévôt de Bitbourg, Echternach et Dudeldorf, de 1538, f° vj v° (n° 13270), l. c. — « Du meunier de Nederwys, pour ce que son cheval poussa un enffant en l'eauwe et se noya, par composition iiij florins. » *Ibid.*, f° xj. — « D'ung cheval grison confisqué, à cause qu'il avoit blessé ung josne garson, dont il mourut, iij liv. gros. » Compte de Ph. d'Orley, précité, de 1542, f° iij. — « D'ung cheval, lequel a esté vendu à Nyvelle, lequel cheval estant confisqué pour ce qu'il avoit bleschié ung homme tant qu'il en est mort, iij liv. gros. » *Ibid.*, de 1543, f° j.

[3] Coutume d'Ypres, art. 97.

[4] « Pour la troisième fois avoir battu de verges Franssois Van den Biel, de grosses insolences, sonnant les cloches aux huis de gens de bien. » Compte de Jacques Despars, écoutète de Bruges, de 1544-1545, f° xix (n° 13784), aux *Archives du royaume.* — « De Vincent Blondel, lequel a esté prins par nuyt après le son de la close, x sols. » Compte de Daniel de Baets, précité, de 1540, f° j v°. — « De Hanneken Papegay, pour avoir, après la cloche, esté trouvé sur les rues, xl sols. » *Ibid.*, de 1513, f° j v°.

On voit des individus condamnés, pour tapage nocturne, « à demander pardon à Dieu et à la justice, et à porter la tonne, dite *heycke*, par la ville, » d'autres « à être pendus dans un panier et couverts de boue par la populace. » *Bouck en Register van den ballinghen der stede Ghendt*, 1472-1537, cit. de M. J. B. Cannaert, l. c. — Art. 66 de la coutume d'Ypres.

ture des cabarets après la cloche de retraite [1]; surveille activement les maisons où l'on joue [2], impitoyable envers les fripons [3] et cherchant, par tous les moyens, à refréner la

[1] « De Josse Espeaucy, demourant à Callonne, Anthoine Le Docquier, demourant à Cierq; et Guillaume Du Pourcheau, demourant audit Cierq, ont tous estez condempnez en chascun ung carolus d'or, pour avoir but après dix heures du soir et estre trouvez en taverne » Compte de Nicolas Deffarvacques, receveur de la seigneurie de Tournai et Tournaisis, de 1544, fº xxxviij (nº 3553), aux *Archives du royaume*. — « De Pierkin Lambrecht, pour avoir bu par nuyt contre l'ordonnance de la ville, par composition, xx sols. — De Jacob Lybaert, pour avoir bu par nuit contre l'ordonnance de la ville, par composition, xxiiij sols. » Compte de J. Van Langhedonck, précité (nº 13922), fº iij

[2] « De Adrian Gillies, à cause qu'il avoit laissié jouer en sa maison à dez, et prins argent pour les chandeilles, la somme de iij livres » Compte de Josse de Steelant, bailli de Biervliet, de 1524-1525, fº iij vº (nº 13664), l. c.

[3] Jugements condamnant Urbain Joly (27 mars 1520), Louis de Gavre (25 mai 1520), Pierre Lebyn et Corneille Van Eynchen, au bannissement, après avoir été rasés et flagellés. *Boec van den crime der stede van Ghendt*, 1515-1523, cit. de M. J. B. Cannaert, l. c.

« Pour avoir eschavoté sur une carrette et battu de verghes, parmy les quatre coings du marchié, pour ce qu'il juoit de faulx jeus de cartes, Joos Aneghoer, xl sols. » Compte de Ph. Pinnocq, précité (nº 13783), de 1515-1516, fº v. — « Pour avoir eschavoté et en après batu de verghes Jehan Steyaert, pour faulx jeux de cartes, xl sols. — Audit, pour avoir eschavoté et après batu de verghes Joos Anegheer, de faulx jeux de cartes, xl sols. — Pour avoir eschavoté et en après avoir batu de verghes ung nommé Jehan Gheert, pour ce qu'il jouoit de faulx dez, xl sols » *Ibid* de 1513-1514, fºs v vº et vj — « Pour avoir mis et pilorisé devant la halle de la ville, une heure de long, deux compegnons, et après avoir pendu des cheintures ou carroyes autour de eulx, et après les avoir batu de verghes, pour ce qu'ilz avanchoient de faulx jeux de corroyes, ce quy est tromperie, vj livres. » Compte de Jacques de Halewin, précité (nº 13783), de 1521-1522, fº v — « Om op 't schavot, op de merct te stellen, Pier van Brugghe; Joos Maes ende Hansken van Oudenaerden, ende hen met torlingen ende quaertspelen te behangen mits dat sy bottere waren, iij st. gr. » Compte de Henri de Witthem, précité (nº 12707), de 1529-1530, fº xviij

« Pour avoir eschavoté et lyé à une estache Jehan Jacops Van Oosteroot, à cause de piperie et aultres faulses jeux par luy commises, xx sols; — pour avoir pendu autour de luy une quantité de quartes, xx sols. » Compte de Jacques Despars, précité (nº 13784), de 1539-1544, fº xxij vº.

« Pour avoir eschavoté et lyé à une estache ung nommé Josse, le tavernier,



funeste passion du jeu [1], qui, dans beaucoup de localités pourtant, est une source de revenus [2];

à cause de certaines piperies et aultres faulses jeux, et après furent appenduz entour de luy une quantité de quartes et courroyes. » Compte de J. Depars, f° xxiij.

« Pour avoir battu de verges et coppé ung membre du petit doigt de sa main gauche à Franssois Gommerts, se entretenant sur le jeu des dez. » *Ibid.* de 1549-1550, f° xij.

« De Joos, tavernier, lequel fust banny par ceulx de le loy de la ville de Bruges, hors le pays et comté de Flandre, le terme de trois ans, outre aultres amendes honnorables par luy souffert, à cause qu'il se avoit avanché de jouer avecq faulses quartes, trompant les povres gens par piperye. » Compte de Gerard Stragiers, souverain bailli de Flandre, de 1542 (n° 13525), l. c., f° ij v°.

[1] Coutume d'Ypres. — « De la keure que nulz ne jue a dez, quilles ne breleng en ladite ville : de nuyt, sur l'amende de iij livres, et de jour, sur l'amende de xx sols par jour. » Compte de Charles de Lalaing, bailli d'Audenaerde (n° 13607), l. c. — « Pour avoir battu de verges Claeys Van Bostoutte, à cause qu'il tint en sa maison escolle des dez et de chartes. » Compte de J. Despars, précité, de 1544-1545, f° xviij. — « De Gilles Coppin, lequel a esté attainct d'avoir joué à des par nuyt, iij livres. » Compte de D. de Baets, précité, de 1509, f° ij. — « De Pietre Lyum, à cause de entretenir les jeux de dez, par composition, ij livres. — De Anthoine Prumbours, à cause que dessus, par composition, xxx sols. — De Loys Lotins, à cause d'avoir joué aux dez, par composition, xxxvj sols. » Compte de J. de Flandre, précité (n° 13712), de 1512-1513, f° v.

[2] Dans diverses localités, des « tables de jeux et brelans » étaient autorisées par le souverain, à qui les fermiers payaient une redevance. — « De la ferme des jeux de dez, billes et brelans, néant. » Compte de Jean de Hallewin, receveur de Tournai, de 1524, f° xviij v° (n° 3552), l. c. — « Des manans et habitans de la ville du Dam, la somme de xlviij livres par an de rente héritable, à cause de ung tonneau de vin de Saint-Jehan d'Angelly que doibvent chacun an à l'empereur, pour l'affranchissement du brelencq et jeus de detz, illecq à payer au premier jour de janvier. » Compte de Pierre de Greboval, receveur général d'Oost-Flandre, de 1544, f° xxvij v° (n° 2713), l. c. — « Du droit des jeux des tables et brelans, que l'on nomme à Luxembourg le royaulme des Ribaulx, que a prins à ferme ung nommé Marc le bouffon du Roi, pour ceste année, tant seullement, dont a payé vj florins. » Compte de la recette du Luxembourg, précité (n° 2634), de 1498, f° vj v°. Le taux est le même dans les comptes de 1499 à 1506. En 1507, il s'élève à 8 florins; en 1508 à 9 florins 8 sols 9 deniers. En 1511, il y a quatre tables de jeu à Luxembourg et deux à Echternach



Si, pour sauvegarder la morale publique, elle punit rigoureusement la femme qui s'habille en homme [1], qui mène « déshonnête vie [2]; » quiconque « se mesuse de son mariage [3] » ou commet adultère [4]; les « hommes mariés qui tiennent hostel

(Comptes précités, f° vj); en 1512, 1513 et 1514, quatre à Luxembourg, une à Arlon et deux à Echternach (f° vij); en 1515, neuf à Luxembourg et deux à Echternach (f° xj v°). En 1530, le « royaume des Rybaulx, » à Luxembourg, est affermé pour 3 florins d'or. *Ibid.*, f° x v°.

Les comptes de 1539, 1540 et suivants, portent néant pour ce droit. *Ibid.*, f°s vij v° et vij.

En Flandre, la plupart de ces maisons de jeux avaient été abolies par une ordonnance du mois de mai 1495, mais elles continuaient à figurer, pour mémoire, dans les comptes. (*Voir* les comptes de la recette générale de ce comté, n°s 2710, 2711 et suiv.) — A Bruxelles, la maison au jeu d'échecs (*quaecbert*) était tenue par le bourreau. *Histoire de Bruxelles*, II, 593.

[1] « Audit maistre Wessel, pour avoir eschavoté Claudine Mallengien, natifve d'Amiens, pour ce qu'elle alloit en habyt d'homme, xx sols. » Compte de Ph. Pinnocq (n° 13783), 1511-1512, f° v v°.

[2] « Audit maistre de la haulte œuvre, pour avoir eschavoté et mis sur ung tonneau devant la maison de la ville, Adriaen Muisaert, à cause de sa déshonnête vie, xx sols. » *Ibid.* de 1507-1508, f° v. — « Gheertruyd Arents, femme et espouze de Lievin Degraeve, pour avoir vescu déshonnêtement aultrement que femme de bien, fut condempnée soy trouver en la vierschaere, la loy estant assemblée, à nudz piedz, se mettant sur ung genou et pryer mercy et grâce ausdits de la loy au nom de l'empereur. » Compte de Jean de Bocq, bailli de Wetteren, de 1532, f° vij (n° 14537). l. c.

[3] « Amendes de x livres, d'hommes et femmes qui se mesusent de leur mariage. » Comptes des écoutètes de Bruges (n°s 13783, 13784, etc.), l. c.

[4] Le chapitre 58 de la coutume d'Ypres commine contre les adultères une amende de 60 livres. A la première récidive, l'amende est doublée, à la seconde, les délinquants sont bannis pour sept ans, et s'ils rompent leur ban, l'homme est pendu et la femme jetée dans un puits. Toutefois, si l'un des deux est célibataire, pour la première fois, il ne paye que la moitié de l'amende, en cas de récidive, il est banni pour trois ans ou interné dans un lieu désigné par le juge.

Un règlement du magistrat d'Anvers, du 1er mars 1513, porte que la femme mariée qui abandonnera le toit conjugal pour cohabiter avec un homme, sera flétrie par un morceau de drap rouge attaché au haut de sa robe par le bourreau. Tout homme ou femme mariée, surpris pendant la nuit, dans un lieu de





avecq aultres femmes que leur droicte femme espousée, et les femmes mariées qui tiennent hostel avecq aultres hommes que leur droict mary[1]; » châtie la séduction[2] et l'instigation à la débauche[3], défend « les tavernes déshonnêtes, ensemble les fornications[4]; » interdit aux taverniers et aux cabaretiers d'avoir des filles de joie pour pensionnaires[5]; réprime, alors

débauche, avec ou sans vêtements, devait être « poursuivi en justice d'après le droit » *Archives du royaume* (Nous devons ce document à l'obligeance de M. Wouters, archiviste adjoint.)

[1] « Amendes d'hommes mariez qui tiennent hostel avecq aultres femmes que leur droicte femme espousée, et femmes mariées quy tiennent hostel avec aultres hommes que leur droict mary, dont l'amende est x livres par » Comptes des écoutètes de Bruges, précités.

[2] « Du filz de Hofz Thys, pour ce qu'il a engrossé une jeune parraute et engendré une enfant d'elle, xij florins » Compte de Claude de Lellich, précité (n° 13270), de 1539-1545, f° xv — « De Georges Lize de Marilles, pour ce qu'il avoit cognu une josne fille, laquelle avoit fait plaincte, à cause que ledit Georges espousoit une au tre fille, s'est appoincté à huit karolus » Compte de Ph. d'Orley, de 1543, f° ij (n° 12814)

[3] « Pour avoir batu de verges sur la prison, Barbe, femme de Jason Darve, pour certains et plusieurs caletaiges et maquerelaiges per elle commis de ses propres filles, en oultre fut icelle Barbe condempnée porter la pierre de justice attachée de chaines de fer aultour de son col, et appendue de plusieurs drappeaulx rouges autour d'elle, et en tel estat de plache en plache, comme l'on est accoustumé. Après fust ladicte Barbe publiquement eschavotée et attachée à une estache, si fust mis devant elle une quantité d'herbe et terre désignant la fosse, iiij livres. » Compte de J. Despars, précité, de 1537-1539. f° xvij. — « A luy, d'avoir pillorisé devant la halle d'icelle ville la vefve de feu Anthoine Van Gaerts comme makerelle, xx sols » Compte de Philippe Pinnocq, précité (n° 13783), de 1504-1505, f° iij

« Amendes de iij livres, des maisons, chambres, estuves et pourtraicles l'avoir tenu rybaudise » Comptes des écoutètes de Bruges, précités.

« Amendes de x livres, de ceulx quy ont loué leurs maisons pour y tenir mauvais hostel. » *Ibid.*

[4] « A ladite trompette, quandt l'on deffendit, le xiij° de décembre anno xxx, les tavernes déshonestes ensemble les fornications. » Compte de l'écoutète de Malines, J. Van den Daele, précité (n° 15666), de 1531, f° xiij v°.

[5] Coutume d'Ypres, art. 121



qu'elle ne l'interdit pas [1], la prostitution [2], en soumettant à une dure condition [3] « les filles de l'amoureuse vie [4], » et

[1] « A cause d'avoir mis sur ung escaffot une Gilline Cleyns, détenue prisonniere à cause d'avoir tenu bordeau, qu' après estoit bannye, xx sols. » Compte de Jean de Flandre, précité (n° 13742), de 1518-1519, f° xij. — « A l'occasion de l'appréhension faicte en la personne de Margot le Tellier et Jenon le Tellier, pour leur bannissement, à cause qu'elles ont esté trouvéez asans mal de leur corps » Compte de Jean-Baptiste de Werchin, seigneur de Preux, bailli de Bouvignes, f° xlij (n° 15362), l. c. — A Malines, les lieux de prostitution étaient proscrits en vertu d'ordonnances du magistrat des 17 novembre 1529, 13 décembre 1530, et par la coutume décrétée en 1535.

[2] *Histoire de Bruxelles*, I, 174. — A Bruxelles, les entremetteurs et les parents qui faisaient profit de la vie dissolue de leurs enfants, étaient exposés sur un échafaud; en cas de récidive, ils étaient fouettés et bannis (ordonnance du 14 mars 1589 rappelant ces pénalités).

Une ordonnance du magistrat d'Ypres, du 5 juin 1555, décréta une amende de trois livres contre tout célibataire trouvé dans un lieu de prostitution après le couvre-feu; s'il y était couché, il subissait, en outre, un emprisonnement de trois jours. Pour l'homme marié, dans le premier cas, l'amende était de 10 livres; dans le second cas, il était puni à la discrétion du juge.

A Louvain, les lieux de débauche n'étaient interdits qu'aux gens mariés. Une ordonnance du magistrat, du 16 juin 1542, punit l'homme que l'on y surprend, d'une amende de 4 florins, si c'est dans le jour, et de 6 florins, si c'est dans la nuit. En cas de récidive, l'amende est la même, mais le juge y ajoute une correction arbitraire. *Archives du royaume*. (Communication de M. Wouters.)

[3] *Histoire de Bruxelles*, II, 593.

[4] « Du bastard Jehan de Melery, lequel de nuyt s'estoit advanché d'aller bucher à la fenestre d'une femme qui faisoit plaisir aux josnes gens, tellement que ladite fenestre fut rompue, ij livres xv sols. » Compte de Charles Carondelet, précité (n° 14936), de 1512-1514, f° v. — « Comme ainsi soit qu'il y a environ ung mois que ledit remonstrant revenoit, entre nuit et jour, de faire faire sa barbe, et passoit par devant la maison d'une nommée Marguerite Falize, laquelle estoit femme commune, faisant plaisir aux compaignons. » *Ibid.*, f° iiij v°. — « Pour les despens d'une appelée Jannette Carlier, fille de l'amoureuse vie, laquelle avoit esté banye le terme d'un an. » *Ibid.*, de 1528, f° iiij v°. — « Accompaigniez de une fille de l'amoureuse vie. » Compte de Balthazar de Tanberghe, bailli de Hal, de 1538, f° ix v° (n° 15403). — « Et aultres avec une fille de l'amoureuse vie. » *Ibid.* Compte de sa veuve, de 1539 f° ix.

Le mal de Naples, qui s'était introduit dans les Pays-Bas vers 1495 (*Histoire de Bruxelles*, I, 317), était alors considéré comme si dangereux, qu'on séques-



en leur assignant, dans la plupart des villes, des quartiers distincts[1];

Si, dans un intérêt de sécurité pour les citoyens, elle

trait ceux qui en étaient atteints. — « Envoyez en la ville d'Anvers, aux capitaine et gouverneur des galères, et pour les impositions faictes à Jérosme Morin, lequel, apres qu'il eult estez visitez avecq lesditz prisonniers, fut renvoyet dudit Anvers par lesdits capitaines, à cause de sa maladie de Naples, creindent qu'il n'eust d'icelle infecté les aultres galliotz. » Compte de 1534-1536, f° vj v° (n° 15078)

[1] Une ordonnance du magistrat de Gand, du 17 avril 1545, défend de tenir des maisons de prostitution ailleurs que dans le quartier du bas Escaut, assigné à ces maisons, d'ancienne date, sous peine, pour les propriétaires, d'une amende de six livres et de dix années de bannissement. Cette dernière peine fut réduite de moitié par une ordonnance du 1er décembre 1571, qui porta l'amende à 36 livres parisis. Mais ces défenses furent incessamment violées, ainsi que le prouvent deux autres ordonnances des 16 décembre 1587 et 28 février 1588. La première statua que les prostituées et leurs entremetteuses, qui ne se confineraient pas dans le quartier du bas Escaut, y seraient ramenées, selon l'ancienne coutume, montées sur un chariot au son de flûtes et de tambours, la seconde prescrivit aux filles publiques de se retirer dans leur quartier, sous peine de fustigation.

Par une ordonnance du 16 mai 1530, le magistrat d'Ypres assigna aux prostituées les quartiers nommés *Corte Tegheistraet* et *Bachten S'graevenwalle*, et punit celles qui s'établissaient ailleurs de la confiscation de leur « robe supérieure, » et de châtiments à la discrétion du juge.

L'ordonnance du magistrat d'Anvers, du 1er mars 1543, défend de tenir maison de prostitution, de vendre ou de louer maisons ou chambres pour les affecter à la prostitution dans la première enceinte de la ville et dans les rues de la nouvelle enceinte, où les processions avaient coutume de passer, sous peine d'une amende égale au prix de la vente ou de la location, à payer moitié par le vendeur, moitié par l'acquéreur ou le locataire. Une ordonnance postérieure (9 août 1586) enjoignit aux individus tenant maison de prostitution et aux filles de joie de s'établir, avant le 1er octobre suivant, dans les rues qui leur étaient désignées, sous peine d'une amende de 25 florins, de bannissement et d'exposition sur l'échafaud. Toute personne, « fût-elle ecclésiastique, » qui louait, ailleurs que dans ces rues, des maisons ou des chambres à des prostituées, encourait une amende de 50 florins.

A Bruxelles, suivant l'ordonnance du 14 mars 1559, précitée, de temps immémorial, le *Bovendael* et la *rue de l'Épée* étaient les quartiers assignés à la prostitution. *Archives du royaume.* (Communication de M. Wouters.)



punit le port des armes dangereuses [1]; commine de fortes amendes, quelquefois même la fustigation, contre les fauteurs de rixes [2]; défend, sous peine d'amende, de circuler sans lumière dans les rues après l'heure de la retraite [3];

Si, par mesure d'ordre, elle ordonne aux habitants de donner avis aux autorités de leurs changements de domicile [4]; si elle subdivise les villes en sections [5]; si elle inflige de sévères punitions aux marchands, aux cabaretiers qui se servent de fausses mesures [6]; au boulanger dont le pain n'a

[1] *Voir* les coutumes de Malines, d'Ypres, etc. — « De Hemkin Van Wersenelde, qui estoit prins portant par les champs ung arbaleste, qu'est armure deffendue, à cause de quoy fut receu à composition, eu regard à sa jeunesse, iiij livres vj sols » Compte de Gérard du Bosch, précité (n° 13568), de 1536, f° xj v°.

L'usage de l'arbalète était encore très-fréquent dans les campagnes, surtout en Brabant, et les comptes des officiers de justice mentionnent incessamment des condamnations pour blessures ou homicides commis avec cette arme.

[2] Les rixes à coups de couteau, de dague, d'épée, étaient extrêmement fréquentes, dans les Flandres surtout. Les comptes fourmillent d'amendes payées à ce sujet. — En 1521, à la suite d'une rixe entre des soldats étrangers et des bouchers, le magistrat de Bruxelles commina une amende de 100 philippus contre quiconque prêterait main-forte aux combattants. *Histoire de Bruxelles* — *Voir* les coutumes de Malines, d'Ypres, etc.

[3] *Histoire de Bruxelles.*

[4] « De Jacop Christiaens, condempné par la loy dudit Bouchoute en l'amende de x livres p., pour ce qu'il estoit allé demourer en autre maison sans en demander congié auditz de la loy en ensuivant la coustume, x livres p. » Compte de Josse de Gand, bailli de Bouchoute, de 1520, f° j v° (n° 13673), l. c. — Coutume d'Ypres.

[5] *Histoire de Bruxelles.* — Azevedo, ad ann. 1536.

[6] « De la keure que nulz ne doinst moindre ne plus petite mesure de vin ne de cervoise en ladite ville (Audenaerde), que la mesure d'icelle ville, sur l'amende de iij livres p. » Compte de Charles de Lalaing, bailli d'Audenaerde, précité. — « De Colin Naneque, hoste du Cornet, lequel a esté condempné pour avoir vendu boyre en trop petite mesure, en une admende de ij carolus d'or. » Compte de N. Deffarvacques, précité, de 1544, f° xxxix. — « De Philippus Dureau, lequel a esté condempné en une admende de ung carolus d'or,

pas le poids ou la grandeur voulue [1]; aux épiciers qui falsifient leurs marchandises [2]; à l'orfèvre qui vend de faux bijoux [3]; au frelateur de vin [4]; au marchand qui expose en

pour avoir vendu boyre en potz trop petitz. » Compte précité, f° xxxix v° — *Voir* aussi les f°s xij, lxj v° et suiv.

« De Cornille Yde, tavernier, à cause que la mesure de quoy il mesuroit sa chervoise estoit trop petyte, vj livres. » Compte de Rombaud Roobosch, bailli de Bruges, de 1544, f° ij (n° 13712), l. c.

« De Jan Van Erke, accusé d'avoir tiré et vendu chervoise avecq potz non marquez, receu par composition xxx sols p., — de Jan Kerkraecht, pour semblable cause, xxx sols, — de Zegher Claeys, pour semblable cause, xxx sols, — de Jan Deroo, pour semblable cause, xxx sols, — de Hubert Van der Caulfve, pour semblable cause, xxx sols; — de la vefve de Gheert de Vick, pour semblable cause, xxx sols; — etc. » Compte de Georges Rockolfing, bailli du Vieux-Bourg, de 1541-1542, f° xvij (n° 14467), l. c. — Pour trente fromaiges trouvez au marché, lesquels ont estez confisquez pour ce quilz estoient trop petitz, ont esté venduz, xxxix sols » Compte de Philippe de Namur, seigneur de Trivières, prévôt de Binche, de 1547, f° xj v° (n° 15032), l. c. — « De Daniel Van Westvoorde, pour avoir mesuré ès mesures non marquiées, par composition, xxiij sols p. » Compte de J. Van Langhedonck, précité (n° 13922), de 1554, f° iij — *Voir* la coutume d'Ypres, etc.

[1] « De Gaultier de Delvere, fournier, à cause que son pain a esté trouvé trop petit, receu par composition, iiij livres. » Compte de R. Roobosch, précité, f° ij — « De Jacques Courbet, pour avoir trouvet en sa maison du pain blan et brun trop petit, x liv. » Compte de Philippe de Namur, précité f° x — « De Bandemins Bliers, à cause que à sa maison a esté trouvé le pain d'une livre trop légier, receu, par composition, iij livres xij sols. — De Adr. Vanderplaetse, à cause de son pain comme dessus, receu, par composition, iij livres. — De Jacques Lauwereys, à cause que son pain estoit trouvé trop légier comme dessus, iij livres. » Compte de Louis de Flandre, seigneur de Praet, bailli de Bruges, de 1523-1524, f° ij v° (n° 13713), l. c.

[2] Ordonnance du magistrat de Bruxelles, du 16 janvier 1539. *Histoire de Bruxelles*, II, 577

[3] Le 24 mai 1549, un orfèvre de Bruxelles et son fils, convaincus d'avoir vendu de faux bijoux, furent attachés au pilori par un anneau qui leur traversait l'oreille, ils y restèrent exposés jusqu'à ce qu'ils s'en fussent arrachés eux-mêmes. *Histoire de Bruxelles*, II, 576.

[4] Il paraît que les falsifications de denrées, devenues aujourd'hui chose si générale, étaient alors déjà fort communes « Bouchers, poissonniers, taverniers ou tels autres semblables, s'écrie Damhoudere, qui vendent ou donnent

vente des denrées gâtées ou avariées [1]; aux charlatans « qui débitent faux unguements et drogues [2], » ou font des dupes

de conseil et propos délibéré, chairs mauvaises, poissons, vins brassés, ou autres victuailles corrompues, dont aucun est mort et trespassé, sont à punir comme homicides. Ce que, hélas! s'il estoit aussi bien engravé en leurs esprits et qu'à ce ils fussent induits de bonne volonté, comme il est certain en droit et raison, je crois qu'ils nous vendroient plus providemment leurs ordes, puantes et mauvaises marchandises, et pourrions aussi mieux et plus sainement passer nostre vie, que Dieu nous a permise et octroyée. Mais on leur concède par dissimulation si grande franchise et liberté en leurs malfaicts, que si on les laisse persévérer en leur méchanceté, et ne soit par la loy en ce pourveu de remède convenable et nécessaire, je doute que à le parfin ils en feront plus desloger que le bourreau mesmes. Car d'où nous vient tant de sortes et manières de pestes et maladies contagieuses? d'où tant de coliques et douleurs de ventre et entrailles? tant de flux, tant de goutes ou artiques, et presque cent mille sortes et manières d'autres diverses maladies? Non autrement pour certain que de viande corrompue, poisson puant, etc. » *Pratique judiciaire ès causes criminelles*, ch. LXXIV.

[1] « Les eswardeurs de la moustarde ont calangié Coornélis de Gieertein, Pieter de Naeyere, et Vincent Luicx Crassiers, chacun en l'amende de XX s. p., à cause de la moustarde trouvée en leur maison, laquelle n'estoit pas bonne ni vendable. » Compte de Charles de Luxembourg, bailli d'Ypres, précité (n° 14553), de 1530, f° vj.

Il paraît que la moutarde d'Allemagne était alors fort recherchée. « A Michel de Vulder, cuisinier de l'empereur, pour avoir fait de la moustarde d'Allemagne, ij ducats. » Compte de Jean de Douvrin (n° 1834), f° iiij XXX xj v°.

« Payet ledit officier criminel, pour avoir fouy des fyghes et rozin puantz. » Compte de Jean de la Porte, seigneur de Moorslede, bailli d'Ypres, f° v (n° 14558), l. c. — « Pour avoir fouy quatre saulmons puantz. » *Ibid.*, f° vj v°. — « Pour avoir fouy ung poisson de mer nommé brunwisch, puant. » *Ibid.*, f° vij. — Pour avoir fouy ung tonneau des oustres puant, XX sols p. » *Ibid.* (n° 14562), f° vj v°. — « Pour avoir fouy ung mende de poisson puant. — Pour avoir fouy deux saulmons puans. — Etc., etc. » *Ibid.* (n° 14557), f° vj. — « Pour avoir fouy deux carrees de moulles puantz. » *Ibid.*, f° vij.

[2] « Pour avoir prins et apprébendé au corps ung nommé Hansken Landthuyt, natif d'Anvers, et ung nommé Guillaume Rolle, natif de Bruges, lesquelz pour avoir allé vagabonds et vendu faulx unguemens et drogues, par lesdits eschevins de Caprycke, en ont esté bannyz chacun trois ans, sous peine de fustigation et vergues, et d'estre rebannyz chincquante ans hors du pays et comté de Flandre. » Compte de C. Goethals, précité, de 1552-1534, f° vij.



d'autres manières[1]; si elle surveille le débit de la viande[2], du poisson[3], de la bière[4], instituant des dégustateurs jurés pour les boissons, des inspecteurs chargés de s'assurer de la qualité des bestiaux, de la viande, des poissons mis en vente[5]; si elle prévient les accaparements des revendeurs, en défendant de vendre et d'acheter les denrées hors des jours et des heures fixés par les règlements[6]; si elle

[1] « Audit Jaspin, tourier, pour ung nommé Le Bragart, lequel avoit apporté audit Namur gros nombre de pronostication de l'an xxix qu'il vendoit pour l'an xxx, et avoit effacié la licence qui estoit, tellement que plusieurs gens en avoient esté abusez, et lequel fut en prison pour l'espace de viij jours. » Compte de J. de Hempinnes, précité (n° 15549), de 1528–1532, f° xiij v°. — « Pour avoir eschavotté Nicolas Raffet, après luy rasé une longue barbe et ses cheveulx, après appendu autour de luy plusieurs faulses lettres contrefaictes, comme il sembloit du siedge apostolique, et après battu de verges et banny hors le pays de Flandres sur le gibet, à cause qu'il contrefaisoit l'ermite, et soubz umbre de dévotions avec lesdites faulses lettres acquit plusieurs aulmones, lesquelles incontinent il despendoit au bourdeau. » Compte de J. Despars, précité (n° 13784), de 1543–1545, f° xv v°.

[2] « Plac. sur la boucherie de Bruxelles. *Plac. de Brabant*, III, 531.

[3] « De Jacques Croes, à cause et pour avoir enfrainct certain édict faict sur la vendicion de poisson appellé aberdaen, qu'on dict mollue. » Compte de François Des Fossez, précité (n° 14122), de 1538-1539, f° j.

[4] « Katherine, vefve de feu Winocq de Hondt, tavernier, calengié à cause qu'elle avoit vendu sa chervoise comme inghelsbiere et aultres plus qu'elle ne debvoit faire selon les keures, à ceste cause elle a esté prinse en composition pour xl sols. » Compte d'Ant. de Ghistelles, précité (n° 14017), de 1542, f° ix v°.

[5] Coutume d'Ypres, art. 101 et 102. — « De la keure que nuls bouchiers ne tuent ne fachent tuer aucune crasse beste pour vendre en ladite ville d'Audenaerde, sans le avoir faict eswarder par les eswardz ad ce commis, sur l'amende de x livres p. et ung an privé de son mestier. » Compte de Charles de Lalaing, précité.

[6] Préambule de l'ordonnance du 18 juin 1531. *Plac. de Flandre*, I, 60. — *Histoire de Bruxelles*. — « De Jehan Pierzone, condempné en l'amende de iij livres, de ce qu'il avoit acheté du poisson à la porte de ladite ville avant qu'il peult venir au marché, iij livres. » Compte d'Adrien de Branteghem, bailli de Biervliet, de 1510, f° j v° (n° 13664), l. c. — « De la keure que nul ne vende ne achete aucun fruyts, lait, poullages, ne aultres denrées, en ladite ville (Aude-

institue des primes pour l'importation des objets de première nécessité [1];

Si elle châtie la médisance [2], l'importunité [3], la désobligeance [4], l'immoralité dans les paroles [5], dans les chansons [6], et jusqu'à l'imprudence [7]; si elle sévit contre quiconque « laboure trop près des terres d'autrui [8], » on la voit punir

naerde), avant l'heure ne ailleurs que au lieu accoustumé, sur l'amende de iij livres p. » Comptes des baillis d'Audenaerde (nº 13607), l. c. « Amendes de iij livres p., de ceulx qui ont acheté poulailles dedans la ville de Bruges, devant la clocque du disner, pour les revendre avant. » Comptes des écoutètes de Bruges, précités. — « A la trompette dudit Malmes, pour avoir publié et fait deffense que nulz boulengiers ou revendeurs ne povoient venir ou aller au marchié de blés devant les douze heures sonnées. » Compte d'Adolphe Van der Aa, écoutète de Malines, de 1549, fº xj vº (nº 15667), l. c.

[1] Ainsi une ordonnance du magistrat de Bruxelles, du 19 octobre 1549, promet une prime de 10 sous à celui qui importera de la tourbe; et le 20 février 1555, le même magistrat accorde 1 sou par muid de chaux provenant des Écaussines, de Feluy ou d'Arquennes. *Histoire de Bruxelles.*

[2] « De Stevenyne, femme de Arendt Tacmont, d'estre noyseuse en son voysinaige, a esté prins en grâce en payant la somme de x livres. » Compte de G. du Bosch, précité, de 1532, fº iij — « De Gheerdt van Zplighem, à cause qu'il fut actaint d'avoir esté noiseulx ès compaignies d'autruy, a esté prins en grâce pour iij livres. » *Ibid.*, fº vj vº — *Voir* la coutume d'Ypres.

[3] « De Lanchelot Van Heulenbroeck, à cause qu'il estoit actaint de venir coustumièrement en compaignie d'autruy sans y estre appelé, receu en grâce pour iij livres. » *Ibid.*, fº vj vº.

[4] « De Jehan Lemssen, pour avoir reffusé de mener ung homme estrangier de Biervliet à Vlisseghem, contre les ordonnances et statutz de ladite ville de Biervliet, condempné en l'amende de lx sols. — De Pietre Carreken, pour la mesme cause, lx sols. » Compte d'Adrien de Branteghem, précité, fº j.

[5] *Voir* page 189, note 2.

[6] « A luy, d'avoir eschavoté et fustigié de verghes publiquement, Damien Vincent, pour avoir chanté chansons scandaleuses. » Compte de J. Despars, de 1555 (nº 13785), fº xiiij vº.

[7] « Des héritiers de Pratz Diderich, lequel estoit monté sur ung arbre, tomba de hault en bas et rompa le col, composé en lieu de confiscation, à viij flor. » Compte de Guillaume de Lellich, prévôt de Bitbourg, Echternach et Dudeldorf, de 1538, fº iiij vº (nº 13270), l. c.

[8] « De Josse de Cluppele, à cause qu'il fut actaint de, par coustumes, labourer

rigoureusement l'inobservation des règlements défendant de hanter les cabarets pendant les offices des fêtes et des dimanches [1]; l'oubli des commandements de l'église, commis soit en travaillant les jours qu'ils ont consacrés au repos [2], soit en mangeant gras les jours maigres [3], soit en vendant

trop près des terres d'autruy, xv livres. » Compte de Charles d'Ydeghem, seigneur de Wiese, bailli d'Alost et Grammont, de 1529, f° vij (n° 13568).

[1] Art. 9 de la coutume de la ville et châtellenie d'Ypres. — « De Jehan Zeghers, Christophe Bachte et Pieter Poppe, pour avoir bu en taverne tandis que on chantoit la grande messe, iiij livres x sols. » Compte de Daniel de Baets, précité (n° 13922), de 1540, f° ij v°. — « Dudit Hassert, d'avoir beu, en la grande messe, à ung jour de feste, xix sols. » Ibid., de 1542, f° j v°. — « De Georges Piers, à cause que lui estant tavernier, avoit mis buveurs et vendu sa servoise sur ung jour de feste durant la grantmesse, contre les estatutz, ij liv. — De Jehan Deyle, à cause que sur ung jour de feste, durant la grant messe, il a esté en taverne buvant, xxx sols. » Compte de Roland Van Hoome, bailli de Blanckenberghe, de 1540-1541, f° ij (n° 13666), l. c. — « A luy, pour avoir eschavoté et lyé à une estache et après batu de verges, Jehan Andrieus, à cause de désobéissance que en la bonne sepmaine, mesmement sur le vendredy saint, il estoit continuellement buvant en tavernes. — Pour avoir fait pareille exécution, à telle cause, de la personne de Loys Goossens. » Compte de J. Despars, de 1541-1543, f° xv v° et xvj.

[2] « De Jehan Loos, à cause que sur ung jour de feste il se transporta en mer pour prendre poisson, contre les estatutz, ij livres. » Compte de R. Van Hoome, précité, f° ij. — « De Jehan Deinkart, moulnier, d'avoir appointié et taillié les meulles de son molin sur le jour de saint Jacques l'apostre, iij livres. — De Aernoult Scroemaeckers, condempné en iij livres, pour ce qu'il avoit mesuré du soeil sur un jour de feste. » Compte d'A. de Branteghem, précité (n° 13664), de 1540, f° j v°. — « De Philippe Claes, à cause qu'il a ouvré sur jour de dimanche et aultres festes, par-dessus l'amende, iij livres xvj sols x deniers. » Compte de G. Rockolfing, précité (n° 14172), de 1547, f° xxiij.

[3] « De Thomas Spiercart, lequel avoit mangé par jour de samedy de la chair, condempné par la loy aller à la procession avec ugne torse en sa main estant en son linge et par-dessus ce en xx livres par. — De Bernaert Lobbens, Joos Van Acker, Jehan Mullart, Coppen Mullart, Hans Busch, Florens de Steembeke et Thomas de Vooghele, lesquels publicquement, par jour de samedy, avoient mangé chair, pour ce condempnez prier merchy à justice et par-dessus ce en lx sols d'amende, pour ce xxj livres. » Compte de Jean Salart, dit de Donckere, bailli d'Eecloo, de 1538-1540, f° ij (n° 13921), l. c. — « Le xij° jour

de la viande « les dimanches et bonnes fêtes [1]; » châtier avec non moins de rigueur tout individu accusé « d'avoir pris le nom de Dieu en vain, » proféré de « déshonnêtes paroles [2], » ou lâché quelque juron [3].

De fréquents démêlés avec les contrées du nord, des guerres incessantes, l'anarchie et les brigandages désolant les campagnes et détruisant les récoltes; peut-être aussi les effets précurseurs de la révolution qui allait s'opérer dans la puissance de l'argent, avaient produit de fortes hausses dans le prix des denrées. Imbu de fausses doctrines, le gouvernement opposait au mal des mesures prohibitives; souvent même il recourait à l'établissement du maximum, ce principe destructeur de la liberté et de la prospérité du commerce, qui fut même consacré par l'édit du 6 octobre 1531. « Pour remédier à la cherté des vivres et aux désordres en résultans, » Charles-Quint prescrivit aux officiers et magistrats des principales villes d'arrêter, dans les trois mois, une taxe raisonnable des prix de toute espèce de vivres, de la communiquer aux gouverneurs et aux conseils provinciaux, qui la soumettraient à l'approbation de l'empereur ou, en son absence, à celle de la gouvernante générale. Pourtant, à cette

du mois de juillet audit an quinze cens cincquante, trois compaignons, lesquelz estoient famez d'avoir mengié chair le samdy, lesquelz furent trouvez nects du cas. » Compte de J. de Hemptinnes, précité (nº 15556), fº xij.

[1] Placard du 6 avril 1548 *Archives de l'Audience.*

[2] « Payé, pour une estacque avecq une cheyne et ung anneau de fer, ou que on mettoit les parjurans et ceulx quy prendoient le nom de Dieu en vain, et ceulx qui estoient accusez de deshonnestes parolles. » Compte de Laurent Everden, bailli de Wetteren, de 1550-1556, fº ix vº (nº 14537), l. c.

[3] « Fut prins et constitué prisonnier ung appelé Jan Jan de Jondion, au lieu de Temploux, pour ce qu'il faisoit vilans sermens et destestables en jurant le chair, le mort Dieu, dont, à cause de ce, fut en prison l'espace de trois jours. » Compte de J. de Salmier, précité (nº 15465), fº ij vº.



époque déjà, se produisaient des idées plus saines ; la ville de Malines en fournit un exemple, lorsque, en 1510, ses magistrats décrétèrent la libre sortie des grains avec exemption de tous droits d'accises et d'octroi. Les mêmes causes dictèrent une des plus importantes dispositions de l'édit de 1531 ; elles provoquèrent l'introduction de principes qui, justement loués, ont été maintenus dans notre législation.

On a dit avec raison que l'étude de la mendicité est un indicateur des plus exacts de la situation des pays où le travail est libre, puisqu'elle s'étend ou diminue naturellement en proportion de l'aisance générale. Or, cet indicateur n'est rien moins que favorable au gouvernement de Charles-Quint. Il fournit dix fois plus d'ordonnances sur le vagabondage et la mendicité, que n'en vit rendre le moyen âge tout entier. Malgré les règlements les plus arbitrairement répressifs ; malgré les châtiments les plus cruels ; malgré les efforts d'hommes éminents qui se sont illustrés par l'étude de ces graves questions ; malgré le louable concours qu'ils rencontrèrent dans les administrations de nos grandes communes, il fut impossible d'extirper le mal. Les comptes des officiers de justice en montrent toute l'étendue et attestent l'impuissance des remèdes violents [1].

[1] Quelques exemples pris entre des milliers de condamnations pour vols à main armée, maisons forcées, femmes violées, indiqueront le système qui était suivi. « Audit bailly, lequel a fait prendre et constituer prisonniers, Henry, dit Blan Kaerle, natif de Nieufport ; Hansken Slenda, dit den Leeo, de Bassevelde, natif de Hoochstrate, en Brabant ; Vincent Michiels, dit Fisscop, natif de Oynkoke auprès de Furnes ; et Cornelie, fille George Van den Boucke, tous blytres et blytresse, lesquels, pour ce qu'ilz ont esté reffusans de batre ung l'aultre, selon la teneur des lettres de placcars nouvellement publiez, a esté besoing audit bailly d'aller pour advys vers messieurs du conseil en Flandres et illecq, luy a esté chargié et accordé par messieurs du conseil de mener avecq luy le hault officier de la ville de Gand, qui batroit tant ung desdits blytres jusques



Des ordonnances des 22 septembre 1506, 1er juillet 1510, 22 décembre 1515, 28 novembre 1517, fréquemment confirmées, avaient défendu de recevoir ou de loger des vagabonds; leur avaient ordonné de se retirer aux lieux de leur naissance; avaient prononcé la peine capitale contre ceux qui commettraient quelque excès. Le vagabondage était un indice suffisant pour autoriser la torture; les dénonciateurs étaient récompensés; chacun était en droit de saisir les vagabonds; tous les châtiments étaient permis contre les récalcitrants[1]. La même rigueur fut déployée par les administrations communales; pour n'en citer qu'un exemple, en 1525, le magistrat de Malines défendit, sous peine de correction

qu'il se accorderoit de battre les aultres, et combien que ledit officier fist toutes ses diligences pour y parvenir, néanmoings il ne le sceut faire veu l'obstination desdits blytres, lesquelz aimoient plustôt mourir que de battre l'ung l'aultre, par quoy a esté besoing, ou justice ne fust esté accomplie, que ledit hault officier fist lui-mesme lesdites exécutions. » Compte de D. de Baets, précité (n° 13922), de 1512, f° iij v°. — « Banny trois ans hors de ladite ville et territoire sur son premier membre, et à peine d'estre fustighié de verghes, pour ce qu'il avoit mendié audit plat pays. » Compte de Jacques de la Trotière, seigneur de Beaumanoir, bailli de Termonde, f° x (n° 14374), l. c. — « Banny trois ans sur son premier membre, pour ce qu'il avoit mendié audit plat pays. » *Ibid.*, f° xvij. — « Pour avoir eschaffoté et batu de vergues, Hanneken Bertille, Pierkin Uterhaghe, et Hanneken Veerman, belitres, iij livres. — A ung barbieur, pour avoir tondu lesdits trois belitres à pillette, xxx sols. — Pour avoir battu de vergues sur ung eschaffot, ung Robyn Despaere, bastaert, à cause d'avoir demandé argent aux bonnes gens sur le plat pays, xx sols. — A ung barbieur, pour luy avoir tondu les cheveulx de la teste, x sols. » Compte de L. de Flandre, précité (n° 13744), de 1530-1531, f° xiiij. — « Encor audit bourreau, de ce qu'il batj de verges Gilles Neels, qui estoit un fort quoquin, alant pour Dieu sans avoir quelque deffault ès membres. » Compte de J. Van der Aa, de 1534, f° iij v°. — « A la trompette de Malines, pour avoir sonné sa trompette quand l'on commanda wyder les quoqujns hors de ladite ville. » *Ibid.* — « Audit bourreau, d'avoir batu de verges deux quoqujns jusques hors de la ville. » *Ibid.*, de 1525, f° iij v°.

[1] *Plac. de Flandre*, I, 1, 3, 5, 7.

arbitraire et du bannissement, de mendier dans les églises [1]. Cette mesure fut étendue ensuite aux cimetières, et deux ans après, tous les mendiants et *cockins* furent bannis de cette ville [2]. Mais ces dispositions, qui se retrouvent dans les règlements d'autres localités [3], restèrent aussi inefficaces que les mesures répressives du gouvernement.

Jamais cependant on ne s'était plus occupé de charité publique; dans nul pays il n'y avait autant d'établissements de bienfaisance [4]. « Chaque métier avait son hospice particulier; à chaque catégorie d'infirmités humaines répondait une catégorie de consolations et de secours. Vieillards, orphelins, aveugles, enfants trouvés, filles repenties, aliénés, toutes ces *spécialités* de malheureux qu'il semble que la philanthropie moderne ait *inventées*, étaient déjà, à des époques reculées, l'objet des soins éclairés de la charité chrétienne de nos ancêtres. — Bruges avait un hospice des aveugles dès 1346; Gand, dès 1370. — Le premier hospice d'aliénés, celui de Gand, date de 1237. — Anvers avait déjà, en 1312, un refuge pour les filles repentantes; Mons en 1480; Bruxelles en 1306 [5]. On pense communément que les

[1] « A ladite trompette quandt l'on fist deffence, sous peine de correction arbitraire et de bannissement, que nulz povres ne groyent plus pour Dieu par les egglizes. » Compte de J. Van der Aa, de 1525, f° iiij — Azevedo.

[2] « A ladite trompette quand l'on fist le banissement des cockins, et de non aller par les rues aprez la clocque. » Compte de J. Van der Aa, de 1527, f° v vo — Azevedo.

[3] *Voir*, entre autres, l'*Histoire de la ville de Bruxelles*.

[4] « A l'égard des hôpitaux, il n'y a point de pays où il y en ait un si grand nombre qu'en Flandre. » Remontrances des Flandres contre l'édit de Louis XIV de 1695. Durand de Maillane, *Dictionnaire de droit catholique*, v° Flandres. — Documents de la chambre des représentants, ann. 1853-1854, 1293. — *Voir* les histoires particulières et les descriptions des différentes villes de la Belgique.

[5] Ce refuge, appelé la Maison des Madelonnettes, fut fondé par le doyen de l'église de Sainte-Gudule, Marc Steenberg. *Histoire de Bruxelles*, III, 422

enfants trouvés ne furent recueillis et soignés méthodiquement que depuis saint Vincent de Paul (1638); la confrérie des Aumôniers, établie à Anvers en 1458, pour toute espèce d'œuvres de bienfaisance, recueillait par an, au dire d'un contemporain, « de 2,000 à 3,000 (!) enfans, filz de povres gentz et aultres innocentz donnez ou exposez[1]. » Cette confrérie fonda l'hospice des enfants trouvés d'Anvers, en 1552; depuis longtemps, comme le prouvent de nombreuses donations du XVe siècle, Bruxelles avait pourvu à cette partie de la bienfaisance publique[2]. « La seule qualité d'enfant donnait droit à des aliments, sans égard au titre de la naissance : ils pouvaient être réclamés par les enfants nés hors de mariage, même d'un commerce adultérin ou incestueux[3]. » Souvent les communes cherchaient à se soustraire à l'obligation de nourrir les enfants exposés sur leur territoire, et la rejetaient ou sur le décimateur, ou sur l'église, ou sur le seigneur du lieu; l'édit du 7 octobre 1531 trancha la question, en statuant, d'une manière précise, que les orphelins et les enfants trouvés seraient nourris et entretenus par la bourse commune créée en faveur des indigents.

Depuis les temps les plus éloignés, l'administration et la direction des fondations pieuses appartenaient à l'autorité civile[4], et

[1] M. P. DE DECKER, *Études historiques et critiques sur les monts-de-piété en Belgique*, préface, IV et V. Bruxelles, 1844. — *Voir* ce beau travail, œuvre de science, de cœur, de patriotisme, qui suffirait à révéler, si elles n'étaient suffisamment connues, les nobles et généreuses inclinations de son auteur.

[2] *Histoire de Bruxelles*, III, 285. — [3] M. DEFACQZ, l. c., 372.

[4] Dans une bulle du 13 décembre 1448, le pape Nicolas V dit : « Que depuis les temps les plus reculés, le magistrat de Bruxelles a eu l'administration et la direction des hôpitaux, hospices, léproseries et autres établissements de bienfaisance. » *Histoire de Bruxelles*, d'après le *Groodt Boeck mette knoopen* des Archives de cette ville.

elle n'avait reculé ni devant les sacrifices, ni devant l'opposition des moines, pour réprimer la mendicité et le paupérisme. Mais elle était débordée par la situation nouvelle que le XVIe siècle créa à la société. « En travail de transformation, celle-ci subissait une de ces crises maladives qui caractérisent, dans la vie de l'humanité comme dans la vie de l'homme, le passage d'un âge à un autre. L'instinct de la conservation avertissait du péril les pouvoirs sociaux et les classes par qui et pour qui ces pouvoirs fonctionnaient. Il leur montrait sa source principale dans le malaise des classes déshéritées, que l'esprit du temps lançait à travers un monde d'idées nouvelles, sans préparation, sans ménagement, agitées par un besoin d'amélioration impérieux et légitime, mais vague ; aspirant vers le bien, incapables de discerner la réforme de l'utopie [1]. » Le déplacement de certaines industries (telle que la draperie qui nourrissait naguère des milliers d'ouvriers) ; de fréquentes interruptions du commerce, d'incessants chômages dans les ports et les ateliers ; l'enchérissement des vivres ; les guerres désœuvrant une foule d'artisans ; l'accroissement des impôts ; le défaut de garantie pour les fruits du travail ; l'oppression à tous les degrés, constituaient autant de causes de nature à étendre la misère publique. Or, la misère engendre toujours la paresse ; là où elle domine, on trouve, sans devoir s'en étonner, cette singulière anomalie du manque de travailleurs à côté du développement de la mendicité et du vagabondage. Ainsi, en 1506, le procureur général de Flandre, réclamant des mesures répressives de la mendicité, exposa les difficultés éprouvées par les fermiers à se procurer des ouvriers pour l'agricul-

[1] M. Aug. Orts, *De la charité publique au XVI*e *siècle, en Belgique*. Revue trimestrielle, II, 156.

ture [1]. Ainsi encore, dans un ouvrage célèbre publié à Bruges le 6 janvier 1526, on montre la plupart des industriels se plaignant de la pénurie de bras ; les fabricants de soieries, à Bruges, offrant en vain un salaire et la nourriture aux enfants qui voudraient s'employer à tourner leurs rouets : « Ils nous rapportent davantage en mendiant, » disaient leurs parents [2].

Cette anomalie, que nous avons vue se reproduire, est due à des causes bien naturelles. Substituer un travail à un autre, déplacer les classes ouvrières si attachées à leurs foyers, sont des entreprises d'une extrême difficulté ; l'homme ne se transforme pas en un jour ; la misère semble un lien nouveau qui l'attache au lieu de sa naissance. L'invincible répugnance montrée, de nos jours, par les tisserands des Flandres, pour les travaux qu'on leur offrait dans d'autres provinces, éloigna sans doute aussi les drapiers flamands et brabançons des manufactures étrangères ; elle les rendit longtemps impropres à de nouvelles industries, comme leur affaissement moral, leur affaiblissement physique, douloureuses conséquences de la misère, les empêchaient de se livrer aux travaux de terrassement ou d'endigage qui leur étaient proposés.

D'autres causes contribuaient encore à l'extension du pau-

[1] Préambule de l'édit du 22 septembre 1506, l. c.

[2] JOANNIS LUDOVICI VIVIS VALENTINI, *De subventione pauperum, sive de humanis necessitatibus*, libri II, ad senatum Brugensem, in-32, 1526, n° 28. — Auparavant, les parents, plutôt que de mettre leurs enfants en service, préféraient de les faire mendier, à cause du profit qu'ils en retiraient. Art. 13 du règlement du magistrat d'Ypres, du 3 décembre 1525. Documents de la chambre des Représentants (extrait des Archives d'Ypres), 1853-1854, 1294. — « N'a-t-on pas vu des jeunes filles et des enfans en bas-âge forcés par leurs parens de mendier dans les rues, en plein hiver, jusqu'à 9 et 10 heures du soir, par la pluie, la neige et la grêle ? Or, Dieu seul connoît tous les vices qui en sont résultés ! » Réponse du magistrat d'Ypres aux quatre ordres mendiants. *Ibid.*, 1301-1309

périsme; elles ont été formulées en accusations terribles par un des plus grands penseurs de cette époque. « Lorsque la ferveur pour le sang du Christ s'est refroidie et que l'esprit du Seigneur ne s'est plus communiqué qu'au petit nombre, dit-il, l'Église a commencé à rivaliser avec le monde, à lutter en pompe, en faste, en luxe. Déjà saint Jérôme se plaint de voir les gouverneurs de province dîner mieux au monastère que dans leurs palais. Pour de pareilles dépenses il fallait beaucoup d'argent. Pour l'avoir, les évêques et les prêtres ont fait leur chose et leur bien de ce qui appartenait aux pauvres [1]. Plaise à Dieu que l'esprit saint les touche! Qu'ils se rappellent la source de leurs richesses, qui les leur a données, dans quelle pensée! Qu'ils se souviennent qu'ils sont devenus puissants avec la subsistance des indigents [2]. S'ils sont fidèles à la loi du Christ, ils doivent instruire, consoler, corriger les âmes, soigner les corps. Mais il n'en est pas ainsi! Eux, les abbés et les autres ecclésiastiques de haut rang pourraient, s'ils le voulaient, soulager la plus grande partie des pauvres, grâce à l'étendue de leurs revenus. S'ils ne veulent pas, le Christ sera le vengeur [3]! » S'élevant, ailleurs, avec force contre les abus qui s'étaient introduits dans les hospices et dans les hôpitaux : « Les serviteurs, s'écrie-t-il, y sont devenus les maîtres. Des femmes, préposées dans l'origine à l'administration d'une œuvre pieuse, s'y posent

[1] Ita quod pauperum fuerat, in rem et facultates suas episcopi et presbyteri verterunt.

[2] Et recordarent se ex substantia impotentium potentes esse.

[3] Si nolunt Christus erit vindex. L. Vivès, l. c., lib. II, nº 32. — « Nam eo dilapsa est disciplina ecclesiastica, dit-il ailleurs, ut nihil administratur gratis, vendendi vocabulum abominantur, certe numerare cogunt. Episcopus aut parœcianus tam detonsas oves non putat ad caulam et pasturam suam pertinere. Nº 23

en propriétaires superbes, y vivent dans le luxe et la délicatesse, après en avoir éloigné les pauvres ou en les recevant mal. Qu'on leur enlève cette administration; qu'elles ne s'y engraissent plus de la subsistance des malheureux[1].» Le grand nombre d'hospices et d'hôpitaux transformés en couvents[2], corroborent ces accusations et montrent le danger de soustraire les institutions pieuses au contrôle de l'administration publique.

Partout apparaissaient la misère et son funèbre cortége, engendrant de hideuses maladies qui frappaient les riches après avoir décimé les pauvres; poussant les hommes au vol, les jeunes femmes à la prostitution, les vieilles au métier infâme d'entremetteuses, voire même d'empoisonneuses; laissant l'enfance croupir dans le vice; menaçant la société des plus effroyables révolutions[3]. A Bruxelles et à Malines même, villes de cour, affluaient les mendiants des campagnes et des provinces voisines; mais c'était en Flandre, dans cette Flandre autrefois si riche et si prospère, que le fléau du paupérisme étendait surtout ses ravages[4]. Les représentations des états

[1] Nam sunt qui ex ministris facti sunt domini, et mulieres delicate viventes cultu splendido, in origine pii operis ad ministrandum ascitæ, nunc exclusis pauperibus, aut maligne habitis superbe domine adimatur hoc eis ne ex substantia exilium pauperum pinguescant. N° 30

[2] Voir *Histoire de Bruxelles* — *Histoire de Louvain*, etc.

[3] L. Vivès, l. ii. — « On se rappelle de quelle manière étoient soignés jadis les pauvres, les impotens et les vieillards ! Les jeunes filles pauvres couroient par monts et par vaux à des heures indues, et étoient tellement adonnées au vice, que leur front ne savoit plus rougir. Des enfans en bas-âge, des orphelins, tout déguenillés, parcouroient les rues, mangeant ou plutôt avalant ce qu'on leur donnoit, ne songeant nullement à leur salut, ne fréquentant pas les églises, ne recevant aucun enseignement religieux. » Réponse du magistrat d'Ypres, aux quatre ordres, l. c.

[4] *Voir* l'ordonnance de 1506 précitée, et les comptes des officiers de cette province, aux *Archives du royaume*.

font d'effrayants tableaux de sa détresse aggravée par la décadence de son commerce maritime, par les perturbations politiques privant souvent son industrie des laines anglaises ou fermant à ses marchands les foires et les ports de la France [1]. Mais si de là partent les plus grands cris de douleur, c'est là aussi qu'on se livre aux plus sérieux efforts pour combattre la mendicité et pour régulariser la bienfaisance publique. Le gouvernement y fut d'abord complétement étranger; par une ordonnance du 22 décembre 1515, spéciale pour ce comté, il avait même autorisé, sans y mettre aucune condition de temps, les nécessiteux invalides à mendier dans le lieu de leur résidence [2]. Cette mesure, condamnée plus tard par Charles-Quint, avait accru le mal au lieu de le diminuer; dans cette lutte de la société contre un de ses dissolvants les plus actifs, ce fut des grandes communes, où l'on retrouve chez nous la source de tous les progrès, que vint l'initiative de sages réformes.

Il se trouva alors un homme de cœur et de talent qui osa heurter de front les préjugés, braver l'accusation d'hérésie, émettre des idées tellement neuves, tellement hardies, qu'aujourd'hui encore elles n'ont pas été universellement mises en pratique. Un des premiers maîtres d'école de Charles-Quint, Jean-Louis Vivès, Espagnol d'origine et de naissance, Belge d'adoption, était venu, en 1512, s'établir à Bruges, où résidaient beaucoup de ses compatriotes; après quelques années de séjour dans cette ville, il était allé professer

[1] « Lorsque les Flamands sont privés du commerce de la France, ils ne peuvent débiter leurs marchandises, ni avoir aisément de quoi subsister. » MACHIAVEL, *Des Pays-Bas*. Extrait d'une citation de M. KERVYN DE LETTENHOVE, VI, 83.

[2] M. DEFACQZ, l. c., 316

successivement à Louvain et en Angleterre [1]. Pendant qu'il résidait à Oxford, le seigneur de Praet, alors bailli de Bruges, l'engagea à écrire sur les moyens de secourir la pauvreté, et lui demanda un plan d'organisation de la bienfaisance publique. On dut à cette inspiration le célèbre ouvrage *De subventione pauperum*, qui exerça une influence réelle sur l'administration et la direction de la charité.

Alors que le clergé, fort de l'appui obtenu contre les idées nouvelles, condamnait comme propositions hérétiques, l'interdiction de la mendicité, la participation des magistrats civils à la distribution de secours, leur intervention dans la surveillance ou l'administration des établissements charitables [2], Vivès proclama hautement que « c'est le devoir des administrateurs de la cité d'obtenir que tous ses habitants s'entr'aident; d'empêcher que personne ne soit opprimé ou lésé injustement; de porter le puissant à assister le faible, afin que, par la charité, la concorde entre les concitoyens s'augmente sans cesse et soit rendue éternelle. » — « De même qu'il est honteux pour un père de famille, dit-il, dans sa dédicace à l'administration communale de Bruges, de conserver dans une habitation opulente quelque individu affamé, nu ou déguenillé; de même il ne convient pas que les magistrats d'une ville qui, certes, n'est pas pauvre, laissent des habitants en proie à la faim et à la misère [3]. »

[1] *Voir* sur la vie de cet homme célèbre le Mémoire de M. A. J. NAMÈCHE Mémoires couronnés par l'Académie, XV.

[2] *Voir* la réfutation des idées de Vivès par Laurent de Villavicentio, moine augustin de Bruges et docteur en théologie de l'université de Louvain sous le titre de : *Œconomia sacra circa pauperum curam*. Anvers, 1564.

[3] Administratorum civitatis illud debet esse munus curare et anniti, ut alii aliis auxilio sint, nemo prematur, nemo gravetur damno per injuriam accepto et imbecilliori adsit potentior, ut concordia cœt. et congregationis civium cha-



Après avoir établi que les biens dispensés par Dieu ne sont pas à l'usage exclusif de l'homme qui les obtient, traitant de voleur quiconque prodigue son argent au jeu, en fêtes, en festins, en luxe d'habits, de meubles et de vaisselle, en choses inutiles ou superflues; quiconque n'applique pas au soulagement des pauvres toutes celles de ses ressources qui n'ont pas un emploi utile; après avoir posé en principe qu'il n'y a ni piété, ni christianisme, là où manque la charité mutuelle, il montre combien il importe que les magistrats municipaux prennent soin des pauvres; cherchent à assurer des moyens d'existence à tous leurs concitoyens; s'occupent de trouver des remèdes contre la mendicité. Ces remèdes il les indique. L'assistance est le prix du travail; donc qu'aucun pauvre ne demeure oisif. Personne ne doit mourir de faim; il faut nourrir comme les autres pauvres, les victimes du jeu, du luxe et de la débauche; seulement, pour qu'ils servent d'exemple, on les emploiera aux travaux les plus pénibles et ils recevront une nourriture moins abondante. Si le travail manque, l'autorité obligera d'office certains industriels à occuper les pauvres valides; elle leur donnera, en échange, la clientèle de ses travaux. Personne n'a le droit de consommer pour son plaisir des biens affectés à un emploi charitable; qu'on chasse, en conséquence, des hospices, qu'on renvoie au travail les individus valides qui s'y sont introduits, comme des bourdons dans la ruche. Les aveugles mêmes peuvent être utilisés. Les pensionnaires admis dans les établissements de bienfaisance, en qualité de parents des fondateurs

ritate augescat in dies ac sempiterna perseveret. Et quemadmodum patri familias turpe est in opulenta sua domo sinere aliquem esurire, aut nuditate vel pannis fœdari, sic non convenit ut in urbe haud pauperi magistrat. ferant cives ullos fame et miseria urgeri.

ou à titre de donateurs, ne doivent pas être privés de droits acquis, à la condition toutefois de travailler; le produit de leur travail augmentera les ressources de la fondation. Si les hôpitaux sont insuffisants pour recueillir les mendiants invalides, on n'hésitera pas à en bâtir de nouveaux; mais aussitôt guéris, les malades seront renvoyés au travail, à moins qu'ils ne s'emploient utilement aux besoins de l'établissement. Quant aux pauvres à domicile, des commissaires s'enquerront avec douceur et bienveillance de leur état et de leurs besoins; puis l'autorité leur distribuera des secours ou un supplément de salaire.

Dans des « lignes curieuses, que la science moderne est obligée d'accepter comme le programme de ses progrès actuels [1]. » Vivès indique les soins à donner aux aliénés : adoucissement, bons traitements, égards pour les uns, éducation pour les autres; dans les cas extrêmes seulement et avec les plus grandes précautions, coercition et liens; pour tous, tranquillité de l'âme. Les enfants trouvés seront recueillis dans des hospices jusqu'à l'âge de six ans; ils seront alors envoyés aux écoles publiques et recevront ensuite une destination en rapport avec leur aptitude. Si, parmi les garçons, il se trouve des sujets doués de dispositions particulières pour les lettres, on les gardera à l'école; ils formeront une pépinière d'instituteurs ou d'ecclésiastiques. Deux censeurs annuels, pris parmi les magistrats municipaux, surveilleront l'organisation de l'assistance publique; ils s'enquerront de la vie et des mœurs de la classe pauvre. Il serait très-utile aussi à la cité, ajoute Vivès, d'établir une censure analogue pour la jeunesse et pour les fils des riches, dont la société

[1] M. P. de Decker, l. c., préface, iv, note 1.

ne peut tolérer l'oisiveté [1]. Abordant la question financière, il recommande la bonne comptabilité : elle donnera aux hôpitaux et aux hospices un excédant de revenu disponible pour les besoins extérieurs. Les établissements riches secourront ceux qui sont moins bien dotés; le surplus servira aux pauvres honteux. On sollicitera la générosité des mourants pour en obtenir, à leurs obsèques, des distributions de pain ou d'argent. Si ces ressources sont insuffisantes, il sera créé une caisse de charité alimentée par des troncs placés dans les églises, et par des collectes faites au fur et à mesure des besoins. « Pas de placements en rentes, ajoute-t-il : c'est un moyen pour les administrateurs d'hospices de retenir l'argent des pauvres. Prenez garde que les prêtres n'appliquent cet argent à leur profit sous prétexte de piété et de messes; on a suffisamment pourvu à leurs besoins; ils n'ont pas besoin d'autre chose [2]. » Enfin, il demande que deux magistrats communaux, assistés d'un greffier, inspectent les établissements charitables; prennent note de leurs revenus, du nombre et des noms des pauvres secourus par ces établissements, des causes qui les y ont conduits; en fassent ensuite rapport aux chefs de la commune. D'autres commissaires, pris également dans le conseil de la ville, seront délégués, dans chaque paroisse, pour recenser les pauvres à domicile. Ils s'enquerront de leurs besoins; de leur manière de vivre avant d'être tombés dans l'indigence; des causes de leur misère actuelle; de leur vie; de leurs mœurs, en ayant soin de ne pas s'en rapporter au témoignage du pauvre contre le pauvre, « car l'envie est fréquente entre eux. »

[1] N° 31.

[2] Providendi ne aliquando sacerdotes obtentu pietatis et missarum vertant pecuniam in remessam, satis est is prospectu, non egent pluribus. N° 32.

Ces doctrines, dont certaines vaudraient aujourd'hui même à leur auteur la grave accusation de socialisme, furent attaquées avec une extrême virulence par les hommes qui jusqu'alors, comme le dit Vivès, s'étaient engraissés de la subsistance des malheureux. Tout contrôle les gênait, et ils s'élevèrent surtout contre l'insistance du célèbre économiste à faire de la direction et de la surveillance de la bienfaisance une fonction publique ressortissant aux attributions des magistrats communaux : « Doctrine pestilentielle, s'écrie un moine, doctrine pernicieuse et grandement injurieuse pour la dignité de l'Église[1] ! » En revanche, Vivès trouva de puissants auxiliaires[2], et ses idées furent reconnues si justes, si vraies, qu'elles reçurent une application immédiate. Même avant l'apparition de son livre (5 janvier 1526), les magistrats d'Ypres, qui sans doute, en avaient eu connaissance, publièrent (3 décembre 1525), pour l'administration civile des secours, un règlement où se trouvent reproduites la plupart de ses recommandations.

En vertu de ce règlement, quatre préfets des pauvres, désignés par le suffrage de leurs concitoyens, furent mis à la tête de l'œuvre. Leurs fonctions étaient gratuites. Ils tenaient régulièrement deux séances publiques par semaine; exhortaient les pauvres à se bien conduire; les engageaient au travail; s'assuraient des besoins de leurs familles. Les préfets avaient, dans chaque paroisse, quatre délégués chargés de visiter régulièrement les maisons de leurs pauvres et d'en dresser une statistique complète. En présence de l'insuffisance

[1] L. de Villavicentio, *Œconomia sacra*, l. c.

[2] *Voir* Égide Wyts, de Bruges (*Consilium de continendis et alendis domi pauperibus*. Anvers, 1562), et Chrétien Cellarius (*Oratio contra mendicitatem publicam pro nova pauperum subventione*. Anvers, 1530).

des revenus de la table des pauvres, on créa un « trésor » ou bourse commune, sous le nom d'aumônerie générale. Pour alimenter cette bourse, on eut recours à des souscriptions volontaires, à des quêtes, au produit de troncs placés dans les églises. On obligea les enfants des pauvres à fréquenter les écoles affectées à leur instruction, et les ateliers où on les formait à un métier. Les pauvres valides furent obligés de travailler ; au besoin, on leur procura du travail, et, après la mise à exécution de ce règlement, le magistrat défendit la mendicité sous les peines les plus sévères.

Ce règlement produisit d'heureux résultats[1]. Dans le principe, le clergé se montra disposé à prêter son concours au magistrat et les prédicateurs recommandèrent la bourse commune aux fidèles. Mais ce bon accord ne fut pas de longue durée. De tout temps il s'est rencontré des hommes voulant réserver à l'église romaine tous les monopoles, même celui de la charité. A leurs yeux, charger des laïques d'inspecter les hospices et les hôpitaux, de contrôler l'emploi de leurs revenus, de recenser le nombre et les noms de leurs pensionnaires, de rechercher les causes qui les y ont amenés ; créer des fondations pieuses en dehors de son action, c'est une véritable hérésie, c'est un intolérable empiétement sur les droits exclusifs des ministres de la religion[2]. Les prédicateurs se turent tout à coup, et l'on sait ce que vaut ce silence. Aux demandes d'explications, les quatre ordres mendiants établis à Ypres répondirent qu'ils craignaient que le règlement ne fût pas selon l'esprit de la Sainte Écriture. A leur avis, il était plus convenable et plus profitable d'assister les pauvres de

[1] Olim hic etiam salubri statuto validis mendicare non licebat. A. Sanderus, *Flandria illustrata*, 1735, II, 264. — Meyerus, IX.

[2] Voir l'*Œconomia sacra*, l. c.

toute autre manière. Après de longs débats, une conférence eut lieu, le 10 septembre 1530, au cloître de Saint-Martin, entre le prélat, les supérieurs des quatre ordres mendiants, le garde des sceaux de la cour spirituelle de Thérouanne, Zeghelaere, qui remplaçait l'official, l'avoué d'Ypres et quelques membres du magistrat accompagnés de leur pensionnaire, Colard De Wulf. Les délégués du magistrat s'étant enquis des motifs portant les moines à lui susciter des difficultés, alors que son intention était bonne et équitable, les supérieurs des quatre ordres mendiants promirent de leur donner une réponse propre à les satisfaire. « Nous aussi, dirent-ils, nous n'avons en vue que Dieu, et nos observations seront fondées en toute raison et justice au plus grand honneur de Dieu et au plus grand soulagement des véritables pauvres. » Le 15, ils rédigèrent en effet un mémoire qui, sous des formes cauteleuses, contenait d'odieuses insinuations. Ce mémoire fut victorieusement réfuté par les magistrats d'Ypres[1]; mais ni la logique de leur argumentation, ni l'apologie de leur règlement qu'ils publièrent en 1531, empruntant à Louis Vivès ses arguments et souvent même ses propres paroles[2], ne purent triompher de l'obstination des quatre ordres.

Heureusement la commune d'Ypres trouva de puissants appuis non-seulement parmi les laïques, mais encore dans les rangs du clergé séculier. Le 28 décembre 1530, elle chargea frère Jean Crocius, lecteur en théologie des frères prêcheurs, et maître Jacques de Passe, de soumettre son ordonnance au jugement de la faculté de théologie de Paris ; et la

[1] *Voir* Documents de la chambre des Représentants, l. c.

[2] *De forma subventionis pauperum quæ apud Hyperas Flandrorum urbem viget, universæ reipublicæ Christianæ longe utilissima.* Anvers, 1531, in-32.

Sorbonne, satisfaite des explications reçues sur toutes ses questions [1], déclara (16 janvier 1531) « la forme de provision des pauvres conçue par la magistrature d'Ypres, être chose ardue, mais utile, pieuse et salutaire, ne répugnant ni aux lettres évangéliques et apostoliques, ni aux exemples des ancêtres [2]. » En même temps (13 janvier), le cardinal de Lorraine accorda des indulgences en faveur de la bourse commune [3], et son exemple fut suivi par le légat du pape, le cardinal Campegius [4]. Charles-Quint, de son côté, invita le magistrat d'Ypres à envoyer des exemplaires de son règlement aux autres villes des Pays-Bas [5], et il en sanctionna lui-même les principales dispositions, par l'édit du 7 octobre 1531.

Après avoir rappelé les mesures précédemment arrêtées contre les vagabonds et prescrit la publication semestrielle des placards sur la matière : « Pour ce que présentement, ajoute cet édit, les pauvres affluent en nos pays de par deçà en trop plus grand nombre que d'ancienneté ils n'ont accoustumé, » et comme il est démontré par l'expérience que permettre à tout le monde indistinctement de demander l'aumône, c'est propager l'oisiveté, source de tous les maux ; c'est porter beaucoup d'individus, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, à négliger d'apprendre un métier lucratif, et conséquemment, à s'adonner à méchante et mauvaise vie ; c'est entraîner les villes à pauvreté et malheur, à toutes méchancetés et vices ; c'est tolérer que des individus jeunes, puissants et dispos de

[1] *Voir* la lettre du magistrat d'Ypres à la faculté de Théologie de Paris, et les explications qu'il lui donna *Documents de la chambre des Représentants*, l. c., 1309-1312.

[2] *Ibid.*, 1312.

[3] *Ibid.*, 1312.

[4] Calendes d'avril 1531 *Ibid.*, 1313

[5] Dépêche du 10 septembre 1531. *Ibid.*

corps extorquent, par grande importunité, ce qui serait donné aux vieillards, aux malades et aux impotents dénués de toute ressource, — Il est interdit à tout homme ou femme de demander l'aumône, de jour ou de nuit, dans les lieux publics ou couverts, dans les églises ou dans les rues, dans les maisons ou sur le seuil des portes, sous peine d'emprisonnement au pain et à l'eau, à la discrétion des officiers, des juges ou des magistrats, et de correction arbitraire, en cas de récidive.

Cette défense ne s'appliquait pas aux ordres mendiants, aux prisonniers, aux lépreux, « aiant lesdits ladres, en la manière accoutumée, leurs chapeaux, gants, manteaux et enseignes, comme avoir doibvent, à condition, quand ils voudront faire leur eau, qu'ils s'esloigneront du peuple, et aultrement le plus qu'ils pourront, à peine d'être punis de prison au pain et à l'eau. » La lèpre, cette maladie affreuse qui, au moyen âge, avait fait tant de ravages en Europe, n'avait pas disparu [1], et les mesures répressives prises contre les lépreux, prouvent la terreur et le dégoût qu'elle inspirait encore [2]. Dans la

[1] « Aux officiers qu'ilz prendrent au corps ung Jan De Ruwe, natif d'Enghien, lequel, soubz ombre d'estre ladre, a couru vagabonde. » Compte de Jean de Montmorency, seigneur de Courrières, bailli d'Alost et Grammont, de 1555, f° xxj (n° 13571), l. c.

« A cause d'avoir exécuté à l'espée ung Pieter de Bonne, ladre, pour ce qu'il avoit mis à mort ung Jacob den Slye, aussy ladre. » Compte de Louis de Flandre, précité (n° 13715), de 1540-1541, f° xj.

« 26 octobre 1547 Ordonnance de la reine « sur la conduite des ladres. » Compte de Pierre Ernest, comte de Mansfeld, « noble baron de Heldrong, etc., » souverain bailli du comté de Namur, f° xxvj (n° 15224), l. c.

[2] « En mai 1538, on voulut, à Waseiges, séquestrer une malheureuse femme qu'on prétendait atteinte de la lèpre. Elle opposa une vive résistance, et le bailli de Waseiges demanda au conseil de Namur ce qu'il avait à faire. Ce conseil donna 3 jours à cette femme pour se soumettre, mais elle persista dans son refus, et le conseil, de nouveau consulté, ordonna au mari de séquestrer sa femme, sous peine de confiscation de ses biens meubles et d'une amende de



plupart des villes, les lépreux, appelés aussi ladres, mézels ou mézeaux, étaient recueillis dans des hôpitaux, léproseries ou ladreries, destinés à les recevoir; ailleurs ils étaient expulsés des lieux habités, et réduits à vivre d'aumônes. Il leur était interdit d'entrer dans les églises et même dans les villes, sinon à certains jours et en observant de grandes précautions pour éviter de propager leur maladie [1]. Dans quelques localités, on les astreignait à des services publics empreints d'ignominie. Ainsi, on les chargeait de veiller sur les corps des pendus et de les ensevelir, après qu'ils étaient tombés du gibet [2]. Néanmoins, beaucoup de gens, s'accommodant de la vie oisive et plantureuse des ladres, en usurpaient l'habit pour mendier et se soustraire au travail; il fallut qu'une ordonnance du 19 octobre 1547 défendît de porter le costume des lépreux sans y avoir été autorisé après due visite [3]. A Gand, les lépreux étaient assujettis, en première instance, pour le civil et le criminel, à une juridiction particulière qui, suivant une ordonnance du 21 août 1537, était commune à toute la Flandre, et il en était de même, paraît-il, dans le Brabant, où ils avaient aussi des juges spéciaux [4].

50 carolus. Cette femme, soutenant qu'elle n'était pas lépreuse, continua à vaquer dans sa maison. Alors le bailli et les hommes de fief la bannirent du bailliage et ordonnèrent de l'appréhender au corps, et de la punir corporellement, si elle résistait encore. » Compte de Jacques de Glymes, précité (n° 15634), de 1536-1539, f° xij.

[1] M. Defacqz, l. c., I, 278-280.

[2] « Aux mallades lépreux et ladres demourans sur les quartiers de Bruges pour ensepvelir les corps des pendus, après qu'ilz sont tombez du gibet, selon costume, xij sols. » Compte de Simon de Halewin, précité (n° 13784), de 1534-1536, f° xviij v°. — « Aux mallades lépreux pour prendre garde et ensepvelir le corps après qu'il seroit tombé, xij sols. » *Ibid.*, f° xix.

[3] *Édits de Luxembourg*, I, 35. — M. Defacqz, l. c. — [4] M. Defacqz, l. c.

L'édit de 1531 n'établit pas de distinction, quant aux peines, entre les mendiants étrangers ou forains et les mendiants indigènes. Les pèlerins, munis de permissions délivrées par des conseils de charité, sont autorisés à loger une nuit dans les hospices et maisons-Dieu affectés à ce service. Aucun pauvre ne peut aller s'établir dans une autre ville ou village, à moins que sa ruine ne provienne de la guerre, d'une inondation ou d'un incendie. Quant aux pauvres résidant dans le pays depuis plus d'un an, ils participeront aux aumônes générales; mais il leur est défendu de mendier publiquement ou secrètement. Quiconque enverra ses enfants, petits ou grands, « brimber » ou mendier, encourra les peines comminées contre les mendiants; les enfants seront battus de verges. Des sergents spéciaux tiendront la main à l'observation de cette ordonnance. Pour subvenir aux besoins des indigents et des malades incapables de gagner leur vie, tous les établissements de charité : tables de pauvres, hôpitaux, confréries et autres, ayant *obits* et charge de prébendes et aumônes, constitueront une bourse commune destinée à faire des distributions de secours. Toutefois, dans les fondations affectées à une destination particulière, on se conformera aux vœux des fondateurs. La bourse commune sera alimentée par le produit des troncs placés dans les églises, et de quêtes faites à domicile, une fois la semaine ou plus s'il est nécessaire. Le magistrat chargera de ces quêtes des « commis de charité » ayant, chacun dans sa paroisse, une des trois clefs du tronc des pauvres. Les deux autres clefs seront remises : l'une, au curé; l'autre, à l'administration communale. Les commis de charité s'enquerront des indigents de leurs paroisses respectives; ils leur distribueront des secours, rendront leurs comptes publiquement, tous les mois, aux administrations

communales ou à leurs délégués. Les officiers et les magistrats des villes et villages commettront à cette œuvre de bienfaisance, des habitants des mieux qualifiés, à qui il est ordonné, « pour l'amour de Dieu et en vraie charité, » d'accepter cette charge et de la remplir suivant les dispositions arrêtées. Les officiers et les magistrats, de l'avis des commis de charité, aviseront à réunir en la bourse commune, toutes les aumônes de quelque espèce et nature qu'elles soient, pour les distribuer, chaque semaine, en argent, pains, chauffage, vêtements ou autres secours.

Il est défendu de donner de l'argent « aux ivrognes, oiseux, billeteurs, gazetteurs ou autres semblables gens; » mais ils seront nourris et entretenus. On contraindra les « mauvais garnemens » à travailler et à apporter leur gain à leurs familles, sous peine d'être privés de l'aumône commune et punis arbitrairement. Les infirmes, les malades, les femmes en couches, seront visités et assistés, pourvus de lits, de linge, de couvertures, de vivres, de chauffage et d'autres nécessités. La bourse commune servira aussi à nourrir et à entretenir les orphelins et les enfants trouvés. Les enfants des pauvres seront mis, les uns à l'école, les autres à l'apprentissage d'un métier, ou au service de gens de bien. Un maître d'école expliquera aux apprentis, les dimanches et les jours de fête, le *Pater Noster*, le *Credo* et les Commandements de l'Église; il les mènera, tous les dimanches, à la messe, au sermon, aux vêpres. Afin de rendre ces enfants plus aptes à servir leurs maîtres ou à apprendre un état, les commis de charité les pourvoiront d'habillements et des autres objets indispensables à leur entretien; les feront nettoyer et guérir des maladies dont ils seraient atteints. Ils agiront, du reste, ainsi que les magistrats, suivant les circonstances en

se réglant d'après leur conscience. Tout pauvre secouru par la bourse commune portera sur sa robe une marque à indiquer par les commis de charité.

L'article 13 de cet édit remarquable condamne nettement la résistance des moines d'Ypres. « Que tous curés et prescheurs, dit-il, en leurs prédications; en oyant confession; étant à faire testamens et ordonnances de dernière volonté, concourent au bien, entretenement et avancement de cette ordonnance et œuvre charitable; fassent bon devoir d'exhorter, induire et persuader le peuple à y contribuer et donner de leurs biens. » Il est recommandé aux prêtres de ne point ajouter légèrement foi aux plaintes de pauvres sustentés par la bourse commune; de se borner à les consoler par de bonnes paroles; de les adresser aux commis de charité, qui agiront suivant l'occurrence. Quiconque connait des individus participant indûment à l'aumône, ou des pauvres honteux, est invité à en donner avis à ces commissaires. Enfin, il est défendu de loger plus d'une nuit « les brimbeurs ou brimberesses, » sous peine d'une amende de trois carolus d'or; il est interdit à tout pauvre et à tout individu, dont les enfants reçoivent l'aumône, de hanter les tavernes, les cabarets ou autres lieux semblables, de jouer aux quilles, aux boules, aux dés, etc., sous peine de correction arbitraire [1]. Seulement, il leur est permis, de temps en temps, par récréation, de boire un pot de cervoise avec leurs femmes, mais sans s'enivrer. Les officiers et gens de loi sont autorisés à compléter et à

[1] « Pour les despens de bouche d'un appelé Rochus Moens, prisonnier depuis le iiij^{e} jour de décembre jusques le vij^{e} janvier, que fust xxxv jours, pour ce qu'il estoit journellement hantant les tavernes et cabaretz, et laissoit sa femme et enffans vivre de la table commune des pauvres. » Compte de Josse de Yelinghen, dit Seghers, seigneur de Borgueval à Marcq, bailli d'Enghien (n° 15069), l. c., de 1554, f° xlv.



modifier cette ordonnance, pour l'améliorer, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire dans l'intérêt de la charité publique.

Les principes de Louis Vivès dominent dans cette ordonnance, qui interdit la mendicité; ordonna de concentrer dans une bourse commune les revenus de tous les établissements de bienfaisance et toutes les aumônes; remit l'assistance publique aux mains des laïques, en chargeant exclusivement, en règle générale, les commis de charité, nommés par les administrations communales, des distributions de secours; n'admit à ces distributions que les indigents inscrits aux registres des paroisses. Ces principes on les retrouve surtout dans les efforts tentés pour séculariser l'administration des hospices et des fondations pieuses, et pour centraliser l'action de la charité publique. Après avoir ainsi jeté les bases d'une réforme, qu'entravèrent malheureusement l'ignorance et le fanatisme, le gouvernement ordonna de sévir avec la plus grande rigueur contre les mendiants et les vagabonds. En 1532, on chassa de Bruxelles tous les pauvres étrangers, qui y accouraient en grand nombre, comptant sur les libéralités de la régente et de sa cour. Cette mesure, provoquée alors par des troubles, fut renouvelée à diverses reprises, et un ordre de Marie de Hongrie, du 6 novembre 1533, l'étendit à tous les indigents non domiciliés dans cette ville depuis plus de quatre ans[1]. Deux ans après, le gouvernement ordonna l'arrestation de tous les mendiants valides, et les fit diriger sur Anvers, pour être embarqués sur les galères de l'état[2]. Cette répression rigoureuse fut encore appliquée en 1538, par ordre spécial

[1] *Histoire de Bruxelles.*

[2] *Die nieuwe Chronycke van Brabant.*

de l'empereur [1], et reçut une nouvelle extension par les édits du 18 septembre 1542 et du 3 février 1543, qui atteignaient les mendiants comme les vagabonds et les malfaiteurs ; prescrivaient de les poursuivre même au son de la cloche, si la nécessité le requérait ; les menaçaient de la hart, et, pour stimuler le zèle des officiers de justice, comminaient la destitution et un châtiment arbitraire contre tout acte de faiblesse ou de négligence [2].

C'était surtout dans les moments d'agitation populaire que le gouvernement redoublait de rigueur à cet égard. Ainsi, en 1538, en 1539 et en 1540, il confirma toutes les ordonnances antérieures sur la mendicité et le vagabondage. Il sévit particulièrement contre les bandes d'Égyptiens ou de Bohémiens devenues fort nombreuses, nonobstant les édits de bannissement qui les avaient frappées à mainte reprise. Par un placard du 12 avril 1501, Philippe le Beau « voulant, dit-il, soulager ses sujets de foules et d'oppressions, » avait ordonné « qu'un certain nombre de gens, hommes, femmes et enfans, se disant de la nation d'Égypte, qui étoient logés au pays de Hainaut, en partissent dans les huit jours, sous peine de la hart [3]. » Bannis en 1510 du territoire de Malines [4], ils n'avaient pas tardé à y reparaître, comme le prouve une ordonnance du 9 novembre 1534 qui les en expulsa [5].

[1] Ordre du 23 décembre 1538. Compte de Henri de Stradio, seigneur de Malèves, amman de Bruxelles (n° 12708), l. c. — Registre des chartres de la chambre des comptes de Brabant, n° VIII, f° 294 v°.

[2] Damhouder, *Practique judiciaire ès causes criminelles*, ch. CLI.

[3] *Archives de Lille*. M. Gachard, Rapport précité, 421.

[4] « A la trompette de Malines, qui par deux foiz sonna sa trompette, pour avoir banny aucuns Égiptiens. » Compte de J. Van der Aa, de 1510, f° v v°.

[5] « A ladite trompette, pour, le IXe de novembre, avoir publié ung mandement pour faire déloger les Égiptiens. » Compte de J. Van den Daele, de 1534, f° v v°.

Dans le Brabant, ils avaient encouru une telle animadversion, qu'à la demande des villes et du plat pays, la seconde addition à la Joyeuse Entrée de Charles-Quint ordonna leur expulsion du duché [1]. Un placard du 22 septembre 1506, publié pour la Flandre, prescrivit de les bannir après leur avoir rasé la tête et les avoir flagellés publiquement [2]. Les mandements généraux ordonnant leur expulsion du pays [3] furent renouvelés en 1524 [4], en 1534 [5], en 1536 [6] et le 15 février 1538 [7]. Ce dernier édit ordonna à « tous ceux qui se réputoient estre de la nation d'Égypte ou aultres suyvans leur compagnie, de se retirer, en dedans quatre jours après la publication dudit mandement, hors des pays de par deçà, » et leur défendit d'y jamais rentrer ou de s'y établir en compagnie ou en habits d'Égyptiens, sous peine de

[1] Art. 6. *Plac. de Brabant*, I, 205.

[2] M. J. B. Cannaert, l. c.

[3] « Pour, au mois de juillet xv ᶜ dix-huit, avoir appréhendé et prins prisonnier en la parroisse de Waesmoustre, ung nommé Jehan Cabillau, lui disant filz de comte Félix d'Égypte, à cause que la bende des égiptenaers estoient, par lettres de placart du roy notre sire publiées, baniz, et pourtant que ledit bailly le trouva vacabonde par le pays de Waze, le print et fit mener au chasteau de Rupelmonde, où il fut longtemps prisonnier, mais pour ce qu'on ne trouvoit en lui aucun mesuz, fut par jugement relaxé. » Compte de Paul Bauwe, précité (nº 14463), de 1518, fº ix.

[4] « Pour avoir porté lettres dudit lieutenant aux maires et échevins de Bouvignes, de Fleurus, et autres officiers dudit pays, pour, en vertu des lettres de madame, expulser hors d'icelluy certain grand nombre de Égipesiens y faisans de grans dommaiges. » Compte de J. de Berghes, de 1524-1526, fº xxvij.

[5] « Le xvjᵉ de février audit an xv ᶜ xxxiiij, stil de Liége, lettres en placquart furent expédiées et audit lieutenant envoyées sur le fait des Égiptiens se tenant en pays, affin qu'ilz fussent bannis et déchassez. » Compte d'Antoine de Berghes, de 1533-1534, fº xxx. — *Inventaire d'ordonnances*, l. c.

[6] « A ladite trompette, quand l'on banist les Égiptiens hors du pays de l'empereur, sur le hart. » Compte de J. Van den Daele, de 1536, fº vij ᵛᵒ

[7] *Inventaire d'ordonnances*, l. c. — Compte d'Ant. de Berghes (nº 15213), fº lxiiij. — *Edits de Luxembourg*, 102. — *Plac. de Flandre*, I, 17

confiscation de corps et de biens. Il fut envoyé à tous les officiers de justice, avec ordre de le mettre à exécution immédiatement et rigoureusement [1]. Par de nouvelles lettres du 18 décembre, Marie de Hongrie ordonna à « tous officiers et gens de loy de incontinent et sans délai apprèhender au corps tous Égyptiens venans et conversans en icellui pays [2]. » Mais ces mesures furent impuissantes; bravant les supplices de toute espèce [3], ces bandes dangereuses restèrent dans le pays

[1] « Item, pour plusieurs messageries desbourcés comme à Yvoix, Montmédy, Dampvillers, et autres villes de cestuy pays de Luxembourg, touchant l'ordonnance faite contre les Égipciens. » Compte de N. le Gouverneur, précité (n° 9636), de 1537-1538, f° xvj. — Compte d'A. de Berghes (n° 15244), f° xxxv.

[2] Compte d'A. de Berghes (n° 15243), f° lxvij v°.

[3] « Item, xxiiij may, betaelt den scerprechte van te geesselen twee Egiptienaers die alhier boven twerbot gedaen alhaer waren bliven liggen, ij s. gros. » Compte de l'amman de Bruxelles, G. de Mérode, précité, de 1523-1524, f° xvij. — « Pour avoir escavoté, après battu de verges et banny sur la hart, ung nommé Philippe Obert, Égiptien, ij livres. » Compte de Jacques de Halewin, précité (n° 13783), de 1526-1527, f° vij v°. — « D'avoir prins Jehan Toury, de la nation d'Égypte, condamné par la loy de Courtray d'estre mis et logé au pillory ung heure, après d'avoir ses cheveulx et barbe coppé, et banny cinquante ans sur sa teste. » Compte de Louis de Ghistelles, bailli de Courtrai, de 1535-1536, f° xj v° (n° 13822), l. c. — « Item, x° juny, betaelt van te examineren George Momma ende Jan Nico, die Égiptienaers waren. » Compte de H. de Stredio, précité (n° 12708), de 1544-1545, f° xvij. — « Pour avoir mis sur ung eschavot et lyet à ung esterque ung Anthoine Douyen, Égiptien. » Compte de Jean de la Porte, seigneur de Moorslede, bailli d'Ypres, de 1546, f° ix v° (n° 14554), l. c. — « De six personnes nommez maistre Michel Lambrechts, Martine Pieters Kindt, sa femme, natifs de Wornicx ès Allemaignes; Marguerite et Claes Jans, leurs fils et fille, Marguerite ou Katherine Marin, du pays de Liége; et Adrienne Gans de Scherredamme, en Hollande, lesquels, avecq aultres qui eschappèrent, estant trouvez en la seigneurie de Nederbrakel, allans en train et guyse d'Égyptiens, ont esté prins et menez ès prisons d'Alost, où, après que, pour leur délicts et maléfices, lesdits maistre Michel et Claes Jans avoient esté fustiguez trois fois autour du marchiet d'Alost, par advys de clercqz practiciens et hommes de fief, ensuyvant aussi le placard de sa Majesté, ilz ont tous ensamble esté bannis chacun quarante ans hors du pays et comté de Flandre, les hommes sur la teste et les femmes sur la fosse, et leurs

se recrutant de vagabonds [1] et se livrant à tous les brigandages [2].

L'article final de l'édit de 1531 laissait aux administrations communales le soin de le compléter par des règlements particuliers. Louvain ne tarda pas à adopter un règlement analogue à celui d'Ypres [3]. A Malines, une ordonnance du 12 janvier 1532 défendit de mendier sans avoir un signe distinctif, et avant midi ou après deux heures de relevée [4]; en 1533, il y fut interdit « de encore aller pour Dieu [5]. » L'année suivante, le magistrat de Gand institua une chambre des pauvres [6], et une ordonnance du 9 février de cette année

biens confisquez, pour lesquelz a esté receu la somme de c iiij livres xij sols. » Compte d'Antoine de Lini, lieutenant de Jean de Montmorency, bailli d'Alost, de 1544-1546, f° xxiij (n° 13570), l. c. — « Aux officiers qui prendrent au corps, en la paroisse de Nukerke, une Barbe Janssens et Margriete Janssens sœurs, estant accoustrez comme Égyptiennes et aussy allant vacabonder de pays en pays, et suyvant le placcart de l'empereur ont esté bannyz hors le payz d'Alost, sur la fustigation, trois ans. » Compte de J. de Montmorency, précité (n° 13571), de 1553, f° xvij v°. — Etc. *Voir* aussi, et entre autres, le compte de Louis de Flandre, précité (n° 13714), des années 1532 à 1533, qui mentionne un grand nombre de condamnations d'Égyptiens mis à la torture, battus de verges, bannis, f°s vj, x v°, etc.

[1] *Voir* les notes précédentes et le procès de deux prétendus Égyptiens, qui furent pendus à Courtrai, en 1553. Compte de Jean de la Vichte, seigneur de Nieuwenhove, Bunsvelt, etc., bailli de Courtrai, f° x (n° 13823), l. c.

[2] « D'avoir prins Michiel Hollais, Égyptien, banny et accusé d'avoir desrobé et oultragé les gens au plat pays. » Compte de Josse de Gruthere, bailli du Vieux-Bourg, de 1526-1527, f° xiiij (n° 14163), l. c. Etc. — Jusques dans le siècle dernier on vit leurs bandes parcourir nos campagnes; pendant longtemps même il fut d'usage que les villes donnassent des aumônes à leurs chefs, qui prenaient les titres les plus pompeux, comme, par exemple, ce *prince d'Arabie* Monderus Abeischy, auquel le magistrat de Bruxelles donna dix pistoles, par résolution du 30 décembre 1728. *Histoire de Bruxelles*, II, 549.

[3] Chapeauville, III, 329.

[4] Azevedo.

[5] Compte de J. Van den Deele, précité (n° 15567), f° vj.

[6] Diericx, *Mémoires sur la ville de Gand*, II, 80.

régla « le fait de leur subsistance [1]. » Cette chambre, qui n'était autre que la bourse commune, avait également pour administrateurs des laïques choisis par le magistrat; on les nomma, d'abord « commis à l'administration et à la sollicitude des pauvres, » et ensuite « gouverneurs de la chambre des pauvres. » Une ordonnance du 26 juin 1549 régla spécialement les attributions de cette institution, correspondante à celle de nos bureaux de bienfaisance [2]. A Bruxelles existait, depuis 1446, sous le nom de suprême charité, un conseil chargé de la direction et de la surveillance des hospices, des hôpitaux et des autres fondations pieuses. L'institution de ce conseil, composé d'anciens membres du magistrat, avait été approuvée par une bulle du pape Nicolas V, établissant que, depuis les temps les plus reculés, l'administration et la direction des établissements de l'espèce appartenaient à l'autorité communale de cette ville [3]. Quelques années après la promulgation de l'édit de 1531, les « chefs et généraux pour la direction et l'administration de tous les biens des pauvres (Jean Dekegele, Jean Vanderstraten, Hector Van Edinghen et Adrien Van Ranst) » se plaignirent à l'empereur du refus fait par les « receveurs, clercs ou autres ayant agence et administration dans les maisons du Saint-Esprit, hôpitaux et autres maisons-Dieu, de dresser recette des diverses sommes de deniers reçues par dons, testament ou autrement. » Ils exposèrent en outre que plusieurs personnes ne voulaient pas s'acquitter de la charge de « maîtres de charité particuliers dans les paroisses de la ville et de sa franchise [4]. » Ces plaintes

[1] Het faict van der substantie der aermen.

[2] Documents de la chambre des représentants, l. c., 1295.

[3] Ord. de 1446. *Groodt Boeck mette knoopen* aux *Archives de Bruxelles*

[4] Ces maîtres particuliers étaient nommés par les maîtres de la suprême cha-

provoquèrent un règlement du conseil de Brabant (1er mars 1535) décidant que tous dons et legs en faveur des indigents seraient mis à la disposition de ces administrateurs, à moins que l'exécuteur testamentaire ou une autre personne désignée nominativement n'eût reçu à cet égard un mandat spécial. Il fut prescrit aux receveurs, clercs ou autres chargés de l'administration d'établissements de bienfaisance de leur obéir, de leur soumettre les registres de compte, l'état des biens et les revenus de ces établissements, sous peine de destitution et d'amendes progressives. La charge de maître particulier fut rendue obligatoire, et une amende de dix florins carolus comminée pour chaque cas d'insoumission et de désobéissance envers les maîtres généraux [1].

Ces dispositions et celles de l'édit de 1531 furent confirmées par un placard du 3 janvier 1539 qui reconstitua, sur de nouvelles bases, la suprême charité, et ce placard, digne d'attention, étendit encore les attributions et le pouvoir des chefs et des maîtres de cette administration; il consacra itérativement le principe de l'ordonnance de 1535 laissant à la disposition des maîtres généraux ou particuliers l'emploi des dons et des legs pieux. La collation ou provision des places des indigents dans les établissements de charité fut réservée aux mambours de ces établissements, mais sous le contrôle des maîtres de charité généraux. Conformément à l'édit de 1531, ce placard stipula l'institution d'une bourse commune; l'obligation de la reddition des comptes; l'immatriculation des pauvres; l'interdiction de la mendicité, sans autre exception que pour les ordres mendiants, les prisonniers

rité, en vertu d'une ordonnance du magistrat approuvée par l'empereur. Considérant de l'édit du 1er mars 1535 (1534 V. S.).

[1] Documents de la chambre des Représentants, l. c., 1321-1322.

et les lépreux. Il chargea les membres de la suprême charite de fournir, autant que possible, du travail aux indigents, enjoignit aux personnes également secourues de porter une marque distinctive; leur recommanda de se bien conduire et d'élever avec soin leurs enfants. Enfin, il réitéra l'ordre d'établir dans chaque église un tronc destiné à recueillir les aumônes et fermé à plusieurs clefs, et prescrivit aux curés, aux prédicateurs et aux confesseurs de s'attacher à inspirer pleine confiance dans la gestion des administrateurs légaux [1]. Les magistrats de la ville furent autorisés à amplier et à améliorer cette ordonnance chaque fois qu'il serait nécessaire et utile à la suprême charité et aux pauvres, avec le consentement du chancelier et du conseil de Brabant [2]. Des directeurs de fondations particulières ayant formé opposition à ce décret, l'empereur le confirma, le 24 janvier 1542. Il ordonna, en même temps, que tous les indigents autorisés à recourir à la charité publique, portassent une plaque de cuivre, ayant pour empreinte un Saint-Michel et la lettre B, et fussent employés à divers travaux . à enlever les boues, à entretenir les fortifications, à tourner les moulins à bras [3]. Enfin, un édit du 26 avril 1552, publié sous forme d'addition à celui de 1539, détermina le mode de reddition des comptes, la responsabilité de tous les agents chargés de la recette et de la gestion des biens des pauvres. Cet édit supprima les frais de repas et autres, quels qu'ils pussent être, résultant de la présence des diverses personnes appelées à contrôler leur administration [4].

[1] Art. 11, 3 et 37.

[2] *Histoire de Bruxelles*, I, 354 — Doc. de la chambre des Représentants, l. c

[3] *Plac. de Brabant*, III, 135.

[4] Documents de la chambre des Représentants, l. c., 1329

Malheureusement le principe qui consacrait la centralisation locale des secours, ne put s'établir d'une manière permanente et générale. La plupart des tables du Saint-Esprit restèrent indépendantes; beaucoup de villes conservèrent un régime où le mot de liberté colorait une foule d'abus; malgré tous les efforts, la misère s'accrut; la mendicité augmenta; les édits contre les mendiants et les vagabonds se succédèrent sans interruption et sans succès. En 1556 même, un édit du 15 juin, spécial pour la Flandre, rendit aux malheureux que le travail ne pouvait pas nourrir, la liberté de mendier, soit dans leur lieu de naissance, soit dans le lieu où ils avaient résidé pendant un an [1].

Dans les contrées voisines on ne se préoccupa pas moins qu'en Belgique des réformes proposées par Vivès, dont le livre eut l'honneur de plusieurs traductions. La ville d'Amersfoort adopta un règlement calqué sur celui d'Ypres et sur l'édit de 1531; Érard de la Marck chargea ses conseillers d'étudier ces mesures; mais ils procédèrent si lentement à ce travail que la mort du prince empêcha l'extirpation du mal qu'il avait voulu guérir [2].

Au même ordre d'idées se rattache une institution digne, à son origine, de sa dénomination : le mont-de-piété. La ville qui la première adopta les principes de réforme dans la charité pu-

[1] *Plac. de Flandre.*

[2] Sub hoc tempus, cum per Flandriam et Brabantiam, et primum Lovanii et Gandavi novæ leges emanassent et promulgatæ essent de validis mendicantibus coercendis, multisque incommodis et periculis, quibus sub specie mendicitatis, oppida exponebantur avertendis; deque indigenis miseris et miserabilibus personis, senibus maxime et impotentibus sustentandis, serio mandavit præsul, ut leges illæ per suos consiliarios reviderentur et si moribus nostris congruere possent, illis et nos pro majori quiete et securitate civitatis et oppidorum uteremur, sed negotio hoc lentius procedere, et morte præsulis præter opinionem citius obrepere, res infecta remansit. J. CHAPEAUVILLE, III, 329.

blique, fut la première aussi à en établir un. « L'intérêt demandé par les lombards était si exorbitant que, malgré le témoignage des historiens, on peut difficilement y croire [1]. On avait mainte fois cherché à combattre ce fléau de l'usure ; mais la science économique n'aboutissait alors qu'à des mesures répressives, désastreuses pour le commerce, souvent pires que le mal. Ainsi, un édit du 9 avril 1511 supprima les lombards, révoquant tous les priviléges octroyés « à aulcuns marchands piémontois ou aultres pour tenir comptoirs et tables publiques à l'effet de prêter à usure [2]. » Cet édit souleva de telles réclamations que, quoique renouvelé l'année suivante (9 avril 1511), il ne fut pas

[1] Beyerlinck (*Magnum theatrum vitæ humanæ*, 1631, V, 602) dit que cet intérêt s'éleva d'abord à 80 %, et descendit à 60, puis à 40 %. Boxhorn (*Dissertatio de trapezitis*, 1640, 32) le fait monter à 60 %. D'après d'autres auteurs, les lombards demandèrent d'abord 66 %, et ils furent successivement réduits à 55 et à 44 % (*Déduction du présent estat et disposition des affaires des monts-de-piété de par deçà, en l'an 1649*, 2), ou bien, d'après un autre écrivain (*Kerkelyke historie en outheden der zeven vereenigde provincien*, III, 15), les premiers lombards prêtaient à 86, puis longtemps à 65 %. Jean Boucher (*l'Usure ensevelie*, 1628, l. II, c. 6) donne le tableau suivant des intérêts perçus par les lombards en Belgique. De 1499 à 1515, 130 %; de 1515 à 1549, 68 %; de 1549 à 1574, 43 1/3 %; de 1575 à 1593, 32 1/2 %. Le taux de ces premiers intérêts perçus par les lombards doit être regardé comme exagéré, en tous cas, l'époque est évidemment mal indiquée, car en supposant que les usuriers aient jamais exigé des intérêts aussi exorbitants, c'était à une époque beaucoup plus reculée, et non au XVI[e] siècle, où le taux de l'intérêt des rentes hypothéquées était généralement de 10 %. « Mais il est essentiel de remarquer que la charge de ces intérêts à payer, était aggravée encore par la manière deloyale dont les Lombards établissaient leur compte. Ils ne prêtaient que par semaine, et lorsqu'un pauvre négligeait de venir dégager un objet le samedi avant midi, et ne se présentait que l'après-dîner, le Lombard exigeait l'intérêt de la semaine suivante; ou bien, un pauvre déposait-il le samedi un objet qu'il dégageait le lundi, le Lombard lui faisait payer l'intérêt de deux semaines. Dans les deux cas, c'étaient des comptes de semaines rompues. » (M. DE DECKER, l. c. Introduction, XXVII et XXVIII.)

[2] *Plac. de Flandre*, I, 529

exécuté; il fallut tolérer ce qu'il était impossible d'empêcher. Cependant si d'énormes bénéfices compensaient pour le marchand l'énormité des intérêts payés; s'il n'y avait pas à s'occuper du noble cherchant de l'argent pour satisfaire sa vanité, son orgueil, ses plaisirs ou ses caprices; il n'en était pas de même de l'ouvrier, obligé, dans ces temps de fréquents chômages, à emprunter pour se procurer du pain. Depuis longtemps les principaux états de l'Europe avaient compris la nécessité de remédier à cet état de choses, quand l'initiative d'un moine italien créa les monts-de-piété dans son pays[1], d'où ils ne tardèrent pas à se répandre dans les autres contrées.

Le 19 août 1534, un prêtre d'Ypres, Josse De Wulf, remit au magistrat de cette ville, sous forme de prêt, une somme de 80 livres de gros, et, le 11 avril de l'année suivante, il y ajouta 20 livres, en faisant de cet argent une donation affectée à l'établissement d'une bourse de prêt (*leenburse*) pour les pauvres. Cette bourse, à l'instar des monts-de-piété italiens, prêtait sans intérêts[2]; elle était administrée gratuitement par cinq personnes à la nomination de l'autorité ecclésiastique et du magistrat; le receveur ou directeur, payé par la ville, rendait annuellement compte de sa gestion[3]. Ce premier essai éveilla l'attention des autres villes, et, de 1550 à 1560, plusieurs tentatives eurent lieu pour la création de bourses de prêt[4]. Mais ces monts-de-piété, de même que

[1] M. de Decker, l. c.

[2] On sait que la grande division des monts-de-piété généralement admise, est celle en monts-de-piété italiens prêtant gratuitement, et en monts-de-piété flamands percevant un intérêt sur les sommes prêtées.

[3] M. de Decker, l. c., 31-32, d'après un manuscrit intitulé : *Project van d'institutie ofte verratif van d'oorsaecke van den Leenberg*, reposant aux *Archives de la ville d'Ypres*. — Sanderus, *Flandria illustrata*, II, l. vi

[4] M. de Decker, l. c.

celui d'Ypres, établis au moyen de capitaux insuffisants, ne purent paralyser les opérations des lombards et ne firent que végéter, jusqu'au jour où, au nom du gouvernement, Wenceslas Coebergher les organisa d'après un plan uniforme.

Pendant que le paupérisme croissait, le luxe des vêtements, de la table, des fêtes, était poussé à l'excès par toutes les classes de la société. Cet entrainement, source de tant de misères, appelait impérieusement la répression. En 1522, Charles-Quint avait déjà résolu d'opposer des barrières à ce désordre, et l'édit de 1531 les établit. Mais ces barrières furent d'autant plus inefficaces, que le gouvernement étalait lui-même une excessive somptuosité, et qu'il la stimulait chez la noblesse.

L'inventaire de la garde-robe de Marguerite a montré les raffinements de la toilette des princesses; il est fâcheux qu'il ne nous reste guère de tableaux contemporains représentant les splendides costumes du souverain et de sa noblesse. C'est en idée qu'il faut se figurer Charles-Quint coiffé de sa *gorra* ou *gorrica* [1]; de son « bonnet à la morisque en velours sur velours; vêtu de ses « robes, sayons, pourpoints, chausses et aultres accoustremens, de toile d'or et d'argent, de satin cramoisi, damas noir, gris, jaulne, blanc et aultres couleurs [2],

[1] « Ainsi donc ce grand empereur s'accomoda de ce bonnet, sans porter le chapeau, qu'il n'aimoit pas tant que *una gorra o gorrica*, que l'Espagnol appelle aussi ainsi, bonnet ou petit bonnet, voire de drap, qu'il portoit quasy ordinairement, et que de ces temps les bonnets étoient fort en usage, non comme aujourd'hui les grands fats de chapeaux que l'on porte garnis plus de plumes en l'air qu'une autruche ne peut fournir en chacun. » BRANTÔME, I 45.

[2] « Pour cent unze aulnes demye et demi quartier de riche thoille d'or et d'argent, pour en faire robes sayons et pourpointz pour le roy, au pris de vingt livres l'aulne, ij m ij c xxxij livres x sols. — Pour trois cent quarante six aulnes ung quartier de satin cramoisy rouge et damas noir, gris, jaulne blanc et



ou de drap écarlate, blanc ou noir [1]; » son jeune fils Philippe portant le bonnet que lui donna Marguerite (1529), bonnet de satin blanc orné d'une grosse bague, montée de quatre beaux diamants et de perles, de boutons, d'aiguillons avec perles et d'une plume à paillettes d'or d'écu [2]. Le sentiment moral condamne sans doute ce luxe ruineux; mais nos prédilections pour le pittoresque sont toutes prêtes à l'excuser à la vue des tableaux et des gravures montrant nos aïeux avec leurs robes fourrées d'hermine [3]; leurs paletots gris, noirs, bordés de diverses couleurs [4]; leurs sayons de drap, de velours,

aultres couleurs, pour en faire robes, sayons, pourpointz, couvrir chausses et austres accoustremens, au pris de iv sols l'aulne, ix ° iij livres iij sols x deniers. — Pour une aulne de velours sur velours, pour ung bonnet à la morisque, xvj livres. » Compte de Nicolas Riffiart, précité (n° 1927), f° vj ** iiij. » — *Voir* t. II, p. 299, note 5.

[1] « Pour la façon de xxviij paires de chausses pour ledit seigneur roy tant de drap d'escarlate blanches et noires, qui au pris de xx sols la paire, xxviij livres. — Item, pour la façon d'une autre paire de chausses de damas blanc pour ledit seigneur roy, xx sols. — Item, pour cordons de soye blanche pour servir à icelles chausses, xiiij sols. — Pour drap jaune pour doubler aucunes des chausses cy-dessus, vj livres xv sols. » *Ibid.*, f° vj ** xiiij.

[2] « Pour ij ° xiiij grains d'or d'escuz mis et emploiés à avoir fait une grosse bague garny de quatre gros dyamans et de perles, certains boutons et esguillons aussi avec des perles, que madame entend faire poser et mectre sur un bonnet dont elle fera don au jeusne prince d'Espagne, xxxij livres vij sols. — Pour xliiij cueur de paillettes d'or d'escuz, pour servir à une plume que se mectra sur ledit bonnet. » Compte de J. de Marnix (n° 1805), f° viij ** xvij. — « Pour la façon d'ung bonnet de satin blanc, lequel madite dame a envoyé, furny de riches bagues, au petit prince d'Espagne, xij sols. » *Ibid.*, f° ix ** ij v°.

[3] *Voir* chapitre XVI.

[4] « Ung palto noir bordé de vert, ung aultre palto grys sans manches, une paire de chausses gryses doublées de jaune drap, ung pourpoint de saye noir, une chemise et une deghe, le tout de peu de valeur, vj livres ix sols. » Compte de J. de Flandre (n° 13713), de 1521-1522, f° vij. — « Receu de la vendicion d'ung palletot gris sans manches, une paire de chausses, ung pourpoint de fustaine et ung bonnet rouge, le tout de petite valeur, iij livres. » Compte de L. de Flandre (n° 13714), de 1528-1529, f° xij v°. — « Receu de la vendicion

de satin, de damas[1]; leurs manteaux « à la mode d'Espagne[2]; » leurs pourpoints de velours[3]; de soie, de fustaine[4]; leurs chausses de drap de diverses couleurs[5], leurs bonnets de velours ornés d'aiguillettes et de boutons d'or[6]; leurs chapeaux de feutre[7] ou de soie[8], gantés de gants d'Espagne[9]; portant l'épée et la dague[10]; leurs femmes coiffées de capes à la mode d'Espagne, « de chaperons de soie, de satin, de velours, de chapeaux de taffetas, de coiffes à fil d'or ou d'argent; avec leurs manteaux, avec leurs robes de drap, de soie, de

d'ung palletot d'homme de drap tanné, manchettes de camelot, gorgerettes de femme, le tout de petite valeur, vj livres » *Ibid.*, f° xj v°. — « Die te Drogenbossche, eenen sweerten paltroch gestolen haddu. » Compte de H. de Stradio (n° 12707), de 1538, f° xviij.

[1] « Ung saion de drap noir. » *Ibid.*, f° x. — « Ung saion de velours. » Compte de J. de Halewin (n° 13784), f° xvij. — « Ung saion de damas blanc. » Compte de N. Rifflart, précité, f° c.

[2] « Item, encoires ung manteau à la mode d'Espaigne, vendu x liv. iiij sols. » *Ibid.*, f° xiij v°.

[3] « xij livres pour un pourpoint de velours. » Compte de J. de Marnix (1797), f° ij c xvj v°.

[4] *Voir* note 4, page 224.

[5] « A chacun d'eux xl sols, pour une paire de chausses de drap et xxviij sols pour ung bonnet » Compte de J. de Marnix (n° 1799), f° vj xx.

[6] « Pour ung bonnet de velours noir, v livres x sols, — pour viij aulnes d'esguillons et quatre boutons d'or d'écuz mis et employez sur ledit bonnet, lxxviij sols vj deniers. » *Ibid.* (n° 1800), f° ix xx vij v°. — « Pour ung bonnet noir, vj xij° d'esguillettes de soye, une paire de gants d'Espagne, ung bonnet d'escarlattes, vij quartiers de ruban de soie de Collogne, pour ung sainture. » *Ibid.*, f° ij c iij v°.

[7] « Une douzaine de chapeaux de feutre de la valeur de xxx sols de gros. » Compte de la recette du centième denier, « mis sur toutes marchandises que l'on charge pour estre transportées hors des pays de l'empereur, » 1543, f° vj c xlvij v° (n° 23357), l. c. — *Voir* chapitre XX.

[8] « iiij c chappeaulx de soye valissans la somme de xx sols de gros. » *Ibid.*, f° v c lxij.

[9] *Voir* note 7.

[10] *Voir* note 4, page 224.

satin, de damas, de velours, doublées, lignées de satin ou de toile d'argent, fourrées de pelleteries; leurs sayons à manches; leurs cottes et leurs corsages de fustaine, de taffetas, de satin, de velours; leurs ceintures de soie, leurs manchettes de crêpe ou de satin; leurs gorgerettes de toile, de crêpe [1]; couvertes de failles de drap, de soie [2], de demi-ostade; gantées de gants de chevreau; chaussées de souliers de velours ou de soie [3]. » On est frappé de leur air de grandeur et de dignité personnelle que nos costumes modernes ont détruit et qu'il faut certainement regretter.

L'extension des relations des Pays-Bas avec les pays étrangers, principalement avec l'Espagne, avait introduit, au XVIe siècle, beaucoup de modes nouvelles, et l'ancien costume national tendait chaque jour à s'effacer. Le luxe, imposé par politique à la noblesse, avait gagné la bourgeoisie toujours disposée à la suivre dans ses vaniteux écarts; il avait même atteint les classes les plus infimes : suivant un édit de 1546, la contagion s'était étendue des maîtres aux valets. L'ordonnance du 7 octobre 1531 fut tout à la fois un acte de répression, une mesure de classification et une spéculation sur la vanité, dans l'intérêt du service du souverain.

« Pour remédier, dit-elle, au grand désordre et excès régnant entre les vassaux et autres sujets de nos pays de par deçà, en leurs habillemens et accoutremens, à leur insupportable dépense et au bien de la chose publique, » nous interdisons à tous, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, aux

[1] *Voir* chapitre XVI.

[2] « Entre aultres biens une faille de drap. » Compte de Ch. Carondelet, précité (n° 14936), de 1528, f° xvij v°. — « Une faille de soye noire. » Compte de S. de Halewin (n° 13784), f° iiij v°.

[3] *Voir* chapitre XVI

femmes comme aux hommes, sans aucune exception, l'usage de drap d'or ou d'argent, de toile d'or ou d'argent, de brocart d'or ou d'argent, « en robes, manteaux ou cappes, pourpoints, sayes, cottes ou cottelettes, en manches ou manchettes, en bordures grandes ou petites, » ainsi que de toute espèce de broderies d'or ou d'argent. Les princes, marquis, comtes, chevaliers de la Toison d'or, bannerets d'ancienne noblesse, chefs du conseil privé, et leurs enfants, les chefs d'office et les principaux officiers de l'empereur tenant un nombre de chevaux en rapport avec leur emploi, sont seuls admis à porter robes, manteaux ou sayes de velours ou satin cramoisi. Les autres couleurs sont indistinctement permises; mais il faut entretenir trois bons chevaux de selle, dont deux auront au moins seize palmes et demie de hauteur, pour porter robes de velours; deux chevaux, pour robes de satin ou de damas; un bon cheval, pour robes de soie de velours, de satin ou de damas. Les contrevenants payeront une amende égale au moins à la valeur des vêtements ou des parties de vêtements indûment portés, qui seront en outre confisqués. La moitié du produit de la confiscation et de l'amende appartiendra à l'église; l'autre moitié sera partagée entre le dénonciateur et l'officier de justice. Les femmes et les enfants se régleront selon le train et l'état de leurs maris et pères; la viduité ne change pas à cet égard la condition des femmes. Ces dispositions seront rendues obligatoires à la Noël prochaine, afin de donner aux personnes portant aujourd'hui des étoffes prohibées, le temps de se pourvoir d'autres vêtements, et à celles qui désirent porter des habillements de velours ou de soie, le temps de se procurer des chevaux. Les officiers dresseront trimestriellement l'état des personnes usant de vêtements de velours et de soie et du nombre de chevaux

qu'elles entretiennent. Ces états seront envoyés à la régente, sous peine d'une amende de cent carolus d'or, pour qu'elle sache constamment le nombre de chevaux de guerre disponibles ; toute négligence à cet égard sera punie d'une amende de cent carolus d'or [1].

Cet édit, renouvelé en 1533 [2], en 1540 [3], donnait une certaine latitude au luxe, à la condition de satisfaire à des obligations envers l'état. Une ordonnance du 14 décembre 1541 confirma encore ce principe, en statuant que les nobles ou les bourgeois dont les femmes étaient accoutumées de porter robes de velours, de satin ou de damas, entretiendraient deux chevaux, sous peine de confiscation des vêtements, avec faculté de rachat, d'une amende de cent carolus et de correction arbitraire [4]. Mais le gouvernement ne tira sans doute pas de ces mesures les avantages qu'il s'était proposés. En effet, une ordonnance du 15 janvier 1546, reproduisant les considérants de l'édit de 1531, dont elle confirmait les premières dispositions, ne permit plus l'usage des robes de velours, de satin ou de damas, qu'aux seigneurs autorisés à porter manteaux ou sayes de satin ou de velours cramoisi, aux membres des conseils collatéraux, des conseils provinciaux, des chambres des comptes, aux receveurs généraux ; aux principaux officiers, tels que baillis, drossarts, écoutètes, maïeurs, prévôts, etc., aux gens des ordonnances, aux gentilshommes de l'empereur et de la reine, aux gentilshommes de nom et d'armes. Elle autorisa les grands seigneurs à porter, dans les

[1] *Édits de Luxembourg*, 44.
[2] « A ladite trompette quant l'on publia la deffense de non porter velours. » Compte de J. Van den Daele (nº 15667), de 1533, fº vj.
[3] Édit du 27 mai 1540. *Plac. de Flandre*, I, 693.
[4] Reg. nº 544 aux *Archives du royaume*, fº xlviij.

armées, drap d'or ou d'argent sur leurs harnais et leurs armures. Enfin, elle défendit aux marchands de vendre drap ou soie à crédit aux domestiques ou servantes à gages annuels, sous peine de perte de la créance et d'une amende de six carolus pour chaque cas [1]. En 1548, on en revint pourtant, en partie, au principe de l'édit de 1531, et il fut arrêté que toutes les personnes portant robes de velours « devoient tenir chevaux [2]. »

Suivant un écrivain du XVI[e] siècle, l'amour de la toilette n'avait pas altéré les qualités morales des femmes. « Outre la beauté naturelle, tant du corps que des membres, elles sont, dit Jean de Glen, fort bien apprises, disciplinées, modestes et de mœurs honnestes, qui est cause qu'elles ne sont pas si court tenues de maris ou parents comme en Italie et en Espaigne. Elles marchent par les rues, et par foys vont jouer aux villages, sans aucune arrière-pensée. Elles sont ordinairement fort bien stillées en l'économie, et entendues au fait de mesnage. A cause de quoy les marys en donnent volontiers la charge à leurs femmes. Voire mesme le plus souvent elles acheptent et vendent avec meilleure grâce que leurs marys, et traitent autres semblables affaires et entremises, tant elles ont de subtilité, dextérité et prudence d'acquérir et conserver [3]. » Cependant les mœurs avaient reçu certaines atteintes; les comptes des officiers de justice et de police abondent en aventures galantes, et les nombreuses mesures prises contre la prostitution, les cas fréquents d'a-

[1] *Édits de Luxembourg*, 73.

[2] « A ladite trompette, pour avoir publié et fait deffense que tous ceulx quy porteront robes de velours doibvent tenir chevaulx. » Compte de J. Van den Daele, de 1548, f° viij

[3] JEAN DE GLEN, *Des habits, mœurs, cérémonies, façons de faire anciennes et modernes du monde* Liége, 1601, 112 v°

dultère, les innombrables bâtards des princes, des nobles, des patriciens, des membres du clergé [1], ainsi qu'une foule d'autres faits [2] indiquent même l'accroissement du mal.

Le type national commençait à s'effacer dans la haute société, déjà francisée par les ducs de Bourgogne, et qui s'imprégnait alors des mœurs italiennes et espagnoles; il s'était maintenu davantage dans la bourgeoisie et dans les classes inférieures, bien que la première annonçât déjà des tendances à l'abâtardissement. La noblesse avait conservé son caractère chevaleresque; seulement les lois et les mœurs de l'ancienne chevalerie s'étaient bien modifiées; les tournois subsistaient, mais il ne suffisait plus d'y déployer de l'adresse, de la vigueur; le contact avec l'Espagnol, habitué aux scènes sanglantes, avait exercé son influence sur les anciennes fêtes des preux et l'on croyait manquer de courage, quand le sang ne rougissait pas l'arène. Quelle différence entre ces brillantes passes d'armes qui, aux temps de Jacques de Lalaing, « le bon chevalier sans doubte et sans reproche, » valurent aux gentilshommes belges l'admiration de l'Europe [3], et la tuerie qui marqua l'entrée de Charles-Quint à Valladolid! Lors de sa première réception en cette ville, en 1517, Philippe de Croy, Jacques de Luxembourg, Charles de Lannoy et Adrien de Croy résolurent de donner un tournoi de 60 hommes d'armes,

[1] *Voir* les comptes de recette des droits d'actes de légitimation. *Archives du royaume.*

[2] Dans un mémoire présenté à Charles-Quint, en 1536, par les maîtres de la suprême charité de Bruxelles, il est dit qu'entre autres actes de bienfaisance il leur a fallu pourvoir à l'entretien et à l'admission dans des couvents, de pauvres jeunes filles de l'âge de huit à neuf ans, qui avaient été violées « par des vauriens. » *Archives du royaume*

[3] *Voir* JACQUES DE LALAING, *le Bon Chevalier sans peur et sans doubte*, par A. HENNE. Revue trimestrielle, VII, 5

30 contre 30. Chacun d'eux commanda une bande de 15 hommes vêtus de ses couleurs, et le jeune roi, qui « volloit bien que on monstrât en Espaigne la hardiesse des gentilshommes de ses pays, » permit le combat au fer non émoussé. Désireux de faire parade de leur valeur devant des étrangers, dont ils n'avaient pas su mériter les sympathies, les combattants y apportèrent une telle fureur que bientôt la lice fut couverte de chevaux tués et de cavaliers blessés ; l'acharnement fut tel qu'on vit les blessés se relever pour combattre encore. Le sang coulait à flots, « les gens qui les regardoient, crioient : Jésus ! Jésus ! le roi deffendoit de frapper ; les dames crioient et pleuroient. Quelque cry qu'il y eust, les capitaines rendoient couraige à leurs gens et recommenchioient de plus beau. » Il fallut envoyer des gardes en grand nombre pour séparer les combattants et arrêter cette boucherie ; aussi Charles jura-t-il que de sa vie il ne souffrirait plus pareil tournoi [1].

On courait la lance jusque dans les salles de banquet, comme on le vit à Bruxelles en 1516.

D'un autre côté, l'aristocratie féodale, à son déclin, avait terni ses qualités par le servilisme de la courtisanerie. On la vit emprunter au trône l'éclat qu'elle trouvait autrefois en elle-même. Le luxe avait engendré la mollesse et allumé la soif des plaisirs. Chez beaucoup de jeunes nobles ce n'est plus que du bruit et du mouvement sans but élevé ; plus d'un chevalier de la Toison d'or entend, en chapitre, réprimander son ivrognerie et ses mauvaises mœurs [2] ; les fortunes les plus considérables sont dissipées. Le cardinal de Granvelle, grand dépensier lui-même, rapporte que le prince d'Orange avait

[1] Robert Macquereau, l. c. — *Chronyck van Brabant.*
[2] de Reiffenberg. *Histoire de l'ordre de la Toison d'or.*

pour 800,000 florins de dettes. Il en était ainsi de toutes les grandes familles. Renom de France énumérant les causes de la désunion des Pays-Bas, dit : « La noblesse s'est depuis longtemps déréglée et mise en arroi par usures et despens superflus ; despensant quasi plus du double qu'elle n'avoit vaillant, en bâtimens, meubles, festins, danses, mascarades, jeux de dez et cartes, habits, livrées, suites de valets, et généralement en toutes sortes de délices, luxe et superfluités [1]. »

D'autres causes n'avaient pas moins contribué à la ruine de la noblesse. « Quant à la deffence de ces pays, écrivait Marie de Hongrie, j'ay esté tousjours d'intention, comme encoires suis, d'armer et mectre à cheval le plus de la noblesse de ces pays que l'on pourra [2]. » Or, comme les

[1] M. de Decker, l. c. — M. de Gerlache, *Histoire du royaume des Pays-Bas*, 71. — Un extrait « de tous les deniers receuz par messire Charles, sire de Croy, quatrième duc d'Aerschot, depuis le 1er janvier 1584 jusques le 1er de janvier 1596, qu'il parvint à la succession de toute sa maison, par le trespas de son père, » permet de juger du train de maison de ces puissants seigneurs aux allures souveraines. Les recettes se composent des revenus de la principauté de Chimay, de la baronnie de Commines, de la seigneurie de Halewin, du comté de Megen, et de vingt à vingt-cinq autres terres, dont le prince jouissait du vivant de son père ; elles comprennent, en outre, 179,000 livres reçues pour traitement, 12,849 livres de gains de jeu, 65,000 livres de dons, et présentent un total de 1,035,092 livres 5 deniers. Les dépenses s'élèvent à 1,487,052 livres 3 sols 6 deniers. On y voit figurer 91,040 livres 11 sols pour gages d'officiers et domestiques ; 1,735 livres 13 sols, pour dîners et repas ; 3,523 livres 13 sols, pour docteurs, drogues, médecins et distillerie ; 70,047 livres 14 sols, pour voyages, vacations, dépêches et dépenses de bouche ; 30,555 livres 18 sols 6 deniers, pour pertes de jeu ; 7,886 livres 16 sols 6 deniers, pour menus plaisirs ; 240,464 livres 7 sols 6 deniers, pour dépenses de cuisine, bouteillerie, écuries et extraordinaire de la maison ; 73,808 livres 6 deniers, pour achats de meubles, bagues et vaisselle ; 102,300 livres 5 sols 6 deniers, pour deniers fournis à son excellence. *Archives de M. le duc de Caraman.* Extrait donné par M. Gachard. Bulletins de la Commission royale d'histoire, XI, 244-245.

[2] Lettre du 22 février 1552. *Lettres des seigneurs*, III, f° 127.

guerres furent incessantes, les nobles constamment armés et en selle, y mangèrent leur patrimoine ; négligèrent leurs affaires ; se perdirent de dettes. En outre, mêlés à toutes les grandes affaires d'état, ils étaient astreints à d'énormes frais de représentation [1]. Si de nombreux indices présageaient la décadence de ce corps naguère si puissant, le règne de Charles-Quint présente encore du moins quelques figures dignes d'admiration. Il suffit de lire la correspondance des compagnons de gloire et des collaborateurs politiques du grand empereur, pour se convaincre que, chez la plupart d'entre eux, la noblesse d'esprit s'alliait à la noblesse du sang. Ah ! que de nobles de nos jours rougiraient de leur ignorance en voyant la profondeur de pensées jointe à la forme, l'élévation de sentiments de ces illustres gentilshommes, qui usaient aussi habilement de la parole dans les conseils, de la plume dans les rapports diplomatiques, que de la lance et de l'épée sur les champs de bataille !

[1] « Mais, Madame, pour les finances en quoy nous sommes, et arrérages de rentiers qui nous oppressent à la mort, y joint que le dicguage de Hildernisse, qui nous renouvelle journellement nos douleurs et augmente nos dettes et diminue nostre argent comptant, je ne vois point, sur ma foy, comment il (mon fils) pourra furnir aux despens que il luy conviendra soustenir en Allemagne. » Lettre du comte de Rœulx à Marie de Hongrie, du 15 septembre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, f° 109 — « Madame, mon intention estoit ne faire aulcune itérative remoustrance de ce qui me touche particulierement, mais pour aultant que j'ay donné à cognoistre que j'ay despendu annuellement tout mon revenu et traitement, et oultre ce que me suis mis en arrière de xxiiij m florins, point en mes menus plaisirs, mais pour soustenir la despence nécessaire que m'a fallu faire en l'estat en quoy j'ay esté, me semble que je me ferois tort à celer le reste, à quoy lors je ne pensois, c'est que me suis semblablement mis à l'arrière de tout ce que est escheu à mon filz aisné depuis la mort de sa mère, il y a tantôt unze ans, laquelle luy a laissé bon revenu dont suis tenu rendre compte, et à xv ans il aura son eage. » Lettre du comte de Lalaing, capitaine général et grand bailli du Hainaut, à Marie de Hongrie, du 12 octobre 1555 *Ibid.*, XIV, 389.

Dans les Pays-Bas le luxe des vêtements a toujours été inséparable du luxe de la table ; jamais les peuples de ces contrées n'ont été cités pour leur sobriété. Au moyen âge, les magistrats communaux et les souverains avaient tenté de louables efforts pour combattre cette propension [1]. Ces efforts étaient restés impuissants, et pour la bourgeoisie et pour le peuple, tout devenait prétexte de fête, de libations et de festins. Outre le *lundi-perdu* [2], le carnaval [3], les tirs des serments [4], alors surtout qu'un délégué de l'empereur [5], que

[1] *Voir*, entre autres, les diverses ordonnances publiées à ce sujet par le magistrat de Bruxelles. *Histoire de Bruxelles*, I et II.

[2] La coutume du *lundi perdu* est fort ancienne, ainsi que le prouve la mention qui en est faite dans la *Chronique de Rouge Cloître*, au sujet de la naissance de Marguerite d'Autriche.

[3] « De Joose Van der Borcht, à cause qu'il estoit soupechonne d'avoir aux quaresmiaulx, corru par les champs avecq plusieurs aultres sotz desguisez demandant aux chensiers pan, char, bière et aultres victuailles, dont il fut composé, attendu que ce n'estoit que jonesse, ij livres x sols. » Compte de G. du Bosch (nº 13568), de 1536, fº xj.

[4] Ils payaient de ce chef une redevance au souverain. — « De ceux de la confrairie de monsieur Saint-George quant ils tirent leur gay, iij livres par. — De ceulx de la confrairie de Saint-Sébastien, semblément quant ilz tirent leur gay, xiv sols p. » Comptes des baillis d'Eecloo et Lembeke (nº 13922), l. c.

[5] « Que le xiijᵉ jour du mois de may, jour Saint-Servais, chacun an, les compaignons du serment du jeu de l'arbalestre de ladite ville de Fleurus, ont tousiours accoustumé de tyrer leur oiseau, que l'on dist papegay, que adoncq l'empereur notre sire a le droit de tyrer le premier cop et à luy appartient comme il fait en tous autres lieux, et lequel cop le mayeur de l'empereur audit lieu at accoustumé de tyrer le cop dudit empereur, et il soit ainsy advenu que le jour Saint-Servais, temps de ce compte xv ᶜ et xxij, en tyrant le cop dudit empereur, ledit mayeur ayt abbattu ledit oiseau et soit escheu roy de ladite compaignie, et que quiconque escheoit d'estre roi de ladicte compaignie, doit le banquet et le soupper à la dicte compaignie, par quoy pour garder l'honneur dudit empereur, et aussy de non vouloir enfraindre les estatutz de ladite compaignie, a esté payé par ledit mayeur deux florins d'or de xxviij patars pièce. » Compte de Jean de Niquet (nº 15469), de 1520-1523, fº v vº. — « Que la premiere des festes de Pentecouste en la première année (1544), comme les

lui-même ou son frère [1] avait abattu l'oiseau (*papegay*); leurs banquets, ceux des métiers et des confréries [2]; les concours des sociétés de rhétorique, outre les *kermesses* ou les *ducasses* de chaque ville, de chaque village, il y avait une foule de fêtes particulières, fêtes triomphales et joyeuses, dont la plupart ont disparu depuis au milieu des grandes tourmentes sociales.

Tels étaient les jeux des couronnes (*croenspel*) qui, dans quelques villes s'étaient si multipliés qu'il y en avait dans toutes les rues [3]; les fêtes de Saint-Lievin [4] et de l'*oude wet* [5], à Gand; les fêtes aux ânes, à Malines [6] et à Douai [7]; la principauté de plaisance, à Valenciennes [8]; la fête du prévôt des Étourdis, à Bouchain [9]; la procession dansante et la procession immobile (*de stehende processie*), à Epternach et à Prum; la

confrères de Saint-George tiroient le gay, ledit mayeur tira, au nom de l'empereur notre sire, le premier cop duquel il abbatit le gay et fut roy pour ceste année, et pour ce que quiconque desdits confreres abbat le gay est tenu donner le bancquet à ses autres confrères, semblablement ledit mayeur, audit nom fist ledit banquet, cy fut paié pour six lotz de vin à iij sols vj deniers le lot, xxj sols » Compte de Jean de Haverez, dit Preils, maïeur de Bouvignes, de 1541-1544, f° viij (n° 15392), l. c.

1 « Aux arbaslestriers du serment de Gand, pour eulx récréer ensemble le jour que monseigneur l'archiduc abbatit le papegay, par lettres du vij° d'octobre xx, ij ° livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij ° lxxiij v°.

2 *Histoire de Bruxelles*, II, 591.

3 *Ibid.*, III, 650

4 *Voir* la description de cette fête dans la *Relation des troubles de Gand*, éditée par M Gachard, 403

5 *Ibid.*, 83.

6 *Voir* dans la chronique d'Azevedo la description de celle qui y fut célébrée en 1516.

7 *Voir* la description de cette fête en 1548. de Reiffenberg, *Archives philologiques*, II, 266

8 *Voir* la description de cette fête, célébrée en 1548. *Ibid.*, 266, et M Arthur Dinaux *Une Fête flamande sous Charles-Quint*, Archives hist. et litt. du nord de la France, 1833, 343

9 *Voir* la description de cette fête, célébrée en 1548. de Reiffenberg, l. c.

procession, au déjeuner, à Nivelles; le combat du dragon, à Mons [1]; la triple procession de Tournai [2], etc.; les pérégrinations de Notre-Dame de Wavre, qui mirent souvent aux mains les Namurois et les Liégeois [3]; le *cavite* de Bouvignes [4]; la procession de Hal, qui attirait dans cette ville une énorme affluence de fidèles et de filous [5], etc.

[1] Au XVIe siècle on y chantait :

Voici l'dragon qui vient !
Ma mère, sauvons-nous !
Il a mordu grand'mère,
Il vous mordra, ma mère,
Moi itou,
Moi itou.

Ém. Gachet, *Rapport sur les manuscrits relatifs à l'histoire de la Belgique, de la bibliothèque de La Haye.* Bulletins de la Commission royale d'histoire, 2e série, II, 65.

[2] *Ibid.*

[3] « Audit bailly de Wasseiges, pour les despens de luy et grand nombre de gens de cheval et de piet, pour aller conduire la fiertre et ymaige de Notre-Dame de Wavre le lundy de la Pentecouste, laquelle est prinse à Jandrame et de là apportée à Thines et de Thines on la porte jusques au deppartement du pais et comté de Namur, marchissant au pais de Liége, où illecq est assemblé grant nombre de gens du pais de Liége, armez et habillez pour recevoir ladite fiertre sur ledit pais de Namur, laquelle chose les gens d'icellui pais ne veullent point souffrir, et pour ce cedit bailly est en nécessité d'estre accompaigné pour garder la haulteur et juridiction de noitredit seigneur l'empereur. » *Voir* les comptes des baillis de Wasseiges (nº 15632 et suiv.), l. c.

[4] « Que ledit maieur a payé à plusieurs gentilz compaignons dudit Bouvignes, pour, en chacun des ans de cedit compte, durant la feste de la ville dudit Bouvignes, dicte le Cavite, avoir fait guets et garde de ladite ville, pour cause que à icelle feste vient et afflue grand nombre de gens estrangiers et incognus, tant de Liége, Dinant comme de France et ailleurs, ainsi que est de anchienne coustume. » Comptes des maieurs de Bouvignes (nº 15393 et suiv.), l. c.

[5] « A luy encore pour les droix du disner le jour de la procession de Hal, qui est le premier dimanche de septembre, auquel jour ledit bailly a plusieurs gentilshommes et aultres gens de bien, pour accompaignier et aydier à garder ladite procession, comme de longtemps a esté accoustumé, vj livres; — à trois



La plupart des villes avaient un prince particulier, parce que la solennité portait généralement le nom de principauté : à Valenciennes, un prince de plaisance ; à Lille, un roi des sots ou des folles ; à Tournai, un prince d'amour ; à Arras, un abbé de liesse ; à Ath, un abbé des *pau-pourvus* ; à Bouchain, un prévôt des étourdis ; au Quesnoy, un abbé du plat d'argent ; à Douchy, des *cornuyaulx* [1]. Chaque ville tenait à honneur d'avoir le fou le plus célèbre [2], et dans beaucoup l'usage d'élire un pape ou un évêque des fous s'était maintenu [3] La *fête de la principauté des fous* fut célébrée à

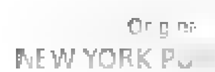
arbalestriers qui sont aux trois portes de ladite ville, contre le corps de la ville, pour garder icelle des processions par deux jours et deux nuitz, pour leisser hors et ens à toutes heures les pèlerins. » Comptes des baillis de Hal (nos 15402 et suiv.), l. c.

« Pour ce que durant la procession l'on avoit colpé chincq à six bourses en l'église de Hal, à ceste cause avoit esté mis ghaiet. » Compte d'Antoine d'Ittre, faisant fonctions du bailli de Hal Adrien Dubois, de 1540, fo x (no 15103), l. c.

[1] M. A. Dinaux, l. c.

[2] « Il vous plaira à savoir qu'il y a un nommé Louis Van Spanckere, bourgeois de cette ville d'Ypres, qui, en divers temps, s'est mis en devoir, pour conserver l'honneur de la ville, de faire le fou, qu'il s'est rendu à divers concours avec les confrères de l'arc et de l'arbalète, et avec les chambres de rhétorique, d'où lui est venu le titre de fou d'Ypres, le soussigné me supplie lui accorder une récompense pour son talent. Ceci l'engagera à se tenir prêt à servir, tant pendant la nuit que pendant le jour, ceux qui auront besoin de lui pour exécuter des bouffonneries, ce qu'il fera pour les petits comme pour les grands » — Il lui fut accordé une gratification de 12 livres parisis pour se faire un habit à la livrée de la ville (13 décembre 1547). *Les Hommes et les Choses du nord de la France*, 166.

[3] Dans un compte de la ville de Soignies, de 1507 à 1508, on lit le passage suivant : « A nostre saint père le pape des fols de ceste dite ville, lequel et ses gens firent plusieurs esbattemens au xxe de ce compte, ayant par lui fait arrester toutes les maletottes d'icelledicte ville. A ceste cause fut appointient par lesdits commis, et que luy a esté payet pour récompense de son estat la somme de ij c xl livres xix sols ij deniers. » *Messager des sciences historiques*, 1843 539

Lille en 1547 [1], et, le 12 juillet 1551, les fous des différentes sociétés du pays firent une entrée triomphale à Bruxelles Le magistrat avait mis plusieurs prix en argent à la disposition du peintre Jean Colyns, dit *Oomke* (petit oncle), qui s'était chargé de l'organisation de cette bizarre cérémonie, et qui, traîné dans un petit chariot, représenta le prince des fous; les reines Marie et Éléonore assistèrent au défilé du grotesque cortége qui alla processionnellement entendre la messe à Sainte-Gudule [2]. Ces fêtes de fous étaient d'autant plus en vogue, que non-seulement les souverains, mais la plupart des grands seigneurs [3], toutes les confréries avaient des fous à leur service. L'histoire a conservé les noms de deux des fous de Charles-Quint, Claude Bos [4] et Pape Theun, ancien marguillier, à Louvain. Ce dernier, rapporte-t-on, à la suite de folies trop hardies, reçut l'ordre de sortir des terres de l'empereur, et se retira dans la principauté de Liége; mais il ne tarda pas à revenir à Bruxelles dans un chariot rempli de terre de Liége, et cette facétie, qui a été attribuée plus tard au fameux Roquelaure, le fit rentrer en grâce [5].

La fête de Saint-Valentin qui voit, disent les Anglais, chaque oiseau choisir sa compagne de nichée pour le reste de l'an, et qui a si bien inspiré leur illustre romancier [6], la fête de Saint-Valentin était également en vogue dans les Pays-Bas

DE REIFFENBERG. l. c

[2] *Histoire de Bruxelles* — Voir *Messager des sciences hist*., 1838, 106.

[3] « Pour v aulnes de drap jaulne et blanc, dont a esté fait une robe au sot du prévost des mareschaux de l'hostel de l'empereur, v livres x sols. » Compte de J. de Marnix (nº 1804) fº vij ** vj. — Des dépenses de l'espèce sont fréquemment répétées dans les comptes. *Voir* chap. XVI.

[4] DE REIFFENBERG *Archives philologiques*, II, 266

[5] *Ibid*., IV, 101.

[6] WALTER SCOTT *la Jolie Fille de Perth*

La cour elle-même l'observait, et l'on voit Charles-Quint avoir une gentille chambrière pour Valentine [1].

La Belgique, à cette époque, jouissait, paraît-il, d'une assez grande réputation culinaire pour que Maximilien priât sa fille d'admettre dans ses cuisines « un jeusne fils nommé Josse Weert, lequel l'avoit servi en sa cuisine, pour qu'il apprit à faire pastez à la manière des Pays-Bas [2] » Il suffit de voir les menus des dîners de l'époque pour juger de la somptuosité qu'on y déployait; elle était d'autant plus grande que le souverain lui-même figurait au premier rang des gourmets ou plutôt des gourmands de sa cour Outre le règlement fixant le service de la table de Marguerite d'Autriche, on a conservé quelques curieux documents gastronomiques. Tels sont les menus des banquets de la Toison d'or donnés à Utrecht, le 2 et le 3 janvier 1546. Le premier se composait de cinq *plats* ou services : 1° bœuf et mouton, jambon et langues, soupe, tête de veau, venaison aux navets, pois passés, veau rôti, cygne chaud, oie, poule d'Inde, pâté de veau, pâté de lapins, entremets; 2° poitrine de veau, saucisses, rôties, tripes, côtelettes, venaison, pâté de venaison chaud, faisans rôtis, chapons rôtis, pluviers, hérons, pâté de perdrix, poussins rôtis, pigeons, entremets; 3° paon, perdrix, sarcelles, renard, gelée de cochon, pâté de pigeons chaud, pâté de héron froid, blanc-manger, gelée claire, canards rôtis, pièce de mouton, entremets; 4° pâté de poule d'Inde froid, pâté de venaison froid, pâté de lièvre, pâté de perdrix, pâté de héron,

[1] « A Constance, femme de chambre de madame, pour don que l'empereur luy avoit fait auparavant son partement, à cause que c'estoit sa Valentine, par lettres du xv[e] de juing xxiij, L livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, f° ij [c] lxxj v°.

[2] Lettre du 8 juin 1508. *Correspondance*, I. 59

hure de sanglier, cygne froid, outarde, grue, pâté de lapins, paon, faisan, 3° trois espèces de gelée, trois espèces de fruits de passe, trois espèces de confitures, *castreling* (espèce de nougat), flan, tarte, pommes, poires crues et cuites, anis, nèfles, châtaignes, fromage. « Après le tout levé, saulf les nappes, oblies et biscuits, hypocras blanc et cleret. A l'entrée de table, roustíes sèches et malvoisie. »

Quant au second banquet, on y employa : « premièrement une pièce de bœuf pesant 16 livres; un demi-mouton; un quartier de veau, un cochon, une poule d'Inde, un paon, un faisan, un héron, un chapon bouilli et des os à moelle pour la soupe, un chapon rôti, deux gelines pour le blanc-manger, 4 poussins, 4 pigeons, 4 perdrix, 4 bécasses, 4 sarcelles, 6 pluviers, 12 bécassines, un lièvre, deux lapins sauvages, 4 lapins de garenne, 4 douzaines d'oiselets, un pâté de veau, 4 poussins en pâté, un pâté de langue, venaison en potage, un pâté de cygnes, moelle de bœuf, lard, œufs, beurre, toute espèce de potages, oranges, limons, câpres, olives, toute espèce de sauces, un jambon, deux langues salées, une hure, un cygne, un faisan, un paon, un héron, une outarde, une grue, pâté de lièvre, pâté de poule d'Inde, pâté de lapins, pâté de venaison, le tout froid; trois sortes de gelées, trois sortes de fritures, trois sortes de confitures, un *castreling*, une tarte, un flan, ris de veau, pommes, poires cuites et crues, nèfles, châtaignes, fromage, anis, biscuits, hypocras blanc et cleret, »

« qui, ajoute la relation, est un plat et monte sans pain et vin, 66 livres pour ung plat, et en fault austant qu'il y a de chevaliers de l'ordre pour le premier jour, ung pour les prélats, ung pour les officiers dudit ordre [1]. »

[1] *Sommaire des voyages faits par Charles cincquieme de ce nom, depuis l'an*

Lorsque les festins des grands rappellent la prodigalité des Lucullus, que les édits du souverain attestent que cette prodigalité avait gagné la bourgeoisie, il est intéressant, comme point de comparaison et à d'autres titres encore, de rechercher la valeur des objets qui constituaient les premières nécessités de la vie. Un aperçu sur l'état de l'agriculture montrera les fluctuations que les céréales éprouvèrent, dans la première moitié du XVIe siècle, et indiquera le prix des bestiaux; ailleurs il s'agira de la bière et du vin; ici quelques exemples permettront d'apprécier la valeur des comestibles et autres denrées de ménage. Le beurre coûtait, en 1520-1521, 1 s. 1 d. 1 mite la livre , et en 1550-1551, 1 s. 6 à 8 d [2], — le fromage de Tirlemont (1520-1521), 1 s. 8 d. [3] et 2 s (1550-1551) [4]; — le fromage de Nivelles, 1 s. 1 d. 3 m. [5]; — le fromage de brebis, dit *scopeke* ou *scapekase*, 1 s [6]

1514 *jusques le 25e de may de l'an* 1551, *recueillis et mis par escript par Jean Vandenesse, contrôleur.* Manuscrit de la bibliot. royale. — DE REIFFENBERG, *Nouvelles Archives historiques des Pays-Bas*, VI, 362-364.

[1] « Item, op de merct gecocht te diversen stonden en prysen, 293 p. boteren, daervoer 'tsamen betaelt, 4 livres 1 sol 1 1/2 denier gros. » Comptes des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Pierre, catégorie *Uytgeven van extraordinaryse dinghen* H. 69, anno 1520-1521 *Archives des hospices de la ville de Bruxelles.* Ces comptes sont établis en livres de gros de Brabant, valant 4 florins. Nous rappellerons que de 1499 à 1520, le florin ou livre de 40 gros avait une valeur intrinsèque de 4 fr. 64 c., de 1520 à 1552, 4 fr. 22 c., et de 1552 à 1659, 4 fr 2 c Reste à multiplier par 5 pour obtenir la valeur actuelle

[2] « 1/2 vat boteren van 150 pont te 1 1/2 st. 9 myt., 12 guld. 3 st. en 1 st. van bringene.—164 1/2 pont boteren, te 2 bl. 3 m 't pont, 12 guld. 12 st.—3 1/2 vaten boteren, wegende 486 pont, 't pont te 1 1/2 st. 15 m., 44 guld. 10 sols 1 ort. » *Ibid.*, anno 1550-1551

[3] « 13 thiensche casen, 5 s. 5 d. gros 6 m. » *Ibid.*, 1520-1521.

[4] « 14 thiensche kesen, 28 st. » *Ibid.*, 1550-1551.

[5] « 4 nyvelsche kasen, 13 1/2 d. gros. » *Ibid.*, 1520-1521.

[6] « 42 p. schepenkese, 't pont, 1 bl. 9 m., 36 st. 1 bl — 8 p schepen kese, 8 st » *Ibid*, anno 1550-1551

la livre, en détail, et environ 6 d., en gros [1], — le *fromage d'abbaye*, 2 à 3 s. la livre [2]; — le fromage de Malines, 6 d. 1 m. la livre [3]; — le fromage dit *carrelet*, 4 fl. 10 s. la douzaine [4], — le fromage dit *cauter....*; — le fromage blanc.... [5]; — le fromage des Flandres, 7 s. pièce ou environ 2 s. 8 d. la livre [6]; — le fromage flamand, 6 d. [7]; — le fromage dit *boules*, *boulets*, *clootkeesen* ou *clooten* 1 s. 3 d. à 2 s. pièce, ou 7 d. la livre [8]; — le fro-

« ij c livres de fromaige de brebis valiss. ensemble la somme de xviij s. gros. » Compte de la recette du centieme denier, précité (nº 23357), fº iiij c iiij xx xviij. — « Cinquante livres de fromaige de brebis, valliss. iiij s. v d. de gros. » *Ibid*, fº iij c iiij xx xix. — Ces comptes sont établis en livres de gros de Flandre valant 6 florins de Brabant.

[2] « Pour clviij pièces de frommaiges d'abbaye, pesans vj m l livres, au pris de ij livres le cent. » *Ibid*, fº vj c lxv. — « Deux frommaiges d'abbaye, ij liv. de gros. » *Ibid*. (nº 23358), fº viij c iiij xx viij. — « Un cent de frommaiges d'abbaye, ij livres de gros. » *Ibid.*, fº viij c iiij xx x. — « Ung fromaige d'abbaye de la valeur de xxv gros. » *Ibid.*, fº viij c iiij xx xvij vº. — « Cent livres de fromaiges d'abbaye, valiss. ensemble ij livres x s. gros. » *Ibid.*, fº ix c vj vº.

[3] « Cent liv. de fromaiges de Malines, valiss. ix s. ij d. gros. » *Ibid.* (nº 23357), fº iiij c iiij xx viij vº.

[4] « viij douzaines de fromaiges carletz, val. xv s. de gros la douzaine. » *Ibid.* (nº 23358), fº ix c xxxj vº. — « xxiiij fromaiges carletz, xxx s. gr. » *Ibid.*, fº ix c x. — « xl douzaines de fromaiges de carletz, valissans ensemble xxx liv. de gros. » *Ibid.*, fº ix c xvj.

[5] « ix c livres fromaiges de Cauters, iij c fromaiges blancqz. » *Ibid.*, fº v c iiij xx xviij. — « iij c livres fromaiges de Cauters, ij livres fromaige blancq. » *Ibid.*, fº vj c.

[6] « xx fromaiges de Flandres, pesans xij c livres, au prix de ij liv. gros le cent xxiiij livres. » *Ibid.*, fº ix c xxxviij. — « Deux fromages de Flandres valissans ij sols iiij d. gros. » *Ibid.* (nº 23357), fº iiij c xlix vº.

[7] « 16 vlemsche kese, 8 st. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551.

[8] « 2 clooten, 4 st. 9 clooten, 18 st. » *Ibid.* — « Cent livres de fromaiges de boulletz, dits clootkeesen, valissant x s. de gros. » Compte du centième denier précité (nº 23357), fº v c v. — « Cent et cincquante fromaiges bouletz, valiss. ensemble xxxv s. de gros. » *Ibid.*, fº v c j. — « L fromages boulles, c livres de fromage verd. » *Ibid.*, fº cxxxj. — « Cent fromaiges boulles, de la valeur de j livre ij s. de gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº iiij xx j.



mage vert, 9 d.[1]; — le fromage de Hollande, 4 à 6 d. la livre[2]; — le fromage anglais, 1 s. 6 d. la livre ou 6 fl. pièce[3], — la viande, 6 à 7 d. la livre[4]; — la viande forte, dite *rindvleesch*, 9 d. la livre[5]; — un veau gras (1515), 10 fl.[6]; — un agneau, 20 s.[7]; — un demi-mouton, 18 s.[8], — le jambon coûtait 1 s. la livre, et 3 fl. 12 s. pièce[9]; — un chapon, 2 s. à 2 ½ s., en 1520-1521[10], et de 3 s. à 3 ½ s., en 1550-1551[11]; — une oie, 2 s. 6 d., en 1520-1521[12], et 4 s., 3 d., en 1550-1551[13]; — le saumon, 7 fl. 5 s. le demi-tonneau, et 20 à 24 s. pièce[14], — les anguilles, 9 fl. le demi-ton-

[1] « 28 1/2 gruenen kese, 14 st. 3 d. — 12 gruenen kese, 9 st. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551.

[2] « xv ° livres de fromaige d'Hollande, valissans vj livres de gros. » Compte du 100e denier (nº 23357), fº iij xx xiiij. — « xviij c livres de fromaige d'Hollande, de la valeur de vj livres xiiij s. de gros. » *Ibid.*, fº cviij.

[3] « 3 pond inghelsche kese, 4 1/2 st. — 3 1/2 p. inghelsche kese, 5 st. 1 ort. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551. — « Trois fromaiges engletz, valissans ensemble iij liv. de gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº ix c iij. — « Deux fromaiges engletz, ij liv. de gros. » *Ibid.*, fº viij c iiij xx xiij vº.

[4] « Item, 172 p. vleeschs, elck pont te 10 1/2 myten, 24 s. 2 d. gr. 6 m. — Item, 140 pond vleesch, opt vleesch-huys gecocht, 20 s. 7 1/2 d. gr. » *Ibid.* 1520-1521.

[5] « Item, 122 1/2 p. rindvleesch, elck pont te 1 bl., 4 g. 12 s. 1/2 bl.

[6] Azevedo, ad ann. 1515.

[7] *Histoire de Bruxelles*, I, 327. — *Voir* t. II, 294.

[8] « Item, eenen halven hamel, die gecocht was om iiij st. vj d. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521.

[9] « Vingt livres de jambon, à xij d. la livre. » Compte du 100e denier (nº 23358), fº v c ij. — « xxv jambons, xv livres de gros. » *Ibid.*, fº ix c xxxj vº.

[10] « Verdinght van 2 cappuynen, 12 d. gr. — 1 cappuyn, 6 1/2 d. gr. 6 m. — 8 cappuynen, 't stuck te 2 1/2 st., 5 st. gr. — 4 cappuynen, 't stuck te 2 st. 18 m. 2 st. 3 d. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521.

[11] « Cappuynen te 3 st., 3 1/2 st. » *Ibid.*, 1550-1551.

[12] « Ontfsen voor 2 gansen, 15 d. gr. » *Ibid.*, 1520-1521.

[13] « Gansen te 4 st. — viij gansen, 26 st. » *Ibid.*, 1550-1551.

[14] « lvj saulmons à iij s. iiij d. la pieche. » Compte du 100e denier (nº 23357).





neau[1]; — le cabillaud salé, environ 3 fl. 10 s. le demi-tonneau[2]; — les *preckes* sèches, 33 fl. 10 s. le tonneau[3]; — un grand brochet, environ 6 s. 6 d.[4]; — le cabillaud...; — la morue, 4 s. pièce; — l'aiglefin (*schelvisch*), 7 d. pièce[5]; — le *stockvisch*, 1 s. pièce[6]; — la raie, environ 1 d. pièce[7]; — les *scholles*, environ 5 fl. 9 s. la tonne[8]; — les harengs, 2 à 3 fl. la demi-tonne, et 14 à 16 s. le cent[9]; — les harengs-saurets, 16 s. les 25, 5 à 6 fl. le millier, 32 à 38 fl. la tonne[10];

f° v° xxj. — « Deux cent six saulmons, valissans ensemble xlj l. iiij s. de gr. » *Ibid.*, f° v° xxij v°. — « Pour douze demi tonneaux de saumon, 87 livres. » Compte de Jean Micault, du 1er janvier au 31 décembre 1519, l. c.

[1] « Pour six demi tonneaux d'anguilles, 54 livres. » *Ibid.*

[2] « Pour quatorze demi tonneaux de cabillaud salé, 49 liv. 6 sols. » *Ibid.*

[3] « Pour deux tonneaux de preckes sèches, 67 livres. » *Ibid.*

[4] « Pour 400 grands brochets salés, 132 l. 12 s. » *Ibid.*

On trouve dans le même compte 350 stockfischs, 50 douzaines de soles, 200 livres d'autres stockfischs, dit rotscarres, et 200 douzaines de plies, achetés au prix de 60 livres 11 sols.

[5] « Huit cabillaux et six schelvis, le tout valissant xij sols de gros. » Compte du 100e denier (n° 23358), f° v° xxxij. — « Ung tonneau de schelvis, viij s. iiij d. gr. » *Ibid.*, f° v° ij (n° 23357). — « vj poissons aberdaen, vall. iiij s. gr., et xij schelvis, de la valeur de 4 s. ij d. gr. » *Ibid.*, f° iiij° iiij xx viij v°.

[6] « Un demy cent de stocvis, viij s. iiij d. » *Ibid.*, f° v° iiij.

[7] « v° rayes, viij s. iiij d. gr. » *Ibid.*, f° v° l v°.

[8] « Une mandelette de poisson secq et quelque peu de scholles. » *Ibid.* (n° 23358), f° v° xxxiij v°. — « xj tonnes de scholles sèches, valissans x l. de gros. » *Ibid.*, f° vj° iij. — « Une tonne de harengs et quelque peu de scholles. » *Ibid.*, f° v° xviij. — « Deux getales de schollen. » *Ibid.* (n° 23357), f° v° v v°.

[9] « 1/2 vat herincx, 10 st. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — « 1/2 vat herincx, 3 guld. » *Ibid.*, 1550-1551. — « 1/2 vat herincx, 2 gr. 12 st. — 1/2 vat herincx 3 guld. 2 1/2 st. » *Ibid.*, 1551-1552. — « 50 herincx, 8 st. — 200 herincx, 2 gr. 8 st. » *Ibid.*, 1550-1551. — « Ung tonneau de harengs xv s. de gros. » Compte du 100e denier (n° 23357), f°s v° ij et v° v.

[10] « Ung tonneau contenant deux milliers d'harengs sorets, valissant xxxiij s. gros. » *Ibid.*, f° iiij° xlviij v°. — « Encoires ung tonneau contenant un millier d'harengs soretz, valissant xxiij s. gros. » *Ibid.*, f° iiij° xlix. — « Une tonne de soretz, vj liv. viij s. gr. » *Ibid.*, f° vj° liij v°. — « xij tonnes de harengs soretz,

les harengs secs, 4 à 5 fl. le millier [1], — les œufs, 7 s. 4 d. 3 m. le cent [2]; — les pommes, environ 19 s. le sac [3], 11 à 12 s. la rasière [4]; — une tarte, 8 d. [5]; — une tarte au fromage, 10 d. [6]; — le sel, 7 à 8 s. la tonne, 4 à 5 fl. le muid [7]; — le poivre, 14 et 14 ½ s la livre [8]; — les noix muscades, 16 s. la livre en gros, et 32 s. en détail [9]; — le macis, 2 fl. 2 s., et 2 fl. 8 s. la livre, en gros, et 4 fl, en détail [10]; — les

v l. x s. gros, la tonne, font ensemble lxv liv. gr » Ibid., f° vj c lvij. — « xviij tonneaux de harencqz soretz, à vj liv. x s gros, chascun tonneau, montant ensemble à cxvij liv » Ibid, f° vj c xlix v°. — « xx tonneaulx d'harengz, au pris de vij liv. v s. gros, chacune tonne, fait cxlv livres. » Ibid., f° vj c liij v°. — « xxv boxerinck, xvj st. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551.

[1] « Ung tonneau contenant v m ix c harengs secqz, valissant iiij l. x s. de g. » Compte du centième denier (n° 23358), f° cxxviij v°. — « iiij m harencgs secqz, val. iij l. v s. de gr » Ibid., f° cxxxiij v°.

[2] « iiij honderd eyeren, xxix st. 6 d. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551.

[3] « v säck apelen, iiij guld. xvj st. » Ibid., 1549-1550.

[4] « L razières de pommes, à xxij gros la razière. — Encore xvj rasières de pommes, à ij s. de gros la rasière » Compte du 100e denier (n° 23357), f° v c xlviij v°

[5] « Aen een tarte, viij d. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551.

[6] « Aen kese taerten, x d. » Ibid.

[7] « vj vaten souts, 44 st. 4 1/2 d. gr. » Ibid., 1520-1521. — « ix vaten souts, iij guld. xiij st. vj d. — ij vaten souts, xvj st. » Ibid., 1550-1551. — « Ung muyd de sel, de la valeur de xvj s. viij d. de gr. » Compte du 100e denier (n° 23357), f° iiij xx xviij. — « Trois muyds de sel, valissant la somme de ij l vj s. de gr » Ibid., f° iiij xx xviij v°.

[8] « j pond pepers, iij st. 6 d gr » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521 — « j pond pepers, xiiij st. 6 d. » Ibid., 1550-1551. — « xv c livres de poivre, à xxv gr. la livre » Compte du 100e denier (n° 23357) f° v c xl v°.

[9] « xxiiij livres de noix musquades, à ij s. viij d. gr la livre. » Ibid, f° iiij c xlix v°. — « ij oncen noten, iiij st. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551. — « ij oncen noten, iiij st. » Ibid., 1551-1552.

[10] « Deux livres macis, à vij s. de gr. la livre. » Compte du 100e denier (n° 23357), f° iiij c ij. — « cxx livres de macis, à xvj gros la livre » Ibid., f° v c xl v°. — « ij oncen foelye, x st. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551.

clous de girofle, 4 fl., en 1520-1521, 1 fl. 10 s., 1 fl. 16 s., en 1543, et 2 fl., en 1548-1549 [1]; — le sucre en pain, de 2 à 6 s. la livre [2]; — le sucre des Canaries, de 3 à 5 s. [3]; — le sucre de Madère, 4 à 5 s. [4]. — la cassonade ou sucre en poudre, 1 s. 9 d. à 2 s. 9 d. [5]; — le sucre *mélis*, 3 s. 9 d. [6]; — le sucre candi, 9 gros et 5 s. la livre [7]; — le miel, environ

[1] « j once verlesen naghelen, v st. » Comptes de l'hôp. St.-Pierre 1520-1521. — « j once verlesen naghelen, ij st. vj d. » *Ibid.*, 1548-1549. — « ij oncen naghelen, v st. » *Ibid.*, 1550-1551. — « Trente livres girofles, à v s. viij d. la livre. » Compte du 100e denier (no 23357), fo iiij c lj vo. — « Cinquante livres de girofles, à vj s. de gr. la livre. » *Ibid.*, fo iiij c xlix vo.

[2] « Item, een xxij ponden suyckers, in cleyne partyen, te diverse stonden en pryse gehaeld, 't samen, xv ij st. j d. gr. iij m. — In de Bamesmerckt gecocht, ij brooden suyckers, d'een wegende xj p., elck pont iij st. vj d. braed., en dander, ix 1/2 ponden, elck pont iij st. vj d., 't samen xvij st. x d. gr. 3 m. — Item, den iiij momboiren, na d'oude costume, elcken eene lade suyckers van eenen ponde, 'tsamen v st. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — « Een pont wit suycker, iij st. vj d. » *Ibid.*, 1548-1549. — « vj ponten brootsuyckers, xxxvij st. — xij p. brootsuyckers, te ij st. vj d. 't pont, 't samen xxx st. » *Ibid.*, 1550-1551. — « vj c livres de sucre, valissant xj livres de gr. » Compte du 100e denier (no 23357), fo iiij c xxj vo. — « xxvj c livres de sucre, valissans xl livres de gros. » *Ibid.*, fo iiij c xlv vo. — « ix c livres de sucre, de la valeur ensemble de xvij liv. x s. de gros. » *Ibid.*, fo iiij c xlvj vo.

[3] « Ung tonneau de sucre de Canaries, pesant iiij c xxx livres, à vj d. gr. la livre. » *Ibid.* (no 23358), fo vij. — « Ung tonneau de sucre de Canaries, pesant ix c iiij xx j livres, à ix 1/2 d. la livre. » *Ibid.*, fo ij.

[4] « Quatre pains de sucre de Madère, pesant cinq livres, valissant la somme de v l. xv s. vj d. gr. » *Ibid.* (no 23357), fo iiij c lj. — « Vingt pains de sucre de Madère, pesans clvj liv., valissans vij l. iij s. gr. » *Ibid.*, fo iiij c lj.

[5] « Item, gecocht xxiiij ponden meelsuyckers, elck pont ij blanken xviij mijten, x st. vj d. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — « xiiij p. meelsuyckers, xxxviij s. vj d. — vj p. meelsuyckers, xv st. » *Ibid.*, 1550-1551. — « Ung tonneau de quassonade, pesant ij c xl livres facit, v livres viij sols gr. » Compte du 100e denier (no 23357), fo iiij c lxxvj.

[6] « xj c livres de sucre melis, valissans la somme de xxxv liv. de gros. » *Ibid.*, fo ij c xlviij vo.

[7] « xxviij liv. de sucre candis, à ix gr. la livre. » *Ibid.*, fo iiij c lxix. — « iiij c livres de sucre candis, valissant ensemble xvij l. ix s. gr. » *Ibid.*, fo ij c xiiij vo. — « Deux casses de sucre candis, valissant xx livres de gros. » *Ibid.*, fo iiij xx xvij.

9 s. la gelte (double pot)[1], — la mélasse, 7 à 7 ½ s. la gelte[2], — la cannelle, 2 fl. la livre, en 1520-1521; 22 s., en 1550-1551[3]; — le safran, 8 à 9 fl. 12 s. la livre, en détail[4], et 3 fl., en gros[5]; — le gingembre, 9 ½, 13 et 17 s. la livre[6]; — les anis, 4 s. la livre[7], — les câpres, 1 s. 6 d. la livre, et 9 fl. le tonnelet[8]; — les olives, 4 s. la gelte, et 12 fl. le tonnelet[9]; — le riz, 93 fl. le tonneau, et 19 à 27 fl. la pipe[10]; — les dragées, 4 s. la livre[11]; — les sucreries, les marmelades,

[1] « iij ghelten honichs vj st. vj d. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — « 1 gelte honichs, ix st. » *Ibid.*, 1550-1551.

[2] « j gelte serope, vij st. — iij gelten cyropen, te vij st. vj d. de gelte, xxij st. vj d. » *Ibid.*

[3] « iiij oncen caneelen, ij st. vj d. gr. » *Ibid.*, 1520-1521. — « Een half pont caneel, xj st. » *Ibid.*, 1550-1551. — « Quatre livres de canelle, à v sols de gros la livre. » Compte du 100e denier (n° 23357), f° iiij c xlix v°. — « Un sacq de canelle, à xvj gr. la livre. » *Ibid.*, f° v c xl v°. — « Treize livres de canelle, a v s. gr. la livre. » *Ibid.*, f° iiij c lxv. — « Deux livres de canelle, valissant x s. de gr. » *Ibid.*, f° iiij c lxv v°. — « Six livres de canelle, valiss. xxxviij s. de gr. » *Ibid.*, f° iiij c liiij v°.

[4] « ij oncen safraen, xx st. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1548-1549. — « j once soufraen, xij st. » *Ibid.*, 1550-1551.

[5] « ij c xx liv. de souffran, à x s. gr. la livre. » Compte du 100e denier (n° 23358), f° ij c xxv.

[6] « iij ponden ghymbers, xxxix st. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1550-1551. — « iij ponden gymbers, elck pont ix st. vj d., vij st. iij m. gr. » *Ibid.* — « Six livres de gingembre, à ij s. x d. gr. la livre. » Compte du 100e denier (n° 23357), f° iiij c lviij v°.

[7] « Une boite d'anys pesant xij livres, à viij gr. la livre. » *Ibid.*, f° iiij c l.

[8] « Six livres de capres, valissans 1 s. vj d. gr. » *Ibid.*, f° iiij c lix. — « Cinquante livres de capres, valissans vij s. viij d. gr. » *Ibid.*, f° iiij c lx. — « Ung tonnelet de capres, valissant xxx s. gr. » *Ibid.*, f° iiij xx xvij.

[9] « Un tonnelet d'olives, valissant ij liv. de gr. » *Ibid.*, f° iiij xx xvij. — « xviij gheltes d'olives, à viij gr. la ghelte, valissans xij s. gr. » *Ibid.*, f° iiij c iiij xx iij v°.

[10] « Ung tonneau de riz, valissant xv liv. x s. de gros. » *Ibid.*, f° clx v°. — « Une pipe de riz, valissant iiij l. x s. de gros. » *Ibid.*, f° ij c lxxv v°. — « Six pipes de riz, de la valeur ensemble de xxv l. de gr. » *Ibid.*, f° ij c iiij xx iij.

[11] « Six livres de dragée, valissans iiij s. de gr. » *Ibid.*, f° iiij c lxvj.





les oranges...[1]; — la gomme, 1 s. la livre[2]; — la graine de paradis, 9 s. 6 d. la livre[3]; — les pruneaux, 9 d., et 1 s. la livre[4]; — les figues de première qualité dites *Dodige* ou *Dodrechse vygen*, 2 fl. le cabas[5], et les figues de qualité inférieure, 30 à 32 s.[6]; — les raisins secs, qui, antérieurement à 1528, se vendaient 6 à 7 s. la livre, tombèrent alors à 6 d.[7], et ils coûtaient généralement 1 s.[8]; — les raisins de Corinthe coûtaient 3 s. la livre[9]; — les amandes sèches, 3 et 9 s.[10]; — l'huile, 10 s. 3 d. la gelte[11]; — l'huile d'olives, 1 fl. le tonnelet[12];

[1] « Ung tonnelet de succades, marmelades et oranges. » Compte du 100e denier (nº 23358), fº ij c xxiiij vº.

[2] « Vingt et quatre livres de gomme, iiij s. de gros. » *Ibid.*, fº v c ix.

[3] « Trois livres de graine de paradis, à xix gros la livre. » *Ibid.*, fº v c ix.

[4] « ij ponden pruynen, j st. vj d. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1549-1550. — « Trente livres de prones, valissans v s. de gros. » *Ibid.*, fº v c ix.

[5] « j stuck dodige vigen, ij guld. » *Ibid.* — « j stuck dodrechse vigen, ij guld. » *Ibid.*, 1550-1551.

[6] « iij stucken slechte vigen, iij gr. xvj st. » *Ibid.*, 1549-1550. — « Trois cabaz de figues, valissans xv s. de gros. » Compte du 100e denier (nº 23357), fº iiij c lxj vº.

[7] In 't selve jaer den 22 marty (1528) voor Paesschen, ende op eenen maendach in de goede weke, quamp alder eerst de spaensche vloot metten fruyte ende olie, en men hadde gecocht een gelte olie sestien oft seventien stuyvers een pont rosynen ses en seven stuyvers, en het 's dynsdachs daer naer, had men een pont rosynen voor eenen halve stuyver. *Antw. Chron.*, 34.

[8] « Item, aen xl p. rosyns, vj st. viij d. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — « xx pont rosyns, 't pont j stuyver, 't samen xx st. » *Ibid.*, 1548-1549. — « xxx pont rosyns, 't pont 1 bl. 9 myt, 't samen xxvj st. 1 bl. » *Ibid.*, 1551-1552.

[9] « iij pont corynthen, ix st. » *Ibid.*, 1549-1550.

[10] « j pont amandelen, iij st. » *Ibid.*, 1551-1552. — « Douze livres d'amandes, valissant xviij s. de gros. » Compte du 100e denier (nº 23358), fº viij c iiij xx xvj.

[11] « vij gelten olye, te x st. 1 oort, 't samen iij g. j s. vj d. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1551-1552.

[12] « Ung tonnelet d'huyle d'olives, valissant iij s. iiij d. de gros. » Compte du 100e denier (nº 23357), fº lxxvj vº.

le vinaigre, 3 fl. l'aime, et 2 fl. le tonneau [1]; — la graine de moutarde, 10 s. le viertel ou quart de rasière [2]; — le savon blanc, 5 s. 4 d. la *pierre* (8 livres) [3], et le savon noir, 7 à 9 fl. la tonne [4]; — l'huile à brûler, 12 fl. l'aime [5]; les *chandelles,* 9 s. 6 d. à 13 s. la pierre [6]; — la cire, 4 ½ et 6 ½ s. la livre [7]; — le bois à brûler dit *mutsaerds-hout,* 7 s. le cent [8], le bois dit *wishout,* 2 s. 6 d. la mesure [9]; — le *charbon de bois,* 6 s. 6 d. le sac, et l'on payait 9 mites par sac pour le porter à l'intérieur [10]; — le charbon de terre, 48 s. le muid [11], le charbon de forge, 6 fl. ½ le muid, 25 à 30 s. la rasière [12],

[1] « Trois tonneaux de vinaigre, xx s. de gros. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, f° v c xxxvij v° « Een half ame eecx, xxx st. » *Ibid*, 1550-1551

[2] « Een half viertel mostaertsaerts, xv d. gr. » *Ibid.*, 1520-1521.

[3] « xij steenen zeep, xvj st. gr. » *Ibid.*

[4] « Eene halve tonne en j quart zeepen, vj g xv st. » *Ibid* — « xij tonneaux et six demy tonneaulx de savon, valissans xviij l. xv s. de gros. — Trois tonneaux et demy de savon, de la valeur de iiij l. vij s. gr. Un tonneau et deux demy tonneaulx de savon, valissans la somme de ij l. x s gr » Compte du 100e denier (n° 23357), f° lxxiiij v°. — « Encores un tonneau de savon, valissant xxv s. de gr. » *Ibid.*, f° iiij xx vij v°. — « Ung tonnelet de savon blancq et deux tonneaux de savon. » *Ibid.*, f° cvj v°.

[5] « Een half ame raepsmouts, vj g. Een half ame raepsmouts vj g » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521.

[6] « j steen keerssen, ij st 4 d 3 myt. gr » *Ibid.*, 1520-1521 — « Van xviij steenen keerssen, xj g. xiiij st. » *Ibid.*, 1550-1551

[7] « j pont 3/4 was, elck pont te vj st. vj d , ij st. x d gr, 3 m. » *Ibid* 1520-1521. « j pont was, iiij st. vj d. — iij pont was, elck pont te iiij st vj d , xiij st. vj d. — ij pont was, ix st. » *Ibid*, 1549-1550

[8] « viij c mutsaerdshout, ij g. xvj st. » *Ibid.*, 1549-1550.

[9] « L wissen wishout, vj g. v st. » *Ibid*, 1549-1550

[10] « xiiij boschcoolen sacken, elck vj st. vj d., 't samen, iiij g. xj st. — En voor te binnen dragen, elck ix myten, 't samen j s. ix d. » *Ibid*

[11] « Trois muyds de charbon de terre, xxiiij s. gr. » Compte du 100e denier (n° 23358), f° ix c xxvj v°.

[12] « ij muyds de carbons de forge, valissans ensemble ij l. v s gr. » *Ibid* (n° 23357), f° vj c xxxiiij v°. — « viij rasières de carbon de forge, xxxiiij s. g. » *Ibid.*, f° vj c xxxiij. « xx rasières de carbon de forge, à iiij s iij d la




— le charbon de maréchal, 30 s. la rasière[1]; — le charbon dit *de chauffoir*, 20 à 24 s.[2]; — la tourbe, 1 fl. 10 s. le millier[3].

Si en regard de ces données on place leurs corollaires, il devient possible de se former une idée de l'état économique de la société, en prenant pour bases les revenus de la noblesse, la richesse des marchands et le salaire des ouvriers. La journée de ceux-ci était fixée, en moyenne, à 1 ½ s., 2 s. pour les hommes; à 1 s. 3 d. ou 1 s. 6 d. pour les femmes[4]. On

rasière. » *Ibid.*, f° vj ͨ xxx v°. — « ij muydz de carbon de forge, valissant ij l. » *Ibid.*, f° vj ͨ xl. — « Ung muyd de carbon de forge, valissant xx s. » *Ibid.*, f° vj ͨ xij. — « xxj rasières de carbon de forge, à v s. la rasière. » *Ibid.*, f° vj ͨ xliij.

[1] « Huyt rasières de carbon de marischal, valissant ensemble ij liv. gr. » *Ibid.*, f° vj ͨ xij v°. — « xviij rasières de carbon de marescal, vall. iiij l. x s. » *Ibid.*, f° vj ͨ x j v°. — « xvj rasières de carbon de marescal, de la valeur de iiij l. » *Ibid.*, f° vj ͨ xliij.

[2] « ix rasières de carbon de chauffoir, à iiij s. la rasière. » *Ibid.*, f° vj ͨ xliiij v°. — « x rasières de charbon de chauffoir, ij l. » *Ibid.*, f° vj ͨ xlv. — « Aultres ix rasières de charbon de chauffoir, xxx s. » *Ibid.*, f° vj ͨ xlv v°.

[3] « iiij xx milliers de tourbes, valissant xx liv. de gros. » *Ibid.* (n° 23358), f° vij ͨ x.

[4] « Item, betaelt, Willem Scay, van ij dagen te hooyene, elcx 's daegs ij stuvers. — Item, betaeld twee mans van twee dagen in den cruythof te wercken, elcken 's daegs, boven cost, iiij stuvers, iiij st. gr. — Item, betaelt Gheeraerde Derue, werckman, van alrehande wercke binnen en buyten des godshuyse gewracht te hebben, van lxj dagen elcx 's daegs, boven cost, ij blancken, valet xxij st. x 1/2 d. gr. — Item, betaelt eenen man die heeft helpen grechten aen de coye weyde, ix d. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1517-1518. — Item, betaelt Janne de Wolf, van ij dagen 't coren te helpen meten, 't samen vij 1/2 d. gr. — Anthonis Depretere, van noten te slaen, ix d. gr. — Item, betaelt een man iiij dagen toemaet te mayen en ij dagen vlas te boken, 't samen iij s. gr. » *Ibid.*, 1518-1519. — « Item, betaelt eenen man van iij dagen te maeyen, elcx daegs ij stuvers, xviij d. gr. — Item, den selven, van ij dagen in 't godshuys te graven in den wyngaert, xij d. gr. — Item, eenen man, van eenen dach te maeyen, vj d. gr. » *Ibid.*, 1520-1521. — « Aen des goidshuys hantwerckere van lxix dagen, dat hy in 't goidshuys gewracht heeft, boven den

payait environ 4 s. à un maître-ouvrier [1]; 9 s. à un maître-maçon, dans les longues journées, 7 s. 6 d. dans les courtes, 7 s. 6 d. ou 6 s. à ses compagnons; 7 s. 6 d. à un tailleur de pierre [2], 3 s. à un couvreur [3]; 6 d. pour le ramonage d'une cheminée [4]; le boucher recevait 4 s. pour l'abatage d'un bœuf, et le tueur 1 s. 6 d. par porc [5], etc. Dans un autre ordre de la société, on trouve que le médecin a 2 s. par visite [6]; le vétérinaire, 1 s. 6 d. [7], le barbier ou chirurgien, environ 9 d. par saignée [8], le prêtre, 2 s. par messe basse; et 3 s. par

cost, s daegs j 1/2 st., valet v g. iij st. vj d. — Aen den selven, voer syn ordinaris loon boven syn lynwaet, den welck hem toegevuecht is, ij g. — Aen ij werckmannen, voer j dag, iiij st. vj d. — Aen ij werckmans, voer ij dagen x st. » *Ibid.*, 1549-1550.

« Item, betaelt Barbelen Stalpaerts, van iiij dagen hulpen wasschen xix d. 1/2 gr. vj m. — Item, betaelt twee vrouwen van ij dagen te hoeyene, elcx s daegs j 1/2 stuver. » *Ibid.*, 1517-1518. — Item, betaelt twee vrouwen van in 't godshuys te helpen wasschen en schueren, ij dagen, t samen ij st. iij d. gr. — Item, betaelt iiij vrouwen van ij dagen toemaet te hoyen, xviij d. gr. — Item, betaelt eene vrouwe van viij dagen vlas te zwinghen, ij st. gr. » *Ibid.*, 1518-1519. — « Item, betaelt twee vrouwen die ij dagen in 't raeperuyt gewied hadden, xij d. gr. — Item, betaelt twee vrouwen van int godshuys te helpen schueren, xij d. gr. » *Ibid.*, 1520-1521. — « Aen xiiij vrouwen die in 't godshuys een dag gewracht hadden, xxviij stuvers. — Aen ij vrouwen die in 't godshuys ij dagen gewracht hadden, vj stuvers. » *Ibid.*, 1549-1550.

[1] « Aen den opperknape, van xij 1/2 dagen, 2 g. iij st. j oort. » *Ibid.*, 1549-1550.

[2] *Voir* page 68, note 7.

[3] « Item, aen den ticheldeckere, voor xxiij daghen, iij g. xviij st. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre.

[4] « Item, aen een schaeveger, voer ij schaeyen vegen, j st. » *Ibid.*

[5] « Item, aen den vleeschouwere, van ij ossen en v verkens te slaen, t samen ij st. xj d. gr. » *Ibid.*, 1517-1518. — « Item, aen Peeteren, den vleeschouwere, van ij ossen te slaen, ij st. gr. — Item, van v verckens te slaen, xxij 1/2 d. gr. » *Ibid.*, 1519-1520.

[6] « Item, aen meesteren Janne, den medecyn, van zusteren Claren en zuster Lyabetten wateren te beziene, vj d. gr. » *Ibid.*

[7] « Item, eenen man, van den grooten hont te beziene of hy quaet was, iiij 1/2 d. gr. » *Ibid.*, 1518-1519.

[8] « Item, betaelt eenen barbier van x ij persoonen ter aeder te laten, 't samen




messe chantée [1]; le prédicateur, 4 s. par sermon [2]. On a vu Marguerite d'Autriche accorder à Bernard Van Orley une pension d'un sou de gros par jour, et il résulte de contrats que les architectes avaient un traitement de 4 livres 10 s de gros ou 18 fl. par an, soit environ 3 d. de gros ou 1 s. par jour [3] Inutile d'ajouter que ce traitement fixe, inférieur au salaire de l'ouvrier, s'accroissait du prix des plans et des travaux, qui leur étaient payés séparément. L'arpenteur opérant seul recevait 12 escalins par jour, et 16 lorsqu'il était accompagné d'un serviteur [4]. Enfin, les personnes qui se retiraient ou qui étaient placées dans des hospices, y payaient une pension de 15 à 16 fl. par an [5]. En tenant compte de la valeur actuelle des monnaies, on remarquera que pour beaucoup d'objets, les prix n'ont guère varié; mais, fait triste à signaler, le salaire de l'ouvrier était bien plus élevé alors qu'il ne l'est de nos jours, et cette anomalie nous semble l'une des causes les plus réelles et les plus graves des perturbations sociales dont notre époque est menacée.

ij st. gr. » Compte précité, 1517-1518. — « Item, meesteren Roelant, barbier van v persoonen ter aeder te laten, 't samen xi, d. gr. Item, meesteren Roelant, barbier, van xj zuster ter aeder te laten, t samen, xxj d. gr. » *Ibid*, 1519-1520.

[1] « vj missen, xij st. — j gelesen messe, ij st. » *Ibid.*, 1550-1551.

« j gesongen messe, iij st. — v gesongen missen voer den pestilentie, xv st. » *Ibid*

[2] « vj sermoenen te iiij st., 't samen xxiiij st. » *Ibid.*

[3] « Mathieu Kelderman, maître ouvrier de la tour de l'église d'Anderlecht, recevait, en 1521, un traitement annuel de 18 florins du Rhin ou 4 liv. 10 sous de gros C'était le même traitement qui avait été alloué, plus d'un siècle auparavant, aux architectes de l'hôtel de ville de Bruxelles. » *Voir* M. WAUTERS, *Histoire des environs de Bruxelles* I, 48.

[4] Art. 94 de la coutume d'Ypres

[5] « Ontfaen van meester Alexander Madoets, voer zynder dochter montcost van een jaer, iij p. xix st. gr — Ontfaen van der vrouwen T'sconincx, van



Afin de réprimer les « désordonnées beuveries et yvrogneries en divers cabarets, tavernes et logis tenus en lieux détournés, hors villes, bourgs et villaiges, au dehors des grands chemins, et lors des dédicaces, fêtes et kermesses, » et de prévenir les « débats, homicides et autres inconvéniens en résultant, » l'édit de 1531 statua que toutes les fêtes locales, kermesses et dédicaces auraient lieu à une seule et même époque, fixée par le gouvernement, de l'avis des conseils provinciaux; de plus, la durée de ces fêtes fut limitée à un jour, et une amende de 30 livres imposée aux contrevenants. Il fut interdit de tenir tavernes, cabarets ou auberges en lieux détournés, hors villes, bourgs, villages, hameaux, rues publiques et chemins royaux, sous peine de 20 carolus d'amende pour les hôtes, de six carolus d'or pour quiconque y serait trouvé buvant ou logeant. Les magistrats communaux eurent la faculté d'autoriser l'ouverture de tavernes ou de cabarets de l'espèce, les dimanches et les fêtes de l'église, mais avec défense, sous peine d'une amende de 60 gros, monnaie de Flandre, d'y boire aux heures de grand'messe ou de vêpres.

Les dispositions de cet édit relatives aux noces et aux baptêmes indiquent l'importance que nos aïeux donnaient à ces solennités. Il fut défendu (et un édit du 22 mai 1546 corrobora cette défense) d'admettre au banquet nuptial plus de vingt personnes choisies parmi les plus proches parents ou les amis des mariés, et d'en prolonger la durée au delà du lendemain à midi. Toute contravention à cet édit était punie d'une amende de 20 carolus d'or, payable par les amphitryons et par les convives. Cette sévérité était nécessaire pour maintenir

baeren montcost van een jaer, iij p x st. gr. — Ontfaen van M. Baltazar Van Vlierden voor zynder huysvrouwen dochter montcost, van een jaer, iij p x st. gros. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521.

l'ordre public, trop fréquemment troublé, soit au sein de ces réunions tumultueuses, soit au dehors, le mariage servant souvent de prétexte à d'étranges exactions. « D'un côté, la jeunesse de l'endroit exigeait qu'on lui livrât quelques mets du régal; ailleurs, nommément dans le quartier d'Anvers, les mariés, même les pauvres, étaient contraints de payer un tribut en boissons, s'ils ne voulaient pas exposer à d'odieuses vengeances leurs possessions ou leurs personnes. Dans le pays d'Outre-Meuse, le remariage d'un veuf ou d'une veuve était le signal d'un épouvantable charivari, qui se renouvelait toutes les nuits, pendant des mois entiers, et dont les époux ne se rachetaient qu'à prix d'argent. En Hainaut, vers la limite du pays de Liége, le charivari accueillait l'étranger qui allait prendre femme dans un endroit et s'y établir. La contribution, qui était le prix de son repos, se nommait *droit de valtonage* Dans le Condroz, au pays de Liége, on arrêtait les mariés au retour de l'église, on les déshabillait, on leur faisait souffrir mille avanies pour les mettre à rançon [1]. »

Les baptêmes devenant également un prétexte pour exploiter la générosité des parrains, l'édit de 1531 ne permit plus d'accepter des présents faits à cette occasion. Le parrain ou la marraine qui enfreignait cette défense, les parents qui recevaient un don quelconque, devinrent passibles d'une amende fixée au double de la valeur de l'objet reçu. Il n'y avait d'exception que pour le baptême des enfants pauvres, envers ceux-ci la libéralité des parrains et des marraines n'était point restreinte, parce que dans ce cas « elle étoit inspirée par Dieu et par la charité. » Ces prescriptions trop absolues et trop contraires à d'anciens usages, furent éludées; le gouvernement lui-même

[1] M. De Facqz, l. c., 349

comprit qu'il avait dépassé le but, et, sans déroger aux principes émis, il reconnut la nécessité d'en atténuer l'application. Un édit du 15 janvier 1546 permit aux parrains et aux marraines de donner à leurs filleuls des cadeaux n'excédant pas une valeur de trois florins carolus. En cas d'infraction, le cadeau était confisqué, et le donateur et le donataire en payaient quatre fois la valeur.

Les rapports des officiers de justice signalaient une forte progression dans le nombre de crimes commis par des hommes ivres, et Charles-Quint attribua ce fait déplorable à un excès d'indulgence. En conséquence, il enjoignit à la régente et au conseil privé, non-seulement de ne plus accorder légèrement des lettres de rémission aux homicides, mais de punir doublement les crimes produits par l'ivresse. Il fut recommandé aux commissaires chargés de renouveler les colléges municipaux, de ne point porter leurs choix sur des gens enclins à la boisson, de destituer même les magistrats ivrognes, et de les déclarer inhabiles à rentrer en fonctions. Ces dispositions de l'édit de 1531 furent impuissantes, puisque, « pour remédier au grand nombre d'homicides qui se commettoient encore journellement par yvroigneries ès tavernes et cabarets, » l'édit du 15 janvier 1546 enjoignit aux officiers de justice de redoubler de sévérité, et défendit d'accorder des lettres de rémission pour les meurtres perpétrés durant les dédicaces et kermesses ou dans les trois jours suivants. La taverne ou le cabaret, où l'homicide avait été commis, était fermé pour un temps déterminé, d'après la gravité du cas, par la décision du juge.

Ces mesures consacraient les dispositions contenues dans la plupart des coutumes locales, qui sévissaient contre les rixes des buveurs et celles engendrées par des noces ou par des kermesses; contre les individus ne soldant pas sur-le-champ

ou au plus tard dans les trois jours leur écot dans les tavernes; déclarant nulles toutes conventions qui y seraient conclues, si les parties à jeun ne les ratifiaient pas après un terme de trois jours[1]. — Ces mesures portèrent-elles leurs fruits? A en croire Brantôme, et il fait autorité en pareille matière, les remèdes employés contre l'intempérance restèrent inefficaces, les édits furent joyeusement nargués. L'empereur, raconte-t-il, fit « une ordonnance que l'on n'eût plus à faire carroux[2], sous peine de grosses amendes contre les contrevenans, et cela à cause des grands maux qui sortoient de ces brindes ordinaires et dissolues, tellement qu'il sembloit advis à un chascun qu'il avoit bien puni tous ses peuples, tant wallons que flamans, à cause de ces desfenses faictes de ne plus ainsi carrouser. Pour doncques oublier à la longue le mestier que la nature leur avoit appris, devenus quinaux en leurs festins, ils s'advisèrent d'esnerver cest edict prinsautier en ceste façon, selon le contenu du vieux proverbe italien : *chi ha fatto la legge, ha trovato l'inganno* (qui fait la loi y trouve l'échappatoire), c'est qu'aux banquets qu'ils faisoient, ils se monstroient les uns aux autres les godets et les tasses pleines de vin, et les sous-tenans regardoient à qui ils portoient et vouloient, puis s'entredisoient : « Holà l'entends-tu? » Celui qui estoit tenu de pleiger son compagnon respondoit : « Et quoi? » L'assaillant répliquoit : « Ce que l'empereur a défendu; » et là dessus, il falloit trinquer et faire raison. Finalement l'empereur fut contraint de laisser hausser le coude aux bons biberons, comme ils avoient accoustumé. J'ay ouy faire ce conte à plusieurs et principalement à madame de Fontaines-Chalandray, qui estoit de ce temps en Flandres.

[1] Art. 3, 51, 99, de la coutume d'Ypres.

[2] *Caroux* ou *carrouse*, signifie intempérance, orgie, etc., et *carrouser*, boire à l'allemande.

fille avec la royne Éléonor sa maîtresse, et avoit tout cela veu pratiquer. »

Tous les récits s'accordent à cet égard. Suivant Jean de Glen : « Les gens du pays bas sont convoiteux d'amasser et espargner, croient légèrement (ce qui vient d'une rondeur et sincérité), sont subjectz à estre trompés, curieux, haussent volontiers le goblet, tiennent bonne table et longue, et de fait plus qu'il ne convient à personnes sages et attrempées. » En parlant des Anversois, Guicciardin dit que si la simplicité et la modération des repas règnent chez quelques-uns, la plupart vivent avec un luxe plus grand que la raison ne le requiert. Hommes et femmes de tout âge y sont vêtus beaucoup plus richement et splendidement que la civilité et l'honnêteté ne le peuvent ou doivent souffrir. On y voit à toute heure des noces, des festins, des bals ou d'autres passe-temps; on n'entend à tous les coins des rues que sons d'instruments, chansons et bruits de réjouissances. » Ce n'est point avec des édits et des châtiments qu'on corrige les mœurs. Tirez le peuple de l'ignorance et de l'abrutissement, et vous le verrez bientôt, possédant le sentiment de sa dignité, renoncer aux cabarets et cesser de remplir les prisons et les dépôts de mendicité !

CHAPITRE XX.

COMMERCE. — INDUSTRIE — AGRICULTURE

La grande révolution produite par les découvertes de Colomb et de Vasco de Gama avait radicalement changé la situation commerciale des Pays-Bas. La position géographique de ces contrées, le génie industrieux de leurs habitants, les garanties assurées aux marchands étrangers par les lois libérales de la Flandre et du Brabant, y avaient fait prospérer le commerce et le travail. Chaque année, une flotte de Venise, appelée la flotte de Flandre, venait échanger les marchandises et les denrées du Levant et de l'Afrique, contre les produits de l'industrie belge, qu'elle allait répandre dans toutes les parties du monde explorées par la puissante république. Les marchands des Pays-Bas expédiaient aussi de nombreux navires à Venise[1]. Cependant les périls d'une longue navigation[2] fai-

[1] M. Daru, *Histoire de Venise*, IV, 89, 134. — M. Pinchart, *Messager des sciences historiques*, 1851.

[2] « La navigation, dit Robertson, était si imparfaite qu'un voyage de la Baltique jusque dans la Méditerranée ne pouvait s'effectuer en un seul été. » Au XVIe siècle, ces difficultés avaient disparu en grande partie, et les traversées se faisaient presque aussi rapidement que celles de nos navires à voiles. Les voyages de Charles-Quint en Espagne en fournissent des preuves. Comme autre exemple, on voit qu'il fallait quatorze jours pour aller de Flessingue à Lisbonne. « Premiers que en partant de Vlissinghes arriva en Portugal et Lysbonne en xiiij jours .... Ilz princrent la mer et se mirent de retour, en quoy ilz ont aussy mis xiiij jours. » Interrogatoire du capitaine Poppius Sibrantz de Stavoren, 14 octobre 1552. *Lettres des seigneurs*, VII, fo 146.



saient généralement préférer la voie de terre, et il en était résulté la nécessité d'établir des entrepôts entre le nord et le midi de l'Europe. La Belgique en était le centre, et Bruges, le plus important de ces entrepôts, était devenue le magasin des fabriques des Pays-Bas, des laines d'Angleterre, des produits du Nord et de l'Italie, des denrées et des marchandises orientales. Malheureusement pour cette cité, au XVIe siècle, toutes ces grandeurs s'étaient évanouies; la découverte de l'Amérique avait transporté à Anvers le trafic de l'Europe.

Changeant de mode et de forme, le commerce maritime s'était substitué au commerce de terre; l'importance attribuée aux différentes contrées en raison de leur position géographique, s'était modifiée, et les villes de la Méditerranée voyaient le commerce du monde passer aux pays occidentaux Les marchands des Pays-Bas, placés au centre de l'Europe, profitèrent habilement de leur situation. A peine le Portugal eut-il enlevé à Venise le monopole du commerce de l'Orient, qu'ils allèrent chercher à Lisbonne les riches cargaisons des Indes; ils s'en firent les distributeurs, et bientôt, dédaignant d'être tributaires, ils se lancèrent sur les traces des Portugais et des Espagnols.

L'extension que les Flamands, les Brabançons, les Hollandais, les Zélandais avaient donnée à leur marine, créa de puissants éléments de succès. Chaque province, chaque ville exerçait le droit de protéger sa navigation et de conclure des traités de commerce avec les nations étrangères. Toutes prétendaient à la prépondérance, et il en résultait une utile émulation. La noblesse aussi s'était insensiblement prise de goût pour la marine, depuis qu'elle avait vu quelques gentilshommes acquérir profit et renommée dans les expéditions contre les Turcs. En même temps la passion des voyages et

des entreprises aventureuses s'emparait des esprits[1]. Déjà, vers 1460, les Flamands, conduits par Martin Béhaim et faisant les premiers usage de la boussole[2], avaient découvert les Açores, poussé même, croit-on, jusqu'au Brésil et jusqu'au détroit reconnu plus tard par Magellan. Adolphe de Bourgogne, stimulé par les prodigieux succès des Espagnols, équipa à ses frais, en 1527, deux navires, et les envoya, sous le commandement d'un capitaine nommé Henri de Vère, à la découverte de nouvelles terres, dont Charles-Quint lui avait d'avance assuré la possession. Ils coururent la mer pendant un an, et s'ils échouèrent dans l'objet principal de l'expédition, ils dédommagèrent l'armateur, en lui rapportant une infinité de précieuses marchandises[3]. L'année suivante (1528), après qu'Antoine Morlock, le premier de leurs marins qui mouilla au Cap Vert, fut revenu à Zierikzée, les Hollandais commencèrent ces voyages au long cours, source de leur gloire et de leur puissance[4]. « En quelles mers inconnues, s'écrie Strada, les Flamands ne sont-ils pas entrés par la navigation ? Leurs draps et leurs toiles ne remplissent pas seulement l'Europe, mais l'Asie et l'Afrique. »

La révolution qui marqua la décadence de Venise, fut l'ère de la prospérité d'Anvers. En 1503, des Portugais y amenèrent une cargaison de denrées orientales, qu'on recevait auparavant par l'Égypte, sous le monopole des Vénitiens.

[1] Josse Van Ghistelle, seigneur d'Axele, de Maelstede et de Moere, surnommé le grand voyageur, parcourut les côtes de l'Asie Mineure et de la Propontide, la Syrie, l'Égypte, la Perse, la Grèce et la côte septentrionale de l'Afrique, et décrivit ces contrées avec la plus grande exactitude. *Messager des sciences historiques*, 1836.

[2] P. Heylen, *De inventis Belgarum*. Anc. Mém. cour. par l'Académie.

[3] Le Petit, VII, 68.

[4] *Chron. de Zeelande*, 2e partie, 447-448. — Wagenaar.

La commune anversoise, comprenant toute l'importance de cet événement, s'empressa de traiter avec les Portugais, et d'accueillir un facteur, représentant de leur souverain[1]. Cinq ans plus tard, deux vaisseaux zélandais, de retour des îles Canaries, firent également passer à Anvers leurs cargaisons, et le sucre, disent les chroniques, ne trouva pas d'acheteurs à deux patards la livre; après l'avoir gardé six mois, il fallut le laisser à moins de trois gros, « car cette denrée n'étoit pas d'usage habituel[2] » Un marchand, nommé Nicolas Rechtergem, acheta ces articles et les envoya en Allemagne, où on les crut d'abord sophistiqués, parce que les marchands de ce pays les tiraient de Venise, pour en fournir eux-mêmes aux Pays-Bas. Il leur fallut bientôt pourtant se rendre à l'évidence, car à peine ce nouveau trafic fut-il ouvert, que les Portugais et les Espagnols envoyèrent à Anvers les produits de leurs nouvelles possessions. Les Italiens, qui, au siècle précédent, y avaient déjà d'immenses magasins d'étoffes de soie, formèrent de nouveaux comptoirs; les Anglais les imitèrent, et, à l'exemple des Fugger, des Welser, des Osteter, fameux en Allemagne par leur opulence, des Gualterotti de Florence, des Bonuisi de Lucques, des Spinoli de Gênes, la plupart des marchands étrangers abandonnèrent Bruges, en 1516, pour s'établir dans la ville destinée à devenir la métropole commerciale des Pays-Bas[3] Cette désertion acheva

DE REIFFENBERG, *Relations avec le Portugal*, l. c., 63-64.

[2] LE PETIT, VII, 7. — *Chronique de Zeelande*, l. c.

[3] Lusitani Scaldis Antverpiani fluminis amplitudine ac commoditate allecti aromata, mercesque alias ex Indiâ Orientali, hoc anno (1503), Antverpiam advexerunt, et cum senatu urbis transegerunt. Secuti mox Fuggeri et Velseri Germani: demùm Galteroti Florentini, Spinolæ Genuenses, Bonuisi Lucences, aliæque mercatorum nationes, exceptâ Hispanorum parte, anno fere 1516 relictis Brugis, sedes suas Antverpiæ collocarunt. FERREOLI LOCRII *Chronicon Belgicum*, 572.

la ruine de la vieille cité flamande [1], et, depuis ce moment, ce fut sur son heureuse rivale, désormais le centre des arrivages exotiques, que se portèrent presque exclusivement les consignations du commerce [2].

L'avénement de Charles-Quint au trône d'Espagne avait beaucoup contribué à favoriser ce mouvement; les relations et l'influence des Belges dans le nouveau monde faillirent même y arrêter les calamités qui pesaient si cruellement sur la race indigène. « L'attachement naturel de Charles pour ses compatriotes, rapporte Robertson, l'engageait à les consulter sur toutes les affaires de son nouveau royaume, et ces étrangers montrèrent un empressement indiscret à se mêler de tout et à s'emparer de presque toutes les parties de l'administration. La direction des affaires d'Amérique était un objet trop séduisant pour leur échapper. Las Cases remarqua leur crédit naissant. Il fit sa cour aux Flamands avec beaucoup d'assiduité. Il mit sous leurs yeux l'absurdité de toutes les maximes adoptées jusque-là dans le gouvernement de l'Amérique. La mémoire de Ferdinand était odieuse aux Flamands, et Ximenès avait été pour plusieurs un objet de jalousie. Ils désiraient vivement trouver des prétextes plausibles pour condamner les mesures du ministre et du défunt monarque. Les intérêts privés se joignirent aux démonstra-

[1] Pour venger ses affronts, Maximilien avait garanti tous les avantages possibles aux marchands italiens qui abandonneraient cette ville pour s'établir à Anvers. (Octrois des 30 juin et 11 juillet 1488.) M. Kaeulinger, l. c.

[2] En 1522, Charles-Quint, annonçant à sa tante que l'expédition partie, trois ans auparavant, pour les Indes, était arrivée dans des contrées inconnues, et lui envoyait un navire chargé de clous de girofle, de poivre, cannelle, gingembre, noix muscades et bois de sandal, la prévint en même temps qu'il avait donné ordre de diriger ce navire sur Anvers, à la consignation de Diégo de Haro, marchand établi en cette ville. Lettre du 31 octobre 1522. Reg. *Collection de documents historiques*, II, f° 57. — *Correspondenz*, I, 70.

tions de Las Cases, et l'on y gagna du moins, qu'en renversant les principes qui voulaient la servitude absolue des Indiens, on chercha à soulager leurs maux et à prévenir leur entière destruction[1]. » Le plan de Las Cases, approuvé par les ministres belges, peut-être par contradiction aux vues des Espagnols, consistait à substituer aux aventuriers avides et dépravés des agriculteurs et des artisans propres à supporter des labeurs écrasants pour les Américains, et aptes à devenir d'utiles citoyens[2]. Mais ce projet ayant été traverse par l'évêque de Burgos, l'antagoniste de Las Cases, l'essai de colonisation, tenté sur la côte de Cumana, trompa toutes les espérances de son fondateur[3]. C'est alors que, dans la chaleur de son zèle pour les Américains, Las Cases, inconséquent comme le sont la plupart des esprits absorbés par une idée fixe, préconisa la traite des nègres. Les Portugais l'avaient mise en vogue après la conquête de la Guinée[4], et ce fut, disons-le avec douleur, un Belge qui tira le premier bénéfice de cet exécrable trafic. Charles accorda le privilége exclusif d'importer en Amérique 4,000 noirs, à un de ses courtisans flamands, qui vendit son privilége pour 25,000 ducats, à des marchands génois, et ceux-ci établirent, entre l'Afrique et l'Amérique, ce commerce de chair humaine[5], que trois siècles de lumières n'ont pu détruire

[1] *Histoire de l'Amérique*, I, 288

[2] *Voir* Gracias y privilegios concedidos por Carlos V a los labradores que passuran a America. *Colleccion de documentos ineditos para la historia de Espana*, II. — Robertson, l. c., I, 292.

[3] Robertson, l. c., 292-304.

[4] Alphonse l'Africain n'importait pas moins de 400,000 nègres par année, et telles étaient les horreurs de la traversée que quelquefois il en périssait par voyage près de 3,000. *Relation d'une ambassade bohémienne au XVe siècle* Revue britannique, 1852, III, 142

[5] Robertson, l. c. 294

Les résultats de la nouvelle situation commerciale faite aux Pays-Bas furent rapides et immenses. Anvers devint « la ville commune de toutes les nations. » L'Escaut se couvrit de flottes innombrables, et l'on vit les navires attendre deux ou trois semaines à l'ancre avant d'aborder aux quais de déchargement [1] Vers 1550, il y avait souvent sur ce beau fleuve jusqu'à 2,500 vaisseaux chargés de toutes sortes de marchandises [2], et le mouvement d'entrée et de sortie s'élevait presque chaque jour à 500 bâtiments. Toutes les semaines, plus de 2,000 chariots arrivaient de l'Allemagne, de la France et de la Lorraine. La bourse était journellement fréquentée par plus de 5,000 négociants en correspondance avec toutes les parties du globe. On y traitait plus d'affaires en un mois, qu'il ne s'en négociait en deux années à Venise, alors pourtant encore l'une des premières places commerciales; aussi l'ambassadeur de cette république, Marino Cavalli, s'écriait-il avec douleur : « Je devins triste lorsque je vis Anvers, car je voyais Venise dépassée [3] ! » — « Anvers, dit un autre Vénitien, Anvers est la plus grande place commerciale du monde [4] ! » Suivant des estimations, le montant de la vente et de l'achat des marchandises y atteignait, année commune, la valeur de 1,662,500,000 florins, non compris la négociation des effets de change [5]. Tous les gouvernements y avaient leurs consuls ou facteurs et l'on y comptait plus de mille maisons étrangères. Les Danois et les Hanséates réunis, les Espagnols, les Italiens, les Anglais, les Portugais et les Allemands formaient les *six nations* qui s'y

[1] L. Guicciardin — Shaw, *Essai sur les Pays-Bas autrichiens* Londres 1788

[2] *Trésor historique et politique du commerce des Hollandais*, ch I

[3] Relation de 1551, l. c.

[4] Relation de F Badoaro, l. c

[5] de Reiffenberg *Mémoire sur le commerce des Pays-Bas au XVᵉ et au XVIᵉ siècle*

étaient fixées. En temps de paix, les marchands français y affluaient; mais les guerres incessantes entre leur pays et les Pays-Bas ne leur permirent point d'y établir un comptoir. La plupart des marchands y acquirent des fortunes colossales [1], et Anvers fut la place où se négocièrent tous les emprunts du gouvernement, des provinces [2] et de la plupart des souverains étrangers [3].

Les magistrats d'Anvers ne négligèrent rien pour développer ce mouvement. Ils renouvelèrent, en les étendant, les priviléges accordés aux marchands, et ces priviléges, ainsi

[1] On cite, entre autres, Antoine Fugger, qui fut tour à tour le banquier de Maximilien, de Philippe le Beau, de Charles-Quint et des rois d'Angleterre. Il laissa à ses héritiers plus de 6,000,000 d'écus d'or, sans compter ses autres biens (GUICCIARDIN). — Il habitait dans la rue Rempart des Tailleurs de pierre une maison qui a conservé le nom de *Fokkershuis* ou plutôt *Fuggershuis* (maison de Fugger). A Anvers, pour désigner un homme extrêmement riche on dit encore : c'est un *ryke Fokker*.

[2] *Voir* la liste des emprunts qui y furent contractés pour compte du souverain et des états de Brabant, durant le règne de Charles-Quint, dressée par M. KREGLINGER (*Notice historique sur les impôts communaux de la ville d'Anvers*, l. c., 4e partie, 235-237).

[3] Les négociants anversois prêtèrent un jour 152,000 liv. st. (3,800,000 fr.) à Henri VIII, et une autre fois 129,000 carolus à Édouard VI. Les emprunts contractés à Anvers par Marie Tudor et par Élisabeth furent plus considérables encore. On trouve que sir Thomas Gresham, agent de l'Angleterre en cette ville, avait à y rembourser, de mai 1560 à février 1561, 279,565 liv. st. (environ 70 millions de francs). Cet agent dit dans ses notes y avoir emprunté, du 17 novembre 1558 au 30 avril 1562, une somme totale de 487,502 livres 7 sch., ce qui, d'après la valeur de la livre sterling à cette époque, faisait environ 121,750,000 fr., et avoir remboursé 378,289 liv. 16 sch. En juillet 1562, il fut envoyé en toute hâte à Anvers, pour y régler le payement de 240,523 liv. 10 sch. 2 deniers, que la reine d'Angleterre devait à plusieurs négociants anversois, à l'échéance du mois d'août, avec ordre de prolonger de six mois le délai de remboursement pour une partie de ce capital, au taux de l'ancien intérêt. Le facteur du roi de Portugal contracta un jour à la bourse, pour compte de son souverain, un emprunt de trois millions d'écus d'or, qui fut couvert en une seule Bourse. (*Les établissements de banque à Anvers au XVIe siècle.*)

que les franchises de la cité contribuèrent autant que son heureuse situation à y attirer les étrangers. De même que dans les autres villes du Brabant et dans celles de la Flandre, la liberté individuelle y était formellement garantie. Excepté dans les cas de flagrant délit, il était défendu d'arrêter ou d'emprisonner aucun bourgeois ou étranger domicilié à Anvers ; on ne pouvait saisir ses biens sans un titre exécutoire. Pour obtenir la qualité de bourgeois donnant le droit d'y exercer un métier, il suffisait à l'étranger de prêter serment au duc de Brabant; de payer les lettres de naturalité et le droit d'entrée dans le métier auquel il voulait s'affilier; s'il n'était pas originaire du Brabant, il était inhabile aux fonctions supérieures de la magistrature; mais cette exclusion cessait pour ses enfants. Enfin, et ce n'était pas le moins important pour les négociants, les femmes anversoises jouissaient du privilége de sauver leur dot du naufrage de la fortune de leurs maris et d'être préférées aux autres créanciers [1]. Les étrangers se voyant bien et facilement accueillis, trouvant la commodité, la sûreté, la liberté, y affluèrent, et la cité acquit une telle renommée que, comparée souvent à Carthage, au moment de son apogée [2], elle était encore considérée comme la plus riche cité de l'Europe [3], trente ans après, alors que, suivant l'expression de Guicciardin, le temps actuel ressem-

[1] M. Altmeyer, *Histoire du comptoir d'Anvers.*

[2] J. Christoval Calvete de Estrella, *El felicissimo viaje del principe don Phelipe, desde España a sus tierras de la baxa Alemana, con la descripcion de todos los estados de Brabante y Flandes.* Anvers, 1552.

[3] « Anvers, la plus puissante, renommée et peuplée ville de tous les Pays-Bas, dont à peine seroit à trouver une semblable en confluence de toutes nations, traficques, négociations, richesses, abondance, puissance, fortifications et toutes affluences, dont ès années passées a esté singulièrement douée. » Jacques de Wesembeke (1569), l. c.

« Ut emporium non solum Belgicæ sed etiam Europæ, dit un document du

blait au temps antérieur comme la nuit au jour [1]. Quant aux Anversois, ils étaient plutôt fabricants et banquiers que négociants ou armateurs. Manquant de promptitude et de vigueur dans l'exécution, ils n'élevaient pas leurs conceptions commerciales à la hauteur de leur situation, et c'est des marchands étrangers surtout que venait l'initiative des grandes entreprises [2].

L'influence politique d'Anvers crut avec sa prospérité. Guicciardin évalue ses revenus à 230,000 écus par an; l'impôt sur le vin rapportait 60,000 ducats; celui sur la bière 80,000. L'état comparatif de ses recettes présente des progressions établissant tout à la fois l'accroissement de ses revenus et l'accroissement des impôts. En 1530-1531, elles sont de 24,609 livres de gros de Brabant; en 1542-1543, de 42,277; en 1549-1550, de 104,896 ou 419,584 florins carolus [3]. En 1555, le produit des accises donna 277,299 livres [4].

commencement du XVII[e] siècle, sur l'état d'Anvers au siècle précédent, imo totius Universi fuerit celeberrimum, quando externi mercatores fluido refluoque Schaldis alveo ad eam commeare et peregrinas merces apportare, illicque fixas sedes habere solebant. » Document communiqué à la commission royale d'histoire, par M. DE RAM. Bulletins, 2[e] série, VIII, 296

Les poètes lui faisaient dire :

Lugdunum omnigenum est, operosa Lutetia, Roma
Ingens, res Venetum vasta, Tolosa potens
Omnimodæ merces, artes priscæque novæque,
Quorum insunt, aliis singula, cuncta mihi.

On l'appelait : Gemma et delicium orbis Christiani. Document précité.

[1] Préface de la 2[e] édition, publiée en 1580.

[2] « Il est à remarquer que les gens de l'endroit font peu d'affaires, mais ils tirent profit des impôts, de la location de leurs maisons et de choses semblables. C'est par des étrangers que s'y exerce le trafic. » *Relation de Vincent Quirini*, l. c., 63.

[3] M. KREGLINGER, l. c., 233-234.

[4] *Ibid.*, 238-239.

On lui attribue, de 1549 à 1561, une population de 200,000 habitants. D'après un recensement par quartiers, ordonné en 1568, cette population s'élevait alors à 89,996 citoyens et 14,985 étrangers ayant pris domicile; or, à ces 104,981 habitants, il fallait ajouter les matelots, les étrangers de passage, les habitants des faubourgs au nombre de plus de 50,000 [1]. Cette importance valut à cette cité de grands ménagements de la part du souverain. Ainsi, en 1509, on vit les bourgeois arracher des mains des officiers de Maximilien des habitants de Groningue mis au ban de l'empire; ils soutinrent que la qualité de marchands rendait les Groninguois inviolables, et le gouvernement dut accepter cette interprétation[2]. Charles-Quint lui-même se départit de son inflexible despotisme; ses édits contre les réformés vinrent se briser devant les grands intérêts qui protégeaient la liberté dans cette ville, où elle trouva son dernier refuge.

Cette grande artère commerciale portait l'activité industrielle dans les autres villes du Brabant, et elles participèrent au mouvement général, par un écoulement plus actif de leurs produits. Louvain seule ne se releva point de la décadence où

[1] Erant urbem incolentium, supra centum millia, desumam in hujus rei fidem, e veteri codice anni 1568 numerum censa illo anno civium capita, in primâ regione seu tribu (*wycken* linguâ nostrâ nominant), 6239, in secundâ 5929, in tertiâ 6124, in quartâ 6512, in quintâ 5218, in sextâ 5810, in septimâ 9627, in octavâ 6943, in nonâ 7449, in decimâ 7529, in undecimâ 7234, in duodecimâ 7164, in decimâ tertiâ 8248, capita ergo universim 89,996. Hæc civium erant eodem anno variarum hic gentium familiæ, quæ domicilio locum delegerant, capita in his 14,985; erant proinde capita 104,981, atque hæc extra nautas, quorum ingens numerus in navibus. Erant super hæc in suburbiis capitum 50,000, quibus jus civitatis, non secus ac in urbe natis Jam peregre adventantes quis enumeret? Lego, anno CIↃIↃXLIX, LVI, LIX, LXI, numerata et aliunde capita, supra CC millia, nemo mirabitur CAROLI SCRIBANII *Origines Antverpiensium*. Anvers, in-4°, 1610, 73-74.

[2] Lettre du 17 juillet 1509 *Correspondenz*, I, 161 — *Gedenkstukken* II, 167



l'avait fait tomber le règne néfaste de Wenceslas de Luxembourg. Suivant un acte de 1523, cette ville était dans une telle détresse, qu'il lui était impossible de payer les charges publiques, de restaurer ses monuments, d'entretenir ses fortifications. « Si l'on n'y pourvoit pas, ajoute cet acte, ses habitans seront obligés de l'abandonner et de la laisser tomber en ruines[1] » Pour remédier à cet état de choses, Charles-Quint, reprenant un projet formé sous le règne du duc de Brabant Jean IV, autorisa les Louvanistes à canaliser la Dyle; mais cet octroi resta à l'état de projet. Ils obtinrent alors (1535) l'étape des vins étrangers, et, en 1542, pour favoriser les brasseries qui s'y étaient établies, l'empereur défendit de fabriquer de la bière dans un rayon de deux lieues de la ville[2]. Il fallut néanmoins beaucoup de temps à cette industrie pour relever la métropole brabançonne que son université avait jusqu'alors préservée d'une ruine complète.

Le Hainaut se ressentit également de la révolution qui avait ouvert aux Pays-Bas une nouvelle vie industrielle et commerciale. Mons voyait s'élever tant de manufactures de draps et de serge, que dans les premières années du règne de Philippe II, à l'heure de la sortie des ouvriers, le son du beffroi arrêtait la circulation des voitures. Au nombre des victimes du tribunal extraordinaire qu'y institua le duc d'Albe, on comptait vingt-neuf fabricants de serge; il y en eut neuf autres amnistiés sous Louis de Requesens. Si l'on y ajoute les 128 fabricants et orfèvres, compris dans une liste de proscrits fugitifs, récemment découverte[3], on se formera une idée

[1] Acte de 1523 aux *Archives de Louvain*, cité par M. Piot, *Histoire de Louvain*, I, 280, note 3

[2] M. Piot, l. c

[3] M Altmeyer, *Une succursale du Tribunal de sang*, 127

de l'état de prospérité de cette ville avant que le despotisme espagnol y eût noyé dans le sang les fruits du travail, et arrêté pour longtemps la croissance des nobles fruits du génie [1].

Si le Brabant et le Hainaut voyaient la plupart de leurs industries en progrès, il n'en était pas de même de la Flandre. Bruges était restée l'entrepôt des laines d'Espagne et de Portugal, et elle en recevait chaque année 40,000 ballots, dont le moindre valait 20 ducats d'or [2]. Cette ville était aussi l'entrepôt du Nord pour les vins de France [3]; on y trouvait quelques puissantes maisons [4], et beaucoup de marchands espagnols y avaient conservé leurs établissements [5]. Sa décadence était néanmoins un fait accompli : l'émigration des ouvriers avait suivi l'émigration des marchands; le paupérisme avait succédé au travail; la démoralisation gagnait les esprits, et l'on en était venu à offrir une prime d'un ducat à quiconque y fabriquait une pièce de drap [6]. On avait essayé d'y introduire l'industrie séricicole; mais quoique les rues fussent remplies de mendiants, les manufactures de soie manquaient de bras [7]. Par un octroi du 8 août 1544, Charles-

[1] « De longtemps les nobles fruits du génie ne croîsent plus sur une terre qu'a baignée le sang de ses habitants ! » s'écrie M. PARIDAENS (*Mons sous les rapports historiques, statistiques de mœurs, usages, littérature et beaux-arts*) en parlant de ces horreurs qu'il a parfaitement retracées.

[2] DAMIEN GOES, *De magnitudine hispani imperii*, 1544. — Dans sa relation, écrite en 1564, l'ambassadeur vénitien Marin Cavalli dit que Bruges tirait annuellement d'Espagne pour plus de 350,000 ducats de ces laines, l. c., 403.

[3] Rapport sur les octrois communaux de la Belgique.

[4] Dans un rapport concernant les dettes laissées par l'empereur Maximilien, il est dit que « aucuns officiers et marchands avoient, par leurs testamens déchargé l'empereur de grosses sommes qui leur étoient dues. » On cite entre autres, Pierre Lanchals, de Bruges. *Staatspapiere*, 40.

[5] Relation de Vincent Quirini, l. c.

[6] M. J. GAILLARD, *Éphémérides brugeoises*.

[7] L. VIVÈS, *De subventione pauperum*, lib. II, nº 28.

Quint statua que les gens de métier, en s'établissant dans cette ville, y acquerraient droit de bourgeoisie, et seraient admis à y exercer leur industrie, moyennant un simple droit de 5 sols, pour tous frais de réception ou d'admission [1].

Les autres villes de la Flandre n'étaient point dans une meilleure situation. Le transit des laines pour l'Italie avait cessé [2]; les laines anglaises, objet de tant de traités commerciaux, n'arrivaient qu'en petite quantité; et chaque jour s'affaiblissaient les relations maritimes, dont l'ensablement du Zwyn avait présagé la perte longtemps avant la découverte de l'Amérique [3]. Les Flamands luttèrent cependant contre la mauvaise fortune, et le gouvernement seconda leurs efforts [4]

[1] Rapport sur les octrois, 294.

[2] « De l'octroy des laines que l'on mène hors du pays de Flandres par terre et par mer, oultre et par delà les monts, dont chacune charge de ix cloux souloit payer xxxvj sols par ; la charge de xxx cloux xviij s. p., et les autres cloux à l'advenant. Ledit droit a piéça esté et encores est en non valoir, parceque l'on ne mène plus nulles laines du pays de Flandres oultre les monts comme l'on souloit, ainsi les marchans de Florence et autres de par delà les monts les vont mêmes querre à Calais. » Compte de Nicaise Hanneron, receveur général de Bruges, ès parties de Bruges et du Franc, de 1506, f° xlj v° (n° 2711), aux *Archives du royaume.*

[3] Ainsi, pour en citer un exemple, le droit de deux gros ou sous parisis levé par le souverain sur chaque tonneau de bière étrangère importé en Flandre, qui, en 1505 encore, avait produit 2,675 livres pour les bières de Hollande et de Zélande, ne produisit plus, l'année suivante, que 1,375 livres, le même droit descendit pour les bières d'Allemagne de 3,080 à 1,060 livres. » *Ibid.*, f°s xlij r° xliij, xliij v°.

[4] En 1523, Marguerite demanda à Charles-Quint d'établir à Bruges « l'étape de l'épicerie » — « Je serois bien enclin faire aux Brugeois tout le bien et ressource possible, lui répondit l'empereur, mais à cause que ceste marchandise a esté premièrement trouvée aux despens de ce royaume (d'Espagne), je lui ai par raison accordé de tenir l'estaple au port de la Corogne en Galice, et j'y ai déjà fait établir maisons et facteurs avec liberté à toutes les nations d'y avoir accès. Toutefois vous pouvez faire examiner si de quelque autre façon je puis avantager ceux de Bruges et, dans ce cas, je le ferai très-volontiers. » Lettre du 16 mars 1523. Reg. *Correspondance*, f° 90

Les Brugeois demandèrent à l'Angleterre, à l'Espagne, à Lubeck, de ramener dans leur ville, par des mesures coërcitives, les marchands qui l'avaient désertée pour Anvers ; ils pressèrent (1507) les diètes hanséatiques d'interdire aux Hollandais et aux Brabançons d'y vendre publiquement du cuivre, de la cire et du goudron, négoce réservé, disaient-ils, aux marchands de la Hanse, et de défendre aux villes de la confédération d'expédier directement leurs cargaisons à des marchands étrangers [1] ; ils rétablirent (1510) les digues de Zwartegat et firent sonder les eaux du Zwyn pour dissiper les craintes des pilotes étrangers [2] Vains efforts ; l'heure fatale avait sonné ! Vers 1512, les Écossais, qui commerçaient avec Bruges, rompirent leurs relations avec elle pour les établir en Zélande [3], et leur départ marqua le terme de la prospérité et de la grandeur de la Flandre.

Le découragement alors s'empara des esprits ; et les Flamands, surpassés bientôt par les Hollandais dans la construction des grands navires [4], perdirent leur réputation de navigateurs en même temps que leur supériorité commerciale. Il ne leur resta plus que l'industrie linière, qui continua longtemps à enrichir leurs campagnes, alors que les villes expiaient leur égoïsme par la perte de l'industrie des étoffes de laine, dont elles s'étaient arbitrairement réservé la fabrication

Bruges pourtant ne fut pas dépossédée de sitôt du comptoir hanséatique ; elle défendit avec acharnement ce dernier débris de sa splendeur. En 1517, à la suite d'une rixe, dans

[1] M. Altmeyer, *Des causes de la décadence du comptoir hanséatique de Bruges.* Trésor national, IV.

[2] M. Kervyn de Lettenhove, l. c., VI, 80-82.

[3] Le Petit, VII, 7.

[4] Instruction donnée à Abel de Coestre M. Altmeyer, *Histoire des relations commerciales*, 215.

laquelle des hanséates avaient été maltraités, il fut question une première fois de le transférer à Anvers, où beaucoup de marchands de la Hanse s'étaient retirés. La diète hanséatique hésitait à prendre une résolution qui devait lui aliéner les Flamands, alors qu'il lui importait de s'appuyer sur eux pour conserver son monopole battu en brèche par les Hollandais. Ces hésitations rendirent l'espoir aux Brugeois : en 1530, ils députèrent à Lubeck deux de leurs magistrats chargés d'offrir à la diète toutes les satisfactions possibles, et de la prier d'enjoindre aux hanséates de revenir dans leur ville ; ils promirent, entre autres, l'abolition de tous les tonlieux pesant sur les bières et les vins importés en Flandre. Mais on leur objecta que les marchands voulaient être à Anvers, et que le comptoir s'y transporterait de lui-même si on ne l'y transportait pas. Cependant il fut encore maintenu à Bruges, à la condition d'y faire respecter tous les anciens priviléges de la Hanse. Cette décision était trop opposée à la force des choses pour être maintenue, et la question de la translation du comptoir se représenta dans les diètes de Lunebourg (1538) et de Lubeck (1540). Enfin l'évidence des faits l'emporta ; la Hanse résolut de transférer son comptoir à Anvers, si on lui assurait dans le Brabant les priviléges dont elle jouissait en Flandre [1]. Une députation fut envoyée à l'empereur, pour obtenir des garanties à ce sujet, et les négociations se terminèrent par une convention du 9 février 1545 : les hanséates et la ville d'Anvers se promirent réciproquement liberté du commerce ; protection légale, liberté d'association et de juridiction, sauf le droit de vie et de mort réservé aux souverains

[1] V. ALTMEYER, *Des causes de la décadence du comptoir hanséatique de Bruges.*

légitimes des parties contractantes; affranchissement de presque toute espèce d'accises; garantie effective de tous les priviléges de la Hanse dans le Brabant[1]. La ruine de Bruges se trouva ainsi consommée, et la Venise du Nord[2] subit le sort de la ville de saint Marc.

D'après Guicciardin, les Pays-Bas, « au mesme estat, degre et forme qu'ils se trouvoient jusqu'en l'année MDLX, » recevaient : d'Ancône, camelots à ondes et sans ondes, épiceries, drogueries, soieries, coton, feutres, tapis, maroquins, couleurs et autres productions du Levant; — de Boulogne, draps de soie, d'or et d'argent, bonnets, crêpes; — de Venise, clous de girofle, cannelle, noix muscades, gingembre, rhubarbe, aloès, casse, agaric minéral, sang-de-dragon, momie, feuilles de séné, coloquinte, scammonée, tutie, mithridate, thériaque, draps de soie, riches soieries cuites et crues, camelots à gros grains et sans ondes, tapis, samis, écarlates, ébène, merceries de toute espèce, azur et autres couleurs, — de Naples, draps de soie, soies filees et à filer, pelleteries, safran d'Aquila, manne; — de Sicile, noix de galle, oranges, coton, soieries, vins; — du Milanais, beaucoup d'or et d'argent filé, fustaines, basins, écarlates, estamets, fines étoffes de laine, riz, armures fines et damasquinées, merceries fines, fromage de Parmesan; — de Florence, draps d'or et d'argent

[1] M. ALTMEYER, *Histoire du comptoir hanséatique d'Anvers*

[2] « Bruges, dit Gaspard Contarini, est d'une médiocre étendue, mais elle est belle, populeuse et sillonnée de nombreux canaux mêlés d'eau salée, communiquant avec un canal qui va à la mer, où est le port de l'Écluse, tellement qu'elle offre en certains endroits de la ressemblance avec Venise. Elle était autrefois le siége d'un commerce considérable, mais maintenant, à cause du mauvais état où se trouve le port de l'Écluse, ce commerce a entièrement passé à Anvers, quoiqu'il y ait encore à Bruges beaucoup d'Espagnols qui y trafiquent »

frisés et non frisés, brocarts et autres draps de soie magnifiques, or et argent filé, draps dits Russia (renommés pour leur longue durée), capitons, filoselles, peaux fines, martres, fins ouvrages de fantaisie, — de Gênes, velours; satin et autres étoffes de soie, corail, mithridate de première qualité, thériaque; — de Mantoue, draps de soie, soieries, bonnets diverses denrées; — de Lucques, draps d'or et d'argent, draps de soie (de qualité inférieure à ceux des autres villes), — du reste de l'Italie, aluns de Civita-Vecchia (dont la fabrication des draps exigeait une grande consommation), huiles, noix de galle, gommes, cotons, séné, soufre, orpiment et autres drogueries; — de l'Allemagne, argent en barre et en lingots, mercure, cuivre cru et affiné (en grande quantité), laines fines de Hesse, verreries, fustaines, pastel, garance, safran, matières propres à la teinture, nitre merceries meubles de ménage et de luxe, métaux de toute espèce, armes offensives et défensives, vins (en grande quantité); — du Danemark, de l'Oosterland, de la Livonie, de la Norwége, de la Suède, de la Pologne et des autres contrées du Nord, grains (en immense quantité), cuivre, airain, salpêtre, vitriol, garance, laines d'Autriche, lins, miel, poix, cire, soufre, cendrées, peaux fines, pelleteries, bois de construction, bières, cervoises, viandes salées, poissons salés et séchés, ambre jaune, etc., etc., — de la France, sel de Brouage, pastel de Toulouse, canevas et autres grosses toiles de Normandie et de Bretagne, vins blancs et clairets, huiles, safran, garance de Provence, poix, papier à écrire (en grande quantité), verroteries, pruneaux (dont elle faisait un trafic important), brésil (que les Français allaient chercher en Amérique), belles dorures, draps fins de Paris et de Rouen, cramoisis de Tours, bouras de Champagne, fils de Lyon, chanvre,

vert de gris de Montpellier, merceries, etc.; — d'Angleterre, grande quantité de draps fins et gros, de laines fines, franges, safran, étain, plomb, peaux de moutons et de lapins, pelleteries, cuirs, bières, fromages, denrées de diverses espèces, vins de Malvoisie et de Candie; — d'Écosse, peaux de moutons et de lapins, fines pelleteries (entre autres les plus belles martres), cuirs, laines, quelques draps grossièrement fabriqués, belles et grosses perles; — d'Irlande, grande quantité de cuirs crus et secs, pelleteries; — d'Espagne, de forts envois de pierreries, de perles des Indes et de l'Amérique, d'or et d'argent pur, massif et en lingots, de cochenille, de salsepareille, de gaïac, de safran, de drogueries, d'écarlate, de soies crues et non filées, draps de soie, velours de Tolède, taffetas, sel, alun de Mazzeron, orseille des Canaries, laines, fers de Cordoue, vins, huiles douces, huiles grasses (employées par les drapiers), vinaigres, miel, mélasse, gommes d'Arabie, savons, fruits frais et secs (oranges, limons, citrons, grenades, olives, melons, câpres, dattes, figues, raisins, amandes), vins, sucre des Canaries; de Portugal, pierreries et perles orientales, or pur, massif et battu, épiceries, drogueries, musc, civette, ivoire, rhubarbe, aloès, racines de Chine et autres denrées précieuses dont l'Europe se fournissait à Anvers, sucre, bois de Brésil, productions diverses de la Guinée, vins de Madère, sel, vin, huile, pastel, graines, orseille, fruits frais, secs, confits et en conserve [1]; — de la Barbarie, sucre, azur, gommes, coloquinte, cuirs, pelleteries, plumes d'autruche et autres.

[1] *Voir* aussi DE REIFFENBERG, *Relations avec le Portugal*, l. c. — En 1550, on importa du Portugal à Anvers pour 300.000 ducats de pierres précieuses, d'épiceries et de sucre. Le même, *Addition au mémoire sur les anciennes relations de la Belgique et du Portugal*. Bulletins de l'Académie, XIV

Cet auteur estime les importations annuelles de l'Italie à 3,000,000 d'écus d'or. L'Allemagne envoyait dans les Pays-Bas pour plus de 600,000 écus de fustaines, et pour 1,500,000 écus d'or de vins[1]. Le Nord y importait annuellement 60,000 lasts de grains, principalement de seigle, représentant 1,580,000 écus d'or; — la France, environ 40,000 tonneaux de vin qui, à 25 écus le tonneau, représentaient 1,000,000 d'écus; 40,000 balles de pastel à 7 ½ écus la balle (300,000 écus); 6,000 *cents* de sel de Brouage, chaque *cent* contenant 100 tonneaux de 225 à 230 livres, et coûtant 30 écus (180,000 écus); — l'Espagne, 25,000 sacs de laine[2], à 25 écus le sac (625,000 écus); — le Portugal pour plus d'un million d'écus d'épiceries; — l'Angleterre pour plus de 250,000 écus de laines et pour plus de 5,000,000 d'écus de draps. Les Anglais prenant en échange des marchandises des Pays-Bas, on évaluait à plus de 12,000,000 d'écus le commerce qu'ils faisaient avec ces provinces.

Quant aux exportations, la Belgique envoyait : à Rome, des draps, des tapisseries, des sayes, des ostades, des demi-ostades, des toiles; — à Ancône, des draps du pays et des draps anglais, des sayes, des ostades, quelques tapisseries teintes avec de la cochenille d'Espagne; — à Boulogne, des sayes, des demi-ostades, des tapisseries, des toiles, des draps, des merceries; — à Venise, des joyaux et des perles, des draps (principalement des draps du pays), des laines, des sayes de Hondschoote, de Lille, Arras, Valenciennes et Mons; des ostades, des demi-ostades, des toiles, des tapisseries cramoisies, des merceries, du sucre, du poivre, des ustensiles

[1] 40,000 tonneaux à 6 aimes d'Anvers, le tonneau valant 36 écus.

[2] Ce nombre s'élevait à 40,000 avant l'établissement des fabriques de drap en Espagne.

de ménage ; — à Naples, des draps du pays et des draps anglais, une grande quantité de toiles, des sayes, des ostades, des demi-ostades, des tapisseries, des merceries, des métaux ; — à la Sicile, des draps, des toiles, des tapisseries, des merceries, des métaux ; — au Milanais, du poivre, du sucre, des joyaux, du musc et des parfums, des draps du pays et des draps anglais, des sayes, des demi-ostades, des toiles, des tapisseries, des laines d'Espagne et d'Angleterre ; — à Florence, des sayes, des demi-ostades, des toiles, des lins, des frises, des laines d'Angleterre, des éventoirs ; — à Gênes, à Mantoue, à Lucques, à Vérone, à Brescia, à Vicence, à Modène, des draps du pays et des draps anglais, des serges, des demi-ostades, des tapisseries, des merceries, des ustensiles de ménage, des meubles ; — au reste de l'Italie, de l'étain, du plomb, de la garance, du brésil, de la cire, des cuirs, des lins, du suif, des poissons salés, des bois ouvrables ; quelquefois du froment, du seigle, des fèves et d'autres légumes ; — à l'Allemagne, des pierreries, des perles, des épiceries, des drogueries, du safran, du sucre, des draps du pays et des draps anglais, des sayes, des ostades, des demi-ostades, des tapisseries, des toiles, des merceries ; — au Danemark et aux autres contrées du nord, des épiceries, des drogueries, du safran, du sucre, du sel [1], des draps du pays et des draps anglais, des sayes, des ostades, des demi-ostades, des fustaines, des toiles, des pierreries, des draps

[1] Il paraît, d'après un compte de 1504, qu'on avait trouvé près d'Echternach une fontaine à sel. « Audit Nattelet, pour avoir esté devers messieurs les chancelier et ledit trésorier porter lettres touchant la fontaine au sel qu'on a trouvée près dudit Echternach, ij florins xij gros. » Compte de Valérien de Busleyden, précité (n° 2634), f° x. — Le maître des sauneries de l'archiduc en Bourgogne reçut l'ordre de visiter cette fontaine, qu'il fit nettoyer, parce qu'elle était remplie de pierres, et dégager des buissons et des ronces qui l'entouraient. *Ibid.*

de soie et d'or, des camelots, quelques tapisseries, des vins (principalement des vins d'Espagne), de l'alun, du brésil, des merceries, beaucoup de meubles et de grosseries [1]; — à la France, des pierres précieuses, des perles, de l'argent massif et en lingots, du mercure, du cuivre, du bronze, du laiton ouvré et non ouvré, du plomb, de l'étain, du vermillon, des couleurs, du soufre, du salpêtre, du vitriol, des camelots, des graines, des draps d'Angleterre, des frises, des sayes, beaucoup de draps du pays frisés et à friser, des toiles fines, des ostades, des demi-ostades, des tapisseries, des laines d'Autriche, des cuirs, de la cire, des pelleteries, de la garance, du houblon, du suif, des viandes séchées, du poisson salé; — à l'Angleterre, des joyaux, des pierreries, de l'argent en barre, du mercure, des draps d'or, d'argent et de soie, de l'or et de l'argent filé, des graines, des épiceries, des drogueries, des sucres, du coton, du cumin, des noix de galle, des toiles, des sayes, des demi-ostades, des tapisseries de la garance, du houblon (en immense quantité), des verres, du poisson salé, des merceries, des métaux, des armes, des munitions de guerre, des meubles, des ustensiles de ménage; — à l'Écosse et à l'Irlande, quelques épiceries, du sucre, de la garance, des draps de soie, des camelots, des sayes, des toiles, des merceries; — à l'Espagne, du mercure [2], du cuivre du bronze, du laiton, de l'étain, du plomb, des draps du pays (principalement de la Flandre) et quelques draps d'Angleterre.

[1] Les Pays-Bas faisaient un commerce considérable avec la Livonie; les draps de Flandre y arrivaient en masse pour être expédiés en Russie. Un grand nombre de Belges et de Hollandais étaient établis à Revel, à Riga, à Dorpat, à Wolmar. Ils y faisaient des fortunes colossales et rapides. M. ALTMEYER, *Histoire des relations commerciales*, 371.

[2] Ce pays en fournissait d'abord à la Belgique, mais il avait epuisé ses mines en les exploitant trop.

des sayes, des ostades, des demi-ostades, des tapisseries, des toiles, des camelots, des lins, des fils, de la cire, de la poix, de la garance, du suif, du soufre, des blés, des viandes et des poissons salés, du beurre, du fromage, des merceries de métal, de soie, de filoselle, etc. (pour des sommes immenses), de l'argent, de l'argenterie, des armes offensives et défensives, des munitions de guerre, des meubles, des ustensiles de ménage [1]; — au Portugal, de l'argent massif, du mercure, du vermillon, du cuivre, du bronze, du laiton, du plomb, de l'étain, des armes, de l'artillerie, des munitions de guerre, de l'or et de l'argent filé, en général tous les autres produits que recevait l'Espagne; — à la Barbarie, des draps, des toiles, des sayes, des merceries de toute espèce (en immense quantité) [2].

Les édits de 1549 et 1551 relatifs à la marine, mentionnent la France, l'Espagne, le Portugal, les Canaries, les îles de Madère, de Saint-Thomas, de Chypre, de Candie, l'Italie, Raguse, l'Irlande, l'Angleterre, la Norwège, le Danemark, la Suède, comme lieux d'importation ou d'exportation : pour les laines, l'acier, le cuivre, l'étain et autres métaux, le pastel, la garance, les soieries, les canevas, les draps, les toiles, les tapisseries, la cire, les merceries, les épiceries, les vins, les bières, les sucres, les sirops, les huiles, les charbons, le goudron, la poix, le lin, le houblon, les perches, les bois de charronnage et de construction, les sapins, les meules de pierre, le sel [3].

[1] « L'Espagnol, ajoute Guicciardin, ennemi du travail et de l'industrie, au moins dans son pays, prend tout des Pays-Bas. »

[2] *Voir* aussi J. DE DAMHOUDERE, *In laudem hispanicæ nationis, quæ in Flandria nostra jam olim fixa sede celeberrimam negotiationem exercet, declamatio panegyrica.* Gand. 1546.

[3] *Plac. de Flandre,* I, 360-374, 375-385.

« Après avoir enrichi les villes, où on les fabriquait, dit l'ambassadeur vénitien Cavalli en parlant des draps, des tapisseries, des toiles, des camelots et des autres produits de l'industrie de la Belgique, toutes ces marchandises sont menées à Anvers, comme au centre du commerce. Il y a partout une circulation d'argent et un débit de toutes choses, tellement abondants, qu'il n'est pas d'individu, si bas placé et si indolent qu'il soit, qu'il ne faille considérer comme riche dans sa position relative. Anvers reçoit d'Espagne des raisins, des oranges, des olives, des vins, des teintures, des sucres et des joyaux pour 500,000 ducats; d'Angleterre, de l'étain, des laines et des draps pour 300,000 ducats et plus; d'Allemagne et de France, des vins et des métaux, pour au delà de 800,000 ducats; de l'Oostlandt, des bois, du lin et des grains pour 250,000 ducats; d'Italie, des velours, des draps de soie, de l'or, des camelots et quelques espèces de futaines et de soie, pour une somme énorme, qui excède un million d'or. Il s'exporte de la même ville pour plus de 500,000 ducats de tapisseries de laine, où la main-d'œuvre entre pour les deux tiers de la valeur. L'Allemagne et la France en tirent pour 150,000 ducats par an de fromage et de poisson salé; la France encore et d'autres pays pour 50,000 ducats de chevaux, pour 400,000 ducats de tissus de laine, pour 200,000 ducats de laines. A l'Allemagne elle fournit pour 100,000 ducats, et à l'Oostlandt pour 500,000 ducats d'épices, de fruits secs, viandes salées et autres marchandises; à l'Angleterre pour 500,000 ducats de draps de soie, épices, etc. Tout ce trafic vaut au pays, outre le gain des artisans, plus d'un million de ducats de bénéfice [1]. » Un état du produit

[1] Relation de 1551, l. c., 103-104.

annuel des manufactures, dressé, quelques années plus tard, par ordre du duc d'Albe, porte à plus de 40,000,000 de florins d'or les objets fabriqués dans les provinces belges. On évaluait les exportations de la draperie, sans y comprendre les draps de qualité inférieure, à 8,000,000 de florins [1].

Enfin, les comptes de recette du droit d'un centième établi en 1543 sur toutes les marchandises exportées, fournissent de précieux renseignements sur le mouvement du commerce et de l'industrie. Les recettes produisirent, du 10 février 1543 au 10 février 1544, 60,963 livres gros de Flandre 1 sou 3 deniers, soit 365,778 livres de 40 gros ou florins carolus 7 sous 6 deniers, représentant la centième partie des marchandises exportées ; elles s'étaient donc élevées à 36,577,837 florins carolus 10 sous, soit 771,792,360 francs de notre monnaie [2].

Ces marchandises consistent en draps de diverses qualités [3] draps de Malines, de Lierre, de Duffel, de Louvain, de Bruxelles, de Flandre, d'Ypres, d'Armentières, draps de villages, petits draps, gros draps d'Angleterre (en immense quantité), ostades [4], ostades frangées et non frangées, demi-ostades [5],

[1] M. Moke, *Histoire de la Belgique*, 364.

[2] 36, 577, 837 × 4 22 × 5 — Comptes précités, nos 23357 et 23358.

[3] Les notes suivantes permettront de se former une idée du prix des marchandises. — « Payé sur le francq marchié de Gand, à ung marchant de Lylle, pour trente cincq aulnes de drap grys, pour accoustrer les sergeans dudit Viesbourg, à xxxij sols l'aulne. » Compte de la veuve de Daniel de Stoppelaere, bailli du Vieux-Bourg, de 1539-1530, fo xvij vo (no 14465), aux *Archives du royaume*. — « Audit bailly, pour xxiij aulnes de drap noir, dont sont estez accoustrez lesdits sergens, à chascun iiij aulnes, à xl sols l'aulne. » Compte de Georges Rockolfing, de 1541-1542 (no 14467), fo xxij vo.

[4] Les ostades de Valenciennes étaient, paraît-il, fort recherchées à l'étranger « Cent ostades de Valenciennes, à xv sous de gros (de Flandre) la pièche. » Compte du 100e denier (no 23358), fo vij ro. — Cet article est fréquemment répété

[5] L'aune de demi-ostade valait 1 sol de gros de Flandre ou 6 sous de

fustaines [1], camelots [2], frises [3], sayes [4], sayettes, serges, canevas de Brabant; soieries, draps de soie, satins, satins de Bruges [5], de Valenciennes [6], du Quesnoy [7]; velours [8]; rubans, rubans de ceinture; toiles de Flandre [9], de Brabant [10], de Hainaut [11], de Hollande [12] (en très-grande quantité); nappes,

Brabant. « Six aulnes de demy ostade, valissans ensemble la somme de vj sols de gros. » Compte du 400e denier (nº 23357), fº iiij c lxv vº.

[1] L'aune de fustaine valait environ 4 florin de Brabant. « vij aulnes de fustaine, valissans ensemble xxiiij sols de gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº ix c xxij.

[2] « Six aulnes de camelot, à viij gros l'aulne. » *Ibid.* (nº 23357), fº iiij c lxv vº

[3] « viij aulnes de frizes, xxiiij sols gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº ix c xxv.

[4] « Cent et vij sayes d'Arras à xxiiij sous gros la pièche. » *Ibid.*, fº vij vº. — Cet article est fréquemment répété.

[5] « Vingt pièches satins de Bruges tenans iij c iiij xx vj aulnes, valissans ensemble xxxvij livres viij sols gros. » *Ibib.* (nº 23357), fº iiij c lxiij. — « Une pièche de satin de Bruges, tenant xxj aulnes, valissant xxviij sols ij d. gros. » *Ibid.*, fº iiij c lix vº. — « Une pièche de satin de Bruges, contenant xx aulnes iij quarts, valissant xxvij sols viij d. gr. » *Ibid.*, fº iiij c lx. — « xij pièches de satin de Bruges, tenant ij c xxj aulnes, à xv gros l'aulne. » *Ibid.* (nº 23358 fº v c vj vº.

[6] « cxvj pièches de satin de Valenciennes, à ix sols vj d. gros la pièche. » *Ibid.*, fº vij.

[7] « cxx pièches satin du Quesnoy, à ix sols gros la pièche. » *Ibid.*, fº vij vº

[8] « Deux aulnes et demy de velours gris de la valeur de xvij sols vj d. gros. » *Ibid.*, fº xvij vº. — « Une aulne de velours de la valeur de iij livres de gros. » *Ibid.*, fº ix c xxij. — « iiij aulnes de velours, xij livres de gros. » *Ibid.*, fº x c liiij.

[9] « xlij pièches de toilles de Flandre, tenans xvj c iiij xx aulnes, à v gros l'aulne. — liij pièches de toilles, tenans ij m cvij aulnes, à v gros l'aulne. — xlviij pièches de toilles, tenans xix c et xviij aulnes, xliiij livres gros. — Encore xlviij pièches de toilles, tenans xix c xviij aulnes, a v gros iij quartz l'aulne. » *Ibid.* (nº 23357), fº iiij c lxxvij. — « iij c aulnes de toille de Flandre, à v gros l'aulne. » *Ibid.*, fº v c l.

[10] « x aulnes de toille de Brabant, xxx sols gr. » *Ibid.* (nº 23358), fº ix c xxij. — « iiij xx aulnes de toille de Brabant, xij livres de gros. » *Ibid.*, fº ix c xxiiij vº — « xxx aulnes de toille de Brabant, iij livres gros. » *Ibid.*, fº ix c xxvij vº.

[11] « xvij aulnes de toille de Hainaut, xxxiiij sols gros. » *Ibid.*, fº ix c xlij vº — « Cent aulnes de toilles de Hainaut. » *Ibid.*, fº ix c xliij.

[12] « Deux pièches toilles de Hollande, tenans ciij aulnes, à vij gros l'aul-



serviettes; dentelles [1]; tapisseries (en très-grande quantité) [2], lin [3], fils de lin et de coton; bonneterie (grande quantité) [4], chausseterie [5], couvertures de lit; mercerie (en très-grande quantité); chapelets; aiguillettes; jeux de cartes [6]; miroirs, épingles; masques [7]; papiers de toute espèce; plumes à écrire, etc; armes : cottes de maille, arbalètes, dagues, lances, hacquebutes, fèrs de pique, fèrs de trait d'arbalète, canons, boulets; sellerie : selles de chevaux, brides, harnais, etc.; habillements de toute espèce, chapeaux de feutre [8],

ne. — Quatre pièches toilles de Hollande, tenant ij ᶜ xij aulnes, à ix gros l'aulne. — Quatre pièches toilles de Hollande, tenans ij ᶜ iiij aulnes, à xj gros l'aulne. — Trois pièches toilles de Hollande, tenans cent lviij aulnes, valissans ensemble ix livres vij sols vij d. gros. — Et deux pièches de toilles de Hollande, tenans cent j aulnes, à xvij gros l'aulne. » Compte précité (nº 23357), fº iiij ᶜ lxiij vº.

[1] « Trente pièces de dentelles, à vj gros la pièche. » *Ibid.*, fº iiij ᶜ lxiij.

[2] « cliiij aulnes de tapisserie grosse, valissant viij livres de gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº clv. — « xviij aulnes de tapisserie, à vj d. de gros l'aulne. » *Ibid.*, fº ij ᶜ xviij. — « vj aultres de tapisseries à faire coussins, à viij sols l'aulne. » *Ibid.* (nº 23357), fº vj ᶜ lx vº. — « xxij pièches de tapisserie commune, contenans ij ᶜ iiij aulnes, à viij gros l'aulne. » *Ibid.*, fº iiij ᶜ lxj. — « iij ᶜ lxxj aulnes de tapisserie, à viij gros l'aulne. » *Ibid.*, fº iiij ᶜ lviij.

[3] « iiij tonneaulx de lin, pesant mille livres, xj livres xiiij sols iiij d. gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº xx vº.

[4] « L douzaines de bonnetz de Mantoue, valissans lx livres de gros. — xxvj douzaines de bonnetz de Milan, à xxv s. viij d. la douzaine. » *Ibid.* (nº 23357), fº clxxviij vº. — « xxxix douzaines de bonnetz de nuit, valissant xxxij livres xvj sols iiij d. de gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº ciiij ˣˣ v.

[5] « Deux douzaines de chaussettes de femme, valissant xxiij sols iij d. gros. » *Ibid.* (nº 23357), fº lv.

[6] « Une petite mande contenant jeulx de cartes, valissant j livres viij sols de gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº lix vº.

[7] Deux coffres de faulx visaiges, valissans ensemble xij livres de gros. » *Ibid.*, fº iiij ᶜ lxxiij vº.

[8] « Une douzaine de chapeaulx de feutre de la valeur de xxx sols gros. » *Ibid.* (nº 23357), fº vj ᶜ xlvij vº. — « xij chappeaulx de feutre, valissans la somme de xxiij sols gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº ix ᶜ xv. — « vj chappeaulx de feutre, valissant ensemble xv sols gros. — Deux douzaines de chappeaulx de feutre, iij livres de gros. » *Ibid.*, fº ix ᶜ xix vº.

de soie [1], de paille [2], gants [3], souliers [4]; pelleteries; cuirs de Malines et autres (en grande quantité) [5]; peaux tannées et autres [6]; savons (en grande quantité); huiles (en grande quantité); chandelles; cire (en très-grande quantité); charbons (en grande quantité); sel; sirops; fromages de Flandre, de Hollande et autres (en très-grande quantité); beurre; fruits; poissons secs, salés et autres (en très-grande quantité); viandes sèches et salées; vins, bières, cidre, verjus; houblon (en grande quantité) [7]; meubles; œuvres d'art: tableaux (en grande quantité), sculptures, vitraux peints, imageries [8]; instruments de musique : espinettes [9], tambou-

[1] « iiij c chappeaulx de soye, valissans la somme de xx sols de gros. » Compte du 100e denier (no 23357), fo v c lxij.

[2] « ix douzaines chappeaulx de paille, à j sols x d. gros chacune douzaine. » Ibid., fo v c iiij xx j vo. — « xxv douzaines de chappeaulx de paille, à ij sols vj d. gros chacune douzaine. » Ibid., fo v c iiij xx v.

[3] « Quatre paires de souliers, valissans ensemble iiij sols gros. » Ibid. fo iiij c lv.

[4] « Quatre douzaines de gants, à j sol ij deniers gros la douzaine. » Ibid. (no 23358), fo xvj vo.

[5] « Ung fardeau de cuirs de bœuf tannez, pesans x c vj livres, valissans ensemble xxiiij livres xij sols iiij deniers. » Ibid. (no 23357), fo iiij c lxix.

[6] « cl peaulx de vache, à iij sols vj deniers gros la pieche. » Ibid. (no 23358), fo lvj.

[7] « Pour avoir chargé vers Londres deux bales de houblon, pesans ensemble xj c livres, valissant vij livres x sols de gros. » Ibid. (no 23357), fo clix vo. — « A cause d'avoir chargé vers Londres iiij m viij c livres de houblon, valissant en tout xxviij livres de gros. » Ibid., fo clxx. — « Huit balles de houblon, pesant ensemble xlj c xlj livres, de la valeur de xx livres de gros. » Ibid. (no 23358), fo iiij c vj. — « Quatorze balles de houblon, pesant ensemble liiij cent livres, valissant ensemble xxx livres de gros. » Ibid., fo iiij c xlij.

[8] « Deux douzaines petites imaiges, ij livres de gros. » (No 23358), fo iiij c iiij xx xix.

[9] « Une espinette de la valeur de vingt solz de gros. » Ibid. fo i j c iiij xx viij. « Une espinette, valissant iij livres vj sols viij deniers gros. » Ibid., fo cl — « Pour avoir chargé vers Leipsick trois espinettes, valissant ensemble v livres de gros. » Ibid., fo clxxix.

rins, flûtes, etc ; outils de drapier et autres; pierreries, bijouterie; livres (en grande quantité); métaux ouvrés et bruts . fer [1], acier, plomb [2], étain, cuivre, fer-blanc, laiton, vif-argent [3]; chaudronnerie (en très-grande quantité); coutellerie; bois de construction; briques [4], chaux, pierres, ardoises [5]; cordes; goudron [6]; verres et verres à vitre; poteries, figurines de terre cuite [7]; teintures et couleurs . azur [8], vermillon [9], pastel, garance (en très-grande quantité) [10]; drogueries, alun (en grande quantité) [11], potasse, arsenic [12],

[1] « Quarante milliers de fer, valissans ensemble cx livres de gros » Compte du 100e denier (no 23357), fo l, c iiij xx vij vo

[2] « xxiiij c livres de plomb, valissant ensemble viij livres vj sols iij deniers gros, — encore six milliers de fer, valissant ensemble xvj livres xiij sols iiij deniers gros. » *Ibid.*, fo ij c iiij xx j. — « Deux blocques de plomb, pesant xv c livres, au pris de vj deniers gros la livre. » *Ibid.* (no 23358), fo viij c iiij xx xiiij.

[3] « Deux bouilles d'argent vif, pesans c iiij xx xvij livres, à xij gros la livre » *Ibid.* (no 23357), fo v c iiij xx iij vo. — « Ung tonnelet d'argent vif, pesant iiij xx xix livres, à xij deniers la livre. » *Ibid.*, fo iiij c lj

[4] « Fut lors (1538) marchandé et livré le millier de briques, par Guillaume le Cambier, au prix de trente sous. » VINCHANT, V, 24

[5] « Pour cxxxiij 1/2 milliers d'ardoises, valissant ij c xx livres v sols gros. » Compte du 100e denier (no 23357), fo vj c lxviij — « Quatre vingtz milliers d'ardoises, à xxxiij sols gros le millier » *Ibid.*, fo vj c lxxvj

[6] « Dix tonneaux de goudron, valissant ij livres vj sols viij deniers de gros » *Ibid.*, fo ciiij vo

[7] « Ung tonneau de personnaiges de terre. » *Ibid.* (no 23358), fo ij c x

[8] « Deux livres azur, de la valeur de ij sols gr. » *Ibid.* (no 23357), fo iiij c iiij vo.

[9] « xxxiij livres de vermiglon. à xiij sols gros la livre. » *Ibid.*, fo iiij c lxv. — « viij livres de vermiglon, à xiiij gros la livre. » *Ibid.*, fo iiij c lxxvj vo

[10] « Une bale de garanche, pesant viij c livres, valissant vij livres ix sols iiij deniers gros. » *Ibid.*, fo xlij. — « xij balles de garanche, pesans ensemble x m j c xx livres, valissans la somme de cij livres de gros. » *Ibid.*, fo ij c xxxj vo

[11] « Trois cens livres d'alun, à xx sols le cent » *Ibid.*, fo iiij c liiij vo

[12] « Ung tonnelet d'assenicq, pesant iij c xxvj livres, valissant la somme de vj livres x sols gros. » *Ibid.*, fo v c xlj.

noix de galle, colles, mithridate [1], ambre [2]; épiceries (en très-grande quantité); écorces; cendrées, etc.

Les principales branches de l'industrie de la Belgique consistaient dans la fabrication des draps, des tapisseries, des imitations de tapis de Turquie, des toiles, des fustaines, des armes de toute espèce, des cuirs, des tentures, des peintures, des couleurs, des dorures, de l'argenterie, des verrières à la vénitienne, des merceries de toute espèce, des passementeries d'or, d'argent, de soie, de fil, de laine, des métaux ouvrés, des draps de soie, velours, satin, damas, taffetas, etc. « Contre la nature de leur pays, dit Guicciardin, les Belges tissent la soie, mais en petite quantité. Ils affinent avec industrie et avec art les métaux, travaillent la cire, raffinent le sucre, et fabriquent sous le nom de cinabre le meilleur vermillon connu [3]. » C'est en Belgique et surtout à Bruxelles que se fabriquaient les plus beaux camelots et bourracans de l'Europe [4]. En 1551, des marchands milanais introduisirent à Gand la fabrication des étoffes dites *estammettes* [5]. « Les Belges, selon un écrivain anglais, fournissaient d'étoffes de laine et de soie non-seulement la majeure partie de l'Europe, mais encore les pays nouvellement découverts en Amérique et en Asie [6]. » On sait avec quel enthousiasme tous les écrivains étrangers par-

[1] « Douze livres de mitridat, ij sols gros. » Compte précité, f° iiij ° lv. « Quatre livres de mitridat, valissant x deniers gros. » *Ibid*., f° iiij ° lix.

[2] « Quinze livres d'ambre, à viij sols gros la livre, formant ensemble la somme de vj livres de gros. » *Ibid*. (n° 23357), f° iiij ° lxj v°.

[3] GUICCIARDIN, l. c.

[4] *Histoire de Bruxelles*. — *Relation de* MARIN CAVALLI, l. c. — LE MAYEUR, l. c., note 91 du chant II.

[5] *Archives de la ville de Gand*. M. GACHARD, *Notice sur ces Archives*, l. c., 64.

[6] SHAW, l. c., 57

laient de leurs riches broderies, de leurs fabriques de velours, de satin et de damas.

Malgré de nombreuses mesures prohibitives [1], l'industrie de la draperie marchait vers sa décadence. Après s'être longtemps bornés au « rôle de bergers de la Flandre et du Brabant [2], » les Anglais s'étaient mis à travailler eux-mêmes leurs laines, et, depuis le xv[e] siècle, ils rivalisaient avec la Belgique dans la fabrication des qualités inférieures de draps. Bientôt même, comme ce genre de productions offrait peu de bénéfices, les drapiers belges y renoncèrent; ils se réservèrent seulement les étoffes fines et de couleurs éclatantes. Au xvi[e] siècle, les marchands des Pays-Bas allaient acheter à Londres tous les gros tissus pour les revendre aux autres peuples [3], et même à leur propre pays [4]. D'imprudentes mesures, telle que l'ordonnance du 28 mars 1528, qui frappa d'un fort droit d'entrée les laines anglaises [5], avaient favorisé cette concurrence, et elle était devenue si redoutable, qu'en 1531, les états

[1] En 1494, Philippe le Beau avait défendu l'importation des étoffes étrangères, et pour favoriser la draperie flamande, le 10 octobre 1497, il avait prohibé l'usage des habits de damas, de satin ou de velours (M. Kervyn de Lettenhove, l. c., VI, 85). La même année, à la demande des magistrats et des chefs de la *gilde* de la draperie bruxelloise, ce prince publia un règlement hérissé de dispositions les plus restrictives; mais elles restèrent sans effet. Il en fut de même de son ordonnance du 8 avril 1502, réglant la vente en détail du drap, et de l'édit du 4 mai 1503, provoqué par une démarche des appréteurs, teinturiers, foulons et tisserands, qui étaient venus en corps lui exposer leurs griefs (*Histoire de Bruxelles*). Les états aussi s'occupèrent fréquemment de mesures tendantes à soutenir cette importante industrie, et, dans une assemblée tenue à Malines, le 24 juin 1506, ils adoptèrent diverses résolutions, aussi inefficaces que celles du gouvernement. (Azevedo.)

[2] Shaw, l. c.

[3] *Voir* les comptes du 100[e] denier précités. — M. Moke, l. c., 100.

[4] *Voir* les comptes de Jean de Marnix, précités.

[5] *Plac. de Flandre*, I, 593.

sollicitèrent la prohibition des draps étrangers; mais Charles-Quint ne voulut point envenimer davantage ses rapports avec l'Angleterre et resta sourd à leurs réclamations [1]. Toutefois, dans le but de lier la Belgique à l'Espagne par les intérêts de son industrie, il encouragea la *nouvelle draperie*, c'est-à-dire la draperie fabriquée avec les laines d'Espagne, que Philippe le Bon avait déjà cherché à développer [2]. Ces tentatives n'obtinrent guère de succès, et lorsque, en 1534, l'empereur, définitivement brouillé avec Henri VIII, voulut imposer les laines espagnoles à l'industrie, on lui objecta qu'on ne pouvait en importer en quantité suffisante; qu'elles seraient dès lors d'un prix trop élevé; qu'il était impossible de les friser; que les Espagnols eux-mêmes ne voulaient pas porter des draps fabriqués avec leurs laines, et qu'ils se refusaient à les recevoir en payement [3].

Avec la décadence de la draperie, commencèrent les fraudes qui déjouèrent la sévérité de la répression [4], et détruisirent

[1] *Reg. Aert Van der Goes*, ad ann. 1534.

[2] M. Kervyn de Lettenhove, l. c., 86. — Bruges possédait, à l'exclusion des autres villes des Pays-Bas, le privilége du commerce des laines d'Espagne. Anvers ayant demandé, dans le commencement du XVIe siècle, l'établissement d'un consulat espagnol, il s'ensuivit entre ces deux villes d'interminables discussions, qui tournèrent au détriment de la dernière. *Nieuwe groene Boeck*, cité par M. Gachard, *Notice sur les Archives de Bruges*.

[3] *Reg. Aert Van der Goes*, ad ann. 1534.

[4] « De Corneille Van Ghinterdaele, à cause que luy estant ung des gouverneurs de ladite drapperie, avoit transgressé les statuts et keures faitz sur le fait de ladite drapperie en vuellant vendre ung drap qui s'appelle ung rouge fil pour un drap qui se appelle ung noir fil, dont ceulx quy l'eussent acheté eussent esté trompez et abusez, et pour ce que ledit Corneille estoit aultrement renomé homme de bien, icelluy prins en grâce, à la requeste des gens de bien, et composé, avant jugement, à la somme de lx livres par. — De Jehan Cammaert, drappier, à cause qu'il n'avoit point baillé à ung drap de laine la largeur qu'il devoit avoir, icelluy prins en grâce et composé à la somme de xxxvj livres. » Compte d'Étienne de Liedekerke, précité, de 1526 (n° 13568), f° iiij v°.

l'ancienne réputation des draps de la Flandre et du Brabant. On essaya alors de quelques innovations. Le 10 août 1540, par exemple, les habitants de Bruges furent autorisés « à replanir, fouler, teindre, tondre et autrement apprêter les draps d'Angleterre[1]; » mais ce palliatif fut inefficace. Les émigrations religieuses portèrent le dernier coup à cette industrie : elle disparut des provinces où elle avait été si puissante, qu'on l'y avait toujours vue intimement liée à leurs destinées politiques[2].

La sayetterie occupait aussi un grand nombre d'ouvriers; mais elle reçut de graves atteintes des mesures prohibitives de la France qui, pour favoriser les fabriques établies à Amiens, ferma ses frontières aux produits du Brabant, de la Flandre et de l'Artois[3].

Les tapisseries de haute lisse de l'Artois, de la Flandre, du Brabant, du Hainaut, déjà renommées au XIII[e] siècle, conservaient leur grande réputation. Les manufactures de Louvain, de Bruxelles, d'Anvers, de Bruges, d'Audenaerde, d'Alost, d'Enghien, de Binche, d'Ath, de Lille, de Tournai, d'Ypres[4],

[1] *Archives de la ville de Gand.* M. Gachard. *Notice sur ces Archives.*

[2] Suivant une relation écrite en 1551, c'étaient Lille, Commines, Courtrai et autres lieux environnants qui étaient alors les localités les plus renommées pour les draps (*Monuments de la diplomatie vénitienne,* l. c., 61). Toutefois, les comptes de recette des droits d'exportation (n[os] 23357 et suiv.) indiquent en plus grande quantité les draps de Malines, de Lierre, de Duffel, de Louvain, de Bruxelles, de Flandre, d'Ypres et d'Armentières.

[3] Lettre des maïeur et échevins d'Arras à Marie de Hongrie, du 23 novembre 1537. M. Gachard, *Anal. hist.*, l. c., VII, 139.

[4] Ordonnance, statut et édit sur le fait et conduite du stil et mestiers des tapissiers, 16 mai 1544. *Plac. de Flandre,* I, 610-623. — Ces localités sont également citées dans un édit de Philippe II, ordonnant à tous ses sujets exerçant cette industrie et habitant une localité où il n'y avait pas de corporation de tapissiers organisée, de se faire inscrire dans celle d'une de ces villes et d'en observer les statuts. *Histoire de Bruxelles,* II, 581. — Suivant la relation de

de Saint-Trond[1], « les magnifiques tapisseries avec figures qu'on fabriquait en Brabant surtout[2], » étaient particulièrement estimées. Marguerite d'Autriche favorisa beaucoup cette industrie. Sous son administration, on répara toutes les tapisseries qui ornaient le palais de Bruxelles : « la tapisserie de Gédéon[3]; sept pièces de la destruction de Troyes; trois pièces du pape, à or; six pièces de l'histoire d'Annibal; cinq pièces de la bataille de Roosbeck; sept pièces de l'histoire du roy Clovis; trois grandes pièces du roy Galaffré; deux pièces, à or, des douze pairs de France; une pièce, à or, de la Nativité de Notre Seigneur; une pièce, à or, de sainte Anne; trois pièces de saint Jehan l'évangéliste; trois grandes pièces, à or, de l'histoire de Lievin Gaim; une pièce, à or, de la fontaine de Jouvence; trois pièces de plaisance faites de volerie et de chasse; une pièce, à or, de l'histoire d'Octavius; une pièce, à or, du trespas de Notre Dame; deux pièces, à or, de Godefroy de Bouillon; une autre pièce, à or, de Charlemagne; deux pièces des neuf preux, cinq grandes pièces de l'Apocalypse; deux pièces de Boucquillon; trois pièces, à or, nommees les tapis d'honneur; deux pièces de chapelle, à or, deux pièces de bocquaige; un chiel de volerie, deux pièches, à or, des sept pechiés mortels; une grande pièce de l'histoire de

l'ambassadeur vénitien, Marin Cavalli, écrite en 1551, Bruxelles, Audenaerde et Enghien étaient alors spécialement renommées pour leurs tapisseries.

« Trois fardeaux de tapisseries de Tournay et d'Audenaerde. » Compte du 100e denier (nº 23357), fº vj c v vº.

« clxx aulnes de tapisserie d'Audenaerde et d'Ypres, grosse, valissant xij livres xv sols de gros. » *Ibid.*, fº iiij c iiij xx ij.

[1] « xxiiij pieches de tapisserie de Saint-Trond, tenans iij c xx aulnes, à vj sols gros l'aulne. » *Ibid.*, fº iiij c lxv.

[2] Relation de V. Quirini, l. c., 64.

[3] « Aux tapissiers qui refaisoient la tapisserie de Gédéon, mil livres. » Ibid. vj c livres. Comptes de J. Micault, de 1529 et 1530 (nº 1887).

Consambrin; deux vieilles pièces de bestes sauvaiges, etc.[1] » Cette princesse acheta, en outre, beaucoup de nouvelles tapisseries, et prouva plus d'une fois le vif intérêt qu'elle portait à cette branche d'industrie.

Les tapisseries étaient les présents les plus estimés, tant en Belgique qu'à l'étranger. Ainsi, celles qui furent offertes au pape par François Ier, sortaient des manufactures de la Flandre[2]. Ce prince en acheta d'autres pour lui-même[3], et fit exécuter en Belgique les Batailles de Scipion d'après Jules Romain (22 pièces). Son successeur y commanda les Triomphes du vainqueur d'Annibal, par le même artiste[4]. On sait aussi que les belles tapisseries exposées à Rome, durant l'octave de la Fête-Dieu, sortirent des manufactures de Bruxelles[5]. Cependant, dès lors, cette brillante industrie penchait aussi vers son déclin.

[1] « A Pierquin Dervine, Pierre Van Hoppoven, Franchois Hoen et Jehan Van der Brugghe, tapissiers, la somme de quatre cent quarante quatre livres six sols neuf deniers dudit pris, que, par le commandement et ordonnance d'iceulx seigneurs et de madite dame, ledit receveur général leur a baillé et délivré comptant pour semblable somme, à quoi a appointié avec eulx tant pour leurs paines et sallaires d'avoir restouppé et remis à point plusieurs pièces de tapisseries et autres parties estans en la chambre de la tapisserie de mondit seigneur lesquelles estoient trouvées gastées et rompues, comme pour l'or, soye, leyne kanevats, reuban, et autres parties par eulx délivrées et déboursées à ladite cause, dont la déclaration desdites pieces et parties s'en suit, assavoir sept pieces de la destruction de Troyes.... » Compte de J. Micault, de 1540 (n° 4880).

[2] M. Kervyn de Lettenhove, l. c., 86.

[3] « A Melchior Bailif, marchant de Bruxelles, pour son paiement de cinq pièces de tapisseries à or et soye esquelles sont figurées cinq aages du monde, contenant ensemble quatre vingt huit aulnes trois quarts, que le roy a luimême acheptées dudit Bailif et d'icelle fait pris et marché à xxv solz l'aune, 1775 livres. » Extraits des comptes de dépenses de François Ier. *Archives curieuses de la France*, 1re série, III, 96.

[4] M. Arthur Dinaux, *Tapisseries de Flandre*. Arch. hist. et litt. du nord de la France, IV.

[5] Vasari, l. c. — *Voir* au sujet de ces tapisseries : *les Artistes étrangers en Belgique*, par M. Pinchart. Revue universelle des arts, VII, 387.



15.

Considérant que « depuis certaines années, les tapissiers et marchands de tapisseries, cherchant plus leur singulier profit et commodité que la perfection de l'ouvrage, s'étoient avancés, sous ombre de lui donner lustre, d'y colorer et peindre choses non faites ou duement ouvrées au fonds de ladite tapisserie, » et comme « icelle œuvre de tapisserie étoit une des plus renommées et principales industries des Pays-Bas, en laquelle, non plus qu'en aucune autre, il falloit user de fraude ou déception, » Charles-Quint, par un édit du 16 mai 1544[1], rappela les dispositions interdisant la fabrication des tapisseries, à tous maîtres ouvriers ou autres qui ne seraient point établis dans une des villes privilégiées à cet effet, n'y seraient pas légalement inscrits, ou n'y auraient pas la qualité de bourgeois, par naissance ou par achat. Il imposa aux ouvriers se présentant pour entrer dans le métier, un apprentissage de trois ans; aux apprentis, un terme d'essai de six semaines. Ce règlement détermina la conduite des maîtres envers leurs ouvriers et leurs apprentis, ainsi que les devoirs et les charges de ces derniers; le genre de travail spécial à chacun; les matières premières à employer; la manière d'exécuter « les têtes, nez, yeux, bouches de personnages, et semblables se profilant et ouvrant au fond de la tapisserie. » L'entrepôt des tapisseries fut établi à Anvers et à Berg-op-Zoom, sous la direction de courtiers assermentés. Il fut prescrit aux doyens et jurés du métier de visiter les maisons des ouvriers et des apprentis, et les fabriques dont les chefs seraient soupçonnés de contrevenir aux règlements, avec injonction de saisir les objets frauduleusement confectionnés. Enfin, chaque maître dut estampiller d'une marque distinc-

[1] *Plac. de Flandre*, I, 610-625.

tive les produits de ses ateliers. Mais ces estampilles furent bientôt imitées par des contrefacteurs étrangers, « afin, porte un édit des archiducs Albert et Isabelle, de vendre leurs tapisseries, comme si elles avoient éte des meilleures et des plus coûteuses [1] » Il paraît aussi que les ouvriers étaient devenus assez rares pour que les fabricants en vinssent à l'embauchage [2].

La teinturerie avait éprouvé e contre-coup de la décadence de la draperie elle déclinait rapidement malgré les efforts tentés pour la soutenir. On vit le magistrat de Malines s'engager à payer 100 couronnes d'or à un teinturier d'écarlate venu d'Italie, pour qu'il enseignât son art à un maître de cette ville, nommé Jean de Cuyper [3]. En 1537, il ne restait plus à Bruxelles de teinturiers en bleu, et il fallut, afin d'en ramener un, qu'à la demande des nations, le magistrat lui assurât un subside annuel de 600 florins. De plus, il fut défendu de faire teindre hors de la ville les étoffes qui y étaient manufacturées (23 mai 1538). D'autres octrois de ce genre se succédèrent sans relever l'industrie languissante [4].

L'industrie linière, au contraire, n'avait rien perdu de son activité. « Liée intimement au sol qu'elle fertilisait, elle puisait dans l'agriculture, et l'agriculture puisait en elle un

[1] *Histoire de Bruxelles*, II, 380-381.

[2] « Averti que aucuns marchans d'Anvers ou de Bruxelles se seroient avancez de vouloir suborner et faire partir du service de Guillaume de Pannemaeker, qui a en mains les ouvraiges des tapisseries de la conqueste de Tunis, aucuns siens serviteurs et ouvriers, vous requérans y donner tel ordre et provision que lesdits ouvriers puissent continuer en leursdits ouvraiges, et les subornans, en cas qu'ils ne se déportent de leurdite subornacion, estre pugniz et chastiez ainsi qu'il conviendra. » Lettres du 17 mars 1551 *Lettres des seigneurs*, III, f° 10.

[3] Azevedo, ad ann 1527

[4] *Histoire de Bruxelles*, II, 577, note 1

mutuel et réciproque appui. Le même toit abritait la charrue et le métier du cultivateur devenu tisserand. Pendant les longues veillées de l'hiver, la moisson de l'été se métamorphosait, sous les mains qui l'avaient recueillie, en trésors mercantiles ; la femme même, assise à son rouet, concourait, par son adresse, à assurer la richesse, la paix et l'abondance dans le foyer domestique. La Flandre sera riche, disait Charles-Quint, tant que l'on n'aura pas coupé le pouce de ses fileuses [1]. » Cependant, c'était la Hollande qui était alors particulièrement renommée pour « les toiles extrêmement fines et belles qui s'y faisaient abondamment [2]. » Les batistes, les cambrais, les linons, dont la fabrication, introduite à Nivelles, vers le commencement du XIII[e] siècle, s'était étendue dans les autres villes du Brabant et dans la Flandre ; ces belles et fines toiles qui avaient donné à leurs fabricants de fabuleuses fortunes ; ces damasseries [3] qui avaient atteint un haut degré

[1] M. KERVYN DE LETTENHOVE, l. c., VI, 87.

[2] Relations de V. Quirini, 1506, et de M. Cavalli, 1551. — « A Henry Van den Bossche, demourant à Bruxelles, pour L aulnes de fine toile de Hollande pour en faire chemises à l'empereur, à xxv sols l'aulne. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ° iiij xx xviij v°.

[3] Menin surtout était renommée pour la fabrication des nappes et des serviettes. Relation de Marin Cavalli. — « Pour xx aulnes de serviettes damassées pour en essuier les mains de l'empereur le matin, xxiiij livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij ° iij xx xviij v°. — « A Jacques de Hoochbosch, tisserand de nappes, à Malines, pour l'étoffe et façon d'une grande nappe, à xxiiij aulnes de long et iiij un quart aulnes de large, servant pour la table dudit seigneur empereur, en laquelle il y avoit au milieu les armes d'icelluy empereur, de l'ung costé saint Adrien, et de l'autre costé saint Jacques avec quatre fusilz et la devise *plus oultre* ès quatre pointes, et cinquante armes de chevaliers de l'ordre, selon que au dernier chapitre tenu à Barcelonne, ils estoient chacun en ung parcquet fait à l'antique avec l'ordre à l'entour ladite devise *plus oultre*, dessoubz icelles armes, assavoir : celles des roix couronnés ; celles des ducz avec chappeaulx de duc ; celles des comtes avec le chapelet des comtes, les autres avec ceyntures ou laz, — et aussy trois douzaines



de perfection, étaient un objet de grande importance, et occupaient des milliers d'ouvriers dans les villes et dans les campagnes.

Bruxelles était renommée pour ses coutils, et cette branche d'industrie employait un grand nombre de bras, lorsqu'une mesure intempestive faillit la ruiner. En 1529, les tisserands en lin obtinrent une ordonnance excluant des manufactures les artisans étrangers à la commune : cette interdiction réduisit de moitié le nombre des ouvriers en coutils, et diminua la fabrication dans la même proportion. Néanmoins, il conste d'une réclamation de fabricants de coutils, qu'en 1541, ils avaient fourni de l'ouvrage à 2,500 personnes, tant maîtres et ouvriers du métier, que blanchisseurs, séranceurs, teinturiers, etc., et que leurs produits étaient exportés en plusieurs pays [1]. Il résulte d'une ordonnance du 29 mars 1552, frappant d'un droit extraordinaire les toiles tissées dans les couvents et dans le béguinage de Malines, que les maisons religieuses en fabriquaient une grande quantité [2].

Le fin lin produit en Belgique, fournissait le fil délicat employé à ces dentelles devenues célèbres sous le nom de Bruxelles, de Malines, de Valenciennes. Il n'est fait mention

de serviettes, en longueur chacune serviette de deux aulnes, et en largeur de quatre quartiers, et en chacune d'icelles y a les pleines armes dudit seigneur empereur deux fois avec le collier de la Thoison d'or allentour, qui sont l'une contre l'autre afin que quant l'on s'en serviroit a table les armes fussent toujours droites devant et derrière, mil v c livres » Compte de J. Micault (nº 1887), de 1529, art. *Dépenses* — « Pour xx aulnes de bien bonnes et exquises nappes de damas de iij aulnes de large, et trois douzaines de serviettes de même estouffe, que madite dame a prises et achetées pour ledit prix de L livres. » Compte de J. de Marnix (nº 1803), fº ij c. — « Item, pour demi douzaine de serviettes pour essuyer les mains, xxj sols » *Ibid* (nº 1798, fº ix xx

[1] *Histoire de Bruxelles*, II, 581.

[2] Azevedo

de cette manufacture qu'à la fin du XVe siècle; mais elle était si répandue dans le siècle suivant, qu'en 1580 ou 1585 on la représentait comme une des occupations communes de la vie humaine [1]. En 1543, elle figure en assez grande quantité dans les exportations.

Parmi les autres produits qui, suivant l'expression d'un historien, attiraient dans les Pays-Bas l'or des Indes, se trouvait en première ligne la fabrication des cuirs dorés et à figures, généralement appelés cuirs d'Espagne. Cette manufacture, qui prit naissance, paraît-il, à Malines, fut perfectionnée dans le XVe siècle; ces cuirs recherchés avec empressement par l'étranger, servaient tout à la fois à de riches tentures et à garnir des meubles de longue durée. On voit Charles-Quint en offrir à la mère de François Ier [2].

Les Namurois avaient porté très-loin l'art de la tannerie; ils fournissaient des cuirs à toutes les provinces, à la France et à différents autres pays [3].

[1] *Histoire de Bruxelles*, II, 304, note 2

[2] « A ung charreton de Malines, qui, sur son chariot attelé de iiij chevaulx, a mené de Malines à Paris la tapisserie de cuyr d'Espagne, que l'empereur a envoyé a la mere du roy de France, xxx livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fo ij c iiij xx vj vo

« Ung pacquet de cuirs de Malines, contenant cxl cuirs, à iij sols la pieche

Encores ung pacquet de cuirs de Malines, contenant cxl cuirs, a iij sols iiij deniers la pieche. — Ung aultre pacquet, contenant c et xij cuirs de Malines, audit pris de iij sols iiij deniers. — Encores ung aultre pacquet, contenant cent cuirs de Malines, à iij sols viij deniers. — Ung pacquet, contenant cxx cuirs de Malines, à iij sols ix deniers la pieche. » Compte du 100e denier (no 23357), fo iiij c lxx vo.

[3] *Ibid* — LE MAYEUR, l c, note 89 du ch II — Une peau de bœuf coûtait environ 2 florins de Brabant, et un sac d'écorces 15 sous 6 deniers. « Van Janne De Greve, huydevettere, voer iiij sacken scorssen, elcken sack te xv 1/2 st. vj deniers gros » Comptes des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Pierre 1520-1521. — « ij osse vellen, xvij st. vj d » *Ibid.* — ij osse vellen, iiij g. ix st » *Ibid*.



Quelques villes des Pays-Bas, entre autres Courtrai [1], Tournai, Lille [2], exportaient beaucoup de merceries. On sait que les merciers avaient le privilége de vendre des denrées et une foule d'objets confectionnés, notamment des épiceries, des vins doux, tels que l'hypocras, le Malvoisie, des poteries, des armes, des arcs, des coffres, des chapeaux, des boutons, des couleurs, des ouvrages d'osier, des objets façonnés au tour, du papier, des verroteries, des jouets, etc., qui sont aujourd'hui dans le domaine d'autres spécialités commerciales [3].

Une ordonnance du 10 octobre 1530 montre les Pays-Bas encore tributaires de l'étranger pour le papier; or, sous le règne de Charles-Quint, il commença à remplacer dans les actes publics le parchemin, qu'il avait supplanté déjà dans les actes privés et pour la correspondance. Des marchands important « grande quantité de papier blanc qu'ils disoient bon et léal pour escrire à un et à deux costez, et la plupart desdits papiers estant faulx et contrefaicts, portant marques des papiers qui précédemment étoient trouvés bons, et étant telz qu'on ne pouvoit bonnement escrire à deux costez lettre lisible, » cette ordonnance interdit, « au grand intérêt de la chose publique, » l'entrée des papiers dont les deux faces ne prendraient pas bien l'écriture; en outre, elle enjoignit de retirer du commerce, dans les six semaines, tous papiers de l'espèce, sous peine d'un réal d'or d'amende par rame, et de privation perpétuelle de la faculté de vendre ou débiter du

[1] *Voir* les comptes du 400e denier, précités, et le compte de Georges de Ronck, receveur général de West-Flandre (nº 2976), aux *Archives du royaume*.

[2] « Quatre tonneaux de mercerie de Tournay. » Compte du 400e denier (nº 23358), fº cviij vº. — « Ung tonneau de mercerie de Tournay, ij c iiij xx xv livres de gros. » *Ibid.* (nº 23357), fº vj c xxij vº. — « Un pacquet de mercherie de Tournay et de Lille. » *Ibid.* (nº 23358), fº viij c liij vº.

[3] *Histoire de Bruxelles*, II, 576.

papier « bon ou mauvais [1]. » Cependant on fabriquait aussi du papier dans le pays; on trouve entre autres, une papeterie établie à Linkenbeek lez-Bruxelles [2], et le papier figure même en grande quantité dans les exportations. Le papier à écrire se vendait 1 sou six deniers la main; 15 à 24 sous la rame [3]; le papier gris environ 2 sous 6 deniers la rame [4]. Pour les dessins et les plans on se servait de « papier lombard, » coûtant 11 sous la main, et plus généralement encore de parchemin [5]. Les plumes d'oie qui étaient préparées, paraît-il, en Hollande, coûtaient 1 florin 16 sous le millier [6].

Les nombreuses exportations d'instruments de musique, et le témoignage de Guicciardin démontrent que les Belges brillaient déjà dans cette branche d'industrie. Parmi les fabricants

[1] *Plac. de Flandre*, I, 606.

[2] *Anecdota Bruxellensia* Manuscrit précité. — M. A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 339.

[3] « Item, betaelt voor iij boecken papiers, ix 1/2 deniers gros. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1517-1518. « Item, aen ij boecken papiers, vj d. gr. » *Ibid.*, 1519-1520. « Item, ij boecken papiers, vj d. gros. » *Ibid.*, 1520-1521 — « Item, ij boecken papiers, ij 1/2 st. » *Ibid.*, 1549-1550 — « Item, v boecken schryfpapier, vij st. 1 oort » *Ibid.*, 1550-1551 — « Pour une main de papier pour escripre la minute et double de son compte, xviij deniers. » Compte du 100e denier (no 23357) fo vj c iiij xx. — « ciiij xx viij rames de papier, de la valeur ensemble de xxiij livres gros. » *Ibid.*, fo ij c iiij xx ij vo — « Deux rames de papier, valissans ensemble viij sols de gros. » *Ibid.* (no 23357), fo iiij c xiiij — « ix rames de papier, valissant vij livres x sols gros. » *Ibid.*, fo iiij c xvij vo — « Cent rames de papier, valissans xij livres x sols de gros. » *Ibid.*, fo iiij c xxvij vo.

[4] « iiij c rames de papier gris, valissant ix livres de gros. » *Ibid.*, fo ij c xx — « lj rames de papier gris, valissant xxj sols viij deniers gros. » *Ibid.*, fo ij c lxxij vo.

[5] *Voir* les comptes produits par M. L. De Villers, Mémoire précité.

[6] « Pour ung tonneau de plumes à escripre, contenant chacun tonneau ix milliers, au pris de vj sols gros le millier, monte à lxxij livres de gros » Compte du 100e denier (no 23357), fo vj c lxviij. — « Cent milliers de plumes de Hollande, à vj sols gros le millier. » *Ibid.* (no 23358), fo viij c lxij

d'instruments de cette époque, on cite : Marc Moers, organiste à Lierre, à qui fut acheté en 1508, pour le prix de 31 livres, 5 sous, « ung manicor, pour le déduit et passe-temps de monseigneur l'archiduc; » — Antoine Mors, à Anvers, qui fournit, à ce prince, en 1514, une paire d'orgues « pour s'en servir à son très-noble plaisir en sa chapelle[1]; » et « un petit positif, aussi pour mettre en sadite chapelle.[2] » Il fit encore, en 1515, « un *claincordium* » pour Éléonore; en 1516, de nouvelles orgues pour la chapelle de la cour, et restaura, en 1529, celles de la chapelle de Marguerite; — Jean Crinon, de Mons, qui se rendit à Bruxelles, en 1536, « pour montrer à la cour plusieurs instrumens d'orghes, » répara, en 1538, celles du palais, et exécuta celui de Sainte-Waudru, placé en 1545[3]; — Étienne Lethman, qui livra à Charles-Quint, en 1539, « ung grand et ung petit posityfz; [4]; » — Nicolas Vanderryt, « raccoutreur » des orgues de Marie de Hongrie[5].

Depuis Charles le Téméraire, la fabrication des armes avait pris une extension considérable. Les armuriers de Bruxelles avaient acquis une grande renommée, surtout pour la fabrication des cuirasses; on les disait à l'épreuve des flèches[6], et leurs brigandines, leurs cottes de mailles, leurs épées, trouvaient de tels débouchés, que ce métier possédait plusieurs

[1] M. Pinchart, *Archives des arts*.

[2] « A maistre Antheine Mors, faiseur d'orgues, demourant à Anvers, pour ung petit positif que l'empereur a fait prendre de luy pour mettre en sa chapelle, payé en l'an xv c xx, vij xx livres. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c iiij xx x v°.

[3] M. L. De Villers, Mémoire précité, 45. — J. Crinon était aussi horloger. *Ibid.*, 46.

[4] M. Pinchart, l. c. — [5] M. Gachard, l. c.

[6] *Histoire de Bruxelles*, I, 163. — Christoval de Calvete, *Viaje del Principe*, f° 89. — Guicciardin. — de Reiffenberg, *Memoire sur l'industrie et le commerce de la Belgique au* XV*e et au* XVI*e siecle*.

moulins à eau dits *slypmolen*, employés uniquement à aiguiser les armes [1]. La fonderie de canons de Malines reçut d'utiles développements, comme le prouvent les nombreuses commandes de l'étranger, principalement de l'Angleterre [2] et du Portugal [3], et les importantes modifications apportées dans l'artillerie, sous le règne de Charles-Quint, qui tira de cette fonderie la plupart de ses engins de guerre [4].

Guicciardin exalte le talent des lapidaires des Pays-Bas, et l'on ne vante pas moins les ouvrages sortis des mains de leurs orfèvres et de leurs ciseleurs [5].

[1] *Histoire de Bruxelles*, l. c. — On n'a guère de données indiquant d'une manière bien précise le prix des armes à cette époque, et les extraits que nous donnons ci-dessous n'en peuvent présenter qu'une simple idée. « De sôme van drie ponden vier schellingen groon vlaems, voor den coop van twee dousyne hallebarden. » Compte de l'administration de l'artillerie et des munitions de guerre des vaisseaux équipés pour la délivrance de Copenhague, en 1536, f° xxxiij v° (n° 26106), aux *Archives du royaume*. — « De sôme van sessentwintich ponden ses schellingen groon vlaems, te wettene de xiij ponden vj st. viij groon vlaems voor den coop van twintich manharnasch te voete, tot xiij st. iiij groon elck harnasch gestoffert als dat behoirde, noch xxx st. groon vlaems voer een harnasch te voete voor den persoon van mynheere den admirael, noch voor een gorgeryn met silveren gespen voer mynen voorschreven heere, iiij pond xiij st. iiij groon, noch voer twee slachsweerden, tot dry gouden guldens stuck, facit xxviij st. groon, noch voer een pertizane vergult voor myn voorschreve heere, xx st. groon.; noch voor acht hooft harnasch, ten pryse van x st. groon stuck, facit iiij p. groon; ende noch voor acht bamere, daer toe dienende tot zes stuvers stuck, facit viij st. groon. » *Ibid.*, f° xxxiij v°. — *Voir* pour le prix des canons, t. III, page 144.

[2] *Voir* t. III, page 140.

[3] « Pour avoir chargé vers Portugal viij pièches d'artillerie de fer, valissans ensemble xiij livres de gros. » Compte du 100e denier (n° 23357), f° iij c xxxiij v°. — « Pour avoir chargé vers Lisbonne xvij c iiij xx x boulletz de fer valissant ensemble ix livres de gros. » *Ibid.*, f° ij c iiij xx xv. — « Pour avoir chargié vers Lisbonne cincq petites pièches d'artilleryе de la valeur de xv livres de gros. » *Ibid.* (n° 23358), f° iiij c l.

[4] *Voir* chapitre X. — [5] *Voir* p. 98. — *Voir* l'édit sur les orfèvres, du 13 avril 1551. *Plac. de Flandre*, I, 802.

Les *coperies* de Dinant, si renommée pour ses marchandises de cuivre jaune qu'elles en avaient reçu le nom de *Dinanderie*[1], et celles de Bouvignes qui leur faisaient concurrence[2], constituaient d'importants objets d'exportation[3]. L'établissement des forges dans le comté de Namur était très-ancien, et les maîtres des forges ou *ferrons* avaient obtenu de nombreux priviléges des anciens souverains de ce pays. Ils avaient une cour particulière composée d'un maïeur et de plusieurs jurés pris dans leur corps[4]; elle connaissait de toutes les difficultés relatives à cette industrie et des contestations s'élevant entre les ouvriers et les forgerons[5]. Le bois de vastes forêts alimentait les forges[6], et une grande activité régnait dans les

[1] Dict. de Trévoux, au mot DINANDERIE.

[2] « Pour avoir chargié six milliers de chauldrons de Dinant, valissans ensemble ix c iiij xx vij livres de gros. » Compte du 100e denier (n° 23357), f° vj c lxxvj v° — « Pour xj c viij livres de chauldrons et iiij chauffrettes. » *Ibid.*, f° vj c lxviij — « Pour lj m ij c livres de chauldrons, tant de Dinant comme de Bouvignes, à xv livres x sols gros chacun, cent livres. » *Ibid.*, f° vj c lxviij v° — « Encoires iij m livres de chandeliers, à xj livres le cent. — Item, pour iiij douzaines de reschauffoirs, à xiiij sols gros la pair — v c livres de pelles de fer, à v livres x sols de gros le cent. » *Ibid.*, f° vj c lxxix.

[3] « Item, une chaudière, deux chauderons, ung pot de fer, ung bassin, deux pintes d'estain, deux platz, six esquelles, un pot à eauw, deux linseaulx, une nappe, cincq serviettes, iij francs. » Compte de Baudouin de Barbanson, seigneur de Villemont, gouverneur de la terre et seigneurie de Florenville, prévôt et gruyer de Chiny et Étalle, de 1529-1530, f° ij (n° 13278), aux *Archives du royaume*.

[4] L'élection du maïeur et des jurés avait lieu annuellement et était suivie d'un banquet, où les ferrons établissaient entre eux une taxe proportionnelle à payer à ce sujet au domaine, qui ne percevait rien lorsqu'il n'y avait pas eu de banquet. Ainsi, en 1513, il ne fut rien payé, dit le compte de Nicolas Rifflart (n° 3284, aux *Archives du royaume*), f° xliij, parce que le dîner des ferrons n'avait pas eu lieu.

[5] GALLIOT, *Histoire de Namur*, III, 9-10. — Comptes de N. Rifflart, de J. Stercke, receveurs du comté de Namur (nos 3284 et suiv.).

[6] On sait qu'on ne forgeait pas alors avec le charbon de terre.

fabriques de fer de ce comté, auxquelles la Meuse ouvrait une communication facile avec la France et les provinces du nord. Elles l'emportaient alors sur celles du Hainaut [1]; mais les forges de la principauté de Liége étaient regardées comme les premières du monde On disait en proverbe que les Liégeois avaient trois choses uniques . du pain meilleur que le pain, du fer plus dur que le fer, du feu plus ardent que le feu (allusion à la qualité du charbon) [2].

Les Namurois tiraient de la Bretagne les pierres propres à couler le cuivre et la calamine qu'ils fournissaient à une grande partie de la France [3]. Le Limbourg avait une source de richesse dans la calamine que ses industrieux habitants mettaient en œuvre avec une grande habileté [4].

Le sentiment du beau qui se révéla à cette époque dans les constructions des particuliers, comme dans les monuments érigés par les communes et par le souverain, se produisit aussi dans les ameublements. On n'avait pas encore abaissé l'art au niveau du métier, et les arts industriels avaient reçu un vif essor des progrès des arts libéraux. L'influence de ces derniers est manifeste dans ces dressoirs, ces buffets, ces prie-Dieu, ces bahuts, si recherchés encore aujourd'hui en dépit de nos goûts mesquins et de notre luxe économique.

[1] Shaw, l. c.

[2] M. Moke, l. c., 364.

[3] Le Mayeur, note 357

[4] « Dans le xvie siècle, les ouvriers de ce duché employés à tirer le métal de la mine et à le raffiner, étaient si nombreux et si bien disciplinés, il y avait un tel ordre dans leurs ouvrages, que les environs de la montagne offraient l'image d'une république régulière et bien gouvernée Les troubles de religion engagèrent beaucoup d'ouvriers à quitter leur demeure au bas du mont Calamine, et à se retirer dans les terres voisines d'Allemagne, où ils ne furent point troublés dans leur culte religieux. Là ils continuèrent d'épurer le métal qu'on leur apportait de la montagne » Shaw, l c., 62-63.

Les exportations de meubles étaient considérables, et l'étranger se fournissait en Belgique de lits, d'armoires, de garde-robes, de comptoirs, etc.[1]. Bien que différents auteurs soient portés à attribuer aux Belges l'usage des premières horloges, il ne paraît pas qu'au XVIe siècle les ateliers d'horlogerie fussent communs en Belgique ; on ne trouvait même pas d'horlogers dans toutes les grandes villes[2].

Les matériaux le plus généralement employés alors dans les constructions étaient les grès de Béthune, de Mons, de Douai ; les pierres blanches dites *parpoints* de Lille, de Valenciennes, de Lezenne, et les pierres bleues d'Écaussines, de Merville ; les grandes pierres dites *vaulsoirs* de Lille ; les moellons, la chaux et la cendrée de Tournai ; les *orduins* taillés et les *schorres* de Flandre ; les briques de divers lieux[3]. Ce fut Marie de Hongrie, dit-on, qui trouva le secret de polir les pierres bleues des riches carrières d'Arquennes et de Feluy[4].

[1] « Ung lict de champ, valissant xxx sols gros » Compte du 100e denier (no 23357), fo iiij c xxvij. — « Trois armoires, valissans ensemble xxxvj sols viij deniers de gros. » *Ibid.*, fo ij c iiij xx iij vo. — « Une armoire, valissant xx sols gros. » *Ibid.*, fo ij c iiij xx xiiij. — « Une garderobbe, valissant xxv sols gros. — Un lit de champ, de la valeur de xxiij sols iiij deniers gros. » *Ibid.*, fo ij c lxxix vo. — « Un comptoir valissant xij livres de gros. » *Ibid.*, fo iij c lj.

[2] « A Roelandt, de Malines, orlogeur, demourant à Gandt, lequel le capitaine avoit fait venir dudit Gandt à l'Escluse, parceque à Bruges l'on ne povoit finer de maistre pour remectre à point l'orloge dudit chasteau, par marché fait tant pour estre venu côme pour besoingnier et s'en retourner, y comprins le sallaire du messagier qui l'ala querre, xij livres patards. » Compte de Nicaise Hanneron, précité (no 2714), de 1506, fo vij xx xv.

[3] Comptes de la construction du château de Gand. *Archives du royaume*. M. Gachard, *Appendice à la Relation des troubles de Gand*. — M. L. De Villers, l. c., 19, 20, 21, etc.

[4] Marc Van Waernewyck, *Historie van Belgis*, 1574.

Déjà sur la pente d'une décadence que la concurrence des Hollandais rendit rapide, la pêche formait cependant encore une branche importante du commerce de la Flandre. C'est un Flamand, Guillaume Beukels de Biervliet, qui inventa l'art de conserver les harengs (1416), et les avantages résultant de cette préparation valurent à ses compatriotes un monopole qu'ils ne surent malheureusement pas conserver. Dès le commencement du XVI[e] siècle, les Hollandais en fournissaient la Flandre[1]. Ils avaient multiplié leurs établissements en Scanie et poussé leurs flottilles jusque sur les côtes orientales des îles Britanniques, en particulier sur les fonds d'Yarmouth, où la harengaison est encore aujourd'hui des plus considérables. Depuis que le traité de 1495 avait mis un terme aux vexations des Anglais et donné aux pêcheurs des Pays-Bas le droit de pêcher librement partout, l'esprit d'entreprise s'était développé si rapidement qu'on vit 600 à 700 navires de pêche faire jusqu'à trois voyages par an et rapporter chaque fois de riches cargaisons, dont on évalue la valeur totale à 1,470,000 florins d'or (environ 30,870,000 fr.) Cette extension de la pêche donna de nouveaux développements à la puissance navale; les villes des Pays-Bas ne reculèrent devant aucun sacrifice pour protéger leurs pêcheurs, et, en 1547, la seule ville d'Enckhuysen, où s'étaient fixés les plus habiles apprêteurs de harengs, arma huit vaisseaux pour escorter et surveiller ses *buses*. Six ans plus tard, la même ville comptait vingt bâtiments de guerre, dont les frais d'armement étaient prélevés sur les produits de la pêche, et qui avaient mission de protéger les 140 barques envoyées à la poursuite

[1] « Droit de deux sols 6 deniers sur chaque last de harengs cacques, venant en Flandre. » Comptes de Lievin Lyns et de N. Banneron, précités (nos 2740 et 2744).

des harengs [1]. Il conste, d'une convention conclue le 8 février 1519 entre le magistrat d'Anvers et celui de Malines, que ces deux villes avaient leurs bateaux de pêche qui approvisionnaient le Brabant de poisson salé [2]. Aux termes de l'ordonnance du 29 janvier 1549, les bateaux de pêche devaient être armés : la *buse* d'une demi-coulevrine, d'un, deux ou trois petits canons à mitraille, 5 à 6 harpons, de piques ou d'arquebuses, et les autres bateaux d'un double canon, de 4 arquebuses et de 8 piques [3]. Charles-Quint encouragea et protégea spécialement la pêche, dont les produits approvisionnaient la France, l'Espagne, l'Allemagne et jusqu'à l'Angleterre et l'Italie, où les pêcheurs des Pays-Bas trouvaient un excellent débit de poisson salé, harengs et saumon [4].

A Damme, à l'Écluse, à Ostende [5], à Nieuport [6], le caquage employait encore un grand nombre de tonneliers, à en juger par les comptes de la recette du *brandgheldt*, droit de 2 escalins

[1] M. A. de Quatrefages, *les Animaux utiles*, Revue des Deux Mondes, 1849. — Le Petit. — Guicciardin.

[2] Azevedo, ad ann. 1519.

[3] *Plac. de Flandre*, I, 360-374.

[4] Ce prince, qui accompagna, dit-on, sa sœur Marie de Hongrie dans sa visite à la tombe de Guillaume Beukels, se faisait envoyer en Espagne des harengs et d'autres poissons des Pays-Bas. — « A Hubrecht Chretians, marchant de harens, demourant à Ostende, et à la veuve Banelare, marchande de beurre, résidant à Bruges, pour deux lasts de harens cacques, deux lasts de harens sorets, et trente cuvelles de beurre, prins et achetés d'eux pour envoyer à l'empereur en Espaigne, vij c livres. » Compte de J. Micault, de 1524 (n° 1884). — Ses édits des 28 août 1515, 9 août 1531; 26 juillet 1535, 19 mars 1539, 9 juillet et 30 septembre 1545, prouvent, du reste, toute l'importance qu'il attachait à cette précieuse industrie, *Plac. de Flandre*, I, 346 et suiv. — *Groot Placaat boeck van Holland*, I, 684.

[5] Comptes du droit de 2 sols 6 deniers de gros, mon. de Flandre, sur chaque last de harengs caqués arrivant à Damme, l'Écluse et Ostende pour 1536 et 1537 (nos 23316 et 23317), aux *Archives du royaume*.

[6] Mêmes comptes de ce droit payé à Nieuport, nos 23322 et 23323. *Ibid.*

parisis levé sur chaque nouveau last de douze tonneaux à harengs qu'ils fabriquaient. Ainsi, du 5 avril 1528 à la Saint-Jean-Baptiste 1529, ce droit produisit à Ostende 204 livres 4 sous 11 deniers gros de Flandre pour 2,042 lasts 6 tonneaux, soit 24,510 tonneaux [1]. A Nieuport le droit de 2 sous 6 deniers gros de Flandre qui se prélevait sur chaque last de 12 tonneaux de harengs importés, produisit 49 l. 9 s. de gros en 1543; 51 l. 11 s. 6 d., en 1544; 99 l. 16 s. 10 d., en 1545; 114 l. 5 s. 6 d., en 1546; et le *brandghelt :* 45 s. 4 d., en 1544; 42 s. 10 d., en 1545; 66 s. en 1546 [2]

Jusqu'au XVIe siècle la Belgique resta tributaire de l'étranger pour ses bières de bonne qualité : outre la *Jopen*, la *Rostock* [3], la *momme*, la *jupenbier*, la *smalbant*, la *dorstlande*, etc., qui lui venaient du Nord [4], les autres bières que lui envoyaient l'Irlande, Lubeck, Brême et les villes de la Baltique [5], on y importait en grande quantité la *keute* ou *keyte* de Hollande [6], la cervoise de Delft [7], la *bière de Frise* [8], la *grouwe biere* et la *cleene biere* d'Allemagne [9], la *cervoise de*

[1] Comptes du droit de 6 deniers gros, monnaie de Flandre, sur chaque last de harengs caqués arrivant à Ostende (n° 23315), aux *Archives du royaume.*

[2] Compte de Jean de Greboval, commis à la recette du brandghelt (n° 23323). *Ibid.*

[3] LE PETIT, VIII, 154.

[4] Comptes d'Anvers, de 1515 à 1552, cités par M. KREGLINGER, l. c.

[5] *Ibid.* — Comptes du domaine aux *Archives du royaume.* — « De quatre deniers parisis que icelluy sieur prend sur chacun lot de vin, et ij sols parisis sur chacun tonneau de chervoise, tant d'Almaigne, d'Embourg, de Hollande, comme d'autres cervoises brassées au pays de Flandre. » Compte de Lievin Lyns, précité (n° 2740), f° xxx.

[6] Compte de la recette de 4 sols 5 deniers sur la cervoise étrangère en la ville de Nieuport (n° 23493), et compte de la « collectation du *koppenbier* de Nieuport » (n° 23494) aux *Archives du royaume.*

[7] Comptes du centième denier, précités. — [8] *Ibid.*

[9] Compte de la recette du droit sur la cervoise, à Nieuport (n° 23492), aux *Archives du royaume.*

Hambourg [1], l'*ale* [2] et d'autres bières anglaises [3]. Elle ne produisait guère que de petites bières, telles que la *bière rouge*, la *bière noire*, la *cuyte de Bruxelles*, la *waeghbaert*, la bière de houblon dite *hoppe*, etc. Ces deux dernières étaient des bières blanches qui se brassaient, la première en mêlant 8 setiers de froment, 11 setiers d'avoine et 18 aimes d'eau; la seconde avec moins de grain et 23 aimes d'eau [4]. La crainte de manquer de grains portait souvent les magistrats des villes [5], et quelquefois même le gouvernement [6], à interdire la fabrication des bières fortes; on entravait ainsi le développement de cette industrie, au profit de l'étranger, qui trouvait un immense débouché dans nos provinces et y maintenait la supériorité de ses produits. En 1535 encore, lors de la rupture avec le Danemark, Corneille de Scheppere écrivait à l'évêque de Culm : « Ce qui nous afflige, c'est que, par suite de la fermeture de la mer, nous serons privés de vos excellentes bières [7]. » Cependant, les démêlés des Pays-Bas avec les villes de la Hanse et de fréquentes interruptions du commerce avec le Nord augmentèrent le nombre de brasseries, et y amenèrent de notables améliorations. Il en résulta bientôt une forte diminution dans les importations [8], et,

[1] Comptes du 100e denier

[2] Compte de la « collectation du *hoppenbier*, » précité

[3] Comptes du 100e denier.

[4] *Histoire de Bruxelles*, I, 464.

[5] « A ladite trompette, pour avoir publié et fait deffendre qu'on ne brassasse point de la meilleure cervoise que d'un lyart le pot. » Compte de J. Van den Daele, précité (n° 15667), de 1548, f° viij.

[6] Ordonnances des 19 août 1522, 23 septembre 1531, 20 mai 1546. *Plac. de Flandre*, I, 633, 639, 648.

[7] Lettre du 6 décembre 1535. M. Altmeyer, *Histoire des relations comm.*, 336, 337.

[8] *Voir* les comptes de L. Lyns et N. Hanneron, précités

dès 1543, on vit la Belgique exporter ses bières en grande quantité dans les pays rhénans, en France, en Portugal, en Espagne [1]. Il parait même que Charles-Quint, qui aimait beaucoup cette boisson, voulut en introduire la fabrication dans ce dernier pays; il y fit transporter à cet effet du houblon et des ustensiles de brasserie [2].

Les villes s'empressèrent de favoriser, par tous les moyens [3], une industrie destinée à devenir l'une des sources les plus fécondes de leurs revenus. Elles triplèrent les droits sur les bières étrangères [4], et la plupart défendirent l'établissement de cabarets et de brasseries dans un rayon d'une lieue ou d'une demi-lieue au moins de leurs murs [5]. L'amélioration des produits du pays en augmenta la consommation; la cour même renonça aux bières étrangères [6]. En 1534 déjà, la fabrication de nouvelles bières avait relégué au dernier rang la *cuyte* de Bruxelles [7]; elle constituait alors avec la *Mars* et la *hoppe*, des bières de ménage [8]. Vers la même époque, on trouve citées avec éloges les bières de Malines, de Hou-

[1] *Voir* les comptes du 400e denier

[2] « A Aert Jaecx, hoste du Dragon, à Malines, pour dix thonneaux de vin de Rin, qui fut envoyé, en aoûst xxv, à l'empereur, et pour du hoblon et ustensilles pour brasser, vj c lxxviij livres xvij sols vj deniers. — A Jehan Moens, brasseur, demourant à Bruxelles, pour dix balles de hoblon et aucuns ustensilles servans à brasser envoyez en Espagne, en décembre xxvj, lxxvij livres ij sols. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, fo ij c iiij xx ix vo.

[3] « Audit an (1537) fut accordé par l'empereur, à la requeste du magistrat de la ville de Mons, d'érigier la chaussée de Bertaymont à Hyon, et ce pour les aysemens des brasseurs. A raison de quoy ladite ville fraya pour cest ouvrage six vingt livres. » VINCHANT, V, 240

[4] Ordonn. du magistrat de Malines, du 29 mars 1552 AZEVEDO.

[5] *Voir* surtout les comptes de la Flandre.

[6] *Voir* page 312, note 3.

[7] *Histoire de Bruxelles*, I, 425, note 2, et II, 586

[8] *Voir* page 312, note 2

gaerde [1], de Zout-Leeuw et de Londerzeel [2]; la *keulte* de Tournai [3]; la cervoise de Bruxelles, qu'affectionnait Marguerite d'Autriche [4]; la *clauwaert* de Gand [5]. On mentionne encore la *knol*, la *double knol*, la *kuyte*, l'*hoochsel* et le *poorters hoochsel*, fortes bières d'Anvers [6]; la *waeghebaers*, la *mars bier*, la *bière double*, et la *Brugsche keyte* de Bruges [7] Ces bières pourtant étaient loin encore sans doute de posséder les qualités de l'*uytzet* de Gand, du *faro* si cher aux Bruxellois, de leur vineux *lambik*, de la célèbre *peterman* de Louvain, puisque l'étranger, le Français surtout, qui aujourd'hui tient nos boissons en assez grande estime, ne prisait guère celles que les Pays-Bas produisaient au XVIe siècle. « Arrivâmes en la cité de Cambrai, dit le Bourguignon Féry de Guyon, là où nous fûmes fort bien traittés, sauf que l'on nous apporta à table de la cervoise, dont fûmes bien esbahis, et moy des premiers, en goustant une si piteuse liqueur [8]. » Plus tard il ne professa plus le même mépris pour cette boisson.

Quant au prix des bières, il variait à l'infini : il y en avait à 3 deniers le pot; 7 florins 10 sous l'aime; 1 florin 6 sous 8 deniers; 2 florins 11 sous 3 deniers; 9 florins 12 sous;

[1] Compte d'Anvers, de 1539, cité par M. KREGLINGER, l. c., et l'octroi de 1522

[2] AZEVEDO. — La *pleckbier*, de Malines, coûtait 8 escalins le tonneau. *Ibid*

[3] *Voir* l'octroi du 10 décembre 1522, réglant la police des brasseries de cette ville.

[4] « Au charreton qui meyne la cervoise de Bruxelles, pour madite dame partout où elle va, ij carolus. » Compte de J. de Marnix (nº 1805), fº c. — Cet article est répété dans tous les comptes

[5] *Cort Verhael*, LV

[6] Comptes d'Anvers, de 1539, cités par M. KREGLINGER, *Notice* précitée

[7] Comptes de Bruges, de 1515 à 1555, cités par MM. P. BOGAERTS et V. DELPOUTTE, *Notice historique sur les impôts communaux de Bruges*

[8] Mémoires précités, ad ann. 1540, 77.

18 florins et 18 florins 12 sous le tonneau [1]. A Bruxelles, la bière de mars se payait 1 florin 5 sous 9 deniers l'aime; la *cuyte* 1 florin 3 sous; la *hoppe* 8 sous 9 deniers [2]; la bonne cervoise de Malines coûtait 6 florins le tonneau [3]; la cervoise de Delft, 6 florins, 7 florins 4 sous et 7 florins 10 sous le tonneau [4]; la bière de Frise 24 et même 42 florins la demi-tonne [5], la cervoise de Hambourg 24 et 30 florins la tonne [6]; la bière d'Angleterre 72 sous le quartaut [7].

[1] « Ung demy tonneau de bière, de la valeur de j livre xij sols de gros. » Compte du 100e denier (no 23358), fo iiij xx j. — « Deux demy tonneaulx de bière, valissant iij livres de gros. » *Ibid.*, fo iiij xx x. — « Ung demy tonneau de bière, de la valeur de j livre xj sols de gros. » *Ibid.*, fo ij c xiiij vo. « Quatre tonneaux de bière, ensemble de la valeur de j livre xiij sols iiij deniers gros. » *Ibid.*, fo ij c xxvij vo. — « xviij tonnes de bière, valissans la somme de iiij livres de gros. » *Ibid.*, fo ij c lxx. — « x c potz de bière, valissans xxxvj sols gros. » *Ibid.*, fo iij c xxij vo. — « Deux aimes de bière, valissans ij livres x sols de gros. » *Ibid.*, fo v c xl.

[2] « Item, aen ij wynvaten om mertsbier op te tonnen, ij st. gros. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1519-1520. — « Voer 1/2 ame meertsbiers, iij st. ij d. gr. vj m. » *Ibid.*, 1520-1521. — Voer j ame cuyte, xxiij st. » *Ibid.*, 1549-1550. « Item, aen hoppe binnen desen jaere gedroncken, xj gr. » *Ibid.*, 1550-1551. « Voer xviij amen hoppen, viij gr. » *Ibid.*, 1551-1552.

[3] « A Jherosme Van Baeroe, brasseur, résident à Malines, la somme de sept livres du prix avant-dit, pour sept tonneaux de cervoise, pour la despense des filles d'honneur et aultres demoiselles de madite feue dame. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, fo ij c v vo (no 1832).

[4] « Douze tonneaulx de servoise de Delft, valissans ensemble xij livres de gros. — xxx tonnes de servoise de Delft, xxxvj livres de gros. — viij tonnes de servoise de Delft, x livres de gros. — vj tonnes de servoise de Delft, vj livres de gros. — xxv tonnes de servoise de Delft, xxx livres de gros. » Compte du 100e denier (no 23358), fo vij c xxij.

[5] « Une demy tonne de bière de Frize, iiij livres de gros. » *Ibid.*, fo ix c xxix. — « v demy tonnes de bière de Frize, xxxv livres de gros. » *Ibid.*, fo ix c xxxv.

[6] « Une tonne de servoise de Hambourg, iiij livres de gros. » *Ibid.*, fo vj c iiij xx xviij. — « iiij tonnes de servoise de Hambourch, xx livres de gros. » *Ibid.*, fo vj c iiij xx xix vo.

[7] « Ung quarteau bière d'Angleterre, valissans xij sols gros. » *Ibid.*, fo ciiij xx vij vo.

Les vins constituaient une partie importante du commerce, et devenaient, de différentes manières, une branche productive de revenus pour le souverain [1]. De nombreux documents prouvent l'existence de vignobles dans la plupart de nos provinces. « On trouve dans les villes [2] et dans les villages des Pays-Bas, dit Guicciardin, des vignes de diverses espèces [3]; mais peu dans les champs. Le climat ne leur est guère favorable; cependant aux environs de Louvain et de Namur, dans quelques parties du Luxembourg et du pays de Liége, on les cultive avec succès. Le vin qu'elles produisent est rude et verdelet, parce que le raisin ne peut venir en pleine maturité. » Toute l'Europe connaissait le vignoble de Louvain, où les vignerons étaient si nombreux que, sous le règne de Maximilien, ils y allumèrent mainte sédition [4]. « Au xv[e] siècle, les ducs de Bourgogne avaient aux environs de cette ville un vignoble dont le produit était servi sur leur table avec celui des crus de Bruxelles, d'Aerschot, etc. Ce n'est pas pourtant

« De deux deniers parisis que l'empereur a droit de prendre sur chacun lot de vin, vendu à broche durant la franche feste de Courtrai » Compte de P de Greboval, précité (n° 2743), f° lxvij. — « Des courtiers de vin de Rin au Dam pour une pipe de vin qu'ils doibvent chacun an à l'empereur, à cause du courtaige illecq. » *Ibid.*, f° xxvij v°. — « De deux deniers parisis que l'empereur a droit de prendre sur chacun lot de vin vendu durant la franche fête d'Audenaerde, qui est chacun an à la Saint-Remi, trois jours devant la feste, trois jours la fête durant, et trois jours apres. » *Ibid*, f° lj. — « De deux deniers parisis, que l'empereur prent sur chacun lot de vin vendu la franche feste de Neufport, durant ès cinq jours d'icelle. » Compte de G. de Ronck, précité (n° 2976), f° xvij. Etc.

[2] Juan Christoval de Calvete de Estrella, qui accompagna Philippe dans les Pays-Bas en 1549, dit que Louvain renfermait dans ses murs des vignobles et des champs. — *Voir* aussi l'*Histoire de Bruxelles*.

[3] M. A. Wauters, dans son beau travail sur les environs de Bruxelles, a signalé cette particularité que dans la plupart des villages il existe ou a existé des lieux appelés *den Wyngaert*. I, xvi, note 3.

[4] M. V Deham, *Notice sur les anciens impôts de la ville de Louvain*

que ces souverains ne pussent se procurer d'autres vins, car Bruges avait alors l'entrepôt de ceux de France pour le Nord ; d'ailleurs, les ducs de Bourgogne possédaient encore d'autres vignobles que ceux de Louvain ; seulement cette circonstance montre combien on estimait alors ces derniers[1] » La vendange dans la franchise de Louvain donna, en 1552, 1,999 aimes[2] ; en 1553, elle fut plus considérable encore[3], et en 1554, elle produisit 1,506 aimes[4].

Indépendamment du vignoble cultivé pour les besoins de sa table, le souverain en avait d'autres à Louvain, qui étaient donnés à ferme[5]. Il en possédait aussi à Namur[6], et jusque dans le parc de Bruxelles, se trouvait un clos fournissant un vin préparé « à la mode de ceux de Bourgogne[7]. » Cette dernière

[1] SCHAYES. *Messager des sciences historiques*, 1833, 185.

[2] « Quittance de v c iiij xx xix livres accordée à ceux de la ville de Louvain, touchant l'impôt qu'ilz doibvent de xix c iiij xx xix aimes de landtwyn creu a l'entour de ladite ville. » 3 janvier 1553. Registre aux dépêches et mandements des finances (nº 20742), aux *Archives du royaume*.

[3] « Mandement de finances pour faire payer par le receveur des aydes de Brabant aux bourgmestres et eschevins de Louvain, la somme de xiiij c livres xvj sols vj deniers, et ce pour l'impôt de leur lantwyn qu'ils ont payé pour les années lij et liij » 24 janvier 1554. *Ibid* (nº 20743)

[4] « Quittance de iiij c lj livres xvj sols, accordée aux bourgmestre, eschevins et conseil de la ville de Louvain, qu'ilz doibvent à cause de xv c vj aimes de landtwin creu en la franchise dudit Louvain » 31 août 1555 *Ibid*.

[5] « Quittance de xiv livres xvij sols vj deniers, pour les fermiers des vignobles de l'empereur à Louvain, à quoy montent les trois quars de leur ferme » 28 janvier 1543 *Ibid*. (nº 20736)

[6] « Quittance pour Martin le Bidart, de la somme de iiij c mailles de xvj sols pière, et en tant moings qu'il doibt de reste, à cause de la ferme des vignobles de l'empereur à Namur. » 15 février 1551. *Ibid*. (nº 20741).

[7] « A ung Bourguignon, serviteur de maître Pierre Boisot, maistre de la chambre des comptes à Bruxelles, la somme de six livres, dont madame luy a fait don en faveur de la paine qu'il a prins à avoir fait les vins du vinoble du parc estant derrière l'hostel de l'empereur audit Bruxelles, à la mode de ceux de Bourgoingne » Compte de J. de Marnix, de 1525 (nº 1801).



ville et ses faubourgs, notamment Saint-Josse-ten-Noode, avaient des vignobles assez renommés [1], on voit figurer dans les revenus du couvent de Saint-Pierre la vente de ces produits [2]. A Anvers, les habitants étaient affranchis de tout droit sur les vins provenant de leurs crus et destinés à leur consommation [3]. On cite encore le vin de Buley récolté sur la montagne de ce nom, près de la porte de la Plante, à Namur [4], et le vin de Saint-Brice, à Tournai [5].

En 1539, la vendange des vignobles d'Aerschot fut si abondante qu'on vendait la chopine de vin un liard. La récolte de l'année suivante présenta des résultats non moins heureux ; le vin blanc surtout était d'une excellente qualité; mais en 1542, 1543 et 1544, un journal de terre produisit à peine une chopine, dont le prix monta à 2 ½ sols. Dans le village de Langdorp et ses environs, l'abbaye de Sainte-Gertrude à Louvain recueillait quelquefois en une seule année 1,800 aimes de vin [6]

Les vins du pays servaient à la consommation intérieure, on n'en exportait guère que dans le Nord [7]. L'étendue de ce commerce avait de bonne heure donné naissance à des fraudes, et, déjà à la fin du XIV[e] siècle, il avait fallu comminer des peines terribles contre les marchands qui frelataient le vin en y mêlant de la couperose, du mercure, de la cala

[1] *Histoire de Bruxelles*, I, 164.

[2] Comptes précités, ann. 1520-1521. — *Voir* page 260, note 4.

[3] M. Kreglinger, l. c., 152, note 7 — Un compte de 1539, de la ville d'Anvers, mentionne 24 aimes du cru des bourgeois de cette ville exportées et pour lesquelles il fut payé un patard de *pondtgeld* par aime.

[4] M Dandoy, *Notice sur les anciens octrois de la ville de Namur*

[5] M Hennebert, *Notice sur l'octroi communal de la ville de Tournai*

[6] Extrait d'un Manuscrit appartenant aux archives d'Aerschot. *Messager des sciences historiques*, 1843, 397

[7] Comptes du 100[e] denier, — Guicciardin

mine : le coupable était brûlé vif sur le tonneau renfermant la liqueur [1]. Les vins étrangers étaient vendus au marché par des facteurs jurés ou courtiers nommés par les magistrats municipaux et surveillés par des inspecteurs. Ils dégustaient les vins et en ordonnaient la confiscation, s'ils n'étaient pas de la qualité indiquée par le vendeur. Les règlements interdisaient au marchand de mettre dans la même cave des vins d'espèces différentes, et aux facteurs de vendre à la fois du vin de France et du vin du Rhin ou d'Espagne. L'Allemagne fournissait beaucoup de vins à la Belgique, et celui du Rhin était un objet de luxe offert, dans les solennités, aux souverains et aux grands personnages. La France en importait en moins grande quantité [2]. Ce fut seulement vers le milieu du règne de Charles-Quint que l'usage des crus d'Espagne et de Portugal se répandit en Belgique; ils y détrônèrent sans doute l'hippocras, espèce de liqueur qu'on fabriquait avec du vin ordinaire, du miel, des épiceries et des aromates.

Il en était du prix des vins, comme de celui des bières : on en trouve à 32, 36, 48 florins l'aime [3]; à 22 florins la pièce, à 16, 30, 40, 60 florins la pipe [4]. Le vin d'Aerschot nommé

[1] Ordonnance du 17 juin 1384. *Histoire de Bruxelles*, I, 164.

[2] « xl livres pour vins de France. » Compte de J. de Marnix (n° 1800), f° ij c.

[3] « A Jehan Gilles, hoste de l'Escluse, marchand de vin résidant à Bruxelles, la somme de xlviij livres, en faveur d'une aime demye et ung setier de vin, au pris de ix livres l'aime; une pieche de vin, contenant quatre aimes, au prix de xij livres l'aime. » Compte de la veuve et des hoirs de J. de Marnix, f° ij c j. — « La somme de xvij livres x sols, pour l'achat d'ung ponçon de vin rouge. » *Ibid.*, f° j c ij.

[4] « Une pieche de vin, valissans iij livres vij sols de gros. » Compte du 100e denier (n° 23357), f° v c xiiij v°. — « iij pipes de vin, valissans viij livres de gros. » *Ibid.*, f° cxxiiij v°. — « iij pipes de vin, de la valeur de xl livres de gros. » *Ibid.*, f° cix. — « A cause de une pipe de vin valissant vj livres xiij sols iiij deniers gros. » *Ibid.*, f° lxxiij v°. — « Une pipe de vin, v livres de gros. » *Ibid.* (n° 23358), f° iiij c lv.

Landolium valait 8 florins l'aime [1]; — le vin dit *vin bâtard*, qui s'exportait en grande quantité [2], 11 à 12 florins l'aime; 29, 30, 35, 36 florins la pipe; 66 florins le tonneau [3]; — le *vin doux*, 30 florins l'aime [4]; — le *vin aigre*, 44 sous l'aime [5]; — le *vin sec*, 24 florins la pipe [6], — le *vin aigre sec*, 18 florins la pipe [7]; — le *vin rouge*, 72 florins le muid [8], — le *vin de Bourgogne*, rarement mentionné, 144 florins la pièce [9]; — le *vin de Romagne*, qui était fort en vogue, 240 florins la pièce [10]; — le *vin de Malvoisie....* [11]; — le *vin*

[1] Manuscrit des archives d'Aerschot, précité

[2] Comptes du 100e denier

[3] « Six tonneaux de vin bastard, a xj livres de gros chacun. » *Ibid* (n° 23337), f° v c xxij. — « xvij aimes de vin bastard, valissans la somme de xxxij livres de gros » *Ibid* (n° 23358), f° ij c lxxvij v° — « Deux pipes de vin bastard, valissans xj livres xvj sols de gros. » *Ibid.*, f° cx. — « iij pipes de vin bastard, valissans ensemble xv livres de gros » *Ibid*, f° ciiij xx vij v° — « ij pipes de vin bastard, valissans x livres de gros » *Ibid*, f° ij c iij. — « iiij pipes de vin bastard, valissant ensemble xix livres x sols de gros. » *Ibid*, f° ciiij xx viij r°. — « Quatre pipes de vin bastard, xxiiij livres de gros. » *Ibid*, f° iiij c v.

[4] « Une aime de vin doux, v livres gros. » *Ibid.*, f° v c lxxiij.

[5] « Une demi aime de vin aigre, iij sols viij deniers gros. » *Ibid*, f° ij c xxxij

[6] « Six pipes de vin secq, ensemble xxiiij livres de gros » *Ibid*, f° ij c xxvij v°.

[7] « Dix pipes d'aigre vin secq, ensemble xxx livres de gros » *Ibid.*, f° iiij c xiv.

[8] « Quattre pieches de vin rouge, contenant vij muydz et demy, à xij livres gros le muyd » *Ibid*, f° ix c xxxvj v°. — « Une pieche de vin rouge, xviij livres de gros. » *Ibid* — « Une pièche de vin rouge, xxiiij livres gros. » *Ibid*, f° ix c xxxviij v° — « Une pièche de vin rouge, xxiiij livres gros » *Ibid*, f° ix c xxxviij v° — « iij pièches de vin rouge au prix de xxiiij livres gros la pieche lxxij livres gros. » *Ibid.*, f° ix c xl

[9] « Une demy pièche de vin de Bourgogne, xij livres de gros. » *Ibid*, f° ix c xxxvj v°

[10] « Une pieche de vin Romagne, xl livres de gros. » *Ibid*, f° ix c xxxix

[11] « Une aime de vin de Malvoisie » *Ibid.* (n° 23357), f° cl.

du Rhin, 6 et 7 sous la gelte, 18 florins l'aime, 78 et 84 florins le muid [1]; — le *vin d'Espagne*, 11 florins le baril, 74 florins la pipe, 72 et 90 florins le muid [2].

On usait encore comme boisson de l'hydromel qui se vendait 2 sous le pot wallon ou la pinte de Bruxelles [3]; du cidre qui coûtait 8 à 9 florins le baril [4]; du verjus qui se payait 6 florins le tonnelet [5].

[1] « Item, voor viij gelten Rynswyns, elcke gelte te vj stuvers. — Item, voor x gelten Rynswyns, elcke gelte te v stuvers. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1517-1518. — « xj gelten Rynswyns, te vij st. de gelte, iij g. xvij st. — xiij 1/2 gelten wyns, te vij st. de gelte. » *Ibid.*, 1550-1551. — « xj ghelten Rynswyns voer de mamboiren, iij g. xvij st. — « Deux aimes et demi de vin de Rin, ensemble vij livres x sols de gros. » Compte du 100e denier (n° 23358), f° iiij xx xliij v°. — « Deux pièches de vin de Rin, contenans vij muydz, au prix de xiij livres de gros le muyd. » *Ibid.*, f° ix xx xliiij v°. — « Deux pièches de vin de Rin, contenans vj muydz, au prix de xiiij livres de gros le muyd. » *Ibid.*, f° ix xx xlvj. — « Une pièche de vin de Rin, contenant iij muyds et demy, audit prix de xiij livres de gros le muyd. » *Ibid.*, f° ix xx xlvj v°. — « Une pièche de vin de Rin, contenant vj muydz, au prix de xiij livres gros le muyd. » *Ibid.*, f° ix xx xl v°. — « Une pièche de vin de Rin, contenant ix muydz, a xiiij livres gros le muyd. » *Ibid.*, f° xlj.

[2] « Deux petites pièches de vin d'Espaigne, contenans iij muydz au pris de xij livres de gros le muyd. — Deux pièces de vin d'Espaigne, contenans cincq muydz, audit prix de xij livres gros le muyd. » *Ibid.*, f° ix xx xliiij. — « Deux pieces de vin d'Espaigne, contenans vj muyds, au prix de xij livres gros le muyd. » *Ibid.*, f° ix xx xlviij v°. — « Deux pieches de vin d'Espaingne, vallissant lxxij livres de gros. » *Ibid.*, f° ix xx xxxiiij. — « Deux pièches de vin d'Espaigne, contenant v muyds au prix de xij livres de gros le muyd. » *Ibid.*, f° ix xx xxxv v°. — « iij pieches de vin d'Espaigne, contenant vij muyds et demy, au prix de xv livres gros le muyd. » *Ibid.*, f° ix xx xxxix. — « Ung baril de vin d'Espaigne valissant xxxvj sols viij deniers de gros. » *Ibid.*, f° iiij xx lxv v°. — « Deux pipes de vin d'Espaigne, valissant la somme de xij livres vj sols viij deniers gros. » *Ibid.* (n° 23357), f° iiij xx vj.

[3] « Item, eenen waelpot meedte, vj deniers gros. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — Le pot wallon équivalait à une pinte ou 1/2 pot de Bruxelles.

[4] « Et quarante ung barilz de sidre valissant ensemble la somme de ix livres de gros. » Compte du 100e denier (n° 23357), f° v xx lxv.

[5] « Un tonnelet de verdjuz, valissant xx sols de gros. » *Ibid.*, f° iij xx xvij.

Outre les avantages matériels, d'importantes conséquences découlèrent de la révolution commerciale qui marqua la fin du XV[e] siècle : l'établissement des bourses de commerce se multiplia ; les voies de communication s'améliorèrent ; la piraterie fut réprimée ; d'anciennes coutumes indignes de peuples entrés dans l'ère de la civilisation, disparurent ; la législation reçut des modifications et des développements inhérents au nouvel état des choses [1]. En 1531, s'éleva la Bourse d'Anvers, qui servit de modèle aux autres nations [2] « C'était, dit Guicciardin, la plus belle de l'Europe, avec ses quatre grandes portes, ses galeries remplies de boutiques où se vendaient les riches merceries et où les peintres exposaient leurs tableaux [3] » Après son achèvement, les affaires de banque, à Anvers, ne se traitèrent plus ailleurs (règlement du 17 octobre 1538, renouvelé et complété en 1545). Les Anglais seuls continuèrent à se réunir à la *Bourse anglaise,* bâtiment qu'ils avaient fait construire, en 1515, pour leur usage particulier Quant aux négociants des autres nations et de la ville, ils

[1] « In 't selve jaer den 11 july, begonst men te graven, aen de nieuwe Borse, om te fonderen in de langhe Nieuwstraet. *Antw Chron* , 33.

[2] On sait qu'elle donna à Thomas Gresham, chef des marchands anglais établis en cette ville, où il passa une grande partie de sa vie l'idée de l'Exchange de Londres, nommée originairement *Britain's Bourse,* qu'il éleva à ses frais en 1566, et qui fut incendiée un siècle après (1666).

[3] Ce beau monument, qu'un incendie a détruit dans la nuit du 3 au 4 août 1858, fut bâti, dit-on, près d'une vieille maison décorée des armoiries d'une famille noble, ayant pour supports trois bourses et nommée *les Bourses*, d'où vint la dénomination du bâtiment consacré aux affaires de commerce et de banque. GUICCIARDIN.

Un écrivain allemand, Busch, rapporte cette circonstance en l'attribuant à tort à la bourse d'Amsterdam, bâtie de 1608 à 1613. — Suivant quelques auteurs, le nom de Bourse vient de celui d'une famille noble de Bruges, Van der Bourse, dont la maison servait, en 1530, aux réunions des négociants. L'existence antérieure de *la Bourse* anglaise renverse ces diverses suppositions.

s'assemblèrent à la nouvelle bourse, le matin, à onze, et, l'après-dînée, à six heures; les Hanséates s'y rendaient en cortége, musique en tête. On y voyait parfois réunis jusqu'à 5,000 marchands, courtiers, capitaines de navire, etc. On y entendait parler toutes les langues; tous les costumes y figuraient. « En un mot, dit Daniel Roger, de Wittenberg, c'était un petit monde où étaient représentées toutes les contrées de la terre. » Chaque nation avait sa place particulière : les Italiens et les Espagnols se tenaient à droite; les Français et les habitants des Pays-Bas à gauche; les Allemands et les Oosterlings du côté de l'entrée; la partie la plus reculée de ce splendide local était réservée aux Hollandais, aux Bourguignons et aux nations du Nord; enfin plus tard les Anglais en occupèrent le centre [1].

Le transit avait nécessité de bonne heure la construction de grandes voies de communication, et la Belgique en était sillonnée; la principale était l'ancienne chaussée romaine, de Bavai à Tongres qui, sous le nom de grande chaussée, partait des frontières de France et s'étendait par Maestricht jusqu'à Aix-la-Chapelle, à travers les provinces de Hainaut, de Brabant, de Namur, et la principauté de Liége [2]. Un édit de 1527 prescrivit « d'entretenir les chemins en bon état, afin que les marchands avec leurs marchandises pussent commodément passer sans péril, et que les tonlieux de l'empereur ne fussent pas perdus [3]. » Les dispositions de cet édit furent renou-

[1] *Les établissements de banque à Anvers au XVIe siècle*, l. c.

[2] « Sur la chaussée qui maisne desdits pays (Hainaut, Brabant et Liége) à Trecht, Aix et ailleurs ès Allemaignes. » Compte de J. de Berghes (nº 15204), fº xlvij vº

Une autre chaussée romaine, de Bavai à Assche, se continuait, parait-il, par Merchtem, Steenhuffel et Londerzeel, vers le bas Escaut, auquel elle reliait l'Artois et le Hainaut. *Voir* M. Wauters, l. c., II, 60.

[3] Compte de J. de Berghes (nº 15205), fº xxiiij vº

velées et étendues par deux ordonnances des 18 mai 1536 et 15 juin 1555 [1]. L'Escaut fut canalisé à Tournai, et la Haine jusqu'à ce fleuve [2]. On s'occupa des ports de mer, et l'exemple des Brugeois qui, en 1510, avaient rétabli les digues du Zwartegat et fait sonder les eaux du Zwyn, trouva des imitateurs. En 1515, Charles-Quint répartit 10,754 livres entre les métiers de Bourbourg, Bergues, Furnes, Cassel, pour la réparation de leurs dunes et de leurs digues. A Ostende, dont le port était déjà menacé d'envasement, on construisit (1517) à l'extrémité-est du chenal, une écluse de chasse pour le curer en retenant les eaux à la marée haute et en les lâchant à la marée basse [3].

Des édits du 29 janvier 1549, du 19 juillet 1551, tendants à diminuer les dangers de la navigation, établirent des règles très-étendues sur la construction des navires, le personnel des équipages, le poids de la cargaison, la quantité et la qualité des munitions de guerre à prendre à bord, l'instruction des marins. Ces édits, qui nous montrent les assurances maritimes établies déjà depuis assez longtemps, cherchent à réprimer les fraudes auxquelles elles avaient donné lieu [4]. Suivant le premier, des marchands faisaient alors de fausses déclarations, pour obtenir de grosses assurances sur des navires qui étaient ensuite livrés aux pirates ou à l'ennemi. En conséquence, il fut interdit aux armateurs d'assurer plus des neuf dixièmes de la cargaison contre les écumeurs de mer; quant aux agrès, les polices d'assurance comprirent seulement : la quille, la cale,

[1] *Plac. de Flandre* I, 575.
[2] VINCHANT, V, 255.
[3] M. BELPAIRE, *Notice historique sur la ville et le port d'Ostende*, l. c.
[4] Déjà en 1310 on avait établi à Bruges une chambre d'assurances. M. DEFACQZ, l. c., 93.

l'artillerie, la poudre, les boulets; aucun autre objet appartenant à l'équipage ne pouvait être assuré. Toute assurance de navires étrangers, ou de navires nationaux qui n'étaient pas armés, gréés, équipés de la manière prescrite, était de fait, nulle et sans valeur. Préludant à une mesure par laquelle Cromwell assura la puissance maritime de l'Angleterre, l'article 18 de l'édit de 1549 défendit, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire, aux sujets et habitants des Pays-Bas, de charger dorénavant des biens ou des marchandises, pour l'importation ou pour l'exportation, sur des navires étrangers; il n'était permis d'y recourir qu'en cas d'impossibilité constatée de se pourvoir de navires nationaux. Les armateurs et les capitaines s'engageaient à n'embarquer aucune marchandise de pays ennemis, à n'y transporter aucune marchandise des Pays-Bas; des cautions garantissaient l'exécution de cet engagement [1].

L'existence des compagnies d'assurances sur la vie est également constatée par une requête adressée, en 1568, au duc d'Albe. Cette requête, émanant de marchands espagnols, établis à Anvers, parle de ces compagnies comme existant depuis plusieurs années, sans toutefois avoir été sanctionnées par l'autorité [2]

Les pirates de la Frise et de la Gueldre furent exterminés, d'énergiques mesures continrent les corsaires écossais et français; Charles-Quint en personne attaqua dans leurs repaires les forbans de l'Afrique. Auparavant les « jetz de mer » étaient partagés par moitié entre le souverain et la personne

[1] *Placards de Flandre*, I, 360-374 et 375-383 — *Placards de Brabant*, III, 246

[2] M. Gachard, *Anal. belg.*, I, 476 — Voir le règlement du 20 janvier 1571 sur les assurances. *Plac. de Flandre*, II, 335



qui les avait trouvés [1]. Développant le principe consigné dans le traité de 1495, une ordonnance du 10 décembre 1547 enjoignit à tous pêcheurs ou autres personnes qui trouveraient des épaves maritimes, d'en donner avis à l'autorité, dans les vingt-quatre heures. Ils étaient indemnisés de leurs frais et de leurs peines; mais à défaut de cette déclaration, on les considérait comme voleurs. La même ordonnance frappait de nullité tous contrats d'achat et de ventes d'épaves. Elles étaient restituées au propriétaire, s'il les réclamait dans l'année, après payement des frais de trouvaille et de conservation ; à l'expiration de ce terme, elles devenaient la propriété du souverain [2].

Ces diverses ordonnances, les édits de 1537, 1539 et 1541 sur les lettres de change, les billets à ordre, le courtage, les assurances, l'édit de 1544 « sur le fait et conduite du style et métier des tapissiers [3], » prouvent une tendance marquée à transformer en lois les usages principaux du commerce, qui jusqu'alors n'avait guère eu de principes fixés par écrit [4]. Ces usages étaient empreints d'un esprit libéral. Ainsi, ils permettaient l'importation de toutes les marchandises étrangères, à la seule condition de n'user « ni de fraude, ni de tromperie. » Il n'y avait d'entraves à l'exportation que pour les chevaux de cavalerie, les juments, les céréales, les armes, les munitions de guerre, les métaux, dont les guerres faisaient assez fréquemment prohiber la sortie. Toutes les industries

[1] « Autre recette des jez de mer, dont monseigneur prent la moitié et ceulx qui le treuvent l'autre moitié. » Compte des baillis de Biervliet, n° 13664 aux *Archives du royaume*.

[2] *Plac. de Flandre*, I, 357.

[3] *Plac. de Brabant*, I, 509, 514, 515, 516, 540.

[4] *Voir* M. Defacqz, l. c., 92.

étaient du reste soumises à des redevances en nature, ayant une certaine analogie avec nos patentes [1].

En Belgique on suivait les principes du droit canonique défendant, en opposition avec la loi romaine, le prêt à intérêt condamné par l'Écriture-Sainte. Mais les capitaux étaient trop indispensables au commerce et à l'industrie, pour qu'on ne dérogeât pas à ces principes peu équitables; dès les temps les plus reculés, on trouve des tables de prêt établies en vertu d'octrois, qui étaient donnés ou retirés, suivant que le prince avait à ménager le commerce ou le clergé [2]. Aussi les mesures répressives restaient-elles sans effet, et l'édit du 9 avril 1511 [3] n'eut-il aucun résultat. Beaucoup de villes avaient maintenu les tables de prêt, et elles reparurent bientôt dans la plupart des autres. Le souverain d'ailleurs était intéressé à la conservation de ces établissements des lombards, qui constituaient une source de revenus pour le domaine [4]. On ne tarda même

[1] « Des merciers de la ville de Namur, qui doibvent fournir chacun an une livre de poivre a mondit seigneur. » Compte de N. Riffart, de 1543 (nº 3284), fº xlij. — « Des eschoppes des merchiers à Courtray, qui doibvent chacun an audit seigneur empereur une livre de poivre au terme de la Saint-Jehan. Icy pour la Saint-Jehan, mil vᶜ quarante ung une livre de poivre rachaptée, comme es années precedentes, pour xx sols. » Compte de P. de Grebova, précité (nº 2743), fº xxvij. — « Des pescheurs en la Lys à Courtray, qui doibvent chacun an à l'empereur iij sols iiij deniers, à payer à la Saint-Martin d'hiver. » *Ibid.*, fº xxvij. — « Des chaudronniers de la ville de Courtray, qui doibvent chacun an audit seigneur empereur ung bassin, au terme de Pasques. Ledit bassin a esté rachapté comme es années precédentes pour xxiiij sols. » *Ibid.*, fº xxvij. Etc.

[2] Fr. Zypæus, *Notitia juris Belgici*, L. IV, 58, § 3. — Préambule de l'édit du 10 avril 1510, précité. — M. Del Marmol, l. c.

[3] *Voir* chapitre XIX, page 221.

[4] « Des compaignons tenant table de prest en la ville d'Anvers, la somme de vj xx xviij livres x sols, sur ce qu'ils povoient devoir au roy à cause de leur censive, du terme escheu a Pasques l'an mil cinq cent et six, vj xx xviij livres x sols. — Des compaignons tenant table de prest en la ville de Bruxelles, ij ᶜ

pas à comprendre qu'il importait de faire cesser à l'avenir toute inquiétude sur une question de cette importance, et de régler cette base des opérations commerciales.

En 1537, un nommé Parenti di Pogio ayant sollicité l'octroi de la table de prêt de Gand, Marie de Hongrie consulta le magistrat de cette ville, sur l'opportunité d'y rétablir les lombards; celui-ci s'adressa aux docteurs de Louvain, « pour sçavoyr si, par raison et conscience, il pouvoit conseiller de bailler ledit octroy, » et les théologiens de l'université démontrèrent, dans deux consultations, qu'il était permis de tolérer les lombards, *quasi conniventibus oculis*. En conséquence, le 13 août 1538, l'octroi sollicité par Parenti di Pogio « et ses complices, » leur fut accordé, pour un terme de douze ans. L'intérêt fut réduit de 3 à 2 gros, par semaine, par livre de 240 gros; en revanche, Charles-Quint, « abolissant et mectant à néant les droits et prouffits annuels qui prins estoient du temps passé, » renonça à la perception de l'impôt immoral prélevé sur les usuriers. Mais dans l'entre-temps la municipalité

lvaj livres. — Des compaignons de Ha., xxv livres — *Ibid.* en la ville de Namur, iiij xx xix livres. — *Ibid.* à Malines, viij xx j livres. — *Ibid.* à Grammont, xlv livres. — *Ibid.* à Nivelles, xij livres. — *Ibid.* à Tirlemont, xij livres. » Compte du receveur général Simon Longin, précité (n° 1879), f°s 73-75. — « Le semblable pour le second terme échéant à la Saint-Remy » *Ibid.*, f°s 75 et suiv.

« De la table des lombards en la ville de Mons, dont l'on souloit prendre chacun an vingt-neuf livres de gros monnoie de Flandres. — De semblable table en la ville de Valenciennes, dont l'on souloit prendre soixante-douze livres de gros. — De semblable table en la ville d'Ath, dont l'on souloit prendre chacun an vingt livres de gros — De semblable table en la ville de Hal, où l'on souloit aussy prendre vingt-neuf livres de gros. » Compte de J de la Croix, précité (n° 3199), f° x.ij v°.

« Aultre recepte à cause du droit qui se lève et prend sur les lombards tenant table de prest au pays de Flandres, ès villes de Gand, Hulst, Teeremonde, Audenaerde et Grammont. » Compte de L Lyns, précité (n° 2740), f° xlix v° — « Du change de Neufport, qui souloit valoir xx sols p par an. » Compte de N. Hanneron, précité (n° 2744), f° xxxv.



avait été changée et le nouveau magistrat ne partagea point l'avis de ses prédécesseurs; le 10 octobre 1538, il pria la reine de révoquer cet octroi : « les sermons que avoient faits et faisoient les prescheurs et religieux, à Gand, en blasmant les usures et tables de prest, » rendaient impossible, dit-il, l'établissement de Parenti di Pogio et de ses compagnons. Bien que la commune gantoise fût alors agitée par le refus de l'aide, et qu'il importât de n'y point jeter de nouveaux brandons de discorde, Marie de Hongrie repoussa cette réclamation. Qu'elles fussent dictées ou non par des conseillers accessibles aux largesses des lombards [1], ses raisons étaient d'une grande justesse.

La princesse rappela que les prédécesseurs des réclamants avaient accueilli la demande de Parenti, après avoir consulté les théologiens de Louvain et constaté le rétablissement des tables de prêt dans d'autres villes : à Bruxelles, Anvers, Louvain, Bois-le-Duc. Elle démontra que l'octroi tendait surtout à prévenir « les secrètes usures occasionnant de plus grands fraiz et despens aux povres gens. » — « Pour ce qui est, ajoutait-elle, de révocquer l'octroi soubz umbre des preschemens desdictz prescheurs de Gand, nous le trouvons estrange et chose scandaleuse, plus propre à produire indeues murmures contre les officiers de mon seigneur et frère et de vous, que le soulagement des povres subjectz. Ne se doibt tollerer, souffrir ni permectre auxdictz prescheurs de se mesler en leurs sermons publics des lettres et despêches des princes, pour eslever les simples subjectz à murmures et commotions; mais si leurs supérieurs veullent remonstrer à nous et aux loys des villes, où telles et semblables tables de

[1] BOXHORN, 67, et HOYNCK VAN PAPENDRECHT, cités par M. DE DECKER, l. c.

prest se tiennent, les raisons pour lesquelles leur peult sembler qu'on les doibt abolir, il leur sera faict entendre les causes qui ont meu l'accord d'icelles tables de prest. En tout cas, que l'on abolisse ou que l'on maintienne les lombards officiels, les échevins devroient commencer par faire grosse punition et correction des secrets usuriers, que l'on dict estre partout en grand et gros nombre préjudiciables à la chose publicque[1]. » Cette réponse péremptoire leva toutes les difficultés, et les lombards furent rétablis.

Plus tard, les quatre membres de Flandre se plaignirent d'abus qui s'étaient glissés dans l'établissement de Parenti di Pogio, et demandèrent sa suppression à l'expiration du terme fixé par l'octroi de 1538. Une enquête constata l'existence des abus signalés et la nécessité d'apporter d'importantes modifications dans la législation régissant la matière[2]; mais comme il était impossible de se priver de ces fournisseurs d'argent, loin de songer à les supprimer, Charles-Quint résolut de statuer définitivement sur cette grave question. Pour ne pas heurter des préjugés appuyés par la puissance ecclésiastique, il tourna l'écueil; ce fut en paraissant annoncer sa prohibition qu'il autorisa le prêt à intérêt. « Attendu que des marchands, dit le préambule de l'édit du 10 avril 1540, postposant leur honneur et salut, pour nourrir leur avarice, font seulement marchandise d'argent, en le prêtant à frais excessifs, sans faire distinction entre intérest, permis aux bons marchans, et usure, deffendue à tous chrestiens; considérant que si l'on n'y pourvoyoit, avec succession de temps, tout le fait des marchandises se convertiroit en usure, ce qui causeroit la

[1] Dépêche du 17 décembre 1538 M. DE DECKER, l. c., XXX et XXXI.

[2] *Voir* cette enquête. *Ibid*, XXXI à XXXVI.

perdition des âmes et un énorme préjudice à la chose publique, signamment ès pays de par deçà, — tant pour le salut des âmes, conservation de nostre foy chrestienne, que pour éviter lesdits inconvéniens, nous avons arrété : » — « Pour prêter à intérêt il faut que le prêteur et l'emprunteur soient marchands, ou que le premier soit intéressé dans des associations commerciales. Le taux de l'intérêt ne dépassera pas 12 pour cent. L'argent sera placé à intérêt pour un an seulement. Toutes stipulations contraires sont déclarées usuraires, punissables et nulles de plein droit [1] »

Charles-Quint montra, en outre, quelque tendance à améliorer la position des fermiers des lombards. En accordant (19 décembre 1544) celui de Gand à Antoine Succa et à ses compagnons, il leur promit que s'ils testaient, fussent-ils illégitimes ou bâtards, il ne prélèverait ni mainmorte, ni d'autres droits sur leurs biens. « S'ils décèdent intestats, ajouta-t-il, ne pourrons semblablement rien demander, et permectons que leursditz biens soient convertiz selon la coustume du lieu dont ils sont natifz, nonobstant quelconques droictz, usances et coustumes au contraire [2]. » Les précautions prises pour dissimuler ses vues ne trompèrent point l'esprit ombrageux du clergé. Il ne cessa de sévir contre les usuriers publics, et, pour lui complaire, il fallut soumettre encore les lombards à d'avilissantes distinctions. Ainsi, l'autorité ecclésiastique s'étant plainte « que les usuriers tenans tables de prêt sans autorisation, s'avançoient journellement de converser avec les fidèles hantans les églises, comme autres gens de bien, à grand scandale de plusieurs, veu qu'ils étoient notoirement et de droit excommuniez, » un édit du 15 janvier 1546

[1] *Édits de Luxembourg*, 64. — [2] M. DE DECKER, l. c., XXV.

défendit « aux usuriers tenant table de prêt, sous quelque privilége que ce fût, ou ayant un intérêt quelconque dans les tables de prêt, de fréquenter l'église pendant le service divin, de se mêler aux honnêtes gens et de converser avec eux, sous peine de perdre leur privilége et d'encourir les peines comminées contre les usuriers manifestes[1]. »

S'il était difficile de protéger les lombards, il l'était bien plus encore de réprimer l'usure. Longtemps on avait laissé aux communes le soin de régler le taux des intérêts, et tandis que dans certaines localités l'autorité fixait le maximum de l'intérêt[2], dans d'autres on interdisait « de prester argent pour en faire profit[3]. » Aussi l'établissement d'un taux uniforme rencontra-t-il beaucoup de difficultés. Quelque excessif qu'il fût, le taux de 12 pour cent fut dépassé par les prêteurs, et le gouvernement de Charles-Quint lui-même, pressé par ses continuels besoins d'argent, se soumit à des intérêts usuraires; ces intérêts, sous le nom de *frait* ou droit d'attente[4], s'élevaient généralement, suivant une attestation du conseil des finances (26 avril 1544), à 16 pour cent par an[5]; ils montèrent même fréquemment à 18 et à 20 pour cent[6].

[1] *Édits de Luxembourg*, l. c. — *Plac. de Flandre*, I, 786.

[2] « Amendes de L livres pour ceux quy prestent plus hault que deux deniers de la livre en argent sur chartres. » Comptes des écoutètes de Bruges, précités.

[3] « Amendes de L livres de ceulx qui ont presté argent pour en avoir prouffit. » *Ibid.* — « De la kuere que nul ne preste à usure en la ville, franchise et chastellenie d'Audenaerde, sur l'amende de x livres p. » Comptes des baillis d'Audenaerde, précités.

[4] « ix m vj c livres payez aux marchands genévois (génois), résidens ès pays de par deçà, assavoir : les viij m iiij c livres en tant moins de douze mil florins de Rin d'or, qu'ils ont presté comptant au roy, et les xij c livres que ledit seigneur roy leur a accordé pour le frait et actente desdits xij m florins d'or. » Compte de Jean Micault (nº 1882).

[5] Registre nº 140 aux *Archives du royaume*.

[6] « Considérant que grant partie des deniers recouvrez par sadite mageste

Les marchands d'Anvers faisaient un grand abus d'une opération financière appelée *dépôt* et consistant à prêter de l'argent à un intérêt déterminé. Ce dépôt eût été avantageux, si les prêteurs s'étaient contentés d'un gain honnête, « comme de six ou six et un quart, selon la permission octroyée aux gentilshommes et aux rentiers ; » mais il devint désastreux par l'énormité de l'usure. Beaucoup de marchands y trouvant plus de bénéfices que dans les hasards du négoce, cessèrent de consacrer leurs capitaux au commerce; une foule de nobles, éludant, au moyen de prête-noms, les lois exceptionnelles imposées à leur caste, firent aussi fructifier de la sorte l'argent autrefois employé à l'amélioration de leurs terres. Dès ce moment l'agriculture fut négligée; le commerce diminua ses achats; les denrées et les marchandises étrangères devinrent plus rares, par conséquent plus chères, au grand détriment du pays, mais surtout du pauvre peuple « qui, en plusieurs manières, ajoute Guicciardin, est toujours mangé et rançonné par les riches. »

« Si la circulation des capitaux est nécessaire au commerce, il faut aussi le préserver de toute perturbation, en déterminant le taux des monnaies d'une manière fixe, ne donnant pas lieu de redouter de subites variations [1]. » Dans la seconde moitié du xv[e] siècle, les guerres civiles, les guerres étrangères et les énormes subsides exigés par l'entretien des armées, avaient causé une grande pénurie de numéraire, et fait hausser considérablement la valeur des monnaies [2]. D'un autre côté, le prix

couroient à gros excessif frait, comme de dix-huit ou vingt deniers pour cent par chacun an. » Compte de J. Micault, de 1531 (n° 1888).

[1] M. Del Marmol, l. c.

[2] « Comme par le grand désordre, quy puis aulcun temps a esté comme encore est, ès monnoies d'or et d'argent, ayans et quy ont cours en nos pays et

des denrées et de tous les objets de première nécessité avait augmenté; de cette déplorable anomalie résultaient les plus graves inconvénients, et la misère publique était devenue extrême. Maximilien prit une mesure qui a été l'objet de blâmes sévères [1], et qui pourtant découlait d'un principe honnête. Instigué, dit-on, par des membres du clergé, notamment par l'abbé de Saint-Bertin, Antoine de Berghes, il rejeta l'avis des états qui voulaient arriver à la baisse des monnaies d'une manière lente et progressive, et décréta, le 14 décembre 1489, une réduction abaissant de plus d'un tiers la valeur qu'elles avaient acquise. Cet édit, qui ramenait à la monnaie forte, fut repoussé par la plupart des villes du Brabant et de la Flandre, et produisit des crises financières dans les provinces où il fut accepté. La spéculation se hâta d'apporter sur les marchés de ces provinces des denrées et des marchandises qui étaient payées en espèces ayant plus d'un tiers de hausse dans les villes opposantes. Maximilien maintint néanmoins son édit, et fort de ses récents succès sur les communes du Brabant et de la Flandre, il parvint à l'y faire recevoir. Pourtant les difficultés s'accrurent; la mesure éprouva une forte opposition et, au mois d'avril 1491, les états généraux adressèrent au souverain de sérieuses remontrances sur l'impossibilité de persévérer dans ce système. Cédant à l'évidence des faits, il consentit à une augmentation : le florin à la croix de saint André fut porté de 20 à 24 sous; et le taux des autres monnaies s'éleva dans la même proportion. Par la force des choses cette

seigneuries, quy est tel, que le denier quy fut forgé pour vingt pattars, s'alloue et est miz pour soixante pattars, et à l'advenant tous aultres deniers..... » Préambule de l'édit du 14 décembre 1489 *Plac. de Flandre*, II, 443.

[1] *Beantwoording der prysvraag over de munten en hetgeen daartoe betrekking heeft, sedert 1500 tot den jare 1621 ingesloten, door* D. Groebe. Mémoires couronnés par l'Académie, X



disposition fut si fréquemment violée, qu'il fallut en rappeler l'observation (26 août 1493), et par une série d'édits déterminer la valeur des monnaies, devenues l'objet d'un agiotage effréné. Ainsi, la valeur du ducat de Hongrie, fixée, par l'ordonnance du 26 août 1493, à 31 sous, monta à 36 sous, par suite d'une ordonnance du 12 novembre de la même année; réduite à 35 ½ sous en janvier 1495, elle fut reportée à 36 sous le 1er mars 1497, et élevée à 39 sous le 14 septembre 1499. Au contraire, le florin, porté à 28 sous en 1493, se maintint à ce prix, et une ordonnance du 24 décembre 1499 lui conserva cette valeur [1].

Cela dura jusqu'à l'avénement de Charles-Quint; mais le gouvernement de ce prince comprit la faute commise par ses prédécesseurs, et toutes ses mesures tendirent à maintenir, autant que possible, les monnaies au même taux. Les obstacles nés des événements politiques, les émeutes locales, ne firent pas dévier de ce but; durant tout ce règne, il n'y eut que de légères variations dans le cours des monnaies, et cette circonstance exerça sans doute une heureuse influence sur les transactions commerciales et privées. Mainte fois, Charles-Quint consulta les états généraux sur cette importante question; elle fut l'objet de nombreux travaux de la part des conseils du gouvernement, et pourtant aucune ordonnance ne se départit du principe fondamental. Un édit du 2 janvier 1516, déterminant le taux des amendes et des impositions, maintint, à de légères modifications près, la valeur des monnaies telle qu'elle avait été fixée en 1499 [2]. Deux ordonnances de 1519 (l'une défendant de recevoir ou de donner les douzains de France à un plus haut prix que dix deniers tournois, l'autre ôtant le

[1] M. De Grogne, l. c. — [2] Ibid.

cours légal aux florins et aux autres monnaies d'Utrecht et du pays de Gueldre [1]) contiennent des dispositions dans le même sens; reproduites dans une ordonnance du 4 février 1520 [2], elles furent consacrées par un édit du 22 novembre de la même année [3], qui fixa la valeur du carolus à 20 sous; celle du philippus à 25; celle des autres monnaies à l'avenant [4] Mais, en 1521, au début de la guerre contre la France, il y eut une extrême disette de numéraire, et en conservant aux monnaies une valeur restée depuis 20 ans à peu près invariable, le gouvernement souleva une formidable opposition. Des mouvements tumultueux éclatèrent dans la plupart des provinces; la bourgeoisie d'Anvers se signala surtout par l'énergie de son opposition, et deux commissaires du gouvernement, chargés de calmer l'agitation de cette ville, s'épuisèrent en vains efforts pour obtenir le serment d'observer l'édit de 1520 [5].

Ces résistances n'avaient pas fait fléchir le gouvernement, lorsque, dans l'assemblée des états généraux de 1523, les députés du Brabant exposèrent la nécessité de mettre un terme au désordre des monnaies. Leurs observations ayant été unanimement approuvées, de concert avec les députés de la Flandre et de la Hollande, appuyés par les autres états, ils demandèrent « que l'on donnât prix aux monnoies selon certain concept par eux advisé. » Bien que Marguerite « trouvât la proposition peu raisonnable, » la nécessité de leur complaire pour obtenir les aides pétitionnées, força la

[1] Compte de J. de Berghes (nº 15203), de 1519-1520, fº xij.
[2] M. D. Groebe, l. c.
[3] Citée dans l'ordonnance du 10 décembre 1526 *Plac. de Flandre*, I, 474.
[4] Lettre de Marguerite, du 17 septembre 1526. Reg. *Correspondance* l. c., fº 33.
[5] M. D. Groebe, l. c. — *Chron. van Antwerpen*

princesse à l'adopter provisoirement [1]. Ce « concept » formulé en ordonnance, par lettres patentes du 4 mars 1523, toléra momentanément la hausse des monnaies d'or [2]; mais loin d'atteindre le but que se proposaient ses auteurs, il accrut le désordre. La valeur de l'argent n'ayant pas été haussée, l'or, au mépris de l'ordonnance, monta à des prix excessifs. Les monnaies d'argent disparurent de la circulation ; on ne vit plus que des monnaies de billon, de Gueldre, de Clèves, de Juliers, de Liége, d'autres contrées voisines, ayant cours à un prix plus élevé que l'or même [3]. Quelques conseillers de Marguerite jugèrent alors opportun de hausser toutes les monnaies et lui déconseillèrent de renouveler l'ordonnance de 1523 [4]. Avant de se prononcer, la régente consulta les états, demanda des rapports au conseil privé, aux gouverneurs de province, à plusieurs marchands, et dans l'entre-temps elle ordonna (19 juin 1524) une nouvelle publication de la dernière ordonnance [5]. Cette publication ne la fit pas mieux observer; de toutes parts on pressa la régente de hausser la valeur des monnaies

[1] Lettre de Marguerite, du 6 mars 1523 Reg. *Correspondance*, f° 80.

[2] M. D. Groebe, l. c.

[3] « Les monnoyes puis la dernière ordonnance sont venues en grand désordre L'or se baille à hault voire excessif prix, comme le lyon à L sols, le noble à la rose cij sols, l'escu à xlj, le ducat à xliij, le florin d'or à xxxj, et pour ce que nostre monnoye blanche par ladite ordonnance ne feust haussée à l'avenant de l'or, ceulx qui l'ont la gardent et ne court icy que monnoye de Gheldres, de Clèves, Juliers, Liége et aultres par ladite ordonnance deffendues, et à l'avenant à prix plus excessif que l'or. Plusieurs dient que haussier notre monnoye prouffiteroit, mais sans les estatz je n'y vouldroye touchier. Pourquoi plusieurs dyent que l'on ne pourra fors renouveller la dernière ordonnance. Le pis est que les ordonnances au fait desdites monnoyes ni guères aultres ne s'observent point, et n'est possible y bien remédier ny à plusieurs faultes et abuz au temps qui court. » Lettre de Marguerite, du 19 juin 1524. Registre *Correspondance*, f° 224.

[4] *Ibid.*

[5] M. D. Groebe, l. c.

d'argent, dans la même proportion que les monnaies d'or [1]. En vain commina-t-on les peines les plus sévères contre les infractions aux ordonnances; elles restèrent sans force, et le pays se trouva « plein de méchantes monnoies. » La situation politique ne permettait pas les remèdes énergiques; du reste, dans les états comme dans les conseils du gouvernement, il y avait divergence d'opinions [2], et Marguerite dut enfin céder; une ordonnance du 25 novembre 1525 toléra momentanément la hausse dans les monnaies d'argent [3].

A peine le traité de Madrid fut-il conclu, que Marguerite revint à son système : pour prévenir l'agiotage et les spéculations de l'étranger, elle fit avertir, aussi secrètement que possible, les habitants du pays de sa résolution « de en brief

[1] « J'atlens les députés de Brabant, Flandres, Artois, Haynaut, Hollande, Zellande et Namur, pour pourveoir au fait des monnoies qui sont en grand désordre, car avec ce que le prix de l'or ne s'observe, il ne court monnoye blanche que deffendue et se baillent les snaphanes à xiiij gros, lesquels au prix de vostre monnoye blanche, n'en vaillent point dix Par advis de conseils des généraulx et de plusieurs marchans, j'avoye fait raffraischir la publication de la dernière ordonnance, elle ne s'est observée et, disent les généraulx et autres qui s'y cognoissent, que ladite ordonnance ne s'observera ne soit que vostre monnoye blanche soit apréciée à l'advenant de l'or. » Lettre de Marguerite, du 5 août 1524. Reg. *Correspondance*, f° 231.

[2] « Nous sommes empeschiez et perplex du fait des monnoyes, les ordonnances, combien que je les aye renouvellées soubz grosses paynes, ne s'observent point et est le pays plain de meschantes monnoyes. J'en ay fait tenir diverses assemblées et communications par les députez du pays avec noz généraulx, ils en sont en diverses opinions, et à ce que je leur ay proposé d'y prendre une résolucion par l'advis de ceulx qui s'y cognoissent, ilz m'ont requiz, singulièrement ceulx de Flandres et Hollande, que je ne veulle arrester mesmement faire publier le concept que je y pouvrois prendre, que premiers ils ne le voyent, et si je sceusse que la guerre ne deust guères durer, en dissimuleroye, car le pays estant en paix, au dit de tous, seroit facille y mettre ordre. » Lettre de Marguerite, du 12 septembre 1524. *Ibid.*, f° 239.

[3] M. D. Gachard, l. c. — Compte de Jean de Berghes, de 1524-1526 (n° 15204), f° xlviij.



baisser les monnoies d'or et d'argent [1]. » Charles-Quint toutefois ne se montra pas très-convaincu de l'excellence de cette mesure; il vit, paraît-il, dans cet acte une spéculation des familiers de sa tante, et lui écrivit que pour une affaire de cette importance, de nature à préjudicier à l'intérêt de ses sujets, il convenait de s'entourer de conseils de gens entendus et d'aviser à ne pas sacrifier le bien public à la cupidité de quelques-uns [2]. D'un autre côté, les mesures de la régente n'arrêtèrent pas « l'excessive monte des monnoies qui resta en train comme durant la guerre. » « Après bien meure délibération, » Marguerite publia alors un mandement fixant la valeur du carolus à 22 sous; celle du philippus à 27; celle des autres monnaies dans les mêmes proportions, « avec avertissement que, au 1er mars 1527, l'ordonnance du 22 novembre 1520 reprendroit cours, à moins qu'à grosse occasion, il n'en fût autrement ordonné [3]. » Si ce mandement provisionnel n'eut pas tous les effets espérés par Marguerite, il produisit cependant une certaine baisse : le carolus descendit à 24 sous; le philippus à 30 [4].

[1] « D'avoir porté lettres aux maires et eschevins d'illecq et aucuns officiers dudit pays, afin d'advertir les habitans de leurs offices le plus secrètement qu'ilz povroient qu'ilz eussent regard touchant les monnoies qui avoient cours, car l'on avoit délibéré de en bref baisser les monnoies d'or et d'argent par tous les pays de par deçà. » Compte de J. de Berghes, précité, f° xliij.

[2] « J'ay entendu que avez renouvellé depuis le traicté de paix de Madrid l'évaluation desdites monnoies comme elle estoit avant la guerre; toutefois considérant la grande importance de ceste affaire et le dommage que mes sujets en peuvent recevoir, si la chose n'est pourvue comme il appartient, je désire que l'on en communique avec gens entendus et autres personnes à qui telles choses doibvent être communiquées, et que l'on advise tous bons moyens pour remédier ledit désordre de monnoie sans dommage du pauvre peuple, mais soit préféré le bien publique à celui de particuliers. » Lettre de Charles-Quint à Marguerite, du 26 juillet 1526. Reg. *Correspondance*, f° 29.

[3] Lettre de Marguerite, du 17 septembre 1526. *Ibid.*, f° 33.

[4] Lettre de Marguerite, du 27 février 1527. *Ibid.*, f° 45.



Pour se conformer aux ordres de son neveu, la princesse consulta à diverses reprises les magistrats des principales villes, « plusieurs marchands et personnages compétens en la matière, » et leurs rapports furent l'objet du plus sérieux examen, de la part du conseil privé et du collége des finances[1]. Puis, forte d'avis décisifs à opposer à l'opinion contraire, elle publia, le 10 décembre 1526, un édit ramenant les monnaies au cours fixé par l'ordonnance de 1520 Comme la brusque exécution de cette mesure eût jeté la perturbation dans le pays, deux termes furent fixés pour amener successivement la réduction : le premier finissant le 31 décembre 1526; le second, le dernier jour de février 1527. Maintenus, jusqu'à la fin de l'année, au taux où ils étaient lors de la promulgation de cet édit, les carolus devaient descendre, du 1er janvier 1527 au dernier jour de février, de 24 à 22 sous 6 deniers; les philippus, de 30 sous à 28 sous 6 deniers. La valeur du patard simple, de nouvelle fabrication, fut portée à 13 deniers; toutes les autres monnaies d'or et d'argent reçurent des évaluations proportionnelles. Puis, à dater du 1er mars 1527, le cours légal des monnaies reconnues, était baissé de la manière suivante :

MONNAIES D'OR

Le réal de fin or de 68 à 60 patards; le demi-réal de 34 à 30; le florin carolus[2] de 22 ½ à 20; la toison d'or de 37 à 50 ½; le grand réal d'Autriche de 10 florins à 8 florins

[1] Lettre du 27 février, précitée.

[2] Cette monnaie fut frappée vers 1513. « A ladite trompette, quant l'on fist aucunes publications touchant les florins d'or nouvellement forgiez. » Compte de J. Van der Aa, de 1513 (nº 15666), fº vj vº

11 patards (le demi à l'avenant); le noble à la rose de 4 florins 17 ½ patards, à 4 florins carolus 5 ½ patards (le demi et le quart à l'avenant); le noble Henricus de 4 florins 6 patards à 3 florins carolus 15 ½ patards (le demi et le quart à l'avenant); le noble de Flandre de 4 florins 2 patards à 3 florins carolus 12 ½ patards; l'angelot d'Angleterre de 65 patards à 57 (le demi-angelot à l'avenant); le lion d'or de 50 patards à 44 (les deux tiers et le tiers à l'avenant); les ridders, les crusades de Portugal, les ducats d'Espagne, les ducats de Hongrie de 44 patards à 39; le castillan de fin or de 58 patards à 51; les ducats d'Italie et saluts de 43 patards à 38; les florins à la croix de Saint-André et les guillelmus de 33 patards à 29; les schutkins de 40 patards à 35 ½; les Joannes de 28 patards à 25; le florin philippus[1] de 28 ½ patards à 25 (le demi-philippus à l'avenant); le philippus clinckart de 22 ½ patards à 21; les pieters de Louvain de 29 patards à 26; le Frédéric et le florin de Bavière de 23 patards à 20 ½; le florin Arnoldus de 16 patards à 14 ½; le postulat de Bourbon et au chat de 18 ½ patards à 16 ½; le postulat de Hornes de 13 ½ patards à ...[2]; le florin d'or d'Allemagne de 32 patards à 28; les vieux écus de France à la couronne de 39 patards à 35; les écus au soleil, porc-épic, Louis, François et autres semblables, de 40 patards à 36, les florins d'Utrecht, David, de 27 patards du prix de 2 gros de Flandre le patard, à 24.

[1] Cette monnaie datait de 1497. *Voir* cet édit.

[2] L'article relatif à la réduction omet cette monnaie.

MONNAIES D'ARGENT.

Le double carolus de fin argent, qui se frappait alors dans les monnaies de l'état, de 6 gros 18 mites à 6 gros (le demi à l'avenant); le patard de 13 à 12 deniers; le patard de 2 gros 6 mites de Flandre, à 2 gros; le demi-patard de 1 gros 3 mites à 1 gros; le double patard de 4 ½ gros à 4 gros; la toison d'argent de 6 gros 18 mites à 6 gros; les réaux d'argent aux armes d'Espagne de 7 gros 6 mites à 6 ½ gros, les doubles griffons de 6 gros 18 mites à 5 ½ gros; les doubles à deux heaumes et à la couronne de 6 gros 6 mites, à 5 ½ gros (le demi et le quart à l'avenant); les stoters d'Angleterre de 6 gros à 5; les doubles à deux lions, les Malinois, les Bourbons de 5 gros 6 mites à 4 ½ gros (le demi et le quart à l'avenant); les vieux doubles philippus et carolus de Bourgogne de 5 gros 18 mites à 5 gros (le demi et le quart à l'avenant); le douzain de France de 2 gros à 40 mites; le double de Luxembourg de 4 gros à 3 ½ gros; les philippus de Namur de .. [1] à 2 gros; les joannes de ... [2] à 3 gros.

Il ne fut pas apporté de changement dans le cours de la menue monnaie : *demi-gros, quarts de gros, deniers de Hollande* et « autres noirs deniers, » *courtes, mites*, frappés dans le pays, et une réduction d'ailleurs eût été impossible; mais il fut défendu de s'en servir pour racheter des rentes ou payer des dettes, qu'elles procédassent d'argent prêté, d'achats de marchandises ou de contrat quelconque, attendu que « ces deniers étoient forgés seulement pour affruictement et com-

[1] L'article relatif à la tolérance ne parle pas de cette monnaie

[2] Même observation.

modité du peuple, principalement pour subvenir aux povres et non pour en faire payement d'importance. »

En outre, « considérant le grand désordre qui estoit dans le pays, alors plein de mauvaises monnoies d'or et d'argent (comme de *snaphanes* qui s'allouoient pour sept patards tandis qu'ils n'en valoient que quatre ou quatre et demi, et de *zettelaers* ou *testons* qui se bailloient pour neuf patards et n'en valoient pour la plupart pas quatre), ce dont gens de tous états se plaignoient [1], » l'edit du 10 décembre défendit la circulation « de toutes ces meschantes monnoies étrangères. » Il déclara billon celles dont il n'avait pas fixé le cours, et nominativement : les florins d'or contrefaits; les florins de Gueldre, de Deventer, de Zwoll, de Frise, d'Embden, d'Utrecht; les postulats de Groningue, de Nimègue; toute espèce de testons, zettelaers, snaphanes, petits deniers à l'épée, patards doubles, simples et demis contrefaits, défendant de les allouer, sous peine de confiscation et d'une amende de 50 florins d'or carolus, pour la première fois; de 100, pour la seconde fois; de 200, sans préjudice de correction arbitraire à la discrétion des juges, pour la troisième fois. Des bureaux furent établis, pour retirer ces monnaies de la circulation; suivant un rapport de Marguerite, leur nombre était si considérable que, à la date du 27 février 1527, on en avait déjà repris pour cent mille marcs d'argent, et il en rentrait journellement encore en très-grande quantité [2]. Enfin, toute exportation d'or et d'argent monnayé, fondu ou en lingots, fut interdite, sous peine de confiscation et de 200 doubles réaux d'or pour chaque marc d'argent. Une amende de 1,000 carolus d'or fut comminée contre tout receveur ou

[1] Lettre du 27 février, précitée. — [2] *Ibid.*

officier recevant ou donnant des monnaies à un taux supérieur à celui qui était déterminé; les officiers, les comptables, les magistrats des villes furent obligés de jurer l'observation du nouvel édit [1].

Le gouvernement chercha, en outre, à remédier aux inconvénients résultant de la circulation des monnaies liégeoises, que l'état de souveraineté indivise de la ville de Maestricht ne lui permettait pas de proscrire [2]. Dans l'évêché de Liége, le cours des monnaies avait subi des fluctuations non moins fortes : Louis de Bourbon les avait d'abord altérées sans vergogne; puis, éprouvant un tardif remords, il leur avait donné le titre le plus élevé, et, à l'avénement d'Érard de la Marck, une crise monétaire était imminente. Pour la prévenir, celui-ci avait créé, de concert avec les états, en 1507, une nouvelle monnaie d'or et d'argent, dont il soumit la matière et la valeur aux gouvernements voisins, afin qu'elle ne fût pas décriée sous l'influence des antécédents. Ensuite, un édit du 14 décembre 1510 prohiba l'usage de toutes les monnaies étrangères dont le cours n'aurait pas été autorisé par le prince et agréé par les autorités locales [3].

Ces mesures n'arrêtèrent pas la circulation des mauvaises monnaies, et de la principauté de Liége elles se répandirent en grande quantité dans les Pays-Bas. Marguerite entra à ce sujet en négociation avec Érard de la Marck et lui proposa de faire essayer les monnaies liégeoises, en présence de commissaires des deux pays; mais l'évêque déclina cette proposition, en prétextant que la matière ressortissait aux états,

[1] Lettre du 27 février, précitée.

[2] *Ibid.* — *Plac. de Flandre*, I, 470.

[3] M. Ferd. Henaux. *Coup d'œil sur l'histoire monétaire du pays de Liége.* Messager des sciences historiques, 1844, 384.

15.



et, tout en promettant de les consulter, il laissa l'affaire sans suite [1].

« Le nouvel édit, écrivit Marguerite à Charles-Quint, a contenté gens de tous estats, fors ceulx qui avoient accoustumé lever le bon or et argent des Pays-Bas, et d'y apporter meschantes monnoies estrangères [2]. » Charles-Quint n'en parut point convaincu : « Quant à ceste nouvelle ordonnance des monnoies, lui répondit-il, n'y a que répondre synon que outre la perte qui desjà en est succédée, il y a danger que encore elle sera plus grande, car toutes nouvelletez, au temps présent, ne sont guère bonnes. Il eust mieux valu faire comme je vous l'ai mandé de Grenade. Toutefois, pour éviter nouvelle nouvelleté, il ne faut pas changer ce qui est arrêté [3]. »

Les doutes de ce prince étaient fondés; l'édit rencontra une vive opposition. Les Luxembourgeois, nonobstant les ordres les plus sévères, refusèrent de s'y conformer; ils persistèrent « à payer et à recevoir, tant pour les recettes de l'empereur, comme pour les rentes et marchandises, 24 patards courant audit pays pour ung florin du Rhin d'or, lesquels 24 patards ne valoient sinon 18 patards de Brabant ou 21 gros 4 deniers, fort payement de Luxembourg [4]. » La situation politique commandait alors de grands ménagements; mais aussitôt après la conclusion de la paix de Cambrai, Mar-

[1] Lettre du 27 février, précitée.

[2] *Ibid.*

[3] « Apostille sur les instructions données par madame d'Autriche au sieur Desplegbem allant vers l'empereur, du 25 avril 1527. » Reg. *Correspondance*, f° 102.

[4] Déclaration des membres du conseil du Luxembourg, du 20 août 1534. — Rapport du receveur général de Luxembourg, Jacques de Laitre. (Ces deux documents, en original, appartiennent à l'auteur.)

guerite ordonna (15 décembre 1529) « de recevoir les deniers de l'empereur, d'or et d'argent, aux prix et évaluation fixés par l'édit du 10 décembre 1526, et de payer à semblable prix les rentes et aultres charges du domaine. » Les receveurs et les autres officiers du duché procédèrent sur-le-champ à une nouvelle publication de cet édit, et « firent leur devoir pour contraindre les sujets à s'y conformer. » Partout, notamment à Luxembourg, Arlon, Thionville, Bastogne, cette mesure provoqua de si violentes résistances, que Bernard de Bade et le conseil provincial, « voyant le refus des habitans de payer, selon icelle ordonnance, accueillirent leurs grandes complaintes. » Ils ordonnèrent aux receveurs de Luxembourg et d'Arlon « de recevoir et se contenter de tel payement et au prix qui avoit cours avant la publication de l'ordonnance des monnoies[1]. » Marguerite fut très-irritée de cette concession ; elle écrivit au marquis de Bade « que, à un brief jour, il eût à faire republier l'ordonnance des monnoies par tous les lieux du pays de Luxembourg, et à contraindre réallement et de fait, tous les négligens ou refusans à l'entretenir, par l'exécution des peines comminées. » De plus elle chargea le receveur général du Luxembourg, Jacques de Laitre, « de l'advertir du devoir dudit gouverneur et aussi de sa négligence, si négligent en estoit[2]. » Il fallut enfin obéir ; et toute opposition cessa à la suite d'une nouvelle publication de l'édit de 1526 (3 février 1530)[3].

L'exécution des autres dispositions souleva autant de difficultés. « On s'est aperçu, dit, en 1531, Charles-Quint, que plusieurs deniers d'or et d'argent, déclarés billon, s'im-

[1] Rapport de J. de Laitre, précité.
[2] Apostilles écrites sur le rapport précité.
[3] Déclaration précitée

portent encore dans les Pays-Bas; les monnoies légales s'allouent toujours à un prix plus élevé; le taux déterminé, et les bons deniers d'or et d'argent que je fais frapper et qui ont leur poids, s'exportent à l'étranger au grand détriment de la chose publique, au préjudice de mon honneur et de mon autorité, au mépris de mes ordonnances[1]. » D'un autre côté, les états de Hollande réclamèrent des modifications à l'édit de 1526; ils prétendaient que donner aux monnaies des Pays-Bas une valeur inférieure à celles des pays voisins, c'était causer un grand préjudice au commerce[2]. Mais Charles-Quint s'était rendu à l'opinion du conseil privé; il ne tint compte ni des obstacles, ni des réclamations. Par l'édit du 7 octobre 1531, il imposa le cours établi en 1526[3]; prohiba l'importation et la circulation des monnaies déclarées billon, l'exportation des monnaies légales; et interdit le cours de la monnaie blanche de France, jusqu'à ce qu'une convention fût intervenue entre les deux pays, pour établir la valeur de leurs monnaies respectives. Enfin, et ce n'est pas la disposition la moins importante de cet édit, il fixa d'une manière définitive l'unité monétaire.

Jusqu'alors la *livre*, qui variait de valeur dans chaque province, même dans certaines localités de la même province, avait été prise pour cette unité. Ainsi, la livre de gros de Brabant valait 4 florins de Brabant ou carolus d'or; la livre de gros de Flandre, 6; la livre d'Artois dite parisis, 1; la livre de Hainaut, 10 sous; la livre de Hollande, 15; la livre de Malines, 11 florins; la livre de Louvain, 2 florins 7 sous

[1] Préambule de l'édit du 7 octobre 1531. — [2] Wagenaar

[3] Il y a deux minimes différences le *noble henricus* est porté de 3 florins 15 1/2 patards à 3 florins 18 patards, les vieux écus de France, de 35 à 38 patards.

6 deniers. L'édit du 7 octobre 1531 prescrivit de prendre désormais le florin carolus d'or de 20 patards pour unité métallique, dans tous les contrats de vente, de location, de marché; pour les gages de serviteurs; pour les traitements, les pensions et les condamnations. Il fut stipulé que, pour tous contrats conclus antérieurement, six florins carolus vaudraient une livre de gros de Flandre; quatre florins carolus, une livre de gros de Brabant. Depuis lors le florin carolus fut substitué, dans les actes et dans les comptabilités administratives, à la livre de gros devenue une monnaie de convention [1]. Toutes les mesures qui réprimaient les infractions faites à cet édit, furent rendues exécutoires nonobstant opposition ou appel quelconque, et il fut enjoint d'en renouveler les dispositions tous les six mois, avec la plus grande publicité possible [2]

Les monnaies frappées en Belgique sous le règne de Charles-Quint, sont, *or :* le noble, le demi-noble; la toison, le réal, le demi-réal; le florin philippus, le florin carolus; le double carolus; la couronne (valant 3 carolus), la demi-couronne [3]; d'autres couronnes ou écus de 24 patards [4] (A

[1] On en trouve la preuve, entre autres, dans les comptes des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Pierre et de la table des pauvres de Sainte-Gudule, à Bruxelles. (*Archives des hospices.*) A partir de 1532, ces comptes qui précédemment étaient établis en livres de gros, sont établis en florins de Brabant. La livre de gros ne se maintint que dans les relations commerciales; on la retrouve même dans les comptes officiels relatifs au commerce *Voir* les comptes du 100e denier, nos 23357 et suiv.

[2] *Plac. de Flandre*, I, 480-488. Ce florin carolus, devenu l'unité métallique, était à 10 deniers de fin, pesant 22,816 et contenant de fin 19,013. Sa valeur intrinsèque sous le règne de Charles-Quint, fut successivement réduite de 4 fr. 64 c. (de 1499 à 1520) à 4 fr. 22 c. (de 1520 à 1552), et à 4 fr. 2 c. (de 1552 à 1559).

[3] On frappa des couronnes de cette valeur en 1521. *Antw. Chron.*, 11.

[4] « Nous ont libéralement consenti la somme de 100,000 couronnes ou escus de 24 patars la pièce. » Édit du 8 février 1552.

dater de 1521, époque où s'établit un nouveau système monétaire, on ne frappa plus en or que des réaux et des carolus); *argent :* la toison; le réal, le demi-réal; le carolus, le demi-carolus; les pièces de 6, de 4, de 3, de 2 sous; le sou, le demi-sou; la pièce de 4 patards, le double patard; la pièce de 3 gros, le gros ou demi-sou, le demi-gros, le quart de gros; le gigot de 6 mites; la courte de 2 mites; la pièce de 6 mites de Flandre, dite *negen manneken ;* le denier de 4 gros; *alliage :* la courte; le blanc denier ou blanche courte de 2 mites; les pièces de 2, 4, 6 mites de Brabant; *cuivre :* la courte noire de 3 mites de Brabant; la maille de Namur (72 pour un patard)[1].

« Comme depuis aucun temps, les maitres des monnoies n'avoient su forger deniers d'or et d'argent, à cause qu'on n'apportoit nulles cendrées d'argent, ni aultre matière, et que le tout se transportoit dans les monnoieries des princes voisins, qui faisoient forger des deniers de dur aloi et les envoyoient dans les Pays-Bas, où on les allouoit à plus haut prix qu'ils ne valoient, » un édit du 11 août 1536 décréta la création d'une pièce d'argent « tenant sept deniers dix grains d'argent fin au marc et valant quatre patards. » La défense d'exporter l'or et l'argent avait produit un résultat contraire à celui qu'on en avait attendu; le commerce a toujours besoin de la liberté de ses mouvements, et les marchands n'envoyaient plus de métaux précieux dans un pays où ils étaient arrêtés à la sortie, lorsqu'il y avait avantage à les réexporter dans d'autres contrées. En présence de ces résultats, Charles-Quint n'hésita pas à l'abolir; il exigea seulement

[1] Comptes de Nicolas Caignart, *alias* Kaignart, maître particulier de la monnaie de Bruges (n[os] 18128 à 18139), aux *Archives du royaume.* — *Inventaire d'ordonnances*, l. c. — M. A. PINCHART, *Recherches sur les graveurs*, etc.



des marchands l'obligation de céder au gouvernement, dans les cas de nécessité, un quart de l'or ou de l'argent importé [1].

Les fluctuations dans la valeur et dans le poids des monnaies et leur variété avaient donné lieu à mainte spéculation illicite. « Que dirons-nous, s'écrie Josse de Damhoudere, de ces marchans d'argent ou plustot larrons des communautez, qui peu ou riens ne se soucient, pensent ou consultent pour l'utilité du bien commun, si elle prospère ou non, moyennant qu'ils puissent profiter et gagner en leur avaricieuse cupidité, soit duement ou induement; qui veillent et ont l'œil tousjours dessus les bourses et coffres de tous marchans, pourchassans d'injustement sans aucun hazard seurement profiter, en chose fort asseurée, attirans vers eux la meilleure monnoye, pour en rendre la pire? Exemple, ces dérobeurs du commun vont vers les plus grands et riches marchans, demandans combien de réaux d'or, combien de doubles ou simples ducats, combien d'angelots, combien de nobles et d'autres meilleures pièces en alloy ils ont en bourse, requérans avoir icelles, et les changer pour autre monnoye à sçavoir pire, offrans quelque prousit sur chacune pièce d'or outre le commun cours et valeur. Ce que ces larrons et desrobeurs du commun fondent en une masse, le transportent ès autres pays et royaumes, iceluy mixtionnans et empirans, et d'iceluy aloy empiré font illec forger autre pire monnoye de laquelle, au grand préjudice de toute la république, ils font sans faute grand profit et gain avec perdition toutefois de leurs âmes [2]. »

Cependant, malgré la persistance du gouvernement, la valeur des monnaies tendit encore à s'élever; en 1539 même,

[1] *Plac. de Flandre*, I. 488

[2] *Practique judiciaire ès causes criminelles* ch. LXV

à la suite des guerres, il fallut de nouveau « au support du pauvre peuple; » tolérer momentanément cette hausse. Un édit du 8 mai 1539 l'autorisa, « par tolérance et permission, » jusqu'au 1er juillet suivant [1]. Mais Charles-Quint ne prolongea pas ce terme d'un seul jour. Le 12 juin 1539, il confirma les dispositions de l'édit du 7 octobre 1531, et ramena toutes les monnaies à leur ancien taux [2]. En même temps, « pour ce que les sujets des Pays-Bas, voisins au royaume de France, lui avoient, à diverses fois, remontré qu'ils ne pouvoient observer ses ordonnances, parce que dans ce royaume les écus d'or au soleil s'allouoient à plus haut prix qu'elles ne le fixoient; voulant garder et préserver ses pays des dommages et pertes que, du temps passé, ils avoient reçu par les marchans et autres particuliers qui, pour leur singulier profit, faisoient recevoir ces monnoies au prix qui avoit cours en France, remplissant ainsi le pays de monnoie de France et en exportant sa propre monnoie, » il établit la valeur des monnaies de deux manières : l'une en patards des Pays-Bas comptés à 12 deniers tournois, qui valaient 48 mites de Flandre; l'autre en sous tournois ou douzains de France, comptés à 10 deniers tournois, qui valaient 40 mites de Flandre [3].

Ces dispositions furent confirmées successivement par des ordonnances déterminant la valeur des nouvelles monnaies anglaises [4]; des couronnes d'or au soleil; des florins de Deventer, de Campen, de Zwoll [5]; des monnaies de France [6];

[1] Préambule de l'édit du 12 juin 1539. *Plac. de Flandre*, I, 490. [2] *Ibid.*

[3] D'après cette dernière manière le réal d'or valait 60 patards 72 sous tournois, le carolus d'or 20 patards 24 sous tournois, etc. Édit de 1539, précité l. c.

[4] Ordonn. du 10 mai 1540. *Plac. de Flandre*, I, 499.

[5] Ordonn. du 29 octobre 1540. *Ibid.*, 500.

[6] Ordonn. du 7 novembre 1541. *Ibid.*, 502.

défendant itérativement « d'allouer aucune pièce d'or à un prix plus élevé qu'elle n'étoit [1]; » prohibant, sous peine de confiscation et d'amende, le cours des *Joachim daelders* [2], interdisant la vente, l'achat et la réception de pièces d'or ou d'argent avec un bénéfice quelconque, ainsi que la fonte de ces monnaies [3]; ordonnant la création d'un nouveau carolus d'argent ayant cours à 20 patards [4]. En 1548, on fut pourtant de nouveau obligé d'autoriser momentanément une légère hausse dans la valeur de certaines monnaies [5]. Ramenées à leur taux primitif, elles s'y maintinrent jusqu'en 1553; alors une ordonnance du 23 mars leur donna une valeur plus élevée du 1er avril au 15 mai suivant [6], et les circonstances obligèrent de renouveler successivement cette mesure jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint [7].

Les banqueroutes furent aussi l'objet de dispositions très-minutieuses, tant civiles que criminelles. Charles-Quint voulait, comme le roi de Salente, qu'elles fussent sévèrement punies, parce que celles qui sont exemptes de mauvaise foi, ne le sont presque jamais de témérité. « Tout banqueroutier, dit l'article 7 de l'édit du 7 octobre 1531, sera considéré comme larron public. Il en sera de même de ses complices et du recéleur. Sera réputé complice quiconque ne révélera pas l'asile du banqueroutier; gérera ses affaires en son absence;

[1] Ordonnance du 23 janvier 1541. Compte d'Antoine de Berghes (nº 15217) fº xxiij vº

[2] Ordonn. du 16 février 1542 *Plac. de Flandre*, I, 504.

[3] Ordonn. du 6 novembre 1542. *Ibid.*, I, 506.

[4] Ordonn. du 21 février 1543 *Ibid.*, 507

[5] Édit du 11 juillet 1548. *Ibid.*, 509-519.

[6] *Ibid.*, 521. — *Archives de l'Audience.*

[7] Ordonnances des 15 mai (*Archives de l'Audience*), 5 octobre 1553 (*Ibid.* et *Plac. de Flandre*, I, 526), 1er février, 22 juin 1554, 25 janvier, 22 juin 27 décembre 1555 (*Archives de l'Audience.*)

se simulera son créancier; usera à son égard de cession, de transport; quiconque en un mot le favorisera d'une manière directe ou indirecte. Le banqueroutier sera privé du droit d'asile dans tous lieux privilégiés; aussitôt arrêté, il sera puni à l'exemple d'autres, sans aucune rémission, comme larron et violateur du bien et de la chose publique; ses biens, mis sous séquestre, serviront à satisfaire les créanciers. Si la femme d'un banqueroutier a pris part à ses opérations commerciales, par vente ou par achat, elle répondra des dettes contractées durant le mariage. Tout marchand, toute marchande qui aura quitté le pays pour échapper à ses créanciers, sera sommé, par cri public, d'y revenir dans les quarante jours, sous peine de bannissement perpétuel. Les contrats entachés de conventions simulées ou de fraude, sont déclarés nuls; les biens du banqueroutier et de ses complices seront partagés au marc la livre, sans préférence aucune, entre les créanciers, nonobstant tout arrêt ou saisie antérieur à la banqueroute. »

Ces mesures n'ayant pas entièrement atteint le but, l'article 2 de l'édit du 4 octobre 1540 prescrivit des punitions plus rigoureuses encore. En confirmant toutes les dispositions de l'ordonnance de 1531, il défendit de lui donner aucune interprétation favorable aux banqueroutiers. « Tenus et réputez pour larrons publics comme guetteurs des chemins et ennemis du bien publicq, » ils doivent être punis « du dernier supplice par la corde. » Les favoriser ou se mêler de leurs affaires, c'est devenir leur complice, et le complice payera leurs dettes, ou, en cas d'insolvabilité, sera châtié : le laïque, par la fustigation; l'homme d'église, par la saisie de son temporel, outre la punition arbitraire à déterminer suivant l'exigence du cas. Tout acte passé avec un banqueroutier, s'il est de nature à préjudicier à ses créanciers, est nul et de nulle

valeur; il ne peut être confirmé par serment ni d'aucune autre manière, pas même par lettres du souverain. La circonstance que le banqueroutier a satisfait ses créanciers, ne le sauve pas de la corde. Il n'y a pour lui ni lieu d'asile, ni sauf-conduit, ni franchise. Il sera arrêté partout où on le trouvera, à la première réquisition des officiers de justice. Les juges, les justiciers qui ne lui appliqueront pas les peines comminées par la loi ou qui épargneront ses complices, seront responsables, sur leurs biens, de la totalité de ses dettes.

Souvent des marchands constituaient à leurs femmes de grands douaires et des avantages sur leurs biens, soit pour contracter de bons mariages, soit pour conserver leurs biens à leur famille, et celle-ci alors prétendait être payée avant tout autre créancier. Pour prévenir cet abus, l'édit de 1540 interdit aux femmes de marchands de rien prétendre sur les biens de leurs maris avant les autres créanciers, à qui il assura la priorité du payement. Seulement les femmes conservèrent la faculté de réclamer leurs biens dotaux et les biens acquis personnellement par donation ou par héritage durant leur mariage [1]. Les dispositions de cet édit n'étaient point une vaine menace; les faits constatent au contraire leur inflexible exécution [2].

Pour éviter les banqueroutes, l'usage avait introduit le système de répits accordés aux débiteurs; mais la facilité de

[1] *Édits de Luxembourg*, 60.

[2] « Arendt Taest, natif de auprès de Gandt, pour ce qu'il avoit cōmis banqueroute et par ainsy emporté les biens de ses créditeurs, et enseyvant le mandement de l'empereur a esté condempné par messieurs les eschevins de ladite ville d'Audenaerde d'estre pendu au gibet et estranglé par le col. — Audit exécuteur, pour avoir pendu et estranglé ledit Arendt Taest, x livres parisis. » Compte de Philippe de Lalaing, comte d'Hoogstraeten, bailli d'Audenaerde, de 1543-1544, f° vj v° (n° 13608), aux *Archives du royaume*

les obtenir en avait fait un moyen de leurrer les créanciers. Un édit, du 20 octobre 1541, y pourvut, en prescrivant de n'accorder des lettres de répit ou atermoiement que si les pertes de l'impétrant étaient suffisamment prouvées et provenaient de circonstances tout à fait fortuites. Il fut enjoint, en outre, au débiteur, à peine de nullité, de convoquer ses créanciers, dans le délai d'un mois, au conseil provincial, pour y présenter sa caution et ses lettres de répit. Les créanciers étaient autorisés à débattre la caution; aucun d'eux n'était obligé de souscrire l'accord conclu entre le débiteur et ses autres créanciers, si cet accord stipulait renonciation à une partie de la dette ou à la caution. Le même édit statua que les cessions de biens introduites par le droit romain ne s'accorderaient qu'en vertu d'une autorisation spéciale du souverain; de plus, généralisant un principe adopté déjà par quelques grandes communes [1], il entoura cet acte de cérémonies humiliantes de

[1] Le magistrat de Bruxelles, entre autres, avait adopté ce système.

DEN REGULE DIE MEN VOIRTAEN ZAL OBSERVEREN IN DEN SOLEMPNITEYTEN VAN CESSIEN. — Om ordene ende regule te geneire in materien van cessie, soe is te wetene dat die gene diet miserable beneficie van cessien impetreert heeft by opene bezegelde brieven, die moet ierst ende voir al overgeven in handen van justicien allet goet dat hy heeft have ende erfve, behoudene alleene zyn cleren [*] soe hy dagelycx gaet ende anders nyet, ende sal zweren ten heyligen dat hy nyet en heeft versteken noch doen versteken in eniger manieren, ende hy sal voirts renuntieren op alle die voirseide goeden al tot behoeff van zyne crediteuren. Sal noch die selve debituer noemen ende verclaren die namen van allen syne crediteuren, ende specifieren hoe vele hy elcken schuldich ende tachter es, welcke crediteuren totten voirseiden acte wettelycke geroepen selen worden om tgene des voerscreven es, sien doen Dwelk alsoe gedaen zynde, soe sal die selve debituer cessie doende, geleydt wordden by twee sergeanten des amptmans van Bruessele tot op te cleyn puye, tusschen thien ende elf hueren, die roepen selen hier nae aldair een van den gesworen clercken van der stadthuyse sal met luyder stemmen seggen, dat die man daer staende ende hem noemende met zynen name ende toename gerenuntieert

[*] *Cleren ou clederen*, habits.

nature à faire redouter aux débiteurs de se trouver dans une semblable situation. Ils furent tenus de présenter en jugement leurs lettres de cession dans le mois de l'impétration, et d'y joindre l'état de tous leurs biens, qui étaient entièrement abandonnés aux créanciers. L'exactitude de cet état était affirmée par serment; et c'était pieds et tête nus, « en personne et non par procureur, » que les impétrants venaient requérir l'entérinement de leurs lettres de cession. Les biens acquis ultérieurement étaient aussi consignés au profit des créanciers; on laissait seulement aux débiteurs un lit et un meuble de chaque espèce, pourvu qu'ils ne fussent pas de grande valeur. Enfin, ces lettres n'étaient pas admises pour dettes reconnues sous le sceau de l'empereur, des conseils ou des magistrats des villes privilégiées [1].

Ces dispositions furent confirmées par un édit du 17 août 1546, qui exigea des personnes acceptant un héritage sous bénéfice d'inventaire, l'obligation de solliciter à cet effet un octroi du prince. Après l'impétration de cet octroi, elles étaient astreintes à dresser, dans les quarante jours, l'inventaire de tous les biens constituant l'héritage; à les faire estimer par experts assermentés; à fournir caution pour leur bonne garde; enfin, à satisfaire les créanciers. A défaut de remplir ces conditions, les impétrants étaient considérés comme héritiers simples. Le payement des dettes liquides de la succession, n'était point retardé par les dettes ou charges sujettes à contestation; seulement les créanciers payés avant la décision du procès soulevé par celles-ci, fournissaient des cautions garan-

heeft ende cessie gedaen van alle zyne goeden, tot behoeff van zyne crediteuren, om daer mede zynen lichaem te lossene ende te bevryene van den gevanckenisse *Het Geel Correctie Boeck*, aux *Archives communales de Bruxelles*, f° 121 v°.

[1] *Plac. de Flandre*, I, 780. — M. Del Marmol, l. c.

tissant la restitution des sommes qu'ils auraient reçues en trop, à raison de leurs créances [1].

Bien que l'usage des traites fût encore assez restreint [2], les faux en écriture avaient déjà rendu nécessaire une énergique répression. L'édit du 15 janvier 1546 punit du dernier supplice par la corde, tout faussaire, « que le faux eût été commis en lettres privilégiées ou autres contrats, instrumens ou cédules obligatoires [3]. »

Une des mesures les plus remarquables de cette époque et dont l'initiative a été erronément attribuée à l'Angleterre [4], tandis qu'elle appartient à Charles-Quint, fut la répression des monopoles. Nés au moyen âge, ils avaient favorisé le développement du travail agricole et industriel; mais leur utilité avait cessé avec les circonstances, qui en avaient provoqué l'établissement, et depuis longtemps, devenus des entraves, ils appelaient des réformes [5]. Elles commencèrent par l'édit du 7 octobre 1531. « Pour obvier aux monopoles des marchands et des gens de métier, ainsi qu'aux contrats illicites dont ils usoient fréquemment, » l'article 5 de cet édit « défendit, à perpétuité, à tout collége de marchands des Pays-Bas ou des pays étrangers; à toute société ou bourse;

[1] *Édits de Luxembourg.*

[2] Le gouvernement était obligé de faire prendre, à grands frais, l'argent déposé chez les receveurs provinciaux. *Voir* les comptes des receveurs généraux (nos 1798 et suiv.).

[3] *Édits de Luxembourg*, 73, art. 2. — En 1520, un secrétaire du conseil de Brabant, maître Jean de Witte, « atteint et convaincu de plusieurs excès, » entre autres du crime de faux, avait été décapité sur le Sablon, à Bruxelles, et ses biens, situés près la porte d'Anderlecht, « aux endroits appelés la Petite-Croix et Cureghem » confisqués au profit du domaine. *Histoire de Bruxelles.*

[4] C'est en 1610 seulement que Jacques Ier essaya cette réforme, qui fut accomplie par le statut de 1623.

[5] *Voir* la remarquable étude de M. Tielemans, *De la propriété industrielle* Revue trimestrielle, 1854, III.

à tous consuls ou à leurs suppôts; à tous marchands et gens de métier, d'avoir statut, ordonnance ou convention établissant un monopole quelconque, pactes ou contrats illicites, secrètes intelligences tendantes, par exemple, à l'acquisition de toute une espèce de marchandises, pour l'accaparer et placer ainsi les autres dans la nécessité de l'acheter à un prix excessif, sous peine de confiscation, de bannissement et de correction arbitraire. » Il fut enjoint aux juges et aux officiers de rechercher tous les règlements et statuts ayant apparence de monopole, de les casser, de les déclarer nuls et de nulle valeur.

Toutes ces mesures, prises au milieu d'un heureux concours de circonstances, dont l'intelligence et l'activité des peuples, plus encore que la sagesse du souverain et de ses ministres, avaient favorisé le mouvement, donnèrent aux Pays-Bas une grande prospérité commerciale. Malheureusement les événements politiques, des mesures prohibitives et fiscales compromirent fréquemment cette situation; des emprunts trop fréquents détruisirent la confiance, et avec cette âme du commerce l'or disparut de la source où gouvernement et particuliers allaient le puiser. C'était à Philippe II toutefois, c'était au sombre monarque qui enchaîna, pour deux siècles, le génie du peuple belge, qu'était réservée la funeste mission d'anéantir la suprématie industrielle des Pays-Bas, de produire la crise commerciale qui causa la ruine de notre patrie [1].

[1] Dès son avénement on voit soumettre aux états généraux (12 mars 1556 une proposition tendante à obtenir « pour ceste fois le centième denier des biens immeubles de chacun, et comme grande richesse de pardeçà consistoit en frait, finances et changes, aussi en marchandise, negociation et autres semblables choses, et que l'on trouvoit que icelle richesse avoit bien peu contribué en regard des autres, avoit été trouvé convenable de sur icelle richesse demander au lieu du susdit centième le cinquantième denier, icelui moyen chargeant égalemen. le povre et le riche, selon la qualité et avoir d'un chacun » Reg *Collection de documents historiques*, X f° 60



L'édit de 1531 contenait quelques dispositions se rapportant à l'agriculture. Les Belges, surtout les Flamands, étaient alors réputés les plus habiles agriculteurs; aucune contrée, en effet, n'offrait une culture comparable à celle de la Flandre et du Brabant. Cette supériorité résultait en partie de la division des propriétés, et le pays lui devait l'abondance, lorsque la guerre n'y répandait pas la ruine et la dévastation. On attribue aux Belges le pacage des troupeaux et la découverte de sept ou huit espèces d'engrais ou d'amendements. De temps immémorial, ils semaient sur les terres arables plusieurs espèces de végétaux destinés à les améliorer en s'y décomposant, lorsque la charrue avait retourné la surface du sol [1]. Les étrangers qui, durant le XVIe siècle, visitèrent notre patrie, ne se lassaient point d'admirer ses campagnes « couvertes d'abondantes récoltes; ses prairies où paissaient de nombreux troupeaux; ses fermes propres et commodes, tantôt isolées, tantôt formant des hameaux, des villages pleins d'habitants et environnés d'arbres séparés l'un de l'autre par de petits intervalles. » Lors du mariage d'Isabelle d'Autriche avec Christiern II, ce prince appela en Danemark des paysans et des jardiniers flamands, pour cultiver les plantes potagères et préparer le laitage suivant le mode usité dans leur pays. Cette colonie, placée dans la petite île d'Amack, en face de Copenhague, changea cette lande stérile et aride en un jardin délicieux et fertile [2]. Catherine d'Aragon, dit-on, ne put avoir de salade à son dîner, qu'après que Henri VIII eut fait venir en Angleterre un jardinier des Pays-Bas. En 1540, les Flamands introduisirent les cerisiers dans ce royaume, alors fort arriéré sous le rapport

[1] M. YOUNG, art. *Agriculture* de l'Encyclopédie des gens du monde, I, 284.

[2] MALTE BRUN, *Géographie universelle*, II, 586. — M. ALTMEYER, *Histoire des relations commerciales*, 57.

de l'agriculture et de l'arboriculture [1]. On sait que c'est au franciscain Josse De Rycke, de Gand, que le Pérou doit la culture du froment. Il en fit des semis à Quito, où l'on conserve précieusement le premier froment récolté, dans un vase de terre portant cette inscription flamande : « Que celui qui me vide, n'oublie pas le Seigneur ! » — « Que n'a-t-on conservé partout dans le nouveau continent le nom de ceux qui, au lieu de le ravager, l'ont enrichi les premiers des présents de Cérès [2] ! »

« Les peuples des Pays-Bas, dit Guicciardin, s'adonnent mieux que jamais à l'agriculture, et les frais ne lui sont pas épargnés. Ils n'usent que de froment, de seigle, d'épeautre, d'orge et d'avoine. Ils cultivent une espèce de semence ou légume nommée *boccoie* (*boeckweyde*; sarrasin), qui, en couleur et en grandeur, se rapporte aux pois chiches, mais est de forme triangulaire et de meilleure substance. On la sème en grande quantité pour la nourriture des bestiaux et de la volaille ; elle sert même pour la fabrication du pain et de la bière, et sa farine est si blanche qu'on la mêle souvent avec du bon blé. Les salades, les plantes légumineuses sont aussi belles et peut-être plus belles qu'en Italie ; on y trouve des citrouilles, des artichauts, des cardons, des asperges, des melons. Cependant on n'y cultive généralement que des pois, des fèves et des vesces. Quant au millet, aux panais, aux pois chiches, etc., on y a renoncé, parce que les vents les abattaient et en ruinaient les récoltes. La garance y croît en telle quantité qu'on en expédie dans la plupart des contrées de l'Europe. Le lin et le chanvre y abondent. Il y croît aussi, mais en petite quantité, d'excellent pastel. » L'ordonnance du 29 janvier 1549 cite les exportations d'ail, d'oignons, de lin, de

[1] DE REIFFENBERG, *Histoire de la Toison d'or*, 273, note 1.
[2] M. DE HUMBOLDT, *Tableaux de la nature*.

houblon [1], et la *Vraie Notion des Dîmes* de l'abbé Ghesquière parle du colza, que ne mentionne pas Guicciardin.

« La Belgique, ajoute cet auteur, produit de bons fruits et même des poires, des pommes, des prunes, des cerises [2] (déjà louées par Pline), des mûres, des pêches, des abricots, des noix, des noisettes, des nèfles, des raisins et, en quelques endroits, des châtaignes. » L'ordonnance de 1549 et les comptes de recette des droits établis en 1543 constatent qu'il s'exportait, en grande quantité, des pommes, des poires, des cerises et d'autres fruits à noyaux. Il résulte d'un mandement sur les dîmes que les relations commerciales avaient introduit en Belgique plusieurs espèces nouvelles de fruits et de légumes [3] Ce fut, dit-on, Charles de l'Écluse, le célèbre médecin d'Arras, qui introduisit, au XVIe siècle, la pomme de terre dans les Pays-Bas; mais cette assertion, dénuée de preuve, semble plus que hasardée, car ce n'est que deux siècles plus tard que la culture de ce précieux tubercule se répandit dans nos provinces.

De Busbeck paraît avoir conquis sur l'Orient la tulipe, en même temps que le lilas, le glaïeul et le marronnier d'Inde, et Charles-Quint rapporta de Tunis une variété d'œillets [4]. On

[1] *Voir* aussi les comptes du 100e denier (nos 23357 et suiv.).

[2] « Pour avoir chargé certaine quantité de cerizes et aultres fruytz, valissant x livres de gros. » Compte du 100e denier (no 23357), fo v c lviij vo. — On trouve dans ce compte et dans les suivants beaucoup d'articles de l'espèce. On exportait surtout une grande quantité de pommes.

[3] Ordonnance du 27 juin 1544. *Plac. de Brabant*, I, 79.

[4] Cette conquête de l'œillet d'Afrique par Charles-Quint a été célébrée dans le poëme des Jardins du père Rapin :

Hunc primus pœno quondam de littore florem,
Dum premeret dura obsidione Tunisum,
Carolus Austriades terræ transmisit iberæ.

Citation de M. Amédée Pichot, *Charles-Quint dans le cloître*. No 4, avril 1853, de la Revue britannique, 445.

attribue également à ce prince l'introduction de la rhubarbe [1]. « Les Pays-Bas, dit encore Guicciardin, ne produisent pas de safran qui soit à estimer, ni de drogueries. Les herbes médicinales et leurs racines n'ont ni la substance, ni les propriétés des contrées plus tempérées. Cependant les plantes vénéneuses, chaudes, froides ou tempérées, telles que les lycoston (chappe au moine); la *flammula* qui vient dans les prés; le solan mortel; la ciguë, etc., y poussent en grande quantité; il est prouvé qu'on pourrait y cultiver d'autres plantes médicinales. » Il cite Pierre Coudenberg, apothicaire, qui, dans son jardin, à Borgerhout, à la porte d'Anvers, cultivait, outre les plantes ordinaires, plus de 400 espèces de simples tirés des pays éloignés.

L'état florissant de l'agriculture est d'autant plus remarquable que, soumise à la dîme et aux lois féodales, si contraires à son développement, elle était entravée encore par des mesures prohibitives, improprement appelées protectrices. Ainsi, des ordonnances du 19 août 1522, du 23 septembre 1531, du 20 mai 1546 (et l'exemple se reproduit à chaque instant) prohibèrent la sortie des blés, défendirent de s'en approvisionner au delà des besoins, de cuire du pain blanc, de brasser des bières fortes [2].

Les moyennes des prix des céréales, à Bruxelles, durant la première moitié du XVI[e] siècle, présentent de curieux résultats [3]

[1] Bulletins de l'Académie, XIX, 185. — [2] *Plac de Flandre* I, 633 639, 648.

[3] Les calculs sont établis d'après la *rasière de Bruxelles*, mesurant toute espèce de grains, excepté l'avoine. Elle contient 48 lots dits *gelles* et équivalant a 4 *pintes de vin* ou 2 litres 7 décilitres 9 centilitres. La rasière se subdivisait en 4 *viertels*, quartiers ou quarterons, en 8 demi-quartiers et en quarts de quartiers ($^1/_{16}$ de rasière), dits picotins, et équivalant à 4 $^1/_2$ pintes de vin. La rasière de Bruxelles égalait 4 décalitres 9 litres. — La rasière d'avoine avait un lot de plus que la rasière de blé et par conséquent 49 gelles.

	FROMENT.		SEIGLE.	ORGE	AVOINE
1500 à 1510,	» fl. de Brabant	9 sous.	» fl. 8 s.	» fl. » s.[1]	» fl. » s.[2]
1510 à 1520,	—	10	8	»	»
1520 à 1530,	—	13	10	»	»
1530 à 1540,	—	15	11	9	6
1540 à 1550,	—	16	12	10	7
1550 à 1560,	1 —	2	16	14	9[3]

On le voit par cette statistique, les grains, qui avaient éprouvé de nombreuses fluctuations dans leurs prix par suite des guerres, des différends avec le Nord ou de l'insuffisance des récoltes, subirent, à la fin du règne de Charles-Quint, une hausse considérable. Bien que, malgré la découverte du nouveau monde, le numéraire fût rare encore, les effets de cette hausse se manifestaient depuis longtemps [4]; à dater de

[1] En 1517-1518 l'orge se vendait 8 sous la rasière; en 1521-1522, 8 sous, en 1530-1531, 7 sous. — « Item, voor vj sister gheersten, xij st. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1517-1518. — « Item, iij sister gheersten, elck sister te viij stuvers. » *Ibid.*, 1521-1522. — « Item, vj sisters gheersten, te xij st. t' sister. » *Ibid.*, 1530-1531.

[2] En 1520-1521 l'avoine se vendait 5 ½ sous la rasière, en 1531-1532 7 et 9 sous. La paille se payait d'ordinaire 3 et 4 sous la *mandel*. — « Item, vj veertel evenen 't sister, te v ½ stuvers. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — « Item, vj veertel evenen, 't sister te ix st. — Item, v veertel evenen, 't sister te vij st. » *Ibid.*, 1531-1532. — « Item, gecocht tegen Gielyse Derue, werckman, x mandelen stroo, elcke mandel iiij stuvers. — Item, iij mandelen stroo, elcke mandel voor iij stuvers. — Item, xxj mandelen stroo, elcke mandel iiij st. » *Ibid.*, 1517-1518. — « Item, xx mandelen stroo, elcke viij st. » *Ibid.*, 1549-1550. — « xliiij mandelen stroos, te iij 1/2 st. » *Ibid.*, 1550-1551.

[3] M. Quetelet, *Annuaire de l'Observatoire de Bruxelles, pour l'an* 1834, 222, note 1. — Dans ce calcul les fractions ont été négligées ou forcées. Voir *Costuymen ende rechten der stadt Brussel*. Bruxelles, 1657. Les prix moyens donnés dans cet ouvrage s'accordent, à de légères différences près, avec ceux qu'indiquent les comptes des recettes et dépenses de l'hôpital Saint-Pierre. *Voir* aux *Archives des hospices de Bruxelles*, Reg. H/69.

[4] « Lesquels (gens de la chambre des comptes à Bruxelles), à cause de la cherté et empirance des monnoyes successivement advenues èsdits pays, depuis leur institution, valent à présent le troisième denier moins qu'ils ne firent





cette époque non-seulement les prix des céréales se maintinrent, mais ils s'accrurent sans cesse, sous l'influence de l'exploitation des mines du Pérou, qui amena définitivement la dépréciation des monnaies.

Il résulte d'instructions données, le 11 mai 1554, au *Watergrave* et *Moermeester* de Flandre [1], que la valeur des terres avait également augmenté et que le nombre des terrains vagues et des *moeres* diminuait. Cette ordonnance défendit au watergrave de donner en arrentement des parties de terrain excédant dix bonniers, sinon par l'avis de la chambre des comptes, à laquelle il fut subordonné pour la plupart des autres concessions de son ressort [2]. On sait que les dunes de la Flandre occidentale étaient mises en ferme; le fermier devait, entre autres redevances, fournir annuellement à l'empereur douze couples de lapins [3] Le souverain prélevait,

lors, et aussy à la chierté de tous vivres qui est depuis augmentée quasi de la moictié, il pleut à Sa Magesté doresnavant leur faire payer de leursdits gaiges au lieu d'escuz de quarante huit gros pièce, que l'on les payast d'escuz d'or en espèce, comme ils furent instituez en la valeur d'iceulx en monnoye courant, ou autrement les rémunérer et récompenser d'une raisonnable somme d'argent, comme de dix ou douze cens écus pour une fois » Compte de Jean Micault, de 1532 (nº 1888). — Charles-Quint leur accorda 600 livres.

[1] Le *watergraeve* et *moermeester*, qui figure parmi les anciens employés des comtes de Flandre, jouissait dans son district d'une grande autorité et de beaucoup de prérogatives. Il avait le droit de donner, en arrentement ou à cens, les bruyères ou autres terrains vagues, il octroyait l'érection des moulins, les garennes de cygnes sauvages, le tout moyennant des reconnaissances au profit du souverain. Il avait la surveillance des plantations des chemins royaux et la surintendance sur les *moeres* ou tourbières. V. M. Gachard, *Inventaire des Archives de la Belgique*, II, 482, note 4. — M. Defacqz, l. c. 105-106

Par lettres patentes du 7 novembre 1425, Philippe le Bon avait supprimé l'office de *moermaître* de Flandre, et prescrit de vendre à l'avenir le moer par bonnier et non par estimation.

[2] *Plac. de Flandre*, III, 206.

[3] Compte de G. de Ronck, précité (nº 2976), fº xvij



dans certains quartiers, 6 pour cent sur l'achat des terres [1]. On trouve peu de documents sur leur valeur réelle à cette époque, et il serait plus que hasardé de l'établir d'après ces bases incomplètes.

Suivant une lettre de Marguerite d'Autriche, le revenu de 100 bonniers de terre, au quartier de Louvain, s'élevait à environ 166 florins carolus [2]. Nous trouvons une pièce de terre de 37 verges vendue, en 1537, au prix de 8 livres [3]; 1 journal de terre à Dilbeek (1540), loué à raison de 5 quarterons de pois [4]; un bonnier à Wesembeek loué (1542) moyennant six rasières et demie de seigle [5]; 14 bonniers de pré (mauvaise terre, *quaeyen gront*), à Melsbroek (1543), au prix de 25 florins carolus l'an [6]; 9 bonniers 64 verges de terres arables à Sterrebeek (1543), moyennant 7 muids [7] 3 rasières de seigle et une rasière de pois [8]; 3 bonniers à Everberg (1545), moyennant 3 muids de seigle [9]; plusieurs parcelles de terre sous Haldenberg (1545), formant ensemble 8 bonniers 1 journal 41 verges, à raison de 2 $\frac{3}{4}$ rasières le bonnier pour

[1] « Aultre recepte au mestier de Zomerghem et ailleurs, à cause des vendicions des terres dont l'empereur prent de cent livres les six. » Comptes des baillis du Vieux-Bourg, précités (n°s 14464 et suiv.).

[2] « En y adjoustant lesdits iiij mil livres de rente, qui est le fruit et levées de plus de xxiiij c bonniers de terre. » Lettre de Marguerite, du 26 octobre 1522. Reg. *Correspondance*, f° 33 v°.

[3] « Une pièche de terre grand xxxvij vergues, gisant à Hofstade, et se a côfisqué et vendu la somme de viij livres. » Compte de Gérard du Bosch, bailli d'Alost et Grammont, de 1537, f° xxij v° (n° 13569), l. c.

[4] Registre des locations de la table des pauvres de Sainte-Gudule aux *Archives des hospices de Bruxelles*, f° 187.

[5] *Ibid.*, f° 133. — Pour l'estimation en argent, comparer à la moyenne du prix des grains.

[6] Registre précité, f° 75.

[7] Le muid contenait six rasières ou 108 *geltes*.

[8] Reg. précité, f° 137. — [9] *Ibid.*, f° 108.

les quatre premières années du bail, et de 3 $\frac{2}{4}$ rasières pour les huit dernières [1]; 3 bonniers 87 verges, à Huldenberg même (1545), à raison de 3 rasières de seigle pour les quatre premières années, et de 4 rasières pour les huit dernières [2]; 3 bonniers 1 journal 57 verges de terres arables (1545), à Meesenbeek, pour 4 muids de seigle [3]; 2 bonniers 2 journaux 58 verges à Anderlecht (1546), pour 34 florins carolus à 5 gros de Brabant la pièce [4]; 4 bonniers 3 journaux 75 verges à Leeuw-Saint-Pierre (1546), moyennant 8 muids 3 setiers 2 quarterons de seigle et 1 setier de pois par an [5]; 3 bonniers 2 journaux 35 verges sous Campenhout et Bergen (1546), moyennant 3 muids de seigle, un setier de pois et 47 $\frac{1}{2}$ sous par an [6]; 2 journaux 50 verges de pré à Campenhout (1546), à 36 sous de cens l'an [7]; 2 bonniers 2 journaux de terres arables, dans le même village (1546), à 10 florins carolus, plus 4 deniers nouveaux et une oie de cens [8]; 3 bonniers 1 journal 50 verges, également à Campenhout (1546), à 11 florins carolus [9]; 4 bonniers 2 journaux 28 verges, sous Erps et Cortenberg (1546), moyennant 7 muids de seigle et 2 rasières de pois [10]; 5 bonniers, à Woluwe-Saint-Étienne (1546), moyennant 5 muids de seigle et une rasière de pois [11]; 6 bonniers à Saventhem (1546), moyennant 6 muids de seigle [12]; 14 bonniers 2 journaux 82 verges sous Sterrebeek et Wesembeek (1547), moyennant 11 muids de seigle et 6 quarts de muids de pois, plus les cens s'élevant ensemble à 60 sous l'an [13]; 2 bonniers 1 journal 26 verges à Grimbergen (1547), à 14 florins carolus l'an [14]; 2 bonniers 25 verges sous

[1] Reg. précité, f° 110. — [2] *Ibid.*, f° 114 v°. — [3] *Ibid.*, f° 199. — [4] *Ibid.*, f° 170.
[5] *Ibid.*, f° 162. — [6] *Ibid.*, f° 89. — [7] *Ibid.*, f° 91.
[8] *Ibid.*, f° 92. — [9] *Ibid.*, f° 94. — [10] *Ibid.*, f° 99.
[11] *Ibid.*, f° 116. — [12] *Ibid.*, f° 119. — [13] *Ibid.*, f° 134. — [14] *Ibid.*, f° 73.

Erps (1549), moyennant 5 florins carolus l'an [1]; 2 journaux de terres arables entre Itterbeek et Anderlecht, dans la franchise de Bruxelles (1549), à raison de 18 sous, le sou à 3 *plecken* de Brabant [2]. Une ferme à Alsemberg, avec ses bâtiments, écuries, jardin potager, verger, 28 bonniers 1 journal et 79 verges de terres arables et de prairies situées dans cette paroisse et dans celle de Beersel, est louée, en 1547, au prix de 66 florins carolus à 5 escalins gros de Brabant, par an, à condition que les terres arables seront cultivées et ensemencées comme les terres voisines et aboutissantes, et fumées deux fois pendant la durée du bail fixé à douze ans [3]. C'est la durée ordinaire des baux; on en trouve, mais rarement, de neuf ans.

En 1545, Charles-Quint établit à Lille la chambre des Renengues, chargée de prendre connaissance de toutes actions réelles concernant « le fait et domaine à lui appartenant comme comte de Flandre, dépendans des espiers, briefs et aultres recettes : cens, vacheries, lardiers, etc ; des actions personnelles, exécution, excès et abus commis par les receveurs et exécuteurs commis au recouvrement des rentes du domaine; de toutes questions émergentes et incidemment dépendantes, mues et à mouvoir devant elle, sur procès concernant le domaine; de toutes matières d'imparat, sauf qu'avant de les juger, elle devoit s'enquérir des causes légitimes, telles qu'inondations, pour lesquelles les rentiers et débiteurs vouloient ou pouvoient prétendre les imparats être jugés [4]. »

Guicciardin vante les beaux et grands bœufs de la Frise et de la Hollande; il cite un bœuf de la Frise qui fut offert

[1] Reg. précité, f° 104. — [2] *Ibid.*, f° 171. — [3] *Ibid.*, f° 151

[4] Ordonnance du 9 mars 1544 (V. S.), *Plac. de Flandre*, I, 322. — *Voir* M. Defacqz, l. c., 106-107.



par la ville de Malines au comte d'Hoogstraeten, et pesait 2,528 livres. « Ce bœuf, dit-il, était si extraordinaire qu'on en peignit le portrait pour une des salles de l'hôtel de ce seigneur. » Les prix des bœufs variaient de 13 à 38 florins[1]; celui d'une vache de 8 à 14 florins; mais il en est cependant qui sont payées 38 et 45 florins[2]. Un veau coûtait un florin 13 sous[3], un mouton, 2 à 3 florins[4]; une brebis, un agneau, environ 30 gros[5]; un porc, de 2 à 7 florins 10 sous, et l'on en trouve jusqu'au prix de 22 florins 10 sous[6].

[1] « Vercocht ij ossen, 't samen vj p. xvij st. vj d. gr. — Item, voer ij ossen die in 't godshuys geslagen zyn geweest, mits den drievene, 't samen viij p vj d gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — « Voer j os, xxij g. — Voer j os, xxiij g. — Voer j os, xx g. — Voer j os, xix g. » *Ibid.*, 1549-1550. — « Item, betaelt voer ij ossen, xxxvj g — Voer j os, xxxviij g. — Voer iij ossen, 't samen, xlv g. xij st. — Voer ij ossen op de merct gecocht, xxxvj g. — Voer j os op de merct gecocht, xxxviij g. » *Ibid.*, 1550-1551 — « Voer ij ossen, xliij g » *Ibid.*, 1551-1552 — « Pour deux bœufs traynans, xvj francs (16 fl 16 s.) » Compte de B. de Barbanson, précité (nº 13278), de 1529-1530.

[2] « Voer een coye, xj g. — Voer een coye, ix g. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1548-1549 — « Voer een coye, ix g » *Ibid.*, 1549-1550 — « Voer een coye vercocht, xiiij g. — j koe, viij g. v st. » *Ibid.*, 1550-1551. — « Item, pour une vache, iij francs (3 fl 3 s.). » Compte de B. de Barbanson, précité. — « Seize vaches, valissans xxviij livres xvj sols gros » Compte du 100e denier (nº 23357), fº iiij^c lxxv vº. — « Une vache, valissant vij livres x sols de gros. » *Ibid.* (nº 23358), fº v^c xxxviij vº. — « Une vache, valissant vj livres viij sols de gros. » *Ibid.*, fº v^c xxix — « Deux vaches, valissans ensemble xv liv. de gros. » *Ibid.*, fº vij^c xvj.

[3] « Een calf voer xxxiij st, viij st ij d. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521

[4] « Item, voer een scaep, ij g xvj st. » *Ibid.*, 1548-1549 — « Item, pour ung mouton, xxij gr. ij d. » Compte de Georges de la Roche, justicier de Grevenmacher, de 1526-1527, fº xxiiij (nº 13324), aux *Archives du royaume*.

[5] « Item, pour vj brebis et ij agneis, xxx gros. » Compte de B. de Barbanson

[6] « Item, voer j vet vercken, xij st. ix d. gr. — Item, voer ij mager verckens mits 1 stuver van drivene 't samen xvj st. vj d. gr — Item, voer ij verckens die in godshuys geslagen zyn geweest, mits den dryvene, 't samen xxij st. ix d. gr. » Comptes de l'hôpital Saint-Pierre, 1520-1521. — « Item, voer ij vetten

La Hollande, la Frise, la Gueldre, la Flandre produisaient abondamment des chevaux vigoureux, beaux, fringants, propres à tous les services, surtout à la guerre. « Ils sont si forts, dit Guicciardin, que dans une rencontre à la lance peu d'autres peuvent tenir contre eux; mais excepté ceux de la Flandre, ils sont lourds et pesants, surtout de la tête, durs et difficiles à conduire. » On en élevait beaucoup dans ce comté, comme le démontrent les vols nombreux de chevaux signalés dans les comptes des officiers de justice. D'autres provinces étaient également renommées pour l'élève du cheval. On voit des chevaux à l'état sauvage dans la forêt de Mormal, et le domaine y avait des haras entretenus par le produit de ventes annuelles [1]. Des foires se tenaient à Bruxelles [2], à Anvers [3], à Namur [4], à Gand, dans d'autres villes [5]. Suivant les comptes du domaine, les droits prélevés à la sortie des chevaux s'élevaient annuellement, en moyenne, à 1,400 livres de 40 gros [6].

verckens, xiij g — Item, voer iij vetten verckens, xij g. Item, voer ij verckens, vij g — Item, voer ij verckens, ix g x st. — Item, voer ij mager verckens, v g x st. » *Ibid.*, 1549-1550. — « j vercken vercocht, iiij g. x st. — Van ij verckenen, x g — ij verckenen, iiij g. — ij verckenen, v g. x st. » *Ibid.*, 1550-1551. — « ij verckenen, vj g » *Ibid.*, 1551-1552 — « Item, pour un porc, x s. gr. » Compte de G. de la Roche, précité, f° xxiiij. — « Item, pour cincq pourcillons, ij francs (2 fl 2 s.). » Compte de B de Barbanson (n° 13278)

« Deux pourceaulx, valissans ij livres x sols de gros. » Compte du 100e denier (n° 23358), f° vj ˣ iiij ˣˣ xj. — « Ung pourceau, valissant iij livres xv sols gr » *Ibid.*, f° v ˣ xij.

[1] *Voir* les comptes particuliers des domaines de ce comté. *Archives du royaume* — [2] *Histoire de Bruxelles*. — [3] Guicciardin.

[4] « Pour avoir porté lettres en la ville de Bruxelles, touchant les foires des chevaulx qui se tiennent en la comté de Namur » Compte de Pierre Ernest de Mansfeld précité (n° 15226), f° xx v°.

[5] Lettre de Marguerite, du 5 avril 1530. *Correspondenz*, I, 381.

[6] « L'impost qui se lève sur les chevaulx wydans le pays de par dechà, puelt monter chacun an par extimacion xiiij c livres de xl gros, monnoie de Flandre » *Revenus et depenses de Charles-Quint*, 1531-1536.

Aux foires d'Anvers tenues deux fois l'an (aux Quatre-Temps après la Pentecôte, et le mercredi après la Notre-Dame de septembre), on amenait beaucoup de chevaux du Danemark, et l'on y achetait généralement les chevaux de luxe [1]

Ce commerce avait cependant à souffrir des défenses réitérées d'exportation qu'amenait chaque apparence de guerre Ainsi, une ordonnance du 23 juillet 1522 défendit d'exporter des chevaux, sous peine de confiscation et de peine arbitraire, pour la première fois, et, en cas de récidive, « d'estre tenus, réputez et punis pour rebelles et désobéissans [2], » défense si funeste aux éleveurs, qu'elle tomba en désuétude après la paix de Madrid. En 1530, Marguerite d'Autriche soumit plusieurs fois aux gouverneurs de province la question de savoir s'il ne convenait pas d'établir cette prohibition d'une manière absolue. Tous furent opposés à cette mesure. « Si elle étoit prise, dirent-ils, le principal négoce des pays de Hollande et de Flandre, qui est fondé sur l'élève des chevaux, cesseroit. Empêcher les éleveurs de les exporter, ce seroit les mettre dans l'impossibilité de fournir aux charges publiques. Défendre l'exportation des chevaux en France n'auroit aucun résultat, ajoutèrent-ils, car les marchands françois les feroient venir par l'Allemagne [3]. » Charles-Quint eut d'abord égard à ces considérations : « Pour retenir le

[1] GUICCIARDIN.

[2] *Plac. de Flandre*, I, 698. « Van Estienne de la Chappelle van Meiz van dat hy eenen geselle van Namen geheeten Hennin de Singue, hadde doen een peert coopen in de stadt van Diest om 't selve te voeren in Vranckerycke zoo verre hy 't selve peert conste gebringen tot Metz, maer als hy quam tot Thienen, zoe heeft dese Meyer 't selve peert aenveerdt als geconfisqueert, tot behoef onsheeren des keysers ende vercocht tot zyne maiesteyt meesten proffyte om xviij rynsguldon » Compte de Gautier de Strasbourg, maieur de Tirlemont, de 1523, f° viij (n° 12682), aux *Archives du royaume*.

[3] Lettre de Marguerite, du 5 avril 1530 *Correspondenz*, I, 384.

commerce des chevaux dans les Pays-Bas, dans l'intérêt des habitans qui en faisoient le commerce, » l'édit du 7 octobre 1531 se borna à interdire à tous, sujets et étrangers, d'exporter des juments, sous peine de confiscation et d'une amende égale à la valeur de la jument confisquée. Il défendit aussi d'acheter ou de vendre des chevaux au plat pays, hors les franches foires, sous peine de confiscation, pour le vendeur; et d'une amende égale au prix donné, pour l'acheteur. Cette dernière disposition n'était applicable ni aux domestiques de l'empereur, ni aux hommes d'armes des ordonnances [1]; mais on étendit ensuite ces prohibitions. Un édit du 14 avril 1540 défendit de laisser sortir désormais du pays aucun cheval au-dessous de quatre ans, et d'en exporter de plus âgés, sans autorisation spéciale [2]. De nombreux édits corroborèrent et étendirent ces dispositions; prescrivirent de conduire les chevaux aux foires « entre deux soleils et par les grands chemins; » comminèrent une amende de 100 carolus d'or contre quiconque ne dénoncerait pas les infractions dont il aurait connaissance; enjoignirent aux officiers de justice de procéder sommairement et sans forme de procès contre les transgresseurs de ces ordonnances; prononcèrent même « la peine de mort et la confiscation des biens contre quiconque mèneroit chevaux hors des pays de par deçà [3]. » Ces ordonnances reçurent une exécution rigoureuse et beaucoup de délinquants furent « eschavotés, fustigiés de verges, bannis sous peine de la hart [4]. »

[1] *Édits de Luxembourg*, l. c.

[2] *Plac. de Flandre*, I, 698-699. — Compte de Philippe de Croy, duc d'Aerschot, grand bailli du Hainaut, fº xliij vº (nº 14662), aux *Archives du royaume*.

[3] *Voir* les édits des 10 juin 1542, 6 mai 1545, 18 septembre 1549, 3 décembre 1550, 14 mars et 19 septembre 1551, 27 octobre 1553. *Plac. de Flandre*, I.

[4] « A luy, pour avoir eschavoté Jacques et Guyot de Gouy, estrangiers, et

Les prix des chevaux variaient d'après leur race et leurs qualités. On voit payer 200 livres de 40 gros monnaie de Flandre, un « coursier de Naples, » donné par Marguerite d'Autriche au brave Jean de Wassenaar [1]; 500 livres, le cheval offert par cette princesse au duc de Suffolk [2]; 50 et 60 livres de blanches haquenées [3], 40, 50 et 60 livres les « puissans chevaux grisons tirant ses chariots branlans [4], » etc.; 100 livres, un cheval de luxe, présent de la ville de Poperinghe au comte de Rœulx [5].

Une autre partie de l'industrie agricole mérite de fixer l'attention. Dans les campagnes, même dans les villes, on entretenait des ruches en grande quantité ; et l'apiculture rapportait

banny dix ans sur le hart, pour avoir contrevenu aux mandemens de Sa Majesté sur le mener des chevaulx hors de ses pays. » Compte de J. Despars précité, 1550-1552 (nº 13785), fº xiiij vº

« Audit maître Pierre, à cause d'avoir, le xxe de juillet liij, sur un eschaffault fustigié de verges Jehan Hoymont ou Hoybaut, avec le hart au col, lequel en après fut banny hors le pays et comté de Flandre cincquante ans sur le hart, à cause de achat et transport de chevaulx et jumentz contre les placarts. » Compte de Philippe d'Ongnies, balli de la ville et du franc de Bruges, précité 1554 (nº 13749), fº xxxvij vº.

[1] « A messire Jehan Vander Aa le jeune, la somme de 200 livres du prix de 40 gros, monnoie de Flandre, laquelle somme madame, par ses lettres patentes du xiije jour d'avril 1521, luy a ordonné prendre et avoir d'elle, et ce pour et en paiement d'ung cheval coursier de Naples qu'elle a faict prendre et acheter de luy, pour ledit prix duquel elle a fait don au seigneur de Wassenaere. » Compte de J. de Marnix, fº ij c lvij vº (nº 1798).

[2] « Pour ung cheval que fut acheté par le maistre d'hostel Mousqueron, de Pierre Mousqueron, à Bruges, pour le présenter au duc de Suffolck, capitaine général de l'armée du roy d'Angleterre, v c livres de 40 gros, monnoie de Flandre. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, fº ij c lvij

[3] *Voir* chapitre XVI. — « A la somme de L livres du prix que deue luy estoit pour une belle aghenée blanche. » Compte de J. de Marnix, de 1527 (nº 1803), fº viij xx xj

[4] *Voir* ch. XVI

[5] M. Altmeyer, *Notices historiques sur la ville de Poperinghe*, l. c.



au domaine d'assez beaux revenus [1], en même temps qu'elle constituait la base d'une importante industrie, car les Belges étaient fort renommés pour le travail de la cire [2].

La Belgique possédait encore à cette époque de vastes parties des immenses forêts qui l'avaient couverte jadis. Les plus importantes étaient celle des Ardennes, s'étendant de Thionville jusque près de Liége, sur un espace de trente lieues; celle de Mormal, du Quesnoy à la frontière du Vermandois [3]; le bois de Saint-Amand, du village de ce nom à Valenciennes; celui de Fagne, d'Avesnes à Mézières; la forêt de Soigne, d'un circuit de plus de sept lieues [4]. La plupart appartenaient au domaine. Une ordonnance du 12 octobre 1545 fixa la coupe réglée du bois de Soigne à cent bonniers par an. Suivant le préambule de cette ordonnance, il comprenait, d'après le dernier mesurage, 8,257 bonniers, dont 2,752 non couverts de haute futaie, y compris les chemins et places vides [5]. Le produit de chaque coupe rapportait environ 50,000 florins, chaque coupe étant évaluée à 4,000 mesures de vingt pieds romains [6]. Cette forêt fut abornée dans les années 1547 à 1551, en vertu d'une commission de l'empereur du 1er septembre 1546, par Guillaume Pensart, président de la chambre des comptes; Pierre Van Waelhem et Nicolas Oudart, conseillers au conseil de Brabant; Jérôme Vanhamme,

[1] Voir les comptes du domaine et *Histoire de Bruxelles*

[2] Guicciardin.

[3] Elle contenait encore, vers la fin du XVIIe siècle, 17,363 arpents, rapportant, année commune, 80,000 livres. M. A. Lacroix, *Mémoire historique concernant l'ancienne législation du Hainaut et spécialement de la ville de Mons en matière d'impôts.*

[4] Guicciardin.

[5] Note des bois vendus à la forêt de Soigne 1546 *Archives du royaume*

[6] Guicciardin.

maître de ladite chambre ; et Jean Boote, secrétaire du conseil de Brabant[1]. Il y avait encore d'autres bois de moindre importance, tels que : ceux de Nieppe, de Wynendaele, de Vicogne, de Brocqueroye; de Groetenhout, au-dessus de Turnhout, où Marie de Hongrie se livra fréquemment au plaisir de la chasse[2], de Linthout, près de Bruxelles; de Neygene, de Liedekerke, d'Overalphen, de Creval, de Buggenhout qui, bordant la Dendre, semblaient marquer la limite entre le Brabant et la Flandre; la grande forêt de Waverwald, qui couvrait tout le triangle compris entre la Dyle et la Nèthe[3], etc.

Des règlements du 12 mars 1520 et du 16 avril 1535, relatifs au bois de Nieppe, indiquent les principes qui dirigeaient alors l'administration forestière. Ces ordonnances prescrivent de déposer à la chambre, des comptes de Lille les trois marteaux ou *trefs* employés pour marquer les arbres à abattre; cette opération avait lieu dans le mois de mai et en présence d'un conseiller de cette chambre, accompagné des officiers du lieu. Sous peine d'amendes proportionnées aux délits et de punitions corporelles et criminelles, il était défendu d'abattre ou de déplanter des arbres non marqués; de faire pâturer des bêtes dans la forêt; d'y faucher l'herbe; d'y recueillir des glands ou des feuilles mortes; d'y travailler avant ou après le coucher du soleil, ni pendant les jours de fêtes; de s'écarter des chemins tracés; d'en emporter du bois. Seulement il était permis aux habitants de la forêt d'y prendre chaque jour, un fagot de bois sec, mais avec défense de le

[1] Bepaelinge gedaen in den woude van Zoenien, in 't jaer xv ᶜ xlvij. *Arch. du royaume.*

[2] Guicciardin.

[3] Voir M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles.*

vendre. Les parents étaient responsables des délits commis par leurs enfants. Les marchands de bois riverains étaient tenus de prouver que leur marchandise provenait de personnes autorisées à la vendre. Il était interdit de tenir taverne dans le rayon d'une demi-lieue de la forêt. Les déclarations des sergents commis à sa surveillance étaient admises sur serment. Il leur était formellement interdit de recevoir aucun présent, leur négligence ou l'infraction à ces dispositions etaient punies de suspension [1].

« La Belgique, dit Guicciardin, produit de fort gros arbres. On distingue le tilleul, qui y croit en très-grande quantité, et dont le bois sert à faire du charbon pour la composition de la poudre à canon; entre l'écorce et le corps de l'arbre, il y a une espèce de laine semblable au chanvre dont on fait des cordes. Il cite encore l'if croissant en abondance, surtout dans les Ardennes, et servant à confectionner de beaux arcs et d'excellentes arbalètes [2]. Enfin, il parle d'un arbre nommé *Abeelen* (le peuplier blanc), que l'on ne voit peut-être pas ailleurs, ajoute-t-il; cette espèce de peuplier abonde dans le Brabant et on l'emploie à Bruxelles à une grande quantité d'ouvrages. » Il aurait pu y ajouter les hêtres, les charmes, les ormes, les bouleaux, les trembles, les chênes, etc.

Les princes se sont toujours montrés extrêmement jaloux de la chasse, aussi est-il peu de matières qui aient donné lieu à plus de règlements « Considérant que, par le grand dégast qui s'étoit fait du gibier, son pays de Flandre en estoit tellement desnué et despeuplé que rien n'y demeuroit pour son déduit et passe temps, au grand mesprisement de son autorité, au contemnement des défenses précédemment por-

[1] *Plac. de Flandre*, I, 669, 673. — [2] N'est-ce pas plutôt le frêne?

tées, et à son grand regret, » Charles-Quint renouvela, le 5 octobre 1514, les restrictions déjà apportées à la chasse par son père. Il commina une amende de 50 lions d'or, pour chaque cas, contre quiconque, sinon les « gentilshommes ou aultres gens de bien, ayant faculté et accoustumée de le faire en leurs terres et garennes, » chasserait « aux bestes rouges et noires, aux lièvres ou lapins; les tireroit ou prendroit par instrumens ou aultrement, au vol, au filet, à la tonnelle; se serviroit d'arc à main, d'arbalète, de coulevrine ou autres armes pour abattre perdrix, faisans, hérons, butors, oiseaux de rivière ou autres volailles et sauvagines; tiendroit lévriers, levrettes ou autres chiens pour chasser. » Il fut interdit même aux paysans de tenir des chiens mâtins, « sans leur pendre au col un baston de bois de trois pieds de long, » sous peine d'une amende de dix livres[1].

Les Brabançons, qui jouissaient, en vertu des stipulations de leur pacte constitutionnel, du privilége de chasser dans toute l'étendue du duché, « poil par poil, plume par plume, » à la réserve de la forêt de Soigne, de quelques autres bois et des franches garennes antérieures à 1367[2], virent, non sans protester, restreindre cette faculté. Des placards du 28 août 1515 et du 14 août 1517 aggravèrent les dispositions de l'édit de 1514, et comminèrent contre les délinquants, en cas de seconde recidive, la peine du bannissement criminel et sans ap-

[1] *Plac. de Flandre*, I, 406-407. — *Plac. de Brabant*, III, 500

[2] Art. 33, 34 et 35 de la Joyeuse Entrée. *Plac. de Brabant*, V, 496. — La prérogative d'avoir une warande ou garenne, c'est-à-dire une chasse gardée, était restreinte dans de certaines limites, aussi bien pour les souverains que pour les sujets, les premiers ne pouvaient en établir d'autres que celles de Soigne, du Saventer-Loo, des bois de Meerdael, de Grootheyst et de Grootenhoute, et les seconds n'en obtenaient qu'en vertu de lettres patentes en due forme. *Voir* M. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 367.

pel. Il fut prescrit de convertir, pour les insolvables, l'amende en peine corporelle, telle que la flagellation, et de confisquer les armes et l'équipement des braconniers [1]. Renouvelées en 1519 [2], en 1521 [3], ces pénalités furent rendues plus rigoureuses encore par l'édit du 7 août 1528. Il porta l'amende à 100 livres d'or en cas de première récidive; maintint le bannissement à perpétuité pour la seconde [4]. Enfin, d'autres ordonnances défendirent le port d'armes à trait ou à feu, excepté aux confrères des corps privilégiés [5]; réitérèrent aux hôteliers et aux cabaretiers la défense de servir du gibier; livrèrent les délinquants à l'arbitraire des juges, sans appel ni rémission [6]. Marie de Hongrie, passionnée pour la chasse et, comme tous les chasseurs, impitoyable pour les braconniers, fit exécuter ces edits avec une extrême rigueur : « les uns estoient eschaffaudés et avoient l'oreille senestre coupée, » les autres étaient envoyés aux galères [7].

[1] *Plac. de Flandre*, I, 407.

[2] Ordonnance du 3 avril 1519. *Ibid.*, 410.

[3] « A ladite trompette, le xije dudit mois de juillet, quand l'on fist commandement de non chasser, ne voler, ne de tirer d'arcs ne d'arbalestres. » Compte de J. Van Aa, de 1521 (nº 15666), fº iij. — « A ladite trompette, quand l'on fist deffense de non porter par le pays arbalestres et de non tirer herons ne oyseaulx de rivière. » *Ibid.*, fº v vº. — « A ladite trompette, quand l'on fist deffense à tous de non voler à tous oyseaulx de proye, excepté les nobles et officiers de la court. » *Ibid.*, fº vj. — « A ladite trompette, quand l'on fist deffense que nulz bouchiers, tisserans, ne foulons, ne volent ou chassent apres aucune sauvagerie, fors seulement nobles. » *Ibid.*, fº v. — Répétés dans les comptes suivants.

[4] *Plac. de Flandre*, I, 411.

[5] Ordonnances des 20 janvier et 20 novembre 1519. *Ibid.*, 411.

[6] Ordonnances des 22 avril 1540 et 29 octobre 1546. *Ibid.*, 413-417, et 418-423. — Un édit du 30 novembre 1530 defendit de chasser et de tendre des filets dans le comté de Namur. Compte d'Antoine de Berghes, fº xxx.

[7] « Pour ce que Antoine Lepoirier et Thiery Malcorps, dit Teste de Brebys, furent prins et appréhendez prisonniers, à cause qu'ilz tyroient journellement

Pour plus de garantie de la complète exécution des édits, la punition des délinquants avait été enlevée à leurs juges naturels et déférée à des tribunaux spéciaux. Dans le Brabant, de temps immémorial, un certain nombre de vassaux du duché, appelés les vassaux de la Trompe, étaient tenus de siéger, à la réquisition du souverain ou de son représentant le *gruyer*, pour juger les délits de chasse. Plusieurs de ces vassaux s'étant souvent refusés à ce service, Charles-Quint décida, le 3 juillet 1518, que le Consistoire de la chasse serait désormais composé de sept juges nommés à vie et choisis parmi les vassaux de la Trompe [1]. Ce tribunal siégea d'abord à Boitsfort, à la *Jagershuys* ou Maison des chasseurs [2]; il fut ensuite transféré à Bruxelles, à la Maison du Roi. Des tribunaux semblables furent érigés à Louvain et à Anvers. Le consistoire de la Trompe était présidé par le grand veneur; cet officier en nommait les juges [3], et se faisait généralement suppléer par le maître des garennes (*warantmeester*), plus

avecq leurs haquebutes bestes sauvaiges ès foretz de l'empereur au contempnement des ordonnances de Sa Majesté, pour lesquels mesuz ils furent condempnez à estre eschaffaudez et avoir l'oreille senestre copée. » Compte de Pierre de Werchin, souverain bailli du comté de Namur, f° xix (n° 15224), aux *Archives du royaume*.

« Pour avoir porté lettres du souverain bailly à la Majesté Réginale, sur le faict des tireurs de venaison détenus prisonniers, advertissant sadite Majesté comment les bailly et hommes de fiefz, de loy, de lignaige, du chastel de Namur, ne luy vouloient adjuger ses conclusions. — Pour avoir rapporté response de Sa Majesté, en date du ve de juillet 1550, contenant de faire condempner iceulx tireurs aux gallères. » Compte de Pierre Ernest de Mansfeld, précité (n° 15226), f° xxj.

[1] *Plac. de Brabant*, III, 505. — Il donna à ce tribunal, dont on appelait au conseil de Brabant, un sceau offrant une trompe surmontée des armes du duché, avec la légende : *Sigillum hominum feudalium de cornu ducatûs Brabantiæ* (16 décembre 1519). *Ibid.*, 507.

[2] M. Wauters, l. c., 369.

[3] Cette prérogative lui fut enlevée en 1774 et attribuée au gouvernement.

communément appelé *gruyer*. Sur les plaintes réitérées des états, Marie de Hongrie suspendit, en 1536, la juridiction des consistoires de Louvain et d'Anvers, et Charles-Quint les supprima même en 1545; mais le gruyer réussit à les faire rétablir et à les maintenir envers et contre tous [1].

Des instructions données à cet officier (1515 et 1545) [2] lui conférèrent le pouvoir de juger et de punir, à l'exclusion des juges ordinaires, les crimes commis dans les monastères et les hôpitaux, leurs dépendances et leurs métairies dûment amorties; contre les religieux, leurs fermiers et toute autre personne à leur service. Il connaissait aussi des dommages causés à leurs propriétés, et, de plus, à l'exclusion de tous autres juges, des délits commis dans les garennes franches du souverain et des prélats. Quant aux seigneurs ayant droit de garenne franche, ils punissaient eux-mêmes les délinquants, à la différence de ceux qui possédaient seulement le droit de garenne simple [3].

Le souverain avait également des vêneries dans les autres provinces. En Flandre, la conservation de la chasse était confiée à un grand veneur et à un grand fauconnier; mais ces fonctions étaient fréquemment exercées par la même personne. Un édit du 14 août 1517 attacha à la première une juridiction qui, bornée d'abord à la vênerie, fut étendue plus tard aux deux branches. Dans le Hainaut, les fonctions de grand veneur, unies à celles de maréchal du comté, étaient héréditaires [4]. Les attributions du gouverneur du comté de

[1] *Plac. de Brabant*, II, 169-170; III, 514 et 522, IV, 425 — M. Defacqz, l. c., I, 402.

[2] *Plac. de Brabant*, II, 176, 182. — [3] M. Defacqz, l. c., 402.

[4] *Voir* une déclaration de Marie de Hongrie, du 23 décembre 1544, obligeant cet officier à fournir annuellement quatre cerfs au sénéchal du Hainaut M. Gachard, *Anal. hist.*, l. c., V, 334.

Namur comprenaient celles de grand veneur ; en cette qualité, il avait « connoissance et judicature tant du fait de la chasse, vénerie, volerie, louveterie, que des faits et amendes, ensemble des pateciers, cabaretiers, taverniers, hôtelains et tous autres, en quelque lieu que ce fût, sous le ressort toutefois du conseil privé, et nuls autres juges [1]. »

Toutes les véneries étaient indépendantes les unes des autres ; mais le séjour de la cour à Bruxelles, ses fréquentes parties de chasse dans la forêt de Soigne, valurent le premier rang à la vénerie de Boitsfort [2]. Après la mort du sire de Molembais, qui avait succédé à Jean de Berghes dans les fonctions de chef de la vénerie, Marie de Hongrie prit elle-même la direction des meutes de son frère. Elle les augmenta considérablement [3], et l'on attribue à cette princesse l'introduction en Belgique de la mode allemande de chasser aux toiles [4].

Les loups étaient alors tellement répandus en Belgique [5], que de fortes primes étaient allouées pour leur extermination [6]. Les chroniques signalent les ravages exercés, en 1512, par un loup, dans les environs de Bruxelles, où beaucoup d'hommes, de femmes et d'enfants moururent des suites de ses mor-

[1] M. Defacqz, l. c., 403.

[2] *Voir* les curieux détails donnés par notre savant et consciencieux ami, A. Wauters, *Histoire des environs de Bruxelles*, III, 362 et suiv.

[3] *Ibid.* — [4] *Ibid.*, 365, 366.

[5] Voir *Histoire de Bruxelles*.

[6] « A Pierre George, lieutenant de louvetier de Haynnau, la somme de vingt livres dix sols tournoys, et ce pour au durant de l'année de ce présent compte fini le dernier jour de septembre xv c et vingt-deux, avoir prins le nombre de dix loups, au prix de xx s. t. pièce, qui font dix livres tournoys ; item, pour sept louves, au pris de xxx s. t. pièce, qui font dix livres dix sols, et quant aux louveaux, n'en a nuls prins durant ladite année. » Compte de J. de la Croix, précité (n° 3199), f° iiij xx j v°.

L'article 149 de la coutume d'Ypres alloue 10 livres par louve pleine, 5 livres

sures [1]. Guicciardin fait honneur de l'art de la fauconnerie aux Belges, qui le répandirent dans les autres contrées de l'Europe. Tous les ans, au mois de juillet, ils allaient en grand nombre chercher des oiseaux de proie en Norwége; dressés par les fauconniers belges, ces oiseaux étaient un présent fort estimé des souverains auxquels on les destinait [2]. Les Belges n'étaient pas moins habiles, paraît-il, à dresser les chiens de chasse, et Charles-Quint, qui savait estimer les produits comme les hommes de sa patrie, tira de la Belgique la plupart de ses meutes [3].

par loup, et 40 escalins par louveteau — A Poperinghe, une ordonnance du 5 septembre 1544 promit une récompense de 3 livres parisis par loup, et de 6 livres par louve, pris dans la keure de cette ville. Les personnes tuant des loups hors de la keure étaient récompensées suivant la coutume M. ALTMEYER, *Notices historiques sur la ville de Poperinghe.*

[1] M. WAUTERS, l. c., II, 344

[2] « Quant aux faulcons que la reyne nostre tante demande pour oyseaulx de rivière et hairons, nous les envoyerons le plus brief que sera possible. » Lettre de Charles-Quint à l'évêque de Badajoz, ambassadeur à Londres, du 20 décembre 1524. *Actenstücke und Briefe*, 518. — *Voir* t. III, p. 334, n. 3.

[3] « A Symon de Hallewin, bastard de Maldeghem, en prest, tant pour son voyage pour mener trente couples de chiens courrans et six de levriers en Espagne, comme pour recouvrer les veneurs qui alloient avec luy. » *Revenus et dépenses de Charles-Quint*, 1520-1530, f° ij c xlviij v° — « Pour l'avitaillement fait pour xxv couples de chiens courrans et xviij levriers que l'empereur envoyoit en Espagne en l'an xxij, xl livres. — A Gilles de Lessaux, clerc du seigneur de Ravestain, pour despens faits pour xxx couples de chiens de chasse que Guillaume Ghys menoit à l'empereur. » *Ibid.*, f° ij c iiij xx xv. — « Au bastard de Maldeghem, en prest pour mener en Espaigne à l'empereur trente coupples de chiens courrans. » Compte de Jean Micault, de 1526 (n° 1885).

FIN DU TOME V

TABLE DES MATIÈRES.

CHAPITRE XVII.

CHAPITRE XVIII.

(1531.)

CHAPITRE XIX.

CHAPITRE XX.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.







